

75-76

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

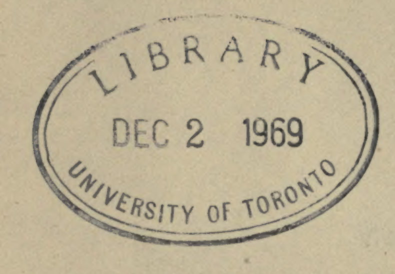
DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

—

TOME SOIXANTE-QUINZIÈME

HUITIÈME SÉRIE, TOME V



Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

MÉMOIRES

DE LA

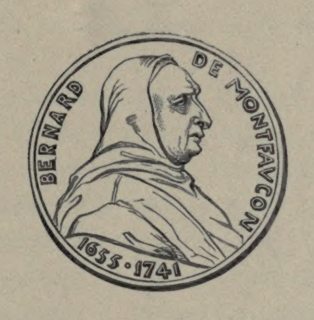
SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

HUITIÈME SÉRIE

TOME CINQUIÈME



PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

—

M DCCCC XVIII

SCEAUX PRÉTENDUS LORRAINS

DE

L'ANCIENNE COLLECTION CHARVET

Par M. Max Prinet, membre résidant.

Lu dans les séances des 15 et 26 mai 1915.

La précieuse collection de sceaux-matrices qu'avait réunie Jules Charvet a été décrite dans deux catalogues.

En 1872, a paru un élégant volume, illustré de gravures dans le texte et de planches, qui porte le titre suivant : Jules Charvet, *Description des collections de sceaux-matrices de M. E. Dongé*[1]. Ce titre est trompeur. Le nom de Dongé n'est qu'un pseudonyme adopté, pour la circonstance, par l'amateur qui a signé le volume de son nom véritable. La collection est celle de Charvet. Elle a été inventoriée, une seconde fois, en 1883 après la

1. M. A. Blanchet (*Sigillographie française*, dans la *Bibliothèque de bibliographies critiques*, publiée par la Société des études historiques, p. 3, n° 13) signale une édition non illustrée de ce catalogue.

mort de celui qui l'avait formée, dans un catalogue de vente dont l'auteur est, dit-on, M. Guillaume Froehner[1]. Il est question, dans le deuxième catalogue, d'une quantité considérable de sceaux qui n'étaient pas mentionnés dans le premier. Pour ceux que faisait déjà connaître la *Description* de la prétendue collection Dongé, le catalogue de 1883 ne fait guère que résumer très brièvement les anciennes notices. Parfois, cependant, il les rectifie utilement, surtout en ce qui concerne le texte des inscriptions. D'ailleurs l'illustration que l'on y a jointe n'est pas absolument identique à celle du catalogue de 1872. Il est donc bon de consulter l'un et l'autre de ces deux ouvrages.

La collection Charvet ayant été dispersée en 1883[2], nous ne pouvions guère, jusqu'à ces derniers temps, étudier les sceaux-matrices qui l'ont composée, que dans les descriptions et les figures des catalogues.

Mais, il y a quelques années, la Bibliothèque nationale a reçu en don une série d'empreintes sur cire d'Espagne de sceaux ayant appartenu à

1. *Collection Charvet. Médailles, antiquités, sceaux-matrices.* Paris, 1883, gr. in-8°. Cf. A Blanchet, *op. cit.*, p. 4, n° 20.

2. Quelque cinquante sceaux-matrices de l'ancienne collection Charvet sont passés dans les collections de MM. Schlumberger et Blanchet. Voir le catalogue publié par ces savants en 1914 (*Collections sigillographiques de MM. Gustave Schlumberger et Adrien Blanchet*), *passim.*

Charvet[1]. Ces empreintes sont appliquées sur des feuilles de papier portant des notices descriptives presque identiques à celles qu'a publiées Charvet en 1872. Nous avons là[2] une sorte de minute du catalogue de la prétendue collection Dongé.

Il est donc possible maintenant de contrôler un bon nombre des descriptions des deux catalogues, à l'aide de reproductions qui offrent toutes les garanties possibles de fidélité. Il est seulement à regretter que de malencontreuses pressions aient déjà déformé certaines empreintes dans quelques-uns de leurs détails.

Les descriptions matérielles contenues dans les deux catalogues sont généralement à peu près exactes. Mais, dans l'interprétation des types et des légendes, les erreurs historiques et géographiques abondent. Parmi les quatorze sceaux donnés comme lorrains, il en est quatre que l'on ne peut légitimement tenir pour tels. J'ai cherché à reconnaître leur véritable identité.

I.

Je parlerai d'abord du sceau d'un fonctionnaire de l'administration pontificale. Voici la notice qui

1. Ces empreintes se trouvent dans les papiers de feu Raymond Bordeaux, donnés, en 1912, à la Bibliothèque nationale par Mlle Bordeaux, sa sœur. Elles représentent à peu près la moitié des sceaux de la collection Charvet.
2. Bibl. nat., nouv. acq. fr. n°s 22019 à 22022.

a été consacrée à ce petit monument, dans le catalogue de la collection Dongé :

« N° 70. — Sceau d'un collecteur du Pape (dans le duché de Bar) :

S : D : ACCVRSSVDC PASSVS COLLECTORIS. DN̄I · NR̄I · PAPE. — *Entre filets. Lettres en minuscules gothiques.*

« Dans le champ, un écusson aux armes de la maison de Bar, c'est-à-dire d'azur semé de croix d'or recroisetées au pied fiché, l'écu chargé de deux bars d'or adossés et brisé en chef d'un lambel à trois pendants. Au sommet de l'écu, apparaît le buste de saint Jean-Baptiste, tenant d'une main un agneau et de l'autre une fleur de lis ; au dessous de l'écu, une fleur de lis.

« Sceau ogival du XVe siècle. Diamètre : 50 millimètres sur 35. — Matrice plate.

« La première partie de la légende de ce sceau est si mal conçue qu'il est difficile pour nous de la traduire complètement. Nous croyons voir par l'ensemble de l'inscription que ce sceau servait à sceller les sauf-conduits délivrés aux collecteurs du Pape pour une circonscription du duché de Bar. »

Le même sceau est décrit, par le catalogue de la vente Charvet, dans les termes suivants :

« 845. — Collecteur du Pape, dans le duché de Bar :

S : D : ACCVRSSII DE PASSIIS COLLECTORIS DN̄I · NR̄I · PAPE, *en minuscules.*

« Écusson aux armes de la maison de Bar; au sommet, le buste de saint Jean-Baptiste, tenant un agneau et une fleur de lis; sous l'écu, une fleur de lis.

« Sceau ogival du xve siècle. D., 50 m. sur 35. »

La légende, mal transcrite en 1872, l'a été correctement en 1883. Le sceau porte en effet une inscription qui, les abréviations développées, doit se lire : *Sigillum domini Accurssii de Passiis, collectoris domini nostri pape;* elle est très nette sur l'empreinte conservée aujourd'hui à la Bibliothèque nationale[1].

Le sceau était donc celui d'un collecteur apostolique, appelé en latin « Accurssius de Passiis ». Le nom de famille de ce personnage se reconnaît aisément; il est célèbre : c'est celui des Pazzi. Les armes qui décorent l'écu sont, brisées d'un lambel de puîné, celles de cette maison : *d'azur semé de croisettes recroisetées au pied fiché d'or, à deux dauphins adossés du même brochant sur le tout*[2].

1. Nouv. acq. fr. 22021, fol. 61.

2. Les dauphins ont été dessinés de telle façon qu'il n'est pas surprenant qu'on les ait pris pour des bars. Ils sont figurés d'une manière plus caractéristique sur un sceau-matrice de la collection de M. A. Blanchet, que cet érudit a décrit dans les termes suivants (*Collections sigillographiques*, p. 137, n° 450) :

« Drudetto Bindo de' Pazzi :

+ S' DRVDETTI · BINDII · DE PAZIS

« Écu de... à deux poissons adossés entre quatre croisettes au pied fiché. Le champ est semé de rameaux.

Les Pazzi étaient florentins. C'est le saint Jean-Baptiste de Florence, de qui l'image décore les florins, que nous trouvons figuré sur le sceau. Il tient, avec l'agneau, une fleur de lis, la fleur de lis de Florence, le *giglio* fameux, reconnaissable aux deux fleurons longuement pédonculés qui s'insèrent entre les lobes supérieurs de la fleur. Le même emblème florentin a été gravé au-dessous de l'écu.

Si Accurse de' Pazzi n'est pas l'un des hommes qui ont illustré sa maison, ce n'est pas non plus un inconnu. Son rôle dans l'administration des finances pontificales est constaté par un texte qu'a signalé M. N. Valois[1], une lettre d'Eugène IV, en date du 23 juillet 1445, adressée au doyen de Gre-

« Appendice-oreillette, au dos, au sommet.

« Diamètre : 0m027.

« xive siècle.

« *Catalogue* J. Florange, nº 9 de 1894, nº 256 (pl. XX, nº 1). »

Cet objet a été gravé à l'usage d'Andreuzzo, dit Drudetto, de' Pazzi, fils de Bindo de' Pazzi et de Stefana di Ridolfo di Malpiglio Ciccioni. Drudetto alla, du consentement de la Seigneurie, servir le roi André de Hongrie, en 1344. De retour à Florence, il fut châtelain de Cennina, en 1357, et podestat de Montopoli, en 1363. Il mourut en 1383. Il avait épousé, en 1353, Costanza d'Andrea di Filippo de' Bardi (Litta, *Famiglie celebri italiane*, article *Pazzi di Firenze*, tableau II).

Le propriétaire du sceau était appelé « Drudetto di Bindo », c'est-à-dire Drudetto, fils de Bindo.

1. *La crise religieuse du XVe siècle. Le pape et le concile*, t. II, p. 29.

noble et à Accurse de' Pazzi, docteur en décret, au sujet d'une décime à lever sur le clergé, dans les provinces d'Auch, de Vienne et d'Embrun[1].

Sans doute, il faut identifier Accurse de' Pazzi à cet « Accorri » de' Pazzi, fils d'Antoine de' Pazzi, podestat de Mangone et de Pontormo, à qui Litta consacre quelques lignes dans son grand recueil de généalogies italiennes[2]. Il résidait à Avignon, sous le pontificat d'Eugène IV, et il remplit en cette ville l'office de « vicegerente » de l'auditorat de la Chambre apostolique.

Le sceau que nous étudions n'a aucune relation avec le duché de Bar. Il aurait été bien surprenant qu'un collecteur apostolique eût fait figurer sur son sceau les armoiries du prince dans les domaines duquel il exerçait ses fonctions. D'ailleurs, les circonscriptions attribuées à chaque collecteur ne correspondaient pas aux seigneuries féodales, mais aux provinces ecclésiastiques et aux diocèses[3].

Le type du sceau d'Accurse de' Pazzi est composé suivant un thème très répandu. On trouve dans la sigillographie ecclésiastique, — et ailleurs, — de nombreux exemples de cette façon de joindre une image pieuse à des armoiries familiales[4].

1. Le produit de cet impôt était destiné à favoriser les entreprises du dauphin Louis.

2. *Loc. cit.*

3. G. Mollat et C. Samaran, *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, p. 69-75.

4. M. Prinet, *Les caractéristiques des saints dans les*

II.

Sous le n° 498, le catalogue de la collection Dongé donne la description suivante :

« Sceau de la grurie au siège de Briey :

SEEL DE LA GRURIE AU SIEGE DE BRIEY.

« Légende en minuscules gothiques, entre deux cordons perlés.

armoiries familiales, dans la *Revue de l'art chrétien*, 1912, p. 425. Dans chacun des exemples que j'ai cités, le saint dont l'image est jointe aux armoiries est celui dont le propriétaire du sceau avait reçu le nom au baptême. Parfois le choix du protecteur céleste figuré sur les sceaux a été guidé par d'autres considérations. C'est le nom de famille qui explique pourquoi saint Laurent est représenté au-dessus de l'écu de Renier de Saint-Laurent en 1371 (Collection de sceaux des Archives nationales, n° 5865). Bernard Carit, en 1365 et 1373, se sert d'un sceau sur lequel l'écu est surmonté d'une Vierge à mi-corps (*ibid.*, n° 7799; Bibl. nat., Pièces originales 598, dossier 13982, p. 5; cf. M. Prinet, *Sceaux de Bernard Carit, évêque d'Évreux*, dans la *Gazette numismatique française*, 1911, p. 321, 322). Il était chanoine de Notre-Dame de Paris. Saint Jean-Baptiste apparaît à mi-corps au-dessus de l'écu de Jean Soubaud, prieur de Saint-Jean-en-l'Ile, en 1401 (Collection des Archives nationales, n° 9935); nous ne savons s'il figure ici comme patron du prieur ou comme patron du prieuré. Au-dessus de l'écu de Guillaume Bonyer (ou de Bonnières), bailli de Hesdin en 1398, nous voyons saint Christophe représenté à mi-corps (Sceaux de la Bourgogne, aux Archives nationales, n° 703; cf. A. Coulon, *Inventaire des sceaux de la Bourgogne*, p. 120 et pl. X).

« Au centre, un écu écartelé au 1 et 4 de France, à la bordure componée d'argent et de gueules, au 2 et 3 de Bourgogne ancien, et sur le tout le lion de Flandres.

« Sceau orbiculaire du XVe siècle. Diamètre : 32 millimètres. Matrice conique dont la partie supérieure est brisée (collection de Vesvr[otte]).

« Grurie, petite juridiction où l'on faisait en première instance les rapports sur les délits et malversations commis dans les forêts[1].

« Briey[2], petite ville de France en Lorraine, autrefois généralité de Nancy, au bailliage de Saint-Miel[3], et chef-lieu d'une prévôté considérable. »

Cette notice est résumée, dans le catalogue de vente de la collection Charvet, au chapitre des sceaux lorrains :

« 846. — Gruerie de Briey :

SEEL DE LA GRURIE AU SIEGE DE BRIEY, *en minuscules.*

1. Cette définition du mot *grurie* (que l'on écrit généralement *gruerie*) est tirée du *Dictionnaire* de Trévoux. Elle restreint le sens qu'avait ce mot au moyen âge, du moins en certaines régions, comme la Bourgogne, où l'on appelait gruerie l'administration générale des eaux et forêts. Voir Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e éd., t. I, p. 366, 367.

2. Chef-lieu d'un arrondissement du département actuel de Meurthe-et-Moselle.

3. Lire : Saint-Mihiel.

« Écu écartelé de France et de Bourgogne ancien; et sur le tout, le lion de Flandres.

« XVe siècle. D., 32 m. — Matrice conique dont la partie supérieure est brisée. — Collection de Vesvrotte. »

Ces descriptions et les notes que l'on a jointes à l'une d'elles appellent quelques observations.

La légende a été mal lue, et de cette mauvaise lecture découle l'erreur d'attribution qui a fait classer ce sceau parmi ceux de la Lorraine.

Sur l'empreinte du sceau qui est conservée à la Bibliothèque nationale[1], on lit : *Seel de la grurie au siège de Buxy*. Il ne peut donc s'agir d'une juridiction établie à Briey (Meurthe-et-Moselle), comme l'ont cru les rédacteurs des catalogues.

Où faut-il chercher le « Buxy » mentionné dans la légende? Ce sont les armoiries qui nous l'indiqueront approximativement. Ces armes, mal gravées et mal décrites, sont cependant reconnaissables. Elles consistent en un écu écartelé : les 1er et 4e quartiers sont de France à la bordure componée; les 2e et 3e sont bandés de six pièces; sur le tout se voit un écusson chargé d'un lion.

Le blason figuré aux 1er et 4e quartiers est celui que l'on a coutume d'appeler le blason de Bourgogne moderne. Le terme n'est pas historiquement exact; les armes de France, brisées d'une bordure componée d'argent et de gueules, sont

1. Nouv. acq. fr. 22020, fol. 108.

les armes personnelles de Philippe de France, fils du roi Jean II. Philippe les portait avant qu'il ne fût devenu duc de Bourgogne[1]. Elles n'ont jamais été, à elles seules, les armes de la Bourgogne. C'est la combinaison, réalisée par Philippe le Hardi, de ces armoiries avec celles des anciens ducs de Bourgogne (*bandé d'or et d'azur, à la bordure de gueules*) qui a constitué les armes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois et, par suite, celles de la Bourgogne.

Les quartiers qui portent le blason des anciens ducs de Bourgogne ont été mal dessinés par le graveur de la matrice : on n'y trouve pas la bordure qui devrait y figurer.

Sur le tout est placé un écu au lion, et non, comme pourraient le faire croire les descriptions, un lion isolé. Ce sont les armes de Flandre (*d'or au lion de sable*)[2].

1. E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois, d'après des documents inédits. Philippe le Hardi*, t. I, p. 42. Un sceau de même décor héraldique a continué à être employé au nom de Philippe le Hardi, au début de la période où il a été duc de Bourgogne (Sceaux de la Bourgogne, aux Archives nationales, nº 73).

2. Philippe le Hardi épousa, le 19 juin 1369, Marguerite de Flandre, fille et héritière de Louis de Mâle, comte de Flandre, et veuve de Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne (voir : M. Prou, *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, p. 74-76; J.-J. Vernier, *Philippe le Hardi, duc de Bourgogne ; son mariage avec Marguerite de Flandre en 1369*, dans le *Bulletin de la Commission his-*

On ne saurait douter de la signification de ce blason qui a été celui de Jean sans Peur et celui de Philippe le Bon, durant les premières années du règne de ce prince[1]. Le décor héraldique du sceau prouve que ce sceau a été gravé pour une juridiction dépendant du duc de Bourgogne.

Le nom des localités appelées Buxy, Bussy ou Bucy dérive généralement du substantif latin *buxetum*, qui désigne un lieu où le buis croît en abondance. On le trouve à de nombreux exemplaires dans la toponymie de la France. Les provinces soumises aux ducs de Bourgogne renfermaient plusieurs localités de ce nom : il y en avait huit dans le seul duché de Bourgogne[2].

Comment choisir entre ces bourgs et villages homonymes?

D'abord, il convient d'éliminer les Bussy qui étaient tenus par des vassaux du duc et non par le duc lui-même; ils ne pouvaient être sièges de juridictions ducales.

Parmi les localités, désignées par ce vocable, qui faisaient partie du domaine ducal, je crois qu'il

torique du département du Nord, t. XXII [1900], p. 89-136; E. Petit, *op. cit.*, p. 255-258).

1. Voir les sceaux de Jean sans Peur, de Marguerite de Bavière et de Philippe le Bon, de 1405 à 1424 (Sceaux de la collection des Archives nationales, nos 480, 481; Sceaux de l'Artois, nos 37-39; Sceaux de la Flandre, nos 102, 103, 105; Sceaux de la Bourgogne, nos 76-78).

2. Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e éd., t. III, p. 321.

faut penser de préférence à celles qui se trouvent en région boisée et à celles qui ont eu quelque importance. Le Buxy chalonnais, celui que l'on appelait naguère Buxy-le-Royal, aujourd'hui chef-lieu d'un canton du département de Saône-et-Loire, était jadis le siège d'une prévôté[1]. Il est situé à proximité des forêts de Givry et de La Ferté. Ce Buxy était entré dans le domaine ducal en 1237, lorsque Hugues IV, duc de Bourgogne, avait acquis le comté de Chalon du comte Jean de Bourgogne[2], en échange de la seigneurie de Salins[3].

Il est probable que là était le siège de gruerie dont le sceau nous a été conservé. Je ne propose cette identification que par hypothèse. Ce que j'ai voulu démontrer, c'est que le sceau de gruerie, dont nous venons d'examiner le décor et la légende, n'a aucun rapport avec Briey ni avec la Lorraine.

III.

Il me reste à parler d'un sceau et d'un contre-sceau que les catalogues attribuent non au même

1. Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e éd., t. III, p. 321-326.

2. Jean, fils d'Étienne, comte de Bourgogne, avait hérité le comté de Chalon de sa mère, Béatrix de Chalon.

3. Courtépée, *loc. cit.* — Guillaume (*Histoire généalogique des sires de Salins*, t. I, Preuves, p. 124-128) donne le texte des lettres d'échange du duc Hugues IV et du comte Jean, datées du lendemain de l'octave de la Pentecôte, au mois de juin (14 juin) 1237.

personnage, mais à deux personnages qui auraient porté le même nom de baptême, le même nom de famille, et qui auraient possédé la même seigneurie.

Le sceau est mentionné comme il suit dans la *Description* de la collection Dongé :

« N° 481. — Sceau de Christophe de Longwy, seigneur de Rahon :

CRISTOFLE : DE : LONGVI : CHEVALIER : SEIGNEVR : DE RAHON.

« Légende gravée en minuscules gothiques, d'une belle exécution et sur un ceinturon terminé par des enroulements.

« Dans le champ, un chevalier armé de toutes pièces, couvert d'une tunique, l'épée au poing. Une bande figure sur son bouclier. Le cheval est garni d'un chanfrein et couvert d'une housse.

« Sceau équestre d'un beau travail. Forme orbiculaire. XVe siècle.

« Diamètre : 54 millimètres. Matrice plate, appendice percé d'un trou (collection de Vesvr[otte]).

« Longwy, petite ville de France sur les frontières du duché de Luxembourg, avec un château, de l'ancienne généralité de Metz[1]. La maison de Longwy portait *d'azur à la bande d'or*. La sei-

1. Longwy est le chef-lieu d'un canton du département de Meurthe-et-Moselle (arrondissement de Briey).

gneurie de Raon était comprise dans la même généralité[1]. »

Cette notice se retrouve, brièvement résumée, dans le catalogue de la vente Charvet :

« 852. — Christophe de Longwy, seigneur de Raon :

CRISTOFLE : DE : LONGVI : CHEVALIER : SEIGNEUR : DE RAHON, *en minuscules d'une belle exécution, sur un ruban déroulé.*

« Chevalier au galop, armé de toutes pièces, l'épée au poing. XVe siècle. D., 54 m.

« Collection de Vesvrotte. — Gravé dans la collection Dongé, n° 481. — Voir la photographie, pl. II, 7[2]. »

La légende a été transcrite correctement[3]. L'attribution du sceau à un chevalier nommé Christophe de Longwy est incontestable.

Mais de quel Longwy ce seigneur tirait-il son nom? De celui de Lorraine, a répondu le rédacteur du catalogue de la collection Dongé. C'est une erreur.

Les Longwy qui portaient le blason ici figuré, une bande, étaient sortis au XIIIe siècle de la mai-

1. Il y a cinq communes de ce nom dans les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle.

2. Une figure sur bois de ce sceau se trouve dans la *Description* de la collection Dongé (p. 240).

3. Voir l'empreinte sur cire d'Espagne à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. fr. 22019, p. 36).

son de Chaussin[1]. Ils descendaient de Mathé de Chaussin, seigneur de Longwy (ou Longvy) en Franche-Comté, qui vivait en 1280[2]. La localité dont ce personnage possédait la seigneurie est aujourd'hui un village du département du Jura (arrondissement de Dole, canton de Chemin). C'est de ce Longwy que ses descendants ont retenu le nom.

Quant au fief appelé « Rahon », dont Christophe de Longwy est qualifié seigneur par l'inscription du sceau, ce n'est pas non plus une terre lorraine. C'est encore un domaine franc-comtois que Mathé de Chaussin tenait, comme Longwy, du comte de Bourgogne, en 1280[3]; Rahon est actuellement une commune du département du Jura, de l'arrondissement de Dole et du canton de Chaussin.

Christophe de Longwy était un grand seigneur, fort bien apparenté. Né du mariage de Philippe de Longwy et de Jeanne de Bauffremont, il avait pour aïeule une bâtarde de Philippe le Bon. L'un de ses frères fut Claude de Longwy, évêque de Mâcon et de Langres, célèbre sous le nom de cardinal de Givry[4]. Un autre, Jean de Longwy, eut

1. Famille qui tirait son nom du bourg de Chaussin, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dole, au département du Jura.

2. Arch. du Doubs, B 462, 484; Bibl. nat., Dossiers bleus 402, dossier 10841, p. 3; Joursanvault 83, fol. 5.

3. Arch. du Doubs, B 484.

4. Ce surnom lui est venu de la terre de Gevry-sur-le-

l'honneur d'épouser la sœur naturelle de François Ier et devint, grâce à cette alliance, comte de Bar-sur-Seine. Christophe ne laissa point d'enfant mâle de son mariage avec Anne de Neufchâtel; ses trois filles épousèrent des seigneurs de la maison de Rye[1].

Les armoiries des Longwy étaient bien *d'azur à la bande d'or*, comme l'indique la *Description* de la collection Dongé[2]. Mais, si elles étaient telles pour les aînés, elles se sont modifiées par brisure pour les puînés. Christophe n'était pas le chef de sa maison. Il brisait le blason familial d'une coquille chargeant en chef la bande. Cette coquille

Doubs (Jura, arr. et cant. de Dole), l'une des principales seigneuries de sa famille.

1. P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. II, p. 225; Rousset, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté*, t. V, p. 393-394.

2. P. Anselme, *op. cit.*, t. II, p. 223. Cf. : Saint-Julien, *Meslanges historiques*, p. 344; A. du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 371, 372; Baudot, *Description de la chapelle de l'ancien château de Pagny*, p. 39, 40, 44, 49, 50, et la plupart des armoriaux et nobiliaires bourguignons et francs-comtois. Un armorial inédit du commencement du xve siècle (Bibl. nat., ms. fr. 32753, p. 59) porte la mention suivante : « Le sire de Roon, *d'azur a le bende d'or*, et crie : Chaussin. » Voir aussi, dans la collection Gaignières, les figures reproduisant les vitraux de Champigny-sur-Veude (Bibl. nat., Cabinet des estampes, Pe 1, fol. 33 *bis*, 34 *bis*, 48, 49; Pe 2, fol. 65) et une tapisserie aux armes de l'amiral Chabot et de sa femme, Françoise de Longwy (Cabinet des estampes, Oa 16, fol. 29).

est visible sur le sceau, non pas dans le décor du bouclier, qui présente un empâtement à la place qu'elle devait occuper, mais sur la housse du cheval, qui est également armoriée, ce que les rédacteurs des catalogues n'ont pas remarqué. La pissière et la croupière portent l'une et l'autre une liste diagonale qui va de droite à gauche, par rapport au spectateur, et qui serait une barre si elle était représentée telle quelle sur un écu. Mais nous savons que, sur les housses armoriées, on inclinait d'ordinaire les bandes dans le sens de la marche du cheval[1]. Sur le sceau, le cheval galope

1. On trouve des exemples de cette coutume sur les sceaux d'Arnoul de Cysoing (1244), de Simon, seigneur de la Marche et de Chaussin (1274), de Jean de Chalon (1274, 1277), d'Heluin de Cysoing (1275), des ducs de Bourgogne Robert II (1273), Hugues V (1313, 1314), Eudes IV (1348), Philippe de Rouvre (1361), etc. (Collection de sceaux des Archives nationales, n°s 510, 511, 1984, 1985; Sceaux de la Bourgogne, aux Archives nationales, n°s 63, 1356. Cf. : Coulon, *Inventaire des sceaux de la Bourgogne*, pl. X; *Trésor de numismatique et de glyptique; sceaux des grands feudataires de la couronne de France*, pl. XIV, n° 1; pl. XXVIII, n° 4. E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VI, pl. XV; t. IX, pl. III et IV). Suivant le même principe, on a « contourné » les lions sur la partie droite des housses des chevaux, seule visible quand ces chevaux vont vers la droite du spectateur. On a évité ainsi de faire marcher les lions à reculons. Voir les sceaux des comtes de Flandre, dans la collection des Archives nationales (n°s 626, 628-630, 632, 633, 635, 636, 640, 644, etc.). Il en est de même des dauphins sur les sceaux équestres des dauphins de Viennois (*ibid.*, n°s 602, 603, 606, 608); ailleurs c'est la tête d'une

vers la droite du spectateur. C'est une bande que nous avons ici; elle est chargée en chef d'une coquille bien visible.

Les catalogues ne mentionnent pas non plus le terrain, orné de quelques plantes, sur lequel galope le cheval. Ce détail n'a pas grande importance; il indiquerait seulement, à défaut d'autres caractères probants, que le sceau ne peut guère être antérieur au xve siècle.

Mais le style général de la gravure suffirait à donner une date approximative. Les renseignements historiques que nous possédons permettent de la préciser. Plusieurs pièces de procédure, de 1507 à 1512, mentionnent Jean, Antoine, Claude, Christophe et Étienne de Longwy, frères, tous seigneurs de Rahon; dans un autre acte, daté du 14 février 1523 (n. st.), « Christophe de Longvy, chevalier, seigneur de Neufchastel, Longepierre, Rahon, Per-

aigle ou le panneton d'une clef qui es ttourné vers la tête du cheval. Voir les sceaux de Jean de Joigny, en 1275 (Collection des Archives nationales, n° 521), et de Jean de Coublant, en 1278 (Sceaux de la Bourgogne, n° 267; cf. Coulon, *Inventaire*, pl. XXI).

Il y a des cas où cet usage n'a pas été pratiqué. Ainsi la bande a conservé sa direction ordinaire, sur la housse du cheval de Renaud de Trie, en 1237 (Collection des Archives nationales, n° 3777); de même, le bandé de Bourgogne qui décore la couverture du cheval de Philippe le Hardi, sur un sceau de 1398, a bien l'aspect d'un bandé et non celui d'un barré (Sceaux de l'Artois, n° 34). Sur le sceau équestre de Miles de Noyers (1362), l'aigle, deux fois figurée sur la housse, a la tête à dextre (Sceaux de la Bourgogne, n° 409).

recey », intervient tant en son nom que comme ayant droit de feu Jean et Antoine, ses frères, et aux noms de Claude et Étienne, aussi ses frères[1].

C'est donc vraisemblablement vers le début du XVIe siècle que le sceau a été gravé.

IV.

Le contre-sceau que j'ai déjà mentionné est décrit, en des termes identiques, à quelques mots insignifiants près, dans les deux catalogues de la collection Charvet.

On lit, au n° 482 de la *Description* de la collection Dongé, la notice suivante :

« Contre-scel de (Christophe de Longvi, chevalier, seign.) de Raon :

+ CONTRE × SEEL × DE × RAON.

« Légende en majuscules gothiques, entre deux cordons perlés.

« Au centre, un écu chargé d'une bande.

« Sceau orbiculaire du XIVe siècle. Diamètre : 22 millimètres. — Matrice conique dont la partie supérieure est brisée (collection de Vesvr[otte][2]. »

Cette notice est exacte en ce qui concerne l'aspect matériel de l'objet et la date approximative

1. Bibl. nat., Pièces originales 1744, dossier 40475, p. 15, 16, 21-25, 29.

2. Cf. *Collection Charvet*, n° 851.

qui lui est assignée[1]. L'auteur a pensé, avec raison, que le « Raon » mentionné dans la légende était le même que le « Rahon » dont le nom est inscrit sur le sceau que nous avons précédemment étudié. Les armoiries, une bande, sont bien celles des Longwy. Elles se trouvent, au XIVe siècle, sur les sceaux d'Agnès de Longwy, dame de Châtillon-en-Bazois (1302), de Jean de Longwy (1314), de Henri de Longwy (1383)[2].

Mais le rédacteur du catalogue s'est laissé entraîner trop loin par les analogies qu'il avait remarquées entre le contre-sceau et le sceau. Il a supposé que le prénom du propriétaire de l'un devait être le même que celui du propriétaire de l'autre.

Or, nous connaissons la liste des sires de Rahon, de la maison de Longwy, qui se sont succédé durant le XIVe siècle[3]. Ils se nommaient Jean, Henri, Mathé; aucun d'eux ne s'appelait Christophe.

Le style de l'objet est si peu caractérisé qu'il me semblerait téméraire de vouloir préciser la date à laquelle il a pu être gravé et d'essayer de

1. Voir à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. fr. 22019, p. 36) l'empreinte de ce contre-sceau sur cire d'Espagne.

2. A. Coulon, *Inventaire des sceaux de la Bourgogne*, nos 339, 340; G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, nos 5345, 5346. Cf. la note du paragraphe précédent relative aux armes des Longwy.

3. Voir Rousset, *op. cit.*, t. V, p. 391-393.

déterminer, par ce moyen, la personnalité du seigneur au nom de qui on en faisait usage[1].

Je constate seulement que ce gentilhomme était un Longwy franc-comtois, propriétaire de la terre de Rahon, près de Dole.

Aucun des quatre sceaux que nous avons examinés n'est lorrain. Les dix autres qui ont été classés, par les auteurs des catalogues, dans la série lorraine, me semblent y avoir leur place légitime.

1. La légende permet de croire que ce n'était pas un contre-sceau personnel, mais un contre-sceau de juridiction. On a pu l'employer sous plusieurs seigneurs.

LA

TAPISSERIE DE BAYEUX

SA DATE, SON AUTEUR
SON CARACTÈRE FRANÇAIS

Par M. A. Levé, associé correspondant national.

Lu dans la séance du 7 février 1917.

I. *La date.*

Parmi les monuments d'art rappelant nos gloires nationales, l'un des plus précieux et des plus anciens est la célèbre Tapisserie de Bayeux. Il est vrai que cette Tapisserie n'est pas datée, mais elle porte en elle de nombreux éléments archéologiques, qui permettent de préciser qu'elle a été exécutée au lendemain de la conquête de 1066, et que, très probablement, elle a été terminée pour être donnée à la cathédrale de Bayeux, à l'occasion de sa consécration, en 1077.

D'abord, sa dimension, qui répond à celle de la nef, démontre qu'elle a été faite pour cette église. Quelle salle de palais aurait alors été de dimension suffisante pour en permettre l'exposition? Ajoutons que tant qu'elle est restée à la

cathédrale, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution, on l'exposait depuis la fête des reliques, célébrée alors le 1er juillet, jusqu'au jour anniversaire de la consécration.

Notre manie actuelle d'élever à tout propos des monuments commémoratifs est récente ; et quand nous étudions ceux que le passé nous a légués, nous remarquons que, s'ils célèbrent des faits anciens, ce sont des faits très éloignés, rentrant presque toujours, comme la guerre de Troie ou les exploits d'Hercule, dans le domaine de la fable ou de la légende. Si, au contraire, ils consacrent des exploits historiques, ils ont été élevés au lendemain même de l'événement, du vivant de ceux qui les ont dirigés ou commandés. Rien d'ailleurs de plus naturel. Le temps affaiblit si vite le souvenir, la mort frappe si promptement les témoins, et surtout l'évolution naturelle de la vie des peuples accapare si complètement les esprits, les fixe sur l'objet du jour, en les distrayant des événements passés, qu'on ne songe plus, au bout de quelques années, à célébrer une gloire dont chaque jour qui s'écoule vieillit et atténue la mémoire.

Et si nous ouvrons l'histoire, nous voyons que les colonnes Trajane et Antonine ont été élevées à Rome au lendemain des victoires qu'elles célèbrent, que les mosaïques de Ravenne ont été exécutées du vivant même de l'empereur Justinien et de l'impératrice Théodora, dont elles attestent la gloire. Sans multiplier les exemples, à

l'époque moderne, la même règle s'observe : nous savons que l'érection de la colonne Vendôme, de l'arc de triomphe de l'Étoile, de la colonne de Juillet a été décidée immédiatement après les événements que ces monuments devaient rappeler.

La Tapisserie de Bayeux ne fait pas exception à cette règle, comme le montre son étude attentive. Mais avant d'en aborder l'examen ne devons-nous pas remarquer que, dans les dernières années du XIe siècle et pendant tout le XIIe, les esprits, absorbés par le grand mouvement des Croisades, ne songeaient plus guère à la conquête de l'Angleterre. La délivrance du tombeau du Christ était l'obsession de tous : Godefroy de Bouillon et les autres grands Croisés avaient fait oublier Guillaume le Conquérant et ses compagnons.

Interrogeons maintenant la Tapisserie elle-même et voyons les renseignements qu'elle peut nous donner sur sa date.

Costume civil. — D'abord le costume civil nous montre les hommes vêtus d'un court *bliaud*, sorte de blouse avec manches ajustées, serré à la taille par une ceinture, descendant jusqu'au genou en s'élargissant en cloche, en usage au XIe siècle. Pour monter à cheval, les cavaliers prenaient un bliaud plus court, dont ils rentraient le jupon dans leurs braies, large culotte analogue à celle que portent encore les paysans bretons.

Or, l'évêque de Laon, Adalbéron, dans un poème adressé au roi Robert le Pieux, et Raoul Glaber se plaignent justement, au commencement du XIe siècle, quelque temps avant la conquête, de la manie que leurs contemporains avaient de raccourcir leurs vêtements. Vers la fin du siècle, au contraire, Orderic Vital déplore qu'après la mort de Guillaume le Conquérant, les mœurs se soient corrompues, et que la jeunesse ait abandonné les vêtements modestes, adaptés à la forme du corps, pour des robes longues et des manteaux qui traînent à terre, balayant la poussière[1].

Évidemment, les costumes de la Tapisserie sont antérieurs à cette dernière mode.

Sauf les guerriers au combat, les hommes sont nu-tête, conformément à la tradition antique; de plus, les Français ont la barbe et la nuque rasées, et c'est même le signe le plus précis qui permette de distinguer les Normands des Anglais.

Les Francs avaient adopté cette mode bizarre sous les Mérovingiens, elle reprit vigueur sous le roi Robert II le Pieux. Pour plaire à sa femme, d'origine provençale, les courtisans se rasaient le sommet de la tête et les Français, afin de protester contre cette innovation étrangère, remirent en vigueur la mode singulière que constate la Tapisserie. Or, à la fin du siècle, elle était complètement abandonnée. Orderic Vital constate en effet que ses compatriotes donnent des soins exagérés à

1. *Rerum Gallicarum et Franciscarum scriptores*, X, p. 66.

leur barbe comme à leurs cheveux, qu'ils laissent pousser comme les femmes[1]. C'est à peine, dit-il, si un soldat ose se présenter tête nue et avec des cheveux de longueur raisonnable.

Or, nous savons par un auteur anglais[2], Guillaume de Malmesbury, qu'à Hastings, les Normands étaient rasés, ce qui amena les espions de Harold à les prendre pour des religieux. Ils refusaient de considérer comme des soldats des hommes ne portant pas la moustache.

Il y a donc un complet accord entre le dessin de la Tapisserie et les faits que nous révèle l'histoire.

Équipement militaire. — L'équipement militaire nous donnera des constatations analogues. Les chevaliers portent la broigne ou brunie, justaucorps de cuir ou de grosse étoffe, couvrant les jambes jusqu'aux genoux, les bras jusqu'aux coudes, et muni d'un capuchon pour protéger la tête. Pour qu'elle pût assurer une protection suffisante, on la recouvrait parfois d'anneaux de métal, qui empêchaient les pointes de lance ou d'épée de faire des blessures mortelles, c'était la broigne maclée; parfois on la renforçait avec des lanières de cuir formant des carrés ou des losanges et cousues ou rivées à leur croisement, c'est la broigne treslie ou treillissée. L'une et l'autre se rencontrent dans la Tapisserie.

1. *Rerum Gallicarum et Franciscarum scriptores*, X, p. 42 D-77 in-27; XII, 637 D.

2. *Ibid.*, XI, p. 183 C.

Par sa forme, cette broigne était très incommode, aussi ne fut-elle pas longtemps en usage; on la trouve sans doute sur le sceau de Guillaume le Conquérant, en 1069, mais une vingtaine d'années après elle était abandonnée et remplacée par une sorte de longue blouse qui, se perfectionnant promptement, deviendra le haubert de mailles. C'est donc avant que fut faite la Tapisserie.

Sur le capuchon de la broigne, les chevaliers laçaient un casque conique à nasal, que certains critiques n'attribuent qu'au XIIe siècle. C'est une erreur évidente. Guy d'Amiens, mort en 1075, nous atteste, au contraire, son usage dans son poème sur la bataille de Hastings, lorsqu'il nous montre Guillaume, enlevant son adversaire par le nasal de son casque, et le jetant à terre :

Dux memor, ut miles subito se vertit ad illum,
Per nasum galeae concitus accipiens
Vultum telluri, plantas ad sydera volvit[1].

D'autre part, si Guillaume n'avait pas eu un casque à nasal, il n'aurait pas été obligé de l'enlever pour se faire reconnaître au moment où le bruit de sa mort amenait une panique parmi ses soldats.

Iratus galea nudat et ipse caput :
Vultum Normannis dat[2].

1. Francisque Michel, *Chroniques anglo-normandes*, t. III, p. 23, v. 491-493.
2. *Ibid.*, v. 448-449.

Le casque à nasal était donc en usage au XIe siècle, notamment à la bataille de Hastings. Il est par conséquent naturel de le retrouver sur un monument exécuté au lendemain de la conquête.

Les chevaliers ont le bouclier oblong en amande, dont les sceaux, et notamment celui de Guillaume, montrent l'usage à cette époque.

Pour retarder notre Tapisserie jusqu'au XIIe s., on a cru pouvoir invoquer l'équipement des chevaux qui atteste les progrès accomplis depuis l'antiquité : la selle avec son troussequin et son arçon recourbés en sens contraire, les étriers et le mors de bride, et surtout la ferrure des chevaux. Sauf ce dernier détail, qu'on ne peut que rarement distinguer sur les sceaux, tous les autres progrès se retrouvent sur les sceaux de cette époque, notamment sur ceux de Guillaume et ceux de Baudoin de Constantinople.

Quant à la ferrure, voici comment M. le commandant Lefevre des Nouettes expose son système. Après avoir constaté qu'elle existait en Orient dès le IXe siècle, il ajoute[1] : « En Occident, la ferrure n'apparaît qu'au début du XIe siècle sur les documents latins, elle se propage lentement, et c'est seulement vers le milieu du XIIe siècle qu'on voit les chevaux souvent ferrés. »

Si la ferrure est connue dès le début du XIe s., comment peut-elle empêcher de dater la Tapisserie du dernier tiers de ce siècle? D'ailleurs, nous ne

1. *Bulletin monumental*, 1912, p. 228.

savons pas exactement comment elle s'est généralisée, bien des monuments ont pu négliger ce détail. Et puis ne doit-on pas tenir compte des influences locales et personnelles. N'est-il pas admissible notamment que Guillaume, chef aussi impérieux que cavalier éminent, ait prescrit et imposé à son armée la ferrure, dont il avait reconnu les précieux avantages.

*
* *

Cette conformité des détails du costume civil et militaire avec les modes, les usages, les habitudes du XIe siècle, a frappé tous les critiques qui se sont occupés de la Tapisserie, et l'un d'eux, l'abbé de la Rue, qui ne la fait remonter qu'au XIIe siècle, a surtout remarqué la coupe des cheveux des Normands et le port des moustaches par les Anglais. Pour lui, cela prouve seulement que les dessinateurs se sont, sous ce rapport, conformés à l'usage, suivi dans les deux pays à l'époque de la conquête.

Cette explication ne saurait être admise. Ceux qui ont étudié le moyen âge savent que toujours les dessinateurs, les sculpteurs ou même les narrateurs donnent à leurs personnages les usages, les armes, les costumes de leur temps, et que c'est à peine si, exceptionnellement, un personnage, par son type ou son costume, présente quelque caractère indiquant que la scène se passe en pays étranger et à une époque lointaine; comme ce soldat nègre, revêtu d'une cuirasse romaine,

que nous voyons, au portail de Notre-Dame de Paris, assister au jugement de saint Étienne, alors que tous les personnages portent le costume des Parisiens du temps de saint Louis. Ainsi Wace, qui écrivait au XIIe siècle, nous parle de chevaux couverts de fer à la bataille de Hastings, bien qu'il n'y en eût aucun certainement. D'autre part, M. Freeman signale le récit caractéristique que fait de la victoire de Stamfordbrige, gagnée par Harold quelques jours avant la bataille de Hastings, l'historien Snorro, qui écrivait au XIIIe siècle. On croirait, en le lisant, que le récit et la bataille sont contemporains. Instruit par ces exemples, l'éminent historien se demande avec raison si une œuvre postérieure de trente ans à la conquête nous aurait montré les Anglais luttant à pied avec la hache, auprès des paysans accourus avec leurs masses de pierre pour repousser l'envahisseur, ainsi que ce dragon, qui était alors le drapeau et le symbole de la patrie.

Les forteresses. — Des forteresses de la Tapisserie, une seule a une enceinte de pierres, toutes les autres sont en bois et élevées sur des mottes, répondant de tous points à la description que nous fait l'archidiacre de Tournai, Jean de Colmieu. Ces forteresses de bois, toujours menacées d'incendie, ne donnaient pas aux combattants une sécurité suffisante; elles ne furent d'un usage général qu'au XIe siècle; dès le milieu de ce siècle, on commença à bâtir des enceintes de pierres; c'était alors une rareté et le der-

nier perfectionnement apporté à la défense des places.

Détails inexpliqués. — Quand nous étudions la Tapisserie, même en l'interprétant et la complétant par les chroniques contemporaines, bien des points restent obscurs. Il y a notamment des personnages dont on ne trouve nulle part le nom : Turold, Wital, Wadard, Œlfgyva. La patience des chercheurs a permis de soupçonner que les premiers devaient être de Bayeux et faire probablement partie des vassaux de l'évêque Odon. Ils ont pourtant joué, même avant la conquête, un rôle important, quoique l'histoire n'en ait pas gardé le souvenir, mais il était connu des Bayeusains à qui la Tapisserie était destinée. On pouvait donc se dispenser de les désigner autrement. Si la Tapisserie n'avait été faite que de longues années après la conquête, on n'aurait pas manqué de donner les explications nécessaires. Quand on y réfléchit, comment s'empêcher de voir là avec MM. Fowke[1], Staenstrup[2] et Freeman[3] la preuve qu'elle a été dessinée au lendemain de la conquête, alors que les souvenirs étaient présents, qu'on connaissait encore ces personnages secondaires et les services qu'ils avaient rendus indépendamment du rôle que nous leur voyons jouer.

Ces considérations sont décisives, surtout en ce

1. *The Bayeux Tapestry*, p. 23.
2. *Die Bayeux Tapete*, p. 44.
3. *The Norman Conquest*, III, p. 572.

qui concerne cette mystérieuse Œlfgyva, qui a tant exercé la sagacité des commentateurs. L'ingénieux M. Fowke a même imaginé le plus vraisemblable des romans pour expliquer l'influence qu'elle a certainement exercée sur l'origine de la guerre de Bretagne. Mais les Bayeusains contemporains étaient mieux renseignés que nous, et l'énigmatique inscription *clericus et Œlfgyva* suffisait à réveiller leur souvenir. Quelques années après les événements, ce laconisme eût été inadmissible et le rédacteur des inscriptions eût donné des éclaircissements nécessaires.

La Tapisserie et la Chanson de Roland. — On a souvent considéré la Tapisserie comme contemporaine de la Chanson de Roland; pourtant, quand on les compare, on est forcé de reconnaître l'antériorité de la Tapisserie. En effet, si les cavaliers qu'elle représente ont une grande supériorité sur les cavaliers antiques, ils n'ont pas encore cette maîtrise qui leur permet l'escrime de la lance que constate le poète.

Le cavalier antique, peu solide sur sa monture, sans point d'appui fixe, était renversé par le moindre choc. Aussi, dans le combat, se contentait-il de s'approcher de l'ennemi, de lancer son javelot, puis de s'éloigner pour s'armer de nouveau et recommencer cette voltige.

Au commencement du moyen âge, la découverte du mors de bride, de la selle à arçons, des étriers produisit une véritable révolution dans l'équitation

et l'escrime, dont nous constatons la pleine réalisation dans la Chanson de Roland. Tous les combattants, désormais solides sur leur monture, peuvent non seulement supporter un choc, mais encore le rechercher, et la vitesse de leurs chevaux augmente la violence des coups qu'ils portent.

Voyez par exemple Turpin, v. 1245 :

Son cheval brochet, des esperuns d'or fin,
Par grant vertut si l'est alez ferir
L'escut li freinst, l'osberc li decunfist,
Sun grant espiet parmi li corps li mist
Empeint le ben que mort le fait brandir :
Pleine sa hanste l'abat mort el' chemin.

Nous ne trouvons rien de semblable dans la Tapisserie. Si les chevaliers sont déjà en possession de tous les progrès matériels, s'ils ont le mors de bride, la selle à arçons, les étriers, ils ne savent pas encore tirer de ces avantages tout le profit utile. Ils tiennent toujours la lance très haute à bout de bras et n'ont pas encore cette maîtrise du héros des chansons de geste qui, luttant contre un adversaire, d'un seul coup

L'escut li freint e l'osberc li derumpt
El' cors li met les pans de l'gunfanum
Pleine sa hanste l'abat mort des arçuns[1].

Et le résultat de cette lutte, c'est un grand

1. *Chanson de Roland*, éd. Léon Gautier, 1872, t. I, v. 1227.

nombre de boucliers percés, de lances brisées, qui jonchent le sol de leurs débris et que nous ne rencontrons nulle part dans la Tapisserie.

Si au temps de l'exécution de la Tapisserie on eût connu cette escrime, nous l'y retrouverions, or elle n'y est nulle part.

C'est que nous sommes à une époque de transition. Tous les avantages d'une découverte ne se montrent pas immédiatement, mais seulement peu à peu, progressivement. Lors de la rédaction de la Chanson de Roland, on est en pleine possession de l'escrime nouvelle. Elle est donc postérieure. Or, d'après les juges les plus compétents, notamment Léon Gautier, la Chanson est antérieure à la première Croisade. On peut l'attribuer aux quinze dernières années du XI[e] siècle. Si l'on tient compte du temps nécessaire pour découvrir cette escrime, la faire adopter, cela nous amène à la date 1066-1075, que nous attribuons à la Tapisserie.

La Tapisserie est donc antérieure à la Chanson de Roland. Si nous reprenons nos conclusions, nous voyons que le costume civil, l'équipement militaire, l'insuffisance des inscriptions, l'escrime de la lance, tout nous dit que la Tapisserie a été faite au lendemain même de la conquête de 1066.

II. *L'auteur de la Tapisserie.*

Lorsqu'en 1724, le P. Bernard de Monfaucon découvrit la Tapisserie de Bayeux, il constata

qu'une tradition, qui semblait immémoriale, l'attribuait à la reine Mathilde. En dépit des critiques de certains érudits, cette tradition s'est perpétuée plus puissante que jamais, et elle vient d'être, au cours de ces dernières années, consacrée et popularisée par la publication de cartes postales.

Comment a-t-on été amené à discuter cette origine et à attribuer la Tapisserie soit à l'évêque Odon, soit à d'autres personnages? Voici : l'inventaire du trésor de la cathédrale de Bayeux de 1476 mentionne dans le chapitre III, consacré aux manteaux et chapes de la cathédrale, deux manteaux que la tradition disait avoir été portés par le duc Guillaume et la duchesse Mathilde, lors de leur mariage. Le rédacteur de l'inventaire, séduit par la beauté de leur tissu *tout d'or tiré, semey de croisettes et florions d'or, et le bord de bas est de or traict à ymages, faict tout environ ennobly de fermailles d'or émaillies et de camayeux et autres pierres précieuses*, — nous donne l'état exact de ces richesses, il nous dit combien il en reste et combien ont disparu.

Puis, dans le chapitre V, où sont décrites les *tentes*, *tapis*, *cortines*, destinés à parer le chœur de l'église aux fêtes solennelles, il ajoute *une tente très longue et étroite, de telle à broderie de ymages et escripteaulx faisans représentation du conquest d'Angleterre, laquelle est tendue environ la nef de l'église le jour et par les octaves des reliques*. Mais il ne mentionne aucune tradition analogue à celle

qui indiquait l'origine des manteaux. Des érudits conclurent de ce silence que la tradition n'existait pas au XV[e] siècle, et cherchèrent un autre auteur à la Tapisserie.

Il n'y a pourtant pas là de contradiction formelle. L'inventaire ne fournit qu'un simple argument, une preuve négative, par suite de valeur un peu secondaire. Et ne peut-on pas remarquer que nous sommes à la fin du XV[e] siècle, à l'époque des riches étoffes, des belles et éclatantes broderies, et que le rédacteur de l'inventaire, séduit par la richesse des manteaux, qu'il a décrite avec tant de soin, a considéré la Tapisserie, simple toile brodée de laine, sans aucun de ces ornements précieux qui attirent l'attention du public, comme une vieillerie qu'on ne conserve que par habitude, et qu'on ne peut attribuer décemment à la femme du Conquérant de l'Angleterre? D'ailleurs, à Bayeux, jusqu'au commencement du XIX[e] siècle, on l'a considérée comme une chose sans intérêt, sans importance, et c'est merveille qu'elle soit parvenue jusqu'à nous.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, on a cherché qui, en dehors de la reine Mathilde, avait pu faire exécuter cette tenture. On a indiqué plusieurs personnages, notamment cette autre Mathilde, impératrice d'Allemagne, petite-fille du Conquérant, mais nous avons réfuté implicitement cette attribution en établissant que la Tapisserie avait été faite aussitôt après la conquête, et non au XII[e] siècle.

Un grand nombre d'historiens et des plus autorisés ont attribué la Tapisserie à l'évêque de Bayeux Odon. C'est incontestablement un heureux choix. Par sa situation, par son rôle dans l'expédition, il aurait très bien pu élever ce monument à la gloire de son illustre frère, comme aussi à la sienne, mais l'a-t-il fait? Et à l'appui du doute, qui accompagne toujours une hypothèse ne reposant sur aucun fait précis, ne doit-on pas remarquer qu'Odon n'est désigné par son nom ou par son titre qu'à la fin de la Tapisserie, que la similitude de sa broigne, avec celle qu'il porte à la bataille de Hastings, fait seule présumer sa présence à l'expédition de Bretagne, et que, au Conseil où la guerre est déclarée, si sa tonsure indique un prêtre, c'est l'histoire seule qui permet de préciser sa présence. Sans doute, les Bayeusains étaient au courant des faits et gestes de leur évêque, mais s'il avait commandé la Tapisserie on n'aurait pas manqué de le nommer dans une circonstance aussi importante.

Rien ne prouve donc qu'Odon ait commandé la Tapisserie, et l'argument tiré du silence de l'inventaire permettrait de l'attribuer à tout autre personnage, notamment au vainqueur lui-même, à Guillaume qui occupe partout le premier rang.

Toutefois à défaut d'un argument contredisant formellement la tradition, ne vaut-il pas mieux l'admettre et continuer d'attribuer la Tapisserie de Bayeux à la reine Mathilde.

III. *Le caractère français de la Tapisserie.*

La Tapisserie est en outre une œuvre complètement française par sa conception, par son exécution picturale, comme par son exécution matérielle.

Il saute aux yeux que c'est un Normand, un des vainqueurs, ou un ami des vainqueurs, qui en a eu l'idée. Un Anglo-Saxon ne pouvait avoir la pensée de composer et d'exécuter cette glorification de la conquête et de la défaite de sa patrie. En vain, invoquerait-on les inscriptions avec leurs fautes qui semblent dues à une influence saxonne. Car cette influence existait à Bayeux, qui avait fait partie du *littus Saxonicum*, et dont les habitants sont appelés par Grégoire de Tours *Saxones Bajocassini*. Du reste, les renseignements que fournissent les inscriptions sont souvent fragiles, et attestent qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'orthographe. Dans deux scènes consécutives, le même personnage est appelé Conan dans l'une, et Cunan dans l'autre; le lieu de la bataille est tantôt Hestinga et tantôt Hestenga. Si Guillaume est trois fois appelé *Wilgelmus* (forme saxonne), quatorze fois il est nommé *Willem*, *Willelm*, *Willelmus* (formes françaises).

C'est encore à tort qu'on a invoqué comme exclusivement anglais l'Ẏ pointé et l'abréviation ⁊. On les rencontre en France à la même

époque. Seul le D barré est un signe exclusivement anglais, mais n'est-il pas possible que le dessinateur français ait copié cette lettre d'après le modèle qu'on lui avait donné pour qu'il écrive le nom de GẎRD, frère de Harold.

Il ne faut pas d'ailleurs oublier que l'archevêque anglais, qui assista Édouard à ses derniers moments, avait nom *Stigand* et qu'un Français seul a pu écrire *Stigant*.

Ajoutons que les historiens anglais ne se sont pas laissé influencer par ces observations et ont reconnu le caractère français du dessin. M. Freeman croit la Tapisserie exécutée en Angleterre à cause du mot *ceastra* pour *castra*, mais sur un dessin venu de France. M. Fowke estime qu'elle a été faite à Bayeux, avec des laines du Bessin.

Si nous examinons le dessin, il nous dit son origine française. On n'y rencontre pas ces vêtements soulevés par un vent violent qui sont alors la caractéristique de l'école anglaise; il n'y a pas non plus traces de plissés ou de bordures à crans. Le dessin de la Tapisserie est plus simple, sans accessoires, sans détails inutiles, mais plein de vie, exprimant avec force le geste caractéristique, qui fait comprendre la pensée, l'action du personnage. Les vêtements n'y collent pas au corps et l'anatomie n'y est signalée qu'avec une certaine discrétion.

A cette époque, rien n'atteste la supériorité de l'art anglais sur l'art de France, et il était naturel que l'inspirateur de la Tapisserie s'adressât à un

Français qui pouvait s'associer à la joie et à l'orgueil de la conquête, plutôt qu'à un vaincu, qui n'aurait pu accomplir sa tâche sans une sorte de félonie.

Et après avoir admis, avec la tradition, que la Tapisserie a été commandée par la reine Mathilde, comment ne pas rappeler que cette princesse est née à Lille, que tout près, à Saint-Omer, dans le comté même de son père, florissait, au monastère de Saint-Bertin, la principale école de peinture de cette époque. C'est là qu'elle a dû chercher et rencontrer l'artiste qui a dessiné la Tapisserie. Ajoutons que l'étude des rares manuscrits qui nous sont parvenus est loin de contredire cette hypothèse.

Quel qu'ait été l'inspirateur de la Tapisserie, comment ne pas rendre un très spécial hommage à l'impartialité sereine qui règne dans tous ses tableaux. C'est certainement un Normand, très mêlé aux événements, soit directement comme Guillaume ou Odon, soit indirectement comme Mathilde, qui, vivant entre Guillaume et les autres chefs, a été initié à leurs projets, a connu toutes les difficultés de l'entreprise, nourri les mêmes espérances et partagé l'enivrement du triomphe. Néanmoins, il s'élève au-dessus de toutes les contingences, et fait son exposé avec toute la sérénité et l'autorité de la plus impartiale histoire.

C'est un Normand, un ennemi, mais assez généreux pour respecter les vaincus, pour rendre pleine justice au courage de Gyrth, de Lewine, de

Harold, tombés glorieusement en défendant leur patrie. Cet hommage est d'autant plus mérité que nous sommes au XIe siècle, à cette époque de violences, de luttes sans merci, et que le plan de la Tapisserie a été donné au lendemain même de la bataille, alors que la conquête était loin d'être affermie, que la révolte était fréquente, et que la lutte se continuait dans les provinces.

Exécution normande. — L'exécution matérielle est également bien normande. Si la broderie anglaise eut une grande réputation, ce fut postérieurement, au XIVe siècle. Les textes nous disent que la broderie était un art florissant depuis longtemps en Normandie à l'époque de la conquête. La grand'mère de Guillaume, la duchesse Gonorre, avait brodé des ornements pour la cathédrale de Rouen, et Wace recueillait, dans son *Roman de Rou*, le souvenir de son habileté.

Les manteaux que Guillaume et Mathilde portaient lors de leur mariage étaient brodés *d'or traict à ymages*, et dans la description réelle ou fictive qu'il nous donne de la chambre d'Adèle, fille du Conquérant, l'abbé de Bourgeuil, Baudry, nous dit qu'elle était ornée d'une tapisserie qui, entre autres sujets, représentait la conquête de l'Angleterre.

On brodait donc, au XIe siècle, en Normandie, et on y était fier des beaux travaux exécutés. Est-il alors permis de douter que la Tapisserie, comme le dit la tradition, ait été faite à Bayeux?

LE RITE

DE LA

PLANTATION DU CLOU

ÉTUDIÉ PRINCIPALEMENT

DANS L'ANTIQUITÉ ROMAINE

Par M. Jules Toutain, membre résidant.

Lu dans la séance du 19 mai 1915.

Il y a peu de jours, un publiciste neutre, passant à Vienne, y nota non sans surprise la coutume assez originale qui consiste à planter un clou dans la statue en carton peint d'un guerrier, connue sous le nom : *der Wehrmann in Eisen*. La traduction donnée de cette expression : *le chevalier en fer*, n'est pas suffisamment précise. Le mot allemand *Wehrmann* comporte l'idée de défense, de protection, que n'évoque peut-être pas avec autant de netteté le mot de chevalier. Quoi qu'il en soit, voici comment la coutume nous est dépeinte : « C'est sous une petite coupole que ce trouve ce chevalier, non pas en fer, mais en carton peint, tenant un glaive également en carton,

mais doré, dans ses mains. Moyennant un franc, on vous donne un billet qui donne droit d'entrée sous la coupole et un clou. Après avoir monté les marches de ce petit monument, on vous tend un marteau de tapissier pour enfoncer le petit clou dans le mannequin. Les simples particuliers n'ont pas le droit d'enfoncer le petit clou dans le glaive qui est réservé aux grands personnages. Les clous enfoncés dans le glaive ont été cloués par l'archiduc Léopold Salvator, les représentants de Guillaume II et du sultan de Turquie, l'ambassadeur de Tchirsky et Hilmi pacha... Les autres privilégiés du glaive sont le baron de Schonach, le bourgmestre de Vienne et les ministres. Le truc du chevalier en fer ou plutôt du mannequin en carton est dû au professeur Müller et a rapporté en une semaine plus de 20,000 francs[1]. »

Cet afflux de visiteurs, désireux de planter un clou dans le *Wehrmann in Eisen*, met en relief le caractère populaire de cette coutume. Et de fait, dans le volume intitulé *Le bouc émissaire* (*The Scapegoat*), qui forme la sixième partie de la troisième édition du *Rameau d'or*[2], Frazer cite plusieurs exemples de superstitions analogues en divers pays, surtout germaniques.

Pour se guérir de la fièvre, ou du mal de dents, ou de la migraine, des paysans de Bohême, du

1. *Petit Parisien*, 26 avril 1915 (art. de M. E. de Smit).
2. J. G. Frazer, *The Scapegoat* (*The Golden Bough*, 3e éd., VIe partie). Londres, 1913.

Brunswick, du Brandebourg fichent des coins ou plantent des clous dans les arbres[1]. Dans une des îles qui bordent le littoral occidental de l'Écosse, on croit de même se guérir du mal de dents en plantant un clou dans un linteau de porte[2]. La même pratique est répandue dans l'Afrique du Nord : « Au Caire, écrit M. Doutté, la porte Zowéïleh est constamment perforée au moyen de clous par des malades qui croient ainsi se débarrasser du mal de tête... Pareils usages existent çà et là dans l'Afrique du Nord : par exemple à Blida, les indigènes (surtout les femmes) qui vont en pèlerinage à Sidi Ali Gaïour enfoncent dans le bois d'un vieil olivier sacré qui se trouve là des clous pour éloigner d'eux la maladie et les soucis[3]. » La même coutume a été observée chez les tribus africaines, fort sauvages, qui habitent les régions de Loango et de l'embouchure du Congo. Ces nègres plantent des clous dans leurs idoles ou fétiches en bois; ce faisant, ils veulent attirer l'attention de leurs dieux et les obliger à s'occuper d'eux. Le Musée ethnologique de Berlin possède une collection d'idoles grossières, apportées de ces régions et qui sont toutes garnies de clous[4]. Renan a expliqué, par le même souci d'at-

1. J. G. Frazer, *op. cit.*, p. 59 et suiv.
2. Id., *ibid.*, p. 62.
3. E. Doutté, *Magie et religion dans l'Afrique du Nord*, p. 435 et suiv.
4. J. G. Frazer, *op. cit.*, p. 69 et suiv.

tirer sur elles la faveur de saint Guirec, l'usage que pratiquent les jeunes filles des environs de Lannion et qui consiste à garnir d'épingles la statue en bois du saint[1]. De tous les exemples que nous venons de citer, il ressort qu'en Allemagne, en Afrique, en Bretagne la coutume, sous ses différentes formes, est pratiquée pour écarter les maladies et les soucis ou pour s'assurer la protection des puissances surnaturelles. Le nom même de *Wehrmann* donné au mannequin de Vienne, dans lequel les Autrichiens plantent des clous avec un tel empressement, nous autorise à croire que la même pensée les inspire.

La comparaison peut-être la plus curieuse et la plus probante qui puisse être suggérée est celle qui s'établit entre cette coutume et la plantation des clous dans l'un des murs du temple Capitolin de Rome. Le rite romain a déjà été souvent étudié. Mais, dès l'antiquité, le véritable sens en a été altéré par certains écrivains qui ont pris l'effet pour la cause et attribué une importance capitale à ce qui n'était qu'un caractère en quelque sorte extérieur de la cérémonie, je veux dire sa périodicité; la même erreur a été commise par des érudits modernes et l'opinion la plus répandue sur la pratique romaine y voit un procédé simple et naïf de compter les années. Or, c'est là une erreur, et il m'a paru utile d'étudier de nouveau cette question, conformément au sou-

1. J. G. Frazer, *op. cit.*, p. 70-71.

hait exprimé par le savant anglais Warde Fowler dans son ouvrage sur *Les fêtes romaines :* « Le sujet est de ceux qu'il y aurait avantage à reprendre complètement[1]. »

Les documents antiques, qui nous renseignent sur la plantation du clou à Rome et en Italie, ne sont pas très nombreux ; mais ils sont en général fort précis et dans certains cas leur concordance augmente encore leur valeur.

De ces documents, les uns nous font connaître des faits historiques, concrets, datés et localisés ; ils nous indiquent les circonstances dans lesquelles à plusieurs reprises la cérémonie a été pratiquée à Rome. Les autres fournissent des données plus générales et proposent une explication du rite.

Étudions, l'une après l'autre, ces deux séries de textes.

La première est constituée : 1° par trois passages de Tite-Live ; 2° par trois mentions des *Fasti consulares Capitolini ;* 3° par une phrase de Dion Cassius.

« Sous le consulat de L. Genucius et de Q. Servilius (365 av. J.-C.), rapporte Tite-Live, alors que Rome n'était troublée ni par les séditions ni par la guerre, une peste terrible éclata ; car il était dit qu'on ne pouvait sortir des terreurs ni des dangers. Un censeur, un édile, trois tribuns de la plèbe succombèrent ; dans la multitude, le nombre des victimes atteignit la même propor-

1. Warde Fowler, *The Roman Festivals*, p. 235.

tion; mais ce qui rendit surtout cette peste tristement célèbre, ce fut la mort, aussi douloureuse que prématurée, de M. Furius (Camille)...

« Toute cette année, et encore l'année suivante, sous le consulat de C. Sulpicius Paeticus et de C. Licinius Stolo (364 av. J.-C.), la peste continua de sévir. Aussi ne se passa-t-il aucun événement mémorable, si ce n'est que pour apaiser les dieux on célébra un lectisterne, le troisième depuis la fondation de Rome. Comme rien ne pouvait calmer la violence du fléau, ni la science des hommes ni l'assistance des dieux, les esprits furent saisis d'une terreur superstitieuse; c'est alors qu'on imagina, dit-on, pour calmer le courroux céleste, les jeux scéniques, chose toute nouvelle pour un peuple guerrier...

« Mais ces jeux, inaugurés comme expiation religieuse, ne guérirent ni les esprits de leur pieux effroi, ni les corps de leurs souffrances. Bien plus, le Tibre débordé ayant un jour inondé le cirque et interrompu les jeux, ce fut un sujet de vive terreur; on y vit une preuve de l'aversion des dieux et de leur dédain pour les rites par lesquels on essayait de les fléchir. C'est pourquoi sous le consulat de Cn. Genucius et de L. Aemilius Mamercinus (363 av. J.-C.), les esprits étaient plus tourmentés par la recherche d'un mode d'expiation efficace que les corps ne l'étaient par la maladie. Alors, dit-on, les vieillards se rappelèrent que jadis, lors d'une peste, un dictateur avait

calmé le fléau en plantant un clou. Ce précédent fut accueilli par le Sénat, qui ordonna la nomination d'un dictateur chargé de planter un clou. On nomma L. Manlius Imperiosus, qui prit L. Pinarius pour maître de la cavalerie...[1]. »

Le second fait, mentionné par Tite-Live, est postérieur de trente-deux ans. Il eut lieu en 331

1. Liv. VII, 1-3 : *L. Genucio et Q. Servilio consulibus et ab seditione et a bello quietis rebus, ne quando a metu ac periculis vacarent, pestilentia ingens orta. Censorem, aedilem curulem, tres tribunos plebis mortuos ferunt; pro portione et ex multitudine alia multa funera fuisse, maximeque eam pestilentiam insignem mors quam matura tam acerba M. Furii fecit...*

Et hoc et insequenti anno C. Sulpicio Paetico C. Licinio Stolone consulibus, pestilentia fuit. Eo nihil dignum memoria actum, nisi quod pacis Deum exposcendae causa tertio tum post conditam urbem lectisternium fuit. Et quum vis morbi nec humanis consiliis nec ope divina levaretur, victis superstitione animis, ludi quoque scenici, nova res bellicoso populo, inter alia coelestis irae placamina instituti dicuntur...

Nec tamen ludorum primum initium, procurandis religionibus datum, aut religione animos aut corpora morbis levavit. Quin etiam quum medios forte ludos circus Tiberi superfuso irrigatus impedisset, id vero, velut aversis jam Diis aspernantibusque placamina irae, terrorem ingentem fecit. Itaque Cn. Genucio L. Aemilio Mamercino secundum consulibus, quum piaculorum magis conquisitio animos quam corpora morbi afficerent, repetitum ex seniorum memoria dicitur pestilentiam quondam clavo ab dictatore fixo sedatam. Ea religione adductus senatus dictatorem clavi figendi causa dici jussit. Dictus L. Manlius Imperiosus L. Pinarium magistrum equitum dixit.

av. J.-C. « Cette année-là fut attristée par une mortalité causée par l'intempérie du ciel ou par la perversité humaine : les consuls étaient M. Claudius Marcellus et C. Valerius. » Cette mortalité fut due, en fait, au crime de nombreuses matrones romaines qui empoisonnaient leurs maris. On en condamna 170. « Jusqu'alors, continue Tite-Live, on n'avait eu à juger à Rome aucun crime d'empoisonnement. On vit là comme un prodige, et dans les coupables des esprits plutôt égarés que criminels. Aussi, comme en se reportant aux annales on découvrit que lors des sécessions de la plèbe un dictateur avait été chargé de planter un clou et que ce rite expiatoire avait ramené le calme dans les esprits des hommes égarés par la discorde, on jugea bon de nommer, cette fois aussi, un dictateur chargé de planter un clou. Ce fut Cn. Quintilius, qui prit pour maître de la cavalerie L. Valerius ; lorsque le clou eut été planté, ils abdiquèrent[1]. »

Le troisième épisode, signalé par l'historien romain, est douteux ; mais le texte même de Tite-

1. Liv. VIII, 18 : *Prodigii ea res loco habita, captisque magis mentibus quam consceleratis similis visa. Itaque memoria ex annalibus repetita, in secessionibus quondam plebis clavum ab dictatore fixum alienatasque discordia mentes hominum eo piaculo compotes sui fecisse, dictatorem clavi figendi causa creari placuit. Creatus Cn. Quintilius magistrum equitum L. Valerium dixit : qui fixo clavo magistratu se abdicarunt.*

Live témoigne de l'esprit critique qu'apportait l'auteur dans l'emploi de ses sources. Après avoir d'abord raconté que sous le consulat de L. Papirius Cursor et de C. Junius Bubulcus (313 av. J.-C.), C. Poetelius fut nommé dictateur pour mener la guerre contre les Samnites, il ajoute : « Nola fut prise soit par le dictateur Poetelius soit par le consul C. Junius, car il y a deux versions. Ceux qui attribuent au consul l'honneur de la prise de Nola ajoutent qu'il s'empara encore d'Atina et de Calatia. D'après ceux-là, Poetelius avait été nommé dictateur pour planter un clou à l'occasion d'une peste[1]. » Nous verrons bientôt que les *Fasti Capitolini* confirment les doutes et justifient les hésitations de Tite-Live.

Les *Fasti consulares Capitolini* mentionnent, en effet, en même temps que les consuls, les dictateurs avec leur titre complet, qui comporte la raison de leur nomination. Pour l'an 363 av. J.-C., ils indiquent comme *dictator clavi figendi causa* un personnage dont le prénom et le gentilice ont disparu, mais dont le surnom est Imperiosus[2]. Il n'est point douteux que ce soit L. Manlius Impe-

1. Liv. IX, 28 : *Nec ita multo post sive a Poetelio dictatore, sive ab C. Junio consule (nam utrumque traditur) Nola est capta. Qui captae decus Nolae ad consulem trahunt adjiciunt Atinam et Calatiam ab eodem captas : Poetelium autem pestilentia orta clavi figendi causa dictatorem dictum.*

2. *Corp. inscr. lat.*, I², p. 20.

riosus, conformément au texte de l'historien. Il y a concordance entre les deux documents. Pour l'année 331 av. J.-C., les *Fastes* manquent; notre seul renseignement est donc le récit de Tite-Live. Pour l'année 313 av. J.-C., les *Fastes* indiquent que C. Poetelius Libo Visolus fut nommé dictateur *rei gerundae causa*[1]; le rédacteur des *Fastes* a donc préféré la version qui attribue à C. Poetelius la direction générale des affaires de la République. Le renseignement donné par Tite-Live sur une tradition différente n'en garde pas moins toute sa valeur.

Mais, en outre de ces trois cas, les *Fastes* nous font connaître un autre dictateur *clavi figendi causa*. C'est pour l'année 263 av. J.-C.; cette année-là, sous le consulat de M. Valerius Marinus et de M'. Otacilius Crassus, Cn. Fulvius Centumalus fut chargé de planter un clou[2]. On ne sait malheureusement pas dans quelle circonstance cette dictature fut créée. L'année 263 av. J.-C. fut la seconde année de la première guerre punique. En Sicile, sur la côte orientale de l'île, elle fut marquée par l'occupation de nombreuses villes grecques; Hiéron, roi de Syracuse, fit alliance avec le peuple romain. Ni l'*Epitome* du livre XVI de Tite-Live, ni Polybe qui raconte les événements en détail[3], ni Diodore qui les résume dans un des

1. *Corp. inscr. lat.*, I², p. 21.
2. *Id.*, I², p. 22.
3. Polybe, I, 16.

fragments conservés de son livre XXIII[1] ne rapportent rien qui puisse expliquer cette dictature exceptionnelle; il faut donc croire qu'elle fut décidée à la suite de quelque fait très grave d'histoire intérieure, sur lequel tout renseignement nous fait défaut.

Quant au texte de Dion Cassius, il est indispensable de l'étudier de très près. Dion Cassius énumère, dans ce passage, les privilèges de toute nature concédés par Auguste au temple de Mars Ultor, dédié en l'année 2 av. J.-C. L'un de ces privilèges aurait été, d'après l'historien, « que le clou devait être planté dans les murs par les censeurs sortis de charge » : ἧλόν τε αὐτῷ ὑπό τῶν τιμητευσάντων προςπήγνυσθαι[2]. Dion est le seul auteur ancien qui donne cette indication. Ovide, contemporain de la construction et de la dédicace du monument, lui a consacré une cinquantaine de vers dans ses *Fastes*[3]. Il décrit les trophées d'armes conquis sur les peuples vaincus et suspendus aux portes du sanctuaire, les aigles légionnaires reconquises sur les Parthes et déposées dans le temple, les œuvres d'art, les bas-reliefs et les statues qui rappellent les exploits glorieux des ancêtres d'Auguste, d'Énée, de Romulus, d'autres encore. Il ne souffle mot du rite du clou. Suétone est plus précis qu'Ovide : d'après lui, en

1. Diodore, XXIII, fgm. 4.
2. Dion Cassius, LV, 10.
3. Ovide, *Fastes*, V, 550 et suiv.

dédiant le temple, Auguste stipula que le Sénat s'y réunirait quand il aurait à décider une guerre ou à décerner le triomphe; que les gouverneurs des provinces impériales y fixeraient leur point de départ quand ils quitteraient Rome pour aller prendre possession de leur commandement; enfin que les généraux vainqueurs viendraient, à leur retour, y déposer leurs insignes triomphaux; mais, pas plus qu'Ovide, il ne fait la moindre allusion à la plantation du clou[1]. Même silence, non moins significatif, dans le Testament d'Auguste, où pourtant le temple de Mars Ultor est cité trois fois et où l'empereur rappelle qu'il y a consacré des offrandes provenant de son butin de guerre et qu'il y a déposé les aigles reconquises sur les Parthes[2].

Enfin ce qui contribue à rendre très suspecte l'indication donnée par Dion Cassius, c'est la mention des censeurs sortis de charge. Cette mention est incompréhensible à la date de la dédicace du temple. Les derniers particuliers qui portèrent le titre de censeurs furent Paulus Aemilius Lepidus et L. Munatius Plancus en 22 av. J.-C. Suétone dit formellement qu'il n'y eut pas de censure entre cette année-là et l'année 47-48 ap. J.-C., où l'empereur Claude reprit avec le futur empereur Vitellius pour collègue le titre et les fonctions

1. Suétone, *Auguste*, 29.
2. *Res gestae divi Augusti*, §§ 21 et 29.

des censeurs[1]; il y eut ensuite une nouvelle interruption jusqu'en 73-74; alors ce furent Vespasien et Titus qui procédèrent, avec l'ancien titre de censeurs, au dénombrement des citoyens romains et à d'autres opérations connexes. Enfin Domitien en 84-85 se fit décerner la censure à vie et ajouta aux titres impériaux celui de *censor perpetuus*. Désormais, la censure disparut[2]. Mais, en tant que magistrature régulière, elle n'existait plus depuis la dictature de César. Attribuer par conséquent aux τιμητεύσαντες, c'est-à-dire aux personnages qui ont été censeurs, aux censeurs sortis de charge, le privilège de planter le clou dans le mur du temple de Mars Ultor, dédié en l'an 2 av. J.-C., c'est commettre un anachronisme incontestable. Dion Cassius, qui composa son ouvrage au début du IIIe siècle ap. J.-C., plus de 200 ans après le règne d'Auguste, est d'ailleurs moins digne de foi qu'Auguste lui-même, qu'Ovide, que Suétone qui vivait sous les premiers Antonins. Nous jugeons donc tout à fait suspect le renseignement que Dion nous donne sur la prétendue plantation du clou dans le mur du temple de Mars Ultor par les censeurs sortis de charge, et nous estimons qu'il n'y a pas lieu

1. Suétone, *Claude*, 16 : *Gessit et censuram intermissam diu post Paulum Plancumque censores.*

2. P. Willems, *Le droit public romain*, 7e éd., p. 455-456.

d'en tenir compte parmi les données du problème à résoudre.

Par conséquent, comme cas précis de plantation du clou, restent en premier lieu : les événements de 363 et de 331 av. J.-C., sur lesquels Tite-Live fournit des détails très clairs ; en second lieu, l'épisode douteux de 313 et la mention toute sèche d'une dictature *clavi figendi causa* en 263 ; en troisième lieu, les allusions de Tite-Live à la pratique très ancienne du rite lors d'une peste non datée et lors des sécessions de la plèbe, placées généralement en 494 et en 449. Ce qui ressort de cette première série de textes, c'est : 1° que la plantation du clou, à l'époque historique, était un rite expiatoire, un *piaculum*, célébré dans des circonstances exceptionnelles, par conséquent en dehors de toute périodicité régulière ; 2° que la pratique de ce rite avait pour but de sauver la cité menacée par un fléau jugé extraordinairement redoutable.

Mais d'autres textes paraissent donner à la plantation du clou un autre caractère, et c'est de ceux-là que nous devons maintenant nous occuper. Tite-Live, après avoir raconté les événements des années 365-363 av. J.-C.[1] et mentionné la nomination de L. Manlius Imperiosus comme *dictator clavi figendi causa*, ajoute : « Une loi très ancienne, rédigée en vieux langage et gravée en

1. Voir plus haut, p. 47 et suiv.

lettres archaïques, stipulait que le clou devait être planté aux Ides de septembre par le plus haut magistrat de la cité. Le clou fut planté dans le mur de droite du sanctuaire de Jupiter Optimus Maximus, dans la partie de l'édifice où se trouve la chapelle de Minerve. Comme l'écriture était fort rare à cette époque, ces clous, dit-on, indiquaient le nombre des années et la loi était appliquée dans la chapelle de Minerve, parce qu'on attribuait à cette déesse l'invention des nombres. De même, à Vulsinii, les clous plantés dans le temple de la déesse étrusque Nortia marquaient le nombre des années ; c'est du moins ce qu'affirme Cincius, auteur fort expert dans la connaissance des monuments de ce genre. Le consul M. Horatius, conformément à la loi précitée, dédia le temple de Jupiter Optimus Maximus pendant l'année qui suivit l'expulsion des rois. Plus tard, la tâche rituelle de planter le clou cessa d'incomber aux consuls et fut confiée aux dictateurs parce que leur pouvoir était supérieur à celui des consuls. Puis la coutume fut délaissée ; mais les événements [de 365-363 av. J.-C.] parurent assez graves pour qu'on nommât un dictateur [à l'effet de planter le clou de nouveau][1]. »

1. Liv. VII, 3 : *Lex vetusta est priscis litteris verbisque scripta ut qui praetor maximus sit Idibus septembribus clavum pangat. Fixus fuit dextro lateri aedis Jovis Optimi Maximi ex ea parte qua Minervae templum est. Eum clavum, quia rarae per ea tempora literae erant, notam*

Dans ce passage de Tite-Live, tous les détails ne sont pas également clairs. Mais, ce qui en ressort sans aucun doute possible, c'est qu'au début de la République la plantation du clou était un rite public et annuel. Cette assertion est confirmée par Cicéron et par Festus. Cicéron, annonçant à Atticus qu'il est arrivé à Laodicée la veille des calendes du mois d'août de l'an 702, emploie l'expression : *clavum anni movere* pour lui faire savoir que de ce jour commence l'année de son proconsulat de Cilicie[1]. Quant à Festus, il rapporte qu'on appelait clou annuel, *clavus annalis*, le clou qui était planté chaque année dans les murs des sanctuaires, de telle sorte que le nombre des clous ainsi plantés indiquait le nombre des années[2].

Ces textes de Tite-Live, de Cicéron, de Festus nous apprennent, on ne saurait le contester, que

numeri annorum fuisse ferunt; eoque Minervae templo dicatam legem quia numerus Minervae inventum sit. Volsiniis quoque clavos indices numeri annorum fixos in templo Nortiae Etruscae deae comparere diligens talium monimentorum auctor Cincius affirmat. M. Horatius consul ex lege templum Jovis Optimi Maximi dedicavit anno post reges exactos. A consulibus postea ad dictatores, quia majus imperium erat, solenne clavi figendi translatum est. Intermisso deinde more, digna etiam per se visa est res, propter quam dictator crearetur.

1. *Epist. ad Atticum*, V, 15 : *Laodiceam veni pridie kal. Sext. Ex hoc die clavum anni movebis.*

2. S. v. *Clavus annalis : Clavus annalis appellabatur, qui figebatur in parietibus sacrarum aedium per annos singulos, ut per eos numerus colligeretur annorum.*

le rite de la plantation du clou fut, au moins à une certaine époque, un rite annuel; qu'il y avait, à cette époque, concordance entre le nombre des clous plantés dans un sanctuaire donné depuis une date donnée et le nombre des années écoulées depuis la première cérémonie de ce genre; enfin, que cette concordance était devenue en quelque manière proverbiale et avait passé dans le langage courant. Mais, et c'est là peut-être une observation essentielle, aucun de ces textes n'implique, à aucun degré, que les clous fussent plantés pour dénombrer les années. Les expressions de Tite-Live sont très nettes : elles établissent, purement et simplement, le rapport d'égalité entre le nombre des clous et le nombre des années à Rome et à Vulsinii; elles ne font pas la moindre allusion à quelque relation que ce soit de cause à effet. A Rome « *eum clavum, quia rarae per ea tempora literae erant, notam numeri annorum fuisse ferunt* »; à Vulsinii, « *Vulsiniis quoque clavos indices numeri annorum fixos in templo Nortiae Etruscae deae comparere... Cincius affirmat* ». A première vue, la définition de Festus est plus troublante : « *Clavus annalis appellabatur, qui figebatur in parietibus sacrarum aedium per annos singulos, ut per eos numeros colligeretur annorum.* » On traduit d'habitude le dernier membre de phrase : « Pour supputer le nombre des années par le nombre des clous. » Je crois que cette traduction constitue un faux sens. La conjonction

« *ut* » signifie « *de telle sorte que* » aussi souvent que « *pour que* ». Le vrai sens du membre de phrase me paraît être : « De telle sorte que le nombre des années était indiqué par le nombre des clous. » Ce qui, dans la première traduction, semble être la cause, la raison d'être de la plantation du clou, n'en est, à la vérité, qu'une simple conséquence.

Il n'en demeure pas moins acquis, au point de vue strictement historique, que nous nous trouvons en présence, pour résoudre le problème posé, de deux données différentes et en apparence contradictoires. D'une part, dès le IVe siècle av. J.-C., le rite de la plantation du clou était à Rome un rite expiatoire, auquel on avait recours seulement dans les circonstances exceptionnellement graves, et dont la célébration exigeait la nomination d'un dictateur spécialement désigné à cet effet. D'autre part, il y a eu au moins une période dans l'histoire de Rome et, hors de Rome, il y a eu au moins une ville, la ville étrusque de Vulsinii, où le rite était annuel, et cette périodicité annuelle du rite avait donné naissance à des expressions courantes, telles que *clavus annalis*, *clavus anni*.

Dès lors, comment résoudre le problème? Parmi les savants modernes, les uns n'ont prêté leur attention qu'au renouvellement périodique de la cérémonie. « Cet enfoncement du clou dans la paroi de la cella de Minerve au Capitole, écrit

M. Bouché-Leclercq, paraît une bien mince besogne pour un dictateur. Aussi Mommsen (*Röm. Chronol.*, p. 178 et suiv.) suppose que le clou n'était employé que pour marquer les siècles. G. F. Unger revient à l'opinion des anciens, à savoir que le clou était planté tous les ans par le premier magistrat de la République comme moyen de supputer les années et qu'on nommait pour cela un dictateur, quand il n'y avait pas de consul présent au jour dit, le 13 septembre. Matzat (*Röm. Chronol.*, t. I, p. 236-242) accepte l'hypothèse de Mommsen; mais en la corrigeant, il suppose que les Romains conservaient ainsi une méthode abandonnée et comptaient les siècles d'années lunaires, non adultérées par l'intercalation[1]. » G. Wissowa adopte l'interprétation séculaire de Mommsen[2], tandis que von Premerstein croit à la raison d'être annuelle du rite[3]. Tout en reproduisant et en paraissant faire sienne l'opinion de Mommsen, Warde Fowler exprime le désir que la question soit reprise et élucidée à fond[4].

Que vaut la thèse de Mommsen? Il n'est pas inutile de l'examiner de près. Cet examen sera fertile en découvertes, qui ne laissent pas d'être assez

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 87, n. 1.

2. *Religion und Kultus der Römer*, 2e éd., p. 430.

3. Von Premerstein, in Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop. des classischen Alterthums*, s. v. *clavus*, p. 2 et suiv.

4. *The Roman Festivals*, p. 234-235.

piquantes, sur la méthode appliquée par le savant allemand. Et d'abord l'un des principes de cette méthode est de traiter les textes antiques avec une méfiance et une désinvolture vraiment admirables. Au lieu de les considérer comme les éléments nécessaires de la discussion et de les soumettre à une critique, sans doute précise et sévère, mais objective, Mommsen les écarte dédaigneusement dès qu'ils ne concordent pas avec l'opinion qu'il s'est faite de l'histoire, des institutions, de la civilisation de Rome. En pareil cas, à ses yeux, ce n'est pas son opinion qui doit être modifiée, ce sont les textes antiques qui perdent toute valeur. « Il n'est pas croyable, écrit-il, que la cérémonie de la plantation du clou, d'un caractère religieux et d'une grande importance pratique, cérémonie prescrite par une *lex templi* datant des premiers temps de la République et célébrée ensuite pendant un assez grand nombre d'années[1], fût tombée en désuétude longtemps avant l'an 391 de Rome. Il est encore moins croyable et il n'est nulle part attesté que, comme le prétend Tite-Live, un *dictator clavi figendi causa* ait été nommé annuellement pendant une certaine période[2]. Enfin, il est à peu

1. « ... *dem Bericht zufolge längere Zeit hindurch ausgeübte Ceremonie.* » Il n'y a rien de tel dans le texte de Tite-Live. Le « *längere Zeit hindurch* » est une invention de Mommsen.

2. « Eine Zeit lang Jahr für Jahr ein Dictator *clavi figendi causa* ernannt worden sein. » Ici encore le texte

près impossible d'admettre que la cérémonie, quand on la remit en usage, ait été non seulement dépouillée de sa signification primitive, mais encore de son caractère périodique, qu'elle ait cessé d'être annuelle pour devenir un acte tout à fait arbitraire et pratiqué à volonté[1]. » Ainsi Mommsen taxe d'invraisemblance et juge inadmissibles toute une série de faits rapportés par Tite-Live, sans donner de son opinion la moindre raison objective, uniquement parce que ces faits lui paraissent tels. Mais, ajoute-t-il, tout devient clair et simple si l'on admet que la plantation du clou était une cérémonie séculaire et non annuelle. Et il s'efforce de démontrer le caractère séculaire du rite. Comment s'y prend-il? Il a remarqué que deux des plantations de clous mentionnées par les textes ont eu lieu l'une en 363 av. J.-C. et l'autre en 263 av. J.-C. Il est probable que cette remarque lui a suggéré sa théorie. Malheureusement, les autres dates fournies par les documents ne s'accordent pas avec cette théorie, puisque l'une est 331 av. J.-C. et l'autre, douteuse il est vrai,

de Tite-Live est forcé. L'historien dit seulement : *a consulibus ad dictatores solenne clavi figendi translatum est.* Or, dans le latin classique, le neutre *solenne* a presque toujours le sens général de cérémonie, rite religieux. Le « *Jahr für Jahr* » de Mommsen pourrait bien être ici un faux sens.

1. « *Ganz willkürliche und beliebige...* » — Mommsen, *Römische Chronologie*, p. 178.

313 av. J.-C. Mommsen les écarte purement et simplement dans une courte note, sous le prétexte que Tite-Live est seul à nous parler de ces cérémonies[1]; et, comme les disciples renchérissent parfois sur le maître, Liebenam déclare, sans discussion, que les *dictatores clavi figendi causa* pour ces deux années-là sont à rayer de la liste, *wohl zu streichen sind*[2]. Procédé commode, en vérité, pour se débarrasser de documents contraires à la thèse qu'on veut soutenir.

Toutefois, deux cas seulement pour prouver la périodicité séculaire de la cérémonie, périodicité dont aucun document ne souffle mot, deux cas seulement ont paru insuffisants à Mommsen. Il a voulu en trouver au moins un troisième. Voici comment il a procédé : « La première grande peste dont les annales romaines fassent mention éclata sous les consuls de l'année 463 av. J.-C., peu de temps après leur entrée en charge, au début du mois de septembre; elle ne cessa, après avoir emporté les deux consuls, deux augures, le curio maximus, la plupart des tribuns et le quart des sénateurs, qu'au bout d'un an et grâce à l'assistance des dieux que le Sénat avait apaisés à l'aide de vœux; le fléau prit fin en l'an 462 av. J.-C., peu de temps après l'entrée en charge des consuls. *De quelle espèce étaient les vœux*, *on ne*

1. Mommsen, *Röm. Chronol.*, p. 176, n. 342.

2. Liebenam, s. v. *Dictator*, in Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, p. 383.

nous le dit pas[1]*;* mais, pour les années 363 et 263 av. J.-C., les *Fasti Capitolini* mentionnent un *dictator clavi figendi causa* et, *en dehors de ces années, aucun autre dictateur analogue n'est connu par un témoignage suffisamment sûr*[2]. » Dans ce passage de Mommsen, j'ai souligné deux phrases, dont l'une néglige complètement toute une partie du récit de Tite-Live et dont l'autre nous indique avec quelle désinvolture le savant allemand traite les textes en la circonstance. « De quelle espèce étaient les vœux, on ne nous le dit pas, écrit Mommsen. » Soit. Tite-Live ne donne pas le détail des *vota*, mais voici ce qu'il nous apprend : « Privé de tout secours humain, le Sénat tourna vers la divinité l'esprit du peuple et ses propres vœux. Il enjoignit aux citoyens de célébrer une *supplicatio* avec leurs femmes et leurs enfants et de chercher ainsi à apaiser le courroux des dieux. Leurs propres souffrances les y portaient déjà; lorsqu'en outre ils y furent invités officiellement par les magistrats, ils remplirent tous les sanctuaires. De toutes parts les matrones, étendues par terre, balayaient de leurs chevelures le pavé des temples, imploraient le pardon des puissances célestes et suppliaient les dieux de faire cesser le fléau. Bientôt, soit que les dieux se fussent laissé fléchir, soit que la saison particulièrement dange-

1. *Welcher Art die Gelübde waren, wird nicht erzählt.*
2. ... *ausser diesen Jahren nirgends in hinreichend beglaubigter Weise auftritt.*

reuse fût passée, l'épidémie commença progressivement à décroître[1].... » Tite-Live nous a donc décrit, avec une précision parfaite, à quel rite religieux on eut recours pour apaiser la colère divine ; ce fut à la *supplicatio*, cérémonie bien connue par de nombreux exemples[2]. Que faut-il penser de Mommsen, se bornant à prétendre qu'on ne nous a pas dit de quelle espèce étaient les vœux à l'aide desquels on obtint l'assistance divine et la fin de la peste[3]? Est-ce légèreté, négligence ou pis encore? Denys d'Halicarnasse a raconté la même épidémie ; il ne donne aucun détail sur les moyens qui furent mis en œuvre pour en triompher[4].

Enfin, ce qui est plus caractéristique encore, les *Fasti Capitolini* n'indiquent pour l'année 462

1. Liv. III, 7-8 : *Inops senatus auxilii humani, ad Deos populum ac vota vertit. Jussi cum conjugibus ac liberis supplicatum ire, pacemque exposcere Deum. Ad id quod sua quemque mala cogebant, auctoritate publica evocati, omnia delubra implent. Stratae passim matres crinibus templa verrentes veniam irarum cœlestium finemque pesti exposcunt. Inde paulatim, seu pace Deum impetrata, seu graviore tempore anni jam circumacto, defuncta morbis corpora salubriora esse incipere...*

2. J. Toutain, s. v. *Supplicatio*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg, Saglio et Pottier, t. IV, p. 1565 et suiv.

3. Il convient, en outre, de faire remarquer que le rite de la plantation du clou n'a jamais été un *votum*, mais un *piaculum*.

4. Denys d'Halicarnasse, IX, 67-68.

av. J.-C. aucun dictateur. Ils ne consacrent à cette année-là et à la précédente qu'une seule ligne, renfermant simplement les noms des deux consuls.

Ainsi, l'hypothèse de Mommsen, d'après laquelle il y aurait eu en 463-462 de Rome un *dictator clavi figendi causa*, est en contradiction formelle avec les documents antiques; et dans le raisonnement, par laquelle elle est soutenue, nous avons saisi un procédé singulièrement grave, celui qui consiste à passer sous silence ou à dénaturer les faits contraires à l'hypothèse présentée.

Il ne demeure donc, à l'appui de cette hypothèse, que les deux plantations du clou des années 363 et 263 av. J.-C., et il demeure contre elle la plantation du clou de 331 av. J.-C., dont il n'y a aucune raison, quoi que prétende Mommsen, de suspecter la réalité. Ce n'est pas non plus un argument sans valeur de constater, à l'encontre de la théorie proposée par Mommsen, qu'aucune plantation de clou n'est signalée à l'occasion des *ludi saeculares*, soit des *ludi saeculares* de l'année 737 de Rome = 17 av. J.-C., sur lesquels nous possédons des renseignements officiels si abondants et si explicites, soit des *ludi saeculares* célébrés sous l'empire, sous Claude, sous Domitien, sous Antonin le Pieux, sous Septime Sévère, sous Philippe[1].

1. J. A. Hild, s. v. *Saeculares ludi*, dans le *Diction-*

Notre avis est donc qu'il n'y a rien à retenir de la thèse exposée par Mommsen, rien sinon l'étrange méthode dont nous croyons avoir mis en lumière les procédés au moins inattendus. Aucun rapport n'existe entre la plantation du clou et le *saeculum*. Et même la période de cent ans qui s'est écoulée entre les deux cérémonies des années 363 et 263 ne doit pas être retenue, par la bonne raison que le *saeculum* romain, surtout dans le domaine religieux, n'a pour ainsi dire jamais représenté une durée de cent ans.

Le terrain ainsi déblayé d'une théorie qui l'a trop longtemps encombré, essayons de résoudre le problème posé, en nous fondant exclusivement sur les faits concrets que les documents et les textes antiques mentionnent. Ces faits se groupent, comme nous l'avons montré plus haut, en deux séries distinctes : d'une part, les événements des années 363, 331, 313 et 263 av. J.-C.; d'autre part, les documents et les données générales qui résultent des textes de Tite-Live, de Festus et de Cicéron précédemment étudiés et discutés. D'après les faits de la première série, la plantation du clou, au IVe et au IIIe siècle av. J.-C., était à Rome un acte essentiellement religieux, un rite expiatoire, un *piaculum ;* ce *piaculum* n'intervenait que dans des cas extrêmement graves où la colère divine parais-

naire des antiquités grecques et romaines de Daremberg, Saglio et Pottier, t. IV, p. 989 et suiv.

sait déchaînée contre la cité; le caractère exceptionnel du rite est encore attesté par ce fait qu'un dictateur spécial devait être nommé pour le célébrer. D'après les documents et les données de la seconde série, la plantation du clou avait été, à Rome, au début de la République, ainsi que dans la ville étrusque de Vulsinii, un rite annuel; à Rome, le rite se pratiquait dans le temple de Jupiter Optimus Maximus et c'était le plus haut magistrat de la ville, en fait l'un des consuls, qui était chargé de le célébrer. Un détail fourni par Tite-Live achève de déterminer le caractère de la cérémonie à cette époque. L'antique loi mentionnée par l'historien stipulait que le clou devait être planté aux Ides de septembre; en outre il semble résulter du texte que M. Horatius Pulvillus, consul en l'an 509, fut l'un des premiers, sinon le premier, à procéder à la cérémonie dans le temple Capitolin. Or, pendant les premières années de la République, la date à laquelle les consuls entraient en charge était précisément le jour des Ides de septembre[1]. C'est-à-dire que la plantation du clou était l'une des cérémonies religieuses par lesquelles, au début de chaque année civile nouvelle, les magistrats qui tenaient dans la cité la place que le père de famille tenait dans la maison romaine appelaient sur Rome la protection des

1. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 58-59.

dieux et s'efforçaient de détourner d'elle leur colère. Dans l'un comme dans l'autre cas, exceptionnelle ou périodique, la plantation du clou était une cérémonie religieuse. Qu'elle eût lieu dans le temple de Jupiter Capitolin, c'est là une circonstance qui confirme la conclusion précédente, puisque c'était dans ce temple-là que les consuls, le jour de leur entrée en charge, remplissaient les devoirs religieux qui leur incombaient. Enfin il n'y a aucune raison de croire que le rite ait eu, quand il était annuel, un autre sens qu'à l'époque où il était extraordinaire; suivant toute apparence, c'était un *piaculum*, et ce caractère s'accorde bien avec l'origine probablement étrusque de la cérémonie; on sait en effet quelle place considérable les prodiges, la procuration et l'expiation des prodiges tenaient dans la discipline religieuse des Étrusques. Mais, dira-t-on, il n'est pas facile de concevoir un *piaculum* périodique, puisque la raison d'être du rite est d'expier une faute commise contre les dieux. Il est pourtant certain que Rome a connu et pratiqué des *piacula* périodiques; tel était bien le caractère du sacrifice de la *porca praecidanea*, que chaque année on offrait à Cérès avant de toucher aux fruits nouveaux, afin d'expier les dérogations au rituel funéraire qui auraient pu être commises depuis la récolte précédente. Il semble même que le culte romain ait connu des *piacula* préventifs[1].

1. J. Toutain, s. v. *Piaculum*, dans le *Dictionnaire des*

Ainsi, d'après les documents antiques, la plantation du clou fut à Rome une cérémonie essentiellement religieuse, un rite expiatoire, *piaculum*. Pratiqué en Étrurie, il paraît n'avoir été introduit dans le culte romain qu'au début de la République, en même temps que la Triade Capitoline. Il fut d'abord annuel; la charge de le pratiquer incombait au premier magistrat de la République, le jour même de son entrée en fonctions, au début de l'année civile. Plus tard, à une époque, dans des circonstances et pour des raisons qui nous échappent, le rite cessa d'être annuel; on n'y eut plus recours que dans des cas extraordinaires et, pour le célébrer, on nommait un dictateur spécial. Toutefois, le souvenir de la périodicité primitive survécut dans des expressions telles que *clavus annalis*, *clavus anni*, expressions dont il convient de ne pas forcer le sens, en prenant l'effet pour la cause ou, si l'on veut, l'un des traits extérieurs du rite pour le fond même et la raison d'être de la cérémonie.

Deux questions sollicitent encore notre attention. Comment la plantation d'un clou dans l'un des murs du temple Capitolin pouvait-elle être une cérémonie expiatoire? Comment ce rite, d'abord périodique et annuel, a-t-il pu devenir exceptionnel?

A la première question, plusieurs érudits

antiquités grecques et romaines de Daremberg, Saglio et Pottier, t. IV, p. 454-455.

modernes se sont efforcés de répondre. Les uns, comme Frazer, ont cherché cette réponse dans la comparaison du rite antique avec les coutumes modernes d'Europe, d'Afrique ou d'ailleurs encore qui consistent à planter des clous ou des épingles dans des arbres, dans des linteaux ou des montants de portes, dans des murs, dans des idoles ou des fétiches, voire dans des statues de saints. Ils sont arrivés à une double conclusion : dans certains cas, le rite a pour but de clouer, de tenir enfermés dans l'arbre, le mur, etc., les démons ou génies malfaisants, auteurs des maux dont souffrent les individus qui pratiquent le rite; — dans d'autres cas, en enfonçant un clou ou en piquant une épingle dans une idole, un fétiche, une statue de saint, on veut attirer l'attention et raviver la mémoire des êtres surnaturels, dieux, génies ou saints, sur la protection desquels on compte[1]. Les exemples, choisis par Frazer, sont bien éloignés, dans l'espace et dans le temps, de l'Étrurie et de Rome antique; les rapprochements, en quoi consiste surtout la méthode appliquée, sont vraiment trop peu historiques et trop fragiles.

Plus prudents, d'autres érudits ont cherché si l'antiquité classique ne pouvait pas fournir la réponse à la question posée. Ils ont cru la trouver

1. J. G. Frazer, *The Scapegoat* (*The Golden Bough*, 3e éd., VIe partie), p. 64 et suiv.

dans le rôle prêté au clou comme attribut ou instrument de certaines divinités. « Le clou, écrit Saglio, était un attribut des divinités du destin. C'est ainsi qu'Horace le met dans la main de la Nécessité, qu'il représente comme la compagne de la Fortune; que sur un beau miroir étrusque on voit la Parque Atropos, tenant d'une main un marteau, de l'autre le clou qui va marquer l'heure inévitable où Méléagre doit mourir et que, dans un certain nombre de monuments, pour exprimer de même un événement accompli et désormais immuable, la Victoire est figurée debout devant un trophée et dans la même attitude. Cette pensée se retrouve dans le langage courant, non seulement chez les Romains, mais avant eux chez les Grecs; des locutions proverbiales témoignent que cette superstition était très ancienne et très populaire[1]. » La même idée est exprimée par G. Wissowa[2] et par E. Kuhnert[3]. Il ne nous paraît pas possible d'admettre que le rite expiatoire de la plantation du clou ait pu se fonder sur cette idée-là ou sur une idée analogue. Lorsqu'en 363, après deux ans d'une peste terrible, le dictateur L. Man-

1. E. Saglio, s. v. *Clavus*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg, Saglio et Pottier, t. I, p. 1240-1241.

2. *Religion und Kultus der Römer*, 2e éd., p. 288.

3. S. v. *Defixio*, in Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, t. IV, p. 2374.

lius Imperiosus reçut la mission de planter un clou, ce ne fut pas pour fixer un événement accompli et désormais immuable; ce fut, au contraire, pour faire cesser le plus vite possible un fléau qui menaçait d'anéantir la cité. L'explication pourrait valoir si la plantation du clou n'était pratiquée qu'après la disparition du fléau; mais nos textes disent formellement que le rite est célébré quand tous les autres moyens ont échoué et pour obtenir que le fléau cesse. La locution proverbiale : *clavo trabali figere*, à laquelle E. Saglio fait allusion, nous suggère la même remarque. Son véritable sens est : *fixer à jamais*, *solidement*. Or, le rite de la plantation du clou a pour objet de faire disparaître un mal, une peste, une sédition. Les deux conceptions sont exactement opposées l'une à l'autre.

C'est, croyons-nous, vers un autre ordre d'idées que nous devons nous tourner. Planter un clou dans le mur d'un temple pour qu'un fléau cesse, ce n'est pas un acte religieux, au sens précis du mot, c'est-à-dire un acte qui s'adresse, comme la prière, le vœu, l'action de grâces, la libation, l'offrande, le sacrifice, à une divinité conçue sous les traits à la fois physiques, intellectuels et moraux d'un être humain. Ce rite appartient beaucoup plutôt à la catégorie des opérations magiques, opérations dont bien souvent le mécanisme et le sens sont inintelligibles. Le clou tenait sa place et

jouait son rôle dans la magie antique, dans les enchantements, jusque dans la sorcellerie médicale. Pline raconte que pour guérir un malade atteint d'épilepsie, il faut planter un clou de fer dans le sol à l'endroit où la tête du malade a touché la terre lors de sa première crise[1].

On a trouvé de nombreux clous de bronze antiques ornés de figures ou d'inscriptions cabalistiques, simplement déposés dans les tombeaux. « Ces clous ne furent jamais destinés, remarque E. Saglio, à être employés comme des clous ordinaires, mais plutôt ils devaient défendre contre toute atteinte les restes enfermés dans le tombeau… A Vercelli, on a découvert une urne cinéraire entièrement entourée de clous, dans l'intention manifeste de la protéger[2]. » Si telle était la vertu magique attribuée aux clous, on comprend dès lors que, pour protéger une cité contre les maux qui pouvaient fondre sur elle ou pour expier les fautes qui avaient pu être commises par elle envers les puissances surnaturelles, un clou fût planté solennellement, officiellement, par le premier magistrat dans le principal sanctuaire de la cité. Mais, exécutée en public au nom et pour le salut de toute la communauté, l'opération n'en gardait pas moins son caractère magique.

Et c'est peut-être là précisément la raison pour

1. Pline, *Hist. nat.*, XXVIII, 6, 17 (63).

2. E. Saglio, s. v. *Clavus*, dans le *Dictionnaire des anti-*

laquelle le rite fut délaissé à Rome de bonne heure. M. Frazer, dans les pages qu'il a consacrées à l'étude de ce rite, semble croire que la plantation du clou fut d'abord occasionnelle, puis devint annuelle : « Si, dit-il, par analogie avec des superstitions modernes, nous voyons dans ce rite un remède destiné à prévenir des maux invisibles, alors nous comprenons fort bien pourquoi d'occasionnelle la coutume est devenue régulière et pourquoi chaque année l'on plantait ainsi un clou : c'était pour se débarrasser du fardeau des maux et des peines de l'année qui venait de s'écouler[1]. » L'évolution du rite, telle que la décrit ici M. Frazer, est exactement contraire au texte de Tite-Live. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de prendre le contre-pied du renseignement fourni par l'historien romain. D'abord deux faits précis, deux documents incontestables confirment ce renseignement. C'est, d'une part, l'antique *lex*, que Tite-Live n'a certainement pas inventée : « Le premier magistrat de la cité plantera le clou aux Ides de septembre. » C'est là l'expression d'un fait régulier et annuel. C'est, d'autre part, qu'au IVe siècle la plantation du clou, cérémonie très rare,

quités grecques et romaines de Daremberg, Saglio et Pottier, t. I, p. 1242.

1. J. G. Frazer, *Le rameau d'or*, trad. fr., t. II, p. 274. — Cf. Id., *The Scapegoat* (*The Golden Bough*, 3e éd., VIe partie), p. 68.

puisque de 363 à 263 av. J.-C. nous en connaissons au maximum quatre cas, fut célébrée par un dictateur, magistrat extraordinaire.

En second lieu, cette transformation de l'ancien rite n'est peut-être pas unique dans son genre. Il semble bien que le rite du *ver sacrum* ait suivi la même évolution. Aucun document ne nous permet d'affirmer que ce rite ait été jamais annuel, mais les textes qui nous le font connaître le représentent comme une coutume et non point comme un acte exceptionnel : *ver sacrum vovendi MOS fuit Italis*, dit Festus[1] ; ἔθος ἐκπληροῦντες ἀρχαῖον, confirme Denys d'Halicarnasse[2]. Et l'historien grec signale les cas dans lesquels le *ver sacrum* était voué : accroissement de la population, récolte insuffisante, circonstance, soit mauvaise soit bonne, qui imposait la diminution du nombre des citoyens. Ce ne sont point là des événements tellement exceptionnels et extraordinaires. D'ailleurs le seul nom de *ver sacrum*, l'emploi du mot qui désigne une des saisons de l'année, n'est-ce pas là un indice du caractère périodique de la coutume? Frazer n'est pas éloigné de croire que les peuples italiques ont eu, à une époque très ancienne, comme les Hébreux et peut-être comme les Sémites en général, l'habitude de vouer tous leurs

1. S. v. *Ver sacrum*.
2. Denys d'Halicarnasse, I, 16.

premiers-nés, hommes et bêtes, et de les sacrifier dans une grande fête de printemps[1]. Or, à l'époque historique, le *ver sacrum* avait perdu tout caractère périodique. On ne vouait un *ver sacrum* que dans des cas extraordinaires et exceptionnels, par exemple, après la victoire d'Hannibal à Trasimène[2]. L'évolution s'est produite pour le *ver sacrum* dans le même sens que pour la plantation du clou.

Et il en fut de même pour les sacrifices humains. Il est tout à fait vraisemblable que l'antique religion italique et romaine a connu la pratique de tels sacrifices; pourtant, à l'époque historique, l'immolation des victimes humaines était devenue un rite exceptionnel, auquel on n'avait recours que bien rarement[3].

Il n'y a donc pas lieu de douter que le rite de la plantation du clou, comme celui du *ver sacrum* et comme celui des sacrifices humains, ait été d'abord périodique, puis soit devenu exceptionnel. La substitution d'un dictateur spécial au consul de l'année s'est accomplie sans doute lorsqu'on a cessé de planter le clou au début de chaque année civile. Mais il était impossible que le consul ne

1. J. G. Frazer, *Le rameau d'or*, trad. fr., t. II, p. 66.
2. Liv. XXII, 9 et suiv.; cf. XXXIII, 44, et XXXIV, 44.
3. J. Toutain, art. *Sacrificium*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg, Saglio et Pottier, t. IV, p. 976.

célébrât pas une autre cérémonie religieuse pour préserver Rome de tout malheur. Parmi les rites qu'il avait mission d'accomplir au nom de la cité tout entière dans le temple de Jupiter Capitolin, il en est un qui nous paraît répondre à cette nécessité ; c'est la *solutio votorum* de l'année précédente et la *nuncupatio votorum* de l'année nouvelle. Or, l'idée même, qui se trouve au fond du rite que les Romains appelaient *votum*, *vota*, est une idée nettement religieuse, puisqu'elle conçoit le vœu comme une promesse conditionnelle faite par les hommes à la divinité, comme un contrat entre celle-ci et ceux-là. Nous ne sommes plus ici dans le domaine de la magie, mais dans celui de la religion proprement dite ; à mesure que le culte public de Rome s'éloigna de l'un pour pénétrer de plus en plus dans l'autre, les opérations magiques durent céder la place aux actes vraiment religieux.

Toutefois, le souvenir de ces opérations ne disparut pas complètement et, quand il se présentait des cas où les rites accoutumés paraissaient inefficaces, on avait recours à ces antiques *piacula*, auxquels leur âge et leur rareté même donnaient un grand prestige. Les deux cas historiques que Tite-Live rapporte en détail sont fort significatifs : l'un est une peste épouvantable, dont ne peuvent venir à bout ni lectisternes ni jeux ; l'autre est une épidémie de crimes tellement horrible que

l'on y voit un *prodigium* et que pour délivrer la cité d'un pareil fléau on fait appel à un rite extraordinaire. Ce sont des cas désespérés.

S'il y a quelque rapport entre le rite romain de la plantation du clou et la coutume viennoise de planter un clou dans le *Wehrmann in Eisen*, devons-nous en conclure que les Autrichiens se croient, eux aussi, à l'heure actuelle, dans une situation désespérée?

A PROPOS DE THOMAS TOUSTAIN

COMMENT ON DÉSIGNAIT LES ARCHITECTES AU MOYEN AGE

Par M. Henri Stein, membre résidant.

Lu dans la séance du 28 février 1917.

En m'essayant, il y a quelques années, à rétablir l'architecte Thomas Toustain à sa véritable place[1], je me suis attiré les foudres d'un historien local qui s'est énergiquement refusé à l'admettre au nombre des maîtres d'œuvre de la cathédrale du Mans. Le principal argument, — d'où dérivent les autres, — dont mon contradicteur, M. l'abbé A. Ledru, ait fait état dans sa réfutation, réside dans l'interprétation différente que nous donnions l'un et l'autre du terme *cementarius* servant à qualifier, dans un acte de juillet 1258, ce Thomas Toustain.

Ainsi, pour m'accabler sous le poids de sa critique, M. Ledru a écrit successivement : « Je ferai remarquer que le document de 1258 est un docu-

1. *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXX (1910), p. 115-134, et tirage à part (1911).

ment sans valeur dans l'espèce; Toustain y apparaît bien avec sa femme Marguerite, mais y est simplement qualifié maçon, *cementarius*, sans plus[1]. » — « M. Chardon ne se croyait pas autorisé à élever ce maçon au rang d'architecte[2]. » — « Il pouvait appartenir à l'un des nombreux groupes d'ouvriers qui opéraient sous la direction du maître[3]. » — « Toustain était un simple maçon, ainsi que l'indique la pièce de 1258[4]. » — « L'architecte, le maître-maçon du moyen âge, occupait dans la hiérarchie sociale un rang assez élevé... Quand les évêques ou les chapitres parlent de lui dans les actes publics, ils lui servent du *magister* accouplé généralement avec le mot *lathomus*. Ce qualificatif au XIIIe siècle parut plus noble que *caementarius*. Le *lathomus* indique plus spécialement celui qui emploie la pierre de taille et le *caementarius* l'ouvrier de métier. Jamais le maître-maçon, l'architecte, ne sera qualifié *magister caementarius*, mais toujours *magister lathomus*[5]. » — « L'humble cimentier restera ce qu'il a été sa vie durant, le constructeur d'une maison en torchis[6]. » — « Toustain n'est encore qu'un

1. *La province du Maine*, avril 1909, p. 135.
2. *Ibid.*, août 1909, p. 245.
3. *Ibid.*, id., p. 249.
4. *Ibid.*, id., p. 251.
5. *Ibid.*, id., p. 252.
6. *Ibid.*, id., p. 255.

simple maçon auquel les chanoines du Mans n'apportent même pas le qualificatif *magister*[1]. »

C'est donc une idée bien sérieusement ancrée dans l'esprit de M. l'abbé Ledru, puisqu'il la réédite avec tant de complaisance et qu'il en fait comme le pivot de sa discussion. Non seulement il s'ingénie à affirmer une sorte de hiérarchie qui ferait du *cementarius* le subordonné réel et indubitable du *lathomus*, mais il se complaît à rabaisser le premier des deux au rôle inférieur de cimentier, voire d'ouvrier de la plus infime catégorie.

Répondant par avance à cette opinion qu'une longue pratique des textes d'archives m'autorisait à désapprouver, j'avais pris soin, cependant, d'indiquer à l'érudit manceau plusieurs cas où son hypothèse devenait inadmissible; j'avais cité les maîtres d'œuvre bien connus des cathédrales d'Amiens et de Rouen; j'avais insisté plus particulièrement sur celui qui peut être considéré comme l'architecte français le plus renommé du XIIIe siècle, Pierre de Montereau. En effet, le rédacteur du document qui nous a permis de connaître la participation directrice de ce dernier aux constructions de Saint-Denis s'est servi du terme *cementarius*, sans plus, et, sur son tombeau, ses contemporains ont célébré ses brillants mérites en lui décernant le titre de *princeps lathomorum*.

1. *La province du Maine*, octobre 1911, p. 343.

A ce rapprochement qui semblait devoir entraîner toute conviction chez un esprit non prévenu, M. Ledru a répondu, évidemment gêné, par quelques arguties de mauvais aloi[1]; et il n'a cessé de penser et d'écrire que tout rapprochement est inacceptable entre ces deux termes qui désignaient bien cependant, en plein XIIe siècle, comme on va le voir, un seul et même individu.

Serai-je plus convaincant en étayant la discussion sur une nouvelle base? Je ne sais. Mais à

1. « L'exemple de Pierre de Montereau est une exception qui confirme la règle; encore faudrait-il nous donner le texte complet de l'inscription pour qu'on puisse juger du cas » (*Ibid.*, p. 339). Que voilà donc une défaite singulière! M. Ledru pouvait se donner la peine de chercher ce texte, puisqu'il ne le connaît pas, avant d'en méconnaître ainsi la valeur, et j'avoue avoir peine à comprendre pourquoi une telle exception aurait été faite en faveur de Pierre de Montereau. — Quant à son observation (p. 237) relative à l'appellation des maîtres d'œuvre, elle me paraît véritablement étrange : « A ce compte, Pierre de Montereau, Jean d'Andeli, Gautier de Saint-Hilaire, Renaud de Cormont et autres n'auraient eu droit au titre de *cementarii* que le jour où ils auraient dirigé les travaux d'architecture. Quel titre pouvait-on leur donner quand, avant de devenir maîtres d'œuvre, ils travaillaient sous la direction d'autrui? Comment appelait-on les hommes de second plan, les contre-maîtres, les hommes du même métier que les maîtres employaient et qui, eux aussi, pouvaient devenir plus tard directeurs de constructions importantes? » J'ignore à partir de *quel jour* ces architectes ont eu droit de porter le titre, mais, ce que je sais bien, c'est qu'ils l'ont porté.

tous ceux qui n'ont point les mêmes raisons de s'accrocher à un roseau aussi fragile, j'apporterai deux nouveaux textes qui présentent cet appréciable avantage d'avoir été consignés à une date antérieure aux précédents et de se référer à une même personne qui, par un singulier hasard, répond, tout comme l'architecte de la cathédrale du Mans, au nom de Toustain.

Ces textes sont empruntés au cartulaire de l'église cathédrale de Rouen[1]. Ils consacrent clairement l'opinion que j'ai exprimée antérieurement et fournissent la preuve péremptoire que, déjà au XIIe siècle[2], dans les chancelleries épiscopales, il y avait assimilation complète entre le *lathomus* et le *cementarius*.

La transcription du premier document[3], faite au XIIIe siècle, est précédée d'une rubrique ou brève analyse où paraît le qualificatif *lathomus*, tandis que dans le corps de l'acte il a été traduit en français par *le maçon*; dans le second document[4], corollaire du premier, que confirme l'archevêque d'York comme seigneur de fief, et transcrit en même temps, le même personnage est dénommé *cemen-*

1. Bibliothèque municipale de Rouen, ms. 1193.
2. Il a été établi par M. Lucien Valin (*Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1909-1910, p. 41-42), qui le premier a publié ces textes dans une étude sur la commune de Rouen, qu'on devait les dater de 1171.
3. Charte 228, fol. 127.
4. Charte 229, fol. 128 v°.

tarius. Voici d'ailleurs ces textes dans leurs parties essentielles :

I. — Carta Tustani[1] lathomi super masura.

Notum sit presentibus et futuris quod Tustanus le Maçon et Bona uxor sua vendiderunt Rogero de Warwic, capellano domini regis, masuram suam in vico sancti Dyonisii quam jure hereditario tenebant de feodo archiepiscopi Eboracensis, que est inter masuram Ricardi monachi et dominium prefati archiepiscopi, cum gardino et terra a vico usque ad murum castelli, cum omnibus pertinentiis suis in latum et longum, sicut se comportat a turre ejusdem muri usque ad antiqum murum civitatis versus Rodobecam, pro septem libris andegavensium, quas idem Rogerus eis inde donavit terram illam libere et quiete et jure hereditario tenendam ei et heredibus suis, reddendo inde per annum prefato archiepiscopo et heredibus suis duos solidos et sex denarios usualis monete pro omni servitio, medictatem in Natali Domini et medictatem in festo beati Johannis Baptiste... Et hoc factum fuit in plena communia, coram Bartholomeo Fergaut, tunc majore Rothomagi, et sigillo communie confirmatum, testibus his Gaufrido, decano Rothomagensi, etc.

1. Bien que l'on connaisse des exemples, même au XIe siècle, de la continuité des fonctions d'architecte dans une même famille (V. Mortet, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture*, 1911, p. 289), je n'ai nulle envie de tenter un rapprochement entre le Toustain de Rouen, vivant en 1171, et le Toustain du Mans, vivant en 1258. Mais ce m'est une raison de plus de croire à l'origine normande de tous les deux.

II. — Carta Rogeri Eboracensis archiepiscopi super masura Rogeri de Warwic.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, Rogerus, Dei gracia Eboracensis archiepiscopus, salutem in Domino. Notum esse volumus universis quod Rogerus de Warwic, capellanus domini regis, emit quandam masuram apud Rothomagum de feodo nostro in vico sancti Dyonisii, de Bona uxore Tustani cementarii, pro septem libris andegavensium, etc.

Le rédacteur de ces actes n'a certainement pas jugé que l'on pouvait donner au mot *cementarius* une autre signification qu'au mot *lathomus*[1]; pour lui, il y avait équivalence entre les deux expressions indistinctement utilisables. Et puisque le mot *lathomus* désigne, — ce qui n'est pas contesté, — un maître d'œuvre, un véritable directeur de travaux tel que Pierre de Montereau ou Raymond du Temple[2], a qui fera-t-on croire désormais que le mot *cementarius*[3] ne peut pas être pris dans le même sens? On voudrait admettre que le voca-

1. On rencontre exceptionnellement le terme, également équivalent, d'*architectus* (V. Mortet, *Recueil de textes*, p. 41 et 69).

2. En 1397 Raymond du Temple est dit *lathomus* (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXVIII, p. 369). — Jean Guignart, en juin 1367, est appelé à Chartres *magister lathomorum* (Bibliothèque municipale de Chartres, ms. 1007, t. II, fol. 284 v°).

3. On trouve déjà dans la chronique d'Harinlf, citée par V. Mortet, p. 127 : « Cementarius qui preerat operi. »

bulaire archéologique adopté en Normandie, en Picardie, en Champagne, en Ile-de-France, n'aurait pas eu cours au Mans. C'est là une hypothèse toute gratuite; les pays de langue d'oc faisaient seuls exception. L'*ars cementaria*[1], de même que l'*ars architecturia* dont parle Norbert dans la « Vita Bennonis[2] », n'est pas l'humble et banale occupation d'un simple maçon ou cimentier; et je ne crois pas M. l'abbé Ledru capable désormais d'écrire ainsi qu'il l'a fait naguère : « Jamais le maître-maçon, l'architecte, ne sera qualifié *magister cementarius*, mais toujours *magister lathomus.* »

D'ailleurs, à M. Ledru j'opposerai M. Ledru lui-même. Dans sa belle monographie de la cathédrale Saint-Julien du Mans, il insiste à deux reprises[3] sur le rôle du moine Jean, que l'abbé de la Tri-

1. « Peritorum in arte cementaria », lit-on au XIIIe siècle dans les *Gesta pontificum Autissiodorensium* (Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. I, p. 474).

2. V. Mortet, *Recueil de pièces*, p. 70 : « Architectus precipuus cementarii operis solertissimus est dispositor. »

3. Page 139 : « Hildebert travaillait à l'œuvre de la cathédrale pour l'achèvement de laquelle il avait récolté d'importantes sommes jusqu'en Italie...; il termina cette partie du monument [la nef]; son architecte fut un moine de la Trinité de Vendôme nommé Jean. » — Page 210 : « Hildebert ayant appelé le moine Jean, de Vendôme, architecte réputé, en édifia une nouvelle [nef] dont il reste, dans quatre travées et demie, les arcatures en plein cintre en dessus des arcatures en tiers point. »

nité de Vendôme avait momentanément prêté à Hildebert de Lavardin, évêque du Mans, pour diriger les constructions nouvellement entreprises dans cette ville, et il le considère bel et bien comme l'architecte de la cathédrale du Mans au début du XIIe siècle. Or, les textes qui nous fournissent le nom de ce moine Jean le qualifient tous de *cementarius*[1]. Pourquoi le même terme servant à désigner un architecte vers 1110 ne pourrait-il pas désigner également un architecte en 1258? Et comment M. Ledru peut-il concilier deux opinions aussi contraires, émises à peu d'années de distance? Il paraît bien mal fondé à dénier à Thomas Toustain la qualité qu'il a si facilement accordée au moine Jean.

La nouvelle preuve fournie par les deux documents rouennais ne peut laisser aucun doute sur la valeur des termes employés au moyen âge pour désigner les hommes de métier exercés auxquels on pouvait confier les travaux d'architecture les plus délicats et les plus difficiles.

1. Lettres de Geoffroi, abbé de Vendôme, nos 16, 25, 29 et 30; réimprimées par V. Mortet, *Recueil de textes*, p. 292-294.

BUSTE DE MÉLITINÉ

PRÊTRESSE DU MÉTROON DU PIRÉE

(MUSÉE DU LOUVRE)

Par M. Étienne Michon, membre résidant.

Lu dans la séance du 31 mars 1915.

Le Musée du Louvre a pu acquérir au début de l'année 1914, grâce aux dispositions bienveillantes de la famille de l'ancien propriétaire, un buste antique de femme, portant une inscription grecque, dont la valeur archéologique se double d'une histoire assez curieuse[1].

Il faisait partie d'une vente d' « objets d'art d'Extrême-Orient et européens... ayant formé la collection du général marquis de V...[2] » dispersée à l'Hôtel Drouot le 5 mars 1914; mais, à parler vrai, à part quelques « objets de vitrine, tasses, tabatières, éventails[3] » et moins d'une dizaine de

1. Inventaire MND. 1014; Héron de Villefosse et Michon, *Musée du Louvre, Département des antiquités grecques et romaines, Acquisitions de l'année 1914* (extrait du *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*), n° 2.

2. *Succession de Mme la marquise de V... Objets d'art d'Extrême-Orient et européens*, mars 1914.

3. *Catalogue*, n°s 142-152.

tableaux sans importance[1], l'unique buste qui nous occupe[2] et deux petits vases peints antiques[3] y constituaient à eux seuls la section « européenne », mentionnée dans le titre du catalogue, à côté de céramiques, de laques et bois sculptés, de bronzes, d'émaux cloisonnés, de pierres dures et notamment de jades, d'ivoires, de bijoux et objets divers, d'éventails, de livres illustrés, tous chinois[4], et sans lui le département des antiquités grecques et romaines n'aurait eu aucune raison de se présenter aux enchères.

L'expert chargé de la vente, M. André Portier, avait eu l'idée de m'en apporter une photographie, d'après laquelle est faite la figure ci-contre, en me priant de lui fournir la transcription et la traduction de l'inscription gravée sur le marbre. Il me fut alors facile de retrouver celle-ci dans le *Corpus inscriptionum atticarum*, où sa publication est accompagnée des indications suivantes : « *In metroo Piraeei inventa protoma marmorea, quam Papasliotis a se ipso quidem visam non esse refert, sed eorum judicio, qui viderint, eam Antoninorum*

1. *Catalogue*, nos 153-161.
2. *Ibid.*, n° 140 et planche.
3. *Ibid.*, n° 141 : « Deux petites pièces en poterie étrusque, décorées en noir, l'une de fleurs stylisées, l'autre de pênes de flèches. » Il ne s'agit d'aucun des vases peints, dont il sera question dans une des notes suivantes, décrits en 1855 par Papasliotis comme recueillis par le colonel de Vassoigne.
4. *Ibid.*, nos 1-10, 11-30, 31-40, 41-47, 48-91, 92-94, 95-125, 126-131, 132-139.



Buste de Mélitiné, prêtresse du Métroon du Pirée.

Ancienne collection du général marquis de Vassoigne.
Musée du Louvre.

temporis esse. In ea protoma titulus est, exscriptus ab A. Postolacca, ed. a G. Papasliote in Gerhardi Arch. Anz., 1856, p. 243[1]. »

Il y a quelque soixante ans, — la mémoire n'en peut échapper à ceux qui connaissent le Pirée, mais le fait ou du moins ses détails sont d'une manière générale maintenant un peu oubliés, sinon inconnus, — des troupes françaises avaient débarqué sur le sol de la Grèce. La France, ayant comme aujourd'hui à ses côtés l'Angleterre, était engagée dans une guerre d'Orient, mais contre la Russie. Il était peut-être difficile alors d'insister auprès des Grecs sur les souvenirs de Navarin, souvenirs que, même dans leur neutralité récente, ils protestaient solennellement ne pas méconnaître et qui, affirmaient-ils, les pénétraient toujours de gratitude envers les nations initiatrices de leur liberté, souvenirs qu'à l'heure présente ils traduisent par des manifestations de franche cordialité[2]. Navarin ne pouvait créer de titre de pré-

1. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars I, n° 94.

2. Voy. l'adresse, signée du président M. N.-G. Politis et du secrétaire général M. P. Cavvadias, remise par la Société archéologique d'Athènes « à l'occasion de la célébration du 90e anniversaire de la bataille de Navarin », le 21 octobre 1918, au représentant de la « Puissance libératrice », le nouveau ministre de France, M. R. de Billy, « digne successeur des Nointel et des Fauvel » : « La France s'est toujours montrée soucieuse d'associer dans sa sollicitude la Grèce antique et la Grèce moderne. Au corps expéditionnaire du général Maison, chargé de libérer notre territoire, elle adjoignit une mission scien-

férence pour les uns plutôt que pour l'autre des belligérants et, d'autre part, la Grèce voyait alors la France et l'Angleterre prendre parti pour cette Turquie de la domination de qui jadis les canons de leurs flottes avaient donné pour elle le signal de l'indépendance. Il n'était guère surprenant, en cet état des choses, que, les hostilités une fois ouvertes entre la Turquie et la Russie, la Grèce eût songé aux moyens militaires d'intervenir, moins encore qu'elle se refusât, dût-elle à son tour rompre les relations diplomatiques avec la Porte, à désavouer l'insurrection de l'Épire. La situation cependant constituait pour la France un danger. Il fallait parer aux mauvaises dispositions et du ministère et de la cour helléniques.

Les sentiments de cette dernière s'étaient traduits dans un incident que le maréchal Canrobert, alors à la tête de la 1re division de l'armée qui sous les ordres du maréchal de Saint-Arnaud s'était embarquée pour Gallipoli, raconte en ces termes :

Le 28 [mars 1854], à deux heures de l'après-midi, nous arrivâmes au Pirée. A peine avions-nous été signalés que le ministre de France, M. Forth-Rouen, se rendait à notre bord ; il nous prévint qu'il avait reçu

tifique aux attributions les plus étendues dont l'œuvre constitue un répertoire encyclopédique de la Grèce historique et physique. Notre Société ne saurait oublier que la pioche des archéologues de l'expédition de Morée est la première qui ait fouillé les ruines du sanctuaire panhellénique de Zeus d'Olympie et découvert le temple de Zeus » (*Le Progrès d'Athènes*, 13 décembre 1917).

l'ordre de nous conseiller de ne pas descendre à terre parce que l'opinion publique était montée contre nous à Athènes. Le roi et surtout la reine étaient en proie à une folie ambitieuse dont les accès étaient du reste plus ridicules que dangereux.

Tout récemment, à une représentation de l'opéra de *Bélisaire*, on avait amené sur la scène la statue du roi, et une Victoire était venue déposer une couronne de laurier sur son front; puis au milieu des applaudissements frénétiques qui saluaient ce « Te Deum » de fantaisie des chœurs avaient entamé le fameux chant : *Tremble, Byzance*. Dans la salle, l'enthousiasme n'avait plus eu de frein; c'étaient des vivats, des hurlements, des trépignements. Les mains comme les regards se tournaient vers la loge royale; on conjurait le roi de se proclamer empereur d'Orient, tsar des Grecs. A ces acclamations se mêlaient des cris de mort contre les Turcs et l'appel à la guerre sainte contre l'islamisme.

La reine, plus ardente que le roi, s'était levée dans sa loge pour répondre à cette explosion, et, se penchant vers la salle, elle avait remercié de la main.

C'était peu grave, car le roi, la cour et le peuple ne demandaient pas mieux que de crier; mais s'il leur eût fallu en venir aux coups, il n'y aurait plus eu personne[1].

Il s'ensuivit que, « pendant le mouvement d'embarquement des troupes de la 4e division[2] pour

1. G. Bapst, *Le maréchal Canrobert, Souvenirs d'un siècle*, t. II, Napoléon III et sa cour, La guerre de Crimée, p. 110-111.

2. La division dite d'abord division de réserve, commandée par le général Forey, était, par décision du 15 mars 1854, devenue la 4e division de l'armée d'Orient.

Gallipoli, un ordre du ministre de la Guerre prescrivit au général Forey, commandant cette division, de retarder son départ pour recevoir de nouvelles instructions. Les graves et justes sujets de mécontentement que l'attitude du gouvernement grec et son évidente participation aux troubles de l'Épire et de la Thessalie avaient donnés à la France et à l'Angleterre forçaient le gouvernement de l'Empereur à diriger une expédition sur le Pirée ».

La France et l'Angleterre, dit une note insérée au *Moniteur*, ne déclarent pas la guerre à la Grèce; elles veulent soustraire le gouvernement hellénique à la funeste influence à laquelle il a cédé et lui offrir une dernière chance de salut.

Un régiment de marins anglais, placé sous les ordres du général français, faisait partie de cette expédition.

D'après ses instructions, le général Forey ordonna l'embarquement de ses troupes le 11 et le 12 mai. — Malte ayant été désigné comme point de réunion, chaque navire marcha isolément et tous arrivèrent à Malte du 15 au 20 mai.

Ce fut là que le général instruisit ses troupes, par un ordre du jour, de l'objet spécial de sa mission. « Soldats, disait cette proclamation, au moment où nous allions partir de Toulon pour rejoindre nos frères d'armes à Gallipoli, un ordre de l'Empereur est venu changer momentanément notre destination; c'est au Pirée que vous allez aujourd'hui pour rappeler le gouvernement grec au sentiment de ses devoirs envers la France qui a tant fait pour lui. Dans cette mission honorable pour votre division, vous vous montrerez les dignes enfants de la France, soldats braves s'il le faut,

disciplinés toujours; et après avoir donné un appui aux Grecs paisibles que des ambitieux ou des insensés, excités par des agents étrangers, voudraient entraîner à leur perte, vous continuerez votre route pour l'Orient, où vous attendent vos compagnons d'armes. »

Le 25, à cinq heures du soir, la flottille entrait au Pirée et y trouvait place tout entière sous la direction de l'amiral Le Barbier de Tinan.

Le général Forey fut informé que le roi Othon n'avait point encore pris de décision au sujet des demandes formulées, mais qu'il devait se prononcer dans la soirée. Une grande émotion régnait à la cour.

Le 26, avant le lever du jour, des marins français et anglais descendirent à terre dans des chaloupes armées de canons, s'emparèrent du lazaret, de la poudrière et des avenues principales donnant sur les quais; en même temps l'amiral saisissait quelques petits bâtiments grecs soupçonnés d'être armés pour une cause peu avouable. Le général Forey fit tenir prêts à débarquer deux bataillons, pendant qu'il reconnaissait lui-même le lieu le plus convenable au campement de ses troupes. Le camp, ayant la droite vers le fort de Munychie, la gauche vers celui du Pirée, le front tourné vers la direction d'Athènes, fut placé sur un terrain dont la partie supérieure, au nord, protégeait les troupes contre le vent du nord-ouest qui apportait avec lui les miasmes des marais d'Athènes.

L'ultimatum adressé au gouvernement grec était le renvoi de son ministère, son remplacement par un cabinet dévoué aux puissances alliées et une déclaration formelle de complète neutralité.

Le roi donna son acceptation entière, à la suite d'une conférence qui eut lieu à bord du vaisseau-amiral entre

le général Forey, l'amiral Le Barbier de Tinan, MM. Wyse[1] et Forth-Rouen. Il fut convenu que, dans le but d'assurer l'exécution des promesses de la cour d'Athènes, une force de 3,000 hommes resterait au Pirée afin d'occuper fortement le point. Le colonel Breton[2] prit le commandement de ce corps. Dès lors, le but de la mission confiée au général Forey était atteint par le retour du gouvernement grec à des sentiments plus dignes de lui-même ; le général ordonna que les troupes, à l'exception des 3,000 hommes nécessaires à l'occupation du Pirée, continueraient, le 29, leur marche sur Gallipoli, où le maréchal de Saint-Arnaud les attendait avec la plus vive impatience.

. . . .

Avant de s'embarquer, le général Forey fit ses adieux à ceux qui restaient à Athènes par ces paroles pleines de dignité : « En me séparant de vous, j'emporte au moins comme consolation la certitude que le corps d'occupation continuera, dans ce pays, les souvenirs qu'y a laissés l'armée française, dans la campagne qui a donné à la Grèce la liberté et qui l'a placée au rang des nations de l'Europe[3]. »

1. M. Wyse représentait à Athènes l'Angleterre, comme M. Forth-Rouen la France.

2. Il était colonel du 74e régiment de ligne, appartenant à la 2e brigade d'infanterie.

3. *Histoire politique, maritime et militaire de la guerre d'Orient, Victoires et conquêtes des armées et des flottes alliées en Crimée, dans la mer Noire, dans la mer Baltique, dans la mer d'Azof, etc., Relation exacte et complète du siège et de la prise de Sébastopol, Biographie des amiraux et des généraux commandant les expéditions*, par MM. le comte Vien de Mont-Orient Charleval, ancien marin, Eugène Garay de Monglave, ancien officier d'état-

L'occupation du Pirée devait se prolonger plus longtemps que ceux-là même sans doute qui l'avaient décidée ne s'y seraient attendus. La constitution du nouveau cabinet, présidé par Mavrocordato, précédemment ministre à Paris, avait donné satisfaction aux Alliés; des négociations, forcément difficiles et longues, avaient même été ouvertes avec la Turquie dès le début de septembre 1854; mais voici qu'une phrase malheureuse d'une lettre privée du ministre de la Guerre, le général Kalergi, jugée blessante pour la reine, avait permis à la cour, toujours malveillante, de soulever un nouvel incident. Le ministère Mavrocordato, à son tour, dut s'en aller. Son successeur, en octobre 1855, le ministère Bulgaris, pourtant, mena à bien la conclusion d'une convention gréco-turque le 20 avril 1856. Le retrait de nos soldats, néanmoins, ne fut pas résolu par le congrès de Paris. Le comte Waleski, premier plénipotentiaire français, y proposa, — et les représentants de l'Angleterre et de la Russie s'y rallièrent, — « que les trois cours protectrices s'entendissent pour prendre en mûre considération la situation déplorable du

major, t. I, Paris, Eugène Perraud, libraire-éditeur, 1857 (seul paru), p. 136-138. — Il ne sera peut-être pas hors de propos de mentionner que, ces jours-ci même, le général Franchet d'Esperey, recevant une délégation de la population de Salonique réunie en un meeting sur la place de la Tour-Blanche pour manifester sa reconnaissance aux puissances alliées à l'occasion de la défaite bulgare, rappelait de même que « nous ne faisons que continuer la tradition de Navarin et du général Maison ».

royaume qu'elles avaient créé, en avisant aux moyens de la modifier ». Heureusement le ministère, aussi bien que par rapport aux relations avec la Turquie sur le sujet du brigandage et de la situation financière, qui étaient l'objet des garanties demandées à la Grèce, se montra habile politique et « le 27 février 1857 les troupes anglo-françaises évacuaient le Pirée après avoir été passées en revue par le roi[1] ».

L'expédition militaire de Morée, vingt-cinq ans auparavant, en 1829, n'avait pas apporté à la Grèce naissante que le secours de nos armes. Le gouvernement de la Restauration, suivant pour une fois l'exemple de l'Empire, avait voulu que l'expédition militaire se doublât d'une expédition scientifique. Intervenu pour assurer la libération de la Grèce, « le ministère français, lisons-nous, songea bientôt à profiter de la présence de nos soldats qui occupaient la Morée pour envoyer une commission savante. Elle ne prétendait pas égaler celle qu'on vit attachée à la gloire de Napoléon, lorsque, vainqueur de l'Orient, il ordonnait d'élever un monument plus durable que l'airain, *aere perennius*. L'expédition scientifique de Morée devait rendre néanmoins d'éminents services aux lettres et aux sciences[2] ». Le directeur de la section des sciences

1. Voy. notamment les résumés donnés dans l'*Annuaire des Deux-Mondes*, t. V, 1854-1855, p. 697-704; t. VI, 1855-1856, p. 714-724; t. VII, 1856-1857, p. 725-727.

2. *Expédition scientifique de Morée ordonnée par le Gou-*

physiques, Bory de Saint-Vincent, ne s'exprime pas autrement que le directeur de celle des beaux-arts, Blouet : « M. de Martignac, écrit-il, chargé du portefeuille de l'Intérieur à cette époque, voulut encore qu'un monument scientifique éternisât le souvenir d'une opération dont le succès même pouvait, au temps d'incertitude où nous vivions, ne pas produire les résultats que la sagesse du gouvernement s'en était promis. Il avait sous les yeux ce livre immortel de la commission d'Égypte, qui seul reste à la France de tant de victoires infructueusement remportées sur les bords du Nil. Les ministres de la Guerre et de la Marine (MM. Decaux et Hyde de Neuville), secondant les vues de leur illustre collègue, une commission scientifique fut organisée pour compléter l'expédition libératrice[1]. »

La France, sous tous les régimes, est demeurée fidèle à des traditions identiques et même l'occupation locale de 1854, résolue dans un esprit en apparence moins amical, n'a pas manqué d'être bienfaisante. Un Grec lui-même, dans une brochure intitulée *L'Occupation*, concluait, à l'heure du congrès de Paris, en faisant valoir ses avantages : « Notre conviction intime, disait-il, est que si les ennemis de la civilisation en Orient réussissaient à

vernement français, *Architecture, sculpture, inscriptions et vues du Péloponèse, des Cyclades et de l'Attique*, t. I, Introduction, p. XXII.

1. *Expédition scientifique de Morée, Section des sciences physiques*, t. I, Dédicace au roi Louis-Philippe.

mettre un terme au stationnement de l'armée alliée du Pirée (car nous ne saurions donner le nom d'occupants à nos sauveurs et à nos bienfaiteurs), la Grèce se verra infailliblement exposée à des conflits, à des malheurs nouveaux au sein desquels on ne saurait prévoir si son indépendance restera intacte[1]. » Les troupes, en tout cas, de quelque manière que doive être jugée l'action des gouvernements, tinrent à l'honneur de se rendre utiles. Les jardins de Tinan qui perpétuent le nom de l'amiral français sont au Pirée, à l'ouest, sur le bord du grand port, un pendant éloquent du monument aux soldats français et anglais qui s'élève sur les hauteurs de l'est. L'embellissement de la ville, en outre, eut son complément dans des recherches archéologiques dont le résultat aujourd'hui encore est précieux.

La jeune École d'Athènes n'y prit pas part. La note du *Moniteur* du 14 mars 1854, dans laquelle étaient exposées les raisons de notre intervention, l'énumérait parmi les services rendus par la France à la Grèce[2]. « En 1846, disait le *Moniteur*, la France

1. *Annuaire des Deux-Mondes*, t. VI, 1855-1856, p. 724. La brochure était attribuée à un ancien préfet de police, Zygomalas.

2. Voy., dans l'adresse récente, mentionnée plus haut, de la Société archéologique d'Athènes au ministre de France, l'appréciation, du point de vue grec, du rôle de l'École et l'hommage à elle rendu : « La Grèce doit aussi à la France la doyenne des Écoles étrangères installées sur le sol grec pour l'étude approfondie et permanente de notre pays. Durant sa carrière déjà longue et brillante,

fondait à Athènes une école dirigée par un haut fonctionnaire de l'Université et où les professeurs sortis de notre École normale s'empressaient d'accueillir les jeunes gens qui voulaient s'initier à l'étude de notre langue et de notre littérature[1]. » Mais, en dehors de cette œuvre d'instruction française à l'usage de la jeunesse grecque, que l'École d'Athènes n'a refaite sienne d'une façon vraiment effective qu'à une date toute récente, son but était alors compris différemment de ce qu'il a été presque exclusivement dans la suite. La période de son histoire est celle que M. Radet a appelée la période du concordat de 1850, période parlementaire, dit-il encore[2], où, après avoir été de 1846 à 1850 comme une simple annexe de la légation, l'École placée sous la dépendance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres se voyait tiraillée entre la conception du secrétaire perpétuel Guigniaut, — qui, tout en admettant qu'elle était « comme la garde avancée de l'esprit français et de la civilisation française

l'École française d'Athènes a trouvé dans la Société archéologique les sentiments d'une sœur aînée. Associée depuis sa fondation à toutes les vicissitudes de la Grèce contemporaine, elle en a partagé les angoisses et les espérances. Fidèle à la tradition française des hellénistes philhellènes, elle s'est acquis les sympathies de la Grèce par la manière dont ses savants ont renouvelé en France le sens de l'hellénisme moderne » (*Le Progrès d'Athènes*, 13 décembre 1917).

1. *Moniteur*, 14 mars 1854.

2. G. Radet, *L'histoire et l'œuvre de l'École française d'Athènes*, p. 125.

au berceau même de la civilisation européenne et à la porte de l'Orient », voulait qu'elle fût avant tout « une mission scientifique permanente en Grèce[1] », — et la conception opposée du directeur Daveluy qui, renversant les termes, critiquait le temps passé par les membres à des mémoires d'érudition, en attendant que la prépondance de celui-ci, au seuil de la période autocratique de 1859-1867, lui permît de proclamer que « l'École a été fondée pour le *perfectionnement des études classiques;* que c'est là son objet essentiel et pas seulement de former des archéologues, des géographes et des épigraphistes, comme s'obstinent à le vouloir Guigniaut et quelques-uns de ses confrères; enfin que ses travaux d'érudition qui la recommandent au monde savant ne sont qu'un détail et je dirais presque un hors-d'œuvre dans l'ensemble de ses études[2] ».

Le mérite d'avoir entrepris et dirigé des fouilles revient au lieutenant-colonel de Vassoigne, du 2e régiment d'infanterie de marine[3], depuis général et commandant de la division qui en 1870

1. Rapport du 2 décembre 1859 fait au nom de la commission de l'École française d'Athènes de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, *Ibid.*, p. 127.

2. Lettre à Gustave Rouland, directeur du personnel au ministère de l'Instruction publique, du 22 avril 1859, *Ibid.*, p. 128.

3. Il fut promu colonel avant la fin de l'occupation, le 22 septembre 1856, et commanda alors le 3e régiment d'infanterie de marine.

devait s'immortaliser par la défense de Bazeilles[1].

Voici les renseignements que fournissent sur ces fouilles l'article de Papasliotis auquel se réfère le *Corpus* et d'autres du même. « Dans le n° 82-83, p. 86* de l'*Archaeologisches Anzeiger*, y lisons-nous tout d'abord, j'indiquais que les Français avaient encore exhumé au Pirée une inscription avec un nom d'archonte qui n'avait été copiée que par M. Postolakas. Je suis maintenant en mesure de vous la communiquer. Elle figurait sur un buste de marbre de très bon travail[2]. »

La référence se rapporte en réalité à une note d'E. Gerhard, mais extraite de rapports d'Antoniades et de Papasliotis parus dans le journal l'Ἀθηνᾶ[3], où, au sujet des inscriptions recueillies dans les fouilles du Pirée, figure la mention suivante : « 9. 10. Sur la base d'un buste de beau travail qu'on a aussitôt fait disparaître doit se trouver une dédicace de la prêtresse *Melite*[4] à la déesse. — En outre, à ce qu'on dit, aurait encore

1. Le titulaire de la légation de France, dont le nom a été prononcé plus haut, M. Forth-Rouen, quoiqu'il eût pris grand intérêt aux fouilles retentissantes de Beulé à l'Acropole, était, au dire de Daveluy, qui le qualifie de Genevois, « peu sympathique à la nature de nos études » (Lettre au ministre Rouland du 10 décembre 1857, Radet, *L'histoire de l'École française d'Athènes*, p. 120).

2. *Archaeologische Zeitung*, t. XIII-XIV; *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 92-93 d'août-septembre 1856, p. 242*.

3. N[os] 2324 et 2325.

4. Le nom est en réalité Mélitiné.

été découverte une inscription plus considérable contenant le nom d'un archonte encore inconnu, dont un M. Postolakas aurait pris aussi copie[1]. »

Le monument, on le voit, paraît dédoublé et peut-être est-ce un faux dédoublement du même genre qui faisait aussi écrire à Papasliotis : « Le colonel français des troupes d'occupation stationnées au Pirée a depuis quelques jours, sur la pente méridionale de la presqu'île du Pirée qui s'incline vers Munychie ou le port de Zea d'Ulrich, mais en dehors de ceux-ci[2], porté son attention sur les fondations reconnaissables d'un ancien temple et y a entrepris des fouilles. En conséquence, chaque après-midi, un certain nombre de soldats travaillent sur cet emplacement et, quoique jusqu'ici ils n'aient fouillé sur une profondeur de quelques pouces qu'une petite partie des murs de fondation, on y a rencontré cependant aussitôt plusieurs bases de colonnes et des tambours sans cannelures de leurs colonnes. Deux bustes, qui furent mis au jour au même endroit, étaient peut-être déjà expédiés en France lors de ma visite au Pirée et par suite je me contentai de prendre des copies exactes en caractères cursifs des trois inscriptions en majeure partie bien conservées[3]. »

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 82-83 d'octobre-novembre 1855, p. 86*.

2. Le texte, on le verra dans une note d'une des pages subséquentes, est, au dire d'un Allemand lui-même, assez amphibologique.

3. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 82-83 d'octobre-novembre 1855, p. 83*.

Hermann, avant même l'apparition de cette lettre de Papasliotis dans l'*Anzeiger* et d'après les articles de l''Αθηνᾶ, s'était hâté de signaler au monde savant l'intérêt des inscriptions rendues à la lumière, qu'il accompagna de ses observations, dans le *Philologus* de cette même année 1859[1]. « Le journal athénien l''Αθηνᾶ, écrivait-il, dans ses numéros 2318, 2324, 2325, a récemment fait part d'un résultat intéressant de fouilles françaises au Pirée sur lesquelles cependant, notamment en ce qui concerne les monuments figurés découverts en même temps, nous attendons encore des renseignements plus précis de l'inventeur lui-même. Mais ces fouilles ont en même temps mis au jour une série d'inscriptions publiées en entier dans le journal, dont il sera d'autant plus à sa place de donner ici aussi un court aperçu qu'elles se rapportent à une branche jusqu'ici très imparfaitement connue du culte attique de basse époque[2]. »

Le triple texte copié par Papasliotis prenait en même temps place dans la suite d'inscriptions données par Pittakis à l''Εφημερὶς ἀρχαιολογική, « trouvé, disait l'éditeur, εἰς τὰς ἀνασκαφὰς Γάλλου Συνταγματάρχου[3] ».

Devancé par Papasliotis en ce qui touche les ins-

1. *Die Verehrung der Göttermutter im Piräeus nach neuentdeckten Inschriften, Philologus, Zeitschrift für die klassische Alterthum*, t. X, 1855, XIX, p. 293-299.

2. *Ibid.*, p. 293.

3. 'Εφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 40, 1855, n° 2583, p. 1181-1182.

criptions[1], un autre correspondant de l'*Anzeiger*, A. von Velsen[2], répondit au moins partiellement au désir exprimé par Hermann par la lettre suivante datée d'Athènes le 29 novembre 1855 : « Plus importantes sont les fouilles entreprises sur le côté sud de la presqu'île du Pirée identifié par Leake avec Munychie, sur la colline dite aujourd'hui du moulin à vent. Les travaux ont été commencés le long des fondations qui s'y trouvent au jour et, quoiqu'elles se bornassent tout d'abord à un défoncement de la surface, elles ont cependant fourni un nombre considérable d'objets en terre, de statuettes votives de terre cuite, de fragments de verre dorés, l'image d'une Mère des dieux assise sur un trône en marbre (le pied droit appuyé sur un lion couché), deux chapiteaux doriques de pierre du Pirée et quelques inscriptions[3]. » Gerhard déjà, dans la note dont il avait fait suivre la communication de Papasliotis, avait écrit : « Le fait qu'il s'agit de la même déesse dont on ne connaissait jusqu'ici comme sanctuaire attique que le Metroon situé au-dessous de l'Acropole est encore confirmé par de nombreuses représentations trouvées à la même place, notamment par une magni-

1. Von Velsen crut néanmoins, même en ce qui touche les inscriptions publiées dans le fascicule précédent, devoir communiquer à l'*Anzeiger* quelques corrections ou observations (fasc. 84 A. B. de décembre 1855, p. 117*-118*).

2. Arthur von Velsen était attaché comme secrétaire-interprète à la légation de Prusse à Athènes.

3. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 84 A. B. de décembre 1855, p. 115*-116*.

fique figure, trouvée sans tête, d'une déesse assise et accompagnée des lions habituels[1]. »

Les inscriptions enfin furent encore l'objet, dans les *Annales de l'Institut archéologique* de 1862, d'une étude de Comparetti[2] qui se termine par ce passage : « Telles sont les observations nouvelles auxquelles donnent lieu les inscriptions récemment découvertes relativement au Metroon du Pirée[3]. Il pourrait y avoir à y ajouter, relativement aux données topographiques, pour chercher si ce temple avait quelques rapports avec d'autres temples connus du Pirée, et cela en particulier afin de voir si de la sorte pourrait s'expliquer le silence des anciens à son égard. Mais ce qu'en disent les auteurs relativement à l'emplacement où les inscriptions ont été trouvées est si mal déterminé qu'on ne peut fonder dessus aucun raisonnement assuré. Nous laisserons donc le soin de compléter ce point à ceux qui, se trouvant sur place, sont mieux que nous en mesure d'observer et de bien juger[4]. »

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. A. B. de décembre 1855, p. 86*-87*. L'indication était empruntée à un article de l'Ἀθηνᾶ de Papasliotis.

2. D. Comparetti, *Sulle iscrizioni relative al Metroon pireense*, *Annali dell' Instituto*, 1862, p. 23-45.

3. Il mentionne également la déesse assise, qu'il croit une statue, et le buste, mais en appelant la prêtresse Μελίτη, ainsi que le disait la note de Gerhard dans l'*Anzeiger* rappelée plus haut (*Ibid.*, p. 28).

4. *Ibid.*, p. 24-25. — Le nom du colonel de Vassoigne, il n'est pas inutile de le faire remarquer, n'est prononcé

Il est certain qu'on aurait aimé apprendre plus pertinemment en quel point exact avaient été reconnues les substructions. Le regret qu'exprimait Comparetti est renouvelé par M. Milchhoefer. « Papasliotis, dit-il, ne désigne pas la place bien parfaitement, *am südlichen Abhang der piräischen Halbinsel, der gegen Munychia oder den Ulrichschen Zeahafen, aber ausserhalb derselben* (*der Munychia?*) *hinneigt;* Velsen, *an dem Südabhange der piräischen Halbinsel, dem jetzt sogen. Windmühlenberge*[1]. » La mention faite par presque tous les auteurs subséquents des moulins à vent, « εἰς

dans aucune des publications que nous venons d'énumérer ou plutôt il ne l'est qu'une seule fois, tout à fait incidemment, et déformé (« le colonel Wassoigne », p. 244*, et table, p. 299*), dans une sorte de post-scriptum d'une lettre de Papasliotis à l'*Anzeiger* du 6 septembre 1856 relatif à quelques vases en sa possession dont Papasliotis indique brièvement les représentations (*Archaeologisches Anzeiger*, fasc. 92-93 d'août-septembre 1856, p. 244*-245*). L'orthographe correcte n'apparaît que dans une autre lettre de Papasliotis, du 27 janvier-8 février de la même année (*Ibid.*, fasc. 85 de janvier 1856, p. 138*), à propos de la collection que le colonel aurait formée en fouillant des tombeaux d'un autre côté, au nord du Pirée. Il faut au contraire rendre cette justice à Pittakis que, en faisant connaître une autre inscription que lui seul publie (Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 41, 1855, nº 2613, p. 1300 = *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars II, nº 1027), il précise εὑρέθη εἰς τὰς ἀνασκάφας του Συνταγματάρχοῦ K. Βασσουάϊν (E. de Vassoigne) ἃς ἔπραξεν ἐν τῷ τεμένει τοῦ ἐν Πειραιεῖ Μητρῴου.

1. E. Curtius et J.-A. Kaupert, *Karten von Attika*, Text, Heft I, 41, n. 43, p. 68.

τοὺς μύλους, ἄνωθεν τῶν μύλων, *bei den Mühlen*, πρὸς τῷ μύλῳ[1] », et que corroborait la découverte postérieure d'un décret des Orgéons au-dessus de ce qu'on appelle la Phreattys, vis-à-vis à l'est du réservoir d'eau nouvellement construit[2], lui a permis cependant, dans le texte joint aux *Karten von Attika* de Curtius et Kaupert, d'établir que « c'est sur le terrain qui va du théâtre aux premiers échelons de la hauteur de l'Akte, sur la colline dite des moulins à vent, que d'après les nombreuses trouvailles d'inscriptions est à chercher le Metroon. Le plus grand nombre d'entre elles constituent l'unique fruit rendu accessible à la science d'une fouille entreprise par le colonel français de Vassoigne en l'année 1855[3]. Comme emplacement

1. *Karten von Attika*, p. 68, n. 43.
2. *Athenische Mittheilungen*, 1879, p. 334.
3. Il faut savoir gré à M. Milchhoefer de n'avoir pas, comme ses prédécesseurs à l'exception de Pittakis, laissé dans l'anonymat les fouilles qu'il mentionnait, mais la raison en est peut-être que, en dehors du témoignage isolé et un peu perdu de celui-ci, M. Foucart, en 1873, dans ses *Associations religieuses chez les Grecs, Thiases, Eranes, Orgéons, avec le texte des inscriptions relatives à ces associations*, commentant les inscriptions qui pour une part lui fournissaient la matière de son étude, avait non seulement noté à plusieurs reprises (n° 11, p. 198; n° 17, p. 201; n°s 22-23, p. 206) : « C'est en 1855 que ce monument fut trouvé dans les fouilles faites par les Français dans la péninsule méridionale du Pirée, — inscriptions trouvées en 1855 dans les fouilles du Metroon », mais d'abord déclaré deux fois expressément (p. 85, n° 6, p. 194) : « Le Metroon a été découvert en 1855 dans les

de celui-ci, on peut fixer le voisinage immédiat de la colline des moulins à vent, sur laquelle se trouvent encore un moulin et le réservoir de la distribution des eaux. Et c'est précisément là que toutes les inscriptions découvertes plus tard, jusqu'en ces tout derniers temps, ont été sans exception trouvées[1] ». Hirschfeld avait donc eu tort de déclarer, dans son *Essai sur la topographie du Pirée*[2], que « vers Zéa de ce côté, — sur la pente de la vallée au sud du théâtre, — des ruines étendues et la présence d'inscriptions montrent le lieu du Metroon du Pirée[3] » et de figurer, sur son plan, le Métroon sous la forme d'un édifice à colonnade circulaire dans la vallée entre Zéa et le grand port[4]. L'affirmation d'Hirschfeld, que Papasliotis lui-même le lui aurait indiqué au point marqué[5], ne pourrait venir, déclare M. Milchhoefer[6], que de ce que Papasliotis ne se serait plus rappelé alors exactement l'emplacement. Il pense au contraire, pour lui, et il y

fouilles exécutées par le colonel de Vassoigne, — ce monument, ainsi que plusieurs autres, ont été trouvés dans la péninsule méridionale du Pirée pendant les fouilles que le colonel de Vassoigne fit exécuter en 1855. »

1. *Karten von Attika*, Heft I, p. 45.

2. *Topographische Versuch über die Peiraienstadt, Berichte der kön. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, philologish-historische Classe, t. XXX, 1878, I Abtheilung, p. 1-31 et pl. I-VI.

3. *Ibid.*, p. 10.

4. *Ibid.*, pl. I.

5. *Ibid.*, p. 27, n. 43.

6. *Karten von Attika*, Heft I, p. 68, n. 43.

revient avec insistance, « que le Métroon était sur le plateau supérieur en partie nivelé avec art qui porte actuellement les moulins à vent ou un peu au sud, près du nouveau réservoir[1] ».

Il semble, à vrai dire, à M. Milchhoefer, et c'est l'avis qu'il tire des recherches faites depuis, que, plutôt que le temple lui-même, on n'eût mis au jour que des restes d'habitations situées sur la pente, où les pierres auraient été entraînées du niveau plus élevé[2]. L'existence même du temple n'en était pas moins établie. « Il faut s'attendre, écrivait au début Papasliotis, le 18 octobre 1855, à ce que sous la pioche des Français nous voyions revenir à la lumière beaucoup de ce que la terre cache dans son sein, nous mettant à même de décider si au Pirée aussi il y a eu un temple important de Rhéa, ou si en réalité en cet endroit se trouvait le temple d'Artemis Munychie, comme l'admet jusqu'ici aussi Leake, si je ne me trompe, ou si c'est le temple de l'Aphrodite de Cnide, ou bien, comme je suis presque porté à le croire, le Bendideion ; si tel était le cas, la mère des dieux mentionnée ne pourrait être autre que *Bendis*, qui porte aussi l'autre nom de μεγάλη θεός[3]. » Mais, dès le 7 décembre, von Velsen objectait qu' « il était difficile que, à l'emplacement où toutes ces trouvailles ont été faites, eût été le *Bendideion*.

1. *Karten von Attika*, p. 45.

2. *Ibid.*, l. c.

3. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 82-83 d'octobre-novembre 1855, p. 85*.

Il appartenait à Munychie et par là on ne peut entendre que la colline abrupte avec sommet aplati qui se trouve entre Phalère et le Pirée. Cette position commande le Pirée et la plaine avoisinante. C'est là sans doute que s'établit ferme Thrasybule et qu'était la garnison macédonienne, de même que c'est aujourd'hui encore le point le plus important militairement du Pirée. C'est donc là, vers le port circulaire de Munychie, que, d'après Xénophon, se trouvait le Bendideion, et non sur les hauteurs qui forment le côté sud du Pirée, hauteurs en pente douce et qui n'atteignent qu'une élévation insignifiante[1] ». Gerhard[2], aussi bien, dès le principe, et de même Pittakis[3] avaient affirmé qu'il ne pouvait s'agir que d'un Métroon, quoique les auteurs anciens ne parlent pas d'un Métroon au Pirée. Toute contestation était vraiment impossible. « Le Métroon, écrit M. Foucart dans ses *Associations religieuses chez les Grecs*, a été découvert en 1855 dans les fouilles exécutées par le colonel de Vassoigne[4] », et il ajoutait : « Il n'y a aucun doute sur la divinité qu'adoraient les Orgéons. Dans les ruines mêmes de leur temple, on a trouvé une statuette en marbre de Paros, qui est maintenant au Musée du Louvre. La déesse est assise sur un trône;

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 84 A. B. de décembre 1855, p. 117*-118*.
2. *Ibid.*, fasc. 82-83 d'octobre-novembre 1855, p. 86*.
3. Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 41, 1855, n° 2613, p. 1300.
4. *Les associations religieuses chez les Grecs*, p. 85.

la tête est coiffée du modius; le bras droit a disparu en entier; le bras gauche est cassé à moitié; un lion est accroupi au côté droit du trône. La pose de la déesse, sa coiffure et le lion suffisent à faire reconnaître la mère des dieux[1]. »

La statuette à laquelle faisaient allusion Gerhard et von Velsen est en effet au Louvre[2] et elle est décrite sous le n° 540 de la *Notice* de M. Fröhner avec cette provenance : « Trouvée au Pirée dans les ruines du temple de Cybèle (Metroon) pendant la guerre de 1855. Donnée par M. le comte de Nieuwerkerque, surintendant des beaux-arts[3]. »

Il s'en fallut même de peu que notre buste n'y entrât en même temps. La proposition d'achat en fut en effet adressée à M. de Nieuwerkerque à la date du 1er février 1856. « Il a été déposé chez moi pour en opérer la vente, disait la lettre adressée, un buste trouvé dans des fouilles exécutées près d'Athènes et portant une inscription grecque dont je vous remets sous ce pli la copie fidèle. Ce buste, remarquable au point de vue de l'art l'est beaucoup plus au point de vue de la conservation, qui est parfaite, et ne laisse absolument rien à désirer. Il est en tout digne de figurer au Musée des Antiques, je le crois du moins[4]. » M. de Longpérier en était bien d'avis : « J'avais eu, dans une des séances de

1. *Les associations religieuses chez les Grecs*, p. 85-86.
2. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 2443.
3. *Notice de la sculpture antique*, p. 478.
4. Archives du Louvre.

notre conservatoire, porte une première lettre de lui au surintendant du 5 février, l'honneur de vous parler du buste antique de femme trouvé au Pirée... Il n'est pas douteux que ce soit là un morceau de musée qui plairait en même temps aux antiquaires et aux artistes... Je vous demanderai, Monsieur le Directeur général, car l'affaire le mérite, de vouloir bien prendre la peine d'aller voir ce marbre[1]. » L'achat, cependant, et quoique « M. de Vassoigne, propriétaire du buste grec de prêtresse trouvé au Pirée[2] », eût consenti à une réduction de prix, ne put pas aboutir.

Il sera juste, malgré tout, que le nom de M. de Vassoigne reste désormais attaché, au Musée, et à la statuette et au buste.

La statuette, nous le voyions tout à l'heure, était invoquée par M. Foucart comme témoin de la nature de la déesse adorée dans le temple du Pirée. Le buste ne porte pas moins enseignement sur l'organisation du culte qui y était pratiquée.

Le Métroon du Pirée n'était pas un sanctuaire d'État. Il appartenait à des Orgéons dont les décrets nous font suivre l'existence depuis le commencement du IIIe siècle av. J.-C. jusqu'à l'époque impériale. Seuls ces Orgéons, à la différence de ce qui se passait au Métroon d'Athènes, associaient à la déesse elle-même son compagnon des cérémonies phrygiennes, Attys, dont ils célébraient la fête et

1. Archives du Louvre.
2. Lettre de M. de Longpérier du 11 mars 1856 (Archives du Louvre).

pratiquaient les mystères. Il y a là la donnée capitale que les textes dus aux fouilles de 1855 ont permis à M. Foucart de dégager, en même temps qu'ils l'autorisaient à retrouver dans la déesse deux autres traits de la Mère des dieux, la croyance à ses guérisons miraculeuses et son assimilation au moins partielle à l'Aphrodite syrienne ou Astarté. Mais cette confrérie, quel en était le fonctionnement, quels en étaient les dignitaires? les textes encore rendent possible de répondre. Le premier rang revenait à une prêtresse désignée par le sort pour un an, qui avait le temple sous sa dépendance, présidait à son entretien, l'ouvrait aux jours fixés, veillait à tout ce qui concernait le service religieux et en particulier aux sacrifices offerts au nom de la communauté. Il existait aussi un prêtre, mais dont l'importance était secondaire. Les prêtresses hors de charge, de plus, ne perdaient pas toute autorité : elles formaient une sorte de collège qui jouait également un rôle[1]. L'inscription gravée sur le piédouche du buste touche, on peut le dire, à tous ces points.

Le texte du *Corpus inscriptionum atticarum*[2],

1. Voy., sur tout ceci, Foucart, *Les associations religieuses chez les Grecs*, p. 20-22 et 85-99.

2. T. III, pars I, n° 94. Il est ainsi conçu :

ЄΠΙ ΑΡΧΟΝΤΟϹ ΦΙΛΙϹΤΙΔΟΥ ΜΕΛΙ
ΤΙΝΗ ΠΡΙΜΟΥ ЄΚ ΠЄΑΝΙЄѠΝ
ΙЄΡΑΤЄΥϹΑϹΑ ΑΝЄΘΗΚЄ ЄΠΙ ΙЄΡЄѠϹ
ΦΙΛΗΜΟΝΟϹ ΤΟΥ ΠΡΑΞΙΤЄΛΟΥϹ
ΦΛΥЄѠϹ

aussi bien que celui donné par M. Foucart, ne reposait que sur la copie de Postolaka publiée par Papasliotis. La copie est exacte quant au fond, mais, quoique donnée en caractères épigraphiques, la division en est fautive. Les lignes sont au nombre de sept, non de cinq. Le détail signalé que le premier Ν de ΠЄΑΝΙЄΩΝ[1], ou peut-être d'après le *Corpus* le Ν de ΜΕΛΙΤΙΝΗ[2], serait rajouté en surcharge au-dessus de la ligne, non plus que la présence d'un Ε carré dans ΜΕΛΙΤΙΝΗ, alors que les autres ont la forme Є, n'existe pas. M. Foucart, en outre, a tort de dire : « une inscription trouvée avec un buste de femme[3] », puisque au vrai l'inscription est gravée sur le piédouche lui-même. Il faut rétablir celle-ci ainsi :

ЄΠΙΑΡΧΟΝΤΟϹΦΙΛΙϹΤΙΔ
ΟΥΜЄΛΙΤΙΝΗΠΡΙΜΟΥЄΚΠ
ЄΑΝΙЄΩΝΙЄΡΑΤЄΥϹΑϹΑ
ΑΝЄΘΗΚЄЄΠΙΙЄΡЄΩ
ϹΦΙΛΗΜΟΝΟϹΤΟΥΠΡ
ΑΞΙΤЄΛΟΥϹΦΛΥЄ
ΩϹ

Ἐπὶ ἄρχοντος Φιλιστίδου Μελιτίνη Πρίμου ἐκ Πεανιέων ἱερατεύσασα ἀνέθηκε ἐπὶ ἱερέως Φιλήμονος τοῦ Πραξιτέλους Φλυέως.

Sous l'archontat de Philistidès, Mélitiné, fille de

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 92-93 d'août-septembre 1856, p. 243*, note.
2. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars I, p. 5.
3. *Les associations religieuses chez les Grecs*, n° 17, p. 201.

Primos, du dème de Péanie, a consacré (ce buste), ayant été prêtresse, sous le prêtre Philémon, fils de Praxitélès, du dème de Phlya.

Son sacerdoce annuel révolu, Mélitiné, entrant dans le collège des anciennes prêtresses, avait l'occasion naturelle, si l'obligation ne s'imposait pas, d'offrir à la divinité qu'elle venait de servir et qu'elle allait servir encore son portrait. Philémon, qui est mentionné à la fin de la dédicace, était le prêtre en charge. Philistidès, d'après M. Foucart[1] et la *Chronologie des archontes* de Dumont[2], aurait été archonte en 162, date, observe M. Foucart, qui s'accorde avec la forme des caractères. Le *Corpus inscriptionum atticarum*, toutefois, fait remarquer[3] que l'archontat peut être soit celui de Philistidès l'ancien qui, d'après les catalogues éphébiques de la vingt-huitième année du pédotribat d'Abascantos[4], se placerait en 164/5 ou beaucoup plus probablement en 165/6[5], soit celui d'un second Philistidès, très vraisemblablement son fils, qui ferait descendre jusqu'aux premières années du siècle suivant[6]. Il y aurait peut-être néanmoins,

1. *Les associations religieuses chez les Grecs*, l. c.
2. *Chronologie des archontes athéniens*, p. 94.
3. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars I, p. 51.
4. *Ibid.*, n[os] 1128 et 1129.
5. Le *Corpus* dit (l. c.) entre les années 161/2 et 169/70, mais, en publiant plus loin le catalogue éphébique n° 1128, il limite, d'après les travaux parus entre temps, l'hésitation aux années 164/5 et 165/6.
6. *Ibid.*, n° 1159, avec l'annotation : « *Hic titulus ad finem*

en faveur du premier, le fait qu'un Philémon, fils de Praxitélès, du dème de Phlya, est compris dans la liste des éphèbes de la dix-neuvième année d'Abascantos[1], soit neuf ans avant l'archontat de Philistidès le père. L'écart, de toute manière, pour la date de l'œuvre, n'est pas bien considérable et le buste appartient soit à la seconde moitié du IIe, soit au plus tard au début du IIIe siècle de notre ère.

Le buste de Mélitiné n'est à coup sûr pas un chef-d'œuvre. Il fallait une certaine complaisance de vendeur pour le proclamer « remarquable au point de vue de l'art » et, dans l'appréciation même de M. de Longpérier, volontiers apporterait-on ce léger correctif qu'il est de nature à plaire « aux antiquaires » plus qu' « aux artistes ». Le jugement est en revanche juste lorsqu'il continue en déclarant ce monument « extrêmement intéressant par son intégrité, par son caractère de personnalité bien tranchée, par l'inscription qu'il porte ».

Il nous est en effet parvenu intact à un degré bien rare pour une sculpture antique. Non seulement aucune rupture n'a séparé le buste proprement dit de sa base en forme de dé rectangulaire mouluré en haut et en bas, à laquelle il se relie par une triple feuille d'acanthe, mais ni le visage, jusqu'au plus petit détail des cheveux, jusqu'à la pointe du nez, ni la draperie n'ont subi le moindre atout.

alterius p. Chr. saeculi (fere 190-200 p. Chr.) referendus videtur. »

1. *Corpus inscriptionum atticarum*, n° 1121.

Le marbre nulle part n'est atteint de corrosion.

Vivant et personnel, le portrait ne l'est pas, convenons-en, à l'égal de telle ou telle autre effigie. Le travail est plutôt froid et banal dans la figure, de même que les plis ont quelque chose de conventionnel et même d'un peu gauche sur les seins. Mais, sans doute, en parlant de personnalité bien tranchée, le savant conservateur voulait-il dire surtout que, par ses traits, par sa coiffure, ces bandeaux ondulés répartis de part et d'autre d'une raie médiane sur le sommet du front qui se retrouvent entre autres dans les bustes où l'on reconnaît Faustine la jeune et Lucille, Mélitiné nous apparaît bien comme une dame ou si l'on veut une bonne bourgeoise romaine d'époque déterminée.

La personne, enfin, sinon la personnalité, sa fonction, le temps et le lieu où elle vivait, la raison pour laquelle elle a fait exécuter cette image, l'inscription nous l'apprend de la manière la plus précise.

Il n'y avait guère jusqu'ici dans nos collections publiques que deux bustes ayant pour ainsi dire gravé leur état civil[1].

1. Il est peut-être curieux de noter que les deux bustes avec inscriptions de Théon de Smyrne et de Pythodoris aujourd'hui au Musée du Capitole (H. Stuart Jones, *A catalogue of the ancient sculptures preserved in the municipal collection of Rome, The sculptures of the Museo Capitolino*, Stanza dei philosofi, n°s 25 et 65) après avoir appartenu au cardinal Albani, qui les donna, avaient été antérieurement, au XVIIe siècle, entre les mains d'un Fran-

L'un est au Louvre[1], le buste de Titius Gemellus, acheté en 1828 à la vente du baron Lemot, après avoir fait partie de la collection Campion de Tersan, sur le piédouche duquel se lit cette sorte d'épitaphe : Τίτος Γεμέλλος ἑαυτῷ τὴν προτομὴν μνήμης χάριν ἐποίησεν ἐπὶ τῷ ἐνθάδε κηδευθῆναι αὐτόν. *Titius Gemellus s'est fait faire ce buste à lui-même et à sa propre mémoire, afin d'être enterré ici*[2]. Il n'y a, on le voit, dans ce mémorial funéraire, aucune indication de ce qu'était le personnage représenté qui en rehausse l'intérêt et de plus le buste a subi de multiples et importantes restaurations.

Le second, de tout autre valeur, est le célèbre buste de M. Modius Asiaticus du Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale[3], trouvé à Smyrne vers 1700, envoyé à M. de Pontchartrain, secrétaire d'État, acquis à sa mort en 1747 par le duc de Valentinois et légué par lui au roi en 1751 en même temps que la tête tourelée de Tutèle, dite Cybèle, découverte d'après la tradition parmi des gravois dans une tour ruinée près de l'église Saint-

çais, le marchand Fouquier, à Marseille, où Spon les vit, apportés le premier de Smyrne, le second d'Éphèse (Spon, *Miscellanea eruditae antiquitatis*, p. 135).

1. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 427.

2. Fröhner, *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 153.

3. Chabouillet, *Catalogue général et raisonné des camées et pierres gravées de la Bibliothèque impériale suivi de la description des autres monuments exposés dans le Cabinet des médailles et antiques*, n° 3304.

Eustache à Paris même[1]. Il porte, on le sait, outre les noms et qualités d'Asiaticus[2], — qui était médecin méthodique, c'est-à-dire adepte du méthodisme, école fondée vers le début de l'ère chrétienne et prétendant ramener tous les phénomènes relatifs à la santé à l'alternative du resserrement ou du relâchement, — sur la poitrine un distique :
Ἰητὴρ μεθόδου Ἀσιατικέ, προστάτα, χαῖρε,
Πολλὰ μὲν ἐσθλὰ παθὼν φρεσί πολλὰ δὲ λυγρά.
Adieu, Asiaticus, médecin méthodique, mon patron, toi qui as éprouvé dans ton cœur bien des satisfactions et bien des amertumes[3].

Il est vraisemblable, bien que le séjour des troupes françaises au Pirée ait atteint près de trois années, que les fouilles dirigées par le colonel de Vassoigne sur l'emplacement du Métroon ne furent pas poursuivies au delà de quelques mois.

Le témoignage de Papasliotis, si l'on s'y fiait aveuglément, ne les ferait commencer qu'en octobre 1855. La première lettre de lui où il en soit parlé est du 18 de ce mois et les dit engagées depuis quelques jours, « *vor einige Tagen*[4] ». L'on en pouvait

1. Babelon-Blanchet, *Catalogue des bronzes antiques de la Bibliothèque nationale*, n° 614.

2. Le buste de Théon de Smyrne le qualifie de même de Θέωνα Πλατωνικὸν φιλόσοφον, et l'inscription continue ὁ ἱερεὺς Θέων τὸν πατέρα.

3. E. Babelon, *Le Cabinet des antiques à la Bibliothèque nationale*, p. 85-86 et pl. XXIII.

4. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 82-83 d'octobre-novembre 1855, p. 83*.

conclure que la trouvaille du buste ne s'était pas fait attendre. Quoique, en effet, l'inscription n'en soit publiée, d'après la copie de Postolaka, que dans une lettre de près d'un an postérieure, du 6 septembre 1856[1], nous savons, non seulement par la proposition faite au Louvre dès le début de 1856, mais par la note de Gerhard où il y est fait allusion, laquelle est insérée dans le fascicule d'octobre-novembre 1855 de l'*Anzeiger*[2], qu'il était à cette date découvert. La précision de Papasliotis, en réalité, est trompeuse, car Pittakis[3] donne la date du 20 août[4] pour la mise au jour d'une inscription que, précisément dans la lettre du 18 octobre, Papasliotis signalait[5]. Le même Pittakis, ailleurs[6], fixe au 20 novembre la découverte, toujours au Métroon, d'une inscription contenant une liste de noms, sans doute d'Orgéons[7]. Mais, d'autre part, il mentionne comme recueillies le

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 92-93 d'août-septembre 1856, p. 243*.
2. *Ibid.*, fasc. 82-83, p. 86*.
3. Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 40, 1855, n° 2583, p. 1281-1282.
4. Il donne même celle du 2 août pour une inscription dont il sera question ci-dessous, exhumée « εἰς τὰς ἀνασκαφὰς ἃς ὁ Συνταγματάρχης K. Βασσαουάϊν ἐνήργησεν ἐν Πειραιεῖ πρὸς δυσμὰς τοῦ ναοῦ τῆς ἐν Μουνυχίᾳ Ἀφροδίτης » (*Ibid.*, fasc. 41, 1855, n° 2619, p. 1301-1302).
5. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars I, n° 614.
6. Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 41, 1855, n° 2613, p. 1300.
7. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars II, n° 1027.

1er et le 4 novembre, non plus là, mais au cimetière, deux autres inscriptions[1], « εἰς τὰς ἀνασκαφὰς τὰς ἐνεργηθείσας εἰς τὸ Πολυάνδριον τοὺ Πειραιῶς[2], — εἰς τὸ Πολυάνδριον τοῦ Πειραιῶς, εἰς τὰς ἐκεῖ ἀνασκαφὰς ἅς ὁ Συνταγματάρχης K. Βασσουάϊν ἐνήργησε[3]. » L'indication ici correspond à celle de Papasliotis, qui, le 27 janvier-8 février 1856, affirme que, « comme les fouilles de la presqu'île du Pirée n'amenaient plus à la lumière rien d'important, elles ont été à cette place suspendues pour toujours » et que c'est d'un autre côté, au nord-est de la nouvelle ville du Pirée, que les Français auraient alors porté leur curiosité en ouvrant de nombreux tombeaux « où ils auraient trouvé une assez riche collection de vases de formes variées et d'autres objets dont une couronne d'olivier en or[4] », si bien, poursuit-il avec une exagération évidente, que « le colonel Vassoigne a constitué dans son habitation une collection d'antiquités dont notre gouvernement avec

1. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. III, pars II, nos 2683 et 3720.

2. Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 41, 1855, no 2618, p. 1301.

3. *Ibid.*, no 2614, p. 1300.

4. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 85 de janvier 1856, p. 138*. Il est question un peu plus loin (p. 140*) d'un certain nombre de vases, dont les peintures sont décrites, trouvés dans des tombeaux du Pirée, mais sans que l'on voie clairement s'il s'agit toujours d'objets provenant des mêmes fouilles.

tous ses archéologues, inspecteurs et autres fonctionnaires existant déjà depuis vingt-cinq ans et bien payés n'a pas l'équivalent à montrer[1] ».

Leurs recherches se seraient même étendues en dehors de la zone d'occupation s'il fallait en croire une autre correspondance annonçant que « l'ouverture d'un tumulus de ce côté-ci de Daphne (Temple d'Apollon Pythien sur la voie sacrée) a livré deux statues de femmes drapées de grandeur au-dessous de nature et de travail tardif; en outre, un buste de femme en marbre intact qui, d'après une inscription grecque gravée au-dessous, date du temps de l'empire romain et qui, aussitôt après la découverte, fut expédié en France comme propriété particulière, et enfin deux inscriptions »; mais l'on n'hésitera guère à identifier le buste avec le buste de Mélitiné, qui vient du Pirée, et, pour la seule aussi des deux inscriptions qu'on puisse reconnaître[2], Pittakis[3] est formel sur la provenance, non seulement du Pirée, mais d'un point précis du Pirée, le temple d'Aphrodite à Munychie[4]. De même encore, l'une au moins des deux statues

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 85 de janvier 1856, p. 138*.

2. *Corpus inscriptionum atticarum*, t. II, pars III, n° 1681.

3. Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 41, 1855, n° 2619, p. 1301-1302.

4. La provenance de Daphni, pourtant, est également donnée par Papasliotis dans sa lettre du 27 janvier-8 février 1856 (*Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 85 de janvier 1856, p. 140*).

paraît bien être celle que Papasliotis, sans qu'il en donne d'indication de provenance, vit, au Pirée aussi, en train d'être emballée par un jeune officier : statue de jeune fille de proportions demi-nature, qu'il estime d'un art accompli et travaillée, dans l'ensemble comme dans le détail, de face comme sur le revers, avec une attention extrême : « La tunique couvrait seule le haut du corps hors les seins; la partie supérieure du vêtement de dessus était rassemblée au niveau des hanches et tombait de là jusqu'aux pieds; un lien formant ceinture ceignait les épaules et le milieu du corps; la chevelure était disposée avec grâce et soin[1]. » Le fait se passait dans la maison d'un autre officier, où Papasliotis était entré par hasard le 10 janvier 1856, un officier de marine du nom de Berger, — il s'agit sans aucun doute du commissaire adjoint Charles-Auguste Berger, à cette date en effet en service au Pirée. Il y avait là une grosse caisse déjà toute clouée et prête pour le transport. M. Berger, sur sa demande, lui déclara qu'elle contenait deux bas-reliefs funéraires portant chacun deux personnages, un homme et une femme, surmontés d'une inscription en deux lignes[2].

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 85 de janvier 1856, p. 138*.

2. *Ibid.*, p. 138*-139*. Il ne serait pas impossible qu'on dût identifier ces bas-reliefs avec deux des « *Grabesplatten* » dont Papasliotis, dans la suite de la même lettre, signale la découverte au Pirée, sans spécifier si c'est par les Français : une stèle avec le nom d'Ἴασπις (*Corpus inscrip-*

Il serait hors de lieu, dans cette notice déjà trop longue, de rechercher ce que sont devenus ces différents marbres, mais à coup sûr serait-ce œuvre utile de s'assurer de leur sort, ne fût-ce que pour ne pas faire mentir l'assurance que donnaient à Papasliotis, et dont il les loue, les officiers français devant qui il exprimait le chagrin qu'éprouvait son cœur de grec en face de ces sculptures sur le point de partir[1] : « qu'eux aussi prenaient part au malheur de la Grèce », mais qu'ils pensaient « en les ayant découvertes et en en ayant pris possession sauver ce qui sans cela serait peut-être en grande partie voué à la ruine ou à la dégradation ».

tionum atticarum, t. II, pars III, n° 3802) et une avec celui d''Ανθο[ῦ]σα 'Επαινέτου (*Ibid.*, n° 3463), qui n'ont pas quitté la Grèce, mais deux autres encore, la première avec le nom de Μενεστράτη Μελησίου (*Ibid.*, n° 3940, en deux lignes au lieu d'une seule indiquée par Papasliotis), la seconde avec l'épitaphe métrique d''Ευρύμαχος (*Ibid.*, n° 3720), dont le sort actuel est inconnu. Il résulte en effet des indications de Pittakis ('Εφημερὶς ἀρχαιολογική, fasc. 41, n°s 2617, p. 1301, et 2614, p. 1300), précisément pour ces deux dernières, qu'elles venaient des fouilles pratiquées par le colonel de Vassoigne au cimetière, de même qu'une cinquième, stèle d'Εὔμολπος Διονυσίου Μιλήσιος (*Ibid.*, n° 2618, p. 1301), également disparue, sur laquelle subsistait la partie supérieure d'un homme drapé.

1. *Archaeologisches Anzeiger*, 1855-1856, fasc. 85 de janvier 1856, p. 138*.

FRAGMENT

DE

SARCOPHAGE CHRÉTIEN

TROUVÉ A MEXIMIEUX (AIN)

Par M. Étienne Michon, membre résidant.

Lu dans la séance du 11 septembre 1918.

Il m'a paru que la Société des Antiquaires pourrait prendre quelque intérêt à la découverte d'un nouveau sarcophage chrétien trouvé en France.

Découverte, le mot toutefois est-il bien à sa place, alors qu'il ne s'agit nullement d'une sculpture que la pioche du fouilleur ou même le hasard viendrait de faire sortir du sol? On a dit qu'il était des morts qu'il fallait qu'on enterre. Inversement, il est des vivants qu'il faut qu'on exhume. Le fragment que je voudrais vous signaler est de ceux-là. Vous me justifierez, je l'espère, de m'y être particulièrement arrêté lorsque vous verrez qu'il ne serait pas impossible qu'il se rattachât à un sarcophage dont la cuve déjà fait partie des collections du Musée du Louvre, à la conservation duquel j'ai l'honneur d'appartenir, et, m'en occupant, d'avoir pensé que vous voudriez bien lui donner quelques

instants d'attention. Vous êtes, vous aussi, les hôtes de ce Louvre, qui vous est cher, et, d'autre part, l'auteur qui nous a gardé le souvenir du sarcophage a jadis fait partie de votre Société.

Il s'agit de M. A.-M.-Alexandre Sirand[1], en son vivant juge au tribunal civil de Bourg. Les listes de vos associés correspondants nationaux le mentionnent de 1846 à 1870 : correspondant malheureusement qui n'a pas beaucoup correspondu, puisque je ne relève sous son nom que la note suivante à la date du 19 juillet 1854 : « M. Grésy donne lecture d'une lettre de M. Sirand, par laquelle ce savant annonce qu'il vient d'acheter un triens frappé à Gap avec la légende VAPINCO FITVR, légende qu'il n'a pas encore vue figurer sur les catalogues[2]. » La faute en est, à coup sûr, aux fonctions qui le retenaient loin de Paris et à l'habitude, peut-être un peu trop générale dans vos séances, de faire la place beaucoup plus grande aux communications orales qu'aux notes écrites envoyées à distance. Il suffit, en effet, pour être assuré de l'activité scientifique déployée par M. Sirand, de relever qu'il a publié, — sans parler de quelques ouvrages d'un genre différent[3],

1. M. de Ridder, dans son catalogue des *Bronzes antiques du Louvre*, t. II, p. 224, n° 4099, l'appelle à tort Ed. Sirand.

2. *Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, 1855, p. 123.

3. Voy. notamment *Bulletin des Antiquaires*, 1861, p. 145 : *Des patois bressan et bugiste comparés. — Fables*

— en 1842 des *Courses archéologiques dans le Bas-Bugey*, de 1846 à 1854 des *Courses archéologiques et historiques dans le département de l'Ain* en quatre parties, en 1854 un volume sur *Les antiquités générales de l'Ain*, enfin en 1856 un autre sur *Les communes du département de l'Ain*.

Les *Courses archéologiques et historiques dans le département de l'Ain*, en particulier, dont votre bibliothèque possède un exemplaire, avec hommage à la Société des Antiquaires de son correspondant dévoué[1], et où figure le fragment de sarcophage dont j'aurai à vous entretenir, ne forment pas moins de quatre volumes, ou plus exactement quatre parties, datées respectivement de 1846, 1847[2], 1850, 1854 et comprenant 202, 215, 203, 184 pages et 10, 5, 6 et 10 planches. Éditées toutefois aux frais de l'auteur, qui ne demandait qu'une chose, c'est qu'on lui tînt compte des sacrifices qu'il avait faits pour les publier et du temps qu'il y avait consacré[3], elles ne furent tirées qu'à cent exemplaires. M. Raoul Montaudon, de la sorte, malgré tout le soin

du Père Froment en patois bugésien. — Paraboles en bressan et bugiste, Bourg, 1861, et *Le crucifiement de Fareins en Dombes, épisode de la fin du dix-huitième siècle*, également Bourg, 1861.

1. *Annuaire*, 1848, p. 131; 1851, p. 128; 1855, p. 144; *Mémoires*, t. XVIII, p. 487 ou 504.

2. La seconde partie est la première où l'auteur fasse suivre son nom du titre de membre de la Société royale des Antiquaires de France.

3. *Courses archéologiques et historiques dans le département de l'Ain*, première partie, préface, p. XIV.

apporté à sa *Bibliographie générale des travaux palethnologiques et archéologiques* dont le premier volume, duquel ressort le département de l'Ain, vient de paraître en 1917[1], s'est trouvé les ignorer et n'en fait pas mention.

Il me sera permis d'ajouter, — et c'est ce qui m'autorise à consacrer d'abord quelques instants à divers fragments de poteries à reliefs recueillis par notre antiquaire dans une terre qu'il possédait à Brou, près de Bourg, — que ces *Courses archéologiques et historiques*, notre savant et regretté confrère M. J. Déchelette ne les a pas citées davantage dans ses *Vases céramiques ornés de la Gaule romaine*. Il y mentionne, d'ailleurs sans aucun détail, d'après leur auteur, un vase avec la légende INNAMI rétrograde, mais ne le fait qu'en renvoyant au *Journal de l'Ain* de 1845[2], journal qui en effet donna d'abord, à partir de 1842, l'hospitalité aux notes dont la réunion devait former les *Courses archéologiques*[3].

Voici, d'après la première partie de ces *Courses*, où le fragment est reproduit à la planche VII, n° 9, la description de ce fragment : « Sur [un frag-

1. France, I (Bourgogne, Dauphiné, Franche-Comté, Nivernais, Provence, Corse, Savoie, Ain), p. 3-29, et Additions, p. 447-449.

2. T. I, p. 264, Cinnamus, n° 76.

3. Le titre plus exact du journal est *Journal d'agriculture, lettres et arts du département de l'Ain* : le *Journal*, jusqu'à l'année 1867 où furent fondées les *Annales de la Société d'émulation de l'Ain*, fut l'organe de cette Société.

ment], qui provient d'un vase aussi haut que large, on voit une figure nue, levant les mains, un genou en terre, tournant la tête du côté d'une sorte de larve ou de chenille : le tout dans un cintre à deux rangs. A côté, je lis le mot MANNI en gros caractères. Ce mot est placé près d'un personnage debout et nu ; on voit que l'ouvrier n'a pas trouvé un espace plus grand pour l'appliquer. Aux pieds du personnage se trouve un carré de forme particulière. Ce curieux fragment mérite d'être dessiné. Ces morceaux de poterie fine, identique à la rouge foncé pour les dessins, sont de couleur brune[1]. » La figure nous montre en réalité un fragment de bol de la forme qui a reçu dans la *Terra sigillata* de M. H. Dragendorff[2] le n° 37, maintenu par M. Déchelette, et qui, substituée en Gaule à la forme n° 29 à une date voisine de l'année 70 de notre ère, avait l'avantage, par la suppression de la moulure médiane qui sur cette dernière constituait deux zones horizontales, de permettre aux modeleurs de poinçons-matrices de donner plus de hauteur aux types figurés, lesquels ne tardèrent pas à prédominer sur les motifs ornementaux[3]. Les sujets conservés sont au nombre de deux. D'abord, à gauche, près de la

1. *Courses archéologiques*, première partie, p. 154.

2. *Jahrbücher der Vereins der Alterthumsfreunde im Rheinlande (Bonner Jahrbücher)*, Hefte XCVI-XCVII, 1895, p. 18-155.

3. Voy. J. Déchelette, *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. I, p. 71.

signature de Cinnamus et de ce carré de forme particulière noté par M. Sirand, dans le personnage qu'il qualifiait seulement de debout et nu, Persée, — le corps de face, la jambe fortement portée en avant, la tête de profil à droite, l'avant-bras gauche ramené sur la hanche, la main tenant un glaive la pointe en haut, — qui, de la main droite manquante, élevait près de sa tête le chef de Méduse. Il s'y joint, à droite, dans un médaillon circulaire, — et c'est la figure nue, un genou en terre, tournant la tête du côté d'une sorte de prétendue larve ou chenille, — un Satyre nu, le genou droit posé à terre, les bras écartés dans un geste de surprise. Les deux sujets, précisément, ont été relevés par M. Déchelette sur des moules de bol n° 37 de Lezoux, l'un de la collection Plicque[1], l'autre au Musée de Roanne[2]. Ils figurent, le premier, sans parler de vases signés de Caletius[3] et de Secundinus[4], sur quatre vases de Cinnamus[5], le second uniquement sur deux vases de Cinnamus[6].

1. *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. II, Recueil général des types, p. 31, n° 146.

2. *Ibid.*, t. II, p. 62, n° 359.

3. *Ibid.*, t. I, Inventaire descriptif des marques de fabrique, p. 258, Caletius, n° 2 : Musée de Saint-Germain, n° 9852.

4. *Ibid.*, t. I, p. 299, Secundinus, n°s 9-10 (1) : Roanne, coll. Déchelette.

5. *Ibid.*, t. I, p. 262, 263, 266, Cinnamus, n°s 34, 35, 42, 130 : Lezoux (collection Corny), Musée de Clermont-Ferrand, Musée britannique.

6. *Ibid.*, t. I, p. 262, 263, Cinnamus, n°s 33 et 66 :

Le vase que nous venons de décrire n'est pas le seul reproduit par l'auteur : d'autres fragments, réunis sur la même planche et sur la planche IX et qui proviennent de vases analogues, sont ainsi signalés par lui. Sur un fragment à vernis brun[1], « des hippocampes ou chevaux marins[2] » : on les retrouvera, toujours sur un bol n° 37 de Lezoux, au Musée de Roanne[3]. — Sur un autre[4], « des figures d'hommes, ployées dans des attitudes diverses, accompagnées probablement de signes allégoriques, mais difficiles à expliquer; des personnages un genou en terre dans un médaillon[5] » : description insuffisante et qui, n'était l'image, ne laisserait pas reconnaître, outre divers animaux, panthère courant et canard, d'une part un Amour ailé, à genoux de profil à droite, tenant une œnochoé, personnage que je ne retrouve pas chez M. Déchelette et qui ne peut être que rapprochée de l'Amour disposé en sens inverse n° 277 de la liste des types donnée par lui[6]; d'autre part, deux fois répété dans des médaillons, un sujet que le même auteur décrit ainsi d'après un moulage au

Lezoux (collection Béal) et Ailleux (collection Vincent Durand).

1. *Courses archéologiques*, première partie, pl. X, 5.

2. *Ibid.*, p. 154.

3. *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. II, p. 11, n° 34 : vases d'Albucius, de Butrio, de Libertus, de Priscianus, de Turrino.

4. *Courses archéologiques*, première partie, pl. X, 3.

5. *Ibid.*, p. 150.

6. *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. II, p. 49.

Musée de Roanne : « Homme à demi nu tourné à droite; il fléchit sur ses jambes comme pour s'agenouiller, mais il semble que l'artiste ait voulu plutôt représenter un homme s'apprêtant à s'élancer en avant, car le mouvement général de cette figure est presque le même que celui du Discobole[1]. » — « Dans un encadrement de cette nature, je vois un quadrupède ailé, assez ressemblant à un griffon androcéphale; ses pieds reposent sur un socle, où je lis MINVNA[2] » : sphinx assis tourné à droite, dit plus exactement M. Déchelette, encore d'après un moulage de la collection Constancias au Musée de Roanne[3]. Moins aisé à retrouver est le nom du potier, peut-être *Acauni m(anu)* rétrograde, signature d'un vase de Lezoux de la collection Plicque[4].

« Sur un autre fragment, continue encore M. Sirand[5], est représenté un personnage dont les jambes se terminent en queue de poisson, relevée de chaque côté, tenant un enfant au bras droit et reposant sur un triangle qui lui-même est fixé sur un piédestal singulier; le tout au milieu de quatre anneaux[6]. » — « Enfin pour terminer cette dé-

1. *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. II, p. 67, nº 394.

2. *Courses archéologiques*, première partie, p. 154, pl. VII, 7.

3. *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. II, p. 83, nº 496.

4. *Ibid.*, t. I, p. 247, Acaunus.

5. *Courses archéologiques*, première partie, p. 150-151.

6. *Ibid.*, pl. VII, 5. L'objet tenu dans la main droite,

monstration, je vois encore sur un autre fragment un énorme sanglier très bien fait ; il est au galop, un homme armé, un genou en terre, semble lui tendre la main ; entre ces deux figures se trouve un chien aussi au galop ; un objet de forme carrée, qui ressemble au peplum qu'on voit sur des médailles gauloises, est placé au-devant du sanglier. Ces divers sujets me paraissent gaulois. Sur une autre petite soupière, il y a huit encadrements ronds qui portent alternativement, les uns un oiseau à ailes déployées et pendantes, les autres un cheval marin. Dans une partie du bas, on voit de petites chèvres et des étoiles dans de petits anneaux. Sur les poteries rouge foncé, on trouve en relief des vases ou des pots à fleurs gracieux, à deux anses, des chasses, des combats d'animaux où l'on reconnaît des lions, des panthères, des lièvres, des feuilles de vigne et autres ornements de très bon goût[1]. » Le seul sujet, de tout ceci, qu'il m'ait été possible de retrouver dans *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, en dehors des hippocampes ou chevaux marins déjà mentionnés, est, semble-t-il, le chasseur au sanglier, si bizarrement interprété comme tendant la main à l'animal : en réalité un bestiaire nu, tourné à droite, un manteau flottant sur les épaules, armé d'un épieu, et qui, nous dit-on, tou-

sur la figure, paraît un simple bâton analogue à une massue.

1. *Courses archéologiques*, première partie, p. 151, pl. VII, 8.

jours sur des vases du type n° 37, se voit attaquant une ou plusieurs bêtes sauvages, lions, sangliers, cerfs[1].

Il y aurait enfin à mentionner un fragment à décor purement ornemental, mais formé de plusieurs zones de rinceaux élégants et variés, qualifié seulement de fragment de vase en terre fine sigillée provenant de Pont-de-Vaux[2].

Il n'est que temps, après cette trop longue entrée en matière sur les poteries reproduites dans les *Courses archéologiques et historiques* de M. Sirand, — dont j'ai dit du moins quelle pouvait être l'excuse, — d'arriver à l'objet propre de cette notice, le fragment de sarcophage chrétien reproduit dans le même ouvrage[3] et dont on trouvera ci-contre le dessin.

« J'ai fait dernièrement, écrit M. Sirand, l'acquisition d'un bas-relief du moyen âge; le style est *roman* pur; la dimension est de 50 centimètres de long sur 23 centimètres de large; ce n'est là qu'un fragment d'un sujet plus étendu; il est en marbre fin. On y voit deux personnages entiers, dont l'un étend la main sur des pains que lui présente l'autre; aux pieds de ce dernier sont

1. *Les vases céramiques ornés de la Gaule romaine*, t. II, p. 103, n° 625 : vases de Butrio, vingt-deux au Musée du Mans, trente au Musée de Saint-Germain-en-Laye, n° 17757.

2. *Courses archéologiques*, deuxième partie, p. 198, pl. XV, 6.

3. *Ibid.*, première partie, pl. IX, 1.



Fragment de sarcophage chrétien trouvé a Meximieux (Ain).

(Ancienne collection A.-M.-A. Sirand. — Sirand, *Courses archéologiques dans l'Ain*, 1re partie, pl. IX, 1.)

deux corbeilles contenant aussi des pains. A sa gauche, s'élève un arbre avec des pommes en haut des branches; vient ensuite une tête de grandeur naturelle appartenant probablement à un sujet historique. Je pense que ce bas-relief représente Notre-Seigneur bénissant les pains pour les multiplier; l'arbre est celui du bien et du mal; il est grossièrement traité : le tout faisait partie d'un bas-relief complet, dans le genre et le style des XIe et XIIe siècles; on en retrouve d'analogues dans Arhinghi. Ce bas-relief, trouvé à Meximieux, est un objet rare; il en existe bien peu maintenant de semblables : les plus beaux cabinets eux-mêmes en sont dépourvus. Je signalerai néanmoins un groupe de trois personnages du même genre à peu près, dans l'impasse Saint-Dominique qui avoisine la rue Bourgneuf, à Bourg. Il est incrusté dans un mur et caché par un volet. La dimension des personnages est la même que dans mon bas-relief. Le sujet se compose de trois personnes, savoir : une femme et un homme âgé et barbu, tenant chacun par la main un enfant en robe. Bien que le badigeon recouvre ces figures et qu'elles soient assez grossièrement ébauchées, j'ai cru y reconnaître la Vierge et saint Joseph conduisant l'enfant Jésus[1]. »

Il est difficile, en l'absence de toute reproduction, de savoir ce qu'était au juste ce bas-relief qui se voyait dans l'impasse de Bourg. Si

1. *Courses archéologiques*, p. 196-197.

réellement les personnages n'étaient autres que la Vierge et saint Joseph conduisant l'enfant Jésus, il n'aurait certes rien à faire avec le bas-relief qui nous occupe : l'échelle des figures pouvait être la même; il n'en serait pas moins, quoi qu'il en soit affirmé, d'un genre et, ajoutons-le, d'une époque tout différents.

Ici, en effet, est-il besoin de le dire en présence de l'image, il ne saurait être question ni de moyen âge, ni de sculpture dans le genre des XI[e] et XII[e] siècles, ni de style roman. Le renvoi à Arhinghi, sans doute, est mieux en situation, mais c'est spécialement avec les sarcophages chrétiens des premiers siècles de sa *Roma subterranea* qu'il faut chercher des points de comparaison.

Le bas-relief rentre de toute évidence dans la série de ces sarcophages. A gauche, le Christ debout drapé, dont la tête et tout le côté droit du corps manquent. A sa gauche, un disciple, également debout et drapé, le corps de face, la tête barbue au haut crâne proéminent en partie chauve, de trois quarts, le visage dirigé vers son maître. La scène représente, comme l'a vu M. Sirand, la multiplication des poissons et des pains : des poissons et des pains, car les pains, marqués de deux lignes en croix, étant nettement reconnaissables dans les corbeilles posées à terre, il ne serait pas impossible que l'objet que tient ou du moins que touche de la main le Christ, au-dessus de la corbeille que porte le disciple, et qui à l'in-

verse n'a pas la forme ronde ni les lignes en croix, fût un poisson, dont le dessin assez sommaire sur ce point lui laisse plus ou moins la forme.

Telle est la scène principale. Plus à droite, un arbre, mais sans autre objet que de limiter la scène. Qu'en haut du feuillage on reconnaisse quatre petits fruits ronds, il est possible ; mais n'en concluons pas qu'il s'agisse de pommes, ni de l'arbre du bien et du mal. Les arbres, dans les représentations de ce genre, servaient surtout à séparer les sujets et plus encore à les limiter aux extrémités.

Vient ensuite une grande tête barbue de profil à droite, au col de laquelle on reconnaît un reste de vêtement. Malaisée à interpréter, elle n'est pas toutefois sans similaires. Il faut rappeler tout d'abord l'habitude de placer aux extrémités des couvercles de sarcophages païens des têtes ou des masques purement décoratifs. Les fidèles ont pu s'inspirer de la tradition[1]. Il est sûr, de toute manière, que sur un certain nombre de sarcophages chrétiens, notamment des sarcophages d'Arles[2], d'Avignon[3], de Marseille[4], de Vénasque[5],

1. Voy. E. Le Blant, *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles* (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), p. XI, 25, n° XVII (pl. XII, 3), et 27, n° XX (pl. XIV et XV), et *Les sarcophages chrétiens de la Gaule* (Collection de documents inédits), p. 65-66, n° 79.

2. *Ibid.*, p. 34, n° XXVI, et pl. XX, 1.

3. *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 28, n° 40, et pl. VIII, 3.

4. *Ibid.*, p. 49-50, n° 65.

5. *Ibid.*, p. 140, n° 200, pl. XLI, 3.

d'Apt[1], de Saint-Maximin[2], on trouve à cette place des bustes de profil et de grandes dimensions comme le nôtre, drapés également de même, que M. de Rossi jadis[3], suivi par M. Le Blant[4], a proposé d'interpréter comme des bustes de saint Genès, que les ouvriers des ateliers d'Arles auraient fait figurer comme le patron du pays. Même admise l'interprétation, reste toutefois sur notre marbre cette particularité que la tête, à la différence des têtes dites de saint Genès, qui sont imberbes[5], est barbue. Il y avait bien jadis à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille un couvercle de sarcophage dont Peiresc nous a gardé le dessin, où, à la place qu'occupe d'ordinaire saint Genès, sont deux personnages barbus reconnus pour saint Pierre et saint Paul[6]. Mais les bustes ont tout autre aspect, représentés jusqu'au bras. Rien, d'ailleurs, dans notre tête, qui rappelle les types

1. *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 141, n° 202, pl. XLVII, 3.

2. *Ibid.*, p. 149-150, n° 211, pl. LIII, 1, et p. 151-156, n° 214, pl. LVI, 1.

3. *Bullettino di archeologia cristiana*, 1864, p. 46; 1865, p. 52.

4. *Étude sur les sarcophages chrétiens d'Arles*, p. 34; *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 49, 140, 141, 150.

5. Il semble qu'il en soit de même encore sur une tête placée à l'extrémité d'un couvercle de sarcophage d'Arles dont il n'est pas sûr qu'il soit chrétien (*Étude sur les sarcophages chrétiens d'Arles*, pl. XIX), tête dont M. Le Blant dans son texte (p. 32-33, n° 75) ne parle pas.

6. *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 47-48, n° 61.

consacrés des Apôtres, que montre par exemple nettement le personnage voisin du Christ. Il semblerait, d'une part, qu'il s'agisse d'un personnage à qui l'on ait volontairement donné des traits individuels et, d'autre part, on peut toutefois se demander si l'on n'est pas en présence d'une figure uniquement décorative.

Trouvé à Meximieux, notent les *Courses*, du bas-relief que nous venons de décrire. Il existe précisément au Louvre, depuis 1863[1], un sarcophage provenant presque du même endroit[2]. M. Le Blant, dans son recueil, lui consacre les lignes suivantes : « Tombe de marbre blanc provenant de Rignieux-le-Franc, près de Saint-Maximin (département de l'Ain), et acquise par le Musée du Louvre. Le Christ, assis devant un riche portique, les pieds posés sur le *scabellum* qui marque les places d'honneur, tient le livre de la loi et enseigne. Il est au milieu des douze apôtres, également assis, mais sans *scabellum*. La plupart de ces saints personnages ont en main le *volumen*. Les bras de leurs sièges sont taillés en forme de dauphins, comme on le voit dans d'autres bas-reliefs du IVe et du Ve siècle. Ce détail, qui, soit dit en passant, se retrouve dans les peintures du *Virgile* du Vatican, tend à montrer, sinon l'antiquité de ces minia-

1. Cte de Nieuwerkerque, *Rapport sur la situation des Musées impériaux pendant le règne de Napoléon III (1853-1869)*, p. 43 : « Sarcophage de marbre antique représentant le Christ et les Apôtres; prix : 300 francs. »
2. *Catalogue sommaire des marbres antiques*, n° 2958.

tures, du moins celle des modèles d'après lesquels elles ont pu être exécutées. Derrière les apôtres se détachent des têtes de ces assistants dont les sculpteurs de sarcophages se plaisaient à remplir le second plan de leurs bas-reliefs[1]. »

Rignieux-le-Franc, simple commune, et Meximieux, chef-lieu de canton, sont immédiatement voisins : quelques kilomètres seulement les séparent. Or, rappelons-nous les dimensions du fragment jadis en la possession de M. Sirand, $0^{m}50$ de long sur $0^{m}23$ de large, entendons de haut. Il ne manque pourtant que tout juste les pieds du Christ et du disciple. Le morceau, par suite, et c'est d'ailleurs ce qui résultait déjà des observations faites plus haut au sujet du buste terminal de profil de l'extrémité droite, appartenait donc, non à un sarcophage proprement dit, mais à un couvercle et proprement à la plate-bande d'un couvercle de sarcophage. Le couvercle ne serait-il pas précisément celui de notre sarcophage du Louvre? Il n'y aurait pas, croyons-nous, trop de témérité à le supposer. Dans cette hypothèse nous en aurions un peu moins du quart, puisque la cuve mesure $2^{m}25$ de longueur.

Il n'en devenait, on le comprend, si la réalité était telle, que singulièrement plus désirable pour nous de retrouver le fragment jadis en la possession du magistrat de Bourg. Mais, à propos du sarcophage déjà, M. Le Blant notait : « On ne

1. *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 19, n° 18, pl. IV, 2.

sait rien de l'histoire de cette tombe, qui a dû être celle d'un saint ou de quelque grand personnage[1]. » Et, de fait, les seuls renseignements que j'aie pu recueillir sont que le sarcophage fut acquis par le Louvre par l'intermédiaire de l'abbé Martigny, l'archéologue chrétien[2]. L'obscurité, à plus forte raison, est plus grande encore pour le fragment auquel est consacrée cette note. Après la mort de son possesseur, qui nous l'a fait connaître, que pouvait-il être devenu? Les circonstances, ajoutons-le, sont peu propices aux recherches. Il n'avait sans doute pas dû être recueilli anciennement dans une collection publique, sans quoi il serait peu vraisemblable qu'il eût échappé aux recherches de M. Le Blant ou du moins, en ce cas, y aurait-il toute probabilité qu'il eût été signalé depuis[3]. Les investigations, pensais-je d'abord, devraient plutôt être dirigées du côté des collections privées et sans doute, étant donnés à la fois l'origine du marbre et le domicile de M. Sirand, du côté de la vallée du Rhône. Il me vint à l'esprit que, précisément dans le dépar-

1. *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*, p. 19.

2. Archives du Louvre. Voy. aussi Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, au mot « Sarcophage », nouvelle édition, p. 717 : « Il s'en conservait aussi un fort beau à Rignieux-le-Franc, village du département de l'Ain. D'après nos indications, le tombeau a été acquis par le Musée du Louvre. » Le sarcophage y est gravé p. 719, choisi à titre d'exemple.

3. Il est sans doute difficile d'affirmer qu'un monument n'a été nulle part signalé, mais je n'en ai pas trouvé de trace.

tement de l'Ain, non point sans doute à Belley, dans l'arrondissement duquel se trouve Meximieux, mais à Trévoux, un collectionneur éclairé, M. Valentin-Smith, ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon, avait réuni diverses antiquités chrétiennes et, dans le nombre, précisément, figuraient au moins deux inscriptions signalées pour la première fois par M. Sirand, au moment même de leur découverte à Briord en 1846, et communiquées par lui à M. Le Blant lors de la publication de son premier recueil des *Inscriptions chrétiennes de la Gaule :* l'épitaphe des deux frères Gallus et Fidencius[1] et, celle-ci non seulement publiée, mais acquise aussitôt sa trouvaille par M. Sirand, l'épitaphe de Baldaridus datée du consulat de Dedamius en 488[2]. M. Valentin-Smith n'aurait-il pas pu recueillir également le débris sculpté? Les inscriptions dont je viens de parler, de chez M. Valentin-Smith, sont passées au Musée de Lyon en 1894[3]. Le marbre figuré pouvait avoir suivi même destin. Je m'adressai à mon savant collègue et ami M. H. Lechat, professeur à l'Université de Lyon, qui voulut bien faire faire par M. Focillon, directeur du Musée, des

1. T. II (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), p. 13-15, n° 378; Sirand, *Courses archéologiques,* deuxième partie, p. 136.

2. *Ibid.*, t. II, p. 8-9; Sirand, *Courses archéologiques,* deuxième partie, p. 131-135. L'inscription de Gallus et Fidencius, d'après Le Blant, appartenait aussi à M. Sirand.

3. *Corpus inscriptionum latinarum,* t. XIII, pars I, n°s 2473 et 2483.

recherches, restées d'abord sans résultat. M. Focillon ne connaissait point le morceau. M. Lechat, cependant, peu après eut la bonne fortune de le découvrir, non exposé, enfoui dans un dépôt. Il n'a trouvé, m'écrit-il, nul renseignement sur sa date d'entrée et il considère comme douteux qu'il vienne de la collection Valentin-Smith, dont une acquisition, en date des 28 et 29 avril 1913, porte en effet uniquement sur des monnaies, sceaux et jetons. La présence à Lyon des épitaphes de Gallus et Fidencius et de Baldaridus témoigne néanmoins d'achats antérieurs ayant cette origine. Il ne me paraît pas impossible, en conséquence, jusqu'à plus ample informé, que tel ait été le chemin suivi par le fragment que j'ai voulu tirer de l'oubli devant vous[1]. Heureux suis-je, en tout cas, d'avoir fait réapparaître à la lumière ce nouvel exemplaire à ajouter aux sarcophages chrétiens de la Gaule.

L'occasion que me fournit le marbre dont je viens de vous entretenir, occasion dont j'avais déjà profité pour vous signaler les vases céramiques ornés qu'avait également recueillis M. Sirand, m'autorise peut-être à vous dire quelques mots encore de divers antiques décrits dans les

1. La guerre n'a malheureusement encore pas permis au lieutenant V. Valentin-Smith, petit-fils de l'ancien conseiller à Lyon, de poursuivre dans les papiers de son grand-père les recherches que, avec une extrême obligeance dont je tiens à le remercier, il m'avait offert de faire.

mêmes *Courses archéologiques dans le département de l'Ain.*

M. Sirand, rappelons-le tout d'abord, fut le premier propriétaire et le premier éditeur[1] de la petite plaque de bronze portant les noms de Norbus et de Vasto[2], aujourd'hui dans nos collections du Louvre[3]. « Cette jolie inscription, écrit-il, se lit sur une petite plaque en cuivre rouge, ayant un prolongement au bas, probablement pour être adapté à quelque corps destiné à la soutenir perpendiculairement », et il ajoute : « La dimension de cet antique est une miniature, mais sans doute son prix n'en est que plus grand. Il provient de Briord. » Les connaissances épigraphiques du juge antiquaire, il est vrai, n'étaient pas à la hauteur de ses goûts d'archéologue et de collectionneur. « Bien que le mot *caltri*, continue-t-il en effet, après avoir donné le texte qui se lit sur la plaque,

1. *Courses archéologiques*, deuxième partie, p. 135-136 et pl. XIII, 5. La plaque lui avait été donnée par un de ses collègues, M. Durochat : « C'est grâce au goût de ce magistrat pour les antiquités que cette petite inscription a été conservée ainsi que divers autres objets dont il est possesseur et qu'il a bien voulu me donner en partie. »

2. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XIII, pars I, n° 2463.

3. A. de Ridder, *Les bronzes antiques du Louvre*, t. II, Instruments, n° 4099. Le don en a été fait au Louvre par M. de Saulcy en 1860 (C[te] de Nieuwerkerque, *Rapport sur la situation des Musées impériaux*, p. 37 : « Plaque de bronze avec inscription latine trouvée à Bourg (Ain) »).

ne se trouve dans aucun dictionnaire, nous proposerons de le faire dériver de *calx*, qui veut dire chaux, et nous traduirons facilement le texte par : « Norbus et Vasto, chaudiers, ont fait un vœu, qu'ils ont acquitté librement[1]. » Il n'en a pas moins le droit que son nom figure justement dans la bibliographie du monument.

Il faut ajouter à ces inscriptions, outre quelques figurines gallo-romaines en terre cuite[2] et des plaques de ceinture d'époque mérovingienne[3], un certain nombre de bronzes, parmi lesquels méritent surtout d'être mentionnés : une paire d'anses assez curieuses venant d'un plat et représentant des serpents entrelacés se disputant une grenouille, trouvées à Champagne[4]; — un Mercure, coiffé du pétase en forme de bonnet garni de deux petites ailes, trouvé à Brou[5]; — un Mars imberbe, debout, nu, avec casque à haut panache, trouvé à Bouvent et passé entre les mains de M. Aimé Vingtrinier[6], dont le type et la pose, identiques pour le bas du corps, inversés pour la tête et les bras, le droit levé, le gauche étendu, rap-

1. *Courses archéologiques*, deuxième partie, p. 135.

2. *Ibid.*, quatrième partie, p. 62, 160-165, et pl. XXVII, 1, et XXIX-XXXI.

3. *Ibid.*, p. 69-70, et pl. XXIII, 1-3.

4. *Ibid.*, deuxième partie, p. 126 et pl. XIII, 8. Champagne-en-Valromay, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Belley.

5. *Ibid.*, première partie, p. 75-76 et pl. V, 1-2.

6. *Ibid.*, quatrième partie, p. 46-49 et pl. XXV, 2. Bouvent, canton d'Oyonnax, arrondissement de Nantua.

pellent de tous points le beau Mars de l'ancienne collection Gréau, d'origine rémoise, aujourd'hui au Louvre[1]; — enfin, une série de statuettes de la collection même de M. Sirand, provenant de Saint-Vulbas, canton de Lagnieu, arrondissement de Belley, en Bas-Bugey, qu'on ne trouvera pas mentionnées dans l'index géographique du *Répertoire de la statuaire grecque et romaine* de M. S. Reinach : Minerve armée du casque et de l'égide[2]; adolescent drapé ayant au cou la bulle d'or[3]; autre, à la longue chevelure tombante, entièrement nu à l'exception d'une étroite pièce d'étoffe qui lui entoure les reins, portant de la main droite une corne d'abondance[4]; déesse drapée et diadémée, qualifiée de Diane, dont la tête serait surmontée du croissant[5]; surtout un Dispater, vêtu d'une courte tunique dont la partie formant ceinture est semée de trois rangs de cercles en creux, le bras droit levé, la main gauche étendue tenant le pot caractéristique[6], statuette dont l'auteur a bien vu le caractère étranger à la civilisation romaine et proprement gaulois, insistant entre autres sur la longue barbe, la moustache fournie

1. A. de Ridder, *Les bronzes antiques du Louvre*, t. I, Les figurines, n° 1045, pl. LXI.

2. *Courses archéologiques*, première partie, p. 29 et pl. I, 1.

3. *Ibid.*, l. c. et pl. I, 2.

4. *Ibid.*, deuxième partie, p. 152 et pl. XIII, 2.

5. *Ibid.*, quatrième partie, p. 52-54 et pl. XXV, 3.

6. *Ibid.*, p. 5-10 et pl. XXV, 1.

et la « coiffure chevelue, si prononcée, que portaient les Gaulois nos pères, et qui valut à leur



Dispater trouvé a Saint-Vulbas (Ain).

(Ancienne collection A.-M.-A. Sirand.
Sirand, *Courses archéologiques dans l'Ain*, 4e partie, pl. XXV, 1.)

pays le surnom de *Gallia comata* »[1], mais qui, à ma connaissance du moins, a échappé à tous ceux

1. Il lui consacre un long commentaire et semble adopter la désignation d'Esculape donnée par Montfaucon

qui se sont occupés du prétendu Dispater et ont dressé des listes de ses représentations.

Il me sera permis enfin de consacrer encore quelques lignes, en finissant, à deux bronzes qui ne sont pas des monuments figurés, mais qui ne m'en paraissent pas moins dignes d'intérêt.

L'un est un de ces petits miroirs de poche circulaires de bronze étamé, en deux parties, dont la description n'est pas aussi claire qu'on le voudrait : — « Je place ici la description d'un joli miroir romain en bronze que j'ai omis de citer en son lieu... parmi les antiques trouvés près de Nantua... La figure A[1] représente le côté de dessus, concave, et faisant miroir en dedans sur une lame de cuivre argenté, très bien polie. La partie B formait aussi miroir et se fermait dessous et dessus par une pièce de monnaie sans doute, mais qui a disparu. Le tout est d'une bonne fabrique et s'ouvre en deux pièces comme une boîte[2] », — mais où l'image[3] pourtant permet de reconnaître en toute certitude un de ces petits miroirs-boîtes ornés d'une monnaie de Néron[4] dont on a tenté de dresser jadis

(*Antiquité expliquée*, t. II, p. 432 et pl. CXCII, 4) à une statuette du même type : la table des objets figurés dans les planches (*Courses archéologiques*, quatrième partie, p. 183), du moins, l'indique comme un « Esculape gaulois en bronze ».

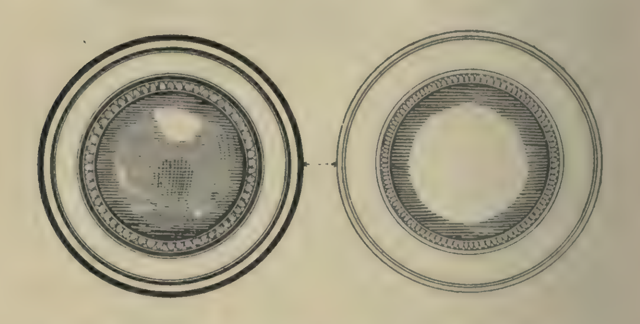
1. A gauche dans le dessin ci-dessous.

2. *Courses archéologiques*, deuxième partie, p. 212.

3. *Ibid.*, pl. XIV, 2.

4. Il en a été cité un exemplaire orné d'une monnaie d'Antonin le Pieux (Blanchet, *Bulletin des Antiquaires*,

la liste assez peu nombreuse[1] et dont le Louvre possède un spécimen, que M. de Ridder catalogue en ces termes permettant au besoin de rectifier le passage ci-dessus cité : « Le couvercle s'emboîte exactement sur le fond... : à l'intérieur du couvercle et du fond sont soudés deux disques



MIROIR DE BRONZE ÉTAMÉ TROUVÉ PRÈS DE NANTUA.
(Ancienne collection A.-M.-A. Sirand.
Sirand, *Courses archéologiques dans l'Ain*, 2e partie, pl. XIV, 2.)

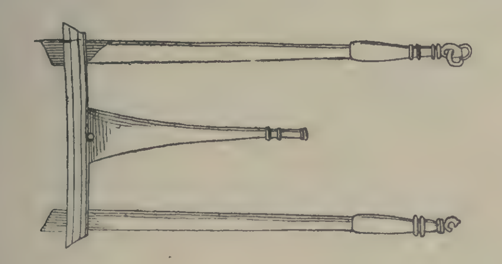
convexes argentés, celui du couvercle de dimension supérieure. Sur le fond, moyen bronze de Néron, la tête à gauche et laurée. En exergue : *Imp. Nero Caesar Aug. p. max. tr. p.* Sur le couvercle, Rome, assise à gauche sur un faisceau d'armes, la main gauche tenant le glaive et la

1895, p. 334-335) et même un autre orné d'une monnaie de Commode (*Ibid.*, 1880, p. 83).

1. Voy. W. Froehner, *Grands bronzes de Néron transformés en miroirs* (*Annuaire de la Société française de numismatique*, 1889, p. 395-405).

droite tendant une couronne. En bas : *Roma*, à gauche et à droite : *S. C.*[1]. »

Le second, sans valeur artistique, mais peut-être néanmoins d'importance supérieure, est un fléau de balance, provenant de Bourg, remarquable par l'index dont il est muni. Le point de



FLÉAU DE BALANCE TROUVÉ A BOURG.

(Ancienne collection A.-M.-A. Sirand.
Sirand, *Courses archéologiques dans l'Ain*, 1re partie, pl. VIII, 14.)

savoir s'il existait des balances antiques munies d'un index a jadis donné lieu à discussion. Il m'avait été possible déjà, dans l'article « Libra » du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de notre regretté confrère M. Saglio[2], d'en citer des exemplaires incontestables[3], notamment deux au British Museum[4]. Une balance, découverte de-

1. *Les bronzes antiques du Louvre*, t. II, Instruments, p. 62, n° 1842.

2. T. III, deuxième partie, p. 1222 à 1231.

3. *Ibid.*, p. 1225.

4. H. B. Walters, *Catalogue of the bronzes greek, roman and etruscan in the British Museum*, n°s 2981 et 2985.

puis à Boscoreale, en comportait également un[1]. Quelques autres exemples pourraient encore être cités. Mais aucun ne me paraît aussi caractéristique que celui dont la figure reproduite ci-dessus[2] pourra donner une idée suffisante et dont malheureusement je n'ai pas trouvé le commentaire dans le texte. Il aurait en outre, si nous comprenons bien le dessin, la très curieuse particularité que les branches du fléau, au lieu d'être fixes et d'un seul morceau, étaient articulées de manière à pouvoir être relevées perpendiculairement de part et d'autre de l'index, tout en constituant, quand elles étaient rabattues dans la position horizontale, une tige rigide grâce à l'obliquité des lignes suivant lesquelles se faisait l'articulation : disposition très particulière et dont je ne sache pas qu'à aucune époque on ait signalé d'exemple.

La Société, je l'espère, en raison de l'intérêt qui s'attache à ces divers monuments et en se souvenant que M. Sirand fut son correspondant, m'excusera de n'avoir pas voulu les passer entièrement sous silence dans cette communication avant tout destinée à remettre en lumière le fragment de sarcophage chrétien de Meximieux.

1. M. della Corte, *Librae pompeianae, Ricostruzione di due grosse bilancie in legno e bronzo* (*Monumenti inediti della Accademia dei Lincei*, XXI, 1912, t. I, p. 1-42), p. 11, 12 et 13, et reconstitution fig. II. Voy. mon article « Trutina », dans le *Dictionnaire des antiquités*, t. V, p. 520-522.

2. *Courses archéologiques*, première partie, pl. VIII, 14.

L'ASILE

ET LA

LÉGISLATION IMPÉRIALE

DU IV[e] AU VI[e] SIÈCLE

Par M. F. Martroye, membre résidant.

Lu dans les séances des 27 novembre, 18 décembre 1918,
15 et 22 janvier 1919.

I.

Origine et fondement juridique de l'asile chrétien. — L'asile et l'intercession des évêques. — Tendances et traditions de l'administration impériale. — La coutume de l'asile en Orient et en Occident au IV[e] siècle. — Canon du concile de Sardique. — Législation de Théodose. — Loi du 18 octobre 392. — Les patronages de Vicani. — Jurisprudence de saint Augustin. — Constitutions du 13 mars et du 9 avril 392.

L'asile dans les églises chrétiennes fut au IV[e] siècle une cause de conflits entre le clergé et l'autorité séculière. Des clercs et des moines, attestent des textes juridiques, prétendaient soustraire à la justice humaine, non seulement des accusés, mais

des criminels condamnés[1]; et la décision d'un concile imposait aux évêques le devoir d'assister les malheureux, même coupables, réfugiés dans les lieux saints[2]. L'Église revendiquait donc en cette matière un droit que l'État ne reconnaissait point, du moins sans restrictions. Quel était le fondement juridique de ce droit?

On a pensé le trouver dans le droit d'intercession. « Les évêques, a-t-on dit, intercédaient pour tous; cette intercession n'avait d'autres limites que celles qu'il plaisait aux magistrats de lui imposer, et le droit d'asile, si nous pouvons déjà nous servir de cette expression, n'était rien autre chose qu'un droit accessoire de l'intercession qui permettait au réfugié de rester en paix dans l'enceinte sacrée jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la prière de l'évêque[3]. » L'intercession et l'asile furent, en effet, d'utiles moyens d'action au service de la bienfaisante influence des évêques et contribuèrent à leur permettre de déterminer l'évolution du droit dans le sens de la charité chrétienne. Mais c'est le seul point de contact entre deux institutions différentes par leurs origines, leurs pro-

1. *Cod. Theod.*, IX, XL, 15; IX, XL, 16; XI, XXX, 57; *Cod. Just.*, I, IV, 6.

2. *Concilium Sardicense*, can. VIII (Hardouin, *Concil. collect.*, t. I, col. 643, A).

3. Charles de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'Empire romain et la monarchie française* (extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. IV et V), p. 17.

cédés et leurs effets. L'intercession dérive du droit reconnu de tout temps aux accusés d'invoquer l'aide d'un parent, d'un ami, d'un patron[1], d'un personnage appelé à leur prêter le concours de son expérience ou de sa considération dans les démarches et sollicitations en vue d'obtenir justice ou indulgence; droits consacrés par les lois impériales sous la dénomination de suffragium[2]. L'intercession fait appel à l'équité, à la clémence, à la pitié du juge; elle ne soustrait point à son tribunal l'accusé, à l'exécution de sa sentence le condamné dont elle sollicite la grâce. Œuvre de charité, elle se borne à une démarche d'un personnage vénérable en faveur d'un malheureux; elle tend à obtenir une justice plus éclairée, plus humaine; elle ne lui oppose aucun obstacle, n'en interrompt point le cours régulier. L'asile, au contraire, lieu privilégié où nul ne peut être saisi, offre un égal refuge aux innocents et aux coupables, aux accusés et aux condamnés, dignes ou indignes de pitié, leur permet de mettre leurs personnes à l'abri de toute contrainte, de rendre vaines, par un obstacle inviolable, les poursuites et les décisions de la justice. La différence si essentielle qui distingue ces deux institutions explique

1. G. Humbert, *Advocatio*, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, t. I, 1re partie, p. 89.

2. *Cod. Theod.*, II, XXIX, *Si certum petatur de suffragiis*, 2 = *Cod. Just.*, IV, III, *de suffragio*, 1. Cf. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1914, p. 217-220.

les tendances différentes du pouvoir impérial a l'égard de chacune d'elles. Favorable à l'intercession des évêques, il la développa : en fit un utile moyen de contrôle de l'administration judiciaire[1]. Contraint, au contraire, par le respect de la sainteté des églises d'admettre en fait la coutume de les considérer comme un lieu d'asile, il ne la reconnut en droit qu'avec des contestations, des alternatives et enfin des règlements destinés à la restreindre.

Il demeurait ainsi fidèle aux antiques traditions de l'administration romaine. « La licence et l'impunité multipliaient l'établissement d'asiles dans les villes grecques, dit Tacite : les temples étaient remplis des plus scélérats et des esclaves ; les débiteurs venaient s'y soustraire à leurs créanciers, les coupables aux châtiments de leurs crimes ; et aucune autorité n'avait assez de force pour réprimer les séditions du peuple qui protégeait les forfaits des hommes comme s'il s'agissait du culte de ses dieux. On décida donc que les cités feraient connaître leurs titres par des députés. Quelques-unes renoncèrent volontairement à des droits usurpés. Beaucoup se confiaient à l'antiquité de leurs superstitions ou à leurs services envers le peuple romain... On écouta aussi les réclamations des autres cités. Les sénateurs, fatigués de leur abon-

1. *Constitut. Sirmond.* 13; édit. Mommsen et Meyer, p. 917. Cf. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1915, p. 227.

dance et des débats qu'elles excitaient, les renvoyèrent aux consuls pour examiner leurs titres et les soumettre de nouveau au jugement du Sénat si quelque fraude s'y cachait. Les consuls reconnurent, outre les asiles dont j'ai déjà parlé, celui d'Esculape à Pergame; les autres cités ne s'appuyaient que sur des faits que leur antiquité rendait fort obscurs... On fit donc des sénatus-consultes très honorables pour ces cités; toutefois on prescrivait moins de prétentions; et il fut ordonné de les graver sur airain dans les temples pour en conserver le souvenir et de peur que, sous prétexte de religion, on n'y donnât une extension abusive[1]. » Tibère n'abolit donc point le privilège et l'usage des asiles partout où ils étaient établis, comme Suétone le dit, de façon trop absolue[2]. Mais il en réduisit le nombre et, ne laissant subsister que ceux dont les titres étaient anciens ou incontestables, il s'appliqua à restreindre une institution jugée dangereuse, dont il fallait se contenter de diminuer les abus. Telle fut aussi la préoccupation constante des empereurs chrétiens; et cette continuité de vues exclut l'hypothèse d'un privilège concédé aux églises par Constantin[3]. Elle correspond à la persistance d'une antique coutume qui, s'adaptant aux conditions religieuses

1. Tacite, *Annales*, III, 60, 63. Traduction Panckoucke, t. I, p. 347, 351.

2. Suétone, *Tibère*, 37.

3. Baronius, *Ann.* 324, LXI, t. IV, p. 50, col. 2.

nouvelles, amenait les malheureux à chercher dans les sanctuaires chrétiens la protection dont ils jouissaient naguère dans les enceintes sacrées du paganisme. La prétention au droit d'asile des églises dut s'introduire ainsi progressivement; peut-être dès l'époque constantinienne, car, si les textes juridiques n'en font point mention avant le règne de Théodose, des faits précis nous la montrent déjà bien établie au milieu du IVe siècle.

En 355, sous Constance, le Franc Sylvanus, maître de l'infanterie, qui, chargé d'un commandement dans les Gaules, s'était fait proclamer Auguste à Cologne[1], trahi et surpris par Ursicinus à la tête d'une troupe de soldats, fut massacré tandis qu'il cherchait à gagner, selon l'expression d'Ammien Marcellin, « le conventicule du culte chrétien[2] ». En 364, au commencement du règne de Valentinien, c'est à Rome que nous voyons un conducteur de chars, du nom d'Hilarius, condamné à mort par le préfet de la ville Apronianus, s'échapper des mains du bourreau et courir se réfugier dans un sanctuaire chrétien. Il en fut arraché et livré au supplice[3].

1. Ammien Marcellin, XV, 17; édit. Wagner, t. III, p. 55. Cf. Tillemont, *Emp.*, t. IV, p. 674.

2. Ammien Marcellin, XV, 31; édit. Wagner, t. III, p. 58.

3. Ammien Marcellin, XXVI, 3; édit. Wagner, t. III, p. 408. Ammien notant ce fait au début du règne de Valentinien, il a dû se passer entre le 26 février 364, date de l'avènement de ce prince (Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, t. I, p. CCXXXVIII), et le 28 mai de la même année,

En 372[1], il advint à Césarée de Cappadoce, rapporte saint Grégoire de Nazianze[2], qu'une femme de la condition la plus considérable par sa naissance, dont le mari était décédé peu de temps auparavant, se vit exposée à un acte de violence de la part de l'assesseur du juge qui la voulait contraindre au mariage. Elle, ne sachant comment se mettre à couvert, pris une résolution non moins prudente que hardie. Elle se réfugia vers la sainte Table et se mit sous la protection de Dieu. « Que pouvait faire en cette rencontre, ajoute saint Grégoire[3], non seulement le Grand Basile, qui prescrivait des lois aux autres en ces sortes de matières, mais tout autre évêque beaucoup inférieur à lui? Pouvait-il se dispenser de prendre la protection de cette veuve, de la retenir dans l'église, d'en avoir un soin particulier, d'être le coopérateur de la bonté de Dieu et de maintenir sa loi qui veut qu'on rende honneur aux autels[4]? N'était-il

date de la dernière loi adressée à Apronianus, préfet de la ville (*Cod. Just.*, I, XL, 5; Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, t. I, p. CLXXXI). Le 1[er] juin, Apronianus était remplacé par Symmaque (*Cod. Theod.*, XIV, II, 1; Mommsen et Meyer, *loc. cit.*).

1. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 167 et 667.

2. Saint Grégoire de Nazianze, *Orat. in laud. Basilii* (*Oratio*, XLIII, 56; Migne, *Patrol. gréco-lat.*, t. XXXVI, col. 568).

3. *Orat. in laud. Basilii*, p. 568. Traduction donnée par Tillemont, *Saint Basile*, art. LXXIV (*Mém.*, t. IX, p. 167-169).

4. Tillemont traduit : « D'être le coopérateur de la

pas obligé de faire et de souffrir toutes choses plutôt que de permettre qu'on fît à cette illustre veuve aucun traitement indigne et qu'on déshonorât par là la sainte Table et la foi avec laquelle elle faisait ses prières?

« Cependant, ce nouveau juge ne pouvait supporter une conduite si sainte : il voulait que tout le monde s'assujettît à sa puissance et que les chrétiens violassent leurs propres lois pour lui obéir. Il voulait qu'on remît cette dame entre ses mains : Basile s'y oppose de tout son pouvoir. Ce magistrat, transporté de fureur, envoie des officiers dans la chambre du saint faire une recherche aussi injurieuse qu'elle était inutile... Ce vicaire n'en demeure pas là : il ordonne que Basile comparaisse devant lui en personne pour se justifier ; et il ne le fait pas venir d'une manière douce et honnête, mais comme si c'eût été un homme déjà condamné à mort. Basile se présente donc devant le tribunal où ce magistrat était assis plein de fureur et tout enflé d'orgueil. Il se tient debout comme Jésus devant Pilate... Le juge commande qu'on ôte le manteau du saint prélat et qu'on le mette en pièces. Le saint offre de se dépouiller aussi de sa tunique

bonté de Dieu et de maintenir *la* loi qui veut qu'on rende aux autels un honneur inviolable. » Le texte porte : χεῖρα ὀρέγειν θεοῦ φιλανθρωπίᾳ καὶ νόμῳ τῷ τετιμηκότι θυσιαστήρια. *Dei clementiae et legi quae altaribus honorem haberi jubet* (saint Grégoire de Nazianze, *Oratio*, XLIII, *in laud. Basilii*, 56 ; Migne, *Patrol. gr.*, t. XXXVI, col. 568). La loi dont il s'agit est la loi divine, non une loi humaine.

s'il le souhaite; le juge le menace de le faire battre : le saint lui présente son corps tout décharné. Le juge le menace de le faire déchirer avec les ongles de fer : ce sera, dit le saint, un remède pour mon foie qui me fait bien du mal comme vous voyez. Ils en étaient là lorsqu'on apprit dans la ville ce qui se passait. Tous regardèrent le danger où était leur évêque comme un danger qui leur était à tous particulier et l'affront qu'on lui faisait comme une injure qu'on leur faisait à eux-mêmes. Ils s'abandonnent à leur ressentiment; ils s'enflamment de colère; ils s'assemblent en foule de tous états et de tous âges; ils s'excitent et s'animent les uns les autres. Les armuriers et les brodeurs de l'empereur, comme les plus ardents dans ces rencontres et les plus hardis pour ces sortes d'entreprises, y prennent le plus de part. Chacun s'arme de quelque instrument de son métier ou de ce qu'il trouve à sa main dans ce trouble; les uns courent le flambeau à la main, les autres les suivent avec des pierres, d'autres avec des bâtons; c'est un concours général, un même cri, une même ardeur, une même conspiration. La colère tient lieu de vaillants soldats et de capitaine dans cette armée tumultueuse. Les femmes mêmes n'étaient pas sans armes dans cette occasion qui échauffait leurs esprits. Armées de leurs fuseaux comme de piques, transportées d'ardeur et de zèle, animées d'un courage mâle, elles ne semblaient plus être des femmes. Enfin, ils croyaient tous partager entre

eux les devoirs de la piété s'ils pouvaient déchirer et mettre en pièces le malheureux persécuteur de leur évêque, et ils considéraient comme le plus glorieux d'entre eux celui qui mettrait le premier la main sur lui. Dans cette extrémité, toute la fierté et l'insolence de ce juge s'évanouit et disparaît. On le voit dans l'état d'un suppliant demander grâce, tâcher de faire compassion, s'humilier plus que le dernier des hommes, jusqu'à ce que Basile, ce martyr sans avoir répandu de sang, ce vainqueur sans avoir reçu de blessures, venant à paraître, arrête par sa présence la fureur de cette multitude irritée, et sauve ainsi la vie à son persécuteur qui l'en suppliait. »

La coutume de l'asile chrétien était donc établie au IV[e] siècle en Orient, de même qu'en Occident, et une règle admise par l'Église dès cette époque imposait, on le voit, à tout évêque le devoir de protéger les réfugiés, de les tenir en sûreté, de braver les menaces, même la persécution, pour les défendre contre toute atteinte. En 344[1], le concile de Sardique avait adopté, en effet, une proposition d'Osius conçue en ces termes : « L'évêque Osius dit... il arrive souvent que des personnes dignes de pitié, victimes d'une injuste violence, d'autres, coupables et condamnées soit à l'exil, soit à la déportation dans une île ou frappées d'une

1. Hefele, *Hist. des conciles*, édit. française de Dom H. Leclercq, t. I, 2[e] partie, p. 737-742; Hardouin, *Concil. collect.*, t. I, col. 635.

sentence quelconque, se réfugient dans la miséricorde de l'Église; il faut leur prêter assistance et, sans hésitation, demander leur grâce. Décidez donc cette règle si tel est votre avis. Tous répondirent : tel est notre avis; que ce soit établi[1]. » Cette décision du concile de Sardique prescrit aux évêques, en faveur des réfugiés, les deux obligations distinctes d'assistance et d'intercession; mais, tandis qu'elle détermine le mode et le but de l'intercession, elle ordonne l'assistance en principe, sans en préciser le moyen, comme le fait en 441 le concile d'Orange dont le cinquième canon porte que : « Quiconque s'est réfugié dans une église ne doit pas être livré et, par respect pour le lieu saint, doit être défendu[2]. » Cette réserve de rédaction s'explique par le tact et la prudence nécessaires alors que les magistrats pouvaient encore, on le voit par le récit de saint Grégoire, prétendre légalement opérer des perquisitions en vue de décou-

1. *Osius episcopus dixit : ... Sed quoniam saepe contingit, ut ad misericordiam ecclesiae confugiant, qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes, in exsilio vel insulis damnantur, aut certe quamcumque sententiam excipiunt : subveniendum est his, et sine dubitatione petenda indulgentia. Hoc ergo decernite, si vobis placet. Universi dixerunt : Placet, et constituatur* (*Concilium sardicense*, can. VIII; Hardouin, *Concil. collect.*, t. I, col. 643, A).

2. *Eos qui ad ecclesiam confugerint tradi non oportere, sed loci reverentia et intercessione defendi* (*Concilium Arausicanum*, can. V; Hardouin, *Concil. collect.*, t. I, col. 1784, C). Cf. Hefele, *Hist. des conciles*, édit. Leclercq, t. II, 1re partie, p. 438.

vrir le réfugié et exiger qu'il leur fût livré, aucune loi n'ayant reconnu le droit d'asile[1]. Le premier texte juridique qui en fait mention est une constitution de Théodose donnée à Constantinople le 18 octobre 392 et adressée à Romulus, comte des largesses sacrées[2]. « Les débiteurs du fisc, ordonne l'empereur, qui croiraient pouvoir se mettre en sûreté dans les églises, devront être extraits sans délai des lieux où ils se seront cachés; ou bien les

1. On ne peut tenir compte, au point de vue juridique, de l'exemple suivant de violation d'un asile chrétien : en 386, des barbares composant une troupe d'élite cantonnée près de Tomes en Scythie, enhardis par les marques de distinction que leur avait prodiguées Théodose, se livrèrent à toutes sortes d'insolences et en vinrent à vouloir faire insulte à la place dont la garnison était intimidée par leur audace. Gerontius, qui y commandait, sortit avec une simple escorte au-devant de ces barbares, abattit le premier qui s'avançait contre lui, puis plusieurs autres, et, par l'exemple de sa vaillance, raffermit le courage de ses soldats, accourus sur les remparts et témoins de ses exploits. Ils firent une sortie, poursuivirent et taillèrent en pièces les barbares qui, en plein désarroi, s'étaient jetés dans un édifice révéré par les chrétiens, dit Zosime, et tenu pour un asile (Zosime, IV, 40; *Corp. script. histor. byzantin.*, p. 222). Il s'agit là d'une exécution militaire, au cours de laquelle un sanctuaire est envahi. Le seul renseignement qu'on puisse tirer de ce récit est qu'en Scythie, comme ailleurs, était répandue la coutume de tenir les églises pour des asiles.

2. Fl. Pisidius Romulus était en fonction de « Comes sacrarum largitionum » dès le 19 février 392 (*Cod. Theod.*, X, XIX, 12). Cf. Édouard Cuq, *Praefecti praetorio Galliarum*, XXXII, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 716.

évêques eux-mêmes qui seront convaincus de les avoir recélés seront tenus de payer pour eux. Que votre autorité sache qu'aucun débiteur ne doit être désormais défendu par les clercs ou que la dette de celui qu'ils auront cru pouvoir défendre devra être acquittée par eux[1]. »

Aucun doute n'est possible quant au sens de cette constitution; mais édicte-t-elle contre les débiteurs du fisc une rigueur spéciale qui les prive du bénéfice d'une loi défendant de tirer des églises les personnes poursuivies pour d'autres causes, notamment pour dettes envers des particuliers? Peut-on y voir une exception d'où l'on pourrait conclure à l'existence d'une loi de ce genre? La nature de cette disposition et les antécédents qui l'expliquent ne permettent point une pareille hypothèse. Elle est une réponse à une demande d'instructions adressée au Conseil impérial par le comte des largesses sacrées, selon l'usage pour toutes les questions d'administration neuves ou délicates; et le sens de la question soumise au Conseil de l'em-

1. « IMPPP. THEOD(OSIUS), ARCAD(IUS) ET HONOR(IUS) AAA. ROMULO COM(ITI) S(ACRARUM) L(ARGITIONUM). Publicos debitores, si confugiendum ad ecclesias crediderint, aut ilico extrahi de latebris oportebit aut pro his ipsos, qui eos occultare probantur, episcopos exigi. Sciat igitur praecellens auctoritas tua neminem debitorum posthac a clericis defendendum aut per eos ejus, quem defendendum esse crediderint, debitum esse solvendum. DAT. XV KAL. NOV. CONSTAN(TINO) P(OLI) ARCAD(IO) A. II ET RUFINO CONSS. » (18 oct. 392). *Cod. Theod.*, IX, XLV, 1, *de his qui ad ecclesias confugiunt.*

pereur est aisé à saisir. L'habitude s'était répandue dans les campagnes, parmi les cultivateurs et les colons, principalement, semble-t-il, en Égypte, de se mettre sous la protection, sous le patronage de personnes de qualité ou revêtues de charges, même de ducs. Or, il arrivait que ces personnages leur ménageaient une retraite, les défendaient et les détournaient ainsi de s'acquitter de leurs obligations envers le fisc[1]. Ces patronages furent prohibés et punis de peines, de plus en plus sévères, par une série de constitutions qui se succédèrent pendant cinquante-cinq ans[2]. La première, donnée à Constantinople le 4 février 360 par l'empereur Constance, avait frappé ceux qui se livraient à ce genre de patronage d'une responsabilité pécuniaire égale au montant des impôts de ces agri-

1. « IMP. CONSTANTIUS A. ET JUL(I)ANUS CAES. HELPIDIO. Colonorum multitudinem indicasti per Aegyptum constitutorum ad eorum sese, qui variis honoribus fulciuntur, ducum etiam patrocinia contulisse. Universos itaque, quos tantum sibi claruerit temeritatis adsumere, ut praebeant latebram et defensione repromissa aditum implendae devotionis obclaudant, jubemus urgeri, ut debita, quaecumque vicani, quorum consortio recesserunt, e propriis facultatibus fisci docebuntur commodis intulisse, idem cogantur expendere. Eos quoque, quos in defensionem suam videntur suscepisse, ab eorum patrocinio facias separari. DAT. PRID. NON. FEB. CONSTANTINOP(OLI) CONSTANTIO A. X. ET JULIANO CAES. III CONSS. » (4 févr. 360). *Cod. Theod.*, XI, XXIV, 1, *de patrociniis vicorum*.

2. *Cod. Theod.*, XI, XXIV, *de patrociniis vicorum*, 1, 2, 3, 4, 5, 6.

culteurs ou *vicani*[1]. Appliquer cette décision à la protection donnée par les évêques et les clercs aux débiteurs réfugiés dans les églises devait paraître à l'administration du fisc une solution tout indiquée, et Romulus, son chef en 392, s'il était, comme on le croit[2], l'âpre personnage auquel est adressée une lettre indignée de saint Augustin[3], n'était pas homme à modérer son zèle. Mais, sous Théodose, la prudence l'obligeait, dans une difficulté qui intéressait l'Église, à ne rien entreprendre sans en avoir référé au Conseil impérial. La réponse de l'empereur n'a trait qu'à la question qui lui était soumise[4] et dont, suivant l'usage de la chancellerie impériale, elle reproduit les termes[5]. Cette question, elle la décide conformément aux anté-

1. Voir p. 172, note 1. Cf. Godefroy, *Cod. Theod.*, édit. Ritter, t. IV, p. 182, col. 2.

2. Godefroy, *Cod. Theod.*, IX, XLV, 1, édit. Ritter, t. III, p. 388, col. 1; Édouard Cuq, *Praefecti praetorio Galliarum*, XXXII, dans les *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 716.

3. Saint Augustin, *Ep.*, 247; édit. Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, col. 1062; édit. Goldbacher, *Corp. script. ecclesiast. lat.*, vol. LVII, p. 585.

4. « IMPP. ARCADIUS ET HONORIUS AA. EUTYCHIANO PRAEFECTO PRAETORIO. Rescripta ad consultationem emissa vel emittenda in futurum his tantum negotiis opitulentur, quibus effusa docebuntur. Et cetera. DAT. VIII ID. DECEMB. CONSTANTINOPOLI HONORIO A. IV ET EUTYCHIANO CONSS. » (6 déc. 398). *Cod. Theod.*, I, II, 11, *de diversis rescriptis*.

5. Cf. F. Martroye, *La répression du donatisme*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXXIII (1913), p. 77-80.

cédents en matière de patronage accordé aux débiteurs du fisc. On n'en peut donc conclure à la constitution d'un droit d'asile admis en faveur d'autres réfugiés.

On sait d'ailleurs qu'un droit de ce genre n'était pas plus reconnu par la législation de ce temps aux débiteurs des particuliers qu'aux débiteurs de l'État. On en a la preuve certaine dans une lettre de saint Augustin aux fidèles d'Hippone, écrite soit durant son voyage à Carthage, au cours de l'été de l'an 397, soit au plus tard, lors de son séjour à Thubursicum, vers la fin de l'an 397 ou au commencement de l'année 398[1]. « Notre frère Fascius, dit-il, pressé par ses créanciers pour le payement de dix-sept solidi qu'il leur devait et qu'il ne se trouvait pas en état de leur rendre, craignant qu'ils ne s'en prissent à sa personne, s'est mis sous la protection de la sainte Église, et comme ses créanciers ne pouvaient lui donner de délai, parce qu'ils étaient pressés de partir, ils vinrent me faire de grandes plaintes pour qu'il leur fût livré par moi ou que je pourvusse à leur faire recevoir ce qu'ils montraient leur être dû. J'offris à Fascius de vous exposer sa nécessité; mais la honte le retint et il me pria de ne le pas faire. Me voyant donc moi-même dans une nécessité encore plus pressante que la sienne, j'empruntai ces dix-sept solidi de notre frère Macedonius et je les payai

1. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1915, p. 166-168.

pour Fascius, sur l'espérance qu'il me donna de revenir dans un certain temps et de les rendre, consentant que, si dans ce temps-là il n'avait pu faire cette somme, on eût recours à la charité que vous avez accoutumé de faire à vos frères en pareille occasion[1]. » Saint Augustin n'avait pu, on le voit, s'éviter d'être contraint de livrer Fascius qu'en payant pour lui, et cette solution, adoptée par saint Augustin, fut quelques mois plus tard rendue obligatoire, comme on le verra ci-après, par une loi du 27 juillet 398 qui étendit aux dettes envers les particuliers la disposition de la loi de 392 relative aux dettes envers l'État[2]. Donc, point d'asile légal pour les débiteurs, ni publics, ni privés; à plus forte raison, point d'asile légal pour les criminels, comme l'atteste une constitution adressée le 13 mars de cette même année 392 à Tatianus, préfet du prétoire d'Orient[3]. Elle frappe d'une grosse amende les magistrats qui n'exécuteront pas les jugements prononcés contre les criminels, sous prétexte d'un faux appel ou en alléguant que le criminel a été enlevé par les clercs[4]. De même une constitution adressée le 9 avril suivant au préfet d'Égypte, Hypatius, frappe d'une

1. Saint Augustin, *Ep.*, 268; édit. Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, p. 1092; édit. Goldbacher, *Corp. script. ecclesiast. lat.*, vol. LVII, p. 652. Traduction Du Bois, t, VI, p. 493.

2. *Cod. Theod.*, IX, XLV, 3.

3. *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 266-270.

4. *Cod. Theod.*, IX, XL, 15, *de Poenis*.

amende de trente livres d'or l'office qui relèverait l'appel de criminels convaincus ou en aveu, et ajoute : « Et qu'il ne soit point allégué que quelqu'un des évêques, des clercs ou du peuple intervient ou est intervenu[1]. »

II.

Législation d'Arcadius. — Loi éphémère en faveur de l'asile. — Prohibition de l'asile en 396. — Loi du 17 juin 397 relative aux juifs et rescrit d'Honorius du 24 septembre 416. — Loi du 27 juillet 398. — Retour à la législation de Théodose. — Sanction de la jurisprudence de saint Augustin. — Responsabilité des évêques et des économes. — Les décurions clercs. — Controverse au sujet de la loi du 27 juillet 398. — Disgrâce d'Eutrope. — Généreuse résistance et intercession de saint Jean Chrysostome. — État de la législation en Occident. — Saint Ambroise et Stilicon. — Concile de Carthage de 399. — Légation des évêques Épigone et Vin-

1. « IMPPP. THEOD(OSIUS), ARCAD(IUS) ET HON(ORIUS) AAA. HYPATIO P(RAE)F(ECTO) AUG(USTA)LI. Officium, quod rettulit provocare convictos vel appellare confessos, XXX auri libras inferat fisco, nec ulla episcoporum, vel clericorum, vel populi suggeratur intervenire aut intervenisse persona... DAT. V ID. APRIL. CONST(ANTINO)P(OLI) ARCAD(IO) A. II ET RUFINO CONSS. » (9 avr. 392). *Cod. Theod.*, XI, XXXVI, 31, *quorum appellationes non recipiantur*. Cf. Godefroy, *Cod. Theod.*, édit. Ritter, t. IV, p. 328, notes *c* et *d*.

cent. — Loi du 25 juin 399. — Loi du 11 décembre 399 en faveur des décurions clercs. — Loi du 1er avril 409. — Sens et portée de cette loi. — Motifs d'incertitude. — Fragments d'une lettre de saint Augustin. — Respect universel de l'asile. — L'asile et le sac de Rome par les Goths.

Lorsque le 27 novembre 395 Rufin, préfet du prétoire d'Orient, fut massacré à l'Heldomon, aux portes de Constantinople[1], sa femme et sa fille, par crainte de périr avec lui, se réfugièrent, dit Zosime, dans l'église des chrétiens. Eutrope leur donna parole de sûreté et leur permit de s'embarquer pour Jérusalem où elles passèrent le reste de leur vie[2]. On ne peut voir dans ce fait qu'un exemple de la coutume qui, de plus en plus, faisait considérer les églises comme des lieux de sûreté; rien, à cet égard, n'avait encore été innové dans la législation. Mais un passage de Zosime oblige à admettre qu'après la chute de Rufin intervint, à l'inspiration d'Eutrope, une loi favorable à l'asile.

1. Marcellinus comes, *Chron.*, ann. 395 (édit. Mommsen, *Monum. Germ. auctor. antiquiss.*, t. XI, p. 64); *Chronicon pascale*, a. c. 395 (*Corp. script. hist. byzant.*, édit. de Bonn, p. 566); Socrate, *Hist. eccles.*, VI, 1; Sozomène, *Hist. eccles.*, VIII, 1 (Migne, *Patrol. gr.*, t. LXVII, col. 661, 1509); Zosime, V, 7 (*Corp. script. hist. byzant.*, p. 255); Claudien, *in Rufin.*, II, v. 348-420. Cf. Tillemont, *Emp.*, t. V, p. 427, 428, 772; Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 274.
2. Zosime, V, 8 (*Corp. script. hist. byzant.*, p. 256).

Racontant la disgrâce de cet eunuque tout-puissant, Zosime dit, en effet, qu'il courut se réfugier dans l'église des chrétiens qui, ajoute-t-il, *avait par lui le droit d'asile.* « Mais, continue-t-il, Gainas insistant et niant que Tribigildus arrêtât son offensive si Eutrope n'était pas supprimé, on l'en arracha contrairement à la loi qui avait sanctionné le droit d'asile des églises et on le relégua en Chypre sous bonne garde[1]. » La loi à laquelle ce passage fait allusion n'était plus en vigueur au moment de la disgrâce d'Eutrope ; sur ce point l'erreur de Zosime est certaine. Mais l'existence de cette loi est établie par le fait qu'Eutrope, lui-même, voulant, au temps de sa puissance, priver ses ennemis de tout refuge, dut faire passer une autre loi prohibant le droit d'asile ; ce qui eût été inutile si ce droit n'avait pas été reconnu. Or, on a vu qu'il ne l'était point encore en 395 ; il avait donc été sanctionné postérieurement à cette date, comme l'affirme Zosime, par une disposition éphémère qui fut abrogée, ce que Zosime oublie ou ignore, dans des circonstances que nous font connaître les historiens Socrate et Sozomène.

« L'eunuque Eutrope, dit Socrate, préposé au

1. ὁ δὲ δρομαῖος ἐπὶ τὴν τῶν χριστιανῶν ἐχώρησεν ἐκκλησίαν, ἔχουσαν ἐξ ἐκείνου τὸ ἄσυλον. ἐπεὶ δὲ πολὺς ἦν ὁ Γαΐνης οὐκ ἄλλως ἀνήσειν λέγων τὸν Τριβίγιλδον, εἰ μὴ Εὐτρόπιος ἐκποδὼν γένοιτο, καὶ παρὰ τὸν ἐπὶ τῷ ἀσύλῳ τῶν ἐκκλησιῶν τεθέντα νόμον ἐξαρπάσαντες αὐτὸν εἰς τὴν Κύπρον ἐκπέμπουσιν, ὑπὸ φυλακὴν ἀκριβῆ καταστήσαντες (Zosime, v, 18; *Corp. script. hist. byzant.*, p. 269).

cubiculum impérial, qui fut le premier eunuque revêtu par l'empereur de la dignité du consulat, voulant tirer vengeance de personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église, avait pris soin de faire promulguer une loi ordonnant que nul ne se réfugiât dans les églises et que quiconque s'y serait réfugié en fût enlevé. Mais le châtiment de Dieu suivit aussitôt. A peine la loi avait-elle été promulguée qu'Eutrope lui-même, ayant encouru la colère de l'empereur, s'enfuit dans l'église[1]. » Sozomène reproduit le récit de Socrate et y ajoute une circonstance propre à fixer l'époque de la loi qu'ils rappellent l'un et l'autre : « Eutrope, dit-il, étant préposé au cubiculum de l'empereur, fut le premier et fut le seul eunuque que nous vîmes ou entendîmes jamais avoir reçu les honneurs de consul et de patrice. Placé à ce degré de puissance, comme il ne pensait pas à l'avenir et n'avait pas devant les yeux les vicissitudes des choses humaines, il s'efforça de tirer de l'église les suppliants qui s'y étaient réfugiés à cause de lui-même, entre autres Pintadia, femme de Timasius, ce maître de la milice, jadis puissant et redoutable à tous, qu'il avait fait déporter en exil perpétuel à Oasis d'Égypte, lui imputant le crime d'aspirer au pouvoir souverain. Timasius fut trouvé mort dans les sables de cette région, au travers desquels il errait, soit qu'il eût péri de soif, comme je l'ai entendu

1. Socrate, *Hist. eccles.*, VI, 5; Migne, *Patrol. gr.*, t. LXVII, col. 673.

dire, soit que par crainte de pire il eût cherché à se sauver. Quant à Eutrope, il prit soin de faire porter une loi par laquelle il était défendu à qui que ce fût de se réfugier dans l'église et ordonné d'en expulser ceux qui s'y seraient réfugiés[1]. » Cette loi fut donc portée à l'instigation d'Eutrope et à l'occasion des poursuites contre Timasius, pour atteindre sa femme et d'autres d'entre les siens[2]. Or, Timasius fut exilé en 396, puisque saint Jérôme, dans son épître sur la mort de Nepotianus, écrite dès le commencement de l'année 397[3], rappelle, comme une des catastrophes survenues depuis deux ans, le sort de Timasius précipité tout à coup du plus haut degré de dignité[4].

La coutume de l'asile était donc entièrement

1. Sozomène, *Hist. eccles.*, VIII, 7; Migne, *Patrol. gr.*, t. LXVII, col. 1533.

2. Tillemont, *Emp.*, t. V, p. 774, note 8 sur l'empereur Arcadius.

3. Tillemont, *Mém.*, t. XI, p. 200 et p. 644-645, notes 55 et 56. Si l'on devait admettre que l'éloge de Nepotianus a pu être écrit en 396 (Migne, *Patrol. lat.*, t. XXII, col. 589, note *b*), la date de l'exil de Timasius n'en demeurerait pas moins certaine. Sa condamnation ne peut, en effet, être antérieure à la fin de 395, puisque Abundantius et lui furent victimes de la toute-puissance d'Eutrope, après le meurtre de Rufin (Claudien, *in Eutropium*, I, v. 154-170; Zosime, V, 8, 9, *Corp. script. hist. byzant.*, p. 256-257). Mais il en faudrait conclure que la loi favorable à l'asile, dont Zosime fait mention et que supposent nécessairement les textes de Socrate et de Sozomène, fut rapportée presque aussitôt après avoir été émise.

4. Saint Jérôme, *Ep.*, 60, *ad Heliodorum, Epitaphium Nepotiani*, 16; Migne, *Patrol. lat.*, t. XXII, col. 600.

prohibée en 397, et on ne peut voir une exception à un droit d'asile, reconnu en faveur des chrétiens, dans une constitution adressée à Archelaus, préfet augustal, le 17 juin de cette année. Elle prescrit : « Que les juifs qui, sous le coup de quelque accusation ou de dettes, simulent la volonté d'être unis à la foi chrétienne, afin de pouvoir, en se réfugiant dans les églises, éviter une poursuite criminelle ou le poids de leurs dettes, soient écartés et ne soient point reçus avant d'avoir acquitté toutes leurs dettes ou d'avoir été renvoyés des poursuites, leur innocence étant démontrée[1]. » Ce texte expose de la façon la plus claire les procédés et le but d'une manœuvre frauduleuse qui réussissait souvent, semble-t-il, à surprendre la bonne foi des évêques. Il ne s'agissait point, en 397, de réclamer un droit d'asile, puisque depuis un an la loi le prohibait ; il s'agissait pour ces juifs, qui venaient à l'église en feignant de solliciter le baptême, de capter la bienveillance de l'évêque, afin d'obtenir son intercession, soit pour les tirer d'une mauvaise affaire, soit pour leur éviter de payer leurs dettes, ou simplement afin de lui extorquer des dons. Un juif, raconte Socrate, simulant de vouloir devenir

1. « IMPP. ARCAD(IUS) ET HONOR(IUS) AA. ARCHELAO P(RAE)F(ECTO) AUGUSTALI. Judaei, qui reatu aliquo vel debitis fatigati simulant se christianae legi velle conjungi, ut ad ecclesias confugientes vitare possint crimina vel pondera debitorum, arceantur nec ante suscipiantur, quam debita universa reddiderint vel fuerint innocentia demonstrata purgati. DAT. XV KAL. JUL. CONSTANT(INO)P(OLI) CAESARIO ET ATTICO CONSS. » (17 juin 397). *Cod. Theod.*, IX, XLV, 2.

chrétien, avait réussi à se faire baptiser plusieurs fois et à se procurer ainsi beaucoup d'argent; il se présentait successivement aux différentes sectes chrétiennes. Après avoir reçu le baptême des ariens et de macédoniens, ne sachant plus qui tromper, il finit par s'adresser à Paul, évêque des novatiens. Il lui témoigna un ardent désir de recevoir le baptême de sa main. L'évêque loua beaucoup une si belle résolution, mais refusa de lui administrer le baptême avant qu'il fût instruit des principes de la foi et préparé par plusieurs jours de jeûne. Notre juif, qui n'avait pas envie de jeûner, insistait de plus en plus pour qu'on lui donnât le baptême. Paul, de crainte de lasser de si bonnes dispositions, se décida à préparer la cérémonie. Il revêt le juif de la robe blanche, fait remplir la cuve baptismale et y conduit son catéchumène. L'eau s'écoula tout à coup. L'évêque et les assistants crurent qu'on avait négligé de fermer les conduits; ils les fermèrent avec soin, emplirent de nouveau la cuve. A l'approche du juif, l'eau disparut encore. Paul lui dit alors : « Ou bien tu es un imposteur ou, sans le savoir, tu as déjà reçu le baptême. » Mais le bruit d'un miracle s'était répandu et les gens accouraient en foule; quelqu'un reconnut ce juif pour celui qui avait déjà été baptisé par l'évêque Atticus. C'est ainsi, conclut Socrate, qu'un miracle fut accompli par Paul, évêque des novatiens[1].

1. Socrate, *Hist. eccles.*, VII, 17; *Patrol. gr.*, t. LXVII, col. 772-774.

C'est ce genre d'escroquerie que la constitution d'Arcadius du 17 juin 397 a en vue de prévenir et, bien qu'elle ait été insérée dans le code de Théodose au titre concernant ceux qui se réfugient dans les églises, elle n'a point rapport à l'asile qui, à l'époque où elle fut émise, n'existait pas au regard de la législation impériale. Son exacte interprétation est donnée d'ailleurs par un rescrit d'Honorius qui en fait application[1]. Ce rescrit est adressé à Didascalus et aux chefs des communautés juives, aux *majores judaeorum*, le 24 septembre 416[2]. A cette date, le droit d'asile, s'il n'avait, peut-être, pas encore, on le verra, été sanctionné par la loi, n'était du moins plus contesté depuis plusieurs années. Si l'on entendait en exclure ces juifs, une disposition formelle était par conséquent nécessaire; or, le rescrit n'en fait aucune mention; il se borne à rappeler les décisions déjà anciennes du règne d'Honorius lui-même[3], établissant que les

1. La concordance est parfaite en tous points entre ce rescrit et la constitution du 17 juin 397, comme le fait remarquer Godefroy, dans son commentaire de la loi 2, liv. IX, tit. XLV, *de his qui ad ecclesias confugiunt*, et de la loi 23, liv. XVI, tit. VIII, *de Judaeis* (Godefroy, *Cod. Theod.*, édit. Ritter, t. III, p. 390, col. 1; t. VI, p. 264, col. 1).

2. *Cod. Theod.*, XVI, VIII, 23. Sur les « majores judaeorum », voir Godefroy, *Cod. Theod.*, édit. Ritter, t. VI, p. 238, col. 1.

3. « Il est à observer à propos de ce texte, remarque Godefroy, qu'avaient été promulguées en cette matière des constitutions anciennes et d'autres d'Honorius, des-

juifs qui, pour éviter des poursuites et « pour diverses nécessités », font montre de vouloir être unis à l'Église agissent en cela par simulation et non par dévouement à la foi chrétienne. D'où, dispose l'empereur, les juges des provinces où pareils faits se produisent ont à savoir qu'il est loisible à ces personnes, qui n'ont point fait preuve d'attachement constant à la religion et n'ont point reçu le baptême, de faire retour à leur loi propre[1].

quelles il ne se trouve, que je sache, aucune trace, à l'exception de la constitution 2, *de his qui ad ecclesias confugiunt*, dont la concordance est parfaite » (Godefroy, *Cod. Theod.*, t. VI, p. 264, § 1 et 2). Mais le texte ne précise pas, comme le pense Godefroy, qu'il s'agit de plusieurs constitutions, les unes anciennes, les autres d'Honorius. Le texte porte : *et veteribus et nostris sanctionibus constitutum est ;* par des sanctions et anciennes et nôtres il a été constitué ; ce qui peut s'entendre de décisions données en une seule constitution, celle du 17 juin 397, qui était à la fois, et déjà ancienne en 416, et d'Honorius. Pour avoir été émise en Orient, elle n'en était pas moins donnée au nom des deux empereurs Arcadius et Honorius, et celui-ci la devait rappeler comme sienne.

1. « IDEM AA. ANNATI DIDASCALO ET MAJORIBUS JUDAEORUM. Et veteribus et nostris sanctionibus constitutum est, cum propter evitationem criminum et pro diversis necessitatibus judaicae religionis homines obligatos ecclesiae se consortio sociare voluisse didicerimus, non id devotione fidei, sed obreptione simulandum fieri. Unde provinciarum judices, in quibus talia commissa perhibentur, ita nostris famulatum statutis deferendum esse cognoscant, ut hos, quos neque constantia religiosae confessionis in hoc eodem cultu inhaerere perspexerint neque venerabilis baptismatis fide et mysteriis inbutos esse, ad legem

Le 27 juillet 398 fut donnée et adressée au préfet du prétoire Eutychianus une importante constitution relative aux clers, dont quatre fragments se trouvent insérés aux codes de Théodose et de Justinien[1]. Deux de ces fragments ont trait aux cas

propriam, quia magis Christianitati consulitur, liceat remeare. DAT. VIII KAL. OCTOB. RAV(ENNAE) THEOD(OSIO) A. VII ET PALLADIO CONSS. » (24 sept. 416). *Cod. Theod.*, XVI, VIII, 23.

1. 1° *Cod. Theod.*, IX, XL, 16, et XI, XXX, 57 = *Cod. Just.*, I, IV, 6, et VII, LXII, 29; 2° *Cod. Theod.*, IX, XLV, 3 = *Cod. Just.*, I, III, 12; 3° *Cod. Theod.*, XVI, II, 33 = *Cod. Just.*, I, III, 11; 4° *Cod. Just.*, I, IV, 7. — Un texte du code Théodosien (XVI, II, 32) est un cinquième fragment de cette même loi (Godefroy, *Cod. Theod.*, t. VI, p. 76-77; Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Orientis*, XXXIII-XXXIV, dans les *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 284). Il porte, sans indication du lieu de la signature, la date VII KAL. AUG., 26 juillet, et l'adresse CAESARIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. « Cette particularité, qui avait frappé Godefroy et Borghesi, dit M. Éd. Cuq, s'explique aisément si l'on admet que Caesarius et Eutychianus furent simultanément préfets d'Orient... Sans avoir le titre de préfet du prétoire, Eutrope en eut les pouvoirs et en porta les insignes; un rescrit d'Arcadius en contient la preuve (*Cod. Theod.*, IX, XL, 17; cf. Claudien, *in Eutrop.*, I, 105, 286). Le premier soin d'Eutrope fut d'affaiblir la puissance du préfet d'Orient. Un préfet unique aurait pu devenir un rival; il en fit nommer deux » (*ouvr. cité*, p. 279, 284). Mommsen et Meyer, dans leur édition du code Théodosien, émettent un doute au sujet de la date de ce texte qui, selon eux, pourrait être de 396-397 (t. I, p. CLXXV, CCLXXX; t. II, p. 846). Ce doute ne s'explique guère, puisque le fragment de la loi du 27 juillet 398, inséré au titre *de Poenis*, se termine par une phrase, *ex quorum numero rectius*, *si*

de refuge dans les églises et d'enlèvement ou de recel des condamnés[1]. Le premier de ces deux fragments, reproduit deux fois dans le code de

quos forte sibi desse arbitrantur, clericos ordinabunt, qui n'y a point de sens et qui est précisément la phrase par laquelle débute le fragment portant, dans le code, l'adresse à Caesarius : *Si quos forte episcopi deesse sibi clericos arbitrantur, ex monachorum numero rectius ordinabunt* (*Cod. Theod.*, XVI, II, 32).

1. Le troisième et le quatrième des fragments portant l'adresse Eutychiano (*Cod. Theod.*, XVI, II, 33, et *Cod. Just.*, I, IV, 7) disposent : le troisième, que pour les églises établies dans des possessions appartenant à des particuliers, dans les *vici* et autres localités, les clercs seront ordonnés, au nombre fixé par l'évêque, d'après l'étendue et l'importance du *vicus*, en les prenant du lieu même, non d'une autre possession ou d'un autre *vicus*, et qu'ils demeureront assujettis à leur capitation, comme auparavant (*Cod. Theod.*, XVI, II, 33). Ce troisième fragment devait faire suite, dans le texte complet, au fragment qui, dans le code, porte l'adresse Caesario (5e fragment, *Cod. Theod.*, XVI, II, 32) et qui, ayant trait également aux ordinations, recommande aux évêques, s'ils jugent manquer de clercs, d'ordonner des moines, personnes d'une vertu éprouvée, et non des personnes tenues à des obligations publiques ou privées. Le quatrième fragment (*Cod. Just.*, I, IV, 7), relatif à la juridiction ecclésiastique, abroge le droit pour une des parties en cause d'exiger, en matière civile, le renvoi au tribunal épiscopal, nonobstant la volonté contraire de la partie adverse, et exige, pour que le procès puisse être porté devant l'évêque, réduit au rôle d'arbitre, le libre consentement de toutes les parties en cause (cf. F. Martroye, *Saint Augustin et la compétence de la juridiction ecclésiastique au Ve siècle*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXX (1910), p. 57).

Théodose et deux fois dans le code de Justinien[1], enjoint de ne pas laisser des clercs, des moines ou de ceux qu'on appelle Synodites[2] enlever de force et, par usurpation de privilège[3], des condamnés destinés au supplice. L'empereur déclare que sa volonté n'est pas d'interdire un recours à sa clémence, quand les délais le permettent. Il sera alors examiné avec soin s'il n'y a point apparence que la justice ait été opprimée par erreur ou par faveur au préjudice d'un homme, à condition que, dans le cas où le jugement a été rendu par le proconsul, le comte d'Orient, le préfet augustal ou les vicaires, il en sera référé non au prince lui-même, mais aux préfets du prétoire qui ont plein pouvoir et pourront mieux, s'il y a lieu, faire punir les condamnés. Le délai de provocation écoulé, que nul ne recèle ou ne défende les coupables conduits au lieu où ils devront subir leur peine. Si pareille usurpation n'est point réprimée sur-le-champ, le juge sera frappé d'une amende de trente livres d'or; les principaux de son office encourront une sentence capitale. Que si l'audace des clercs et des moines va jusqu'à paraître passer de la contesta-

1. *Cod. Theod.*, IX, xl, 16, *de poenis*, et XI, xxx, 57, *de appellationibus; Cod. Just.*, I, iv, 6, *de episcopali audientia*, et VII, lxii, 29, *de appellationibus et consultationibus*.

2. Godefroy, *Cod. Theod.*, t. III, p. 339, col. 2.

3. En usurpant le privilège de délivrer les condamnés, jadis reconnu à des pontifes païens, aux vestales, au flamine diale (Godefroy, *Cod. Theod.*, t. IV, p. 283, col. 2).

tion à la lutte, il en sera référé à l'empereur, en vue d'une répression plus sévère à ordonner par lui. Les évêques seront rendus responsables de toute infraction à cette loi commise par des moines dans la région où ils ont charge d'instruire le peuple de ses devoirs, si l'infraction a été connue d'eux et s'ils ne l'ont point réprimée[1].

Le second fragment contient les dispositions suivantes : « A l'avenir, tout esclave de l'un ou

	Cod. Th., XI, XXX, 57.	*Cod. Just.*, I, IV, 6.	*Cod. Just.*, VII, LXII, 29.
1. « Impp. Arcad(ius) et Honor(ius) aa. Eutychiano P(raefecto) P(raetorio). Post alia : ‖ Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos nulli clericorum vel monachorum, eorum etiam, quos synoditas vocant, per vim adque usurpationem vindicare liceat ac tenere. ‖		‖ *début* ‖ *fin*	‖ *début*
Quibus in causa criminali humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendae provocationis copiam non negamus, ut ibi diligentius examinetur, ubi contra hominis salutem +vel errore vel gratia cognitoris obpressa putatur esse justitia : ea condicione ut, +sive pro consule, comes Orientis, praefectus augustalis, vicarii fuerint cognitores, non tam ad clementiam nostram quam ad amplissimas potestates sciant esse referendum. Eorum enim de his plenum volumus esse judicium qui, si ita res est et crimen exegerit, rectius pos-			+per errorem +si proconsul, vel comes orientis, vel augustalis, vel vicarii

l'autre sexe, tout curiale, débiteur public, procurateur, pêcheur de pourpre[1] ou toute autre personne enfin grevée d'obligations publiques ou privées qui, s'étant réfugiée à l'église, soit qu'elle ait

	Cod. Th., XI, XXX, 57.	*Cod. Just.*, I, IV, 6.	*Cod. Just.*, VII, LXII, 29.
sint punire damnatos. ‖ * Reos +etiam tempore provocationis emenso+, ad locum poenae sub prosecutione pergentes nullus aut teneat, aut defendat, sed sciat se cognitor XXX librarum auri multa, primates officii capitali esse sententia feriendos, nisi usurpatio ista aut protinus vindicetur, aut, si tanta clericorum ac monachorum audacia est, ut bellum potius quam judicium futurum esse existimetur, ad Clementiam nostram commissa referantur, ut nostro mox severior ultio procedat arbitrio. Ad episcoporum sane culpam ut cetera redundabit, si quid forte in ea parte regionis, in qua ipsi	‖ *fin*	‖ *reprise* * sed +*omis*	‖ *fin*
+populo christianae religionis doctrinae insinuatione moderantur, ex his quae fieri hac lege prohibemus a monachis perpetratum esse cognoverint nec vindicaverint.		+populos	
‖ Ex quorum numero rectius, si quos forte sibi deesse arbitrantur clericos ordinabunt. ET CETERA. DAT. VI KAL. AUG. MNYZO HONORIO A. IV ET EUTYCHIANO CONSS. » (27 juill. 398). *Cod. Theod.*, IX, XL, 16, *de Poenis*.		‖ *fin*	

1. *Murilegulus*. Cf. Maurice Besnier, *Purpura*, dans le

été ordonnée clerc, soit qu'elle ait été défendue par les clercs, de quelque manière que ce soit, ne sera pas, après sommation, rendue à sa précédente condition, devra, par l'autorité et la diligence des juges, être ramenée à son état précédent, même par prise de corps; qu'il s'agisse de décurions ou de tous autres qu'une fonction appelle à remplir une charge obligatoire. Nous ne tolérons plus désormais le bénéfice de la loi qui permettait aux décurions d'être clercs en faisant cession de leur patrimoine[1]. Les économes, c'est-à-dire ceux qui gèrent les affaires ecclésiastiques, seront tenus sans délai au remboursement des dettes publiques ou privées dont seront reconnus redevables ceux que les clercs auront accueillis pour les défendre et n'auront pas cru devoir représenter[2]. »

Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, t. IV, 1re partie, p. 771.

1. *Cod. Theod.*, XII, I, 115 (31 déc. 386), 121 (17 juin 399), 123 (28 juill. 391), *de decurionibus*.

2. « IDEM (IMPP. ARCADIUS ET HONORIUS) AA. EUTYCHIANO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Si quis in posterum servus, ancilla, curialis, debitor publicus, procurator, murilegulus, quilibet postremo publicis privatisve rationibus involutus ad ecclesiam confugiens vel clericus ordinatus vel quocumque modo a clericis fuerit defensatus nec statim conventione praemissa pristinae condicioni reddatur, decuriones quidem et omnes, quos solita ad debitum munus functio vocat, vigore et sollertia judicantum ad pristinam sortem velut manu mox injecta revocentur : quibus ulterius legem prodesse non patimur, quae cessione patrimonii subsecuta decuriones esse clericos non

Ces décisions sont conformes, la première aux constitutions du 13 mars et du 9 avril 392 sur l'exécution des jugements criminels[1], la seconde à la constitution du 18 octobre de cette même année 392 sur les débiteurs publics réfugiés dans les églises[2], complétée par la sanction légale donnée à l'interprétation que saint Augustin avait adoptée quelques mois auparavant en ce qui concerne les dettes envers des particuliers[3]. La constitution du 27 juillet 398 se borne donc à remettre en vigueur la législation de Théodose en matière de recel de condamnés et de débiteurs. Elle a pourtant donné lieu à une controverse qu'il importe de rappeler. Baronius et Godefroy soutiennent qu'elle est précisément la loi mentionnée par Socrate et par Sozomène[4], loi qui, à l'instigation d'Eutrope, avait défendu à qui que ce fût de se réfugier dans

vetabat. Sed etiam hi, quos oeconomos vocant, hoc est qui ecclesiasticas consuerunt tractare rationes, ad eam debiti vel publici vel privati redhibitionem amota dilatione cogantur, in qua eos obnoxios esse constiterit, quos clerici defensandos receperint nec mox crediderint exhibendos. ET CETERA. DAT. VI KAL. AUG. MNIZO HONORIO A. IV ET EUTYCHIANO CONSS. » (27 juill. 398). *Cod. Theod.*, IX, XLV, 3, *de his qui ad ecclesias confugiunt* = *Cod. Just.*, I, III, 12, *de episcopis*.

1. *Cod. Theod.*, IX, XL, 15, et XI, XXXVI, 31. Voir p. 175.
2. *Cod. Theod.*, IX, XL, 1. Voir p. 170 et p. 171, note 1.
3. Voir p. 174.
4. Baronius, *Ann.*, 398, § 93, t. VI, p. 285, col. 2; Godefroy, *Cod. Theod.*, t. III, p. 391, col. 2.

l'église et avait ordonné d'en arracher ceux qui s'y seraient réfugiés[1]. Tillemont soutient au contraire que la loi contre les asiles marquée par Sozomène n'est pas celle de l'an 398, car, dit-il, « 1° la loi de Sozomène ordonnait qu'on arracherait des églises ceux qui s'y seraient réfugiés; ce que la loi du 27 juillet 398 n'ordonne point du tout, et de la manière dont elle parle on ne peut pas même présumer qu'elle l'ordonnait dans quelque autre endroit qu'on n'aurait pas mis dans le code; 2° Sozomène assure que la loi dont il parle fut entièrement ôtée des registres publics, de sorte qu'il n'y a point d'apparence qu'on en ait mis depuis une grande partie dans le code Théodosien. Et aussi Godefroy est réduit à contester ce fait sans en alléguer aucune raison[2] ».

La première objection de Tillemont n'est pas tout à fait concluante, puisque la loi du 27 juillet 398 ordonne en propres termes, on l'a vu dans un des fragments conservés, de tirer de l'église, même par prise de corps, les personnes qui y sont désignées : *ad pristinam sortem vel manu mox injecta revocentur*. La seconde objection est singulièrement plus importante, et Godefroy ne l'écarte, en effet, qu'en alléguant que la loi n'a pu être ôtée des registres puisque le code Théodosien la reproduit par fragments; c'est proprement répondre à

1. Voir p. 177.

2. Tillemont, *Emp.*, t. V, p. 773, note 8 sur l'empereur Arcade.

la question par la question elle-même, puisqu'il s'agit précisément de savoir si cette loi, reproduite par fragments, est bien celle dont parle Sozomène. N'y a-t-il point possibilité de faire concorder les témoignages des historiens ecclésiastiques et les textes du code de Théodose? Leur contradiction n'est-elle pas plus apparente que réelle? On a vu que Zosime fait mention d'une loi favorable à l'asile, et aucune indication ne contredit et n'empêche d'admettre cette affirmation, d'autant plus notable qu'elle émane d'un auteur païen hostile à l'église. Mais ce qui est certain, c'est que cette loi favorable à l'asile ne demeura pas en vigueur; et l'erreur évidente de Zosime est d'oublier ou d'ignorer qu'elle fut abrogée par la disposition dont Socrate et Sozomène nous apprennent l'existence et qui fut promulguée, précise ce dernier, à l'instigation d'Eutrope, pour se saisir de personnes réfugiées dans l'église à l'époque de l'affaire de Timasius, c'est-à-dire dès 396. Cette décision de l'empereur défendait d'une façon générale, disent Socrate et Sozomène, à n'importe qui de se réfugier dans l'église et ordonnait d'en tirer ceux qui s'y seraient réfugiés. Une rédaction si peu précise, qui sent bien la loi de circonstance, ne pouvait, comme toutes les lois de cette espèce, manquer de donner lieu à des difficultés dans son application, surtout en des temps souvent troublés et en présence de la résistance qu'elle devait rencontrer de la part des

clercs. De pareilles mesures ne se peuvent prescrire qu'à l'égard des condamnés pour crimes ou pour dettes ou à l'égard des personnes qui, à raison d'obligations légales, peuvent être recherchées. On ne peut défendre à qui n'est ni convaincu d'un crime, ni poursuivi pour dettes, ni tenu à une obligation d'état de se retirer où bon lui semble et de se mettre à l'abri des violences illégales d'un personnage puissant, de la fureur du peuple ou d'une soldatesque mutinée. D'où nécessité d'un texte précisant les dispositions d'une loi trop générale et trop vague; d'où aussi occasion pour le Conseil impérial de faire retour à la tradition fixée en cette matière dès le règne de Théodose. Cette nécessité et l'esprit administratif du Conseil de l'empereur expliquent la promulgation de la loi du 27 juillet 398 qui ordonne de tirer de l'église : 1° les condamnés[1]; 2° les personnes tenues d'obligations légales : les esclaves, les curiales, les débiteurs publics, les procurateurs, les pêcheurs de pourpre et quiconque est astreint à une obligation publique ou privée[2].

Ainsi concordent les témoignages, à première vue contradictoires, d'auteurs dignes de confiance et de textes dont l'autorité ne peut être mise en doute. Ainsi s'expliquent également les expressions de saint Jean Chrysostome qui reproche à Eutrope non une seule loi, mais plusieurs lois contre les

1. *Cod. Theod.*, IX, XL, 16, et XI, XXX, 57.
2. *Cod. Theod.*, IX, XLV, 3.

asiles[1], et la protection qu'en s'exposant aux plus grands dangers, saint Chrysostome accorda à Eutrope dans son malheur. Il ne l'aurait, dit-il, ni livré, ni laissé enlever; ce fut Eutrope qui, de lui-même, sortit de l'église dans la pensée de s'enfuir et de se sauver secrètement, ce qui fut cause qu'il fut pris et banni en Chypre[2]. Alors que la ville était tout en feu contre Eutrope, que les soldats demandaient sa mort et assiégeaient l'église l'épée à la main, qu'on venait du palais pour l'arracher de l'autel, que lui, pâle comme un mort, se cachait dans la sacristie où étaient les vases sacrés, saint Chrysostome, entraîné au palais par les soldats dont il s'efforçait d'apaiser la fureur, n'eût pu convaincre l'empereur qu'il fallait laisser jouir Eutrope de l'asile de l'église[3] si sa courageuse résistance n'eût point été légale. Elle l'était, en effet, sous le régime de la loi du 27 juillet 398, puisque Eutrope, n'étant point condamné, n'était pas dans un des cas prévus par cette loi; elle ne l'eût point été sous le régime de la loi générale que rappelle Sozomène. Celle-ci, odieuse au clergé et d'ailleurs devenue inutile, put être abrogée et ôtée des registres. Le droit d'asile ne demeurait pas moins dénié par l'État dans tous les cas où son autorité pouvait

1. Saint Jean Chrysostome, *in Eutropium oratio;* Migne, *Patrol. gr.*, t. LI-LII, col. 394.

2. Saint Jean Chrysostome, *in psalmum 44;* Migne, *Patrol. gr.*, t. LI-LII, col. 397.

3. Saint Jean Chrysostome, *in Eutropium oratio*, *in psalmum 44;* Migne, *Patrol. gr.*, t. LI-LII, col. 395 et 397.

avoir intérêt à rechercher les réfugiés pour assurer l'exécution des sentences judiciaires et l'ordre administratif.

La loi du 27 juillet 398, émise par Arcadius, ne dut pas être appliquée en Occident, à raison de l'hostilité presque déclarée à cette époque entre les cours de Byzance et de Ravenne[1]. Mais, comme elle reproduisait, quant au refuge dans les églises, les dispositions de Théodose, l'état de la législation n'en était pas moins le même dans les deux parties de l'empire. Au début de l'année 396, « il advint à Milan, rapporte Paulin[2], que, Honorius donnant pour la solennité de son troisième consulat un combat de bêtes féroces, le comte Stilicon, à l'instigation du préfet Eusebius[3], permit aux soldats d'enlever de l'église un certain Cresconius. Ce malheureux s'y réfugia jusqu'à l'autel. Saint Ambroise, accompagné des ecclésiastiques, se mit devant lui pour le défendre contre ceux qui le poursuivaient; mais le grand nombre des soldats, commandés par des ariens, l'emporta sur le peu d'ec-

1. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 259. Cf. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1915, p. 226, note 2.

2. Paulinus, *Vita sancti Ambrosii*, 34; Migne, *Patrol. lat.*, t. XIV, col. 39.

3. Eusébius, nommé préfet du prétoire d'Italie entre le 1er novembre et le 19 décembre 395, demeura en fonctions pendant toute l'année 396, au moins jusqu'au 23 décembre (Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Italiae*, LI, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 571-572).

clésiastiques qui s'opposaient à leurs violences. Ravis d'avoir enlevé Cresconius, ils retournèrent comme en triomphe à l'amphithéâtre. Cet attentat causa à l'église une douleur et une affliction très sensibles. Le saint évêque demeura longtemps prosterné et fondant en larmes au pied de l'autel. Les soldats ariens, arrivés à l'amphithéâtre, allèrent rendre compte de leur expédition à ceux qui les avaient envoyés. Mais, lorsqu'ils triomphaient de l'outrage fait à l'église, des léopards qu'on avait lâchés sautèrent tout à coup vers ces misérables, se jetèrent sur eux et les déchirèrent horriblement. Un si prompt effet de la vengeance divine fit rentrer Stilicon en lui-même. Il fit satisfaction à saint Ambroise durant plusieurs jours. Il sauva Cresconius et empêcha qu'on ne lui fît aucun mal. Néanmoins, parce que cet homme était convaincu de très grands crimes, Stilicon ne crut pas pouvoir se dispenser de l'envoyer en exil, mais il ne fut pas longtemps sans le rappeler[1] ». Dans ce récit, on voit Stilicon donner, sur l'avis du préfet, des ordres comme s'il était en droit de faire appréhender ce criminel, puis s'en repentir comme d'un attentat à un droit de l'église. Tout cela pourrait s'expliquer par la loi favorable à l'asile, dont parle Zosime, qui pouvait alors être récente et que le préfet du prétoire aurait méconnue. Mais on ne saurait tirer du texte de Paulin un éclaircissement suffisant sur ce point. Ce qui n'est point douteux,

1. Traduction donnée par Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 256.

c'est que cette loi ne dura guère et qu'en 399 le droit d'asile n'était pas légalement admis en Occident. Nous en avons une preuve certaine. Le concile réuni à Carthage, dans le secretarium de la basilique Restituta, le 27 avril 399, délégua à la cour les évêques Épigone et Vincent pour demander aux princes une loi défendant d'arracher de l'église les réfugiés, quel que fût le crime dont ils seraient accusés[1].

Baronius pensait trouver cette loi sollicitée par le concile d'Afrique dans une constitution du 25 juin 399 qui, adressée à Sapidianus, vicaire d'Afrique, ordonne de condamner, par application d'une constitution antérieure, à une amende de cinq livres d'or quiconque violerait ou laisserait violer les privilèges de l'église et annule toute décision que des hérétiques ou gens de cette sorte seraient parvenus à obtenir contre les églises et les clercs[2]. La fin de ce texte énonce

1. *Post consulatum gloriosissimi imperatoris Honorii IV et Eutychiani viri clarissimi, quinto kalend. maias, Karthagine in secretario basilicae Restitutae. In hoc concilio legationem susceperunt Epigonius et Vincentius episcopi : ut pro confugientibus ad ecclesiam, quocumque reatu involutis, legem de gloriosissimis principibus mereantur, ne quis eos audeat abstrahere* (*Codex canonum ecclesiae africanae,* à la suite du canon 56; Hardouin, *Concil. collect.*, t. I, col. 894). Cf. Paul Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 368; Hefele, *Hist. des conciles*, édit. de Dom Leclercq, t. II, 1re partie, p. 120-121.

2. *Cod. Theod.*, XVI, II, 34, *de episcopis*.

clairement la portée et les motifs d'une décision rendue nécessaire par des circonstances bien connues. Protégés par Gildon, les donatistes avaient réussi, dans les contrées où ils dominaient, à priver des privilèges, c'est-à-dire des immunités ecclésiastiques, les catholiques qui seuls y avaient droit : d'où nécessité d'annuler les décisions qu'ils avaient pu obtenir à cet effet par fraude et au mépris d'une loi donnée le 23 mars 395 pour protéger le clergé catholique contre de pareilles entreprises[1]. D'ailleurs, les dates, trop rapprochées, montrent suffisamment qu'il ne peut y avoir de rapport entre la mission donnée à Carthage le 27 avril aux évêques Épigone et Vincent et la constitution datée de Brixia le 25 juin[2]. La réaction en faveur de l'église qui suivit la défaite de Gildon en Afrique, puis à Byzance la chute d'Eutrope, n'amena qu'une seule modification à la loi du 27 juillet 398. La disposition de cette loi contre les clercs de l'ordre des décurions fut amendée par une loi du 11 décembre 399 qui rend aux membres des curies devenus clercs depuis le second consulat de Théodose, c'est-à-dire depuis 388, la faculté de

1. *Cod. Theod.*, XVI, II, 29. Cf. Pallu de Lessert, *Fastes des provinces africaines*, t. II, p. 216; F. Martroye, *La répression du donatisme*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXXIII (1913), p. 95.

2. Godefroy, *Cod. Theod.*, t. VI, p. 80.

demeurer dans les fonctions sacerdotales, en faisant cession de leurs biens, s'ils ont été ordonnés évêques, prêtres ou diacres. Les autres, lecteurs, sous-diacres et clercs, auxquels ne sont pas dus les privilèges des clercs, continueront à être rappelés aux charges municipales[1]. Quant à l'asile, on ne voit point que satisfaction ait été donnée à la demande du concile de Carthage.

La coutume, plus forte que les lois, impose cependant, de plus en plus, le respect de la sainteté de l'église. On n'ose y poursuivre les malheureux qui y cherchent un refuge ou, pour les amener à renoncer à sa protection, on a recours à des moyens détournés. Le 12 juin 400, après l'échec de la tentative de Gainas contre Constantinople, sept mille de ses Goths, qui étaient dans la ville, ayant été attaqués et taillés en pièces, les restes de cette troupe gagnèrent, dans l'espoir d'y trouver leur salut, une église catholique de leur nation sise près du palais. Arcadius ordonna de les y massacrer. Mais nul n'osa porter la main sur eux et les tirer de cet

1. *Cod. Theod.*, XII, I, 163, *de decurionibus*. Cette constitution et les deux constitutions 164 et 165 du même titre, datées du 28 et du 30 décembre de cette même année, sont adressées à Eutychianus qui, préfet du prétoire avec Caesarius, conserva ses fonctions avec Aurelianus. Celui-ci, au cours de l'année 399, succéda à son frère Caesarius, disgracié lors de la chute d'Eutrope (Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Orientis*, xxxv, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 290).

asile. On décida donc de démolir le toit au-dessus de la table du sacrifice et de jeter sur eux des bois enflammés jusqu'à ce qu'on les eût tous fait périr en les brûlant[1]. En 408, Stilicon, qui était à Bologne au moment de la sédition des soldats campés à Pavie, gagna Ravenne et, informé qu'on le voulait arrêter, se réfugia, à la faveur de la nuit, dans l'église. Les soldats s'y présentèrent de grand matin. Leur commandant, pour le décider à sortir de l'enceinte sacrée, produisit des lettres impériales enjoignant de le tenir en état d'arrestation, non de le tuer, et affirma sous serment en présence de l'évêque que tels étaient ses ordres. Dès que Stilicon fut hors de l'église et aux mains des soldats, l'officier exhiba d'autres lettres impériales qui le frappaient de peine capitale pour crime contre la chose publique. Il eut la tête tranchée le 10 des calendes de septembre, sous le consulat de Bassus et de Philippe, le 23 août 408[2].

Si, sans user de tant de duplicité, le pouvoir impérial voulait faire saisir le réfugié dans l'église, il lui fallait multiplier ses injonctions pour avoir raison des répugnances de ses propres agents.

1. Zosime, v, 19; Socrate, *Hist. eccles.*, vi, 6; Sozomène, *Hist. eccles.*, viii, 4 (Migne, *Patrol. gr.*, t. LXVII, col. 680, 1525); *Chronicon pascale*, a. 400 (*Corp. script. hist. byzant.*, p. 567); Marcellinus comes, *Chron.*, a. 399, xii (édit. Mommsen, *Monum. Germ.*, *auct. antiquiss.*, t. XI, p. 66).

2. Zosime, v, 34 (*Corp. script. hist. byzant.*, p. 295-296).

Eucher, le fils de Stilicon, s'étant enfui à Rome et y ayant été découvert réfugié dans une église, le respect du lieu saint empêcha, malgré l'ordre de le mettre à mort en quelque endroit qu'on le rencontrât, qu'on lui fît aucune violence jusqu'à ce que vînt un nouvel ordre exprès de l'empereur de le tirer de cet asile pour l'emmener hors de Rome, où il fut ensuite reconduit et mis à mort[1].

Toute atteinte à l'inviolabilité de l'église, même par des moyens détournés, était considérée désormais, remarque Zosime lui-même à propos du massacre des Goths de Gainas, comme un sacrilège qui soulevait l'indignation publique[2]. Aussi quiconque se sentait menacé courait se mettre sous la protection du lieu saint, assuré d'y être à l'abri des vengeances et des haines. Quand, en 408, Stilicon, encore au comble de la puissance, proposa au Sénat de traiter avec Alaric en lui payant quatre mille livres d'or, un des principaux sénateurs, illustre par sa noblesse et ses emplois, Lampadius, qui fut ensuite le préfet du prétoire d'Attale[3], s'étant écrié dans un mouvement d'indignation patriotique : « Ce n'est point là une paix, mais un pacte de servitude », et, crai-

1. Zosime, v, 34, 35, 37 (*Corp. script. hist. byzant.*, p. 295, 297, 300); Philostorge, *Hist. eccles.*, xii, 3 (Migne, *Patrol. gr.*, t. LXV, col. 608).

2. Zosime, v, 19; p. 273.

3. Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Italiae*, lx, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 587, note 9.

gnant d'être victime de son audace, courut au sortir de la séance se réfugier dans la plus prochaine église chrétienne[1]. Après la chute de Stilicon, Heliocrate, comte des largesses, fut envoyé à Rome avec ordre de confisquer les biens de tous ceux qui avaient obtenu quelque emploi sous le gouvernement de Stilicon[2]. Comme il apporta à l'exécution de cette mission, inique à son sens, une modération qui alla jusqu'à conseiller de cacher ce qu'on pouvait, il fut arrêté et conduit à Ravenne. Il eût payé son humanité de la vie, dit Zosime, s'il n'eût réussi à se mettre en sûreté dans une église chrétienne[3].

Une série de lois favorables à l'Église fut promulguée en Occident après la chute de Stilicon. Une de ces lois, datée de Ravenne le 1er avril 409 et adressée à Jovius, préfet du prétoire[4], contenait une disposition dont le code de Justinien donne la rédaction suivante : « Par décision pieuse et fidèle nous sanctionnons qu'il n'est permis à personne d'enlever des églises ceux qui s'y réfugient. Quiconque tenterait d'enfreindre cette loi

1. Zosime, v, 29; p. 288.
2. Zosime, v, 35; p. 297.
3. Zosime, v, 45; p. 310.
4. Le code Théodosien contient deux fragments de cette constitution : II, viii, 25, et XVI, viii, 19. Le second de ces deux fragments est reproduit dans le code de Justinien, où il est divisé en deux parties : la première est insérée au titre *de Judaeis et coelicolis* (I, ix, 12), la seconde au titre *de his qui ad ecclesias confugiunt* (I, xii, 2).

sera tenu coupable du crime de majesté[1]. » La portée de cette disposition, ainsi rédigée et isolée du contexte de la loi dont elle faisait partie, n'est point douteuse. Elle reconnaît et sanctionne le droit d'asile. C'est bien le sens qu'on a entendu lui donner dans le code de Justinien, comme l'atteste d'ailleurs le titre sous lequel elle est insérée; mais, pour lui donner ce sens, ne l'a-t-on point modifiée? Avait-elle le même sens dans le texte authentique de la loi d'où elle est tirée? On la trouve dans le code de Théodose, à sa place, à la fin d'un fragment fort étendu qui concerne uniquement les Célicoles[2] et dont une partie a été reproduite dans le code de Justinien, séparément[3], avec interpolation d'un ordre de confiscation des églises des Célicoles qui est tiré d'une

1. « IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS AA. JOVIO P. P. Fideli devotaque praeceptione sancimus, nemini licere ad sacrosanctas ecclesias confugientes abducere; sub hac videlicet definitione, ut, si quisquam contra hanc legem venire tentaverit, sciat se majestatis crimine esse retinendum. DAT. KAL. APR. RAVENNAE HONORIO VIII ET THEODOSIO III AA. CONSS. » (1er avr. 409); *Cod. Just.*, I, XII, 2. Les anciennes éditions du code de Justinien donnent la date : *X kal. apr. Constantio et Constante vv. cc. conss.* (21 mars 414), erreur corrigée dans les éditions récentes. Ce texte fait, en effet, partie d'un fragment plus étendu inséré au code de Théodose avec la date du 1er avril 409, date exacte, puisqu'il est adressé à Jovius, préfet du prétoire en cette année (Tillemont, *Emp.*, t. V, p. 625, 817; Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Italiae*, LXII, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 589-591).

2. *Cod. Theod.*, XVI, VIII, 19.

3. *Cod. Just.*, I, IX, 12.

autre loi[1]. Dans ce long fragment, le texte de la disposition dont il s'agit présente une lacune telle qu'il y faut suppléer pour le rendre intelligible. Mommsen et Meyer, adoptant une opinion émise par Haenel, proposent de compléter le texte dans le sens donné par le code de Justinien[2]. Mais la forme différente de la phrase dans les deux codes et la nécessité, dans le fragment du code Théodosien, de la rattacher à ce qui précède ne permettent point d'arriver à rendre les deux versions identiques. Godefroy, au contraire, explique le texte du code Théodosien par de simples corrections[3], qui, sans y introduire tout un membre de phrase, en font la conclusion logique de ce qui précède, et le rapporte uniquement aux Célicoles, avec un sens tout à fait étranger à celui qu'un remaniement de rédaction amène dans le code de Justinien[4]. Ces corrections fort habiles ne sont pour-

1. *Aedificia autem eorum, quae nescio cujus novi dogmatis conventus habent, ecclesiis vindicentur*. Cette disposition est extraite de la loi du code Théodosien, XVI, v, 43, dont la douzième constitution de Sirmond donne le texte complet.

2. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, t. II, p. 892, note 1/2; Haenel, *Cod. Theod.*, col. 1600, note *h*.

3. Godefroy, *Cod. Theod.*, XVI, VIII, 19, notes; édit. Ritter, t. VI, p. 257.

4.

Cod. Just., I, XII, 2.	*Cod. Theod.*, XVI, VIII, 19.
	Et idcirco jubemus, ne ecclesiis quisquam nocens vel cujusquam abducere
Fideli devotaque praecep-	fideli ac devota Deo prae-

tant que des hypothèses; et l'incertitude de la signification exacte d'un texte inintelligible dans son état le plus ancien, certainement remanié dans son état le plus récent, ne permet point d'y trouver, comme on le veut généralement[1], une preuve certaine de la sanction légale du droit d'asile.

tione sancimus, nemini licere ad sacrosanctas ecclesias confugientes abducere; sub hac videlicet definitione, ut, si quisquam contra hanc legem venire tentaverit, sciat se majestatis crimine esse retinendum.

ceptione sancimus, sub hac videlicet definitione, ut, si quisquam contra hanc legem venire temptaverit, sciat, se ad majestatis crimen esse retinendum.

RESTITUTION DU TEXTE COD. THEOD.

Mommsen et Meyer.

Et idcirco jubemus, ne ecclesiis quisquam nocens vel [innocens ad eas confugiens extrahatur, Judaeo potissimum, ne liceat inde servum] cujusquam abducere fideli ac devota Deo praeceptione. Sancimus, sub hac definitione...

Godefroy.

Et idcirco jubemus, ne quisquam e coelicolis nocens, velit quemquam abducere fidelem a devota Deo praeceptione, sancientes sub hac definitione...

1. Charles de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'Empire romain*, p. 22; Serrigny, *Droit public et administratif romain*, liv. I, tit. VI, chap. VI, des droits d'asile et de refuge, t. I, p. 412; Otto Grashof, *Die Gesetze der römischen Kaiser über das Asylrecht der Kirche*, dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 1877, p. 7, 8; Paul Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, t. IV, p. 382.

Dans une lettre dont il ne subsiste qu'un fragment[1], saint Augustin écrivait, vers 412 apparemment[2] : « Avec l'aide du Seigneur, je désire soumettre à notre concile... la question de savoir s'il faut ou non expulser de l'église ceux qui s'y réfugient pour manquer de foi à leurs fidéjusseurs, et écrire, s'il est besoin, au siège apostolique, afin qu'en ces matières la règle à suivre soit établie et confirmée par l'autorité de tous. » Peut-on en induire qu'il s'agit d'une difficulté résultant de l'application d'une loi impériale, celle du 1er avril 409, dont le sens serait par conséquent éclairci et conforme au remaniement introduit dans le code de Justinien? Saint Augustin, lui-même, dans son épître à l'évêque Auxilius qui précède et explique ce fragment, précise en ces termes les difficultés dont il entend prévenir le retour[3] : « Notre fils Classicianus, qui est, comme vous savez, un homme de considération, m'a écrit une lettre où il se plaint que vous l'avez excommunié, pour être venu dans l'église accomgné comme sa charge demande qu'il le soit, et vous avoir prié de ne point donner votre protection à des gens qui, après avoir profané par un faux ser-

1. *Ex epistola ad Classicianum*, à la suite de l'épître 250; édit. Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, col. 1068; édit. Goldbacher, *Corp. script. eccles. lat.*, vol. LVII, p. 598.

2. Tillemont, *Mém.*, t. XIII, p. 257.

3. Saint Augustin, *Ep.*, 250; édit. Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, col. 1066; édit. Goldbacher, *Corp. script. eccles. lat.*, vol. LVII, p. 593.

ment la sainteté de l'Évangile, voulaient encore que l'église même, qui est le sanctuaire de la foi, leur servît d'asile dans leur manquement de foi. Car il soutient que ces gens-là, pressés du remords de leur crime, sortirent d'eux-mêmes de l'église, et qu'on n'usa d'aucune violence pour les en tirer; et que cependant cette action vous avait mis dans une telle colère que, par un acte public, vous aviez prononcé une sentence d'excommunication contre lui et contre toute sa famille[1]. »

C'est en répondant aux plaintes de Classicianus que saint Augustin est amené à énoncer le dessein de provoquer une décision de l'autorité suprême de l'Église, non de l'autorité de l'État. Il s'agit donc d'une règle ecclésiastique, non d'une loi impériale. Le concile d'Afrique de 399 avait, en effet, admis en principe au bénéfice de l'asile tout réfugié sans exception[2]. C'est une interprétation de ce principe que souhaite saint Augustin pour le cas où son application permet à des gens de mauvaise foi de manquer à la parole jurée. Ce texte se rapporte à un point de discipline[3]; il ne fournit aucun indice propre à résoudre le doute qui résulte de l'altération de la loi du 1er avril 409.

Saint Augustin, dans un sermon prononcé à

1. Traduction Du Bois, t. VI, p. 417.

2. Voir p. 198.

3. Mgr Batiffol, *Saint Augustin, Pélage et le Siège apostolique*, dans la *Revue biblique*, janv.-avril 1918, p. 42.

l'occasion d'une célébration de la fête de Saint-Laurent, fait allusion à des troubles dont il ne veut, dit-il, rappeler ni les circonstances ni les suites[1]. Un fragment récemment publié ajoute au texte de ce sermon un appendice, jusqu'alors inédit, où l'on voit que ces troubles avaient été causés par une foule ameutée pour arracher des lieux saints un ou deux réfugiés[2]. Saint Augustin y

1. « Nolo jam dicere de presentibus malis, quanta et ubi facta sunt, et quae secuta sunt » (Saint Augustin, *Sermo CCCII, in solemnitate martyris Laurentii*, cap. XXII, 20; Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXVIII-XXXIX, col. 1393).

2. « Fratres, propter eos qui confugiunt ad munimentum matris ecclesiae, propter ipsum omnium commune refugium, nolite pigri et segnes esse frequentare matrem vestram et non recedere de ecclesia : sollicita est enim, ne quid indisciplinata multitudo audeat. Ceterum, quantum attinet ad illas potestates, quoniam et leges sunt in nomine Dei a christianis imperatoribus promulgatae, quae satis abundeque muniant ecclesiam, et ipsi tales videntur ut non audeant facere contra matrem suam, unde et apud homines culpentur et apud Deum habeant judicium, absit hoc ab eis; nec credimus de illis, nec sic videmus. Sed ne quid indisciplinata audeat multitudo, debetis frequentare matrem vestram : quia sicut dixi, non unius aut duorum hominum hoc est, sed commune refugium. Et qui non habet causam, timeat ne habeat. Dico caritati vestrae : ad ecclesiam et iniqui fugiunt a facie juste viventium, et juste viventes fugiunt a facie iniquorum, et aliquando ipsi iniqui fugiunt a facie iniquorum. Tria sunt genera fugientium. Boni a bonis non fugiunt, soli justi justos non fugiunt; sed aut injusti fugiunt justos, aut justi fugiunt injustos, aut injusti injustos. Sed si noluerimus discernere, ut tollentur de ecclesia qui male faciunt, non erit ubi se abscondant qui bene faciunt : si voluerimus permittere ut

exhorte les fidèles à ne pas déserter l'église à cause des gens qui s'y réfugient, à cause du refuge lui-même qui, leur montre-t-il, doit être ouvert à tous, innocents et coupables. Ceci, c'est le principe même de l'asile ecclésiastique, et ce nouveau texte ne nous apprend à cet égard que ce qui est bien connu[1]; mais pour que les fidèles ne laissent pas de fréquenter l'église, par crainte de tumulte, il leur dit : « L'Église est soucieuse de prévenir l'audace d'une multitude indisciplinée. Du reste, en ce qui concerne les autorités, des lois sont promulguées au nom de Dieu par les empe-

hinc tollentur nocentes, non erit quo fugiant innocentes. Melius est ergo ut et nocentes in ecclesia muniantur, quam innocentes de ecclesia rapiantur. Tenete ista : ut sicut dixi, frequentia vestra, non saevitia, timeatur » (*Sancti Aureli Augustini tractatus sive sermones inediti ex codice Guelferbytano*, Zurich, 1918, p. 100-101).

1. Ce nouveau texte montre qu'on ne peut voir qu'un rappel du même principe dans un passage de l'épître à Caecilianus où saint Augustin écrit, selon l'édition bénédictine, à propos du comte Marinus : *Atrociter contristavit Ecclesiam. Ad cujus Ecclesiae gremium frater ejus, metuens perire, confugerat,... cujus Ecclesiae etiam ipse, cum patronum offendisset, petivit asylum, nec ei potuit denegari* (*Ep.*, CLI, 11; Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXIII, col. 651). L'édition Goldbacher donne la leçon suivante : *Cujus Ecclesiae petivit auxilium*... Le sens serait alors que le frère de Marinus s'était réfugié dans le sein, c'est-à-dire dans l'asile de l'église, et que lui-même avait demandé le secours, c'est-à-dire l'intercession de l'Église, et qu'elle n'avait pu lui être refusée (*Corpus script. eccles. lat.*, t. XLIV, p. 391).

reurs très chrétiens pour protéger suffisamment et abondamment l'Église, et ces magistrats eux-mêmes paraissent tels qu'il n'y a pas à penser qu'ils aient l'audace de faire contre leur mère ce qui les exposerait à être incriminés devant les hommes et condamnés devant Dieu. Tout soupçon doit donc être écarté d'eux. Nous ne croyons ni ne voyons pareille chose de leur part. » Faut-il entendre que, parmi les lois dont il est fait mention dans ce passage, il en est une qui sanctionne l'institution de l'asile; laquelle serait la loi du 1er avril 409, avec le sens que lui donne le remaniement du code de Justinien? Rien, dans le texte, ne permet de le penser. Au contraire, ce n'est pas à propos de l'asile, c'est à propos des autorités, dont les dispositions semblent avoir inspiré aux fidèles quelque sujet d'appréhension, qu'il est parlé de ces lois qui les obligent à protéger l'église. Ce sont là des indices qui reportent à des événements bien connus et sont propres à permettre de discerner les lois dont il s'agit.

Après la chute de Stilicon, en 408, des troubles éclatèrent en Afrique. Donatistes et païens se soulevèrent, répandant un faux édit de tolérance et prétendant que les lois promulguées du vivant de Stilicon avaient été faites de sa seule autorité et étaient abrogées par le fait de sa condamnation. Cette révolte prit des proportions extrêmement graves. Les catholiques n'eurent plus de sécurité, même pour leur vie. Attaqués

dans leurs églises et dans leurs maisons, ils furent accablés d'outrages et de mauvais traitements, sans que les magistrats, qui semblent ne leur avoir pas été favorables ou avoir attendu des ordres, aient cherché à les protéger. Dans ces conditions, deux conciles, assemblés à Carthage le 16 juin et le 13 octobre 408, déléguèrent successivement les évêques Fortunatianus, Restitutus et Florentius pour solliciter la protection du pouvoir impérial[1].

Il leur fut donné satisfaction par deux constitutions : l'une du 24, l'autre du 27 novembre 408. La première, adressée au proconsul Donatus, ordonne de condamner au supplice ceux qui se rendraient coupables d'actes de violences contre l'Église catholique[2]; la seconde, adressée au préfet du prétoire Théodore, prescrit aux défenseurs, aux curiales et à tous les offices de veiller à empêcher toute réunion de gens en opposition avec l'évêque catholique[3]. Ces dispositions ne furent pas jugées suffisantes. Le 15 janvier suivant fut donnée une troisième constitution, d'où sont extraits deux textes du code Théodosien[4], et que reproduit en entier la quatorzième constitution de

1. *Codex canonum ecclesiae africanae*, à la suite du canon CVI (Hardouin, *Conc. collect.*, t. I, p. 926; P. Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. IV, p. 381).
2. *Cod. Theod.*, XVI, v, 44.
3. *Cod. Theod.*, XVI, v, 45.
4. *Cod. Theod.*, XVI, II, 31 ; XVI, v, 46.

Sirmond[1]. Cette troisième constitution rappelle à leur devoir, sous peine des châtiments les plus sévères, les magistrats de tous ordres, dont l'incurie et la connivence avec les perturbateurs de la paix publique favorisaient les attentats contre les clercs et les églises catholiques[2].

Ce sont, très apparemment, ces constitutions du 24 et du 27 novembre 408, du 15 janvier 409 qu'entend mentionner saint Augustin à propos précisément de violences contre l'église et des devoirs qu'en pareil cas les décisions impériales imposent aux autorités. La façon dont il parle de ces lois, au présent, marque assez qu'elles étaient alors récentes; ce qui donne lieu de fixer, semble-t-il, au jour de la fête de Saint-Laurent, le 10 août de l'année 409, la date probable de ce sermon CCCII[3]. Or, à cette date, il serait vraiment étrange que, dans un sermon où il est question de l'asile, il ne fût pas même fait allusion à la loi du 1er avril de cette année si elle avait eu le sens que lui donne le code de Justinien.

Mais le temps était arrivé qu'il ne pouvait plus être question de contester, qu'il n'était plus néces-

1. *Constitutiones Sirmondianae*, XIV; édit. Mommsen et Meyer, *Cod. Theod.*, p. 918-919.

2. Cf. F. Martroye, *La répression du donatisme*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXXIII, 1913, p. 98-127.

3. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1919, séance du 15 janvier.

saire de légitimer un droit si universellement admis que les barbares eux-mêmes, dans leurs plus sauvages fureurs, n'osaient le violer. On le vit bien l'année suivante, lors de la prise et du sac de Rome par les Goths.

« Les Goths, dit Jordanès, ne souffrirent pas que les lieux saints reçussent le moindre outrage[1]. » Orose dit de même : « Alaric, avant d'envahir la ville et de la livrer au pillage, avait ordonné à ses troupes d'épargner le sang autant qu'il se pourrait. Il leur avait recommandé tout particulièrement de laisser en sûreté tous ceux qui se seraient réfugiés dans les lieux saints et surtout dans les basiliques des apôtres Pierre et Paul... Comme les barbares couraient de tous côtés par la ville, il arriva qu'un des plus puissants d'entre eux, qui était chrétien, trouva dans une maison ecclésiastique une vierge consacrée à Dieu et avancée en âge. Il lui demanda l'or et l'argent qu'elle pouvait avoir. Elle lui répondit sincèrement, avec assurance, qu'il y en avait beaucoup chez elle, et promit de le lui apporter à l'instant; ce qu'elle fit. Remarquant l'étonnement du barbare à la vue des dimensions, du poids et de la beauté des objets et des vases précieux dont il ignorait la qualité, la vierge lui dit : ce sont des objets consacrés au culte de l'apôtre Pierre. Prends-les, si tu l'oses, tu verras ce qui arrivera.

1. Jordanès, *Getica,* xxx, n° 156; édit. Mommsen, *Monum. Germ., auct. antiquiss.*, t. V, p. 98.

Quant à moi, puisque je ne suis pas en état de les défendre, je n'ose les détenir. La crainte de Dieu et la foi de cette vierge inspirèrent au barbare un sentiment de respect religieux. Il envoya avertir Alaric. Il reçut ordre de porter sur-le-champ à la basilique de l'apôtre les vases sans en rien distraire, et d'y conduire en même temps la vierge et les chrétiens qui se joindraient à elle. La maison ecclésiastique était à une grande distance de la basilique; il fallait traverser le centre de la ville. Ce fut un grand spectacle qui frappa les regards de tous. Chacun de ces vases d'or et d'argent était porté sur la tête d'un homme. Les Goths, l'épée nue à la main, escortaient cette pieuse pompe pour la défendre. Les voix unies des Romains et des barbares chantaient des hymnes, et dans la ville en ruines la trompette du salut résonnait au loin. Elle appelait, elle attirait tous ceux qui se tenaient cachés dans les lieux écartés. De toutes parts on accourait vers les vases de Pierre, vers les vases du Christ. Bien des païens se mêlèrent aux chrétiens. S'ils n'avaient pas la foi, au moins en faisaient-ils profession; et, à leur plus grande confusion, ils lui durent ainsi leur salut d'un jour. A mesure qu'augmentait la foule des Romains, accourant se réfugier dans le cortège, les Goths mettaient plus de zèle à les entourer et à les défendre[1]. »

1. Orose, *Hist.*, VII, 39; Migne, *Patrol. lat.*, t. XXXI, p. 1163.

Saint Augustin note également que les Goths ayant trouvé hors des basiliques des apôtres des vases qui leur appartenaient, Alaric les y fit porter avec de grandes marques de vénération, et que les plus grandes basiliques de Rome furent remplies d'un peuple qui y fut épargné; que nul n'y fut frappé, n'y fut saisi, n'en fut emmené en servitude, que beaucoup y furent conduits et mis en sûreté[1]. Et saint Jérôme confirme ces faits. « Alors, écrit-il, au milieu d'une si horrible confusion, le vainqueur tout couvert de sang pénètre dans la maison de Marcella. Qu'il me soit permis de redire ce que j'ai entendu raconter[2], de narrer ce que virent de saints personnages qui furent là présents et qui assurent que vous, Principia, vous eûtes part au danger qu'elle courait. On rapporte donc qu'elle reçut d'un air calme et intrépide ceux qui envahirent sa demeure, et qu'eux lui ayant demandé de l'or, elle voulut, par la pauvreté de sa tunique, leur montrer qu'elle n'avait point de richesses enfouies, mais qu'elle ne pût leur faire croire à cet état de volontaire pauvreté. On dit que, frappée de fouets et de verges, elle ne sentit point sa douleur et que, prosternée à leurs pieds, elle les conjura par ses larmes de ne point la séparer de vous, de crainte que votre jeunesse ne fût exposée à des outrages que sa vieillesse n'avait

1. Saint Augustin, *De civitate Dei*, I, 7; Migne, *Patrol. lat.*, t. XLI, p. 19-20.

2. *Sit mihi fas audita loqui* (Virgile, *Énéide*, VI, 366).

pas à craindre. Le Christ amollit la dureté de leurs cœurs, et parmi ces épées sanglantes la pitié trouva place. Comme ces barbares vous conduisirent, elle et vous, à la basilique de l'apôtre Paul, afin de vous y donner le salut ou un tombeau, elle fut transportée d'une telle joie que, se jetant à genoux, elle rendit grâces à Dieu de ce qu'il vous avait, pour lui-même, conservée intacte[1]. »

De si éclatants services à l'humanité affermissaient le droit de l'Église à revendiquer l'institution de l'asile, fondée sur l'inviolabilité des lieux saints, comme une prérogative nécessaire en ces temps malheureux. On ne pouvait plus que l'organiser et en limiter les abus en la réglementant. Ce fut désormais l'objet des lois.

III.

Organisation légale de l'asile. — Extension des limites de l'asile. — Constitution du 21 novembre 419. — Législation de Théodose II. — Réglementation intérieure de l'asile. — Loi du 23 mars 431. — Locaux et établissements ecclésiastiques. — Lois du 28 mars 432 et du 11 février 445. — Police des lieux saints. — Constitution du 13 juillet 451. — Textes inter-

1. Saint Jérôme, *Ep.*, CXXVII, *ad Principiam virginem, sive Marcellae viduae epitaphium*, 13; Migne, *Patrol. lat.*, t. XXII, p. 1094-1095. Traduction Grégoire et Collombet, t. V, p. 311-313.

polés et dépourvus d'authenticité. — Effets juridiques de l'asile. — Constitution de l'empereur Léon du 28 février 466. — Abolition de la responsabilité des évêques et des économes. — Signification des décisions judiciaires. — Modes de comparution en justice des réfugiés. — Modes d'exécution des jugements définitifs sur les biens meubles et immeubles en matière civile. — Les fidéjusseurs, mandataires et coparticipants. — Les esclaves, colons et « adscriptitii ». — Devoir des économes et des défenseurs des églises.

Le 21 novembre 419 fut donnée à Ravenne une constitution, la treizième de Sirmond, qui, fondée sur le principe, nouveau dans le droit répressif romain, que l'humanité doit tempérer la justice, attribuait aux évêques le droit d'intervenir en faveur des prisonniers et les chargeait de surveiller l'observation de lois à leur égard[1]. En vertu de ce même principe, considérant que les malheureux qui, pour échapper aux coups de l'infortune, ont recours à la protection ecclésiastique souffrent, renfermés dans les églises, une réclusion non moindre que celle qu'ils ont voulu éviter, puisqu'en aucun temps il ne leur est loisible de sortir au delà de l'entrée du vestibule; par ces motifs, afin qu'ils puissent respirer un air plus libre, l'empereur dispose que le caractère sacré

1. Cf. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1915, p. 227.

d'inviolabilité inhérent à l'église sera étendu à cinquante pas en dehors des portes de la basilique, et que quiconque arrêtera dans cet espace un réfugié sortant de l'église encourra la peine du crime de sacrilège[1]. « Il me semble, objecte Tillemont, qu'on voit par divers exemples que même tous les bâtiments qui environnaient les églises et en faisaient le cloître étaient compris dans l'asile. Ainsi je pense que ces cinquante pas pouvaient bien s'étendre au delà du cloître[2]. » Mais le texte est formel. Si les exemples auxquels Tillemont fait allusion, sans les préciser, montrent des réfugiés dans les bâtiments environnant l'église et s'il était démontré que dans les cas dont il s'agit ces bâtiments étaient situés à plus de cinquante pas de la basilique, il en faudrait conclure que des nécessités de police intérieure déterminèrent les évêques à prescrire, dans la pratique du droit

1. « IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS PII AUGG. Convenit nostris praescita temporibus ut justitiam inflectat humanitas. Nam cum plerique vim fortunae saevientis aufugerint adque ecclesiasticae defensionis munimen elegerint, patiuntur inclusi non minorem quam vitavere custodiam : nullis enim temporibus in luce vestibuli eis aperitur egressus. Adque ideo quinquaginta passibus ultra basilicae fores ecclesiasticae venerationis sanctitas inhaerebit. Ex quo loco quisque tenuerit exeuntem, sacrilegii crimen incurrat. Nihil enim confugientibus miserationis inpenditur, si aura liberior negatur adflictis... DATA XI KAL. DECEMB. RAVENNAE MONAXIO ET PLINTA VV. CC. CONSS. » (21 nov. 419). *Constitut. Sirmond.*, 13.

2. Tillemont, *Emp.*, t. V, p. 643.

d'asile, les mesures qui, douze ans plus tard, furent sanctionnées par un texte juridique, à la suite d'incidents funestes survenus à Constantinople au commencement de l'année 431[1]. Des barbares, esclaves dans Byzance d'un personnage très puissant, ayant eu à souffrir de l'inhumaine dureté de leur maître, se réfugièrent dans l'église et, l'épée à la main, s'y précipitèrent jusqu'à l'autel. Sommés de s'en écarter, ils ne purent être amenés par aucune raison à obéir et firent obstacle à la célébration de l'office divin. Durant plusieurs jours, ils demeurèrent là, l'épée nue, prêts à frapper quiconque tentait de les approcher. Ils tuèrent un des clercs, en blessèrent un autre, mirent le feu à l'église, en voulant brûler l'autel, et finirent par s'entre-tuer eux-mêmes[2].

1. Socrate dit que ce fut peu de temps après cet incident que l'empereur convoqua les évêques à se rendre de toutes parts à Éphèse (*Hist. eccles.*, VII, 34). Or, la lettre impériale convoquant les évêques au concile d'Éphèse est datée du XIII des calendes de décembre (19 nov.) 430 (Hardouin, *Conc. collect.*, t. I, p. 1343-1346; Hefele, *Hist. des conciles*, édit. de Dom Leclercq, t. II, 1re partie, p. 287). Ce serait donc, selon Socrate, en 430 que cette scène de violence se serait produite dans l'église de Constantinople. Mais le comte Marcellin la met en 431 (Marcellinus comes, *Chron.; Mon. Germ., auct. antiquiss.*, t. XI, p. 78), et le texte complet de la loi du 23 mars 431 la rappelle comme la circonstance qui a donné lieu à sa promulgation. Elle s'était donc produite peu auparavant (Godefroy, *Cod. Theod.*, t. III, p. 396, et t. I, p. CXCIX. Cf. Tillemont, *Emp.*, t. VI, p. 64).

2. Socrate, *Hist. eccles.*, VII, 33 (Migne, *Patrol. gr.*,

Le maintien de l'ordre public et de la sécurité de l'église exigeait une réglementation du droit d'asile propre à prévenir de semblables excès et à permettre, en cas de besoin, l'intervention de la force armée. Le 23 mars 431, Théodose II donna à Constantinople une constitution adressée au préfet du prétoire, Antiochus, dont le texte complet nous a été conservé à la suite des actes du concile d'Éphèse[1] et dont le dispositif se trouve inséré au code de Théodose et reproduit dans le code de Justinien[2].

t. LXVII, p. 811-813; Marcellinus comes, *Chron.*, ann. 431, p. 78).

1. Mansi, t. V, p. 437-445. Le texte complet de cette constitution est donné, en entier, par Godefroy (*Cod. Theod.*, t. III, p. 395-399), et, moins le préambule contenant l'exposé des motifs, par Mommsen et Meyer (*Cod. Theod.*, t. II, p. 521, 523, 525). Il se termine par la date de sa promulgation à Alexandrie, sans doute, le 12 du mois Pharmuthi de la quatorzième indiction (7 avril 431).

2. « Impp. Theod(osius) et Val(entini)anus aa. Antiocho P(raefecto) P(raetori)o. Pateant summi Dei templa timentibus; nec sola altaria et oratorium templi circumjectum, qui ecclesias quadripertito intrinsecus parietum saeptu concludit, ad tuitionem confugientium sancimus esse proposita, sed usque ad extremas fores ecclesiae, quas oratum gestiens populus primas ingreditur, confugientibus aram salutis esse praecipimus, ut inter templi quem parietum describsimus cinctum et post loca publica januas primas ecclesiae quidquid fuerit interjacens sive in cellulis sive in domibus hortulis balneis areis atque porticibus, confugas interioris templi vice tueatur. Nec in extrahendos eos conetur quisquam sacrilegas manus inmittere, ne qui hoc ausus sit, cum discrimen suum videat, ad expetendam

Elle dispose : « Les temples de Dieu sont ouverts à ceux qui ont sujet de craindre, et l'aire de sûreté pour les réfugiés ne sera plus limitée

opem ipse quoque confugiat. Hanc autem spatii latitudinem ideo indulgemus, ne in ipso Dei templo et sacrosanctis altaribus confugientium quemquam manere vel vescere, cubare vel pernoctare liceat : ipsis hoc clericis religionis causa vetantibus, ipsis, qui confugiunt, pietatis ratione servantibus. Arma quoque in quovis telo, ferro vel specie eos, qui confugiunt, minime intra ecclesias habere praecipimus, quae non modo a summi Dei templis ac divinis altaribus prohibentur, sed etiam cellulis domibus hortulis balneis areis atque porticibus. Proinde hi, qui sine armis ad sanctissimum Dei templum aut ad sacrosanctum altare sive usquam gentium sive in hac alma urbe confugiunt, somnum intra templum sive ipsum altare vel omnino cibum capere absque aliqua eorum injuria ab ipsis clericis arceantur, designantibus spatia, quae in ecclesiasticis saeptis eorum tuitioni sufficiant, ac docentibus capitalem poenam esse propositam, si qui eos conentur invadere. Quibus si perfuga non adnuit neque consentit, praeferenda humanitati religio est et a divinis ad loca quae diximus turbanda temeritas. Hos vero, qui templa cum armis ingredi audent, ne hoc faciant, praemonemus; dein si telis cincti quovis ecclesiae loco vel ad templi saepta vel circa vel extra sint, statim eos, ut arma deponant, auctoritate episcopi a solis clericis severius conveniri praecipimus, data eis fiducia, quod religionis nomine melius quam armorum praesidio muniantur. Sed si ecclesiae voce moniti post tot tantorumque denuntiationes noluerint arma relinquere, jam clementiae nostrae aput Deum et episcoporum causa purgata armatis, si ita res exegerit, intromissis, trahendos se abstrahendosque esse cognoscant et omnibus casibus esse subdendos. Sed neque episcopo inconsulto nec sine nostra sive judicum in hac alma urbe vel ubicumque jussione armatum quemquam

aux autels et à l'oratoire renfermé entre les quatre murs de l'église. Elle s'étendra jusqu'aux dernières portes de l'enclos de l'église, par où le peuple entre d'abord en se rendant au lieu saint; de sorte qu'entre les parois du temple et ces portes extérieures qui en sont séparées par des lieux publics, tout l'espace et tout ce qui s'y trouve, cellules, habitations, petits jardins, bains, places et portiques, sera lieu de sûreté, au même titre que l'intérieur du temple. Quiconque y porterait une main sacrilège sur les réfugiés n'aurait d'autre ressource que de s'y réfugier lui-même. Cet espace leur est concédé dans toute son étendue afin qu'il ne soit permis à aucun d'entre eux de séjourner, de manger, de dormir ou de passer la nuit dans le temple de Dieu et auprès des saints autels, ce dont ils doivent se garder par piété, puisque les clercs eux-mêmes l'interdisent pour des motifs religieux. Il est prescrit à ceux qui se réfugient dans les églises de ne point avoir d'armes d'aucune espèce; et cette défense s'étend non seulement aux temples de Dieu et aux saints autels, mais aussi aux cellules, habitations, jardins, bains, places et portiques. Ceux qui, soit dans cette ville, soit n'importe où ailleurs, vien-

ab ecclesiis abstrahi oportebit, ne, si multis passim hoc liceat, confusio generetur. DAT. X KAL. APRIL. CONSTANT(INO)P(OLI) ANTIOCHO V. C. CONS. ET QUI FUERIT NUNTIATUS » (23 mars 431). *Cod. Theod.*, IX, XLV, 4 = *Cod. Just.*, I, XII, 3.

dront se réfugier, sans armes, dans le très saint temple de Dieu ou auprès du sacro-saint autel, sans aucune violence, seront empêchés par les clercs de s'y livrer au sommeil ou d'y prendre de la nourriture. Les clercs leur désigneront des lieux suffisants, destinés à leur sûreté dans l'enclos ecclésiastique, et leur feront savoir que la peine capitale est décernée contre quiconque tenterait de les saisir. Si le réfugié ne consent pas et se refuse à se rendre aux remontrances des clercs, la religion doit être préférée à l'humanité et le réfugié doit être éloigné des lieux saints dans les lieux désignés, comme il dit[1]. Ceux qui auraient l'audace de pénétrer dans les temples avec des armes sont avertis de s'en abstenir. S'ils se trouvent armés en quelque endroit de l'église, soit dans l'enceinte du temple, soit autour et en dehors, ils seront aussitôt sommés d'avoir à déposer leurs armes, au nom de l'autorité de l'évêque, par les clercs seuls qui leur donneront l'assurance qu'ils sont mieux défendus par la protection de la religion que par la force des armes. Si, avertis par la voix de l'église, malgré tant d'assurances et de telles sommations, ils ne veulent point quitter leurs armes, il sera demandé pardon à Dieu par notre clémence et par les évêques[2], et la force armée

1. Cf. Godefroy, t. III, p. 393, notes *cc* et *dd*.

2. Plus précis que le fragment du code de Théodose, le texte complet porte : *Et a nostra serenitate et ab episcopis excusatione facti Deo reddita* (Godefroy, t. III, p. 399).

sera introduite. Ils seront saisis et extraits des lieux ecclésiastiques avec toutes les conséquences qui en doivent résulter pour eux. Mais nul réfugié armé ne pourra être enlevé des églises sans avis de l'évêque et sans notre ordre dans cette ville ou l'ordre des juges dans les autres localités, afin d'éviter les difficultés qui pourraient naître de cette mesure si elle dépendait de plusieurs et diverses autorités[1]. »

Cette loi, si intéressante par les indications qu'elle fournit au sujet des locaux et établissements ecclésiastiques qui entouraient les églises et étaient compris dans leur enclos, montre que l'asile, avant d'avoir été étendu à cinquante pas en dehors des portes du temple, était strictement restreint à l'intérieur de la basilique et même à l'autel, comme le marque clairement saint Jean Chrysostome à propos d'Eutrope. « Ne dites pas, s'écrie-t-il, qu'il s'était réfugié et a été livré. L'Église ne l'a pas repoussé; c'est lui qui a repoussé l'Église. Il n'a pas été saisi à l'intérieur; il a été saisi au dehors. Pourquoi a-t-il quitté l'église? Tu voulais être protégé? Il fallait embrasser l'autel[2]. » En ce qui concerne le port des armes à l'intérieur des lieux saints, un passage

1. *Ne, si id multis atque diversis contra illos miseros liceat, ex ea re confusio oriatur* (texte complet, Godefroy, p. 399).

2. Saint Jean Chrysostome, *Homelia I in Eutropium;* Migne, *Patrol. gr.*, t. LI-LII, col. 397.

du texte complet rappelle, à l'appui de la défense édictée à cet égard, que l'empereur Théodose II, lui-même, en entrant dans le temple de Dieu, quittait le diadème et n'y était point accompagné de ses gardes en armes[1]. C'était un usage observé par tous les empereurs, puisque, sous le règne d'Arcadius, saint Jean Chrysostome y fait également allusion[2].

La réglementation intérieure de l'asile fut complétée en ce qui concerne les esclaves par une constitution datée de Constantinople le 28 mars 432 et adressée à Hierius, préfet du prétoire. Elle ordonne la promulgation des dispositions suivantes : « Si un esclave se réfugie, sans armes, dans l'église ou vers les autels, mettant uniquement sa confiance en la vénération due aux lieux saints, son maître ou celui dont il paraît avoir voulu éviter les menaces de châtiment en sera avisé, par les clercs de l'église, dans le délai d'un jour au plus; et celui-ci sera autorisé à l'emmener, après lui avoir accordé le pardon de ses

1. *Nam et nos, qui semper et jure imperii armis circumdamur, quosque sine armatis stipatoribus esse non convenit, Dei templum ingressuri, foris arma relinquimus, et ipsum etiam diadema deponimus; et quo submissioris imperii speciem praeferimus, eo majis imperii nobis majestas promittitur* (Godefroy, t. III, p. 398).

2. *Imperator hodiernus, posito diademate,... in ecclesia imperium non agnoscens. Foris satellitium, hic mysteria; foris scuta, hic sacrorum initiationes* (Saint Jean Chrysostome, *Sermo I in Pentecosten ;* Migne, *Patrol. gr.*, t. LI-LII, col. 808).

fautes et s'être engagé à n'en garder aucun ressentiment, en l'honneur et par respect du lieu auquel l'esclave a eu recours. Si, à l'insu de tous, l'esclave s'est, par surprise, jeté en armes dans l'église, il en sera expulsé sur-le-champ, ou bien avis en sera donné aussitôt à son maître ou à celui de chez qui une si furieuse crainte l'a précipité, et la faculté de l'enlever dans l'instant ne lui sera pas refusée. Mais si l'esclave, confiant en ses armes, pousse la folie jusqu'à concevoir le dessein de résister, le maître sera autorisé à le saisir et à l'extraire de l'église par tous les moyens en son pouvoir. Que si, dans la lutte, l'esclave vient à être tué, il n'y a point de délit : il n'y a pas lieu d'incriminer la mort de celui qui de l'état servil est passé à la condition d'agresseur et d'homicide. Si par la négligence, la connivence ou le fait, quel qu'il soit, de ceux dont le devoir est de veiller à l'observation de ces prescriptions il y est porté atteinte, ils seront, par décision de la juridiction épiscopale, exclus du lieu qu'ils n'ont pas voulu défendre et, rejetés dans l'ordre des plébéiens, ils seront soumis à l'action de la justice [civile][1]. »

1. « IDEM (IMPP. THEODOSIUS ET VALENTINIANUS) AA. HIERIO P(RAEFECTO) P(RAETORI)O. Super confugientibus ad sanctae religionis altaria sanctionem in perpetuum valituram credimus promulgandam, ut, ||si +quidem+ servus cujusquam ecclesiam altariave|| loci tantum veneratione confisus sine ullo telo petierit, is non plus uno die ibidem

Cod. Just.

||*début*
++ *mot omis*
||*fin*

Les dispositions de ces lois de 431 et 432 se trouvent rappelées et confirmées dans une constitution de Théodose II du 11 février 445 qui, dans le code de Justinien, porte la date erronée de 439[1]. Une autre constitution, datée du 13 juillet

dimittatur, quin domino ejus vel cujus metu poenam imminentem visus est declinasse, a clericis quorum interest nuntietur. Isque eum inpertita indulgentia peccatorum, ut nullis residentibus iracundiae menti reliquiis, in honorem loci et ejus respectu, ad cujus auxilium convolavit, abducat. Quod si ||armatus nullis hoc suspicantibus inopinus inruerit, exinde protinus abstrahatur vel certe continuo domino vel ei, unde eum tam furiosa formido proripuit, indicetur eique mox abstrahendi copia non negetur. Sed si armorum fiducia resistendi animos insania inpellente conceperit, abripiendi extrahendique eum domino, quibus potest id efficere viribus, concedatur. Quod si illum etiam confici in concertatione pugnaque contigerit, nulla erit ejus noxa nec conflandae criminationis relinquetur occasio, si is, qui ex statu servili in hostilis et homicidae condicionem transivit, occisus sit. ||Quod si quae tam sunt utiliter constituta eorum, qui huic rei pro suo praeficiuntur officio, aut negligentia aut coniventia vel aliqua ratione fuerint depravata, animadversio justa non deerit, ut sub episcopalis dijudicationis arbitrio loco eo, quem tueri nequivere, submoti et rejecti in ordinem plebeiorum motum judiciarii vigoris excipiant. DAT. V KAL. APRIL. CONSTANTINOP(OLI) VALERIO CONS. ET QUI FUERIT NUNTIATUS » (28 mars 432). *Cod. Theod.*, IX, XLV, 5 = *Cod. Just.*, I, XII, 4.

Cod. Just. — ||*reprise* — ||*fin*

1. « IDEM AA. FLORENTIO P. P... § 1 : *Quin etiam omnia*

451, insérée dans le code de Justinien au titre du refuge dans les églises, ne concerne les réfugiés qu'en ce qu'elle leur est applicable comme à toute autre personne. Elle prohibe, sous peine du dernier supplice, de se livrer dans les lieux saints à des séditions, d'y former des rassemblements tumultueux, d'en troubler la paix et d'empêcher la célébration du culte[1]. Il n'y a donc point à faire état de cette loi comme d'une disposition concernant les asiles, non plus que du dernier paragraphe d'une novelle de Majorien qui défend, sous peine de la vie, d'arracher de l'église les réfugiés, surtout ceux dont les crimes méritent la mort. Ce paragraphe est une interpolation d'origine incertaine[2]. Il n'y a pas non plus à faire état d'un texte de Sirmond qui interdit de saisir et d'emmener les cou-

privilegia, quae sacrosanctis ecclesiis confugarum aut clericorum, decanorum aut aliorum ecclesiasticorum causa legibus sunt praestita, intacta atque illibata servari praecipimus... DAT. THEODOSIO A. XVII ET FESTO CONSS. » (439). *Cod. Just.*, I, III, 22, *de episcopis*. La date doit être corrigée de la façon suivante : *III id. febr. Constantinopoli Valentiniano A. VI et Nomo conss.* (11 févr. 445) (Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Orientis*, LXVIII, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 335).

1. *Cod. Just.*, I, XII, 5.

2. *Nov. Majoriani*, XI (Mommsen et Meyer, *Leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, à la suite du *Cod. Theod.*, t. II, p. 178, notes 19-20; Haenel, *Nov. Majoriani*, XI, à la suite du *Cod. Theod.*, p. 33, note *d;* Godefroy, *Nov. Majoriani*, II, à la suite du *Cod. Theod.*, t. VI, p. 149, note +, et *Cod. Theod.*, ad leg. IX, XLV, 5, t. III, p. 404, col. 2, *in fine*).

pables trouvés en compagnie de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, soit sur la place publique, soit aux champs, soit en n'importe quel lieu, « parce qu'en les prêtres consiste l'Église », *quoniam sacerdotibus Ecclesia constat*[1]. Ce texte, portant l'adresse *Impp. Theodosius et Valentinianus AA ad virum praefectum praetorio* et la date *XV Kalendas Januarias Theodosio X* [*XIII*] *et Valentiniano III, augg. consulibus* (430)[2], est dépourvu de toute authenticité et ne figure plus dans les éditions récentes du code de Théodose[3].

L'institution de l'asile étant réglementée, par la loi du 23 mars 431, quant aux lieux et aux personnes, il restait à en prévoir les effets juridiques quant aux biens. Ils furent déterminés par une constitution de l'empereur Léon, adressée au préfet du prétoire Érythrius et datée, dans le code de Justinien, du 28 février 466[4]. Baronius pense que cette loi fut émise pour confirmer le droit d'asile, à la suite d'une tentative de violence commise contre le monastère des Acoemètes par des soldats d'Ardabure envoyés se saisir d'un de ses hommes, nommé Jean, qui s'y était réfugié et que saint Mar-

1. Godefroy, *Cod. Theod.*, *Appendix*, t. VI, p. XIII-XIV, constit. XX.

2. Godefroy, *Cod. Theod.*, *Appendix*, p. XIII-XIV, constit. XX.

3. Godefroy, *Cod. Theod.*, ad leg. IX, XLV, 5, t. III, p. 404, col. 2, *in fine;* Haenel, *Cod. Theod.*, *Supplementum*, *Constit. Sirmond.*, p. 476, note *g*.

4. *Cod. Just.*, I, XII, 6.

cel refusait de lui livrer. L'apparition d'un globe de feu, au milieu duquel brillait une croix plus étincelante que les flammes et d'où des traits de feu étaient lancés sur les assaillants, les contraignit à mettre bas les armes et à apaiser par leurs prières la colère de Dieu[1]. Mais, d'une part, la date de 466 que cette constitution porte dans le code n'est point certaine[2] et, d'autre part, il n'est point dit dans la vie de saint Marcel d'où est tiré ce récit, que le ressentiment d'Ardabure contre Jean était motivé par un différend en matière civile, unique objet de la loi de l'empereur Léon[3]. La question qu'elle décide n'avait pas dû cesser de se présenter au cours des trente-cinq années écoulées depuis la loi du 23 mars 431, et elle sanctionne apparemment, selon la coutume du Conseil impérial, la jurisprudence établie.

Cette loi, déclarée applicable en tous lieux, excepté à Constantinople où il devra être référé de chaque affaire à l'empereur pour être statué par lui-même comme il appartiendra, rappelle, dans son préambule, la défense, sous peine capitale, d'enlever et d'expulser des églises de la foi orthodoxe ceux qui s'y réfugient, de quelque condition qu'ils soient, et tire de ce principe les conséquences suivantes : ils ne peuvent être expulsés

1. Baronius, *Ann.*, 466, II, t. VIII, p. 273-275.
2. Éd. Cuq, *Praefecti praetorio Orientis*, LXXXIX, *Œuvres de Borghesi*, t. X, p. 358.
3. Tillemont, *Emp.*, t. VI, p. 388.

ou repoussés des lieux dont les limites ont été déterminées par une loi antérieure[1]; ils n'y peuvent être détenus ou soumis à aucune contrainte, par privation d'aliments, de vêtements ou de repos; les évêques et économes ne sont pas tenus de leurs dettes. Cette dernière clause, qui abroge, en ce qui concerne les dettes des réfugiés, les lois du 18 octobre 392 et du 27 juillet 398[2], est, en effet, une conséquence nécessaire du principe énoncé. La responsabilité des évêques et des économes avait pu paraître fondée en droit à l'époque où, la loi ne reconnaissant pas l'institution de l'asile, le débiteur pouvait être considéré comme recélé par les clercs et mis par leur fait en état de se soustraire aux poursuites de son créancier; elle devenait sans fondement juridique dès que la loi imposait à l'église l'obligation de recevoir les réfugiés et de les tenir sous sa sauvegarde. Ces conséquences juridiques du droit d'asile, qui font obstacle à l'exercice des droits du créancier et ne lui laissent plus le recours à la responsabilité des évêques, constituent les motifs des dispositions des six paragraphes dont se compose la loi de l'empereur Léon[3].

1. Loi de Théodose II du 23 mars 431, voir p. 221.
2. Voir p. 170-171, 185-188.
3. « Imp. Leo a. Erythrio P. P. Praesenti lege decernimus per omnia loca valitura, excepta hac urbe regia, in qua nos divinitate propitia degentes, quoties usus exegerit, invocati, singulis causis atque personis praesentanea constituta praestamus, nullos penitus, cujuscumque condi-

Les quatre premiers règlent les formes à observer pour la signification des décisions judiciaires obtenues contre des réfugiés, le mode de leur com-

tionis sint, de sacrosanctis ecclesiis orthodoxae fidei expelli, aut tradi, vel protrahi confugas, nec pro his venerabiles episcopos vel religiosos oeconomos exigi, quae ab ipsis debeantur; his, qui hoc moliri aut facere aut nuda saltem cogitatione atque tractatu ausi fuerint tentare, capitali et ultimi supplicii adnimadversione plectendis. Ex his ergo locis eorumque finibus, quos anteriorum legum praescripta sanxerunt, nullos expelli aut ejici aliquando patimur, nec in ipsis ecclesiis reverendis ita quemquam detineri atque constringi, ut ei aliquid aut victualium rerum, aut vestis negetur, aut requies.

« § 1. Sed si quidem ipsi refugae appareant publice, et se in sacris locis offerant quaerentibus conveniendos, ipsis, servata locis reverentia, judicum, quibus subjacent, sententiis moneantur, responsum daturi, quale sibi quisque perspexerit convenire.

« § 2. Quodsi in finibus ecclesiasticis latitant, religiosus oeconomus seu defensor ecclesiae, vel certe quem his negotiis commodiorem auctoritas episcopalis elegerit, reconditam latentemque personam decenter sine ullo incommodo monitus intra fines ecclesiae, si invenitur, praesentet.

« § 3. Quum autem monitus fuerit in publico privatove contractu actione civili, in ejus sit arbitrio sive per se, sive, si magis elegerit, instructo solemniter procuratore directo, in ejus judicis, cujus pulsatur sententiis, examine respondere.

« § 4. Sed si hoc facere detrectet aut differat, judiciorum legumque solitus ordo servetur. Itaque si res immobiles possidet, post edictorum solemnius citationem ex sententia judicantis usque ad modum debiti bonorum ejus sive praediorum traditio sive venditio celebretur. Quodsi res mobiles habet, easque extra terminos occultat ecclesiae,

parution en justice et de l'exécution sur leurs biens, meubles et immeubles, des jugements devenus définitifs en matière civile. Les significations seront faites dans l'intérieur de l'enclos ecclésiastique à la personne du réfugié, soit en s'adressant à lui-même, s'il se montre et se laisse aborder, soit en se le faisant représenter par l'économe, le défenseur de l'église, ou celui qui aura été désigné à cet effet par l'autorité épiscopale. Le réfugié, après la

sententia judicantis et exsecutoris sollicitudine perquisitae, quocunque occultentur, erutae, pro aequitatis tramite modoque debiti publicis rationibus privatisque proficiant. Sane si intra fines habentur ecclesiae, vel apud quemlibet ex clericis absconditae sive depositae fuisse firmantur, studio et providentia viri reverendissimi oeconomi sive defensoris ecclesiae diligentia inquisitae, quolibet modo ad sacrosanctam ecclesiam pervenientes proferantur, ut pari aequitatis ordine iisdem ex bonis fisco, vel reipublicae, sive creditoribus, et quibuscunque justis petitoribus ad modum debiti consulatur. Sicubi depositae vel commodatae dicuntur, inquirendi talem volumus esse cautelam, ut, si sola suspicione apud aliquem asserantur absconditae, de sua etiam conscientia satisfacere auctoritate venerabilis antistitis jubeatur; adjicientes, quod ea, quae de principalibus personis decrevimus, etiam in fidejussorum, sive mandatorum, seu rerum ad eos pertinentium, vel familiarium, et sociorum seu participum, et omninò in iisdem causis obnoxiorum personis praecipimus observari, scilicet si ipsos quoque secum confugae intra ecclesiarum terminos habere voluerint, ut ex eorum quoque bonis publica debita privataque solvantur, et per eos rerum ubicunque depositae sunt, procedat inquisitio. Et haec quidem de ingenuis liberisque personis.

« § 5. Sane si servus, aut colonus, vel adscriptitius, fami-

signification faite, aura le choix de comparaître, soit en personne, soit par procureur solennellement institué. S'il refuse de se constituer, les jugements recevront leur exécution, conformément aux lois, en observant l'ordre ordinaire. Si donc le réfugié possède des immeubles, il sera procédé, dans les formes légales, à la tradition ou à la vente des biens-fonds, conformément à la sentence du juge et jusqu'à concurrence du montant de la dette.

Si le réfugié a des biens mobiliers cachés hors

liaris sive libertus, et hujusmodi aliqua persona domestica vel conditioni subdita, conquassatis rebus certis atque subtractis aut se ipsum furatus, ad sacrosancta se loca contulerit, statim a religiosis oeconomis sive defensoribus, ubi primum hoc scire potuerint, per eos videlicet, ad quos hoc pertinet, ipsis praesentibus pro ecclesiastica disciplina et qualitate commissi, aut ultione competente, aut intercessione humanissima procedente, remissione veniae et sacramenti interventione sicuri, ad locum statumque proprium revertantur, rebus, quas secum habuerint, reformandis. Diutius enim eos in ecclesiis non convenit morari, ne patronis aut dominis per ipsorum absentiam obsequia justa denegentur, et ipsi per incommodum ecclesiae egentium et pauperum alantur expensis.

« § 6. Inter haec autem, quae sedulo ad religiosi oeconomi sive defensoris ecclesiae sollicitudinem curamque respiciunt, erit etiam illud observandum, ut singulorum intra ecclesias confugientium personas causasque incessanter conquirant, deinde judices vel eos, ad quos causae ac personae pertinent, instantius instruant, ut aequitatis convenientiam diligentius exsequantur. DAT. PRID. KAL. MART. CONSTANTINOPOLI LEONE A. III CONS. » (466). *Cod. Just.*, I, XII, 6, *de his qui ad ecclesias confugiunt.*

des limites de l'enclos ecclésiastique, d'après sentence du juge et à la diligence de l'exécuteur ces biens seront recherchés et liquidés au profit des créances publiques et privées selon l'équité et dans la mesure des dettes. Si ces biens mobiliers se trouvent dans les limites de l'église ou s'il est établi qu'ils ont été cachés ou déposés chez quelqu'un des clercs, ils seront recherchés par les soins de l'économe ou la diligence du défenseur de l'église ; et de quelque manière qu'ils parviennent à l'église, ils seront produits et appliqués à désintéresser, selon la même règle d'équité et jusqu'à due concurrence, le fisc, les créanciers et tous autres ayants droit. S'il est allégué, sans preuve suffisante, que des biens mobiliers ont été déposés ou prêtés à l'un des clercs ou cachés chez lui, la perquisition se bornera à requérir de ce clerc, par l'autorité de l'évêque, une déclaration fidèle. Ces règles prescrites à l'égard des personnes principales seront observées également à l'égard des fidéjusseurs, des mandataires, soit pour les biens, soit pour les esclaves, des associés et des coparticipants. Si donc les réfugiés ont voulu les avoir avec eux à l'intérieur des limites de l'église, les dettes publiques et privées seront acquittées à l'aide de leurs biens et il sera procédé à la perquisition des choses déposées par eux en quelque lieu que ce soit.

La disposition contenue au paragraphe 5, concernant les réfugiés de condition servile, est con-

forme à la loi de Théodose II du 28 mars 432[1]. Si un esclave, un colon, un cultivateur attaché à la glèbe, *adscriptitius*, esclave ou affranchi, après s'être rendu coupable de dégâts ou de vol ou s'être dérobé lui-même par la fuite, se réfugie dans les lieux saints, il devra être renvoyé à sa destination, à son état légal, aussitôt qu'après réparation convenable ou intercession des économes ou des défenseurs il pourra être assuré par ceux-ci, en présence de ceux à qui il appartient et sous serment, du pardon de sa faute en restituant les choses qu'il a emportées avec lui. Car il ne convient pas, ajoute le texte, que les gens de cette sorte demeurent trop longtemps dans l'église, afin que patrons et maîtres ne soient pas privés des services auxquels ils ont droit, et qu'eux-mêmes ne soient pas à la charge de l'église au détriment des pauvres. C'était donc la loi qui, dans le but de prévenir un excès de charité, imposait à l'église l'obligation de ne pas conserver à sa charge les réfugiés de condition servile plus longtemps qu'il n'était rigoureusement nécessaire. Ce n'était point l'église qui, selon une expression peu conforme à l'esprit du texte, « ne se souciait pas de conserver longtemps des esclaves, des affranchis, des colons ou autres personnes pauvres, ce qui l'aurait entraînée à des dépenses pour les frais de leur nourriture[2] ».

1. Voir p. 226-227.
2. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, liv. I, tit. VI, ch. VI, n° 512; t. I, p. 414.

Le paragraphe 6 et dernier prescrit aux économes et aux défenseurs de l'église, en plus des devoirs qui leur incombent, le soin de s'enquérir incessamment des personnes et des affaires des réfugiés et d'en instruire d'urgence les juges ou ceux que ces personnes et ces affaires concernent, afin d'obtenir plus rapidement une solution équitable.

Cette constitution, jointe aux constitutions précédentes de 431 et 432, forme dans la législation impériale la loi organique du droit d'asile et marque son développement le plus complet.

IV.

Tendance de la législation de Justinien. — Restriction du droit d'asile. — Rétablissement de la responsabilité des évêques et des clercs. — Constitutions du 16 avril et du 1er août 535 et du 11 décembre 542. — Édits et novelles de Justinien. — Le λόγος ἀσυλίας. — Conclusion.

Le rétablissement de l'ordre devait déterminer un retour aux traditions antérieures et inspirer au pouvoir impérial le désir de ramener à ses anciennes limites une institution dont les violences d'une époque troublée et sa propre faiblesse l'avaient contraint de reconnaître la nécessité. Ce fut la tendance de la législation de Justinien.

Une constitution émise le 16 avril 535, six ans après la promulgation du code, et relative aux attri-

butions des fonctionnaires impériaux, leur prescrit de ne point laisser aux coupables d'homicide, d'adultère et de rapt la sécurité des lieux sacrés, de les en tirer et de leur appliquer la peine de leurs crimes : attendu qu'il convient d'avoir pitié, non des auteurs de pareils méfaits, mais de leurs victimes, pour les mettre à l'abri de leur audace; attendu d'ailleurs que la sauvegarde des temples est donnée par la loi aux opprimés, non aux malfaiteurs, et qu'il ne se peut que la sûreté des lieux sacrés protège également ceux qui commettent l'injustice et ceux qui la souffrent. Il est ensuite ordonné de percevoir les tributs, même à l'intérieur des temples, mais avec décence, le rendement des impôts étant utile et nécessaire aux services publics et aux particuliers, aux temples eux-mêmes et à tout l'État. Les défenseurs et les économes des églises auront à prêter aide à cet effet en ne soustrayant à la perception aucune personne assujettie aux tributs et en ne permettant aucun acte de violence ou de sédition contre les fonctionnaires chargés d'en opérer la perception, à charge d'être tenus de satisfaire le fisc de leurs propres deniers[1].

1. *Nov. Just.*, XVII, cap. VII : « Neque autem homicidis, neque adulteris, neque virginum raptoribus delinquentibus terminorum custodies cautelam, sed etiam inde extrahes, et supplicium eis inferes. Non enim talia delinquentibus parcere competit, sed hoc patientibus, ut non talia a praesumtoribus patiantur. Deinde templorum cautela non nocentibus, sed laesis datur a lege, et non erit

Plusieurs constitutions subséquentes confirment et complètent ces restrictions du droit d'asile. Une novelle du 1er août de la même année 535, adressée à Solomon, préfet du prétoire d'Afrique, et relative à l'Église africaine, les reproduit à peu près dans les mêmes termes en ce qui concerne les coupables d'homicide et de rapt auxquels elle joint ceux qui violent la foi chrétienne[1]. L'exclusion des adultères de tout droit à l'asile est rappelée dans une novelle en date du 11 décembre 542, relative à la dissolution du mariage, qui prescrit que, dans le cas où un homme est trouvé à l'intérieur des

possibile utrumque tueri cautela sacrorum locorum, et laedentem, et laesum.

« § 1. Publicorum vero tributorum exactiones etiam intra templa decenter fieri procurabis, quoniam fiscalium ratio et militibus, et privatis, ipsisque templis, et cunctae reipublicae utilis et necessaria est. Auxiliabuntur tibi ad hoc etiam Deo amabiles ecclesiarum defensores et oeconomi, nullum horum, qui fiscalia tributa exigunt, abripientes exactioni, sed neque permittentes violentum aut seditiosum aliquid pati exactionem inferentes, scientes, quia, si quid tale gesserint, de suo satisfacere fisco cogentur. »

1. *Nov. Just.*, XXXVII, *de Africana ecclesia :* « Confugas etiam, qui ad venerabiles ecclesias et earum fines convolare festinant, et suae voluntati proficere, nulli penitus licere sacrilegis manibus ab his abstrahere, sed eos venerabilibus locis debita reverentia perpotiri, nisi tamen homicidae sint, vel virginum raptores, aut christianae fidei violatores. Illos etenim, qui talia facinora committunt, nullis esse dignos privilegiis quis non confiteatur? Quum non possint sacrosanctae ecclesiae et homines iniquos adjuvare, et hominibus laesis suum adjutorium praestare. »

lieux sacrés avec une femme mariée avec laquelle il est soupçonné d'avoir des rapports adultères, le mari de cette femme a la faculté de les remettre tous les deux au défenseur de l'église pour être gardés séparément jusqu'à ce que le juge prononce et envoie demander à l'évêque qu'ils lui soient livrés pour être soumis à la question, conformément aux lois qui interdisent que les adultères soient réclamés par les saintes églises[1]. Une des treize constitutions non datées qui ne sont pas comprises dans le recueil des 168 novelles de Justinien et sont désignées sous le titre d'*Édits* prévoit le cas où un agent, coupable de détournements au préjudice du fisc, se réfugie dans l'église. Le juge pourra ordonner son expulsion de la province et son internement dans une localité déterminée, sous promesse d'y être laissé en sûreté. Si l'évêque ou

1. *Nov. Just.*, CXVII, cap. XV, § 1 : « Quia vero ita comperiuntur aliqui impii, ut, etiam in venerandis domibus praesumant in talibus se miscere sceleribus, et ibi de peccatis tractare, ubi consueverunt Deum timentes peccatorum veniam postulare, jubemus, ut, si quis talis inveniatur in locis venerabilibus alienae uxori, de qua in suspicione est, post tres, sicut dictum est, contestationes loqui, licentiam esse ejus marito utrasque personas defensori ecclesiae aut aliis clericis tradere, ut ad eorum periculum divisim isti serventur, donec judex hoc cognoscens mittat ad episcopum civitatis, quatenus ei isti tradantur, ut debeant sustinere tormentum secundum leges, quae interdicunt adulteros a sanctissimis ecclesiis vindicari, nullam neque in hoc aliam judice quaerente de adulterio probationem, nisi tres, sicut jam supra diximus, contestationes. »

ses clercs s'opposent, malgré cette promesse, à l'expulsion et à l'internement de l'agent infidèle et, à raison du privilège des lieux sacrés, l'y laissent demeurer, ils seront tenus d'indemniser le fisc sur leurs biens personnels, non des deniers ecclésiastiques, sans être exempts de la privation du sacerdoce[1].

Une coutume de l'ancien droit grec consistait à

1. *Edictum Just.*, x : « Praefatio. Provincialium apparitorum dolum, quem circa fiscum habent, saepe ex ipsis rebus didicimus. — Cap. 1. Quoniam autem etiam hoc unum ipsorum audaciae caput esse edocti sumus, quod fiscalia quidem in manus accipiunt, deinde vero in sacris locis se occultant, et hac ratione poenas, quibus subjici merentur, effugere existimant, sancimus (id quod et Dei amantissimis provinciarum episcopis scripsimus), ut, si qui illorum in sacra septa confugiant, in potestate tuae excellentiae sit, hos relinquere jubere illam provinciam, et in quocunque velis loco esse; quod vero cum jussum fuerit, Dei amantissimis episcopis necessitas incumbat illos ex sacris locis producendi, postquam acceperunt fidem quae dicitur, tutos se fore in illis locis, in quos discedere jussi sint et ministros publicos ipsos ducturos esse in illos locos sine ulla difficultate. Ad hunc igitur modum in cohortales excellentia tua imperio utatur. Illud enim etiam Dei amantissimis episcopis et ipsorum clericis interminati sumus, nisi velint eos cum fide quae dicitur ex provincia ejicere, et in loca, in quae directi sunt, cum fide eos ducere, ob sacrorum autem fortasse locorum privilegium eos illic morari sinant, ipsos de suo, minime vero de ecclesiasticis proventibus, fisco indemnitatem praestituros, neque a sacerdotii ademtione liberos futuros esse. Epilogus. Tua igitur excellentia quae nobis placuerunt et per hanc sacram pragmaticam manifestantur formam operi et effectui tradere studeat. »

accorder à une personne déterminée parole de sûreté, λόγος ἀσυλίας, et avait pour effet de revêtir cette personne d'un privilège individuel la mettant elle-même et ses biens à l'abri de toute entreprise[1]. Quelque trace de cette coutume, distincte du droit d'asile attaché aux temples[2], subsistait, semble-t-il, en Orient, car un édit et une novelle de Justinien défendent de donner parole de sûreté, λόγος ἀσυλίας, dans les causes fiscales et aux agents du fisc qui en abusent, soit pour ne pas verser intégralement l'or qu'ils reçoivent, soit contre ceux qui se disent lésés par eux[3]. Une disposition d'un édit

1. E. Caillemer, *Asylia*, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, t. I, 1[re] partie, p. 505, col. 1.
2. *Ibid.*
3. *Edictum Just.*, II : « Ne praesides in fiscalibus causis Asyli jus dent : PRAEFATIO. Ex iis, quae a gloria tua sine scripto ad nos relata sunt, cognovimus, non exiguam publicorum tributorum illationi difficultatem attulisse provinciarum praesides, dum quibuslibet jus Asyli (λόγον ἀσυλίας) dant. Eos enim, qui tributa publica suscipiunt, inde sibi securitatem praetendentes, non transmittere aurum ipsis delatum, sibique maximam partem retinere, et quum aurum debeant, male ipsis dato asyli jure (λόγῳ ἀσυλίας) abuti. — § 1. Missa igitur ad excellentiam tuam hac sacra pragmatica forma, statuimus, ut per edicta sua omnibus clarissimis provinciarum praesidibus interdicat, ne in fiscalibus causis jus asyli (λόγον ἀσυλίας) dent ; in privatis autem solis causis liceat ipsis iis, qui id desiderant, asyli jus (τὸν τῆς ἀσυλίας λόγον) dare, atque ad certum tempus, ita ut non in perpetuum possint elapso termino eam denuo renovare. Sciant vero omnes, ubi tale jus (λόγον) ab illis acceperint nullam inde utilitatem se esse habituros, sed liceat cuicunque comprehendere eos, cui hoc injunctum

concernant Alexandrie et l'Égypte engage la responsabilité des fonctionnaires qui voudraient donner à quelqu'un parole de sûreté, que le patriarche d'Alexandrie est pourtant autorisé à donner pour un temps fixé et dans des conditions déterminées. Dans les affaires relatives aux tributs, aucune parole de sûreté ne pourra être donnée, à moins que celui qui en bénéficie ne s'acquitte entièrement envers le fisc dans un délai prescrit ou ne fournisse caution suffisante; faute de quoi il sera comme si elle ne lui avait pas été donnée et sera soumis à la perception, même à l'intérieur des enceintes sacrées. Que si l'archevêque a accordé parole de sûreté sans observer les conditions prescrites, les économes et les défenseurs de l'église seront tenus de désintéresser le fisc, du préjudice qui lui aura été causé,

est, ut ab illis debita publica tributa solvat, ita ut in provincia illis datum jus (λόγου) in nulla re ipsis utile sit, illi vero soli securitatem habeant, qui ad sacram nostram jussionem, aut ad excellentiae tuae mandata jus asyli (λόγον ἀσυλίας) abstulerint. »

Novelle, CXXVIII, chap. XIII : « Nulli vero prorsus eorum, qui publica tributa exigunt, neque censualibus, aut logographis, aut aliis quibusdam, qui reipublicae ministrant, liceat asyli jure (λόγῳ ἀσυλίας) uti adversus eos, qui se ab iis in tributorum exactione laesos esse dicant. »

L'*authenticum* donne du texte de la novelle 128, chap. XIII, la traduction inexacte suivante qui modifie le sens du terme λόγος ἀσυλίας : « Nulli vero penitus liceat publica tributa exigentium, neque censualibus, aut rationum scriptoribus, aut aliis quibusdam publice ministrantibus, excusatione uti, quod in sacro loco resideant, contra eos, qui dicunt se laesos ab eis in fiscalium exactione. »

sur leur avoir personnel. Si leur solvabilité n'est pas suffisante, satisfaction sera donnée au fisc sur les deniers et les biens de l'église[1].

La législation de Justinien, refusant, d'une part, le bénéfice du refuge dans les églises aux criminels et aux débiteurs d'impôts et de deniers publics, rétablissant, d'autre part, la responsabilité de

1. *Edictum Just.*, XIII, cap. X : « Si tamen gloria tua, aut scriniarii, aut tractatores, aut qui illorum locum supplent, in provincia jus asyli (λόγον) aliquibus dare voluerint, pro illis ipsi periclitabuntur. Dabit tamen hoc Dei amantissimus patriarcha, in tot dies extensum atque in hunc modum, in quem ab excellentiae tuae magistratu jussum, aut a tractatoribus petitum fuerit. Si vero praeter haec hoc jus (λόγον) detur, erit omnino irritum. Non enim quemquam praeter haec hominibus ob singulas causas ad tributa inferenda constitutis jus (λόγον) illud dare concedimus, nisi in hoc id accipiant, ut in publico versentur, et intra certos dies omne quidquid debent omnino fisco persolvant, aut sufficientem tractatoribus scriniariisve cautionem praestent. Ad hoc, qui praeter haec jus illud (λόγον) quocunque modo acceperit, aequalis cum iis, qui non acceperunt, conditionis sit, et intra sacra etiam saepta exactionem sustineat. — § 1. Verum si Dei amantissimus archiepiscopus praeter dictum modum jus asyli (λόγον) dederit, necessitatem sustinebunt Dei amantissimi oeconomi et sanctissimae ecclesiae defensores damnum inde fisco illatum de suo restituendi, et de sua ipsorum substantia. Si vero non idonei fuerint, ex sanctissimae ecclesiae pecuniis et rebus fisco satisfiet. — § 2. Si vero imprudente Dei amantissimo episcopo jus illud (λόγον) ipsi dare ausi fuerint, non modo id omnino irritum erit, verum etiam ipsi fisco damnum rependent, et beatissimus patriarcha, si quid praeter voluntatem ipsius fecerint, omnino ipsos et ab officiis, quae habent, removebit, et e sacerdotio ejiciet. »

l'église à l'égard du fisc, aboutissait à remettre en vigueur les lois de Théodose. Elle ne laissait subsister l'inviolabilité de l'église, restreinte par les règlements de Théodose II et de Léon, qu'au profit des débiteurs privés, des innocents poussés par la crainte d'un adversaire puissant et des esclaves réduits à fuir l'avarice ou la sévérité excessive de leurs maîtres. Le rétablissement de l'autorité impériale ramenait ainsi en Orient l'institution de l'asile aux conditions légales de ses origines, dans le temps même qu'en Occident les violences des conquérants barbares imposaient à la charité de l'Église le devoir de l'ériger en un droit absolu, exclusif de toute exception[1].

1. *Concilium aurelianense*, I, ann. 511, can. I; Hardouin, *Concil. collect.*, t. II, p. 1009.

LES FOUILLES DU CHŒUR

DE

NOTRE-DAME DE PARIS

EN 1858

(D'APRÈS LES NOTES DU CHANOINE RAVINET)

Par Mgr Pierre Batiffol, membre résidant.

Lu dans la séance du 30 mai 1917.

Voici quelques notes sur les travaux exécutés par Viollet-le-Duc dans le chœur de Notre-Dame en 1858. Ces notes sont prises au registre des délibérations du Chapitre de Notre-Dame. Le secrétaire du Chapitre était à ce moment M. Ravinet, chanoine titulaire, qui allait être en décembre 1860 promu à l'évêché de Troyes. M. Ravinet s'intéressait avec compétence et exactitude aux travaux qui s'exécutèrent à Notre-Dame : il en a fait dans le registre capitulaire une sorte de journal qui nous apprend plus d'un détail de valeur que nous ignorerions sans lui. On m'excusera de ne pas commenter, comme elles mériteraient de l'être, les informations de M. Ravinet. Il est un témoin immédiat, et c'est son témoignage que je

rapporte. Je ne donne pas le texte *in extenso*, je le résume, mais en employant ses propres termes.

1857.

2 décembre. — Les ouvriers s'emparent du chœur, dont on va commencer la restauration. On prépare une estrade en haut de la nef, en dehors du transept, pour y établir un chœur provisoire. Une cloison en charpente recouverte de plâtre montera entre les deux premiers piliers du transept jusqu'à la voûte pour fermer la nef. L'autel sera adossé à cette cloison.

7 décembre. — Le Chapitre délibère sur la restauration du chœur. On rappelle d'abord le droit qu'a le Chapitre de donner son avis sur les travaux qui se font dans la cathédrale. Cependant, d'après les règles actuelles de l'administration civile, qui fait exécuter aux frais du Trésor les travaux des cathédrales, l'évêque étant seul consulté officiellement, ce serait auprès de Mgr l'Archevêque qu'il y aurait lieu de porter la demande du Chapitre, en le priant de vouloir bien sauvegarder lui-même ce droit et à cet effet de communiquer au Chapitre les plans qui lui sont soumis, pour provoquer ainsi les observations auxquelles ces plans pourraient donner lieu. Depuis plusieurs années déjà, une commission, composée de M. l'Archidiacre de Sainte-Geneviève, de M. l'Archiprêtre et de M. Églée, chanoine titulaire, a été nommée

par le Chapitre pour suivre en son nom l'exécution des travaux de restauration de Notre-Dame.

11 décembre. — La commission a soumis au cardinal Morlot le vœu du Chapitre concernant les plans de restauration. Mgr l'Archevêque a répondu qu'il désire lui-même maintenir le droit du Chapitre de donner son avis sur des choses qui l'intéressent à si juste titre, et il a promis de prendre son avis toutes les fois que les architectes lui soumettraient quelques plans nouveaux. Un de Messieurs demande que, pour la restauration du chœur, malgré que les projets aient déjà été signés, il soit possible encore au Chapitre d'émettre les observations auxquelles les plans de l'architecte pourraient donner lieu. M. Églée répond que sans aucun doute M. Viollet-le-Duc consentira volontiers à venir un jour au Chapitre pour faire connaître les modifications que la restauration du chœur doit apporter à la disposition actuelle. Il lui en fera la demande.

1858.

9 janvier. — Mgr l'Archevêque, frappé comme le Chapitre de l'état d'insalubrité dans lequel se trouve la cathédrale, regarde comme justifiée par une cause de force majeure la suspension d'une partie de l'office canonial.

Monseigneur a fait ce qui dépend de lui pour hâter la fin des travaux, et il a profité tout récem-

ment d'une visite à l'Empereur pour attirer l'attention de Sa Majesté sur la nécessité de terminer promptement la restauration de la métropole.

4 février. — M. le Maître des cérémonies fait connaître au Chapitre que les travaux du chœur nécessitent l'enlèvement des corps des archevêques qui ont été placés dans le caveau du chœur. Ces corps seront déposés temporairement dans un autre caveau de l'église, et replacés plus tard dans le caveau beaucoup plus grand qui va être creusé dans le chœur. On lèvera les corps, samedi prochain, après la messe capitulaire, mais, avant de commencer le transport, un *De profundis* sera chanté au chœur immédiatement après l'office.

6 février. — Le cercueil de Mgr Sibour et celui de Mgr de Belloy sont trouvés en bon état. Celui de Mgr Affre est endommagé. La bière en chêne qui recouvre celui de Mgr de Quélen cède sous la pression des cordes. Pour celui de Mgr de Talleyrand-Périgord et de celui de Mgr de Juigné, le bois est entièrement consommé par-dessous. Les corps sont transportés dans le caveau qui existe sous la nef, et déposés dans la partie la plus rapprochée du grand portail, qui était destinée à la sépulture des musiciens, des enfants de chœur et des officiers clercs. Ce caveau a été construit en 1765 et 1767. On y descend par une trappe qui se trouve à droite sous la troisième arcade de la nef. En avant de la partie dont nous venons de parler, et dans

laquelle est un puisard qui recevait les eaux (au moyen d'un regard placé sous l'orgue) quand on lavait l'église, se trouvent trois autres divisions séparées par un mur d'appui. La première était destinée (comme l'indiquent des plaques scellées dans le mur) à la sépulture des chapelains et officiers, la seconde à la sépulture des chanoines, et la dernière pour les cercueils de plomb. Au fond de celle-ci, on voit une grande quantité d'ossements, avec cette inscription gravée sur une plaque :

Icy reposent les ossements des corps qui ont été trouvés tout le long de la nef, lorsqu'on a construit la présente cave l'an 1765. Requiescant in pace.

Dans les premiers jours de février, lorsqu'on enleva le grand autel du chœur, on trouva sous la table d'autel une plaque en cuivre qui fut déposée dans le Trésor et sur laquelle on lit :

Anno repar. nostrae salutis MDCCCIII, a fund. Reip. Gallic. XI, — hujus Ecclesiae majus altare, luctuoso perturbati Imp. Gallic. tempore eversum — munificentia Napoleonis Bonaparte primi Galliar. consulis reedificatum est; — Joanne Jacob. Regis Cambaceres secundo consule; — Carolo Francisco Lebrun tertio consule; — Joanne Baptista de Belloy S. R. E. Cardin. sedem archiepiscopalem tenente; — Joanne Antonio Chaptal res civiles in Republica

administrante; — Nic. Ther. Bened. Frochot iisdem in ea Reip. parte cui a Sequana nomen praefecto; — Joanne Steph. Maria Portalis res ad cultus religiosos spectantes procurante; — Joanne Anton. Bened. Brimont de Malaret primo dioecesis vicario generali; — Steph. Perfecto Martino Morel Mons de Villeneuve secundo; — Antonio Lejeas tertio; — opus delineavit eique praefuit Jacobus Guill. Legrand architecto (sic); — *Ludovicus Petrus Deseine statuarius academicus; — Franc. Joseph Seillier marmorarius.*

La pierre d'autel, formée d'une seule plaque de marbre qui recouvrait l'autel entier, a été placée sur l'autel de la chapelle du rond-point qui sert de chœur d'hiver. Les boiseries du chœur de la chaire épiscopale sont enlevées avec soin et déposées dans les bas côtés du chœur. En enlevant ces boiseries, on trouve que le troisième pilier à droite du chœur est en mauvais état : trois des assises du bas sont fendues et une d'elles est effeuillée. On environne ce pilier de forts étais pendant les fouilles nécessitées par l'établissement du caveau du chœur.

A mesure que l'on retire les marbres dont on avait recouvert les ogives du fond du chœur, on aperçoit les dégradations que ce travail avait occasionnées, principalement pour les chapiteaux des colonnes qui sont presque entièrement détruits.

On aperçoit sur la plupart des colonnes des

peintures dont elles avaient été anciennement recouvertes.

9 février. — En faisant les fouilles pour le caveau de sépulture des archevêques, on découvre, à 0^m40 ou 0^m50 sous le sol, quatre sépultures placées à la hauteur de la première arcade après celle qui sert de porte latérale pour entrer au chœur.

11 février. — On découvre à gauche du chœur, un peu plus haut que la deuxième chaire, le cercueil en plomb tout à fait intact de Mgr Hardouin de Péréfixe de Beaumont qui avait été enfermé dans un cercueil de bois, aujourd'hui consommé, et reposant simplement dans la terre sans entourage de dalles. Plusieurs autres tombes sont placées un peu plus au milieu du chœur : à droite, à la place correspondante à celle de Mgr de Beaumont, apparaissent deux cercueils de plomb enterrés dans des circonstances semblables. Ils renferment le corps de Mgr de Marca et de Mgr de Harlay. Le surveillaut des travaux assure Messieurs que l'architecte fait faire un plan topographique de ces découvertes, et qu'elles seront examinées en détail lorsque tout sera déblayé. Mgr l'Archevêque est averti. Il est d'avis que les cercueils découverts soient provisoirement déposés en lieu convenable pour être remis ensuite dans le nouveau caveau avec les corps de Mgr de Belloy et les autres.

15 février. — On commence à découvrir le mur latéral gauche et le chevet de l'église qui a précédé la construction de la cathédrale actuelle, probablement celle de Saint-Étienne. Ces murailles sont d'une grande épaisseur. Le cintre atteignait à peu près la hauteur du second pilier du chœur. Les constructions que l'on découvre à $0^{m}75$ de profondeur environ sous le sol étaient probablement les dernières assises des fondements de l'église. Les pierres ne semblent pas avoir été assez polies pour avoir formé les murs eux-mêmes.

Le secrétaire du Chapitre a écrit à l'architecte la lettre suivante :

« Les murs de l'ancienne église qui apparaissent dans le chœur ne pourraient-ils pas être utilisés pour le caveau de sépulture de nos archevêques? Cette seule coïncidence donnerait au caveau un caractère tout particulier. Il se trouverait ainsi relié avec les souvenirs de la première église de Paris, dont le sol cache peut-être quelques anciennes sépultures des premiers évêques. Ce serait comme une espèce de crypte toute trouvée. Peut-être la conservation de ces fondements serait-elle aussi un avantage pour la solidité du massif sur lequel reposent les piliers du chœur.

« Si on trouvait le caveau trop petit, en s'arrêtant au cintre que nous apercevons, ne serait-il pas facile de fouiller un peu davantage du côté du transept et d'avancer jusqu'à l'entrée du chœur?

Par ce moyen on gagnerait même du terrain plutôt qu'on en perdrait, puisqu'il serait très facile de faire l'escalier de descente à peu près sous l'ambon dans l'avant-chœur. La cérémonie de l'inhumation des archevêques gagnerait infiniment en dignité à ce petit changement, puisqu'on pourrait sortir en bon ordre du chœur et descendre le corps par une ouverture assez large pour que les porteurs soutinssent le cercueil des deux côtés, » etc.

M. Viollet-le-Duc répond (29 mars 1858) :

« Les substructions trouvées dans le chœur de la cathédrale, et appartenant probablement à l'abside de l'ancienne église de Saint-Étienne, sont des fondations et non les restes d'une crypte. Pour s'en servir, il faudrait donc y faire des parements. Puis, on ne peut voûter un espace pareil sans placer des piliers au centre, qui ne s'arrangeraient pas avec la forme circulaire... Puis, tous les matériaux pour le caveau projeté et approuvé sont taillés, et par conséquent à retailler si l'on faisait un changement. Puis, il faudrait une seconde approbation sur un second projet, c'est-à-dire un mois de retard, et vous savez que nous n'avons pas trop de temps devant nous. Je vous remercie de votre communication , mais, par le fait, il faudrait reconstruire, et, reconstruire pour reconstruire, il vaut mieux faire une chose convenable de suite. »

19 février. — Messieurs sont prévenus qu'à

deux heures on examinera les sépultures trouvées dans le chœur. Sont présents : M. de Contencin, directeur des cultes, M. l'Archidiacre de Sainte-Geneviève, MM. Tresvaux, Mourdin, Molinier, Ravinet. M. Viollet-le-Duc, architecte de la cathédrale, fait découvrir les cercueils que les fouilles ont mis à nu.

Le travail est continué le lendemain, 20 février, et voici le résultat des fouilles :

N° 1 du plan descriptif relevé par l'architecte : cercueil de plomb, d'environ 1m66, enfermé entre des dalles. La feuille de plomb qui le recouvre n'est pas scellée. Il paraît avoir été déjà ouvert et ne renferme que quelques ossements, sans aucune inscription. Il semblerait difficile que la tête ait pu tenir dans le cercueil, et du reste on ne voit point d'ossements du crâne.

N° 2, cercueil de plomb d'environ deux mètres, enfermé entre des dalles. La feuille de plomb qui le recouvre n'est pas scellée. Sur le côté extérieur qui répond à la tête est gravée une grande croix dont les extrémités sont en forme de fleurons. Le squelette est très grand. On trouve à la place de la main gauche une bague en or avec une petite pierre. Vers la poitrine, une pièce ronde en argent, dans laquelle est gravé en creux un agneau portant une croix, avec cette légende : *Agnus Dei*. L'autre face est plane. A peu près à la même hauteur, un sceau oval en argent, de

0m085 de longueur sur 0m055 de largeur, avec un anneau d'argent à la partie supérieure. Ce sceau est gravé, au milieu, d'une figure de reine, avec sa couronne, un sceptre dans la main gauche et une fleur de lys dans la main droite. En exergue, on lit en lettres renversées comme pour les sceaux : *Elisabez Dī gracia Francorum Regina.* Quelques restes d'étoffes que l'on croit avoir été en soie se trouvent autour de la partie supérieure du corps; on n'en voit plus de vestiges à la partie inférieure.

N° 3, cercueil de plomb, avec couvercle soudé, placé entre des dalles. Il est de 1m50 environ et renferme des ossements en assez bon ordre, sans aucune inscription ni médaille. La mâchoire inférieure, dont les dents sont bien conservées, paraît être celle d'un enfant d'environ dix ans.

N° 4, très petit cercueil de plomb entre des dalles. Il ne renferme que quelques débris d'ossements fort petits. Le petit cercueil est placé immédiatement au pied du grand cercueil n° 2.

Les quatre cercueils reposent sur un massif qui paraît avoir été fait d'une seule fois.

N° 5, cercueil de plomb, avec une forme de tête, placé entre des dalles. Aucune inscription. Quelques ossements.

N° 6, cercueil en bois, sous une grande dalle. Débris d'ornements, et entre autres plusieurs longueurs de galons étroits et un large de 0m02 à

0m03, qui semblent être en laine. A droite du corps, une croix en cuivre doré et émaillé, avec des ornements fort riches, du XIIIe siècle. Le bois en est presque entièrement consommé. Vers le milieu du corps, un morceau de cristal de roche de forme carrée d'environ 0m012 de taille. Ossements assez bien conservés. La tête était tournée vers le portail et les pieds vers l'autel.

N° 7, cercueil en bois enfermé sous une dalle. Il renferme une crosse en bois bien sculptée et bien conservée, qui paraît être du XIVe siècle. A gauche du corps, un anneau pastoral en or avec un chaton. Quelques débris d'ossements.

N° 8, cercueil de plomb, avec forme de la tête tournée vers le portail, bien scellé et bien conservé, sous une dalle. Inscription gravée sur une plaque de cuivre :

Reginaldus de Beaune arch.
Gall. et Germ. primas
quondam archi. Bitu. sacrae
militiae eques insignis secreti
oris consilii senator ampl. nec
non invictiss. Gall. Regis Henrici
IIII *totiusq. Franciae eleemosy.*
mag. obiit VII *Kal. oct. A.* 1606
aetatis suae LXIX. *Req. in Pace.*

N° 9, sous une grande dalle, restes d'un cercueil en bois renfermant une crosse en bois

sculpté, moins riche que celle du n° 7. Les os sont assez bien conservés au milieu de débris d'ornements. La tête est tournée vers le portail.

N° 10, cercueil de plomb, avec forme de tête, tournée vers l'autel; il est scellé et bien conservé. Il a été enveloppé d'un cercueil en bois. Une plaque en cuivre, placée sur la poitrine, porte cette inscription :

Cy est le corps d'Illustrissime
et Réverendissime Pere en Dieu,
Mre Hardouin de Péréfixe
de Beaumont, Archevesque
de Paris. Chancellier et
Commandeur des ordres du
Roy. ci devant Précepteur de
Sa Majesté. décédé le premier
jour de janvier 1671 *à trois heures*
du matin. âgé de 65 *ans.*
(armes)
Requiescat in Pace.

N° 11, grand cercueil de plomb, avec forme de la tête tournée du côté du portail, bien scellé et bien conservé sous dalles. Sur la poitrine, une boîte carrée en plomb, scellée, portant les marques de deux coups de pioche et quelques trous à la partie inférieure. Sur le cercueil, traces de la soudure d'une pièce en forme de croix vers la poitrine : cette croix a disparu. Aucune inscription.

La boîte a été ouverte : aucune indication du personnage dont elle enfermait sans doute les entrailles.

N° 12, cercueil en bois enfermé sous des dalles. Il paraît avoir été ouvert, du côté de la tête, tandis que la partie inférieure est intacte. On y trouve encore des sandales avec semelles de cuir, et le reste de la chaussure paraît avoir été d'une étoffe très fine. A peine quelques débris d'ossements, et rien de plus, sinon un petit morceau de bois rond qui paraît être le pied d'une crosse.

N° 13, cercueil de plomb, qui a été enfermé dans une bière en bois et posé ainsi en terre. Le cercueil prend la forme de la tête, laquelle est tournée vers le sanctuaire. Sur la poitrine, une plaque en cuivre portant cette inscription :

Cy gist le corps d'Illustrissime et
Reverendissime Pere en Dieu messire
François de Harlay archevesque de
Paris Duc et Pair de France, commandeur
des ordres du Roy, nommé par Sa
Majesté au Cardinalat, Proviseur
de la maison de Sorbonne et supérieur
de celle de Navarre, décédé le
six aoât 1695, âgé de 70 ans
moins huit jours. Requiescat in Pace.

N° 14, cercueil de plomb, même forme que le précédent, la tête aussi tournée vers le sanctuaire.

Sur la poitrine, une plaque en cuivre porte l'inscription suivante :

Hic jacet corpus Illustrissimi
ac Reverendissimi D D Petri
de Marca archiepiscopi
Parisiensis et Tolosani
qui obiit III *Kal Julii*
anno Domini 1662
aetatis suae 68
mens. V *die* VI *anima cujus*
Requiescat in pace. Amen.

N° 15, cercueil en bois enfermé sous des dalles. Tout y est entièrement consommé, à l'exception d'une partie du crâne au milieu des débris du bois.

N° 16, cercueil en bois sous une grande dalle. Tout y est entièrement consommé.

N° 17, caveau revêtu intérieurement de marbre rouge : entièrement vide. Il a renfermé autrefois les viscères de Louis XIII et de Louis XIV.

N° 18, point de cercueil, quelques débris d'ossements.

N° 19, cercueil en bois recouvert de dalles. La tête et des parties supérieures assez nettement indiquées par des enveloppes d'étoffes, qui tombent en détritus quand on y touche.

20 février. — On lève les cercueils de Mgr de Marca et de Mgr de Harlay pour les mettre dans des

bières de chêne. Les cercueils de Mgr de Beaune, de Mgr de Beaumont, et celui dont le nom n'est pas indiqué, sont ressoudés et placés dans des bières de chêne. Les autres ossements trouvés sont placés ensemble dans une bière de chêne. La crosse en cuivre, le sceau, l'*Agnus Dei* et les deux bagues sont déposés dans le Trésor. Les deux autres crosses en bois étant à peu près consommées, on tentera de les mouler pour en conserver la forme.

En fouillant le sol du petit caveau que l'on supprime, on découvre trois cercueils, l'un en pierre, les deux autres en plomb, avec forme de la tête, placés près des marches de l'escalier. Aucune inscription. Ils furent probablement placés en cet endroit lorsque le petit caveau fut creusé. On recueille ce qui reste des ossements dans la bière de chêne qui contient les autres ossements retirés du chœur.

Au delà des fondations qui appartenaient apparemment à l'église Saint-Étienne, les fouilles mettent à nu un massif sans forme déterminée, qui s'étend dans toute la longueur du chœur et jusqu'aux marches du sanctuaire. On est obligé de creuser le caveau dans ce massif de pierres et de ciment, dont on n'atteint pas la profondeur ni l'extrémité dans la largeur.

1859.

16 août. — M. Viollet-le-Duc, architecte de Notre-Dame, vient conférer avec le Chapitre sur les plans relatifs à l'ornementation du chœur. Le projet place l'orgue d'accompagnement derrière le grand autel, de manière à ce que le buffet de cet orgue serve de fond au groupe de la *Descente de Croix* de Coustou. Sur les observations du Chapitre, il est convenu que l'orgue sera placé dans l'épaisseur de la troisième travée à gauche du chœur, entre les bas-reliefs du pourtour et les boiseries de l'intérieur, de manière que le clavier se trouve dans les stalles inférieures.

26 octobre. — Le Chapitre est informé que le devis relatif à l'orgue d'accompagnement, conformément aux observations présentées le 16 août, a été approuvé par le ministre, et que 300,000 fr. de crédit supplémentaire sont accordés pour pousser plus activement la restauration du chœur.

1860.

21 août. — Pendant la nuit, des voleurs s'introduisent par effraction dans la sacristie du Trésor, où ils font main basse sur une série d'objets précieux, dont le registre capitulaire dresse l'inventaire. Parmi les objets dérobés, on signale :

Un anneau antique provenant du cercueil de la reine ;

LÉGENDE EXPLICATIVE DU PLAN CI-CONTRE.

---

1. Dans un cercueil de plomb quelques ossements d'un personnage de grande taille. Un sceau en argent de forme ovale (XIIIe siècle) portant l'empreinte d'une reine[1] et l'inscription FRANCORUM REGINA ELISABEL (*sic*) DĪ GRATIA. Une bague en or portant un quartz bleu; une médaille en argent sur laquelle est gravé un *Agnus Dei*.

2, 3, 4. Tombes d'enfants entourant la tombe n° 1.

5. Quelques ossements d'enfant dans un cercueil de plomb.

6. Reste d'un cercueil en bois. Ossements à leur place sur un lit de plantes aromatiques; une crosse en cuivre émaillé, d'un très beau travail; le bâton en bois est par morceaux. Restes de pallium.

7. Restes d'un cercueil en bois. Vêtements, velours provenant d'une mitre. Crosse en bois parfaitement conservée, mais sans consistance. La sculpture (fin du XIVe siècle) est d'une grande finesse. Anneau épiscopal en cuivre trouvé à la main gauche; un morceau de cristal de roche; le tout sur un lit de plantes aromatiques.

8. Cercueil de plomb, en partie sous la maçonnerie.

9. Sur le cercueil n° 8 une boîte carrée contenant des entrailles.

10, 11. Sous une même dalle (10), ossements pêle-mêle, sandales, pied de crosse.

11. Cercueil en plomb de Mgr de Beaune, archevêque de Sens.

12. Reste d'un cercueil en bois. Forme générale du corps. Vêtements, crosse en bois du XVe siècle.

13. Cercueil de Mgr Pierre de Marca, archevêque de Paris.

14. Cercueil de Mgr Pierre de Harlay, archevêque de Paris.

16. Cercueil en bois. Ensemble d'un corps entouré de bandelettes.

17. Quelques ossements.

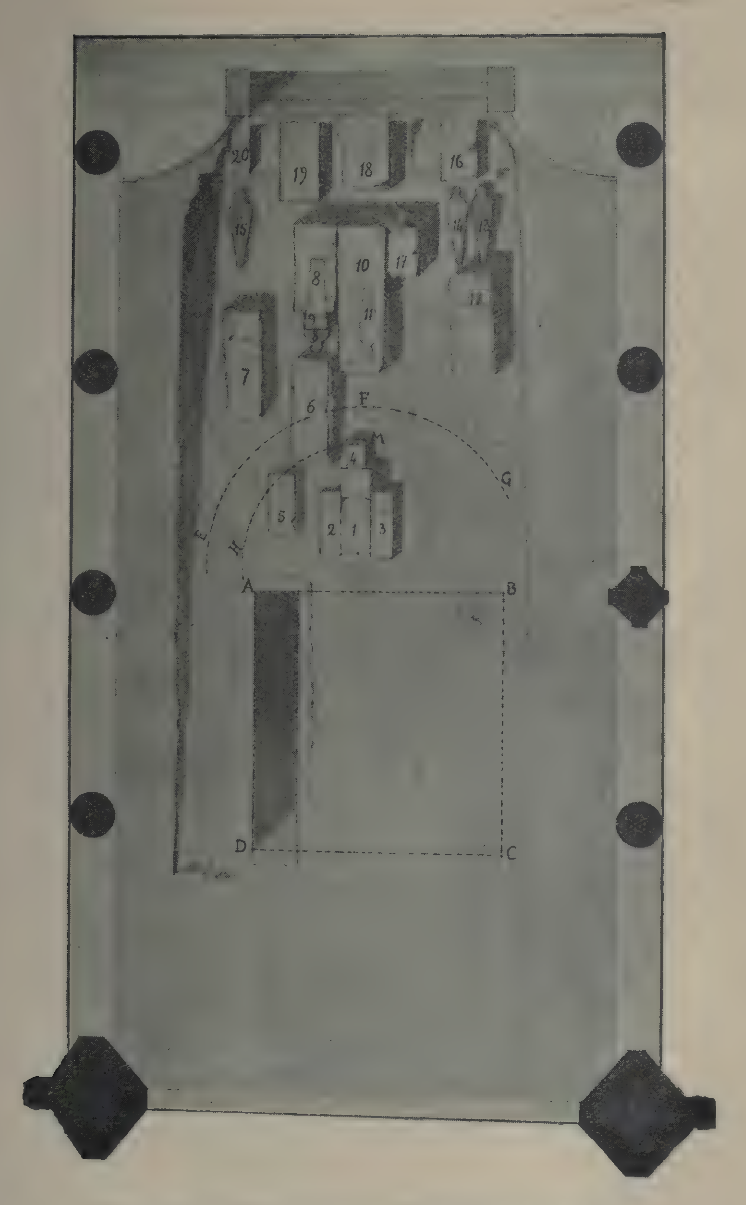
18. Caveau destiné à contenir les entrailles *des rois Louis XIII et Louis XIV.*

19. Débris d'un cercueil en bois.

20. Une partie de crâne.

X. Escalier conduisant dans le caveau construit sous Louis XIV. Le carré formé par ABCD indique l'intérieur de ce caveau. Les lignes ponctuées rouges EFG et HM indiquent les fondations de l'ancienne église Saint-Étienne.

1. Isabelle de Hainaut, femme de Philippe-Auguste.



Plan des fouilles faites a Notre-Dame de Paris en 1858.

Un sceau en argent, même provenance;
Un anneau pastoral, dit de Maurice de Sully.

15 septembre. — Quelques-uns des objets volés sont retrouvés chez un joaillier de Londres, nommé Kaiser, qui les a achetés et est disposé à les restituer pour le prix qu'il les a payés. Mais les trois pièces sus-énumérées n'y figurent pas.

14 décembre. — Les pièces rachetées au joaillier Kaiser font retour à Notre-Dame. Dans cette même séance, on fait part au Chapitre de la nomination de M. Ravinet à l'évêché de Troyes.

On a vu plus haut, à la date du 11 février 1858, que Viollet-le-Duc fait faire un « plan topographique » des fouilles du chœur. M. Marcel Aubert, si au courant de l'histoire de Notre-Dame, a retrouvé ce plan, qu'il a l'extrême obligeance de nous communiquer, et qui sera la meilleure illustration souhaitable aux précieuses notes du chanoine Ravinet. La légende explicative est de Viollet-le-Duc. Ses numéros ne correspondent pas à ceux des notes du chanoine Ravinet.

L'IVOIRE DE PEIRESC

Par M. A. Héron de Villefosse, membre honoraire.

Lu dans la séance du 26 février 1919.

Il y a bientôt vingt ans, deux précieux objets du cabinet des Barberini furent mis en vente à Paris. Le premier était un ivoire, désigné couramment sous le nom d' « ivoire Barberini » et cité depuis longtemps comme le joyau de la collection formée à Rome dans le palais du même nom[1]. Le second était un vase en bronze incrusté d'argent, portant une inscription arabe au nom d'un sultan ayoulite d'Alep, Malik Nassic Youssouf (1236-1260)[2]. Dans la séance du 4 juillet 1899, sur la proposition du Comité consultatif, ces deux objets furent acquis par le Conseil des Musées nationaux pour le Musée du Louvre. Je ne veux parler ici que du premier, exposé maintenant au Louvre dans la vitrine des ivoires qui

1. G. Schlumberger, *L'ivoire Barberini (Musée du Louvre)* dans *Monuments et mémoires de la fondation Eug. Piot*, t. VII, p. 79-94, pl. X. Il en a été fait un tirage à part.

2. G. Migeon, *Manuel d'art musulman*, p. 191-192, fig. 151, avec la bibliographie.

dépend du département des antiquités grecques et romaines[1].

Dès l'année suivante l'ivoire dit Barberini fut l'objet d'une importante publication de mon cher confrère et excellent ami G. Schlumberger. Il le fit connaître dans les moindres détails, il en parla avec la connaissance si parfaite qu'il possède des manifestations de l'art byzantin. Jamais le précieux monument n'avait été reproduit d'une manière aussi satisfaisante. Grâce à la superbe héliogravure qui accompagne cette notice, le Recueil Piot a mis à la portée et pour ainsi dire sous les yeux de tous ceux qui n'ont pas eu l'occasion de le voir à Rome ou à Paris, une image absolument fidèle du célèbre relief.

En détachant l'ivoire de son cadre j'avais remarqué au revers les traces d'une écriture qui m'avait paru fort ancienne. J'en prévins M. Schlumberger et nous fîmes part aussitôt de cette découverte à notre confrère M. H. Omont, qui ne tarda pas à y reconnaître, avec sa grande expérience paléographique, une longue liste de noms d'hommes et de femmes, au nombre de 350 environ, sans aucun qualificatif, disposés sur six colonnes dont les deux premières manquent presque entièrement par suite de la disparition d'une des bandes latérales de l'ivoire. Plusieurs de ces noms paraissent être ceux de fidèles des communautés chrétiennes des bords du Rhin et notamment du diocèse de Trèves. Cette liste constitue ainsi un des

1. *Inventaire*, MND, n. 211.

plus anciens monuments qui nous soient parvenus de l'usage de la prière pour les morts dans l'Église chrétienne. A la colonne 5, l. 27 à 35, on trouve une suite chronologique de plusieurs rois d'Austrasie du VIIe siècle (de 612 à 675); elle est accompagnée de quelques noms de leurs proches parents, ce qui vient absolument confirmer l'origine rhénane[1] de l'objet.

Les observations de M. Omont ont un intérêt capital. Elles permettent d'affirmer qu'à l'époque mérovingienne ce magnifique ivoire était possédé soit par une grande abbaye, soit par une autre association chrétienne du royaume d'Austrasie, c'est-à-dire de cette partie de notre territoire français comprenant les pays de Champagne, de Lorraine et d'Alsace. Pour établir l'origine et l'histoire de cet objet d'art, ce détail présente une certaine importance; il éclaire d'une manière singulière l'état de nos connaissances et permet de circonscrire les recherches.

A quelle époque et comment l'ivoire est-il entré dans la maison des Barberini? Par quelles mains avait-il pu passer avant d'arriver dans la bibliothèque de leur palais? Il y a encore là une grosse lacune qu'il serait bon de combler. Jusqu'ici personne n'a pu répondre à ces questions. Pendant

1. La première annonce de cette découverte fut faite par M. H. Omont, dans la notice de M. Schlumberger, p. 92-94. En février 1901, il reprit la question dans le *Journal des Savants*, sous ce titre : *Inscriptions mérovingiennes de l'ivoire Barberini*, et publia la liste des noms d'une manière aussi complète que possible.

dix siècles cette particularité intéressante de son histoire est demeurée absolument inconnue.

Gori, qui a édité ce monument pour la première fois en 1759, à une époque où il était déjà depuis longtemps à Rome, n'en a aucune idée et ne nous fournit pas le moindre indice à ce sujet. Sans doute, à l'occasion de sa publication, il avait dû prendre des informations auprès des possesseurs, mais il ne paraît pas avoir obtenu d'eux les éclaircissements souhaités, car il se contente d'écrire « hoc nunquàm antea editum[1] ». C'est là tout ce qu'il peut nous apprendre et c'est assurément bien court. Depuis Gori, c'est-à-dire depuis plus de cent cinquante ans, l'obscurité qui enveloppait son histoire n'a pas été dissipée, aucune des péripéties antérieures de son existence n'a été révélée. A l'exception du fait établi par M. Omont, nous vivons donc dans la même ignorance.

Et cependant Fauris de Saint-Vincens, qui devint en 1874 associé regnicole de l'Académie des inscriptions et belles-lettres[2], avait publié en août 1805 une lettre inédite de Peiresc, adressée à son frère M. de Vallavez, qui renfermait des détails bien propres à exciter la curiosité des érudits ou à leur ouvrir les yeux[3]. Il la réimprima en 1815 dans un volume où étaient réunies quelques lettres du même Peiresc, éditées par lui à diverses époques

1. *Thesaurus veterum diptychorum*, t. II, p. 163.

2. Marcellin de Fonscolombe, *Notice sur M. de Saint-Vincens*, p. 19.

3. *Magasin encyclopédique*, 10e année, 1805, t. III, p. 44.

et d'abord dans le *Magasin encyclopédique*[1]. Cette double publication n'est accompagnée d'aucun commentaire; elle a échappé à l'attention des archéologues, au moins en ce qui concerne le fait que je me propose d'établir. C'est là que, depuis plus d'un siècle, un précieux renseignement attend avec résignation le jour où l'on se décidera à l'utiliser. Tamizey de Larroque lui-même, d'ordinaire si empressé à recourir aux lumières des spécialistes les mieux informés quand il s'agit de choses étrangères à ses études, n'avait pas été frappé par les détails auxquels je fais allusion ; il ne les a éclairés par aucune note.

Dans son édition de la Correspondance de Peiresc[2], interrompue malheureusement par une mort prématurée, Tamizey a donné de cette lettre un texte beaucoup plus correct que celui de Saint-Vincens. Peiresc y raconte à son frère Palamède, sieur de Vallavez[3], une visite qu'il vient de recevoir au moment même du décès de leur propre père, emporté par une longue et pénible maladie. Cette visite est celle du cardinal-légat Francesco Barberini, neveu du pape Urbain VIII, envoyé en France par son oncle afin d'apaiser la mésintelligence des couronnes de France et d'Espagne au

1. Paris, chez Sajou.

2. Publiée dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France;* sept volumes ont paru de 1888 à 1898.

3. La correspondance de Peiresc avec son frère Palamède touche aux sujets les plus divers; elle dura un quart de siècle.

sujet de la Valteline[1]. Malgré les tristes circonstances dans lesquelles se trouvait alors Peiresc, le cardinal s'arrêta chez lui et les choses s'arrangèrent beaucoup mieux qu'il ne le pensait.

Depuis plus d'un siècle la France avait obtenu le droit de faire en Valteline des levées d'hommes pour ses armées. L'Espagne, la république de Venise et d'autres états s'en montraient fort jaloux. Le pape, choisi comme arbitre dans la querelle, s'efforçait de calmer l'irritation qui régnait entre les rivaux. Ce fut là le but de la mission confiée à son neveu dont l'ambassade est connue par de nombreux documents[2]. Arrivé en France, au mois d'avril de l'année 1625, le cardinal débarqua à Toulon et gagna Paris à petites journées. En pas-

1. Cf. G. Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. I, p. 214 à 227.

2. Francesco Barberini était né à Florence le 23 septembre 1597; il n'avait que vingt-huit ans quand il vint en France en qualité de cardinal-légat. Versé dans l'étude des langues anciennes et orientales, il devint plus tard bibliothécaire du Vatican et vice-chancelier de l'Église; il se montra toujours le protecteur dévoué des gens de lettres. Il mourut à Rome le 10 décembre 1679. Peiresc avait pour lui autant d'estime que d'admiration; il intervint auprès de lui en faveur de Galilée (*Lettres*, t. III, p. 256, note 1); il l'appelle le « bon cardinal » (*Ibid.*, t. III, p. 452). Son nom revient plus de mille fois sous la plume de Peiresc qui lui écrivait souvent, parlant en outre de lui à ses amis en termes enthousiastes, lui envoyant des livres et en recevant de lui, lui faisant parvenir des animaux et d'autres présents. C'était un échange continuel de bons procédés.

sant devant Aix, il refusa d'entrer dans la ville. Dans une lettre du 20 avril, écrite à du Puy, Peiresc laisse à son frère Vallavez le soin d'expliquer à son correspondant les raisons de cette détermination :

« Vous aurez possible, dit-il, eu divers bruicts de pardelà sur ce que Mgr le Card[ina]l ne voulut pas entrer dans nostre ville d'Aix, mon frère vous en fera sçavoir les particularités au vray. C'est le plus courtois et le plus obligeant personnage qui ayt jamais porté le chappeau qu'il porte. Si vous le voyez vous en demeurerez grandement satisfaict et admirerez la grande cognoisçance qu'il a des bons libvres et de tout ce qui se peult voir de plus curieux[1]. »

Sept mois plus tard, la mission du cardinal en France avait pris fin. Après un séjour à Paris où il était entré en grande pompe et avait été reçu par Louis XIII et par la famille royale, il reprit le chemin de Rome. Il s'arrêta pendant un mois environ en Avignon afin d'attendre les galères du Pape qui devaient venir le chercher à Toulon et n'y étaient pas encore arrivées, puis il se dirigea vers le lieu de son embarquement en passant par Aix. Cette fois il fit une halte dans cette dernière ville afin d'y voir Peiresc[2]. A peine rentré du ser-

1. *Lettres de Peiresc*, t. I, n. XVII, p. 60.

2. Il y avait quelques heures à peine que le père de Peiresc avait été emporté par une grave maladie sur laquelle on trouvera des détails dans une lettre à Vallavez du 12 juillet 1624 (*Lettres*, t. VI, n. XV, p. 36).

vice de son père, M. de Callas, qui venait d'avoir lieu, celui-ci se rendit au-devant du prélat en carrosse et l'invita à venir prendre la collation dans sa maison où il fit également dîner les nombreux gentilshommes de sa suite. Il lui offrit la plus magnifique hospitalité; tous les détails en sont consignés dans la lettre à Vallavez dont il a été parlé plus haut et dont je reproduis ici la partie essentielle à ma démonstration :

A Monsieur, Monsieur de Vallavez
gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy
à Paris.

« Monsieur mon frère,

« Jamais homme ne fut plus embarrassé que j'ay esté ces jours cy. Vous aurez apprins par mes dernières la funeste nouvelle du décez de mon père, dont les funérailles ne se pouvoient faire plutost que lundy et la novene mardy. Et parmy cela j'ay eu sur les bras Mgr le cardinal Légat et tous ses gents, mais Dieu a conduict toutes choses assez bien. M. de la Fare désira de faire la semonce et s'en acquitta fort dignement; M. de Reauville fit la repartie, mais il fit des merveilles et obligea infiniment la mémoire du pauvre défunct et toute la famille. M. Aleandro estoit déjà céans avec le cavalier Dony qui voulut ouyr le tout. Hier nous fismes la novene à 8 heures du matin par une grosse pluie pour avoir loisir de destendre le dueil de la maison, afin d'y recevoir M. le Légat, lequel y vint disner avec la pluspart de son train. Il voulut venir *mezzo scognosciuto* et que personne n'allast au devant de luy, si ce n'est moi qui au

retour du service m'y en allai en carosse jusques à la descente de la montagne, où il apprint seulement le décez de mon père en voyant mes habits, et faisoit difficulté de venir disner chez nous à cause de ce, disant qu'il disneroit à l'Évesché, et puis viendroit faire chez nous un complimunt de condoléance et voir mon cabinet. Je luy dis que, puisque il vouloit prendre la peine d'y aller pour une chose, il pouvoit bien nous favoriser d'y prendre la collation en passant, ce qu'il accorda, et voulut aller descendre de carrosse à l'Église, où il fut receu par le clergé en chappes et y célébra la messe basse, accompagnée toutefoys de musique et de beaucoup de solemnitez; il y donna indulgence et puis nous le menasmes dans des carrosses de la ville jusques chez nous où il fut visité par Messieurs du Parlement et des Comptes, en nombre proportionné à celuy de l'entrée du Parlement de Paris, les deux premiers présidants ayants porté la parolle en latin. Il vint en rochet et camail au devant d'eux jusques à l'antichambre plus prochaine de la salle, où il les receut et escoutta tousjours debout et nud teste et leur fit sa repartie de mesmes en latin et nud teste et debout, puis les reconduisit jusques dans la salle, ayant prins le devant. M. d'Oppède fit bien, mais mon frère de Seguiran fit des merveilles, ne se contentant pas de termes communs de compliment, mais y entrelassa mention des affaires de sa négotiation et de la paix et de la guerre le plus gentilment du monde et termes trez élégans, ce qui obligea M. le Légat en sa repartie de luy rendre aussy une espèce de conte de sa négociation, ce qui eust très bonne grâce.

« A l'issue de son disner le cardinal voulut aller voir mon estude et s'y entretint assez longtemps; il print

plaisir de voir un bas-relief d'ivoire antique lequel j'avois recouvré depuis peu, où estoit représenté l'empereur Heraclius à cheval, avec des contours où il estoit portant une croix et son filz Constantin portant une victoire et plusieurs provinces captives au dessoubs, quasi comme celles du grand camayeul de Tibère[1]. Je le luy donnay en partant; il fict grande difficulté de l'accepter, et puis Mr Aléandre[2] se chargea de luy porter dans sa littière; il a plusieurs pièces semblables en mesme matière d'ivoire, qui seront bien avec celle là. Il partit aprez pour aller à Roquevaire[3]; je l'allay encores reconduire jusques à Saint-Marc[4] et il me fit engager d'aller jusques à Tollon. Je revins donc ici pour prendre le sieur Aléandre, le sieur Persico[5] et le sieur Dony[6] qui y estoient demeu-

1. Dans les anciens inventaires, le grand camée de la Sainte-Chapelle, maintenant conservé à la Bibliothèque nationale, est toujours mentionné sous le nom de Camaïeu. Peiresc l'avait très attentivement étudié; il l'a décrit dans une lettre du 23 septembre 1620 adressée à Jérôme Aléandre. Voir E. Babelon, *Catalogue des camées de la Bibliothèque nationale*, p. 120-137, n. 264; *Album*, pl. XXVIII.

2. Jérôme Aléandre, petit-neveu du cardinal du même nom, était le secrétaire de F. Barberini. Antiquaire, poète, érudit délicat, il était né en 1574; il mourut le 9 mars 1629. Peiresc a fait de lui le plus bel éloge dans des lettres adressées à du Puy, au mois d'avril 1625 (*Lettres*, t. I, n. XVII et XVIII, p. 58-61).

3. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marseille, sur la route de Sisteron à Toulon.

4. Petite localité du canton d'Aix située sur la même route, à la hauteur de Tholonet et de Meyreuil.

5. Persico (Pamphile), autre secrétaire du cardinal.

6. Doni (Jean-Baptiste), archéologue et musicien (1593-

rez à cause que Mr Aléandre s'estoit donné une entorse. . . . .

. . . .

« D'Aix, ce 29 octobre 1625[1]. »

Il ne peut subsister aucun doute. Dans la lettre à Vallavez il s'agit bien de l'ivoire acquis par le Louvre. C'est bien le même que Peiresc offrit au cardinal Barberini en octobre 1625. La description en est brève mais rien d'essentiel n'y est omis; elle est faite d'ailleurs avec une clarté et une précision parfaites qui fournissent la preuve décisive de cette identification. Dans le panneau central est représenté l'empereur à cheval tenant une lance la pointe en bas que M. Schlumberger croit être Justinien et que Peiresc désignait sous le nom d'Héraclius. Peiresc pensait retrouver une seconde image d'Héraclius dans la figure en buste placée au centre du *clypeus* de la bande supérieure. En réalité, cette figure « portant une croix » représente le Christ, et comme Peiresc prend soin de nous dire qu'elle se trouve « dans les contours », il ne peut y avoir aucune confusion avec

1647). Le cardinal, qui aimait passionnément la musique, l'avait appelé auprès de lui et l'amena avec lui en France en 1625, puis en Espagne. On lui doit la *Veterum inscriptionum collectio*, publiée par Gori en 1731, et de nombreux écrits sur la musique des anciens.

1. *Lettres de Peiresc*, t. VI, n. LXXXIX, p. 297 à 301. Dans la note 2 de la p. 299, Tamizey de Larroque fait remarquer que Fauris de Saint-Vincens a daté cette lettre à tort du 27 octobre et qu'il a ajouté de son propre cru beaucoup de détails à ceux que Peiresc avait donnés.

le cavalier armé de la lance. Évidemment le mot « contours » s'applique aux plaques de dimensions différentes, encadrant le panneau central. On sait que ce superbe ivoire, comme l'a exposé M. Schlumberger, constituait vraisemblablement l'un des plats de reliure d'un manuscrit et que primitivement il se composait de cinq plaques. De ces cinq plaques il n'en reste plus aujourd'hui que quatre (*voir la planche ci-jointe*[1]).

La description de Peiresc montre bien qu'en 1625, lorsque Peiresc en fit présent au cardinal, l'ivoire était dans le même état que maintenant. Il comprenait : 1° la plaque centrale (l'empereur à cheval), 2° la plaque supérieure (buste portant une croix), 3° la plaque de gauche (jeune prince portant une victoire), 4° la plaque inférieure (provinces captives). La plaque de droite manquait donc déjà[2]. Si elle avait été en place à cette époque, Peiresc, avec son exactitude ordinaire, n'eût pas manqué de la décrire et d'en indiquer le sujet.

La lettre du 29 octobre 1625 n'est pas la seule où il en soit question. Deux mois plus tard, le 23 décembre, Peiresc, écrivant d'Aix à M. de Vallavez, ajoutait à sa lettre un post-scriptum relatif au même monument.

« J'ay veu la coppie des nouvelles que vostre homme

1. Réduction de la planche en héliogravure qui accompagne le travail de M. Schlumberger dans le *Recucil Piot*.

2. En 1759, Gori en constatait l'absence de nouveau, *Thesaures veterum diptychorum*, t. II, p. 166 : « deest alterum in hac ipsa Tabula sinistrorsum fragmentum. »



L'Ivoire de Peiresc.

(Musée du Louvre.)

a transcritte de la lettre de M. Rubens du 28 novembre, mais non pas de ce qui touchait le bas-relief de l'Empereur Heraclius qui est demeuré au bout de la plume[1]. »

On prétend que le post-scriptum d'une lettre révèle souvent la pensée la plus intime de son auteur. En tous cas le souvenir des objets qu'on a aimés et le désir de connaître leur sort sont des marques certaines de l'attachement qu'on leur conserve, peut-être aussi les formes d'un regret inavoué de les avoir perdus. Au fond du cœur Peiresc éprouvait probablement ce sentiment, très naturel chez un connaisseur de sa qualité. Tout ce qui concernait son ivoire devait lui tenir au cœur.

D'après la façon dont ce post-scriptum est tourné, on est tenté de croire que le renseignement attendu par Peiresc et auquel il attachait du prix émanait de Rubens. Assurément, il eût été piquant de connaître le jugement du grand artiste sur l'ivoire ou son opinion sur le geste de Peiresc. Une copie de la lettre écrite à Vallavez par Rubens le 25 novembre a été retrouvée, transcrite sur un registre de Peiresc; cette copie a été publiée[2]. Il est question du débarquement de la flotte anglaise à Cadix et de la façon un peu rude dont Charles Ier traite les Espagnols. Rubens écrit de Bruxelles, où il était encore le 12 décembre; il y attendait la

1. *Lettres de Peiresc*, t. VI, n. XCIX, p. 335.

2. Max Rooses et Ch. Ruelens, *Correspondance de Rubens et documents épistolaires concernant sa vie et ses œuvres*, 4 vol. in-8°. Voir le t. III, p. 398 à 402.

cessation de la peste pour retourner à Anvers. Il ne dit pas un mot de l'ivoire, il ne fait pas la moindre allusion à ce précieux objet. Le renseignement que Peiresc regrettait de ne pas avoir reçu provenait donc d'une autre source qui jusqu'ici nous reste inconnue.

Quoi qu'il en soit, la lettre de Peiresc à son frère Palamède établit d'une manière absolument certaine que le célèbre ivoire connu sous le nom d'ivoire Barberini appartenait à Peiresc en octobre 1625[1]. Peiresc dit qu'il le possédait alors depuis peu de temps, mais il ne donne malheureusement aucun détail sur l'origine de l'objet, ni sur la manière dont il avait eu l'occasion de le faire entrer dans ses collections. Dans un élan de reconnaissance pour un prince de l'Église qui lui avait fait le grand honneur de dîner dans sa propre maison et d'examiner avec intérêt les curiosités de son cabinet, il lui fit remettre très discrètement l'admirable pièce. C'est ainsi qu'elle sortit de France. Ce jour-là, le bon Peiresc fut d'une générosité vraiment royale[2]. En homme poli et bien

1. Un récent article de M. Georges Lafaye, *Un griffonnement du cabinet de Peiresc*, dans la *Revue archéologique*, 1918, p. 151-157, montre combien sont précieux les renseignements fournis par les papiers de Peiresc pour connaître l'origine d'un grand nombre de monuments antiques et en particulier de ceux qui ont été trouvés dans le midi de la France.

2. Peiresc ne s'en tint pas là. Une lettre adressée à Pierre du Puy à la fin de janvier 1627 nous apprend qu'il lui fit encore présent de deux animaux rares : « Quand

élevé le cardinal fit quelques difficultés pour accepter un tel présent, mais ses scrupules ne furent pas insurmontables. Son secrétaire, Jérôme Aléandre, déposa l'objet dans sa litière au moment où il prenait congé de son hôte; l'ivoire de Peiresc partit ainsi pour Rome. Après trois siècles environ de villégiature dans la ville éternelle où il a conquis sa réputation mondiale, le monument nous est revenu en France en 1899, à un moment où tout le monde ignorait encore les liens qui le rattachaient à notre pays, et nous avons alors payé en beaux deniers comptants les frais de son escapade.

Le souvenir du don de Peiresc semble avoir été tout à fait et promptement oublié par les Barberini. Il n'apparaît pas qu'ils aient jamais songé, les uns ou les autres, à rappeler de quelle manière et dans quelles circonstances l'ivoire était arrivé entre leurs mains. Peiresc avait eu le mérite de le découvrir et la joie de le posséder. Le cardinal n'eut que la joie de l'emporter. Jusqu'ici, du moins, rien ne fait soupçonner qu'il ait eu le mérite de proclamer le nom du donateur. Le silence de ses héritiers à cet égard semble avoir été aussi formel que

le Card[ina]l légat s'en alla à Rome, je lui fis présent de deux chèvres masle et femelle qui avoient les oreilles en forme de langue ou de spatule, si longues que quand elles paissoient à terre, leurs oreilles leur trainoient de trois ou quatre doigts, dont il me sceut fort bon gré. Je les avois recouvrées du Levant et ay esté depuis marry que je ne les avois faict portraire; mais ce seigneur passa si précipitamment que je n'en advisay pas que par hazard et estant en campagne » (*Lettres*, t. I, n. XXXVII, p. 138).

le sien. Ils ont eu tout le profit, ils ont goûté toute la satisfaction que pouvait procurer à ses heureux possesseurs un monument d'une pareille importance, mais aucun d'eux ne paraît avoir su trouver la parole de gratitude et de bienséance qui devait être prononcée après la façon délicate dont Peiresc avait remercié le cardinal de sa visite[1].

Le moment semble venu de rendre à Peiresc l'honneur qui lui revient; c'est une question d'équité et de justice. C'est lui qui avait recueilli cette pièce insigne; il en avait reconnu la valeur et l'intérêt, il l'avait mise à l'abri des coups du sort. Son nom doit donc rester attaché à cet ivoire que nous appellerons désormais l'*ivoire de Peiresc*. Le grand nom des Barberini ne sera pas diminué par cette légitime rectification; il a bien d'autres titres à la renommée et à la gloire de ce monde[2].

1. Il est impossible d'admettre que les Barberini aient eu l'intention d'organiser la conspiration du silence sur la provenance de ce monument. Pourtant il n'en est fait mention ni dans l'*Iter italicum* de Blume, ni dans les *Aedes Barberinianae ad Quirinalem*, description illustrée du palais Barberini et de ses richesses, composée par le comte Jérôme Tezio et dédiée à Mazarin en 1647, vingt ans à peine après le don de Peiresc.

2. Le cardinal Barberini ne quitta pas la France les mains tout à fait vides. Outre l'ivoire de Peiresc et les deux chèvres à longues oreilles, il emporta encore en Italie des tombeaux qu'il prit à Arles (comte de Villeneuve, *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 438).

APPENDICE.

Peiresc et l'arrivée du légat Francesco Barberini.

Il n'est pas sans intérêt de se représenter l'état d'esprit de Peiresc et de se rendre un compte exact de ses impressions lorsqu'il apprit l'arrivée du cardinal en France. Les lettres qu'il écrivait à son frère Vallanez sont à ce point de vue fort instructives. Il n'hésite pas tout d'abord à qualifier l'événement de « corvée sans remède », mais il accepte cette corvée avec bonne humeur, il s'ingénie à chercher les moyens de faire honneur au légat ou d'être agréable aux gens de sa suite. Aux graves préoccupations que lui causait la santé de son père vient s'ajouter alors une agitation morale qui s'affirme dans toutes les confidences qu'il fait à son frère sur cette arrivée. Pendant un grand mois (du 17 mars au 20 avril 1625), il vit dans l'incertitude. Le cardinal est-il arrivé? Où se trouve-t-il? Fera-t-il une entrée à Aix? De quelle manière sera-t-il accueilli? Après avoir été le chercher à Marseille, à Saint-Maximin, à Lambesc et ailleurs, au prix de véritables fatigues, il le rejoint enfin en Avignon. Le légat le reçoit cordialement et l'invite à dîner. Peiresc lui propose de l'accompagner à Vaucluse; le cardinal n'y consent pas. En le quittant, Peiresc laisse pour lui un Nouveau Testament; il regrette que son frère n'ait pas eu l'idée de faire mettre à ce

livre des fermoirs d'argent afin de le rendre plus présentable. Dans son désir de voir le légat reçu par le Parlement de Provence, conformément aux règles de l'étiquette, avec tous les égards dus à sa qualité et à la mission dont il est chargé, il demande à son frère et obtient de lui des renseignements précis sur la façon dont le Parlement, à Paris, reçoit les légats. Mais le premier Président du Parlement de Provence, M. d'Oppède, ne paraît pas partager son empressement, il ne veut rien faire; Peiresc constate avec peine la froideur de ce magistrat et l'indifférence des autorités vis-à-vis du cardinal. Ce dernier n'est pas sans remarquer aussi cette attitude car, après quelques tergiversations, il refuse nettement d'entrer à Aix (voir p. 273 la lettre écrite à du Puy le 20 avril); après avoir songé à se rendre incognito chez Peiresc, Barberini renonce à ce projet, ce qui n'empêche pas Peiresc de multiplier les politesses et les prévenances aux gens de l'ambassade : il les reçoit et les traite dans sa maison pendant plusieurs jours. Afin de leur faire honneur, il se met dans la gêne et dépense le plus clair de ses émoluments. Il recommande instamment tout ce monde à son frère, il le prie de se mettre en mouvement pour eux à Paris, de faire ce qui dépendra de lui pour faciliter leur tâche et rendre leur séjour agréable, de les mettre enfin en relations avec certains personnages dont il lui indique les noms. Peiresc regrette de ne pouvoir se rendre

lui-même dans la capitale pour faire agir ses amis en leur faveur.

Je n'ai pas voulu noyer la question de l'ivoire dans ces détails qui lui sont étrangers et qui d'ailleurs se rapportent à l'arrivée de Barberini et non à son départ. Ils me paraissent pourtant dignes d'être mis en lumière. Les confidences de Peiresc à son frère sont comme le reflet de son âme candide; elles présentent un tableau si sincère et si vivant de ses impressions et de ses intentions, elles font si bien comprendre la noblesse de son cœur, sa bonté infinie, la générosité de son caractère, son zèle et son admiration pour le cardinal que j'ai cru devoir réunir dans le présent appendice quelques extraits de ses lettres à Vallavez. Je laisse donc la parole à Peiresc pour nous mettre au courant de tout ce qui l'agite :

D'Aix, ce 17 mars 1626 [*lisez 1625*].

« J'ay grande appréhesion que mon indult ne demeure acculé par le soudain départ du cardinal Barberini que l'on attend ici en brief; nous nous serions bien passez de cette courvée, mais il n'y a remède. Je me doubte que M. Aleandro viendra quant et luy. On tient à Marseille qu'il debvoit partir de Civita Vecchia au 15 de ce moys. On lui prépare son entrée en Avignon. Nous députerons au devant de luy. M. de Guise a faict escrire au Roy qu'il le traittera si on lui envoye fonds, mais je crois qu'il ne laisra de le faire. Je n'avois plus besoin que de cela pour me descharger d'occupation dans ce desgel et le pix est que j'ay

peur de me trouver engaigié de l'accompagner en Avignon, mais je feray ce que je pourray pour m'en excuser sur la maladie de mon père. Je serois bien aise que M. Rubens fut encore à la cour quand il y arrivera, car je m'asseure qu'ils se verroient trèz volontiers les uns les autres. J'ay grand regret de n'estre à la cour moy mesmes pour faire agir un peu ce monde et voir de profiter l'occasion pour retenir en France cette perle d'honneur n'estimant pas qu'il y ait une âme au monde plus aymable que celle de M. Rubens[1]. »

D'Aix, ce jeudy soir, 20 mars 1625.

« Je suis en grande peine de la venue de ce Légat. Je pense que M. Aleandro s'en viendra avec luy, aussi bien que M. de Bonnaire[2] et que le petit Barclay[3] qui sont résollus à ce voyage. Vous nous manquerez bien ici au besoin pour suppléer dans ces complimens à mes infirmitez, mais nous ferons ce que nous pourrons et Dieu fera le reste. Tant il y a que mon indult est signé. Je m'imagine qu'ils aymeront mieux le porter que de l'envoyer[4]. »

De Marseille, ce sammedy saint, 29 mars 1625.

« On avoit creu que M. le cardinal Barberin deubst arriver aujourd'huy ici, mais on a despuis eu advis

1. *Lettres*, t. VI, n. XL-XLI, p. 133.

2. M. de Bonnaire était le beau-frère de Jean Barclay. Cf. *Lettres*, t. VII, p. 670-688.

3. Jean Barclay, chevalier et gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi d'Angleterre. Cf. *Lettres*, t. VII, p. 348-392.

4. *Lettres*, t. VI, n. XLII, p. 136.

qu'il pourroit faire quelque sesjour à Gênes. C'est tout ce que je vous puis dire[1]. »

D'Avignon, ce dimanche au soir, 20 avril 1625.

« Monsieur mon frère, Vous aurez eu juste subject de vous plaindre de mon silence depuis quelques jours, mais je ne seray pas sans excuse quand vous aurez veu la relation cy joincte et que je vous auray dict de plus qu'on m'a faict aller chercher M. le cardinal Légat tantost à Marseille, tantost à Saint Maxemin, tantost ailleurs avec mille incommoditez à cause que mon mal ne me permettoit pas d'aller à cheval...

« J'ay laissé icy le Nouveau Testament pour M. le cardinal Légat ; il ne pouvoit pas estre plus dignement employé et si vous vous fussiez advisé d'y faire mettre des fermoirs d'argent il eust esté encores plus sortable. Tant il y a que je demeure bien obligé à M. du Puy de ce moyen qu'il m'a fourny de me faire de l'honneur. . . . .

« Je fus fort favorablement receu de ce cardinal en arrivant icy la veille de son entrée; il me retint à disner le lendemain et voulut que le s^r^ Carlo Magalotto, son oncle, fut précédé par moy, s'entretenant de tout plein de beaux discours curieux. . . . .

« J'ay traictté en passant par Aix M. Aleandro et M. Pamphile Persico, tous deux secrétaires du cardinal, l'un des lettres latines et l'aultre des vulgaires, comme aussy le s^r^ Gio. Battista Doni, le sieur de Bonnaire, le s^r^ de Barclay, le reverendissime P. Guevara, général des prebstres mineurs, un trèz bel ordre nouveau, grand personnage, le s^r^ Bart^o^ Regii, Jacomo

1. *Lettres*, t. VI, n. XLIII, p. 140.

Guidetti et quelques aultres de la suite mesmes, le s[r] Louys Aubery, scrittor delle bolle, le s[r] Marcel Laniely, enregistreur, et quelques aultres de la suitte. Je ne sceus jamais avoir le chevalier del Pozzo, ne le s[r] Giorgio Coneco, Escossois, tous galants hommes et fort curieux que le cardinal m'avoit permis de retenir et gouverner en passant. Mais pour Aleandro je le tins depuis le jeudy jusques au mardi au soir, toujours dans les livres, antiquitez et aultres singularitez, où il print bien du plaisir et m'en donna bien ma part, car j'apprenois de belles choses de luy. Vous verrez tout ce monde là et je vous prie de leur offrir et rendre tout le service que vous pourrez comme aussy au s[r] Jacomo Durandi, abbreviateur. Mais sur touts au s[r] Aleandro et au caval. del Pozzo et à MM. de Bonnaire et Barclay, et leur procurez toutes les bonnes cognoissances et introductions que vous pourrez. Je leur debvrois bailler afforce lettres de recommandation, mais je ne le puis à présent. Je verray de les envoyer dans leur chemin, spécialement à Mess[rs] de Bonnaire et Barclay pour le P. Seguiran et M. Aleandro pour Mess[rs] de Roissy, de Mesmes, de Lauson, du Puy, Bignon et aultres de ma cognoissance. Je suis contrainct de finir pour me coucher et partir matin. »

Mais Peiresc ne se couche pas; dans son désir de ne rien oublier, il ajoute à sa lettre un long post-scriptum :

« Jamais chose ne vint mieux à propos que les extraits que vous m'envoyastes du Parlement de Paris touchant les députations faictes pour recevoir et accompagner les légats, car cela m'a servy pour convaincre

ceux qui soubstenoient icy que le Parlement y estoit tousjours allé tout en corps. On a bien soubstenu que le Parlement de Grenoble estoit allé en corps et en robbe rouge voir le cardinal Médicis, légat. Mais je pense qu'il y aura encores quelque restriction[1].

« Rendez tout l'honneur que vous pourrez à Monsignor Pamphilio[2] qui a la direction de toutes les affaires et taschez de négotier avec luy et avec le P. Général des Pères Mineurs la permission que désire avoir M. Maran[3] de traicter avec un huguenot pour l'achept d'une abbaye, dont il ne veut pas traicter sans avoir permission du pape, laquelle se donne seulement de bouche et non par escript. M. de L'Affemas en a faict vendre plusieurs de celles de M. de Suilly. Et vous dira le chemin qu'on y tenoit. Aujourd'huy, l'on y va plus retenu que devant. Cez Messieurs veulent sçavoir tous les tenants et aboutissants. M. Maran sera par delà. Vous agirez avec lui comme il trouvera le plus à propos et je promets que M. le Cardinal escrira de bonne encre.

. . . .

« Le cardinal vouloit venir incongneu descendre droict chez nous à Aix et y disner. S'il l'eust faict, il eust trouvé de quoy s'en contenter, car nous y avions mis bon ordre pensants avoir ces aultres Messieurs, mais cela fust destourné. »

Peiresc, toujours plein de son sujet, écrit enfin sur l'enveloppe un dernier renseignement :

« Les gardes du cardinal partent aujourd'huy d'icy ;

1. *Lettres*, t. VI, n. XLV, p. 145.

2. Il s'agit de Jean-Baptiste Pamfili qui devint pape sous le nom d'Innocent X (1644-1655).

3. C'était un chanoine de Toulouse.

demain son train commance à marcher et luy faict estat d'aller aprèz demain à petites journées.

« J'oubliais qu'on vient de m'asseurer que le cardinal a prins les ordres sacrez de la main du vice légat qui est une grande faveur et qu'il ne tardera pas de célébrer la messe. »

A Aix, ce sammedy 26 avril 1625.

« Le passage de ce cardinal, c'est à dire les voyages qu'il m'a fallu faire en carrosse à Marseille, Saint Maxemin et Avignon, et le traictement de ces Messieurs de sa suitte que nous avons eus céans durant quelques jours, avec les dépendances et le baptesme, ne me coustent guieres moins de deux cents escuz, ce qui m'a absorbé tout ce que j'avois apresté pour mes affaires de Guienne et m'a faict manger en herbe le plus liquide de mes esmoluments du palais.

. . . .

« Quant au logement du cardinal en cette ville, Me du Barroux, qui est à Rome et qui y faisoit les affaires de de M. d'Oppède[1], alla prier M. Aleandro de disposer M. le Cardinal à prendre et accepter l'offre de la maison de M. d'Oppède qu'il disoit avoir charge de luy faire. A quoy le cardinal respondit au sr Aleandro, *e come comportarebbe sr de Peiresc*, et sur la presse du sr du Barroux il se laissa entendre qu'il ne la refusoit pas tout à fait.

« M. d'Oppède me dict que Le Barroulx luy escrivoit d'avoir faict ce compliment de sa part et qu'il debvoit y correspondre luy mesmes au passage du cardinal, mais il fit le sourd et me dict qu'il ne vouloit rien faire. Vous pouvez penser ce que je luy dis, mais

1. Vincent-Anne de Forbin d'Oppède, premier président du Parlement de Provence.

j'avois beau faire. Si j'eusse sceu cette responce du cardinal à M. Aleandro me concernant, je luy eusse offert la nostre formellement, et il y seroit asseurement venu à ce que j'ay peu comprendre despuis; mais je ne me serois pas osé ingérer de cela, tandis que j'ignorois sa disposition, et que je voyois qu'on luy avoit apresté le mesme logis qu'on avoit baillé au Roy, et que les gents de M. [de] Guise[1] lui avoient apresté à disner; il me dict prou luy mesmes dans le carrosse lorsqu'il changea de résolution et qu'il ne voulut plus entrer à Aix, qu'il n'y avoit aultre regret si ce n'est de ne pouvoir venir voire nostre maison, comme il désiroit, mais j'interprétay cela à eau bénite de cour et ne m'imaginay pas qu'il eust songé de le faire. Et me contentay de lui faire des compliments tels que je peus et de luy dire que je m'attendois bien que la maison n'estant digne d'y recevoir un personage de sa qualité, il ne trouveroit pas mauvois que j'y retinse quelqu'un des siens, dont il me remercia et fit des répliques qu'il y seroit fort volontiers venu luy mesmes, lesquelles j'interprétois comme ses premières paroles.

« Mais estant puis à Lambesc il me réitéra la mesme chose, comme aussy en Avignon, et y adjousta lors qu'il seroit volontiers passé incognito et qu'il eust voulu estre allé descendre ou chez M. d'Oppède ou chez nous. Ce que je creus mieux allors selon sa lettre parce que j'avois depuis veu le s^r^ Aleandro dont le discours se rapportoit à celuy là.

« Toutefoys, quand il alla à Vaucluse, je luy offris de l'accompagner sans qu'il le voulust permettre et quand

1. Charles de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Provence.

il fust sur les lieux il voulut faire collation, on le mena chez M. d'Oppède, où il alla franchement sans se faire prier. Le rentier mist quelques fruictz sur table dont il tasta, et beut et fict bailler quatre pistoles audict rentier qui dict les avoir refusées. Je m'en rapporte, mais s'il y eust eu quelqu'un de la part de M. d'Oppède, avec de quoy le recevoir honorablement, ce luy eust été bien de l'honneur.

« Je dis à M. de Roes, son agent d'Avignon, qu'il le suyvit et qu'il fit son debvoir en cela, mais il n'y voulut point aller et envoya seulement son filz pour parler d'un différent que M. d'Oppède a pour la pesche contre ceux de l'Isle, comme il fit sur les lieux et obtint un mandement au vice légat pour y prouvoir. Voilà l'humeur du pellerin qui ayme mieux espargner 100 escus que de conserver ou acquérir l'amitié d'un tel personage à qui il a tant d'obligation pour ses procez[1]. »

Après ces incidents, le légat continua sa marche sur Paris où il arriva le 21 mai pour s'occuper de l'interminable affaire de la Valteline. Les conférences commencèrent sans tarder. Les commissaires nommés par le Roi étaient, avec le cardinal de Richelieu, le comte de Schomberg et Phélipeaux d'Herbault; le légat de son côté avait pris pour second le nonce Spada. Dès le début, Richelieu vit bien qu'on n'aboutirait pas et qu'il serait impossible de s'entendre avec Francesco Barberini, opiniâtrément opposé à tout moyen de conclure un arrangement honorable pour la France.

1. *Lettres*, t. VI, n. XLVI, p. 151.

Après quatre mois de pourparlers inutiles, ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité d'une rupture, Richelieu rédigea un long mémoire dans lequel il exposait à Louis XIII les raisons qui empêchaient de trouver une solution avec le représentant du pape[1]. Dans le courant de septembre, Barberini quitta Paris assez inopinément pour retourner à Rome, emportant toutefois une lettre du Roi au pape dans laquelle était précisée la situation.

En dépit des éloges que lui décerne Peiresc, qui n'avait jamais eu avec lui que des rapports scientifiques, il laissa en France une assez triste réputation, au point de vue politique celle d'un diplomate sans aménité et quelque peu extravagant. Il arriva à Aix au mois d'octobre; il y fut reçu officiellement cette fois. Le clergé, revêtu de ses ornements, se rendit au-devant de lui, les présidents du Parlement et des Comptes le haranguèrent en latin. Peiresc, comme on l'a vu plus haut, le reçut dans sa maison avec tout son train, lui offrit une très large hospitalité et lui fit présent de son ivoire, peut-être avec la pensée d'atténuer la mauvaise impression que le légat avait pu conserver de son premier passage devant Aix. Cette réception ne coûta pas grand'chose à la ville, ni à la province, Peiresc semble en avoir fait tous les frais.

1. Voir Avenel, *Lettres du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 119-123, lettre 58.

TABLES

DES

MÉMOIRES DE 1915-1918 (T. LXXV).

I.

Index par noms d'auteurs.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

HUITIÈME SÉRIE

TOME SIXIÈME



PARIS

C. KLINCKSIECK

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

11, RUE DE LILLE, 11

M DCCCC XXIV

LE TOMBEAU DU ROI CHILDÉRIC

ET LES ORIGINES DE L'ORFÈVRERIE CLOISONNÉE[1]

Par M. E. Babelon, membre honoraire.

I.

Avant-Propos.

On peut dire qu'en archéologie il n'est guère de sujet plus souvent traité et plus vulgarisé que la découverte faite à Tournai, en 1653, du tombeau de Childéric Ier, roi des Francs (458 à 481), fils de Mérovée et père de Clovis. Ce n'est pas seulement parce que le tombeau de Childéric est, suivant la remarque de l'abbé Cochet dans la consciencieuse monographie qu'il lui a consacrée, le plus ancien monument de la Monarchie française

1. Les parties essentielles de ce mémoire ont été communiquées au Congrès archéologique de Tournai dans les premiers jours d'août 1921 et à l'Académie des inscriptions et belles-lettres en octobre et novembre de la même année.

et « la pierre angulaire de la France historique et monumentale »[1], c'est aussi parce que les objets précieux qu'il renferme occupent une place essentielle dans l'histoire de cet art décoratif si particulier, aux origines encore controversées, qu'on appelle l'Orfèvrerie cloisonnée.

A l'occasion du Congrès archéologique qui s'est tenu à Tournai au début du mois d'août 1921, j'ai été amené à reprendre l'examen de quelques-uns des problèmes que n'a cessé de soulever ce célèbre trésor depuis la publication qu'en a faite le médecin-antiquaire Jacques Chiflet, dès le lendemain de sa découverte, jusqu'à nos jours[2]. Je me propose d'exposer, dans les pages qui suivent, les résultats de l'enquête minutieuse à laquelle je me suis livré et qui me paraissent, si je ne m'abuse, trancher définitivement la grave question de l'authenticité du sceau du roi Childéric et mériter par là d'être soumis à l'appréciation du monde savant.

1. L'abbé Cochet, *Le tombeau de Childéric Ier, roi des Francs* (Paris, 1859, in-8°); cf. entre autres ouvrages : Jules Labarte, *Histoire des arts industriels au moyen âge* (2e éd., 1872), t. I, p. 252 et suiv., avec planches en couleurs; Émile Molinier, *Histoire des arts appliqués à l'industrie*, t. IV, p. 4 et suiv.; aussi, les observations du même auteur dans l'*Histoire de l'art depuis les premiers temps chrétiens*, de M. André Michel, t. I, p. 405 et suiv.

2. *Anastasis Childerici I Francorum regis, sive Thesaurus sepulchralis Tornaci Nerviorum effossus et commentario illustratus. Auctore Joanne Jacobo Chifletio, equite, regio archiatrorum comite et archiducali medico primario.* Antuerpiæ, 1755, in-4°.

II.

La découverte de 1653.

Dans la partie centrale de la ville de Tournai, sur la rive droite de l'Escaut, à moins de 200 mètres du cours du fleuve, se trouve l'église Saint-Brice que longe, à l'ouest, une rue large, mais courte, appelée autrefois la *Terrasse-Saint-Brice*. Cette rue, établie sur l'aire d'un ancien cimetière, est bordée d'une rangée de petites maisons modernes faisant face au côté gauche de l'église. Sur la façade de la maison qui porte le n° 8, on a apposé, il y a quelque soixante ans, une inscription qui dit que c'est sur l'emplacement de cette modeste demeure d'artisan que fut trouvé, en 1653, le tombeau du roi Childéric. Mais l'aspect de la rue et des maisons qui la bordent a été singulièrement modifié depuis 1653. Le cimetière n'existe plus ; il est devenu la rue qui fut dénommée assez improprement « Terrasse ». Il y avait, en 1653, à la place de la maison n° 8 et de ses voisines, l'hospice paroissial et la demeure du trésorier de l'église.

La rue de la Barre sur laquelle aboutit, au sud, perpendiculairement, la terrasse Saint-Brice, a encore deux maisons romanes du XIIe siècle, dont la façade est curieuse.

Quant à l'église Saint-Brice, la première mention qui en est faite date de 1034 ; au point de vue architectural elle subit dans la suite des temps de

nombreux remaniements, mais ce n'est nullement au cours des travaux exécutés pour la restauration ou l'agrandissement de l'église, comme on l'a dit parfois, qu'a eu lieu la découverte du trésor.

La reconstruction des maisons ecclésiastiques que nous venons de signaler étant devenue nécessaire en 1653, le curé Gilles Patte (*Aegidius Pattus*) y faisait procéder, lorsque, le 27 mai, un ouvrier maçon, sourd-muet, nommé Adrien Quinquin, qui creusait les fondations d'un mur nouveau, étant parvenu au roc naturel, à une profondeur de sept à huit pieds (environ 2m50), donna, de côté, un coup de pioche qui fit briller à ses yeux d'abord une boucle d'or, puis une bourse pourrie d'où s'échappaient des pièces d'or. Le sourd-muet, émerveillé, jette sa pioche et appelle les voisins avec de grands gestes et des cris inarticulés[1].

Tout de suite accoururent sur les lieux (*accurrunt illicò*), suivant le récit de Jacques Chiflet rédigé peu après, le curé-doyen Gilles Patte et deux marguilliers de la paroisse, Jean de Berlo et Nicaise Roger. D'autres personnes survinrent, trop nombreuses même; on déblaya le terrain sur un espace d'environ cinq pieds carrés; on ramassa les armes, les bijoux, les monnaies d'or et d'argent en les dégageant sommairement de leur gangue de terre humide, avec curiosité, mais

1. L'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 17 (d'après Chiflet, p. 37); Jules Labarte, *Hist. des arts industriels au moyen âge*, t. I, p. 252.

non point, malheureusement, avec tous les constats scientifiques que nous jugeons aujourd'hui nécessaires en pareil cas.

Chiflet (p. 38-39) donne d'abord l'énumération sommaire des objets ainsi recueillis, sans signaler le *sceau royal* qu'on n'a évidemment pas lu sur-le-champ et dont la légende devait être, quand on le ramassa, plus ou moins salie et aveuglée. Mais il ajoute sans transition, dans le même paragraphe, qu'on n'aurait pas su de quelle époque étaient ces objets, ni à qui ils avaient appartenu, sans la présence, parmi eux, du sceau royal :

Ac ista quidem cujus aut aevi essent, aut personae, difficile fuisset atque impossibile judicare, nisi UNA CUM HIS *repertus annulus aureus Childerici Francorum regis fecisset indicinam.*

Ainsi, Chiflet affirme de la façon la plus catégorique et sans ambiguïté que le sceau a été trouvé avec le reste des bijoux (*unâ cum his repertus*).

Après avoir signalé son importance pour l'identification de la sépulture, notre auteur poursuit :

Didita per urbem totam fama inventi thesauri, Magistratus misit ad decanum aedituosque postulaturos inspectionem repertorum.

La trouvaille de Quinquin eut lieu à trois heures de l'après-midi ; il est bien évident que c'est immédiatement, dans la soirée, que le bruit s'en répandit dans toute la ville. L'intervention des officiers municipaux chargés de l'inspection des objets découverts se fit sans retard.

Puis, l'autorité municipale ayant réclamé pour

le fisc le trésor trouvé, le curé et les marguilliers, dans les mains desquels tous les objets recueillis sous leurs yeux ou par eux-mêmes étaient rassemblés, firent observer que, la trouvaille étant faite sur un terrain appartenant à l'église paroissiale, une partie au moins des objets devaient rester à l'église et même spécialement à l'hospice qui avait tout justement besoin d'argent pour la reconstruction en cours. Toutefois, par déférence pour l'autorité municipale, le curé, d'accord avec les marguilliers, livra un certain nombre d'objets dont la liste fut établie, séance tenante, ce qui nous permet de constater que, parmi eux, se trouvait l'anneau sigillaire, déjà reconnu et déchiffré :

Decanus ipse cum Aedituis pertulerunt ad poscentes... ANNULUM REGIUM *dumtaxat*, *ornamenta duo*, *filamenta aurea paludamenti*, *acum auream unam*, *apes aureas septem et viginti*, *fibulas quatuor*, *etc.*[1].

L'*annulum regium*, ainsi désigné dans ce passage, est bien l'anneau sigillaire de Childéric, comme on le verra par la suite. Un témoin oculaire, antiquaire réputé, mêlé aux négociations, le chanoine Wendelin, official du diocèse, ne laisse subsister aucun doute sur ce point dans sa correspondance avec Chiflet[2]. Je citerai encore Poutrain qui, en 1746, rappelle que le curé et les marguilliers abandonnèrent au magistrat municipal, entre

1. Jacques Chiflet, *Anastasis Childerici regis*, p. 39; cf. Cochet, *op. cit.*, p. 18 et 348.
2. Chiflet, *Anastasis*, p. 41.

autres objets, « l'anneau d'or à sceller[1] ». L'ensemble des objets livrés, vérifié à la balance, ce qui montre avec quel soin minutieux l'opération fut conduite, pesait treize onces.

Ce qui venait de s'accomplir fut sans retard porté à la connaissance de l'évêque (*re confestim delata ad illustrissimum episcopum*). Celui-ci se présenta accompagné du doyen du chapitre de la cathédrale et de chanoines, parmi lesquels se trouvait Jean Chiflet, fils du médecin d'Anvers, auteur de la relation; il y eut là aussi les principaux fonctionnaires civils et des personnes distinguées de la ville. On admira, on discuta. Chacun, nous dit Chiflet, voulut avoir une empreinte du sceau royal.

Le chanoine Jean Chiflet en envoya une à son père à Anvers, pour que celui-ci la présentât à l'archiduc d'Autriche Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, dont lui, Jean Chiflet, était le chapelain, tandis que Jacques, son père, en était le médecin :

Pro se quisquam certatim DESUMPSIT ECTYPA ANNULI CHILDERICI, *quorum aliquot expressit Joannes Chifletius, filius meus, itidem canonicus Tornacensis, serenissimo archiduci nostro à sacris Oratorii domestici, et statim ad me misit exhibenda optimo principi...*[2].

1. Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournai*, t. I, p. 373.

2. Chiflet, *Anastasis Childerici*, p. 40. L'archiduc d'Autriche, Léopold-Guillaume, fils de l'empereur Ferdinand II, fut gouverneur des Pays-Bas, pour le roi d'Espagne Phi-

Les deux Chiflet étaient originaires de Besançon et, à cette époque, ni la Franche-Comté ni Tournai n'appartenaient à la France : Tournai ne fut réuni à la France que le 7 juillet 1667. Ils voulaient donc, fort légitimement, faire leur cour au gouverneur pour l'Espagne, à la maison duquel ils étaient attachés. Mais ceci devait avoir une conséquence grave pour le sort ultérieur du trésor. Léopold-Guillaume, bien que très occupé par les opérations militaires alors engagées contre la France, se fit apporter à Bruxelles la portion du trésor qui avait été livrée à la municipalité peu après la découverte et dans laquelle était compris le sceau royal de Childéric. Ce sceau fut particulièrement remarqué par le prince. Une fois libéré de ses soucis de guerre, Léopold-Guillaume accourut lui-même à Tournai, au mois de novembre, et se fit adroitement livrer, au grand désappointement des Tournaisiens, la part du trésor que le clergé de Saint-Brice avait gardée. L'abbé Cochet (p. 18 et suiv.) donne à ce sujet des détails qu'il a puisés aux archives de la ville de Tournai et qui complètent utilement le récit de Chiflet. Mais cette histoire est bien connue et il n'y a pas lieu, ici, de la raconter de nouveau[1]. Nous nous contenterons de mettre en garde contre l'opinion récente et irréfléchie suivant laquelle le sceau de Childéric a

lippe IV, de 1647 à 1656; il mourut à Vienne le 21 novembre 1662.

1. Le P. Menestrier, *Histoire du roi Louis le Grand par les médailles*, p. 29; l'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 18 à 24.

pu être imaginé peu de temps après la trouvaille pour faire la cour à Louis XIV, auquel on se serait proposé, dès ce moment-là, d'offrir le trésor. Ni Tournai ni les Chiflet, je le répète, n'étaient Français ; ils étaient des Pays-Bas espagnols, auxquels la France faisait alors la guerre.

Ce n'est que trois ans plus tard, en 1656, un an après la publication de Chiflet, que l'archevêque-électeur de Mayence, Philippe de Schœnborn, eut l'idée du cadeau à Louis XIV, et voici dans quelles circonstances.

En 1656, l'archiduc Léopold-Guillaume, ayant quitté ses fonctions de gouverneur des Pays-Bas, regagnait Vienne. En passant à Mayence, il fut l'hôte de l'archevêque-électeur, auquel il montra le trésor de Childéric qu'il s'était approprié en entier. Schœnborn en fut émerveillé. Ce fut alors que, faisant observer que le roi Childéric dont on lisait le nom sur le sceau était le père de Clovis, le fondateur de la Monarchie française, il opina qu'il y aurait opportunité d'offrir à Louis XIV les bijoux du tombeau de l'un de ses plus anciens prédécesseurs.

La suggestion de l'archevêque ne fut point du goût de l'archiduc qui venait de batailler peu heureusement contre Turenne et était, plus que jamais, un ennemi de la France. Il garda et emporta à Vienne le trésor qui, après sa mort, survenue le 19 novembre 1662, passa par héritage à l'empereur Léopold Ier, son neveu.

Ce fut alors que Schœnborn reprit son idée. Il

faisait partie de la Ligue du Rhin, créée par Mazarin, et il avait de grandes obligations à Louis XIV qui lui payait une pension annuelle de 30,000 écus. Le roi de France, qui tenait tous les principicules rhénans sous sa protection, venait même d'envoyer, sous les ordres de M. de Pradelle, un corps de troupes pour faire rentrer dans l'obéissance la ville d'Erfurth, en rébellion contre l'Électeur de Mayence depuis 1642[1].

Par l'entremise d'un jésuite, confesseur de l'empereur Léopold, le P. Brenik, Schœnborn réussit, non sans peine, à décider l'Empereur à se dessaisir du trésor de Tournai. L'occasion, d'ailleurs, était favorable pour Léopold lui-même. Il avait, lui aussi, à ce moment, à s'acquitter d'une dette de reconnaissance envers Louis XIV qui avait envoyé un corps d'armée, sous les ordres du comte de Coligny, pour repousser les Turcs qui s'étaient avancés sur Vienne; la victoire de Saint-Gothard, remportée par l'armée française et qui sauva Vienne, est du 1er août 1664. Léopold céda

1. A cette occasion, l'archevêque-électeur prend vis-à-vis de Louis XIV l'engagement suivant : « Je suis prêt, écrit-il, de continuer l'alliance du Rhin (la Ligue du Rhin créée par Mazarin), pour moi et mes successeurs. » Il proteste « de son attachement à la France » et demande au roi de l'argent et des troupes, notamment « une assistance extraordinaire, écrit-il, pour m'aider à me démêler de l'Électeur palatin, étant de l'intérêt du Roi qu'il ne s'agrandisse pas sur le Rhin » (Bibl. du ministère des Affaires étrangères. Lettre inédite).

aux sollicitations pressantes de Schœnborn et lui abandonna le trésor.

La remise des bijoux et des armes du tombeau de Childéric à Louis XIV fut faite par un envoyé de l'Électeur de Mayence, spécialement investi de cette mission, par lettre du 20 mars 1665. C'était le sieur Léonard de Mousseaux du Fresne, Français, ancien commis de M. de Brienne aux Affaires étrangères, alors attaché au service de l'archevêque-électeur. Du Fresne fut reçu en audience solennelle par le roi au château de Saint-Germain-en-Laye, le 2 juillet 1665 : c'était douze ans après la découverte du trésor[1].

C'est ainsi que le trésor du tombeau de Childéric entra au Cabinet du roi.

III.

Les doutes du Rév. James Douglas.

Après ces constatations formelles et précises, je me demande comment il se fait que l'on entende dire aujourd'hui, car il n'y pas d'autre source que le récit de Chiflet : *Est-ce bien le tombeau du roi Childéric?* Cette appellation ne repose, après

1. L'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 23; cf., d'après de nouveaux documents d'archives, un article de M. L. Delavaud dans la *Revue de Paris* du 1er septembre 1911, p. 367.

tout, que sur la présence de l'anneau sigillaire de ce prince, qui aurait été trouvé dans la sépulture avec les armes, les monnaies et les bijoux. Nul n'ignore que ce sceau a été volé et très probablement fondu, lors de l'exécrable vol dont le Cabinet des médailles fut l'objet, dans la nuit du 5 au 6 novembre 1831. On ne le connaît plus que par d'anciennes images ou des empreintes. Cet anneau figurait-il réellement dans la trouvaille? disent des critiques. N'a-t-il pas été glissé postérieurement et au milieu de la confusion générale parmi les monuments et les bijoux recueillis?

Pour dissiper ces scrupules, il importe donc de serrer de près notre enquête.

Chiflet, après avoir étudié dans tous ses détails le sceau de Childéric, en avoir analysé la forme, le type royal et ses attributs, et s'être livré même à une étude paléographique de la légende, ajoute qu'il n'ignore pas que l'inscription de l'anneau, CHILDIRICI REGIS, a paru suspecte à quelques-uns, parce qu'elle est rédigée en caractères romains; mais il est bien connu, ajoute-t-il, que les rois francs de la première race se sont servis de la langue latine et de l'alphabet latin, et il en donne des preuves en citant notamment leurs monnaies :

Scio nonnullis totam annuli inscriptionem suspectam fuisse ob romanos characteres : sed palam constat reges Francorum primae stirpis latinae linguae gnaros ac peritos fuisse... (*Anastasis*, p. 100).

Chiflet rassure par là la conscience soupçonneuse de certains antiquaires que cette masse d'objets en orfèvrerie cloisonnée éblouissait, étonnait : il y avait de quoi, en effet, bouleverser les notions archéologiques du temps. Ces hommes, qui avaient l'expérience des monuments gallo-romains, croyaient que le sceau d'un roi mérovingien ne pouvait qu'avoir une légende en écriture gothique, comme en plein moyen âge. L'actif correspondant de Chiflet, le chanoine Wendelin, ne lui écrivait-il pas : *Nomen ipsum litteris nondum Gothicis sed adhuc Romanis expressum est?*

Malgré tout, nous aurions lieu d'être impressionnés du fait que des inquiétudes sur l'authenticité du sceau se fussent manifestées dès le temps de Chiflet, si ces doutes s'étaient produits à Tournai au moment de la découverte ou dans les mois qui l'ont suivie. Jamais une suspicion de ce genre ne fut exprimée par qui que ce fût à Tournai : là, tout le monde était au courant des détails matériels de la trouvaille et savait que le sceau avait été recueilli et déchiffré dès le premier jour. Mais, en lisant attentivement le récit de Chiflet, il est aisé de se rendre compte que le doute paléographique, — en soi puéril, — a été formulé à Anvers, par des antiquaires étrangers qui n'étaient que fort imparfaitement au courant des circonstances de la trouvaille.

Chiflet ayant reçu du gouverneur Léopold-Guillaume le précieux trésor en dépôt, avec la mission

de le publier, l'emporte chez lui, à Anvers. Là, il s'empresse de le montrer, avec un enthousiasme exubérant, à une foule d'érudits, d'antiquaires et d'amateurs qu'il énumère complaisamment (p. 48-49 de l'*Anastasis*). « Tout l'hiver de 1653, dit Poutrain, le logis du docteur fut une véritable académie[1]. » On voyait, entre autres, non seulement des Anversois comme Albert Rubens, mais le nonce du pape, des religieux et des étrangers de tous pays. Chacun donnait son avis, faisait montre de compétence et de science, sans se soucier des circonstances de la trouvaille, le livre de Chiflet n'ayant pas encore paru. Toutes les grandes découvertes archéologiques n'ont-elles pas trouvé des sceptiques au premier moment et donné lieu à de semblables commérages?

Aussi, sa réflexion faite en passant, Chiflet ne juge pas utile d'insister, l'authenticité du sceau ne pouvant, pour lui, faire question. Son livre est, ne l'oublions pas, le premier ouvrage qui ait été consacré à l'archéologie de l'époque barbare. D'ailleurs, aucun des antiquaires notoires des XVII[e] et XVIII[e] siècles n'ont élevé le moindre doute sur l'authenticité et l'intégrité de la trouvaille de Tournai. Et pourtant, ce trésor d'objets d'orfèvrerie cloisonnée était bien fait pour les étonner et les dérouter : ils n'avaient jamais rien vu de pareil. C'était pour Montfaucon un monde nouveau. Il ne doute point de l'authenticité, mais, dans l'impuissance où il se trouve d'expliquer et de classer

1. Poutrain, *op. cit.*, t. I, p. 377; cf. Cochet, p. 22.

ces monuments d'une époque barbare et dédaignée par les antiquaires de son temps, il se borne à reproduire les dessins du livre de Chiflet. Il le fait même avec une négligence telle qu'il donne comme ayant fait partie de la trouvaille de Tournai des scarabées étrusques que Chiflet n'a fait figurer dans son livre qu'à titre comparatif; bien plus, égaré par les médiocres dessins de Chiflet, Montfaucon considère ces images assez informes de scarabées étrusques comme des dessins de monnaies franques[1]. L'abbé Cochet a sévèrement reproché à Montfaucon sa légèreté dans cette circonstance; il a aussi fait bonne justice d'une suite d'interprétations puériles ou absurdes données par Chiflet et d'autres antiquaires à divers monuments du tombeau de Childéric. Il est superflu de les rappeler ici. Croirait-on qu'au Cabinet des médailles même, les monuments du tombeau de Childéric étaient disséminés dans des tiroirs et des vitrines diverses et mélangés à d'autres objets[2]! Bref, on conçoit que tant d'erreurs, tant de fausses interprétations, tant d'absurdités accumulées, tant de négligences et de contradictions aient fini par déconcerter l'opinion de ceux qui réfléchissaient sans aller au fond des choses et qu'elles aient fini par engendrer un certain scepticisme par rapport à la trouvaille[3].

1. Dom B. de Montfaucon, *Les monuments de la monarchie française*, t. I, p. 12; l'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 416.
2. Du Mersan, *Hist.*, éd. de 1828, p. 10 et 45.
3. L'abbé Cochet, *Introd.*, p. XIII.

Le premier auteur qui ait émis des doutes sur l'authenticité du sceau du roi Childéric et sur la sincérité de la trouvaille de Tournai en 1653 est le Rév. James Douglas, dans son livre *Nenia Britannica*, publié à Londres en 1793[1]. C'est de James Douglas que vient tout le mal. James Douglas, alors chapelain du prince de Galles, faisait depuis longtemps des fouilles dans les *tumulus* de l'Angleterre, et il a consigné les résultats fort importants de ses recherches dans cet ouvrage qui renferme des descriptions consciencieuses des sépultures découvertes et de leur mobilier, avec un commentaire qui, il est vrai, n'est pas toujours marqué au coin de la critique moderne; mais, sur ce point, il convient d'être indulgent pour lui comme pour Chiflet et Montfaucon.

Douglas vint à Paris au mois d'avril 1787; il visita le Cabinet du roi, examina les objets du tombeau de Childéric, et le conservateur-adjoint Barthélemy de Courçay lui donna deux empreintes du sceau de Childéric. Douglas fut frappé de la richesse et de l'abondance des objets qui provenaient de la trouvaille de Tournai. Il essaya de rapprocher tous ces bijoux les uns des autres, puis déclara qu'ils étaient incohérents; de toute provenance; qu'il n'avait jamais trouvé une tombe pourvue d'un mobilier aussi abondant dans ses

1. *Nenia Britannica or a Sepulchral History of Great Britain,...* by the Rev. James Douglas. Londres, 1793, in-fol.

fouilles d'Angleterre; enfin que le sceau était l'œuvre d'un faussaire. Ses affirmations, étant donnée son autorité scientifique, firent grande impression dans le milieu où elles furent formulées.

Rentré en Angleterre, sa conviction faite, Douglas consulta assez vaguement, — cela se remarque, — la relation de Chiflet, et il rédigea une longue note insérée dans son livre pour dénigrer le récit du médecin d'Anvers. Sans apporter la moindre preuve, il le qualifie d'inexact (*incorrect account*), insiste sur ce fait que les objets découverts ont été recueillis sans soin et pêle-mêle (*in a promiscuous manner*).

Exagérant en faveur de sa thèse préconçue, ce qui peut résulter du témoignage même de Chiflet, Douglas (p. 55) dit que beaucoup d'objets n'ont été achetés que longtemps après la trouvaille, par le chanoine Chiflet, sans doute, suppose-t-il, avec l'argent de l'archiduc (*perhaps with the Archduke of Austrias money*), et il est ainsi amené à penser qu'il s'agit d'un ramassis d'antiquités provenant de toute la région de Tournai : opinion absurde en elle-même, car si l'on eût de la sorte, pour ainsi dire, drainé des débris de toute provenance, on eût eu toutes chances de recueillir des monnaies et des objets gallo-romains, médiévaux ou autres, tandis que tout ce qui a été rassemblé est manifestement homogène, au moins au point de vue chronologique.

Douglas va même jusqu'à accuser de supercherie Chiflet et son fils : *these relics, I suspect from the industry of Chiflet.*

Quant à l'anneau sigillaire de Childéric, il aurait été, suivant lui, imaginé probablement par quelque artiste *anversois;* il le qualifie *an ingenious forgery.*

Bref, en dépit des événements qui troublaient l'opinion publique, — c'était en 1793, — la condamnation prononcée par Douglas fit impression sur les rares personnes qui, en France, s'occupaient encore d'archéologie; on l'adopta comme une possibilité et sans l'examiner. On ne fit pas même attention aux légèretés de Douglas qui, par exemple, au lieu de la véritable légende du sceau : CHILDIRICI REGIS, lit CHILDERICI (avec E) et donne dans son dessin CHILDRICI (en omettant la lettre médiane I)[1].

Plus tard, des gens incapables de se former une opinion par eux-mêmes trouvèrent plus simple ou plus habile de se mettre à la remorque de l'antiquaire anglais, peut-être aussi pour se donner un air de connaisseur dont la critique ne se laisse pas prendre en défaut. Cette réflexion est autorisée par le manque d'autorité scientifique de ceux qui, les premiers, comme on va le voir, se sont aventurés à la suite de Douglas dans cette voie du doute. Leur opinion ne fit nulle impression sur les archéologues leurs contemporains, qui, tous, ont continué à considérer comme au-

1. Cf. Schuermans, dans la *Revue de la numismatique belge*, t. XXVIII, 1872, p. 239.

dessus du soupçon la trouvaille de 1653, dans tout son ensemble.

A la tête des sceptiques figure un littérateur de quelque renom, ancien jésuite, devenu, grâce aux bouleversements politiques, conservateur à la Bibliothèque nationale, Legrand d'Aussy.

Pour imiter Douglas, il publia en 1799 un mémoire intitulé : *Des sépultures nationales*, dans lequel il s'exprime comme il suit au sujet du tombeau de Childéric : « Ce tombeau découvert en 1653, *près* de Tournai, et *qu'on croit communément* être celui de Childéric, père de Clovis. » Ainsi, Legrand d'Aussy est si mal informé qu'il ne sait pas que c'est au cœur même de la ville de Tournai que le tombeau a été découvert. Il ajoute qu'on trouva, dans la sépulture, *outre le squelette*, « deux crânes humains qui, probablement, étaient *ceux d'officiers ou de serviteurs immolés avec lui*, de même qu'un reste de housse..., plus de 300 petites figures en or qui représentaient grossièrement une fleur de lis ou des abeilles, comme l'a cru Chiflet. » Legrand d'Aussy compte un crâne de trop! Il affirme plus loin que la sépulture de Childéric était en maçonnerie! etc.

Le même texte, avec les mêmes erreurs, est reproduit dans la nouvelle édition posthume des *Sépultures nationales*, publiée en 1824 par les soins de M. de Roquefort : Legrand d'Aussy était mort en 1800[1].

1. Legrand d'Aussy, *Mémoire sur les anciennes sépultures nationales*, lu à l'Institut le 7 ventôse an VII (1799),

Littérateur comme Legrand d'Aussy et son collègue à la Bibliothèque nationale, où il était entré comme attaché au Cabinet des médailles dès 1795, Marion Du Mersan adopta, sans y regarder, l'opinion de son ami. Il écrivit d'abord en 1819 une description sommaire des monuments du Cabinet des médailles, où il ne mentionne même pas le tombeau de Childéric. Mais, en 1828, quatre ans après l'apparition de la seconde édition des *Sépultures nationales*, Du Mersan publie une petite *Histoire du Cabinet des médailles*, où (p. 45) il s'exprime presque dans les mêmes termes que Legrand d'Aussy sur le tombeau de Childéric : « Objets trouvés à Tournai en 1653, dans un tombeau que l'on crut être celui de Childéric. »

Dans une nouvelle édition de son livre, publiée en 1836, Du Mersan n'exprime plus aucun doute. Il dit, *à la même place*, par conséquent attentif à se corriger : « Objets trouvés à Tournai en 1653, dans le tombeau de Childéric; il y avait dans ce tombeau un cachet en or portant un buste de face avec l'inscription CHILDIRICI REGIS. »

Mais dans l'édition de 1838 notre auteur se ressaisit. Il dit (p. 29) : « Quelques objets trouvés en 1653 à Tournai, dans un tombeaa que l'*on a supposé* être celui de Childéric, père de Clovis, mort en 481. » Et en note : « La description et

p. 24; — *Des sépultures nationales*, p. 33 (in-8°, 1824), édition publiée par M. de Roquefort, de la Société des Antiquaires de France.

la gravure de ces objets ont été données par le P. Chifflet, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. II, p. 637, et dans les *Monuments de la monarchie française*, par Montfaucon, t. I, p. 10, pl. IV et V. »

Puis, parlant des abeilles : « Il y en avait une assez grande quantité ; le reste a disparu dans le vol du 5 *septembre* 1831. »

Si Du Mersan renchérit sur les doutes de Legrand d'Aussy, il renchérit aussi sur ses erreurs : Chiflet était médecin et n'a jamais été religieux d'aucun ordre ; on ne peut lui donner le titre de *Père*.

Chiflet a toujours orthographié son nom *Chiflet* et non *Chifflet;* cette dernière orthographe est celle de ses descendants bisontins.

Chiflet n'a jamais écrit un mot dans les *Mémoires* de l'Académie ; Du Mersan l'a confondu avec Mabillon.

Le vol a eu lieu non point le 5 septembre, mais le 5 *novembre* (et Du Mersan était alors employé au Cabinet des médailles !).

On conçoit que les légèretés ainsi accumulées par Legrand d'Aussy et Du Mersan aient enlevé quelque crédit à leur assertion et que ni Millin, conservateur du Cabinet des médailles[1], ni plus tard son successeur Charles Lenormant[2], ni Gri-

1. Millin, *Antiquités nationales*, t. V, dissert. LX, p. 88, note 182.

2. *Trésor de numismatique. Sceaux des rois et des reines de France* (1834), p. 37.

vaud de la Vincelle[1], ni les autres archéologues de la même génération n'y aient prêté la moindre attention : aucun d'eux ne songe à contester l'authenticité du sceau trouvé dans le tombeau du roi Childéric; ni plus tard Adrien de Longpérier[2], ni Jean de Witte[3], ni Edmond Le Blant[4], pour ne citer que les plus éminents des archéologues qui ont parlé de cette sépulture fameuse.

Mais si l'on doit reprocher à Du Mersan sa légèreté dans la circonstance, il serait malséant de noircir davantage l'auteur immortel des *Saltimbanques*. On a prétendu qu'il avait lancé sa suspicion sur le sceau et, par là même, sur l'attribution du tombeau au roi Childéric, dans un but politique. Il s'agissait, sous la Restauration, de donner à entendre qu'en 1804, lors de la création de l'Empire, on avait erré lourdement en faisant semer d'abeilles d'or le manteau impérial de Napoléon, et, cela, dans le but de rappeler les plus anciens souvenirs de la monarchie française[5]. Ce

1. Grivaud de la Vincelle, *Recueil de monuments antiques*, t. II, p. 321 (paru en 1817).

2. A. de Longpérier, *Œuvres* publiées par G. Schlumberger, t. IV, p. 118. La note de Longpérier est, d'ailleurs, remplie d'erreurs.

3. *Revue numismatique*, 1857, p. 198.

4. Edmond Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, Préface, p. cxxiii, note 2.

5. Cette idée des « abeilles impériales » paraît avoir été inspirée par le chapitre xii de l'*Anastasis Childerici* de Chiflet, intitulé : *Francica Symbola regum vetustioris aevi non fuerunt Bufones, non Lunulae, non diademata,*

racontage des bureaux est sans doute erroné, puisque la source de Du Mersan est Legrand d'Aussy, dont le premier mémoire remonte à 1799.

Mais ce qui paraîtra plus singulier encore, c'est que des savants éminents, plus rapprochés de nous, aient accueilli, et continuent même à accueillir, les doutes de Du Mersan, tant il est vrai que celui qui se montre méfiant passe pour mieux avisé et plus fin connaisseur que celui qui semble trop confiant et manquer de circonspection.

Revenons au procès-verbal de la découverte. L'hypothèse de Douglas et de Du Mersan est vraiment saugrenue. De deux choses l'une : ou bien l'on admet que le sceau a été fabriqué dans l'espace de temps compris entre le moment de la découverte de Quinquin et celui de la remise, bien constatée, du sceau par le curé-doyen à la municipalité de la ville : cette hypothèse n'est pas recevable, car cet espace de temps fut trop court, quelque diligence qu'eût pu faire le plus habile des faussaires.

Il n'y a point de lacune ni d'abandon dans la trame des événements que nous avons rapportés et qui, dès la première heure, surexcitèrent l'attention de tous. Dès l'après-midi du 27 mai 1653, les objets recueillis ont été remis, sur place, entre les mains du curé-doyen et de ses marguilliers, ou

non Lilia, non Irides, non spei tesserae, non hastarum spicula; SED APES AUREAE. Cette dissertation de Chiflet est, d'ailleurs, totalement dépourvue de critique.

ramassés par eux-mêmes, et tout porte à croire, suivant le récit de Chiflet, que l'inscription du sceau a été déchiffrée, sans difficulté, dès le premier jour; elle l'était positivement, dans tous les cas, lors de sa livraison, quasi immédiate, à l'autorité municipale.

Ou bien, — c'est la seconde hypothèse, — l'anneau sigillaire de Childéric avait été fabriqué plus ou moins longtemps avant la trouvaille de 1653 et il fut tenu secrètement en réserve par le faussaire jusqu'au jour de la découverte de Quinquin.

Pour démontrer l'inanité de cette conjecture, je rappellerai d'abord l'argument numismatique qu'ont bien su faire valoir Jacques Chiflet et, après lui, l'abbé Cochet. Le premier coup de pioche de Quinquin s'abattit sur la bourse placée au côté du squelette et qui ressemblait, nous dit-on, à un nid dont l'enveloppe de cuir était en putréfaction (*nidus rotondior velut ex aluta putri*[1]).

Les monnaies les plus récentes que renfermait cette bourse étaient quatorze *aurei* de l'empereur Zénon, qui régna de 474 à 491, et deux *aurei* de Basilisque et Marcus dont le règne éphémère est de 476-477. Ultérieurement, on récupéra entre

1. Chiflet, *Anastasis*, p. 37; Cochet, p. 321. Ribauld de la Chapelle dit, en 1749, d'après de vieux souvenirs de témoins, « une espèce de poche de peau passée en mégie, d'où il sortit plus de cent médailles d'or » (Ribauld, *Dissertation sur l'origine des Francs*, p. 73-76, 80-84).

les mains de diverses personnes de Tournai d'autres pièces qu'elles avaient glanées dans les déblais de la fosse royale : toutes ces médailles nouvelles vinrent chronologiquement se ranger à une date antérieure à ce dernier règne[1]. Ce n'est donc pas avant 477 que l'on pourrait placer l'inhumation du chef franc, quel qu'il soit, dont la sépulture a été découverte à Tournai. Or, Childéric est mort en 481. Cette concordance chronologique, rapprochée de la légende de l'anneau sigillaire, est topique. Le chanoine Wendelin, puis Chiflet s'en sont prévalus avec raison pour attribuer la sépulture à Childéric Ier plutôt qu'aux autres rois francs du même nom, successeurs de Clovis.

Or, notre faussaire prétendu ne connaissait pas et ne pouvait connaître au moment de la décou-

1. Les pièces d'argent ramassées par les assistants dans les terres de déblai étaient au nombre de plus de 200. Chiflet ne put en récupérer plus tard qu'une quarantaine : il y avait un denier de la République romaine; les autres pièces s'échelonnaient sur tous les siècles de l'Empire jusqu'à la période post-constantinienne et byzantine, s'arrêtant à Basilisque et Marcus (477) (Chiflet, p. 270). Nombreux sont les trésors des bas temps qui présentent une composition analogue; je ne citerai comme exemple que le magnifique trésor de médaillons et monnaies d'or de l'époque constantinienne trouvé à Arras l'année dernière (1922). A côté des pièces d'or à fleur de coin de Constance-Chlore, il y avait des pièces plus anciennes de tous les siècles et jusqu'à des deniers d'argent très frustes des premiers Césars.

verte le synchronisme qui résulta de l'examen ultérieur des 100 pièces d'or et des 200 pièces d'argent recueillies; comment eût-il pu avoir l'idée de fabriquer à l'avance un sceau qui vint concorder chronologiquement avec la date fixée par les monnaies de la trouvaille? Comment croire à ce hasard merveilleux? Comment admettre que personne, avant 1653, n'ait jamais entendu parler de ce sceau de Childéric et que cet orfèvre mystificateur soit venu, sans aucun profit pour lui-même, mélanger son œuvre clandestine, si habilement inventée, il faut le reconnaître, avec les bijoux de la trouvaille, qui venaient d'être recueillis en présence des autorités? Tout cela est inadmissible, même avec le délai de *quelques jours* que réclame Du Mersan pour cet orfèvre qu'on suppose vraiment trop habile et doué d'un trop vif esprit de divination et d'à-propos.

Reconnaissons-le, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage : s'il y eut jamais au monde une trouvaille archéologique faite au grand jour et sans mystère ni dissimulation ni truquage, en présence de témoins de bonne foi et attentifs depuis le premier moment jusqu'à l'épuisement, contrôlée par les autorités les plus honorables, ecclésiastiques et civiles, c'est bien celle-là. On a ramassé les objets naïvement, sans méthode; on en a laissé dans les terres de déblai dont le public s'est, plus tard, emparé; mais on n'en a point ajouté de faux, qui eussent, sur l'heure, été

apportés du dehors. Le sceau de Childéric s'y trouvait; il a été des premiers objets recueillis et signalés; il ne figura point parmi ceux que récupéra plus tard le chanoine Jean Chiflet entre les mains du public. Bref, l'anneau sigillaire de Childéric ne peut pas plus être suspecté que son épée.

Pour rédiger sa relation, le médecin-antiquaire Jacques Chiflet fut documenté, non seulement par son enquête personnelle très circonstanciée, mais par des témoins oculaires qui ne lui marchandèrent pas leur concours et furent pour lui de véritables collaborateurs, entre autres son fils le chanoine Jean Chiflet, qui lui avait, dès l'origine, envoyé une empreinte du sceau; le curé Gilles Patte; le chanoine Wendelin, official du diocèse, dont il cite souvent la correspondance et auquel il reconnaît une érudition archéologique qui fait autorité. Sa rédaction était terminée juste un an après la découverte; c'est lui-même qui nous en informe dans sa dédicace : *Scripsi et vovi Bruxellæ, ipso die anniversario inventionis thesauri Childericiani, xxvij maii MDCLIV.*

Et cependant, le mauvais bruit semé par Douglas a persisté. Jean de Witte a protesté en ces termes dans la *Revue numismatique* de 1857 : « La relation de la découverte donnée par Chiflet, répétée par Mabillon, par Montfaucon, par de Bast et par d'autres, ne peut donner à croire que le cachet de Childéric a été trouvé ailleurs que dans le tombeau. » Et il ajoute, non sans quelque

mélancolie : « Ainsi, sept ans à peine (en 1838) après la disparition du cachet de Childéric (1831), on niait déjà l'authenticité de la découverte du tombeau de ce roi, faite à Tournai le 27 mai 1653. On laissait entendre que le cachet avait bien pu être inventé pour donner plus de relief et une attribution historique à ce tombeau. »

L'abbé Cochet a donné sa pleine adhésion à J. de Witte et fourni de nouveaux arguments[1].

Cependant, en 1876, à l'occasion de la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne, M. Chabouillet a voulu répondre à l'abbé Cochet. Manifestement influencé par l'opinion de son beau-père Du Mersan, l'érudit conservateur du Cabinet des médailles, que je m'honore d'avoir eu pour maître, désigne le tombeau de Childéric de la façon suivante : « La sépulture franque de Tournay, si célèbre sous le nom de *Tombeau de Childéric Ier*. » Et plus loin : « ... les objets encore existants de la sépulture de Tournay, *dite de Childéric*... Sans prendre ici parti pour ou contre l'authenticité de l'anneau qui a, seul, donné un nom à cette sépulture, je dois rappeler que Marion Du Mersan, dans l'une des éditions de sa *Notice du Cabinet des médailles*, a laissé percer quelques doutes à ce sujet[2]... » Il est bien évident, d'après les termes

1. J. de Witte, dans la *Revue numismatique*, 1857, p. 198; cf. l'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 368. J. de Witte et Cochet ont ignoré le livre de James Douglas.

2. *Compte-rendu des lectures faites à la section d'ar-*

de cette note, que Chabouillet, pas plus que Du Mersau, n'avait connaissance du passage de Chiflet que nous avons discuté tout à l'heure : sans quoi ils n'eussent pas manqué, l'un et l'autre, de l'invoquer. Ils n'ont pas connu non plus les *Nenia Britannica* de James Douglas.

IV.

Le sceau du roi Childéric.

Après cet exposé circonstancié il y a lieu de présenter quelques observations critiques sur le sceau de Childéric, en lui-même, même après l'étude approfondie qu'en a faite l'abbé Cochet en 1859[1]. On verra que, si son authenticité a pu être mise en doute par de bons juges, c'est parce qu'ils ont porté leurs observations sur des repro-

chéologie des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1876, p. 34-35 (*Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. III). N'est-ce pas le cas de citer, à titre comparatif, les polémiques engagées autour du fameux gobelet d'argent trouvé, en 1852, à Alise-Sainte-Reine (*Alesia*), dans les fouilles pratiquées sur l'ordre et aux frais de l'empereur Napoléon III et donné par lui au Musée de Saint-Germain. La malignité et la mauvaise foi politique aidant, des gens stupides ont prétendu que ce magnifique vase est faux et qu'il fut glissé subrepticement et à l'insu des ouvriers dans la tranchée où il fut découvert. (Voir, à ce sujet, la revue *Pro Alesia*, n° 24, 2e année, juin 1908, p. 383.)

1. Cochet, *op. cit.*, p. 361 et suiv.

ductions altérées, retouchées au burin ou autrement, et sur des dessins plus ou moins exacts[1].

Si l'anneau sigillaire de Childéric n'existe plus depuis 1831, on peut l'étudier non seulement à l'aide des dessins qui en furent faits d'après l'original par les soins de Chiflet, de Baudelot de Dairval[2] et d'autres auteurs, mais, ce qui est plus sûr, à l'aide des empreintes, plus ou moins bien

1. La bibliographie du tombeau de Childéric et du sceau de ce roi est extrêmement abondante. Un grand nombre d'auteurs en ont parlé de seconde main et sans avoir vu les monuments eux-mêmes. Nous citerons parmi les publications qui méritent considération en ce qui concerne le sceau : Vallet de Viriville, dans la *Rev. archéol.*, t. XIV (1857), p. 287; l'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 365 et suiv.; Chabouillet, *Compte-rendu* cité, de 1876; L. Lindenschmidt, *Handbuch der deut. Alterthumskunde. I. Die Alterthumer der meroving. Zeit*, p. 69 (in-8°, 1889); J. Labarte, *Hist. des arts industriels au moyen âge*, t. I, p. 252 (2e éd., 1872); Jean de Witte, dans la *Revue numismatique*, 1857, p. 198; H. Schuermans, *Revue de la numismatique belge*, t. XXVIII, 1872, p. 235 à 241; Edmond Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, Préface, p. cxxviii, note 2; M. Deloche, *Étude sur les anneaux des premiers siècles du moyen âge*, p. 188 et suiv. (1900, in-8°); Maurice Prou, *Préface* à Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, p. viii (in-fol., 1908); Jules Pilloy, *Études sur d'anciens lieux de sépultures dans l'Aisne*. T. III, 1er fasc. : *Nouvelles recherches sur le tombeau de Childéric Ier* (1899, in-8°); S. Reinach, dans la *Rev. archéol.*, 1899, t. I, p. 484; *Catalogue illustré du Musée des antiquités nationales au château de Saint-Germain-en-Laye* (nouv. éd., t. II, 1921), p. 286 et 315.

2. Baudelot de Dairval, *De l'utilité des voyages*, t. I, p. 319 de la première édition parue en 1686.

réussies, qui en furent prises avant sa destruction et même, nous a dit Chiflet, peu après le moment de la découverte.

Les empreintes en cire prises directement sur l'original ou les surmoulés en plâtre dont nous disposons actuellement sont les suivants :

1. — Une empreinte en cire rouge conservée au Département des manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris. Cette empreinte appartint, au XVIIe siècle, au P. Du Molinet. Elle est restée ignorée jusqu'à ce qu'un employé du Cabinet des médailles, Dauban, la retrouvât, en 1857, plaquée, comme elle l'est encore, sur un feuillet d'un manuscrit d'une *Histoire de sainte Geneviève* rédigée par le savant Génovéfain[1].

2. — Une empreinte en cire rouge conservée à la bibliothèque Bodléienne à Oxford, dont nous parlons ci-après.

1. Cochet, *op. cit.*, p. 366; J. de Witte, *Revue numismatique*, 1857, p. 198. Cette empreinte en cire rouge, qui se ressent de la pression qu'elle a subie entre deux feuillets d'un in-folio, est plaquée au revers du folio 63 du manuscrit n° 609 [H, f. in-fol. 21] du *Catalogue des manuscrits* de Sainte-Geneviève. Le P. du Molinet l'a accompagnée de ce commentaire : « Ce roi est appelé ordinairement *Childericus* et même ce nom se voit gravé à l'entour de sa figure qui est sur son anneau d'or, gardé au Cabinet du Roi, qui fut trouvé dans son sépulcre l'an 1653, dont voici l'empreinte. » Nombre d'auteurs modernes, même parmi les plus graves, reproduisent la lecture erronée CHILD*E*RICI (*Revue archéologique*, 1899, t. I, p. 484). Nous le répétons : le sceau porte bien, sans contestation possible, CHILDIRICI (avec quatre *i*).

3. — Un surmoulage en plâtre exécuté au Cabinet des médailles même, un temps plus ou moins long avant le vol de 1831, par Mionnet[1].

Nous n'avons pas d'autres monuments originaux[2]. Voyons le parti qu'on en a et qu'on en peut tirer.

1. L'abbé Cochet, et tout le monde d'après lui, dit *par Muret* (Cochet, p. 367). Il est plus probable que ce surmoulage a été fait par Mionnet, employé au Cabinet des médailles de 1795 à 1842, date de sa mort; Mionnet était particulièrement chargé des moulages. M. Schuermans dit avec raison, en parlant de l'empreinte du P. du Molinet à Sainte-Geneviève : « Cette empreinte est beaucoup plus satisfaisante que l'empreinte de M. Muret (= Mionnet), mais ce n'est toujours qu'une empreinte et rien ne dit que la cire ait rendu, dans tous leurs détails, les creux du sceau original » (*Revue de la numismatique belge*, t. XXVIII, 1872, p. 257).

2. Outre les empreintes du sceau de Childéric dont parle Chiflet et qui furent exécutées lors de la découverte, il y en eut d'autres qui furent faites au Cabinet des médailles avant le vol de 1831, mais elles sont aujourd'hui perdues. Nous avons vu, par exemple, que Barthélemy de Courçay, conservateur-adjoint du Cabinet des médailles, donna en 1787 deux empreintes du sceau de Childéric à Douglas. Ces empreintes ont servi à exécuter le dessin erroné qui figure dans les *Nenia Britannica* (p. 53) de ce savant anglais (dessin reproduit par Schuermans dans la *Revue de la numismatique belge*, 1872, pl. X, n° 2). M. van Orle, de Liége, et M. Deveria, ancien conservateur à la Bibliothèque nationale, eurent des surmoulages en plâtre exécutés sans doute aussi par Mionnet, comme celui qui nous est resté au Cabinet des médailles. Ces documents sont perdus ou détruits (Schuermans, *op. cit.*, p. 241).

Le surmoulage Mionnet fut, pendant des années, très malmené, exposé à la poussière, au frottement quotidien et à des détériorations de toutes sortes : Mionnet y attachait d'autant moins d'in-



Fig. 1. — Phot. agrandie au double du surmoulé en platre de Mionnet, avec lettres noircies (Cabinet des médailles).

térêt que, l'original existant encore à côté de lui, il lui était loisible d'en prendre une autre empreinte. Ce n'est que par suite du vol et de la destruction de 1831 que ce surmoulage, délaissé et usé, s'est trouvé tout de suite prendre une

réelle importance scientifique. On le recueillit précieusement. Mais ce surmoulage constitue néanmoins « un cachet informe et usé », comme dit Cochet, sur lequel la critique peut difficilement s'exercer. Les traits du visage sont aplatis et déformés; on n'y déchiffre qu'en partie les traces de



FIG. 2. — PHOT. AGRANDIE AU DOUBLE DE L'EMPREINTE EN CIRE DU P. DU MOLINET (Bibliothèque Sainte-Geneviève).

la légende complète : CHILDIRICI REGIƧ. Mais, chose plus grave, si l'on en observe attentivement la photographie (fig. 1), on remarquera que, pour en faciliter la lecture, on en a ravivé les lettres à la mine de plomb. Ce maquillage, analogue à celui que les anciens antiquaires faisaient subir aux textes épigraphiques, en repeignant les lettres à l'ocre, a légèrement altéré la

forme ou les contours de plusieurs des caractères.

L'empreinte en cire rouge de la bibliothèque Sainte-Geneviève (fig. 2) n'est pas parfaite, quoi qu'en dise l'abbé Cochet, qui en donne un dessin embelli ; elle n'a pas été très bien prise et elle se

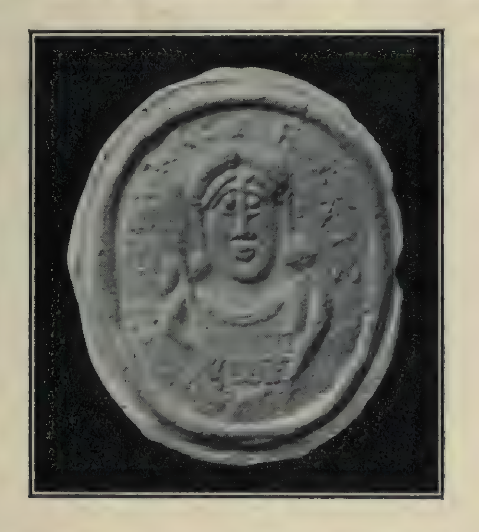


Fig. 3. — Phot. agrandie au double de la galvanoplastie de l'empreinte du Molinet (Cabinet des médailles).

ressent d'une compression de plus de deux siècles et demi entre les feuillets d'un lourd in-folio. Toutefois, elle nous est infiniment précieuse et, après l'irréparable vol de 1831, on en a fait exécuter une galvanoplastie actuellement déposée à côté des autres monuments du tombeau de Childéric, au Cabinet des médailles (fig. 3).

L'empreinte de la bibliothèque Bodléienne, à Oxford, n'est pas moins précieuse.

Celle-ci, que j'ai pu étudier minutieusement en compagnie du savant et obligeant *librarian*, M. A. Cowley, provient d'un amateur bibliophile, M. Douce, qui, en 1830, légua ses livres à la Bodléienne. Dans cette collection de livres précieux



Fig. 4. — Phot. en grandeur exacte de l'empreinte en cire rouge de la Bodléienne.

se trouvait un exemplaire de l'*Anastasis Childerici* de Chiflet. Douce avait obtenu, on ne sait à quelle époque, sur une feuille de papier vergé, une empreinte en cire rouge du sceau de Childéric, et il l'avait épinglée à la page 96 de son exemplaire de l'*Anastasis*, à côté du dessin de l'anneau sigillaire donné par Chiflet[1].

Comme on peut le voir par la photographie ci-

1. On peut aussi admettre que l'exemplaire de l'*Anastasis Childerici* était déjà pourvu de l'empreinte lorsque cet ouvrage entra dans la bibliothèque de Douce.

contre (fig. 4), Douce inscrivit à côté de son empreinte : *Impression from a seal of Childeric.*

Longtemps après, en 1883, les conservateurs de la bibliothèque Bodléienne, jugeant fort sagement que la précieuse empreinte risquait de se détériorer entre les pages de l'ouvrage, l'en détachèrent pour la mettre dans une boîte spéciale. L'un d'eux, Madden, ajouta l'autre mention, que nous lisons aujourd'hui, à droite de la précédente : *Removed from p. 96 of Douce. Subt*(*us*) 83 (*Chifletius*), 1883[1].

Ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte par la photographie que je dois à l'obligeance de M. Cowley, *librarian* de la bibliothèque Bodléienne[2], l'empreinte Douce est quelque peu détériorée; elle a subi des cassures; elle est couverte de craquelures; il y manque même un morceau de la surface qui s'est écaillée. Aussi, pour éviter une perte irréparable, les conservateurs de la Bodléienne ont-ils, avec raison, jugé opportun

1. Les mots *Subtus 83* (*Chifletius*) se rapportent au numérotage ancien de la collection de livres légués par Douce à la bibliothèque Bodléienne.

2. Il m'est particulièrement agréable d'exprimer ici ma vive gratitude à M. A. Cowley, *librarian* de la bibliothèque Bodléienne, et à M. C. Hogarth, conservateur de l'Ashmolean Museum, à Oxford, pour l'empressement qu'ils ont mis à me guider dans mes recherches à Oxford en octobre 1922 et à m'adresser des photographies, moulages et reproductions galvanoplastiques du sceau de Childéric, dont l'empreinte ancienne est à la Bodléienne. Ce sont ces reproductions qui m'ont permis de mener à bien ma minutieuse enquête.

de faire exécuter des reproductions galvanoplastiques de cette empreinte. L'artiste auquel ils se sont adressés s'est montré d'une habileté consommée et l'on ne saurait trop louer les précautions qu'il a prises, en faisant son surmoulé, pour ne pas ajouter de nouvelles détériorations à celles qui existent déjà sur la cire originale.



Fig. 5. — Phot. agrandie au double de la galvanoplastie d'Oxford.

Seulement, il est allé trop loin. Il a voulu donner une galvanoplastie parfaite et il a retouché son empreinte. Voilà pourquoi, sur cette galvanoplastie (fig. 5), il n'y a pas la moindre trace des craquelures et des détériorations de la cire originale; le champ est absolument lisse; toutes les lettres sont admirablement venues et plus nettes que sur la cire.

Bref, c'est sur cette empreinte galvanoplastique *retouchée* que s'appuient, comme on va le constater, des critiques qui, en réalité, sont sans fondement[1].

J'ai longuement cherché, avec mon savant collègue et ami Maurice Prou, à me rendre compte des raisons qu'on avait pu, peut-être, invoquer contre l'authenticité du sceau de Childéric. M. Prou, qui a établi avec une critique si assurée les règles de la paléographie mérovingienne, a remarqué que, sur la galvanoplastie d'Oxford, le champ du sceau est lisse et aplani artificiellement; que les lettres de la légende sont sèches et tranchantes; que la lettre L en particulier, dans le nom de Childéric, est ainsi formée *L* (en angle aigu), au lieu de présenter la forme L (en équerre) ou L (en angle obtus), les deux formes régulières et constantes de cette lettre sur les monnaies et dans les manuscrits[2].

1. Le 20 octobre 1886, M. Oman (directeur du All Souls College), à qui j'avais demandé une empreinte ou un moulage, m'écrivait obligeamment d'Oxford : « Ci-inclus vous trouverez l'empreinte de notre sceau du roi Childéric. Cette empreinte est celle d'une *reproduction électrotype* que nous avons fait exécuter ici. » On a aussi fabriqué à Oxford, à l'aide de cette empreinte retouchée, un anneau sigillaire, en cuivre, analogue à celui qu'on a exécuté au Cabinet des médailles à Paris, après le vol de 1831, avec l'empreinte de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

2. M. Prou, *Préface* à Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens* (1908, in-fol.).

Mais ces critiques, fondées en elles-mêmes, ne s'appliquent qu'à la galvanoplastie *retouchée* d'Oxford. Sur les empreintes originales en cire, soit celle de Sainte-Geneviève, soit celle de la Bodléienne, la forme de la lettre L est bien en équerre, L. La critique, ainsi qu'on peut s'en rendre compte, n'a pas d'objet.



Fig. 6. — Sceau d'Alaric, agrandi au double.

En un mot, sur les cires originales, dans toute la légende, dont la forme génitive n'a pas lieu de surprendre, CHILDIRICI REGIƧ, les lettres ont bien la correction paléographique compatible avec la barbarie générale de la gravure. Les autres parties du sceau offrent également tous les caractères de l'authenticité. Le buste royal, de face, a de longs cheveux bouclés retombant sur les épaules qui sont dans la tradition des rois cheve-

lus des Francs[1] ; sa poitrine est ornée d'un pectoral quadrillé, dérivé de la cuirasse romaine, à la mode à l'époque barbare. Dans son aspect général, le buste royal rappelle, tout en étant plus récent de trois quarts de siècle et plus barbare, le type

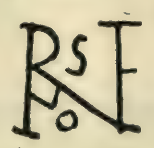


FIG. 7. — SCEAU D'UN PRINCE INCONNU.
DOUBLE DE L'ORIGINAL.

du sceau du roi des Goths, Alaric († 412), conservé à Vienne, qui porte la légende : ALARICVS REX GOTHORVM (fig. 6[2]).

1. Cf. les exemples de sceaux des rois chevelus du VIIe siècle donnés par Cochet, p. 373.
2. Le sceau d'Alaric est connu depuis le milieu du XVIe siècle. Millin, *Magasin encyclopédique*, 1811, t. III, p. 265; Hermann Rollet, dans Bruno Bucher, *Geschichte der technischen Künste*, t. I, p. 326; E. von Sacken, dans

De ces deux sceaux on peut rapprocher celui-ci (fig. 7), bien qu'il soit d'un travail infiniment supérieur et d'une époque plus ancienne :



Il est gravé sur une améthyste claire, fort remarquable, qui, de la collection Guilhou, est passée dans celle de Pierpont Morgan en 1912[1].

Je connais depuis longtemps cette gemme importante pour l'iconographie et l'histoire de l'art et j'ai, un instant, espéré qu'elle prendrait place dans une vitrine du Cabinet des médailles. Si je ne l'ai pas publiée jusqu'ici, c'est parce que je n'ai pas réussi à déchiffrer le grand monogramme latin qui est gravé sous le buste. Nous avons là évidemment le portrait et le nom d'un chef barbare, encore drapé à la romaine ; il a une physionomie juvénile, une légère moustache et des cheveux longs et abondants. Quel que soit le nom, sans doute royal, qui se cache dans les lettres du monogramme, cette gemme sigillaire nous montre

le *Jahrb. der Kunsthistorischen Sammlungen des a. h. Kaiserhauses in Wien*, t. II, p. 33 à 35 et pl. III, fig. 1; E. Babelon, *Histoire de la gravure sur gemmes en France*, p. 3 et pl. I, fig. 5; Lindenschmidt, *Handbuch*, p. 266.

1. *Catalogue of a Collection of ancient rings formed by the late E. Guilhou*, n° 860 (Paris, in-4°, 1912).

que la gravure sur pierres fines avait encore, au début du ve siècle, des représentants du plus haut mérite et que la tradition classique n'était pas encore perdue. Il y a loin de cette belle intaille au sceau de Childéric (458-481), et plus loin encore du sceau de Childéric aux empreintes sigillaires, si barbares, des rois mérovingiens du VIIe siècle, dont on connaît un bon nombre d'échantillons.

V.

Le cercueil du roi.

Après le prélèvement désordonné des objets précieux renfermés dans le tombeau de Childéric, l'énorme amas de terre humide, d'ossements et de détritus qu'on sortit de la fosse agrandie (*ingenti cumulo terræ et sordium egestarum*, dit Chiflet) fournit encore d'intéressants débris. Poutrain écrit, cent ans plus tard, que le peuple s'empara d'une grande quantité de lambeaux de soie pourpre et de filaments d'or qui provenaient de la chlamyde ou manteau du roi (*filamenta aurea paludamenti*, Chiflet, p. 39); de riches particuliers, ajoute Poutrain, en ont recueilli « que leurs descendants montrent encore aujourd'hui[1] ».

Les armes en fer, — la framée et la francisque, — très oxydées, ne furent qu'après coup l'objet

1. Poutrain, *Histoire de Tournai*, t. I, p. 376; l'abbé Cochet, *Le tombeau de Childéric*, p. 187.

de l'attention des personnes instruites. Quant aux bijoux, aux abeilles d'or et aux monnaies, le décrottage des monceaux de terre agglomérés en fournit encore un bon nombre. Le chanoine Jean Chiflet, longtemps après, racheta à de petites servantes (*ab ancillulis*) des pièces d'or et d'argent, des bijoux, un fragment de vase en agate.

Jacques Chiflet signale au milieu des débris de toute sorte qui furent rejetés par la pelle des fouilleurs, des clous adhérant à des morceaux de bois pourri, des ferrements méconnaissables, corrodés et consumés par l'humidité exceptionnelle du sol : *effossa multa ferramenta vetustate exesa et consumpta propter loci non nihil humecti vitium* (*Anastasis*, p. 38).

Le corps de Childéric ne fut pas déposé dans un caveau royal ni, comme le roi Dagobert, dans un mausolée architectural ; il ne fut pas même placé dans un sarcophage de pierre ou de plomb ; son cercueil était simplement en bois, cerclé de fer, analogue à ceux que l'on a rencontrés dans un grand nombre de nécropoles gallo-romaines et franques. Le squelette y était allongé (*porrectus in longum*[1]).

1. Je présume que si É. Molinier avait lu ces détails si précis et tous ceux qui précèdent, il n'aurait pas écrit (*Hist. de l'art*, d'André Michel, t. I, p. 407) : « On considère le lieu où fut faite la trouvaille de 1653 comme le tombeau de Childéric, opinion que la présence d'ossements permet d'accepter *comme très probable* » (!).

De toutes les sépultures barbares dont j'ai lu la description détaillée, celle qui me semble nous donner l'idée la plus exacte du tombeau de Childéric est le tumulus barbare, bien conservé, de Kostromskaya, dans la Russie méridionale. Celui-ci, beaucoup plus vaste, c'est vrai, que celui de Childéric, était néanmoins, comme ce dernier, une sorte d'édicule carré en bois recouvert d'un toit. Dans l'intérieur du carré étaient le squelette, les armes et les ornements royaux. A l'extérieur de cet édicule, sur les quatre côtés, les squelettes des chevaux immolés lors des funérailles du chef barbare[1].

S'il y eut primitivement, comme cela est probable, au-dessus de la tombe de Childéric, un mausolée, un tumulus ou une stèle funéraire[2], ce monument fut détruit, très vraisemblablement, au cours d'événements dont les annales de la ville de Tournai ont conservé le lugubre souvenir. Elles racontent qu'en l'année 882, quatre cents ans après la mort de Childéric, Tournai fut mise à sac, incendiée et presque entièrement détruite par les Normands. La plus grande partie des habitants, au nombre de douze mille, qui échappèrent au

1. M. Rostovtzew, *Iranian and Greeks in South Russia*, p. 46, fig.

2. Il devait y avoir un *tumulus* si nous raisonnons par analogie, car il y en avait un, notamment, au-dessus de la tombe trouvée à Artres, près Famars, en 1855, que nous citons plus loin et dont le mobilier avait beaucoup d'analogie avec celui de la tombe de Childéric.

massacre s'enfuirent et se réfugièrent à Noyon. La ville demeura déserte et vide d'habitants pendant trente ans. Au bout de cette longue période, en 912, quatre des bourgeois de Tournai, réfugiés à Noyon, résolurent de retourner dans leur vieille cité et de la rebâtir. Ils furent suivis par d'autres survivants ou leurs enfants. C'est ainsi que Tournai, — comme Messène dans l'histoire de la Grèce antique, — renaquit de ses cendres; mais la reconstruction fut lente. On comprend que la sépulture du roi Childéric ait été perdue et oubliée dans les décombres. C'est alors qu'avec les ruines anciennes on bâtit l'église Saint-Brice dont, avons-nous dit, la première mention est de 1034. Le terrain où, 553 ans auparavant, avait été inhumé le roi païen Childéric devint, à partir de 1034, s'il ne l'était déjà antérieurement, un cimetière chrétien analogue à tous ceux qui, d'ordinaire, entouraient les églises médiévales. Il était encore un cimetière lors de la découverte de 1653. Lorsque le gouverneur des Pays-Bas, l'archiduc Léopold-Guillaume, eut été informé de la trouvaille, il écrivit qu'il désirait ardemment voir « les antiquitez tant d'or que d'argent, dit Poutrain, qui avoient été trouvées dans le cimetière Saint-Brice[1] ».

Chose étrange, on perdit vite la trace de l'en-

1. Poutrain, *op. cit.*, t. I, p. 373; Cochet, p. 18; Peigné-Delacourt, *Les Normans dans le Noyonnais* (1868, in-8°), p. 8. Poutrain présume (p. 117) que le palais de Childéric était situé entre l'église Saint-Brice et l'église Saint-Nicolas; mais ce n'est là qu'une conjecture.

droit exact où eut lieu la découverte du tombeau de Childéric en 1653, de même qu'au moyen âge on avait perdu le souvenir de la sépulture du père de Clovis; la fosse royale, déblayée par Quinquin sur cinq pieds carrés, fut vite recomblée; on bâtit des maisons sur son emplacement sans se soucier de commémorer la trouvaille par un signe quelconque. Il fallut attendre jusqu'en 1857 pour que M. de Nédonchel se préoccupât de retrouver cette place. Il fit, dans ce but, pratiquer dans l'écurie de la maison présumée être celle de la trouvaille (le n° 8 de la rue) des fouilles qui mirent au jour des ossements humains, des poteries, des monnaies gauloises et romaines, des fibules de bronze émaillées et quelques autres débris qui sembleraient indiquer qu'il y eut là une nécropole antique avant que le même terrain fût affecté à un cimetière chrétien[1]. C'est à proximité de cet endroit que se trouvait le croisement des grandes routes romaines qui sillonnaient le pays des Nerviens dont Tournai était la capitale[2].

Childéric fut enseveli avec ses armes de luxe et ses bijoux et tout porte à croire qu'il était revêtu de son costume de majesté, comprenant sa tunique, son manteau royal, sa couronne ou son

1. Sur les fouilles de M. de Nédonchel, voir Cochet, *op. cit.*, p. 27-28. C'est à la suite de ces fouilles qu'on apposa sur la façade de la maison l'inscription commémorative dont nous parlons plus haut.

2. Fr. Huybrigts, *La voirie de la Belgique aux époques romaine et franque*, p. 10 et 25 (Bruxelles, 1913, in-8°).

diadème et d'autres attributs. Il eût été du plus haut intérêt archéologique d'identifier ces objets au moment de la trouvaille et de noter avec soin la place que chacun d'eux occupait dans la sépulture, bien qu'on puisse présumer que le cercueil étant en bois, dans un sol particulièrement humide, avait dû s'effondrer au cours des siècles sous la pression des terres.

Au milieu des déblais retirés de la fosse, on reconnut les ossements d'une tête de cheval, au complet (*capitis ossa, dentes et maxillæ*), et, — circonstance bien inattendue, — un crâne humain autre que celui qui faisait partie du squelette royal.

La tête de cheval s'explique sans difficulté par l'usage très répandu chez les anciens et chez les barbares d'immoler le cheval de guerre après la mort de son maître et d'en enfouir le cadavre tout harnaché, ou simplement parfois la tête, sur le cercueil du guerrier. Pour le tombeau de Childéric, la présence de la tête du cheval, mais non du cheval entier, est bien constatée. Nous verrons tout à l'heure qu'elle était parée de sa bride et accompagnée de tout le harnachement[1].

Mais il semble, *a priori*, plus malaisé de rendre

1. Lindenschmidt et d'après lui Jules Pilloy, récusant le témoignage formel de Chiflet, pensent que le cadavre du cheval devait s'y trouver tout entier ; ils répugnent à croire qu'on aurait décapité le cheval (Jules Pilloy, *Études sur d'anciens lieux de sépulture dans l'Aisne*. T. III, 1[er] fasc. : *Nouvelles recherches sur le tombeau de Childé-*

compte de la présence du deuxième crâne humain. Constatons d'abord que, d'après tous les témoignages, s'il y avait bien deux crânes, il n'y avait qu'un seul squelette. Chiflet le déclare formellement et ajoute que le crâne du roi était plus grand que l'autre : *calvariæ duæ, quorum altera grandior, cum ossibus jacentis humani skeleti* (Chiflet, p. 38). Ainsi, on ne signale point de squelette avec le petit crâne, et la précision de l'espèce d'inventaire dressé par Jacques Chiflet, principalement d'après le témoignage des témoins oculaires, intelligents et très attentifs, exclut la pensée que ce serait par négligence qu'un second squelette n'aurait pas été remarqué.

De la petitesse du second crâne, les anciens antiquaires ont conclu que c'était la tête d'un jeune homme, sans doute, dit Chiflet, l'écuyer du

ric Ier, p. 30 (Saint-Quentin, 1899, in-8°); cf. Lindenschmidt, *Die Alterthumer des merov. Zeit*, p. 292). Cependant, l'abbé Cochet cite plusieurs exemples d'enfouissements de *têtes de chevaux* dans des tombes franques, qui paraissent bien positivement constatés (Cochet, p. 167 et 171). Remarquons au surplus que la décapitation du cheval a dû être, dans certains cas, inspirée par la nécessité de précautions hygiéniques. Quelle que fut la barbarie des temps, il n'est pas déraisonnable de penser qu'on se rendait compte du danger qu'il y eût eu à créer un foyer de putréfaction au centre d'une ville, à proximité d'un palais et de la voie publique, en enfouissant, à moins de deux mètres de profondeur, non seulement un cadavre humain, mais le cadavre d'un cheval tout entier. La tête seule avec le harnachement suffisait, en pareil cas, pour que la tradition rituelle fût respectée.

roi. D'autres auteurs plus récents ont conjecturé que la petite tête devait être celle de la reine Basine, qui aurait été enterrée avec le roi, son époux.

Partant de là, Émile Molinier s'aventure gravement sur le domaine archéologique. Comme on a recueilli dans la sépulture plus de 300 abeilles d'or munies d'anneaux qui ne laissent aucun doute sur leur destination décorative, ces abeilles, suivant Molinier, ornaient bien plutôt le manteau de la reine que celui du roi[1]. Voici le texte même du savant auteur de l'*Histoire des arts appliqués à l'industrie :* « Il est à remarquer que la critique des objets trouvés dans la sépulture de Childéric est encore à faire; que l'épée a été mal remontée; qu'une partie des ornements de verroterie cloisonnée trouvés dans le tombeau appartiennent très probablement à des objets destinés à la parure féminine, notamment les abeilles dont la présence s'explique mieux dans le costume de l'épouse de Childéric que dans la parure d'un guerrier franc. La présence d'un second crâne dans la sépulture autorise à émettre l'hypothèse que la femme de Childéric fut ensevelie avec son mari. » Ainsi, la présence avérée du second crâne suffit pour étayer la conjecture d'après laquelle la reine

1. Émile Molinier, *Histoire générale des arts appliqués à l'industrie*. T. IV : *L'orfèvrerie civile et religieuse*, p. 4, note 2; Lindenschmidt, *op. cit.*, p. 71; cf. *Annales de la Société historique de Tournai*, nouvelle série, t. I, 1896, p. 346.

Basine aurait été enterrée avec Childéric. Les 300 abeilles d'or trouvées dans le tombeau auraient décoré le manteau de la reine et non celui du roi.

Je crois pouvoir démontrer, si je ne m'abuse, que ces deux propositions ne sont point recevables.

Il est arrivé à chacun de nous de visiter un cimetière de village et même d'y assister à un enterrement. La plupart des familles n'y ont point de caveau, mais simplement une place traditionnelle et marquée par une croix ou autrement. On enterre toujours à la même place et, de génération en génération, les membres d'une même famille. Lorsqu'un nouveau décès se produit, si les délais imposés par la loi pour les exhumations sont expirés, on creuse la nouvelle tombe à la place même des anciennes; on exhume les squelettes des générations antérieures. Le fossoyeur qui respecte la tradition range soigneusement à côté du monceau de terre retirée de la fosse le crâne ou les crânes, ainsi que les ossements principaux. Une fois le nouveau cercueil descendu dans la fosse, le fossoyeur prend ces anciens ossements et les dispose sur le cercueil, — généralement aux pieds, — avant de recouvrir le tout de la terre sépulcrale. Il procède de la même façon lorsqu'il s'agit de crânes ou d'ossements égarés et anonymes déterrés en creusant une tombe nouvelle. Voilà ce que nous avons vu faire maintes fois, et voilà pourquoi il n'est pas rare, dans nos villages, de trouver un ou plusieurs

crânes au fond d'une tombe où il n'y a qu'un squelette.

Cet usage est traditionnel et constant. Existait-il à l'époque mérovingienne? En août 1921, en revenant de Tournai, je m'arrêtai à Bavai pour visiter les fouilles que M. Hénault poursuit, sur ce site antique, avec une méthode impeccable, et le petit Musée où il y a disposé si intelligemment les résultats de ses recherches. Je remarquai dans ce Musée une tombe reconstituée; le squelette y est allongé et à ses pieds se trouve un petit assemblage d'ossements qui ne lui appartiennent pas. « D'où proviennent ces ossements? demandai-je à M. Hénault. — Ils étaient disposés ainsi, dans la tombe, aux pieds du squelette; mais je ne m'explique point leur présence. » L'explication s'en trouve dans le rite traditionnel dont je viens de dire la persistance jusqu'à nos jours[1].

Dans ses fouilles d'Armentières, en 1882, un antiquaire, qui a laissé un nom très honorable dans l'archéologie nationale par la conscience scrupuleuse de ses recherches sur le terrain, Frédéric Moreau, a exhumé un sarcophage mérovingien dans lequel gisait un squelette particulière-

1. A Bavay comme dans un grand nombre de nécropoles du haut moyen âge, on a constaté l'utilisation plusieurs fois répétée d'une même sépulture, comme dans les cimetières de nos jours (Hénault, *Bull. archéol. du Comité des travaux historiques*, 1914, p. 53).

ment bien conservé. Aux pieds du squelette étaient superposés avec ordre cinq crânes, évidemment plus anciens, sans squelettes. Frédéric Moreau en a conclu que c'était une sépulture de famille[1].

On a d'autres exemples de la même coutume pour l'époque franque; parfois le crâne supplémentaire est accosté de deux ossements longs qui ont été déposés avec précaution et respect et disposés en X; d'autres fois, comme dans des tombes de Chevennes et de Mons-en-Laonnois, en forme d'auges de pierre, le crâne ancien a été placé entre les jambes du nouveau défunt[2].

Les exemples que je viens de citer, — il y en a beaucoup d'autres, — attestent qu'à l'époque mérovingienne on plaçait les crânes trouvés en creusant une nouvelle fosse, tantôt sur le cercueil du nouveau défunt, tantôt à ses pieds, dans le sarcophage, avant de le clôturer par un couvercle.

On voit, par les constatations qui précèdent, comment nous expliquons tout naturellement, ce semble, la présence dans la sépulture de Childéric de ce second crâne qui a tant surpris et égaré nombre d'archéologues.

Son identification ne peut que demeurer ignorée. Quelle qu'elle soit, elle n'ébranle en rien, —

1. Frédéric Moreau, *Petit album Caranda*, 2e éd., 1896, pl. XXIX, fig. 3.

2. Sur cette coutume et ces exhumations, on verra d'amples détails dans Édouard Fleury, *Antiquités et monuments de l'Aisne*, t. II, p. 146 et 149.

et ceci est l'essentiel, — l'attribution de la tombe et des ornements royaux qu'elle renfermait au roi Childéric. Si ce second crâne est, comme on le voudrait prétendre, celui de la reine Basine, — ce qu'il ne sera jamais possible d'établir, — une seule conjecture serait à envisager : c'est que la reine aurait été enterrée un certain nombre d'années avant le roi[1]. De sa dépouille retrouvée et exhumée on n'aurait conservé que le crâne et la parure de bijoux : cette hypothèse n'est peut-être pas absolument invraisemblable. Dans tous les cas, la nature même de la sépulture royale, — un cercueil en bois bardé de fer, — exclut cette autre conjecture suivant laquelle la reine Basine aurait été, à sa mort, survenue après celle du roi, inhumée dans la même tombe qu'on aurait ouverte pour la circonstance et dans laquelle, remarquons-le, se trouvait déjà le corps du roi avec ses armes de luxe.

Il n'y a pas, non plus, à se rejeter, comme d'aucuns l'ont fait, sur l'hypothèse suivant laquelle la reine aurait été inhumée dans un cercueil déposé à côté de celui du roi. Non! Personne parmi les témoins n'a jamais parlé d'un second cercueil, pas plus que d'un second squelette[2].

1. Clovis, fils de Childéric et de Basine, avait quinze ans à la mort de son père, en 481; il eût trois sœurs, suivant la tradition, mais nous ne connaissons pas l'époque de leur naissance.

2. En ce qui concerne la reine Basine, d'origine thuringienne, je suis, je l'avoue, insensible à des arguments

VI.

L'anneau et le bracelet.

Y avait-il donc, dans la sépulture du roi Childéric, outre ses armes, son costume d'apparat et le harnachement de son cheval, des objets qui, par leur nature, ne pouvaient convenir qu'à la parure féminine? On l'a dit, peut-être avec raison, comme nous l'allons voir, sans qu'on soit autorisé à en tirer la conclusion que la reine Basine avait été enterrée à côté du roi.

Nous avons déjà repoussé cette déduction en ce qui concerne la présence du petit crâne. Quels sont donc les bijoux du tombeau de Childéric qu'on a considérés comme spécialement féminins?

Observons d'abord qu'il n'y avait ni collier d'or ou de verroteries, ni pendeloques d'or, ni cubes ou cylindres en pâte céramique multicolore, ni pendants d'oreilles, ni nécessaire de toilette, ni boîte à parfums, ni de ces épingles à cheveux qu'on rencontre parfois à la douzaine dans les sépultures féminines de luxe de l'époque romaine et franque.

Il s'y trouvait, à la vérité, une grosse et grande aiguille d'or ou passe-lacet de sept centimètres et demi. Mais on a précisément signalé souvent des

comme celui-ci : « Au moment de sa mort, elle aura demandé à être enterrée aux côtés de son mari pour qui elle avait tout sacrifié, un premier époux royal et sa patrie » (J. Pilloy, p. 63).

passe-lacets du même genre dans d'autres tombes de guerriers francs. Généralement placées à la ceinture, elles faisaient partie, comme le remarque l'abbé Cochet, de l'équipement militaire[1].

Il y avait aussi dans le tombeau de Childéric un anneau simple et sans ornement. Ce petit disque d'or massif et large n'existe plus aujourd'hui, non plus que le passe-lacet, mais Chiflet a pris soin de le reproduire, nous dit-il, dans sa grandeur naturelle (*formâ et magnitudine*, p. 115).

Cet anneau uni, sans doute une bague, d'un diamètre intérieur de vingt et un millimètres et demi, était-il assez grand pour être porté par un homme? Chiflet et les anciens auteurs n'en ont pas douté, et, à l'expérience, cela semble admissible. Je remarque toutefois qu'il est moins grand que la plupart des bagues, — masculines ou féminines, — que nous ont livrées les sépultures de l'époque mérovingienne; il est moins grand notamment que la curieuse bague d'or de la sépulture du guerrier de Pouan, qui a provoqué tant de commentaires, à cause du mot HEVA qu'on lit au chaton, et qui est peut-être simplement un nom de femme, *Ève*[2].

1. Cochet, p. 146; cf. J. Pilloy, *op. cit.*, p. 35, qui n'admet pas l'opinion de l'abbé Cochet. Mais les exemples cités par ce dernier sont positifs. Voir aussi, entre autres, une aiguille de bronze dans une sépulture de guerrier trouvée à Ercheu (Somme) et signalée par Théophile Eck dans le *Bull. archéol. du Comité*, 1895, p. 390-391.

2. Peigné-Delacourt, *Recherches sur le lieu de la bataille*

Maximin Deloche, supposant que la bague du tombeau de Childéric était un anneau de mariage et, conséquemment, portée au quatrième doigt, en trouve l'ouverture apparente trop étroite pour un homme; il pense que ce devait être l'anneau de la reine Basine[1].

Cette conjecture fut-elle vérifiée que la présence dans le tombeau de Childéric de cet anneau féminin, d'une épaisseur inusitée, ne saurait avoir la portée archéologique que d'aucuns lui prêtent. On ne pourrait y voir la preuve que la reine fut enterrée à côté de son époux. Je relève, en effet, dans le recueil même de Deloche la description d'une tombe de guerrier franc enseveli seul, avec ses armes de luxe, et ayant à côté de lui la bague de sa femme ; celle-ci s'appelait *Gulfetrud*(*is*), d'après l'inscription du chaton; l'anneau est, par surcroît, beaucoup trop petit pour avoir pu être passé au doigt d'un homme[2].

d'Attila en 451, p. 27 et pl. I, fig. 7 et 10 (in-4°, 1860). A titre de curiosité, je citerai une inscription romaine qui est une dédicace à Hercule Magusanus et à sa parèdre *Haeva* (*Revue celtique*, t. II, p. 17).

1. Max. Deloche, *Étude sur les anneaux des premiers siècles du moyen âge*, p. 192 à 195. Deloche conjecture que la reine Basine est morte la première : « Basine aurait précédé le roi franc dans la tombe, et, au moment de l'ensevelissement de ce prince, on aurait mis dans son cercueil, avec les armes et les autres bijoux qui lui appartenaient, l'anneau nuptial de la reine. »

2. Ce tombeau a été découvert à Sainte-Pétronille, arr. de la Réole (Gironde), en 1862, par Grellet-Balguerie.

Que conclure de là? Ou bien ce guerrier avait gardé dans son écrin, parmi ses souvenirs de famille, la bague de sa femme, morte avant lui, ou bien sa femme, survivante, aura déposé son anneau dans le cercueil de son époux. C'est un cas analogue que nous présenterait la tombe du guerrier de Pouan, si l'on admet, avec moi, que le mot HEVA est un simple nom de femme. On pourrait citer d'autres exemples d'une bague ou d'un bracelet de femme trouvés dans un tombeau d'homme, bien que l'attention des fouilleurs n'ait pas été, en général, attirée sur ce point délicat[1].

Il y avait enfin dans le tombeau de Childéric un lourd bracelet d'or, disparu aussi depuis 1831. C'était un gros et solide anneau ouvert, sans aucun ornement, formant un cercle ovale irrégulier (Chiflet, p. 236, dessin). Ce type de bracelet, dans sa forme générale, est extrêmement répandu;

L'anneau de la bague, de forme allongée, mesure 0m016 de diamètre dans sa plus grande dimension; la bague de Childéric a 0m021 1/2. Deloche insiste spécialement sur ce fait, qu'il s'agit de la *tombe d'un guerrier* dans laquelle s'est trouvée *une bague de femme*.

1. Dans le recueil de Deloche, je remarque encore une bague dont le chaton est orné d'un monogramme dans lequel le savant auteur croit retrouver le nom féminin *Basina* (Deloche, *op. cit.*, p. 105, n° LXXXVII). Si cette interprétation du monogramme est fondée, nous aurions, là encore, une bague féminine trouvée dans la tombe d'un guerrier enseveli avec ses armes. La bague est, au surplus, trop petite pour un homme. Elle a été trouvée dans une tombe de guerrier franc, à Franchimont, province de Namur, par M. Alfred Béquet, en 1880.

souvent la surface de la tige est décorée de stries, de traits entrelacés ou d'autres dessins géométriques et les bouts, mis en face l'un de l'autre, sont renflés et épaissis, conoïdaux.

Le rapprochement du bracelet du tombeau de Childéric avec celui de la tombe de Pouan s'impose[1]. La forme est la même. Mais le bracelet du guerrier de Pouan a des proportions normales, comme celui d'Envermeu qui est en bronze. Ces bracelets et la plupart des autres, de même forme, sont beaucoup plus grands, légers et flexibles que celui de Tournai. Leur tige, mince et souple comme une baguette, a une élasticité aisée qui permettait d'y introduire la main et le poignet sans effort. Passés au bras, ils restaient mobiles et flottants. Au contraire, le bracelet de Tournai, gros presque comme le petit doigt, ne pouvait guère avoir d'élasticité; de plus, il formait un disque beaucoup trop petit pour avoir pu jamais être utilisé comme bracelet par un homme.

Voilà pourquoi, de tous ceux qui l'ont vu anciennement, personne n'a pu se résoudre à lui donner le nom de bracelet. Chiflet dit que ce grand anneau appartenait à la sursangle du cheval du roi : *ad extrema cingulæ latioris equi regii pertinebat, quam hodieque supercingulam appellamus*

1. Voir surtout Peigné-Delacourt, *Recherches sur le lieu de la bataille d'Attila en 451*, p. 2, pl. I, fig. 12; A. Gaussen, *Portefeuille archéologique de la Champagne*, 1861. XI. *Antiquités*, pl. I; Odobesco, *Le trésor de Petrossa*, p. 326.

(Chiflet, p. 237). Poutrain croit aussi que c'était sans doute « la grande boucle de sursangle » du cheval ou la « maîtresse boucle » de la personne du roi ; « c'était en tout cas, ajoute Poutrain, un meuble bien incommode et bien mal entendu[1] ».

Montfaucon ne peut se résigner à donner le nom de bracelet à ce disque armilliforme. Il le définit : « Une pièce d'or solide et massive, tournée presque en ovale », et il ajoute « qu'elle a presque toute la forme d'un bracelet, *armilla*. Je dirais presque que c'en est absolument un, si je ne voyais qu'il est impossible de le mettre au bras[2] ».

Du Mersan lui-même, qui a parlé si légèrement des monuments du tombeau de Childéric, dit qu'on remarque dans les bijoux du tombeau attribué à Childéric « une espèce de bracelet[3] ».

Ainsi tous les auteurs qui ont parlé du bracelet du tombeau de Childéric, *de visu*, déclarent sans hésiter que ce disque n'a pu servir de bracelet : il est trop étroit. Seuls les auteurs qui ont écrit après 1831, et qui n'ont pas vu l'objet en question et n'ont pu le voir, puisqu'il fut détruit à cette époque, affirment sans hésiter que c'était un bracelet et se tirent d'embarras en le qualifiant de bracelet féminin.

1. Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournai*, t. I, p. 394, pl. IV, fig. 1 (1746, in-4°). Cf. Cochet, p. 309.

2. Le P. Montfaucon, *Les monuments de la monarchie française*, t. II, fig. 4; cf. Cochet, p. 309.

3. Marion Du Mersan, *Notice*, 1828, p. 45.

Il faut pourtant rendre justice à la réserve du savant et consciencieux abbé Cochet, dont la monographie parut en 1859. Après avoir déclaré que le disque en question est un bracelet par sa forme, il ajoute : « Nous n'avons sur cette royale pièce, anéantie pour toujours, que des doutes ou des notions mal définies[1]. »

Ne pouvant être un bracelet d'homme, était-ce donc un bracelet de femme? A l'examen du dessin de Chiflet exécuté dans la grandeur de l'original, on ne peut hésiter à admettre cette possibilité, tout en remarquant qu'il est beaucoup plus petit que les bracelets de femme adulte, en général, qu'on trouve partout et dans toutes les civilisations. A très peu d'exceptions près, tous les bracelets découverts dans les tombeaux de l'époque franque sont des bracelets de femme et ils sont, en général, plus grands que celui du tombeau de Childéric. Je citerai pourtant une exception. Dans une tombe découverte en 1855 à Artres, près de Famars, on remarque parmi le mobilier un bracelet d'argent d'une forme pareille à celui du tombeau de Childéric et tout aussi petit[2].

Nous avons donc bien affaire à un bracelet, semble-t-il. Mais on peut se demander, avec les anciens antiquaires, si ce bracelet, impossible à

1. Cochet, p. 309.

2. L. Dancoisne, *Objets mérovingiens découverts à Artres*, pl. II, fig. 6 (Henin-Liétard, 1885, in-8°; brochure tirée à 75 exemplaires). Ces objets sont aujourd'hui au Musée de Lille.

passer au poignet d'un homme, si pesant, si étroit, même pour une femme, ne faisait point l'office d'anneau de suspension dans le harnachement du cheval ou s'il n'était point passé, par exemple, à la ceinture ou au baudrier de cuir du roi, servant à suspendre l'une de ses armes. Ce bracelet ouvert, à tige si forte et inflexible, aurait rempli le rôle des anneaux inversés actuels, en forme d'S très fermé, et auxquels nous donnons même ce nom d'*esse*. Cette conjecture nous semble d'autant plus vraisemblable que si, par la pensée, nous retournons l'un des crochets d'une S, de cette façon : Ƹ, nous aurons presque exactement la forme du bracelet du tombeau de Childéric. Il n'est pas à croire, vu sa grosseur, qu'il ait pu servir à suspendre la grosse *bulla* de cristal qu'on a trouvée dans le tombeau, dépourvue de son armature[1] ? Dans tous les cas, même en admettant que ce fut un bracelet strictement à usage féminin, le cas de la bague de *Gulfetrudis*, et peut-être d'*Heva*, est la preuve qu'on peut trouver un bijou féminin, bague ou bracelet, dans la tombe d'un guerrier franc.

En définitive, pour expliquer l'origine de « l'es-

1. Dans un grand nombre de tombeaux d'hommes, de l'époque franque, on a trouvé des boules de cristal du même genre, encore munies de leur armature d'or suspendue à des espèces de bracelets (en voir un exemple dans Douglas, *Nenia Britannica*, pl. IV, fig. 8). Douglas s'étend longuement (p. 14) sur les boules de cristal des tombes barbares.

pèce de bracelet » et de l'anneau-bague, aussi bien que celle du petit crâne, dans le trésor de Tournai, l'hypothèse d'une inhumation féminine ne s'impose pas d'une manière absolue. La présence de ces objets peut s'expliquer autrement. Et si nous en sommes réduits, sur ce point, à des hypothèses, qu'on veuille bien ne pas oublier que sur les milliers de tombes exhumées dans les nécropoles de l'antiquité et du moyen âge il n'en est peut-être pas une seule qui ne présente, dans son mobilier, quelque objet inexplicable pour nous.

VII.

L'agrafe de chape de Saint-Brice.

Il serait, — on le comprendra sans peine, — intéressant de savoir si des descendants des anciennes familles de Tournai conservent encore quelque objet provenant authentiquement de la trouvaille de 1653. Mais il faut, sous ce rapport, prendre garde aux fausses traditions et aux légendes qui ont pu se greffer autour de certains bijoux de famille ou autres[1]. L'église Saint-Brice elle-même possède une agrafe de chape qui passe, à tort, pour un bijou provenant du tombeau de Childéric (fig. 8).

1. Le *Mercure de France* de 1736 dit qu'à cette époque on voyait encore à Tournai, dans une maison particulière, une partie de la trouvaille du tombeau de Childéric (*Mercure de France*, janvier 1736, p. 76).

Cette agrafe se compose d'une petite plaque et d'une contre-plaque que réunit l'une à l'autre un anneau mobile passé dans un crochet. Ces deux parties ne sont pas de la même époque et doivent être décrites séparément.

La plaque est un disque d'argent doré ou ver-



Fig. 8. — L'agrafe de l'église Saint-Brice.

meil de vingt-cinq millimètres de diamètre, dont le cadre circulaire est orné d'une dentelure trilobée sur tout son pourtour. Au centre, en haut relief, se détachant sur un fond guilloché, un buste d'homme de face, les cheveux abondants rassemblés en toupet au-dessus du front, la barbe en désordre; la poitrine paraît cuirassée et ornée d'un large collier; par-dessus la cuirasse, un ample manteau avec une écharpe nouée en gros flocon

sur l'épaule droite. Au revers du disque est soudé un grand crochet formant agrafe. Ce monument, par son style et sa fabrique, ne saurait remonter plus haut que la première moitié du XVII[e] siècle. Le personnage représenté est devenu méconnaissable à cause de l'usure; c'était peut-être simplement une figure décorative, banale et sans prétention iconographique, imaginée par un orfèvre vulgaire. La contre-plaque est plus moderne encore; elle n'a pas été fabriquée à la même époque. Elle est en argent, carrée, le haut et le bas découpés en accolade, la partie centrale décorée d'un quadrillage losangé. Elle est munie sur le côté d'une bélière dans laquelle passe l'anneau mobile. Dans un coin du quadrillage du revers, j'ai été le premier, m'a-t-on dit, à remarquer un poinçon d'orfèvre moderne. C'est une petite tête de profil, casquée et imberbe. M. Soil de Moriamé, le savant auteur de l'histoire des orfèvres tournaisiens, a bien voulu m'informer que c'était la marque d'un orfèvre de Tournai de la fin du XVIII[e] siècle et du Premier Empire. Il serait superflu de s'étendre sur ce petit monument moderne qui n'offre aucun intérêt archéologique.

Mais d'où vient la tradition qui a voulu le rattacher au tombeau de Childéric? Bien entendu, il n'en est pas question dans l'*Anastasis* de Chiflet. Poutrain est le premier qui parle de cette agrafe dans le tome I de son *Histoire de Tournai*, qui parut en 1746; il donne l'image de la plaque seule,

— sans la contre-plaque qui n'existait point encore, — avec cette mention : *Médaille qui est à Saint-Brix* (pl. à la p. 404 et p. 410), et il y voit le portrait de Childéric lui-même.

L'abbé Cochet l'a publiée d'après Poutrain, et sans l'avoir vue; il lui consacre un long commentaire[1]. Ch. de Linas qui, lui aussi, l'a crue authentique, l'a considérée comme un spécimen de « l'art mosan ». Il est regrettable que des savants comme Cochet et Linas aient donné l'appui de leur autorité à ce petit objet moderne et vulgaire et à la tradition sûrement apocryphe déjà formée au milieu du XVIIIe siècle, qui prétend le rattacher à la trouvaille de 1653. Les histoires locales, les *Guides du visiteur* se font l'écho de cette fable et la reproduiront malgré tout, peut-être longtemps encore, tant il est difficile d'arrêter dans sa course une billevesée devenue populaire et qui flatte l'amour-propre local[2].

1. Cochet, p. 29 et 205 à 212.

2. Il m'est particulièrement agréable de remercier M. le curé-doyen de Saint-Brice de m'avoir gracieusement facilité l'étude de l'agrafe de chape et de m'en avoir donné une photographie. Voici ce qu'aujourd'hui encore on écrit au sujet de cet objet : « La sacristie de l'église Saint-Brice, dit L. Cloquet, *Tournai et Tournaisis*, p. 342 (in-12, 1884), renferme un objet infiniment précieux tant par son antiquité que par le souvenir qui s'y rattache : c'est une fibule connue sous le nom d'*Agrafe du manteau de Chilpéric* (*sic*). Cette fibule, recueillie en 1652 (*sic* pour 1653) dans le tombeau de *Chilpéric* (*sic*), est la seule pièce de cette grande trouvaille qui soit restée à Tournai... Elle est

VIII.

La tête de taureau et les abeilles.

Parmi les bijoux les plus intéressants du tombeau de Childéric, qui n'existent plus depuis le vol de 1831, figurait une petite tête de taureau en or. Chiflet la considère comme « l'idole du roi ». D'après l'image qu'heureusement il nous



Fig. 9. — Le bucrane-talisman.

en a donnée (fig. 9), ce bucrane avait les deux cornes rabattues. La face qui, seule, était destinée à être vue, présentait des yeux et des narines

ornée d'un buste d'empereur, probablement une décoration donnée par les Romains à *Chilpéric*. Elle a toujours servi, depuis 1652, à attacher la remonstrance portée par le prêtre en procession » (voir aussi une note de M. le vicaire général Voisin dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. IX, 1863, p. 151; aussi les *Annales* de la même Société, nouv. série, t. XIII, 1908, p. 553).

incrustés de verroteries grenat, comme tous les autres bijoux. Au milieu du front, un soleil ou une roue entourée de neuf larges rayons tournoyants rehaussés aussi d'incrustations de verre grenat. Au-dessus de la tête, entre les deux cornes, l'orifice d'une capsule qui était primitivement fermée par un petit couvercle demi-circulaire dont on voit l'image dans le dessin de Chiflet (notre fig. 9). La partie postérieure du bijou était plate, sans ornement, munie seulement de trois agrafes destinées à le fixer sur une étoffe ou sur du cuir.

L'abbé Cochet, que ce curieux monument a beaucoup intrigué, ne se prononce pas sur sa destination; il se borne à en rapprocher quelques bucranes de bronze qui ont aussi été trouvés dans des tombeaux de l'époque barbare[1].

Quant à nous, nous n'hésitons pas à reconnaître à ce bijou en tête de bœuf un caractère talismanique.

Le bucrane est, après le scarabée, la plus répandue des formes données dans l'antiquité aux talismans et aux amulettes prophylactiques contre le mauvais sort, les maléfices ou les maladies. On

1. Cochet, p. 293. La tête de taureau du tombeau de Childéric est reproduite d'après le dessin de Chiflet (p. 141) dans la plupart des auteurs qui ont traité de l'orfèvrerie cloisonnée. Voir, entre autres, Cochet, p. 295; Odobesco, *La grande couronne du trésor de Novotscherkask*, pl. XIII, fig. 5; L. Lindenschmidt, *Handbuch der deutschen Alterthumer*. I. *Die Alterthümer der Merovingischen Zeit*, p. 289, fig. 227.

en a trouvé en or, en argent, en bronze, en plomb dans les sépultures de toute l'antiquité et de tous pays, en Orient, en Grèce, à Carthage, en Dacie, dans la Russie méridionale et dans tout le monde romain, aussi bien que dans les sépultures barbares[1]. Les Grecs paraissent avoir désigné ces amulettes sous le nom de βουϐάλια[2].

C'est peut-être de l'Égypte que le monde antique a reçu, originairement, l'usage des amulettes en forme de bucranes, de même que l'usage de celles qui sont en forme de scarabées. Dans les peintures et les bas-reliefs de la vallée du Nil on voit fréquemment des scènes de la vie civile

1. Cochet, *loc. cit.;* cf. v° *Amuletum* dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. I, p. 256-257, fig. 308 et 309; Odobesco, *Le trésor de Petrossa*, p. 53, 213, 496; Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares*, pl. LVIII, fig. 10. Exemples de petites têtes de taureaux en or munies d'un anneau de suspension trouvées dans les tombeaux de la Crimée : *Comptes-rendus de la Commission impériale d'archéologie*, Atlas, 1863, pl. I, fig. 7 et 8; — 1865 (publ. en 1866), pl. III, fig. 12 et 13; — 1873 (publ. en 1876), pl. III, fig. 15; — 1874 (publ. en 1877), pl. I, fig. 19, 20, 21, 22, 23; — 1876 (publ. en 1879), pl. III, fig. 2, 13, 14. — De petites têtes de taureaux en divers métaux, or, argent, bronze, d'un caractère votif, ont été trouvées dans les fouilles de M. de Sarzec en Chaldée (L. Heuzey, dans la *Revue d'assyriologie et d'archéologie monumentale*, t. V, 1898, p. 26), à Mycènes par Schliemann, en Ionie, en Crète, dans les îles Baléares, etc.; W. Deonna, dans *Pro Alesia*, février-mai 1921, p. 22.

2. *Etymol. Magnum*, s. v°; cf. Odobesco, *op cit.*, p. 302.

ou religieuse auxquelles préside un bucrane accroché à la muraille et dont le caractère prophylactique est hors de doute : c'est ce que M. Lefébure, dans son étude sur *Le bucrane chez les Égyptiens*, appelle « l'affichage du bucrane[1] ».

Il n'y a pas lieu, ici, d'insister sur les usages égyptiens. Mais le bucrane du tombeau de Childéric avait sûrement, comme ceux de l'Égypte et de tout le monde grec et latin, le caractère d'une amulette prophylactique.

La disposition des cornes du taureau est à signaler. Elle n'était sans doute pas indifférente à la vertu et à l'efficacité du talisman. Tantôt le taureau a les cornes droites et élancées; tantôt l'une des cornes seule est rabattue; tantôt enfin, comme dans le bijou de Childéric, les deux cornes sont symétriquement contournées en dessous. Le sens symbolique ou prophylactique de ces particularités nous échappe[2].

Généralement, un phylactère préservateur (*remedium*), une formule magique inscrite sur une petite feuille d'or, d'argent, de plomb ou même de parchemin, était enfermé dans la capsule du bijou. Telle était, sans nul doute, la destination du petit coffret-bucrane trouvé dans la sépulture du roi Childéric. La rosace du front en souligne le caractère talismanique. Au Musée du Louvre, une

1. Lefébure, dans *Le Sphinx*, t. X, 1906, p. 67 à 129.

2. Voir d'autres exemples dans Ch. de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. III, p. 230, note 2.

petite tête de taureau-amulette, en électrum, formant aussi coffret, a, de même, une rosace au milieu du front. Cette tête est soudée à un bracelet[1]. On peut voir aussi au Cabinet des médailles une petite tête de taureau en or, formant coffret, qui provient d'un tombeau de la Russie méridionale; on en a trouvé un bon nombre d'autres, généralement munies d'une bélière, dans les nécropoles grecques de cette région[2].

Comment était porté le talisman du roi Childéric? Le bijou, avons-nous dit, était muni sur sa face postérieure de trois petites agrafes ansées (voir la fig. 9). La première idée qui vient à l'esprit, c'est que le roi portait ce bijou sur sa poitrine, fixé sur sa tunique. Mais Chiflet (p. 142) donne un renseignement qui ne confirme pas cette induction. Il nous informe que le petit bucrane ornait le fronteau de la têtière du cheval du roi. Ce détail est important par ses conséquences, et nous devons y insister. Il dit : *Bubulum caput ex auro obryzo totum... ex equi regii fronte pendulum, uti asseruit Serenissimo Decanus Ægidius Pattus, qui illud è capistro exemit.*

Ainsi, remarquons qu'il ne s'agit point ici d'une opinion, d'une attribution; bien au contraire, c'est un constat, c'est l'affirmation d'un

1. Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. V, p. 881, fig. 534.

2. *Les antiquités du Bosphore cimmérien*, pl. XII^a, fig. 9; pl. XXXII, fig. 12 et 16.

fait positif sur lequel aucun doute ne semble possible. Et cependant, chose étrange, l'abbé Cochet, dans son livre, pourtant en général si judicieux, refuse de l'admettre. Il va même jusqu'à accuser sur ce point le curé-doyen de Saint-Brice, Gilles Patte, presque d'une mystification.

« On voit par ce passage (celui que nous venons de citer), dit-il, que maître Gilles Patte avait assuré au prince (Léopold-Guillaume) et au docteur (Jacques Chiflet) que cet étrange bijou d'or se trouvait placé sur le front même du cheval dont la tête avait été vue dans la tombe royale. Nous ne voudrions, certes, pas accuser de mystification le vénérable doyen de la chrétienté de Tournai, cependant nous ne pouvons le décharger de tout soupçon d'erreur ou d'illusion. » Et l'abbé Cochet insiste sur le ridicule qu'il y aurait, d'après lui, à orner le fronteau du harnachement du cheval d'une petite tête de taureau en or[1].

Mais celui qui se trompe, ce n'est pas maître Gilles Patte, c'est sûrement l'abbé Cochet. Rappelons en deux mots les faits que nous avons déjà consignés au début de ce Mémoire. Le doyen de Saint-Brice, Gilles Patte, accouru à l'appel de Quinquin dès la première minute, assistait à l'exhumation du trésor et il y prit une part directe, de ses mains. Il affirma quelques mois plus tard (au début de novembre) au gouverneur des Pays-Bas, l'archiduc Léopold-Guillaume, qu'il avait lui-

1. L'abbé Cochet, *op. cit.*, p. 294.

même détaché (*exemit*) la petite tête de bœuf de la têtière (*capistrum*) du cheval[1]. De nombreux témoins étaient présents. Par lui et par eux nous avons la certitude que la tête de cheval découverte dans la sépulture du roi Childéric était revêtue de sa bride enrichie d'ornements d'or, et nous devons, sans hésiter, admettre aussi, avec Chiflet, dont le témoignage est formel et circonstancié, que la housse ou couverture du cheval, brodée et couverte de bijoux d'or, comme la bride, avait été placée sur le cercueil. Parmi les objets recueillis dans la sépulture, il en est sûrement qui faisaient partie de la housse et du harnachement du cheval. Les abeilles d'or, notamment, au nombre de plus de trois cents, appartenaient, en grande partie au moins, au cheval aussi bien qu'au manteau du roi[2]. Par là on s'explique que ces abeilles aient été recueillies en partie après coup par les assistants, éparpillées dans le monceau de terre des

1. Il y a peut-être lieu de rapprocher ce bucrane ornant la têtière du cheval de Childéric du passage du poème de *Waltharius* (vers 326 et suiv.), où Gunther est représenté faisant placer sur son cheval une magnifique selle et faisant orner la bride et le fronteau du coursier de *rosettes* et de *bucranes* (passage cité par Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule*, t. I, p. 265).

2. Nous disons la *couverture* ou la *housse* du cheval du roi et non pas *la selle*, parce qu'il n'est pas certain que les Francs aient connu l'usage de la selle (Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule*, t. I, p. 265).

déblais. Si elles eussent, toutes, décoré le manteau royal, on les eût ramassées ensemble autour du squelette, avec les restes des vêtements de soie tissée d'or[1].

1. Il règne quelque incertitude au sujet du nombre des abeilles d'or. Chiflet dit (p. 38; cf. Cochet, p. 178) qu'on en a recueilli d'abord plus de 300, mais qu'on en trouva d'autres, par la suite, que le public ramassa dans les déblais. Dès le jour de la trouvaille ou les lendemains, le clergé de Saint-Brice en livra vingt-sept aux magistrats municipaux lorsqu'ils se présentèrent pour réclamer le trésor au nom du fisc. Puis, en novembre, le clergé remit au gouverneur, Léopold-Guillaume, la part qu'il avait conservée. Combien y avait-il d'abeilles dans cette part? Nous ne le savons point. Lorsque l'empereur Léopold Ier abandonna le trésor à l'Électeur de Mayence, Schönborn, pour que celui-ci pût l'offrir à Louis XIV, le P. Menestrier nous dit que l'Empereur garda néanmoins pour le trésor impérial vingt-sept abeilles (P. Menestrier, *Hist. du roy Louis le Grand*, p. 29-30). Toutes les recherches faites, à la prière de l'abbé Cochet, par le chevalier J. d'Arneth, en 1858, pour retrouver à Vienne les vingt-sept abeilles soi-disant conservées par l'empereur Léopold, ont été vaines (Cochet, *Introd.*, p. XIV, note, et p. 25). L'enquête à laquelle j'ai fait personnellement procéder à Vienne est demeurée également sans résultat. Aussi me vient-il un doute au sujet de ces vingt-sept abeilles prétenduement gardées pour le trésor impérial. Je suis très frappé de ce chiffre deux fois répété de *vingt-sept* abeilles livrées en 1653 à l'archiduc Léopold-Guillaume par la municipalité de Tournai et de vingt-sept abeilles conservées par l'empereur Léopold. Je crains qu'il n'y ait eu quelque confusion dans les souvenirs et le récit du P. Menestrier et qu'en réalité l'Empereur n'ait rien conservé du trésor de Childéric. Dans tous les cas, combien d'abeilles furent livrées à Louis XIV? Personne ne nous

Longtemps on a cru que cette curieuse décoration de vêtements ou de harnachement avec des abeilles d'or était un exemple isolé : d'où ce caractère d'étrangeté qu'on signalait dans le costume restitué du roi. Mais aujourd'hui que les recherches du baron J. de Baye ont fait connaître des ornements personnels en forme d'abeilles ou de mouches en si grand nombre, en Hongrie, dans toute la Russie méridionale, dans le nord du Caucase et ailleurs, il faut bien admettre que cet élément musciforme ou apiforme occupait dans le répertoire des modèles des orfèvres barbares une place presque aussi considérable que les éléments aviforme et pisciforme[1].

Une tombe de guerrier franc, à Molain (Somme),

l'a jamais dit. Elles se trouvaient au Cabinet des médailles avant le vol de 1831, mais Du Mersan, qui en parle, ne s'est pas donné la peine de les compter ni, ce qui était son devoir, de les inventorier. On sait qu'aujourd'hui, depuis le vol, il n'en reste plus que deux.

1. Baron J. de Baye, *Note sur des bijoux barbares en forme de mouches*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LIV (1895). Voir aussi Barrière-Flavy, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule*, fibules en forme de mouches ou mouches gravées en ornement sur la plaque des fibules. Pl. en couleurs A[5], fig. 4, et pl. LII, fig. 1; Odobesco, *Le trésor de Petrossa*, p. 53 et 496. L'abeille d'Ostropataka est reproduite dans le mémoire sur les fibules de Baslieux de M. H. Hubert, *Rev. archéol.*, 1899, t. I, p. 375. Le Musée de Saint-Germain possède un collier de mouches d'or, gallo-romain, reproduit dans Eugène Fontenay, *Les bijoux anciens et modernes*, p. 181.

a même fourni une boucle de ceinturon en or dont la plaque est décorée de verroteries à cloisons soudées dont le motif central est une abeille (fig. 10[1]).

D'où les Barbares tenaient-ils cet élément déco-

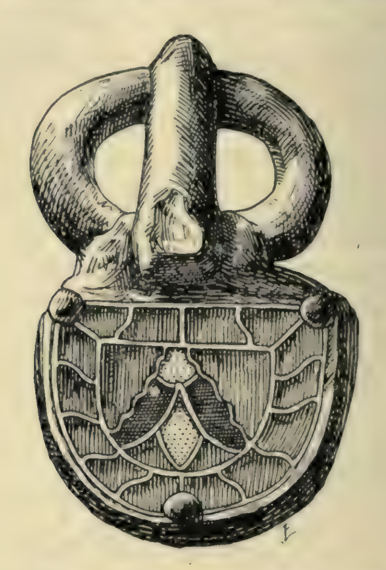


FIG. 10. — BOUCLE DE CEINTURON DE MOLAIN (SOMME) (Coll. C. Boulanger).

ratif en forme de mouche, d'abeille, de cicade? Où en sont les prototypes? Le baron de Baye croit qu'il convient de les chercher « dans la belle bijouterie des colonies grecques de la mer Noire.

1. Dessin d'après la reproduction en couleurs donnée par Barrière-Flavy, *op. cit.*, pl. en couleurs A[3], fig. 6.

En effet, ajoute-t-il, parmi ses produits nous trouvons d'admirables broches représentant des mouches avec une exactitude et un fini que les orfèvres barbares n'ont pas su imprimer à leurs œuvres[1] ».

Je suis d'autant plus disposé à partager l'opinion de M. de Baye que, même pour le talisman en tête de taureau, j'incline à croire, comme je l'indiquais tout à l'heure, que les Barbares, — les Sarmates et les Goths, avant les autres, — en ont emprunté l'usage à la brillante civilisation grecque à laquelle ils ont succédé dans la Russie méridionale[2].

IX.

Quelques remarques sur l'orfèvrerie cloisonnée des Byzantins et des Perses sassanides.

Loin de nous la pensée d'aborder, dans son ensemble, après tant d'autres, la grande question, toujours à l'étude, des origines de l'orfèvrerie

1. Voir des mouches ou cicades en or recueillies dans les tombeaux grecs de la Russie méridionale, *Antiquités du Bosphore cimmérien*, pl. XXII, fig. 20 et 21; *Comptes-rendus de la Commission impériale d'archéologie*, 1880, pl. IV, fig. 24 et 25 (publié en 1882).

2. Dans son livre, *Iranian and Greeks in South Russia*, paru en 1923, à Oxford, M. Rostovtzew attribue un rôle prépondérant aux Sarmates dans l'histoire des bijoux trouvés si abondamment dans les nécropoles de la Russie méridionale : il les considère comme les héritiers directs

cloisonnée. Toutefois, nous devons faire observer que les armes et bijoux du tombeau de Childéric demeurent un facteur essentiel du problème, tant à cause de la perfection et de l'originalité de leur technique que parce qu'ils sont datés avec précision par la mort du roi franc, en 481. C'est pour cela que longtemps on les a considérés comme la plus éclatante création de ce que L. Courajod appelait dans cet ordre d'idées « le génie germanique » ; mais, aujourd'hui, on soutient, — mon savant confrère, M. Émile Mâle, a résumé cette doctrine nouvelle dans un charmant livre[1], — qu'il n'y a pas eu d' « art barbare », à proprement parler, et que ce qu'on appelle de ce nom est un art d'origine combinée, — classique et orientale, — que les Barbares ont reçu, imité et déformé, bien loin de l'avoir créé.

La plus considérable des tribus germaniques, et la plus avancée en civilisation, les Goths, qui ont succédé aux Sarmates dans la Russie méridionale et sont demeurés pendant des siècles en contact et en relations suivies avec les Byzantins, n'auraient nullement, comme on l'a enseigné trop longtemps, inventé cet art décoratif, si riche, si caressant pour l'œil, que son principal historien, Charles de Linas, a défini : « Un travail particu-

des artistes des colonies grecques comme Olbia et Panticapée et comme les maîtres et initiateurs des Goths et des autres Barbares qui leur ont succédé.

1. Émile Mâle, *L'art allemand et l'art français*, 1918, in-12 (1re éd.).

lier de joaillerie qui consiste à incruster *à froid* dans des alvéoles d'or ou, par extension, dans une plaque de métal découpée à jour, soit des pâtes vitreuses, soit des lames de verre, soit des pierres précieuses taillées *en table*, soit enfin des cabochons, disposés de manière à former un ensemble décoratif, une sorte de mosaïque[1]. »

Les recherches presque surabondantes et lointaines de Ch. de Linas ont tendu à démontrer que cet art, dans ses origines primordiales, remonte jusqu'à l'Égypte pharaonique et à la Chaldée[2]. Pour l'Égypte, les somptueux bijoux de la pyramide de Dashour, découverts par M. de Morgan, sont venus confirmer avec éclat les inductions de Linas. Sous des aspects multiples et dans des applications variées, toutes les anciennes civilisations ont connu et pratiqué cet art décoratif; chacune d'elles nous a laissé, en ce genre, des échantillons de son goût, de son luxe et de ses procédés techniques. Pour les Grecs et les Romains, des

1. Ch. de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. I, préliminaires (1877, gr. in-8°); cf. Jules Labarte, *Hist. des arts industriels*, t. I, p. 254.

2. Ch. de Linas, *op. cit.*, p. 17 et suiv.; cf. Émile Vernier, *La bijouterie et la joaillerie égyptiennes*, dans les *Mémoires de l'Institut français du Caire*, t. II, 1907, p. 97; L. Heuzey, dans la *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, t. V, 1898, p. 26. M. Rostovtzew donne, d'après le Musée de l'Ermitage, des exemples d'orfèvrerie cloisonnée qui, si sa chronologie est exacte, remontent au VIe siècle avant J.-C. Ce sont des armes et bijoux provenant de Kelermes, dans la région du Kouban (Russie méridionale) (Rostovtzew, *Iranian, etc.*, p. 54-55).

textes nombreux parlent à satiété du luxe de l'orfèvrerie incrustée de gemmes[1].

Mais, en présence des monuments, il importe de distinguer avec précision les divers procédés techniques par le moyen desquels on les a produits, bien que parfois, — au moins à partir d'une certaine époque, — ils aient, tous ensemble, concouru à la décoration d'un même monument. Il est nécessaire de les distinguer, disons-nous, pour donner aux écoles d'art créatrices ou aux peuples inventeurs, à chacun sa part, et pour pouvoir remonter aux origines particulières des divers procédés. Cette variété de technique s'observe sous les formes suivantes : incrustation dans des cavités creusées dans le métal ; découpage à jour, à l'emporte-pièce, d'une plaque métallique ; alvéoles ménagées en champlevé sur la plaque ; enfin, cloisonnage mobile rapporté à la soudure. Une telle discrimination n'a point encore été faite, mais nous nous plaisons à espérer qu'elle tentera, un jour, quelque savant : le sujet en vaut la peine.

Ici, nous laisserons de côté la simple *incrustation des gemmes* et des pâtes vitreuses, procédé décoratif commun, partout très répandu et qui

1. Ch. de Linas, *op. cit.*, p. 129 et suiv. (chapitre intitulé : *L'incrustation à froid chez les Grecs et les Romains*) ; cf. É. Babelon, *Catalogue des camées de la Bibliothèque nationale*, *Introd.*, p. XLIV et suiv. L'émaillerie joue aussi un rôle important dans cet ensemble, mais elle est en dehors de notre étude.

s'étend jusqu'aux chatons de bagues de toutes les civilisations. Écartons aussi le *cloisonnage ajouré à l'emporte-pièce* et le *cloisonnage en champlevé*, plus spécialement approprié à l'émail. Pour ne pas perdre de vue les monuments du tombeau de Childéric, n'envisageons que le *cloisonnage rapporté et soudé*, c'est-à-dire celui où les alvéoles sont séparées les unes des autres par des cloisons faites de minces rubans d'or soudés de champ sur le fond, et dont les contours, épousant la forme des verroteries, généralement taillées *en table*, plus rarement *en cabochons*, enchâssent celles-ci et les maintiennent en place par un léger et presque imperceptible rabattu de leur lèvre supérieure.

Pour faire rendre à ce genre de décoration tout son effet, tout son éclat irradiant, l'artiste a généralement placé au fond des alvéoles un paillon d'or sous le morceau de grenat.

Cette orfèvrerie à *cloisons soudées* à chaud, que l'on confond souvent, je le répète, avec la simple *incrustation* à froid, dont le procédé technique est pourtant tout différent, s'est particulièrement épanouie, à la fin des temps antiques et à l'aurore du moyen âge, dans un double foyer, chez les Byzantins et les Perses sassanides. Elle s'est imposée au luxe oriental. La mode l'a fait appliquer surtout aux verroteries hyacinthe ou grenat purpurin, taillées en table. Il nous est ainsi parvenu, de cette époque,

un grand nombre d'objets de luxe, bijoux personnels, coupes à monture d'orfèvrerie, plaques

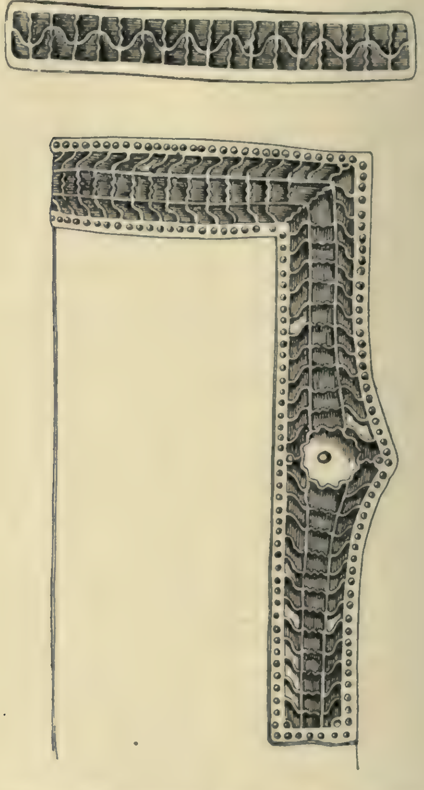


Fig. 11. — Fragments de l'épée de Childéric.

de coffrets, ceinturons et pectoraux, armes à poignée et à fourreau d'orfèvrerie, baudriers, agrafes de manteaux, caparaçons de chevaux, croix et reliquaires chrétiens et toutes sortes d'objets de

haut prix, qui furent décorés de verroteries grenat maintenues dans des alvéoles d'or soudées et disposées de manière à former des dessins variés, élégants, recherchés.

Le trésor de Tournai renferme les plus remarquables monuments qu'ait produits ce procédé original. L'image ci-contre (fig. 11) de deux fragments de l'épée de Childéric en donnera une idée.

Les Barbares se sont montrés particulièrement friands de ces objets d'orfèvrerie cloisonnée; leur éclat scintillant les a éblouis; ils ont voulu en imiter la fabrication et l'intercaler, en quelque sorte, dans leurs propres traditions industrielles. Seulement, à cause de leur rudesse native et de leur inexpérience artistique, en empruntant cet art et ses procédés techniques aux grands centres de traditions classiques et orientales que nous venons de signaler, les Germains n'ont fait, comme le dit justement M. Mâle, que les *barbariser* en fabriquant des œuvres imitées qui sont bien loin au-dessous des modèles byzantins et persans[1].

Telle est la doctrine nouvelle à laquelle j'adhère sans réserve.

Mais cette doctrine se complique de questions subsidiaires, dès qu'on veut en préciser les termes,

1. É. Mâle, *op. cit.*, p. 8. Cf., sur la question, baron de Baye, *Les bijoux gothiques de Kertch*, dans *Rev. archéol.*, 1888, t. I, p. 347; le même, *Le tombeau de Wittislingen*, dans la *Gazette archéologique*, t. XIV, 1889, p. 17; H. Hubert, dans *Rev. archéol.*, 1899, t. I, p. 380; S. Reinach, *Rev. archéol.*, 1920, t. II, p. 112-114.

surtout au point de vue de la chronologie. Nous devons nous demander à présent :

1. — L'initiative et le point de départ du développement et de l'épanouissement de cette orfèvrerie à cloisons soudées sont-ils dus, d'abord, aux Perses sassanides ou bien aux Byzantins? Lequel de ces deux foyers d'art a la priorité sur l'autre? Où étaient les maîtres? Où, les élèves?

2. — Quel est l'apport original des peuples barbares dans l'application de l'orfèvrerie à cloisons soudées? Quelles formes nouvelles ont-ils apportées du fond de l'Orient asiatique pour les embellir et les adapter à cet art sassanide ou byzantin qu'ils cherchaient à imiter et à introduire dans les contrées du nord et de l'occident de l'Europe où ils dominaient? Comment distinguer leurs œuvres de leurs modèles?

Sur la première question, en l'étendant à l'incrustation et au cloisonnage à l'emporte-pièce, on est porté à admettre aujourd'hui, en général, l'antériorité des Sassanides sur les Byzantins[1]. Mais cette opinion ne repose, jusqu'ici, en fait, que sur l'attribution de la fameuse plaque de Wolfsheim au roi Ardéshir Ier Babegan, le fondateur de la dynastie sassanide, dans le second quart du IIIe siècle de notre ère (226-240 de J.-C.), et sur la date, — le IVe siècle, — que l'on assigne très conjecturalement à quelques autres objets de tra-

1. É. Molinier, dans l'*Histoire de l'art* d'André Michel, t. I, p. 415.

vail sassanide qui font partie du trésor de Petrossa et de quelques autres grandes trouvailles.

Pour le bijou de Wolfsheim, il ne saurait

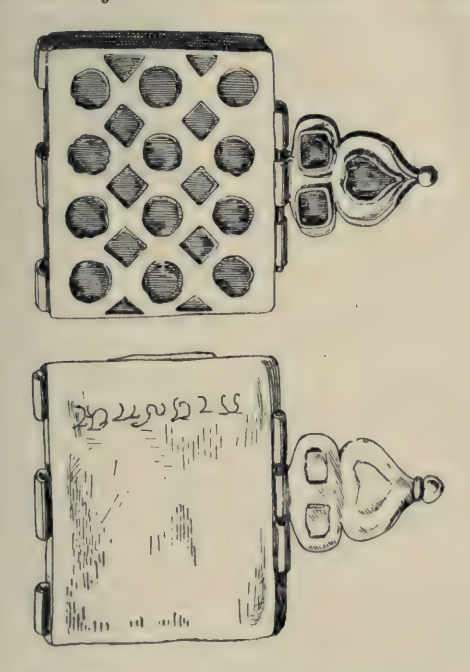


Fig. 12. — La plaque de Wolfsheim (Musée de Wiesbade).

prendre place dans ce que nous appellerons le chapitre de l'orfèvrerie à cloisons rapportées et soudées : c'est de la simple incrustation (fig. 12). On sait qu'il s'agit d'une boucle carrée ou d'un pectoral dont la face, découpée à jour et à l'emporte-pièce, est décorée de vingt-deux grenats en

table, alternativement ronds et carrés, disposés dans les trous forés dans la plaque[1].

Ce monument trouvé à Wolfsheim, près de Mayence, en 1870, est de facture barbare et vulgaire. Il n'a rien de l'élégance et du style sassanides. L'importance qu'on lui a attribuée dans l'histoire de l'art vient de ce que, dans le champ du revers, on lit, tracé en creux, en caractères assez épais et enfoncés, le nom perse *Artachschater* (= *Artaxerxès*, *Ardéshir*) en écriture pehlvie. On a, en conséquence, cru pouvoir attribuer cette plaque au premier des Ardéshir, le petit-fils de Sassan.

Pour expliquer la présence du bijou auprès de Mayence, on a forgé un roman. Ardéshir Ier fut le

1. August von Cohausen, *Antiquarisch-technischer Fuhrer durch das Museum zu Wiesbaden*, p. 118, n° 128 (*Raum* IV). Wiesbaden, 1888, in-12; le même, *Römischer Schmelzmück*, extrait du t. XII des *Annalen des Vereins für Nassauische Alterthumskunde und Geschichtsforschung* (Wiesbaden, 1873, p. 9, pl. I, n° 3); Charles de Linas, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. I, p. 7; O. M. Dalton, dans les *Memoires of the Society of Antiquaries of London*, 1902, p. 30 du tirage à part; É. Molinier, *Hist. générale des arts appliqués à l'industrie*. T. IV. *L'orfèvrerie*, p. 15, et dans l'*Histoire de l'art* d'André Michel, t. I, p. 415; Émile Mâle, *op. cit.*, p. 18; voir surtout, en dernier lieu, Max Ebert, *Die Wolfsheimer Platte und die Goldschale des Khosrau*, p. 57 et suiv. des *Baltische Studien zur Archäologie und Geschichte. Arbeiten des Baltischen Vorbereitenden Komitees für den XVI. Archæologischen Kongress in Pleskau 1914* (herausgegeben von der *Gesellschaft für Geschichte und Altertumskunde der Ostseeprovinzen Russlands*). Berlin, 1914, in-4°.

contemporain de l'empereur Sévère Alexandre; celui-ci, d'origine syrienne, commanda des légions, d'abord sur la frontière euphratique, et, plus tard, sur les bords du Rhin : il fut assassiné auprès de Mayence, abandonnant, suppose-t-on, avec son trésor (qu'on n'a pas retrouvé), le bijou persan qu'il avait dû rapporter d'Orient.

Mais on peut faire à cette combinaison pittoresque, exposée d'abord par le colonel von Cohausen et acceptée par Ch. de Linas et Ém. Molinier, les objections les plus graves.

D'abord, le nom d'*Ardéshir* gravé en creux au revers de la plaque est-il le nom d'un roi? Il suffit d'ouvrir le *Schah Nameh* pour constater que des particuliers l'ont porté. Il serait, en outre, singulier que ce roi eût fait ainsi graver, après coup, son nom sur l'un des bijoux de son écrin sans le faire suivre ou même *précéder et suivre* de ses titres protocolaires. Les règles de la chancellerie royale des Parthes sont minutieuses et intransigeantes sous ce rapport. La numismatique et la glyptique sassanides elles-mêmes, qui, pourtant, n'offrent au graveur qu'un champ des plus restreints, ne s'écartent de cet usage traditionnel que sur des pièces ou des gemmes vulgaires, des imitations lointaines et sans caractère officiel. Le nom du roi ne va point, officiellement, sans ses titres de majesté[1].

1. Sur ses monnaies, Ardéshir Babegan s'intitule, au début de son règne, *Bagi Artashetr malka*, « le divin Ardéshir, roi », et, plus tard, il prend une formule plus

Pour le bijou de Wolfsheim, le mot *Ardéshir*, qu'il soit le nom d'un roi, d'un artiste, d'un possesseur, est un nom ajouté postérieurement, dans l'antiquité, au revers de la plaque : il n'a rien à voir avec sa fabrication. Fut-il démontré qu'elle est d'origine persane, il n'en resterait pas moins évident qu'elle n'a pu être fabriquée pour le roi Ardéshir et sur sa commande.

Lorsqu'un prince faisait exécuter une œuvre d'art destinée soit à son usage personnel, soit à une offrande dans un temple ou une église, s'il jugeait opportun d'y attacher son nom et d'y rappeler son souvenir, ce n'est point derrière l'objet et d'une manière dissimulée que l'artiste inscrivait le nom royal.

Bien au contraire : toujours ce nom royal, accompagné de formules consacrées, s'étale en vedette à la place d'honneur sur l'objet, s'incorporant en quelque sorte à son individualité.

D'un autre côté, je n'aperçois rien dans le bijou de Wolfsheim, ni dans sa forme, ni dans sa technique, ni dans son ornementation, qui le caractérise comme sassanide. Le style de cette plaque n'est pas en rapport avec la renaissance artistique qu'on signale dans la gravure des monnaies et

compliquée : *Mazdaiasn bagi Artakhsetr malkan malka Airan*, etc., « Le Mazdéen, le divin Ardéshir, roi des rois de l'Iran... » (voir Edmond Drouin, *Les légendes des monnaies sassanides*, dans la *Rev. archéol.*, 1898, t. I, p. 62 et suiv.).

des pierres gravées si nombreuses d'Ardéshir et des princes de sa dynastie, ses premiers successeurs. Bien au contraire, la disposition de ses alvéoles alternativement rondes et carrées rappelle de très près l'ornementation d'autres bijoux barbares qu'il serait aisé d'énumérer[1].

Il ne faut pas oublier, enfin, que des fouilles nouvelles ont été pratiquées à Wolfsheim, à l'endroit même où la plaque avait été recueillie en 1870. Si seulement on y avait recueilli la moindre monnaie sassanide donnant à supposer qu'un corps de troupes venu de la région euphratique avait apporté son pécule sur les bords du Rhin! Bien au contraire, on a trouvé dans les nouvelles fouilles de Wolfsheim, avec quelques objets d'orfèvrerie gallo-romaine, une monnaie d'or de l'empereur Valens (364-378), c'est-à-dire de près d'un siècle et demi postérieure à Ardéshir Babegan[2].

Les objets orientaux très nombreux trouvés en Suède, dans lesquels figure l'ornement cordiforme un peu analogue à l'appendice cordiforme de la

1. Lindenschmidt, *Die Alterthumer unserer heidnischen Vorzeit*, t. III, fasc. 4, pl. VI, fig. 6; Édouard Fleury, *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, t. II, p. 114, fig. 221; Henri Baudot, *Mémoire sur les sépultures des Barbares à Charnay*, pl. XII. Voir surtout l'ensemble des planches rassemblées par Ch. de Linas à la fin du t. III de ses *Origines de l'orfèvrerie cloisonnée;* Barrière-Flavy, *Les arts industriels*, pl. XXIV et suiv.

2. Max Ebert, *loc. cit.*, p. 58.

plaque de Wolfsheim, sont nettement post-sassanides[1].

De ces observations nous conclurons : quelque étonnement qu'on éprouve de la présence du nom d'*Ardéshir* inscrit au revers de la plaque de Wolfsheim, il n'est pas possible d'admettre qu'elle remonte à la première moitié du IIIe siècle et qu'elle ait été exécutée pour le roi Ardéshir Ier Babegan. C'est un objet médiocre qu'on doit, suivant nous, laisser pour compte à l'orfèvrerie incrustée des Barbares.

Quoi qu'on pense de ce jugement, rien à coup sûr, dans ce monument, ni dans sa technique, ni dans son style, ne permet de le considérer comme le prototype lointain des beaux bijoux à cloisons soudées du tombeau de Childéric. Ceux-ci procèdent d'une autre tradition, d'une autre école d'art.

Le trésor de Petrossa n'est pas daté avec plus de certitude que la plaque de Wolfsheim. Composé d'objets de provenances diverses, il en est, parmi les plus somptueux, que l'on considère comme étant d'origine perse ; nous faisons allusion, en particulier, à des fibules aviformes et aux grandes tasses octogonale et dodécagonale décorées d'un réseau de cloisons gemmées et dont les anses sont en forme de guépards élancés, la peau mouchetée de petits grenats sans nombre.

1. T.-J. Arne (*La Suède et l'Orient*, p. 133 et suiv.) en donne de nombreux exemples.

C'est par pure supposition qu'on a dit que ce trésor, si justement fameux, a dû être enfoui au IVe siècle; cette assertion ne repose sur aucun fondement, il n'y a point d'argument; impossible, par conséquent, de la discuter[1].

C'est avec plus de vraisemblance, peut-être, qu'on a voulu placer aussi dans le dernier tiers du IVe siècle l'enfouissement des somptueux bijoux trouvés en 1890 à Szilagy-Somlyo (Siebenburgen)[2]. Les grands médaillons d'or trouvés dans

1. On a proposé d'y reconnaître le trésor du roi wisigoth Athanaric qui se retira à Constantinople en 381, où il devait mourir peu après; on a dit aussi le trésor de Gaïnas, autre chef goth à peu près contemporain (Ch. de Linas, dans la *Rev. archéol.*, n. s., t. XVII, 1868, p. 55; le même, *Les origines de l'orfèvrerie cloisonnée*, t. I, p. 232, et t. III, p. 292; É. Molinier, *Hist. des arts appliqués à l'industrie*, t. IV, p. 16; Odobesco, *Le trésor de Petrossa*, p. 199).

2. Ce magnifique ensemble de bijoux, ornés de verroteries cloisonnées et incrustées, a été décrit et commenté par le baron J. de Baye (comm. à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 3 juillet 1891, *Le trésor de Szilagy-Somlyo*, in-4°, avec pl. en couleurs. Paris, Nillsson, 1892). C'est dans cette même localité qu'avaient été découverts en 1797 et 1805 les splendides médaillons encastrés dans des montures en or cloisonné qui font la gloire du Cabinet des médailles de Vienne. Le plus ancien de ces médaillons est à l'effigie de Maximien Hercule (286-305), le plus récent à l'effigie de Gratien (375-383). Mais leurs montures en orfèvrerie cloisonnée ont été exécutées, pour tous, à la même date, c'est-à-dire en 375 au plus tôt, et peut-être beaucoup plus tard. Il n'en est pas moins positif que ces médaillons découverts en 1797

la même localité en 1797 et en 1805, et dont le dernier est à l'effigie de l'empereur Gratien (375-383), peuvent servir de base à cette conjecture.

Quoi qu'il en soit, parmi les monuments de l'orfèvrerie cloisonnée des Sassanides, seule, la fameuse coupe de Chosroès, au Cabinet des médailles, est bien datée : elle est de Chosroès II (590 à 628), c'est-à-dire de la fin du VIe siècle. On voit l'écart chronologique énorme qui sépare ce monument de ceux qu'on reporte au IVe siècle, et cependant on s'applique avec complaisance à signaler leur étroite parenté de style et de technique avec la coupe de Chosroès.

De cette coupe, il convient également de rapprocher, au point de vue technique, les magnifiques bijoux cloisonnés trouvés par M. de Morgan dans une sépulture féminine de Suse[1]. C'est à tort que M. de Morgan fait remonter ces précieux monuments jusqu'à l'époque achéménide, c'est-à-dire avant Alexandre le Grand[2]. Quand on exa-

et en 1805 sont un indice qui peut être invoqué pour essayer de dater la découverte de 1890. Dans ce cas, l'enfouissement aurait pu avoir lieu au temps du roi goth Athanaric (en 381); mais ce n'est là encore qu'une bien fragile hypothèse qui n'a pris corps que par le désir qu'ont eu les premiers commentateurs d'attacher au trésor un nom illustre dans l'histoire des peuples barbares.

1. J. de Morgan, dans les *Mémoires de la Délégation en Perse*, t. VIII, 1905, p. 44-50.

2. Les deux monnaies d'Aradus anté-alexandrines, *très frustes*, trouvées dans ce tombeau, ne sauraient pas plus servir à en fixer la date inférieure que les deniers de la

mine ce merveilleux torque à têtes de lions incrustées de pierres fines multicolores, ce grand collier formé d'une suite de pendeloques d'or incrustées, ressemblant à de grandes virgules qui imitent une crinière de lion; quand on cherche à en préciser comparativement la place chronologique, l'esprit se reporte tout de suite à la coupe de Chosroès dont la lèvre d'or rehaussée de gemmes purpurines trahit le même goût, la même technique, la même école, peut-être le même atelier, celui du palais royal de Ctésiphon. C'est là que l'orfèvrerie cloisonnée des Perses sassanides a dû produire de tels chefs-d'œuvre et qu'elle a atteint son apogée, au VIe siècle.

Ainsi, au point de vue de la chronologie des monuments bien authentiquement sassanides, — et c'est là la question essentielle, — nous n'en connaissons point qu'on puisse dater avec certitude, en dehors de la coupe de Chosroès qui est du VIe siècle[1]. Pour les temps plus anciens, on en

République romaine qu'on trouve dans les tombeaux de la période constantinienne pour la date inférieure de ces tombeaux (il y avait un denier de la République romaine dans le tombeau de Childéric). Ces vieilles pièces jouent le rôle de l'obole à Charon. Cf. ci-dessus la note 1 de la p. 25.

1. La collection de Luynes, au Cabinet des médailles, renferme un joli bijou, — pendant de cou, — dont l'ornement principal est un griffon sur un taureau. D'après une note d'inventaire, ce bijou, nettement sassanide, aurait été trouvé à Capoue. Charles de Linas a bien reconnu son caractère oriental (*Les œuvres de saint Éloi*, p. 75, 1864,

est réduit à des conjectures et à l'accumulation des textes des auteurs qui se complaisent à décrire, c'est vrai, le luxe effréné des Parthes en fait de bijoux et d'ornements constellés de gemmes, mais sans précision chronologique ni détails techniques sur la fabrication.

En est-il de même pour l'orfèvrerie gemmée des Byzantins? Il est curieux de constater que son apogée se place à la même époque, c'est-à-dire au VIe siècle. Elle s'est récemment enrichie des somptueux bijoux trouvés en 1909 en Égypte, à Shêkh-Abada, sur les ruines d'Antinoé, qui ont fait en 1918 l'objet d'une monographie due à Walter Dennison[1].

Outre des médaillons d'or d'une grandeur inusitée, sertis dans de larges et somptueuses montures d'or et dont les plus récents sont de Justin II († 578), mais qui ne rentrent pas dans notre étude, puisqu'ils sont dépourvus d'incrustations, ce trésor extraordinaire renfermait plusieurs bijoux, non moins splendides, qui désormais doivent prendre place, au premier rang, dans l'histoire de l'orfèvrerie gemmée byzantine : entre autres, un large collier pectoral, avec une rangée de pendeloques (Dennison, pl. XXXV à XXXVIII);

in-8°); Fr. Lenormant (Ps. *Thiyrier*), auquel le travail de Linas a échappé, en a fait un bijou des bas temps romains (*Gazette archéologique*, t. V, 1879, p. 75 et pl. XVII).

1. Walter Dennison, *A gold Treasure of the late roman Period* (New-York, 1918, in-4°).

des pendants d'oreilles à triples pendentifs grands et larges comme trois doigts, incrustés de grenats (Dennison, pl. XLII); un énorme bracelet aussi incrusté de verroteries grenat (pl. XLIX et LII).

Mais il convient d'observer que ces bijoux d'or gemmés, vraisemblablement fabriqués en Égypte, n'ont aucun rapport, ni comme conception artistique, ni comme technique, avec le *cloisonnage rapporté et soudé* des objets du tombeau de Childéric, ni avec les monuments sassanides que nous avons rappelés plus haut.

La même remarque s'impose au sujet de certains bijoux byzantins de la collection Louis de Clercq, qui, étant donnée leur provenance, sont probablement de fabrique syrienne[1] : entre autres, une grande plaque de ceinture ajourée avec incrustations d'émeraudes et de saphirs (n° 1213); des portions de diadèmes, des plaques de ceinturons qui sont aussi d'intéressants échantillons de l'orfèvrerie incrustée en battes des Byzantins, mais sans analogie avec l'orfèvrerie du tombeau de Tournai.

Jusqu'ici on n'a pas tiré de l'étude de ces bijoux tout le parti scientifique qu'ils comportent. Peut-être y aurait-il lieu, avec ces éléments nouveaux, de constituer, dans l'histoire de l'orfèvrerie byzan-

1. André de Ridder, *Collection de Clercq. Catalogue.* T. VII. *Les bijoux et les pierres gravées;* 1re partie : *Les bijoux*, nos 1123, 1175, 1176, 1213, 1214, 1272, 1274, 2131, 2133, etc.

tine, une école d'Égypte et une école syrienne au VIe siècle.

Nous restreignant systématiquement à l'orfèvrerie *à cloisons rapportées et soudées au feu*, quels sont donc les monuments de l'orfèvrerie byzantine qui, par leur technique, se groupent avec les joyaux de Tournai et appartiennent à la même famille d'art et à la même époque?

Les bijoux d'orfèvrerie cloisonnée d'origine byzantine, parvenus chez les peuples barbares de l'occident et du nord de l'Europe, sont nombreux, mais on n'en cite aucun, à date certaine, qui soit sensiblement antérieur à l'époque de Childéric (458-481).

Ceux de la bibliothèque de Ravenne ont été conjecturalement attribués à Odoacre († 493) ou à Théodoric le Grand († 526). Les circonstances de leur origine autorisent à admettre qu'ils sont à peu près contemporains de Childéric. Ils paraissent nous indiquer que Ravenne fut, sous les grands rois ostrogoths, imitateurs des Byzantins, un centre de production de l'orfèvrerie cloisonnée à la fin du Ve siècle et au VIe [1].

C'est au VIe siècle que se rapporte le fameux reliquaire du couvent de Sainte-Croix de Poitiers, puisqu'il fut envoyé par l'empereur Justin II (565-578) à sainte Radegonde[2].

1. É. Molinier, *Hist. des arts appliqués à l'industrie*, t. IV, p. 13.

2. É. Molinier, *op. cit.*, t. IV, p. 17 et 37; Ch. Diehl,

Nous connaissons un certain nombre d'autres monuments d'orfèvrerie cloisonnée byzantine qui paraissent remonter aussi au VIe siècle, et tout porte à croire que le cloisonnage à alvéoles soudées tenait une place importante parmi les monuments constellés de gemmes et de verroteries de l'époque de Justinien (527-565), dont les auteurs contemporains nous parlent avec tant d'enthousiasme[1].

Des témoignages qui précèdent, il appert que, pour l'orfèvrerie à cloisons soudées, l'invention et la priorité appartiennent plutôt aux Byzantins qu'aux Sassanides. L'étude des trouvailles monétaires confirme cette induction, puisque, en Gaule et dans toutes les contrées du nord de l'Europe, on ne rencontre point de monnaies sassanides, tandis que les trouvailles de monnaies byzantines sont nombreuses en France, en Belgique et jusque dans les pays scandinaves. L'orfèvrerie des Barbares cherche à imiter ces pièces d'or; souvent,

Manuel d'art byzantin, p. 289. La portion centrale, — la seule qui nous ait été conservée, — de ce reliquaire de la vraie Croix est reproduite dans Molinier, p. 40. C'est bien un monument d'orfèvrerie à cloisons rapportées et soudées sur le fond, avec incrustations de verroteries grenat et aussi d'émail. Mais la *Crux Vaticana* (Molinier, p. 39), qui est du même temps, n'a que des verroteries en battes.

1. Cf. J. Labarte, *op. cit.*, t. I, p. 283; t. III, p. 64; É. Molinier, *op. cit.*, p. 37. Je rappelle que les couronnes du trésor de Guarazzar sont datées par les noms des rois Swinthila, déposé en 631, et Receswinthe, qui mourut en 672. L'Évangéliaire de la reine Théodelinde (+ 625), au trésor de Monza, est aussi seulement du VIIe siècle.

au témoignage des trouvailles, elle les entoure de montures ouvragées et à cloisons pour les faire servir à la décoration personnelle. Les découvertes occidentales et nordiques, si riches en monnaies byzantines enchâssées ou en bijoux monétiformes d'imitation byzantine, ne renferment point de monnaies perses enchâssées dans des montures d'orfèvrerie barbare, ni de bijoux monétiformes inspirés de l'art sassanide. Tout cela, si je ne m'abuse, est l'indice de la direction des relations commerciales et artistiques[1]. On ne saurait donc le contester : ce sont les Byzantins et non les Perses sassanides qui ont enrichi les princes barbares de ces bijoux et de ces parures d'orfèvrerie cloisonnée, tant prisés par ces derniers.

X.

La place des bijoux du tombeau de Childéric dans l'histoire de l'orfèvrerie cloisonnée.

Si les bijoux et les armes du tombeau de Childéric demeurent les plus anciens et les plus beaux spécimens *d'orfèvrerie à cloisons rapportées et soudées au feu* qui soient datés avec certitude, doit-on continuer à en faire honneur aux Barbares? On

1. Le dernier ouvrage à consulter sur ces intéressantes questions est celui-ci : Olov Robert Janse, *Le travail de l'or en Suède à l'époque mérovingienne. Études précédées d'un mémoire sur les* solidi *romains et byzantins trouvés en Suède.* Orléans, 1922, in-8°.

revient aujourd'hui à la réponse négative déjà faite par Jules Labarte à cette question[1], et l'on croit que des œuvres aussi parfaites comme goût, aussi délicates comme exécution technique ont été apportées directement, soit de la Perse, soit de Constantinople, chez les Francs de Tournai.

Je suis d'avis que cette théorie, sans doute vraie dans sa généralité, est trop absolue et appelle certains correctifs.

D'abord, en ce qui concerne l'apport direct de la Perse en Occident avant le VIe siècle, nous avons vu qu'on n'en peut citer aucun exemple bien avéré. D'après la tradition, c'est seulement au temps de Charlemagne que la coupe de Chosroès est entrée dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis.

Les envois de Constantinople, au contraire, sont nombreux et certains au VIe siècle et sans doute dès le Ve. Les Barbares ont en outre récolté des objets d'orfèvrerie cloisonnée byzantine dans leurs pilleries. Ceux d'entre eux qui étaient mercenaires dans les armées impériales ou occupaient de hautes fonctions dans l'Empire en ont reçu comme paiement. Les rois barbares en ont reçu à titre de cadeaux de la part des empereurs dans les moments où ils avaient avec eux des relations de courtoisie diplomatique. Les Francs, sans parler des autres Barbares, ont entretenu avec la cour

1. J. Labarte, *Hist. des arts industriels*, t. I, p. 256 (2e éd.); Émile Mâle, *op. cit.*, p. 19-20.

de Constantinople de continuels rapports attestés par Grégoire de Tours et maints autres témoignages littéraires.

Bornons-nous à rappeler le passage célèbre dans lequel Grégoire conte avec quel orgueil puéril le roi Chilpéric (561-584) lui fait admirer les grands médaillons d'or et les autres bijoux que viennent de lui apporter les ambassadeurs impériaux[1].

Une quantité d'objets d'orfèvrerie cloisonnée de tous les genres sont venus de Constantinople dans nos églises, où quelques-uns se trouvent encore aujourd'hui. Je citerai, parmi les plus anciens, une croix-reliquaire du trésor de la cathédrale de Tournai, qui doit être du même temps que le reliquaire de la vraie Croix envoyé à sainte Radegonde. Sous Clovis et ses successeurs, les monuments d'orfèvrerie cloisonnée byzantine expédiés en Gaule et en Italie et donnés aux rois et aux églises ont été très nombreux. Les trésors d'églises s'enorgueillissaient de les posséder; les chefs francs et autres s'en paraient, comme ils s'honoraient des titres protocolaires, avec la présomptueuse ostentation du Barbare.

A la vérité, on ne trouve pas mention de l'orfèvrerie cloisonnée chez les auteurs byzantins; on ne sait point où étaient les ateliers, et l'imagerie byzantine ne nous est, sous ce rapport, d'aucun

1. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, VI, 2; cf. J. Labarte, *op. cit.*, t. I, p. 239; Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 13.

secours. Mais y a-t-il vraiment lieu de s'en trop étonner? N'en est-il pas de même des autres branches des arts industriels? Que savons-nous des ateliers des émailleurs, des miniaturistes, des verriers? Et, pour l'antiquité classique, n'est-il pas tout aussi étrange que les auteurs soient muets sur les écoles d'art qui nous ont laissé tant de chefs-d'œuvre de glyptique, médailles, camées et intailles? Sur les écoles de céramistes où des artistes de génie ont signé de leurs noms tant d'admirables scènes sur les vases peints?

A côté des apports venus de Ravenne ou de Constantinople chez les Barbares occidentaux et nordiques, on ne saurait nier que les Barbares eux-mêmes aient pratiqué immensément l'art de l'orfèvrerie cloisonnée. Ils étaient accourus à la curée de l'empire d'Occident, apportant du plus lointain Orient asiatique et des pays scandinaves leurs propres traditions industrielles, leurs méthodes d'ateliers, des conceptions d'art rudimentaire qu'ils appliquaient par routine, peut-être depuis des siècles, à la fabrication de leurs armes, ustensiles et bijoux : fibules en forme de poissons, d'oiseaux de proie, ou ornées sur leur pourtour de protubérances en rayons, entrelacs, plaques ajourées, animaux stylisés et autres formes plus ou moins monstrueuses qu'on trouve à profusion dans les objets qui forment le mobilier des Kourganes de la Scythie et des steppes tartares, voire des confins de la Chine, à tel point

qu'on se demande si ces figures fantastiques et toute cette ornementation des Barbares ne sont pas, dans leurs plus lointaines origines, étroitement apparentées aux monstres et aux conceptions de l'art chinois.

Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire de leurs migrations, il semble qu'ils aient possédé des armes incrustées de verroteries. Malheureusement, ici encore, pour tous ces objets trouvés dans les *tumulus* des Barbares, jusqu'en Scandinavie, la date demeure imprécise. Historiquement, nous ne pouvons, jusqu'ici, saisir les Barbares qu'au fur et à mesure qu'ils entrent en contact avec le monde civilisé de l'Asie antérieure et de l'Europe et qu'ils en subissent l'attirance.

Tout ce qu'il est permis d'affirmer, à notre point de vue spécial, c'est que le contact avec les grandes civilisations leur a fait connaître, en fait d'armes et de bijoux incrustés ou cloisonnés, des œuvres infiniment plus riches et plus belles que les leurs propres,

Dans leur ardent désir d'en posséder et d'en fabriquer de semblables, ils n'ont pas dû procéder autrement que les Barbares asiatiques et ceux des confins de la mer Noire qui, bien avant l'ère chrétienne, vivaient en lisière de la civilisation hellénique, tentaient de s'y introduire et de s'y faire agréger.

Ceux-ci, éblouis par la richesse des colonies grecques avec lesquelles ils commerçaient et dont

ils prenaient, autant qu'ils le pouvaient, les institutions et les usages, faisaient venir des artistes grecs chez eux, notamment pour graver, dans le goût hellénique, les plus beaux de leurs coins monétaires. Les splendides médailles des rois de Pont, ancêtres de Mithridate, et celles de Mithridate lui-même, quelque frottés de civilisation hellénique que fussent ces princes, n'ont pas été gravées par des Asiatiques, mais par des Grecs appelés tout exprès à leur cour. De même les Perses, de tout temps, ont appelé chez eux des artistes grecs. Les peuplades de la Haute-Macédoine et de l'Épi-Thrace ont des monnaies du début du ve siècle avant notre ère qui nous étonnent par la beauté de leurs types et la vigueur impressionnante de leur technique. Ces grandes pièces ont été gravées par des artistes grecs que ces Barbares avaient appelés. Se mettant eux-mêmes sur place à l'école de ces maîtres grecs, ils ont fabriqué, le mieux qu'ils purent, ces autres pièces imitées des modèles que je viens de signaler, imitations qui, par contraste, nous étonnent en raison de leur rudesse et de leur barbarie. Ainsi s'expliquent dans les séries monétaires de cette région macédonienne et thrace la coexistence de cette double série de tétradrachmes aux mêmes types, les uns d'une merveilleuse beauté de style, les autres de la fabrique la plus grossière.

Cet exemple comparatif nous autorise à penser que les rois barbares du ve siècle de notre ère ont

voulu avoir à leur cour des artistes pour fabriquer des armes et des bijoux d'or cloisonnés pareils à ceux qui leur faisaient tant envie et auprès desquels les leurs n'étaient que de rudes œuvres de forgerons de village. Ils attirèrent des orfèvres byzantins, peut-être persans, sur les bords du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut, à Cologne, à Trèves, à Reims, à Tournai[1]. Ces artistes ont travaillé chez eux et pour eux ; ce sont eux qui ont exécuté les plus beaux de leurs bijoux gemmés, les plus étincelantes de leurs armures, leurs plus magnifiques costumes constellés de verroteries. Installés dans les dépendances des palais, choyés par les rois, ces maîtres étrangers eurent des élèves indigènes qui se formèrent et travaillèrent sous leur direction. C'est à ces techniciens barbares qu'on doit les œuvres imitées, moins fines, moins délicates, plus grossières : voilà le rôle des artisans germains dans le développement de l'art[2]. En un mot, il faut

1. La plaque de Wolfsheim porterait-elle la signature d'un artiste persan venu ainsi sur les bords du Rhin ?

2. N'est-ce pas le cas de rappeler l'aventure, au XIII[e] siècle, de l'orfèvre Guillaume Bouchier, de Paris, qui fut fait prisonnier à Belgrade par les Tartares-Mongols et emmené à Karakorum, la capitale de Mangou. Son talent d'orfèvre fut apprécié à la Cour de l'empereur barbare, où il devint « Maître Guillaume de Paris », installé « en son hôtel », entouré d'une pléiade d'artistes indigènes qui travaillaient sous sa direction. Voilà, certes, un épisode authentique qui n'est pas négligeable pour l'histoire de l'art chez les peuples barbares. S'il existe

admettre, pour les bijoux d'orfèvrerie cloisonnée, la même règle ou les mêmes usages que pour la fabrication des monnaies. Les barbares se servent des monnaies byzantines et, en même temps, ils les imitent plus ou moins habilement.

Parmi les monuments d'orfèvrerie cloisonnée qu'on a trouvés en si grand nombre dans les tombes des Barbares en France, en Belgique, sur les bords du Rhin ou d'autres contrées de l'Europe, il convient donc de distinguer :

1. — Ceux qui ont été fabriqués à la cour des rois barbares par des artistes byzantins appelés en Occident par ces Barbares.

2. — Ceux qui ont été fabriqués par les orfèvres barbares qui se sont faits les élèves de ces artistes byzantins ou ont essayé d'imiter leurs œuvres d'orfèvrerie aussi bien que leurs monnaies.

Cette classe est de beaucoup la plus nombreuse : tous les Barbares y ont leur part.

En ce qui concerne particulièrement les bijoux de Childéric, il n'est peut-être pas superflu, à

encore des ouvrages d'orfèvrerie de Maître Guillaume et de ses élèves mongols, comment les classer ? Les œuvres de Guillaume doivent rappeler celles qu'il exécutait à Paris avant sa captivité; les œuvres de ses élèves doivent s'en inspirer, tout en restant des travaux barbares (Henri Matrod, *Le voyage de Frère Guillaume de Rubrouck* (extrait des *Études franciscaines*), in-8°. 1909; Paul Pelliot, *Les influences iraniennes en Asie centrale*, p. 23; le même, *Mongols et papes aux XIII*e *et XIV*e *siècles* (discours académique du 25 octobre 1922).

notre point de vue, de rappeler que Frédégaire attribue au roi des Francs de Tournai un voyage à Constantinople[1], et que ce sont, nous l'avons vu, exclusivement des pièces d'or byzantines qu'on a recueillies dans la bourse placée à côté de lui dans son tombeau[2].

Les monuments d'orfèvrerie cloisonnée de sa sépulture se partagent, au point de vue du style et

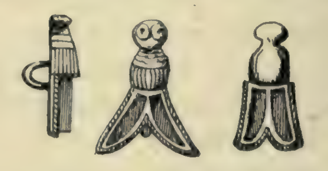


Fig. 13. — Les abeilles d'or.

de la technique, en deux ou trois catégories. L'épée (ci-dessus, fig. 11) et la grande fibule disparue sont d'un admirable travail de cloisonnage rapporté et soudé : c'est la perfection du genre.

1. J. Labarte, *op. cit.*, t. I, p. 259. La réalité de ce voyage est contestée, mais cette légende n'en est pas moins utile à signaler.

2. Les trouvailles de monnaies d'or byzantines frappées depuis l'an 395 jusqu'au temps d'Héraclius (610-641), signalées dans le nord de la France et dans le nord de l'Europe, ne sont pas rares; elles attestent les relations commerciales. M. Olov R. Janse a relevé toutes les trouvailles de monnaies d'or byzantines qui ont été faites en Suède, dans son récent livre, *Le travail de l'or en Suède à l'époque mérovingienne*, p. 41 et suiv. Ces pièces se rencontrent parfois mêlées à des imitations locales, de travail barbare.

Sur d'autres bijoux, le système de cloisonnage est beaucoup plus lourd; les cloisons sont épaisses, moins délicatement assujetties.

Les 300 abeilles d'or (fig. 13) se partagent en deux grandes classes : les unes sont d'un travail très soigné et aussi élégant que celui de l'épée du roi; elles ont le cou strié, le corselet côtelé, ciselé au burin; les yeux sont incrustés d'un verre grenat; Chiflet les appelle *apes oculatae*. Les autres sont sommairement exécutées, le corselet tout uni; elles sont dépourvues d'yeux (*apes cœcae*).

Si toutes ces abeilles d'or eussent été recueillies avec soin lors de la découverte du 27 mai 1653, qui sait si l'on n'aurait pas constaté que les abeilles *oculatae* décoraient le manteau du roi, tandis que les abeilles *cœcae* ornaient la couverture et le harnachement du cheval[1]?

L'exécution des abeilles aveugles (*cœcae*) est si sommaire que l'on a douté même que l'artiste ait voulu faire des abeilles, et, dans cet ornement vaguement moucheté, les anciens archéologues prétendaient reconnaître l'origine de la fleur de lis des rois capétiens[2]. Serons-nous taxé de fantaisie si nous nous représentons, par exemple, l'épée de

1. Nous avons dit plus haut que, sur les 300 abeilles d'or que renfermait le tombeau de Childéric, il n'en reste plus que deux, depuis le vol de 1831; du moins, il se trouve qu'il y en a une de chaque espèce (*oculata* et *cœca*).

2. Chiflet, *Anastasis*, p. 177 et suiv.; l'abbé Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, t. II, p. 473.

Childéric, si justement admirée, et les jolies abeilles (*oculatae*) que nous venons de caractériser, comme étant les œuvres des maîtres byzantins appelés à diriger l'atelier royal de Tournai, tandis que les simulacres d'abeilles et les bijoux d'une technique moins délicate seraient les œuvres des ouvriers francs qui travaillaient à l'école de ces maîtres byzantins? Cette hypothèse peut sembler justifiée



Fig. 14. — Fermoir d'aumônière de Flamicourt (Somme) (Coll. Th. Eck).

par les formes grossières des bijoux en forme d'abeilles, mouches ou cicades, incrustées aussi de grenats, de travail sûrement germanique, qu'on a trouvés dans les régions orientales et nordiques de l'Europe et qui, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, rappellent de si près les abeilles barbares de la tombe de Childéric.

Quoi qu'on pense de cette proposition, nous la considérerons comme une manière raisonnable d'expliquer comment Tournai devint, dès l'époque mérovingienne et demeura au moyen âge, un des

grands centres de production d'orfèvrerie. Le cloisonnage de l'épée de Childéric est caractérisé par des lignes sinueuses en zigzags d'une extrême délicatesse, équidistantes, qui séparent les alvéoles et sont du plus heureux effet. C'est là la marque de fabrique, pour ainsi dire, des artistes byzantins qui travaillaient à Tournai. La même ornementation avec lignes ondulées se rencontre sur un certain nombre d'autres bijoux de l'époque mérovingienne, comme par exemple : le fermoir d'aumônière d'Envermeu[1] et un autre fermoir trouvé à Flamicourt (Somme). L'identité de forme et de technique de ces bijoux ne saurait manquer de frapper (fig. 14)[2].

Nous avons reproduit plus haut (fig. 10, p. 76) la boucle de ceinturon de Molain, dont la décoration incrustée présente les mêmes cloisons en lignes ondulées. Le même élément décoratif se rencontre encore sur une épée trouvée à Rue-Saint-Pierre, près Beauvais[3].

1. Au Musée de Rouen. Cochet, *op. cit.*, p. 317; Barrière-Flavy, *Les arts industriels*, pl. LXV, fig. 20.

2. Collection Th. Eck. Barrière-Flavy, pl. LXVI, fig. 6. Cette identité d'ornementation et de cloisonnage est telle que nous nous dispensons de reproduire le fermoir d'aumônière du tombeau de Childéric.

3. Danjou, *Note sur quelques antiquités mérovingiennes conservées au Musée de Beauvais*, broch. in-8°, 1856; J. Labarte, *op. cit.*, t. I, p. 263. L'épée du tombeau de Pouan, en revanche, n'a aucun rapport, au point de vue de l'ornementation et de la disposition du cloisonnage,

J'ai remarqué dans le trésor de la cathédrale de Trèves un coffret-reliquaire en forme de boîte rectangulaire, dont la face supérieure a été un autel portatif. Sur l'un des petits côtés de ce coffret très richement décoré et constitué à l'aide de pièces rapportées, de provenances diverses, se trouve encastré un bijou mérovingien en forme de disque cloisonné : les verroteries grenat sont enchâssées dans des battes soudées qui dessinent des ondulations régulières semblables, de tous points, à celles des armes du tombeau de Childéric.

De semblables bijoux décorés pareillement de verroteries grenat à cloisons en zigzags ont été trouvés en Angleterre, dans le comté de Kent ; il en est de remarquables échantillons à l'Ashmolean Museum qui ont été donnés à ce Musée par M. Arthur Evans ; d'aucuns même, parmi ces derniers, proviennent de fouilles faites à Picquigny, dans la Somme, en 1880.

Mais les produits de cette riche orfèvrerie à cloisons soudées et ondulées ne se sont pas seulement répandus dans le nord et l'est de la France et dans le sud de l'Angleterre. Le commerce les a transportés au loin, jusque dans les pays du nord de l'Europe, de même que, par réciprocité, les produits de l'industrie des Scandinaves, à l'époque des vikings, sont venus, par les caravanes de mar-

avec l'épée de Childéric ; elle appartient à un autre atelier, à une autre école.

chands, dans toutes les contrées de l'Europe[1]. C'est ainsi que je m'explique, par exemple, qu'un pommeau d'épée, orné du cloisonnage tournaisien en zigzags réguliers, ait été trouvé à Kville (Bohuslaen), en Suède (fig. 15[2]).

Il serait difficile de soutenir que tous ces monuments, de même technique, de même style, de même ornementation, parfois marqués de la lour-

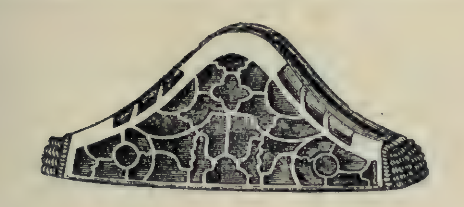


FIG. 15. — POMMEAU D'ÉPÉE DE KVILLE (SUÈDE).

deur d'exécution qui, en général, caractérise les produits imités, sont sortis des mains d'artistes byzantins. Il est plus rationnel d'admettre que, le plus souvent, nous avons affaire à des œuvres exécutées par les orfèvres francs de Tournai, élèves des maîtres byzantins et travaillant sous leur direction, puis dans leur sillage.

Je ne puis omettre de rappeler, en terminant,

1. T. J. Arne, *La Suède et l'Orient*, p. 18 et suiv. (dans les *Archives d'études orientales* publiées par Lundell, t. VIII, 1914).

2. Olov R. Janse, *Le travail de l'or en Suède à l'époque mérovingienne*, p. 194 (1922, in-8°); cf. Montelius, *Antiquités suédoises*, fig. 407.

que le grand orfèvre de l'époque mérovingienne, saint Éloi (né vers 588, mort vers 665), fut, à partir de 640 ou 646, simultanément évêque de Noyon et de Tournai. On peut croire que dans cette dernière ville il s'appliqua à continuer la tradition des orfèvres byzantins de l'atelier royal. Il est avéré qu'il fonda à Tournai la fameuse abbaye de Saint-Martin (aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville); c'est là, sans doute, que s'organisa sous sa direction l'atelier des orfèvres tournaisiens et que se constitua la tradition artistique médiévale, dérivée, comme nous venons d'essayer de le démontrer, des ateliers de l'Empire byzantin[1].

Ernest BABELON.

1. Sur les orfèvres de Tournai, voir les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XXI, 1888, 2e partie, p. 297 et suiv.

ANDRÉ ET GERMAIN PILON

Par M. Germain Bapst, membre honoraire.

La vie de Germain Pilon, le grand sculpteur français de la fin du xvie siècle, comme celle de son père et de ses enfants, est peu connue. Ce cas, au reste, ne lui est pas particulier et est même commun à presque tous les artistes français de la Renaissance.

Ayant eu la bonne fortune de rencontrer dans des études de notaires parisiens plusieurs actes, — baux et marchés, — qui dévoilent sur lui et les siens des détails encore inconnus, nous les donnons ici.

Avant nous MM. Jal, Jérôme Pichon, Douet d'Arcq, Courajod et de Boislisle avaient découvert un certain nombre de pièces qui faisaient connaître l'existence et l'état civil du père de Germain Pilon, des femmes qu'il avait successivement épousées et de ses nombreux enfants : ces documents, en outre, nous fournissaient des indications précises sur plusieurs des travaux qu'il avait exécutés et nous apprenaient que trois de ses fils avaient été comme lui sculpteurs du Roi.

Nous ne reviendrons pas sur ces travaux et nous nous en tiendrons strictement à la mise en valeur des faits nouveaux qu'ils nous offrent.

Voilà d'abord trois baux de maisons prouvant que Germain Pilon, en 1582, possédait au moins cinq immeubles à Paris. A ce moment, comme nous l'avaient appris les découvertes antérieures citées plus haut, Germain Pilon habitait dans l'île du Palais, à peu près où est le terre-plein actuel du Pont-Neuf, un immeuble que lui fournissait le Roi et où il avait son atelier.

Par le premier des baux que nous avons retrouvés, il loue pour six ans, « à honorable homme, Maurice Leroux, bourgeois de Paris, demeurant à la court du Pommyer, rue de la petite Bretonnerie, une maison, contenant deux corps d'hostel, court et caves, assise rue de la grande Bretonnerie, paroisse Saint-Benoist et où il souloit pendre pour enseigne le chef saint Jehan, *tenant d'un costé à une maison, appartenant audict bailleur* et aboutissant par derrière aux allées de l'hostel de Ville de Paris, moyennant la somme de 100 écus, etc. » (20 novembre 1582).

Ainsi donc, Germain Pilon possédait rue de la Grande-Bretonnerie la grande maison à deux corps de logis louée à Maurice Leroux, mais encore une des deux maisons qui lui étaient mitoyennes.

Voici maintenant deux autres baux, passés tous les deux le même jour — 6 mars 1584 —, de

deux maisons situées au faubourg Saint-Jacques, hors des barrières de la ville de Paris :

« Avoir baillé pour quatre ans à Nicolau Pichart, maître boullenger, une maison assise au faubourg Saint-Jacques, hors la dicte porte... moyennant la somme de 16 écus... » (6 mars 1584).

Et même bail de « la maison voisine, tenant d'une part à celle ci-dessus et d'autre part à la maison de *l'homme sauvaige* appartenant audict Pillon », bail consenti « à Charles Delaporte, aussi boullenger, moyennant 20 écus » (6 mars 1584).

Retenons pour l'instant et sans plus y insister que l'un de ses immeubles du faubourg Saint-Jacques était à l'enseigne de « l'homme sauvaige » ; nous y reviendrons tout à l'heure et contentons-nous de constater que Germain Pilon était riche en 1584, puisque nous avons la certitude qu'il était propriétaire d'au moins cinq maisons à Paris.

En dehors de ces maisons, Germain Pilon était porteur de rentes sur la ville, dont le chiffre devait être élevé, étant donné la quantité considérable de reçus des arrérages des dites rentes signées de lui, que l'on rencontre dans les collections publiques et privées.

On est généralement fort mal fixé sur la situation sociale et économique des peintres et des sculpteurs du XVIe siècle et on se demande souvent s'ils menaient la vie des ouvriers, ou au contraire s'ils avaient la position des artistes de nos jours.

Je crois qu'il serait difficile de généraliser. Ce-

pendant, il paraît vraisemblable que la plupart des peintres et des sculpteurs menaient une existence des plus modestes, tandis que les architectes étaient d'ordinaire plus fortunés.

En tout cas, nous sommes fixés pour Germain Pilon, qui était sculpteur du Roi et contrôleur général des monnaies, puisque, outre ses émoluments pour cette double fonction, il jouissait des revenus d'une fortune immobilière d'une importance réelle.

Avait-il lui-même acquis cette fortune? Sur ce point, nous ne pouvons rien dire.

Voici maintenant qui nous apprend quelque chose sur ses travaux : c'est un marché concernànt le transport « d'ung pourtour de fontaine pour le château de Fresne » :

Francoys Salmon, masson, tailleur de pierres, demeurant rue de la Plasterie, paroisse Saint Eustache, confesse avoir fait marché avec noble homme Germain Pillon, sculteur du Roy nostre sire, et contrôlleur général des monnoyes de France, demeurant en l'Isle du Palais, absent : Raphaël Pillon, son fils, à ce présent, stipulant et acceptant pour lui de conduyre par eaue sur la rivière de Seyne ung bateau qui, pour ce faire, lui sera fourny et livré par le dict Pillon, de ceste ville de Paris jusques à Meulan et depuis le dict Meulan jusqu'au lieu de Fresne, en la place qu'il convient asseoir, pour emplacer ung pourtour d'une fontaine que le dict Pillon a promis fournir et livrer au dict sieur Dau (d'O) en son chasteau et place du dict Fresne et le dict pourtour estant rendu, l'asseoir et l'applacer

et approprier au lieu de la fontaine et fournira le dict Salmon de gens et personnes pour luy aider, conduyre et descharger le dict pourtour et semblablement icelluy poser comme il appartient et fournira chaux, sable, crampons de fer et plomb, charbon pour icelluy fondre avec toutes autres matières qu'il conviendra et ce moyennant la somme de vingt écus tournois, etc. Faict et passé le 2 juillet 1582.

COTHEREAU-ROZÉ.

Tout d'abord, nous devons dire que le lieu de Fresne n'est autre que la commune d'Ecquevilly d'aujourd'hui et que le château de Fresne a été démoli pendant la Révolution.

Ce fut en 1580 que François d'O devint propriétaire de la seigneurie et du château de Fresne, dont il fit une des plus belles demeures de France.

C'était un singulier et fort peu sympathique personnage que ce François d'O. D'abord soldat puis financier, il était d'une rapacité inouïe.

« Il n'y avait sorte de trafic qu'il n'exerçât dans le service du Roi, nous dit Mézeray[1]. Il achetait tous les beaux meubles qui se vendaient, les pierreries, les maisons; rien ne lui échappait, mais il ressemblait à un gouffre; il ne se remplissait jamais : le jeu, les femmes, les bâtiments, le luxe absorbaient plus qu'il ne pouvait amasser; il jouait quelquefois en un soir jusqu'à 100,000 livres; il employa à bâtir une maison, — celle de Fresne

1. T. XII, p. 534, éd. de 1830.

justement, — tout l'argent qu'il avait tiré de la création des nobles et des élus de Normandie et donna à une femme tout le produit des comptants d'une année entière. »

Favori de Henri III et Henri IV, il fut successivement surintendant des finances, grand maître de la garde-robe, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France et maréchal de France.

Toujours, à en croire Mézeray, sa demeure de Fresne était « étincelante de marbres de toutes couleurs » ; dans le parc, on voyait des sculptures au milieu des plus riches parterres; il y avait de larges fossés, des eaux superbes, des bassins et un bel étang ombragés par des sycomores séculaires.

Des écuries et des chenils faisaient aussi l'admiration des connaisseurs.

Si nous savons, par le marché précité, que Germain Pilon avait travaillé pour le sieur d'O, en son fameux château de Fresne, ce que nous ignorions encore, nous apprenons aussi qu'il n'aurait pas été seulement sculpteur-statuaire, mais qu'il aurait également exercé le métier d'architecte et aurait composé des décorations en grand, telles que l'ordonnance de parcs et de jardins, et qu'un de ses fils, Raphaël, aurait été son collaborateur dans cette partie.

Venons maintenant au père de Germain Pilon.

Jal avait découvert qu'il s'appelait André ou Andry et que, dans un acte du 6 avril 1545, il était qualifié de « tailleur de pierres ».

« C'était un ouvrier modeste, dit-il, un simple praticien peut-être, dans l'atelier duquel son beau-frère, Michel Gaultier, trouvait des figures ébauchées qu'il finissait au marteau et à la râpe ».

Renchérissant sur l'assertion de Jal, M. Palustre, dans une étude sur Pilon[1], s'élevait contre certains critiques qui avaient émis l'opinion que Germain Pilon avait peut-être appris les premiers éléments de son art chez son père, en déclarant que celui-ci n'était guère qu'un manœuvre, un maçon incapable de créer une œuvre d'art et, par conséquent, encore beaucoup moins susceptible d'enseigner.

Les deux actes suivants, — deux marchés, — nous apprennent que, contrairement à l'avis de Jal et de M. Palustre, André ou Andry Pilon était sculpteur-statuaire et même devait jouir d'une certaine réputation d'habileté.

Andry Pillon, tailleur d'ymaiges, demeurant au faubourg St Jacques, promect à honorable homme Hugues Bourlet, marchand, bourgeois de Paris, de faire ung ymaige de saint Eloy, de quatre piedz et demy de hault, avec un cheval de deux piedz, ou environ, à bride, bossettes et selle proportionnées selon le cheval et encore la figure du dict Bourlet à genoulx, en forme de priant, d'ung pied et demy de hault, en façon de marchand : le tout en terre cuytte et les dictes ymaiges, — cheval et portraitures, — paindre et dorer par les bords, les revers d'azur, du dict saint Eloy ayant mittre et crosse manteau et chappe d'évesque. Le dict cheval, frain et bossettes doréz.

1. *Gazette des Beaux-Arts*, année 1894, 1er vol.

Le dict priant coulleur et vesture de marchand et le demeurant, comme les visaiges, mains et autres choses incarnées et faictz sellon la couleur de vif et le tout rendre faict, etc., et asseoir sur le dossier du grant autel de l'église parochiale Saint Eloy de Fresne dedans d'huy un mois présant venant, moyennant le prix de 9 livres tournois, etc.

Faict et passé le xvi[e] mai 1549.

FARDEAU, PERIER.

Voici le second acte :

André Pillon, maître tailleur d'himaiges et peinctre, demeurant es *faubourg Saint Jacques à l'enseigne de l'homme sauvaige*, confesse avoir promis à hault et puissant seigneur Messire Jean d'Estetouteville, seigneur de Villebon, chevalier de l'Ordre du Roy à ce présent, de faire deux gisants de sépulture de pierre de Vernon, chacune d'une pièce de cinq piedz de long et de deux piedz de large.

Pour l'une la figure du dict sieur de Villebon et l'autre la figure de Madame son épouse pour mettre et applicquer sur une tumbe, au dict lieu de Villebon, et iceulx gysants faire suivant le modèle que le dict Pillon sera tenu faire et monstrer audict. Seigneur dedans huit jours prochainement venant et iceluy modèle dresser selon et ainsy que lui sera commandé par le dict seigneur. Cette promesse faicte moyennant la somme de vingt deux écus tournois. Le dict Pillon promect livrer d'huy d'ici trois mois au logis du dict Pillon.

Lequel sera tenu bailler ung de ses gens pour mener

et conduyre le dicts gysants de cette ville de Paris jusqu'au dict Villebon, etc.

Faict et passé le 9 apvril 1564.

CONTESSE.

Ainsi André Pilon était sculpteur et nous le voyons faire en 1564 un groupe en terre cuite pour l'église de Fresne. S'agit-il du Fresne, aujourd'hui Ecquevilly, où son fils devait travailler quelque trente-cinq ans plus tard? Nous n'osons l'affirmer.

En outre, le premier de ces actes nous montre qu'en 1549, André Pilon habitait faubourg Saint-Jacques à Paris et qu'il était sculpteur « faiseur d'images », comme on disait alors et le second acte nous prouve qu'il exécutait même des statues de tombeaux importants.

Le sieur d'Estouteville, en effet, propriétaire du beau château de Villebon, qui existe encore et que Sully, qui en fut propriétaire dans la suite, rendit célèbre, était un riche et puissant personnage et, pour qu'il ait confié à André Pilon le soin de faire son tombeau avec son portrait sculpté et celui de sa femme, ceci prouve qu'André Pilon, en 1564, jouissait d'une grande réputation, car le sieur d'Estouteville n'aurait pas confié à un artiste secondaire une œuvre qui l'intéressait si vivement.

Nous avons naturellement cherché s'il restait quelque trace du tombeau de Jean d'Estouteville

et de sa femme. Malheureusement, nos recherches ont été infructueuses.

La chapelle où était le tombeau a été détruite il y a déjà longtemps, mais on conserve encore dans une galerie du château, appelée musée, « une très belle tête qui, dit-on, serait celle de Jean d'Estouteville : les yeux clos, la tête nue, la barbe courte et dont la collerette permet de dater ce reste d'un tombeau ».

Ainsi s'exprime l'historien consciencieux du château de Villebon, M. Philippe des Forts. « On sent, dit-il encore, que l'artiste a travaillé sur un moulage. Les carnations étaient seules de marbre blanc et les pièces de l'armure en marbre mastic foncé, comme le prouve un fragment des pieds également recueillis dans le musée. »

Il y a du reste, dans l'ouvrage de M. des Forts, une reproduction de la tête de marbre blanc supposée être celle de Jean d'Estouteville[1].

Mais est-ce bien sa tête? Là est la question. Elle est en marbre, et le marché d'André Pilon indique qu'elle devait être en pierre. Ainsi donc, nous ne croyons pas qu'on puisse retrouver dans le chef encore conservé à Villebon l'œuvre du premier des Pilon.

Remarquons encore que, dans ce dernier acte, André Pilon habitait en 1564 au faubourg Saint-Jacques, dans la maison à l'enseigne *de l'homme sauvaige*, qui était, comme nous le savons par un

1. Voir p. 162 et pl. XXXV.

des baux précités, la propriété de Germain Pilon en 1584.

Pour nous résumer, nous dirons que Germain Pilon était riche, qu'il s'occupait, en dehors de sculptures, d'entreprise de travaux d'art, tels que décorations de bâtiments ou de jardins, que son fils Raphaël était associé avec lui, que son père, André Pilon, considéré jusqu'à présent comme un manœuvre, était un sculpteur statuaire, modelant en terre cuite et exécutant aussi en pierre des figures, en un mot qu'il était un véritable artiste.

Germain Bapst.

LE

RÔLE JURIDIQUE DE L'*OSCULUM*

DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS

Par M. Émile Chénon, membre résidant.

Dans une étude publiée en 1912, nous avons indiqué les effets juridiques que l'*osculum*, le baiser, pouvait produire en matière de fiançailles[1]. Il en produisait encore, aux XIIe et XIIIe siècles notamment, dans certains autres contrats et aussi dans l'hommage féodal. Ce sont ces effets que nous allons étudier successivement[2].

§ I. — L' « OSCULUM » DANS LES CONTRATS.

Précisons d'abord le rôle de l'*osculum* dans les divers contrats à la suite desquels il intervenait.

1. É. Chénon, *Recherches historiques sur quelques rites nuptiaux*, Paris, 1912, in-8°, n°s 5 à 8 (extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*).

2. D'après Beugnot, un auteur allemand du XVIIIe siècle, Wiesand, aurait traité ce sujet sous ce titre : *De osculis juris symbolis*, Leipsick, 1757. Nous n'avons pu nous procurer cet ouvrage.

Il nous a semblé qu'il pouvait se ramener à trois idées.

I. — L'*osculum* servait d'abord à *confirmer* une convention passée entre deux parties, telle qu'une donation, un échange, ou un accord quelconque. En voici quelques exemples : vers 1085, au moment de partir pour Rome, un seigneur poitevin nommé Pierre, se trouvant à Montmorillon, confirme une concession faite par lui à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, entre les mains de l'abbé Raynaud, en baisant ce dernier, qui lui remit 100 sols et une once d'or[1]. — En 1095, Gilon de Sully, beau-frère d'Étienne vicomte de Bourges, ayant restitué le monastère de Saint-Gondon-sur-Loire, dont sa famille jouissait depuis longtemps, aux moines de Saint-Florent de Saumur, et demandé à ces derniers de l'associer à leurs prières, scelle ce contrat en baisant le prieur Adhémar et quatre autres moines[2]. — Antérieurement à 1105, l'abbé de Moissac confirme une

1. *Cartul. de l'abbaye Saint-Cyprien de Poitiers*, charte n° 218, vers 1085 : « Et ego Petrus similiter concedo, et hoc promisi cum *osculo* in manu supradicti abbatis Montmorlioni, cum irem ad Romam, etc. » (dans les *Arch. hist. du Poitou*, t. III, p. 142). Cette charte a été publiée par Besly, *Hist. des évêques de Poitiers*, 1647, p. 59.

2. De Toulgoët-Tréanna, *Hist. de Vierzon*, Paris, 1884, in-8°, pièce justif. n° XV, 1095 : « Et ut firmiter et in eternum hoc se tenere ostenderet, in fide et societate *osculatus est* monachos, scilicet Ademarum tunc priorem...; promittens eis fidem in *osculo* sancto, et societate accipiens beneficium orationum. »

convention qu'il vient de passer avec l'évêque de Toulouse, Isarn, et son chapitre, « en baisant le susdit évêque et tous les chanoines, afin que la convention soit à jamais stable et fidèlement observée[1] ».

Le 30 avril 1108, un seigneur du Dauphiné, Guigue de la Mote, donne plusieurs dîmes « à Dieu, à Notre-Dame, à saint Vincent, à Hugue, évêque de Grenoble, et à ses successeurs », avec la *laudatio* de sa femme et de ses fils, et s'engage à garder ce don « par un serment prêté entre les mains du susdit évêque et par l'*osculum* qu'il lui donna avec promesse de bonne foi[2] ». — Peu après, vers 1110, Aimin Trubert et sa femme Letitia, avec leur fils Hector, donnent une autre dîme au même évêque de Grenoble, Hugue. Ils avaient trois autres fils : Faucon, Didier, et Guillaume. Les deux premiers « confirment pour leur part la donation de leurs parents en prêtant serment sur l'autel » ; le plus jeune, Guillaume, la « loue à

1. G. de Catel, *Res occitanae*, lib. V : « Et ut nunquam irrumpere possim, sed semper firma stabilitate teneam et fidelitate observem, in nomine sanctae fidei *osculatus sum* praedictum episcopum Isarnum et canonicos ejus sedis » (cité par Du Cange, *Glossaire*, v° *Osculum* 2, éd. Favre, t. VI, p. 73, col. 3).

2. *Cartul. B de l'église de Grenoble*, charte 119, 30 avril 1108 : « Et hec promitto me servaturum, pro juramento in sacrata manu prenominati episcopi Hugonis, et inde do ei *osculum*, cum bona fide sponsione » (dans Jules Marion, *Cartul. de l'église cathédrale de Grenoble*, Paris, 1869, in-4°, coll. des *Documents inédits*).

son tour et promet de l'observer en donnant un baiser à Guigue », un convers qui figure parmi les témoins de l'acte[1]. — En cette même année 1110, les religieux de Saint-Nicolas d'Angers et les chanoines de la cathédrale se donnent respectivement l'*osculum* dans leurs chapitres « pour qu'une transaction intervenue entre eux fût fermement observée de part et d'autre[2] ». — En 1110 ou 1111, Hugue, vicomte de Châteaudun, malade de la maladie dont il devait mourir, donne à l'abbaye de Saint-Martin de Marmoutier, à perpétuité, le rouage de l'alleu de Gilduin, tel qu'il en jouissait, et pour rendre « ce don ferme et stable » il le fait ratifier par son fils le vicomte Geofroy : celui-ci lui donne sa foi qu'il maintiendra l'aumône faite aux moines, et « en signe de foi » baise son père[3].

Le 17 avril 1116, Maurice, abbé de Solignac,

1. *Cartul. C de Grenoble*, charte 48, *circà* 1110 : « Minor autem frater Willelmus donum patris atque fratrum laudavit, et se sic servaturum Guigoni *osculo* promisit » (*ibid.*). Parmi les témoins, « Guigo conversus ».

2. *Hist. de Saint-Nicolas d'Angers*, charte de 1110 : « Ut autem haec concordia ab utriusque partibus firmiter observaretur, *osculati* sunt se invicem per fidem monachi atque canonici in capitulis suis » (citée par Du Cange, *loc. cit.*).

3. E. Mabille, *Cartul. de Marmoutier pour le Dunois*, Châteaudun, 1874, in-8°, n° 165, 1110-1111 : « Et ut hoc donum firmum et stabile esset, fecit hoc concedere Gáufridum vicecomitem filium suum, qui etiam Gaufredus dedit ei fidem, et in fide *osculatus* est eum quod teneret nobis elemosynam istam. »

et ses moines, ayant cédé au prieur de Ventadour, Philippe, leurs droits sur l'église de Treignac, confirment leur donation par l'*osculum;* tous les moines présents au chapitre baisent le prieur[1]. — La même année, en septembre, Léger, évêque de Viviers, et Pierre, évêque de Die, rétablissent l'accord entre l'évêque de Grenoble, Hugue Ier, et le comte de Dauphiné, Guigue VIII, surnommé Dauphin, qui avaient ensemble plusieurs difficultés; l'accord est scellé en leur présence « par le baiser de paix[2] ». — Une vingtaine d'années plus tard, de nouvelles difficultés entre le même évêque et le même comte sont soumises au jugement de l'évêque de Die; le jugement est ensuite « loué » dans la maison épiscopale par les deux parties, qui « se donnent l'une après l'autre un baiser en présence de dix témoins[3] ».

En 1135, Raoul, prieur de la Chapelle-Aude, et

1. *Cartul. de Cluny*, t. V (1894), n° 3922, 17 avril 1116 : « Et ut haec dona fideliter ei et suis successoribus illibata conserventur, ego Mauricius abbas et omnes fratres nostri qui in ipso capitulo aderant ipsi Philippo *osculum* pacis praebuimus ». — Cf. J.-B. Champeval, *Cartul. de l'abbaye d'Uzerche*, Paris et Tulle, 1901, in-8°, n° 370 (même texte).

2. *Cartul. C de l'Église de Grenoble*, charte 81, 5 septembre 1116 : « Hec concordia facta est in presentia nostra et sub *osculo* pacis confirmata, et ab episcopo et a comite » (dans J. Marion, *op. cit.*).

3. *Ibid.*, charte 122, s. d. (env. 1135-1140) : « Facta est autem illius judicii laudatio,... in episcopali domo, dato vicissim *osculo* sub presentia horum... »

ses frères concèdent la chapellenie de Chasemais à l'archiprêtre Mathieu, qui venait de donner tous ses biens au prieuré. La charte ajoute *in fine :* « Ce pacte fut confirmé par un baiser de paix et de foi », donné devant un grand nombre de témoins[1]. — Le 11 janvier 1160 (n. st.), le comte de Toulouse Raymond fait avec l'évêque de Carpentras une transaction, qu'il promet de faire « louer » par son frère Alphonse; et pour donner plus de force à la convention, il la confirme « par sa foi et par l'*osculum* donné à l'évêque[2] ». — Antérieurement à 1174, un don fait à Dieu et à Saint-Aubin d'Angers par Mainon, fils de Gualon, avec le consentement de son fils Eude et de sa femme Vieta, est confirmé par un baiser donné au moine Gautier par le père et le fils[3].

Le rite était usité dans toute la France, aussi

1. *Cartul. de la Chapelle-Aude*, éd. Chazaud, Moulins, 1860, in-8°, charte 58, p. 100 : « Hoc vero pactum *osculo* pacis et fidei firmaverunt... anno ab incarnatione Domini MCXXXV°. » Cf. É. Chénon, *Histoire et coutumes du prieuré de la Chapelle-Aude*, Paris, 1915, in-8°, p. 105-106.

2. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, n° 162, 11 janvier 1159 (a. st.) : « Et ut hec que suprascripta sunt tibi et successoribus tuis fiant et teneantur, in fide mea et *osculo* te suspicio et mandato meo. »

3. *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers :* « Maino filius Gualonis, annuente Eudone filio et Vieta uxore sua, dedit Deo et S. Albino terram de Brilchiot, pro cujus doni confirmatione Walterium monachum pater et filius in fidei nomine osculati sunt » (cité par Du Cange, v° *Investitura*, t. IV, p. 416, col. 2).

bien dans le Midi que dans le Nord. Entre 1179 et 1205, Bernard, évêque d'Oléron, confirme un engagement par « le baiser de paix et de vérité[1] ». — En 1202, plusieurs chevaliers confirment de même une promesse faite au comte de Forcalquier par un serment et par l'*osculum*[2]. — En 1219, à Béthune, à l'autre extrémité de la France, une convention synallagmatique est également confirmée par un serment et par l'*osculum* donné par les deux parties[3]. On pourrait citer d'autres exemples.

II. — En second lieu, l'*osculum* servait à opérer une renonciation à des droits litigieux ; il était alors un symbole de déguerpissement (*guerpitio*). C'est ainsi qu'en 1096, le comte de Toulouse Raymond, à l'instigation du cardinal Raynier, légat d'Urbain II en Languedoc, restituant à l'abbaye de Saint-Éloi tout ce qu'il lui avait enlevé, mit fin à la rancœur existant entre l'abbé et lui, en baisant « le cardinal, les évêques de Tarentaise

1. P. de Marca, *Hist. de Béarn*, Paris, 1640, in-fol., liv. VI, ch. I, n° 2 : « Ego Bernardus, Dei gratia Olorensis episcopus,... promitto hoc et convenio vobis in Dei fide, et legalitate mea, et ordine, et *osculo* pacis et veritatis. »

2. *Charte* de 1202, citée par Du Cange, v° *Osculum* 2, *loc. cit.* : « Unusquisque militum propria manu, lato *osculo* comiti, juraverunt quod, etc... »

3. *Hist. de Béthune*, charte de 1219 : « Et super hoc bona fide et firmiter observando, abbas mihi, et ego abbati, *osculo* dato et juramento praestito, bonam et rectam societatem promisimus observare » (citée par Du Cange, *ibid.*).

et de Nîmes, et trois moines[1] ». — De même, en 1110, une charte de Cluny nous apprend que Guillaume de Saint-Didier renonça à une réclamation injuste « en baisant le moine Guigue[2] ». — En 1116, Simon de Beaune, qui « réclamait avec violence contre l'évêque d'Autun et son chapitre des droits qu'il prétendait avoir sur la villa d'Aloxe par droit héréditaire », se décida à abandonner ses prétentions ; et le texte dit « qu'il les délaissa (*guerpivit*) entre les mains de l'évêque avec un baiser de bonne foi[3] ». — La même année, en juin, Gaston de Bray renonça entre les mains des moines de Marmoutier à une dîme litigieuse, et « en signe de concorde et de paix, il baisa ceux des moines qui étaient présents et leurs hommes[4] ».

Vers 1127, un voisin des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, nommé Païen le Normand, avait formulé, au sujet d'un

1. Teulet, *op. cit.*, n° 30, 1096 (après le 12 juillet) : « Et tunc *osculatus* est cardinalem et dompnum Tarantasiensem et dompnum Nemausensem et tres monachos ; et finivit omnem rancorem abbati et monachis et familie eorum. »

2. *Cartul. de Cluny*, t. V, n° 3895, § 6 : « Et *osculatus* est dominum Guigonem monachum. »

3. A. de Charmasse, *Cartul. de l'église d'Autun*, Paris et Autun, 1900, in-4°, charte 6, 1116 : « Sed quidquid in eisdem terris hereditario jure vel aliqua violentia requirebat,... in manu supradicti episcopi (Stephani) cum *osculo* bonae fidei guerpivit, dedit, et penitus dereliquit. »

4. Mabille, *op. cit.*, n° 95, juin 1116 : « Unde et monachos qui ibi presentes erant et eorum homines *osculatus* est, in signum concordiae et pacis. »

de leurs moulins, dit le moulin Blanchard, des réclamations que les chanoines n'avaient point accueillies; de là, querelle et invasion à main armée de la part de Païen. Les chanoines portent plainte à Aimery, fils du vicomte Geofroy, qui donne tort à Païen sur tous les points. Celui-ci vient alors demander pardon aux chanoines, et, après s'être agenouillé devant eux, « les baise en signe de foi que ni lui ni un autre n'élèveront plus aucune prétention sur ledit moulin[1] ». — Dans ces hypothèses, l'*osculum* était vraiment, comme le disait au XIIe siècle Étienne de Tournay, « un très fidèle signe de paix[2] ». Aussi en Italie disait-on de la paix qui mettait fin à une guerre entre deux villes, Bologne et Modène par exemple, qu'elle avait été *osculata*[3].

III. — Enfin, ce qui est plus curieux et aussi plus rare, l'*osculum* pouvait servir à opérer une tradition; il remplaçait alors l'objet symbolique,

1. Hugues Imbert, *Cartul. de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars*, Niort, 1876, in-8°, n° 48, vers 1127 : « ... flexis genibus in satisfactionem se ipsum per gulam tradidit, et eos in fide *osculatus* est, in eo quod nec ipse nec alius super molendinum ullam facerent calumpniam. »

2. Étienne de Tournay, *Epist. 103* : « Docilis amborum juventus acquievit, interposito coram nobis fraterno *osculo*, quod intelleximus fidelissimum signum pacis » (dans abbé Migne, *Patr. lat.*, t. CCXI, col. 393).

3. *Annales veteres Mutinensium*, dans Muratori, *Rerum Italic. scriptores*, Milan, 1727, in-fol., t. XI, col. 63 : « Facta fuit et *osculata* pax inter Mutinenses et Bononienses » (1249).

qu'on pouvait ne pas avoir sous la main. Le baiser est dans ce cas, comme disent certains textes, « un signe d'oblation ». — En 1116, Robert de Roffignac ayant cédé ses droits sur la commende de Chanzas à l'abbé de Saint-Pierre de Vigeois, l'acte se termine ainsi : « Cela fut fait dans la villa de Chanzas, entre les mains de l'abbé Rainaud, que Robert baisa à cause de cela, en présence du vicomte Bernard » et de plusieurs autres témoins[1]. Visiblement l'*osculum* intervient ici pour transférer les droits cédés. — Plus nets sont les exemples suivants. En 1143, la veuve de Boson II de Turenne, pour accomplir une promesse faite par son mari à la communauté de Notre-Dame de Baudran, donne divers manses au monastère d'Obazine, dont dépendait ladite communauté. Le don fut fait dans la grande salle du château de Turenne, entre les mains d'Étienne, prieur d'Obazine, et la vicomtesse baisa la main du prieur « en signe de vraie oblation[2] ». — En 1181, le comte

1. *Cartul. de Saint-Pierre de Vigeois*, publié par H. de Montégut, dans les *Mém. de la Soc. hist. du Limousin*, t. XXIX (1890), p. 154 : « Hoc autem factum est in villa de Chanzaz in manu domini Rainaldi abbatis, quem propter hoc ipse *deosculatus* est, videntibus et audientibus Bernardo vicecomite, etc. »

2. *Cartul. d'Obazine*, fol. 22 : « Hoc donum factum fuit in aula Turenensi, in manu domini Stephani prioris de Obazina, *osculata* manu ipsius prioris a vicecomitissa in signum vere oblationis » (cité par René Fage, *La propriété rurale en Bas-Limousin pendant le moyen âge*, Paris, 1917, in-8°, p. 260).

de Bretagne Geofroy Plantagenêt investit du prieuré de Lehon (près Dinan) l'abbé de Marmoutier, Hervé, et le prieur Bernard, et « à tous les deux conféra la saisine en leur donnant l'*osculum* de fidélité et de paix[1] ». Le mot *saisine* est ici tout à fait significatif.

Quelquefois l'*osculum* s'ajoute à la remise d'un objet symbolique et ne fait alors que confirmer la tradition. C'est ainsi qu'en avril 1199 Artur, comte de Bretagne et d'Anjou, ayant fait à l'abbaye de Pont-Otran, près d'Angers, une aumône de douze livres angevines de rente à prendre sur le tonlieu de cette dernière ville, « investit de cette aumône l'abbé Jean, en lui remettant les gants de Guillaume de la Guierche et en lui baisant la main[2] ».

IV. — Dans tous ces cas, sauf ce dernier, en quoi consistait le rite de l'*osculum?* Il semble bien que c'était toujours un baiser véritable, donné *ore ad os*, comme le dit expressément une charte

1. *Cartul. de Marmoutier*, charte de 1181 : « Testes fuerunt Herveus abbas Majoris Monasterii, Bernardus magister prior, quibus duobus hanc saisinam Lehonensis coenobii feci supra pontem de Sei, dato etiam utrique abbati et priori *osculo* fidelitatis et pacis » (cité par Du Cange, *ibid.*).

2. Teulet, *op. cit.*, t. I, n° 448, 18 avril 1199 : « De hac autem elemosina abbatem Joannem, cum cyrotegis Guillelmi de Guircheia, in capella Bonorum Hominum juxta Andegavum, manum ejus *osculans*, investivit (Arturus). »

du cartulaire de Montmorillon[1], et comme on sait d'ailleurs que c'était la coutume en matière d'hommage féodal. Cela ne laissait pas d'être embarrassant, quand les deux parties contractantes étaient d'un côté un moine et de l'autre une dame, comme cela arriva au moine Gautier lors de la donation faite à Saint-Aubin d'Angers par Mainon, sa femme Vieta, et leur fils Eude. Mainon et Eude avaient bien baisé Gautier; mais, quand Vieta se présenta, Gautier déclara « qu'il était inusité qu'un moine fût baisé par une femme, et il enjoignit à Vieta de donner l'*osculum* à un certain Lambert, prévôt de Saint-Aubin », un laïque évidemment[2] : l'inconvenance n'était que diminuée. En 1143, la vicomtesse de Turenne avait tourné la difficulté en baisant seulement la main du prieur d'Obazine[3].

On pouvait aussi baiser un objet symbolique. Dans une charte d'environ 1085 de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, deux seigneurs, nommés l'un Isembert et l'autre Renoul, confirment

1. *Cartul. de Montmorillon*, fol. 53 : « ... per tenorem et affirmationem hujus rei perpetuo duraturam osculati sunt *ore ad os* priorem Salgiacensem » (cité par Du Cange, *ibid.*, col. 2).

2. *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers* : « Uxor autem illius, eo quod a femina monachum osculari inusitatum habebamus, Lambertum quemdam praefectum S. Albini, jubente Walterio monacho, eadem sententia *deosculata* est » (cité par Du Cange, v° *Investitura*, *loc. cit.*).

3. *Cartul. d'Obazine*, *loc. cit.*

les donations faites à l'abbaye par leurs vassaux « dans leurs chasements », le premier en baisant le crucifix dans l'église Saint-Just à Chauvigny[1], le second en baisant à la fois l'abbé et le crucifix dans l'église de Lurais[2]. — Entre 1116-1142, les auteurs d'une concession faite à l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat, au diocèse de Chartres, la reconnaissent en baisant l'anneau de l'évêque, Geofroy II[3].

Mais, quelle que fût la forme du rite et quel que fût le sens du symbole : confirmation, déguerpissement, tradition, il est possible de le ramener à une même idée : l'idée que la situation créée par le contrat à la suite duquel l'*osculum* intervient sera respectée et ne sera pas troublée; par conséquent, que les parties garderont tout ensemble la bonne foi et la paix. C'est l'idée qui ressort des mots *osculum pacis et fidei*, qui se rencontrent souvent dans les chartes. — Ce rite de l'*osculum* dans les contrats semble avoir disparu dans le courant du XIIIe siècle. Il se maintint plus longtemps dans l'hommage féodal.

1. *Cartul. de Saint-Cyprien de Poitiers*, charte 218 (*loc. cit.*) : « Et hoc promisi *osculando* crucifixum in ecclesia B. Justi, in manu Rainaldi abbatis, firmans cum *osculo* me ita servaturum. »

2. *Ibid.* : « Et ita promisi offerendo hanc cartulam super altare Luriaco, *osculando* crucifixum et abbatem R., ut ita firmum tenerem. »

3. *Cartul. de N.-D. de Josaphat*, charte de Geofroy, évêque de Chartres : « Hoc concesserunt,... qui etiam pro recognitione *osculati* sunt annulum nostrum » (citée par Du Cange, v° *Osculum* 2, *loc. cit.*).

§ II. — L' « OSCULUM » DANS L'HOMMAGE FÉODAL.

C'est seulement dans l'hommage *lige*, où les deux parties contractantes, le suzerain et le vassal, étaient liées par un lien plus étroit, que l'on voit intervenir l'*osculum* : les textes sont d'accord sur ce point; mais ils ne le sont pas au sujet de la forme du rite. Il y eut en réalité deux formes différentes, l'une suivie plus spécialement dans les pays de Coutumes, l'autre dans les pays de droit écrit.

I. — Dans les pays de Coutumes, le vassal qui portait l'hommage devait se mettre à genoux devant son seigneur, les mains jointes placées entre celles du suzerain : geste indispensable au point de vue juridique[1]. Il prononçait alors le double serment de fidélité et d'hommage; après quoi, le suzerain le relevait et le baisait sur la bouche. C'est donc le suzerain qui donnait l'*osculum*. Cet usage est attesté dès le début du règne de saint Louis par Guillaume de Lorris dans le *Roman de la Rose* :

> Atant devers ses homs mains jointes,
> Et sachiés que moult me fis cointes,
> Dont sa bouche toucha la moie[2].

1. L'*immixtio manuum* constituait, en effet, la *fides corporalis* ou *manualis*, nécessaire pour former le contrat. Cf. sur ce point : Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, Paris, 1883, in-8°, p. 99, 104-105.

2. *Roman de la Rose*, vers 1968-1970 (éd. Francisque Michel, 1864, t. I, p. 64).

Vers 1260, le *Livre de jostice et de plet* décrit le rite de l'hommage en ces termes : « Cil qui requiert doit joindre les mains et dire : Sire, ge deviens vostre home, etc... Et li sires doit respondre : Et ge vos recef à home, que ge foi vous porterai, comme à mon home, et vos en *bese en nom de foi*[1]. » — A la même date, Jean d'Ibelin, dans le royaume latin de Jérusalem, donne la même description. Après avoir dit que le vassal lige doit s'agenouiller devant le suzerain, les mains jointes entre les siennes, et prononcer la formule du serment, il ajoute : « Et le seignor li deit respondre : Et je vos en receis en Dieu fei et en la meie, sauve mon dreis; et le deit baisier en fei en la bouche[2]. » — En 1272, les *Établissements dits de saint Louis* ont la même formule, que Loisel reproduira plus tard dans ses *Institutes coutumières* : « Et li sires doit presentement respondre : Et je vos receif et pran à home, et vos en baise en nom de foi, sauf

1. *Livre de jostice et de plet*, XII, 22, § 1 (éd. Rapetti. Paris, 1850, in-4°, p. 254).

2. *Assises de Jérusalem, Haute-Cour : Le livre de Jean d'Ibelin*, ch. 195 (éd. Beugnot, t. I, p. 315). Au ch. 197 (*ibid.*, p. 317), Jean d'Ibelin, exposant comment les arrière-vassaux doivent faire *ligèce* au chef seigneur du royaume, dit de même : « Et le seigneur li deit respondre : Et je ensi vos receis en Dieu fei et en la meie, come je faire le doi, de ligece faite par l'assise. Et *baisier* le en la bouche en fei. » Cf. le *Livre de Jacques d'Ibelin* (écrit entre 1270-1290), *ibid.*, p. 454, dont la description est analogue, mais moins claire.

mon droit et l'autrui, selonc l'usage d'Orlenois[1]. » — Guillaume Durand, dans son *Speculum juris* (terminé en 1271, remanié en 1287), dit que le seigneur doit baiser le vassal, qui vient de lui promettre hommage et foi, « en signe de fidélité mutuelle[2] ». — Vers 1300, les *Anciens usages d'Artois*, et vers 1315, la *T. A. C. de Bretagne*, s'expriment comme les *Établissements dits de saint Louis*[3].

Dans sa fameuse lettre à Philippe de Valois, datée du 30 mars 1330 (a. st.), veille de Pâques, et relative à l'hommage du duché d'Aquitaine et

1. *Établissements dits de saint Louis*, II, 19 (éd. Viollet, p. 398). — Cf. Loisel, *Instit. cout.*, IV, 3, règle 6 : « Le vassal, mains jointes entre celles du seigneur, dit... Et le seigneur lui doit répondre : Je vous reçois et prends à homme, et en nom de foi vous *baise* en la bouche, sauf mon droit et l'autrui. »

2. Guillaume Durand, *Speculum juris*, 2e partie, lib. IV, 3, § 2, n° 8 : « Nam is qui facit homagium, stans flexis genibus, tenet manus suas inter manus domini, et homagium sibi facit; per stipulationem fidelitatem promittit, et dominus in signum mutuae fidelitatis, illum *osculatur* »; — n° 3 : « Post haec, in continenti in signum mutuae et perpetuae dilectionis, *pacis osculum* intervenit; » — n° 66 : « ... et rex illum ad *osculum* recipit. »

3. *Anciens usages d'Artois*, XXVIII, 4 : « Et le sires doit respondre : Et je vous rechoif, salf mon droit et l'autrui, as us et as coustumes, qui li fiés doit, et vouz en *baise* en non de foy » (éd. A. Tardif, p. 75); — *T. A. C. de Bretagne*, ch. 223 : « Et le seigneur li doit dire : Et je vous en receif, sauf mon droit et le droit d'autruy; et le doit le seigneur *besier* en la bouche » (éd. Planiol, p. 226).

des comtés de Ponthieu et de Montreuil, le roi d'Angleterre Édouard III reconnaît que l'hommage dû est un hommage lige et qu'il doit se faire en cette manière : « Li rois d'Engleterre, dux de Gyane, tenra ses mains entre les mains dou roy de France » et prononcera la formule du serment. « Et lors li rois de France recevera le dit roy d'Engleterre et duch de Gyane au dit hommage lige, à la foy et à la *bouce*, sauf son droit et l'autrui[1] » : c'est la phrase consacrée. — On la retrouve en 1388 dans le *Grand Coutumier de France* de Jacques d'Ableiges[2], et vers 1395 dans la *Somme rural* de Jehan Boutillier[3].

II. — Dans les pays de droit écrit, au contraire, c'est le vassal qui donne le baiser au suzerain,

1. *Chroniques de Froissart*, I, 47 (éd. Siméon Luce, Paris, 1869, in-8°, t. I). — La coutume anglaise était semblable; cf. Littleton, *Anciennes loix des François conservées dans les Coutumes angloises*, éd. David Hoüard, Rouen, 1766, in-4°, section 85 : « ... et donques le seignior issue seyant luy *basera.* »

2. J. d'Ableiges, *Le Grand Coutumier de France*, éd. Laboulaye, p. 304 : « Adonc le seigneur doibt dire : Je vous y reçois, et en signe de ce prendre les mains à l'acheteur entre les siennes, et le *baiser* en la bouche. »

3. J. Boutillier, *Somme rural*, titre 82, § 2 : « Et ce faict, le seigneur le doit recevoir et respondre en telle manière : Et ainsi je vous reçoy comme mon homme de fief, sauf mon droict et l'autruy, à tels usages et coustumes que ledit fief pourroit et devoit estre tenu selon l'usage et coustumes de ma cour et du pays. Et en ce confiement, en nom de foy et de vray seigneur, doit le seigneur *baiser* l'homme en la bouche » (éd. Charondas Le Caron, Lyon, 1621, p. 819).

lequel se borne à le lui rendre. C'est ce qui ressort déjà de l'hommage prêté en 1110 par Bernard Atton IV, vicomte de Carcassonne, à Léon, abbé de Notre-Dame-de-la-Grasse, pour un certain nombre de fiefs qu'il tenait de l'abbaye; il fit cet hommage « par les mains et par la bouche[1] ». Plus nets encore sont les textes du XIII[e] siècle. — En décembre 1236, Jacques I[er], roi d'Aragon, faisant hommage de la ville de Montpellier à l'évêque de Maguelonne, Jean de Montlaur, « plaça ses mains jointes entre celles de l'évêque et lui donna le baiser de paix et de confirmation[2] ». — En septembre 1240, Bernard et Fortanier de Comminges, après avoir fait dans les mêmes formes hommage lige à Raymond, comte de Toulouse, pour tous les fiefs mouvant de lui qu'ils possédaient dans le diocèse de Toulouse, ajoutent à la cérémonie, « pour lui donner plus de force, le

1. Teulet, *op. cit.*, n° 39, 1110 : « ... pro quibus omnibus et singulis facio hominium et fidelitatem manibus et *bucca* tibi prefato domino meo Leoni abbati et tuis successoribus... » — En 1231, dans une charte de Jacques I[er], roi d'Aragon, relative aux Baléares, on retrouve la même formule : « Et ego infans domnus Petrus facio vobis homagium *ore* et manibus » (citée par Du Cange, v° *Hominium*, t. IV, p. 217, col. 3).

2. Teulet, *op. cit.*, t. II, n° 2470, 16 décembre 1236 : « ... vobis venerabili in Christo patri Joanni de Montelauro, Dei gratia Magalon. episcopo, sponte et debite manibus junctis et in vestris manibus positis, dato *osculo* pacis et firmitatis pro praedictis villa Montispessulani, etc. »

baiser de foi et le serment sur les saints Évangiles[1] ».

Au mois de mai suivant, le même comte de Toulouse, faisant à son tour hommage à l'archevêque d'Arles pour le château de Beaucaire, « lui donne et en reçoit le baiser de foi[2] ». — On trouve la même formule dans les hommages prêtés au comte de Toulouse Raymond par Fortanier de Gourdon en janvier 1245[3], par Arnaud Pons de Noé, récemment émancipé, en juillet 1245[4], par Boniface du Falga en mars 1246[5], etc.[6]. — En

1. Teulet, *op. cit.*, t. II, n° 2875, Toulouse, 5 septembre 1240 : « Item pro dictis feudis facimus vobis homagium, manibus nostris inter vestras manus positis, et volumus et mandamus quod... Et ad majorem firmitatem in *osculo* fidei juramus, tactis corporaliter Evangeliis sacrosanctis. »

2. *Ibid.*, n° 2913, Cavaillon, 30 mai 1241 : « ... et pro feudo predicto vobis et Ecclesiae Arelatensi fidelitatem juramus et homagium facimus, manibus nostris inter vestras positis, dato *osculo* fidei et recepto. »

3. *Ibid.*, n° 3226, Rabastens, 18 janvier 1244 (a. st.) : « ... et inde vobis homagium facio, flexis genibus, manibus meis positis inter vestras, dato *osculo* fidei et recepto. »

4. *Ibid.*, n° 3365, Toulouse, 3 juillet 1245 : « ... eidem domino comiti fidelitatem et ligium fecit homagium, et, prestito ei fidelitatis *osculo* et ab eo recepto, et facto super sancta Dei Euvangelia juramento, etc... »

5. *Ibid.*, n° 3469, Toulouse, 25 mars 1245 (a. st.) : « ... et ei de praedictis forma solemni, id est manibus inter manus positis, et dato receptoque fidei *osculo*, homagium praestitisse. »

6. Cf. *ibid.*, n° 3678, 3 juin 1248, hommage par Géraud de Valats, pour deux fiefs situés dans le diocèse de Rodez :

février 1248, Guillaume Unald, à qui le comte de Toulouse a vendu certaines terres, les reprend en fief de lui, et, après avoir fait hommage à genoux, les mains jointes entre les siennes, ajoute « qu'il le servira comme un fidèle chevalier doit servir son seigneur », et « en signe de fidélité et de confirmation de cette promesse », il lui donne l'*osculum*[1].

Une charte de 1293 montre que l'*osculum pacis* était également donné par le vassal au suzerain en Dauphiné[2], mais seulement, nous le verrons, par les vassaux nobles[3]. — En 1299, lorsque Saura, fille de Jacques Ier, roi de Majorque et seigneur de Montpellier, épousa Pierre-Gaucerand de Pinos, celui-ci lui fit une donation *propter nuptias*, comprenant plusieurs châtellenies, dont les barons, chevaliers, vassaux, et hommes devaient faire hommage à Saura et à son père; il est dit dans le texte que « cet hommage sera fait par la bouche et les

« Et inde ligium hominium vobis facio, manibus meis positis inter vestras, et dato vobis *osculo* fidei et recepto » (cité par Du Cange, *loc. cit.*, p. 217, col. 1 et 2).

1. Teulet, *op. cit.*, t. III, n° 3638, vendredi 28 février 1247 (a. st.) : « ... et convenit servire ipsi domino comiti et ejus ordinio, sicuti fidelis miles tenetur servire suum dominum, tradens sibi *osculum* in signum fidelitatis et in consolidationem omnium predictorum. »

2. Chorier, *Hist. du Dauphiné*, Grenoble, t. I, preuves, p. 37 : « ... in manibus ipsius domini Dalphini, pacis *osculo* interveniente, homagium ligium et fidelitatem fecit... » (cité par Du Cange, *ibid.*, p. 218, col. 1).

3. Denys Salvaing, *De usu feudorum*, ch. IV, *infrà cit.*

mains et renforcé par un serment[1] ». — On retrouve le même rite au XIV[e] siècle à Carpentras[2], à Viviers[3], en Savoie[4], en Provence[5], etc.

III. — Mais quelle que fût la forme du rite, que l'*osculum* fût donné par le suzerain ou par le vassal, il se présentait toujours deux difficultés : que devait-on faire quand l'hommage était offert par une dame ou un roturier? — Loisel, dans ses *Institutes coutumières*, a inséré cette règle : « En quelques contrées, la femme ne doit que la main;

1. D'Achery, *Spicilegium*, Paris, 1723, in-fol., t. III, p. 1697, charte de 1299 : « ... facient homagium *ore* et manibus commendatum et juramento vallatum, et fidelitatem praestabunt vobis Saurae uxori meae et vobis domino regi praedicto... »

2. *Hommage* de 1332 à Hugue, évêque élu de Carpentras : « ... et insuper *osculum* bonae fidei praestitit ipse Refforciatus eidem domino electo... » (cité par Du Cange, *ibid.*, p. 218, col. 2).

3. *Aveu* rendu par Guillaume et François Stefani, frères, à l'évêque de Viviers, 19 juillet 1336 : « ... homagium ligium, flexis genibus, fecerunt, junctis manibus suis positis inter manus dictī domini episcopi, pacis *osculum* tribuendo, et fidelitatis prestiterunt ad sancta Dei euvangelia juramentum » (cité par Paul Viollet, *Hist. du droit civil français*, 3[e] éd., Paris, 1905, in-8°, p. 694, note 1).

4. *Hist. de Savoie*, preuves, p. 164, charte de 1337 : « Homagium et fidelitatem realiter fecit et praestitit, immissis dicti domini Bellijoci manibus infra manus dicti domini comitis, *osculo* foederis interveniente... » (citée par Du Cange, *ibid.*, p. 218, col. 1).

5. *Cartul. D. Venciae*, enquête de 1448 : « ... dum ille, qui hujusdem homagium recipiebat nomine curiae, *osculum*, ut est moris, recipere vellet... » (citée *ibid.*, col. 3).

mais la courtoisie française doit aussi la bouche[1]. » Il faut croire qu'on était très courtois à Langres au XIVe siècle; car en 1328 deux damoiselles, Jehannette, veuve de Bridart, et Alix de Roure, prêtèrent l'une après l'autre le serment de fidélité et d'hommage lige à l'évêque de Langres, et celui-ci leur donna « le baiser de paix[2] ». En 1359, à Corbie, une autre damoiselle nommée Perrigne offrit de faire hommage « aveuc le bouque et les mains[3] ».

Mais ailleurs on était plus scrupuleux. En 1322, Hugue, évêque élu de Carpentras, recevant l'hommage d'un enfant mineur nommé Refforciat, prit entre ses mains celles de l'enfant et de sa tutrice, qui prononçait les paroles du serment; mais il ne se laissa baiser que par Refforciat : « La dame tutrice, dit le texte, fut exemptée de l'*osculum*

1. Loisel, *loc. cit.*, règle 10.

2. *Cartul. de l'évêché de Langres*, fol. 90 v°, hommage de 1328 : « Domicellae Johanneta, relicta dicti Bridart, et Aalipdis de Roura,... fidelitatem praefati dom. episcopi, junctis suis manibus intra manus dicti dom. episcopi positis, una post aliam intraverunt, ac ipsi dom. episcopo... homagium ligium fecerunt, pacis osculo interjecto » (Bibl. nat., mss. latins, n° 5188; cf. Du Cange, *ibid.*, p. 218, col. 2).

3. *Cartul. de Corbie*, charte de 1359, fol. 272 : « Et sur ce par ladite demoiselle Perrigne nous fu supplié et requis que dudit fief nous le vousissions recepvoir en nostre foy et hommage..., lesquelles elle nous offry aveuc le bouque et les mains » (citée *ibid.*, col. 1).

propter honestatem[1] ». — Une scène semblable eut lieu, à la fin du même siècle, à Vence en Provence. Une dame, nommée Raybaude, se présentait pour porter l'hommage au nom de son arrière-petit-fils (*felesennus*), Agout d'Agout, encore en bas âge. Quand vint le moment de donner l'*osculum*, que le suzerain réclamait de la dame « selon l'usage », Raybaude lui tendit l'enfant en disant : « Voici qui vous donnera le baiser. » Le seigneur prit l'enfant dans ses bras; et, comme sans doute ce dernier ne savait pas ce qu'on lui voulait, ce fut le suzerain qui le baisa[2].

Toutes les dames n'étaient pas aussi réservées que Raybaude. On racontait en Cambrésis qu'à une époque qu'il est difficile de préciser, car les

1. *Charte* de 1332, citée par Du Cange, *ibid.*, p. 218, col. 2 : « Fecit eadem domina tutrix... homagium et fidelitatem juravit solemniter ipsi domino electo (*de Carpentras*), flexis genibus, manibus tam ipsius dominae tutricis quam praedicti Refforciati junctis infra manus dicti domini electi, et insuper *osculum* bonae fidei praestitit ipse Refforciatus eidem domino electo, remisso ejusdem dominae tutricis *osculo* propter honestatem. »

2. *Cartul. D. Venciae*, enquête de 1448 : « ... domini Agouti de Agouto, nepotis seu felesenni dictae dom. Raybaudae,... quod in ejusdem praestatione, dum ille, qui hujusdem homagium recipiebat nomine curiae, *osculum*, ut est moris, recipere vellet ab eadem dom. Raybauda; ipsa tum ad hoc obtulit supradictum ejus nepotem seu felesennum, tunc pupillum, quem in suis brachiis propriis accepit, dicendo : « Vesi quis oscularet »; ob quod ipse dominus, qui hujusdem homagium recipiebat, dictum pupillum *osculatus* fuit » (citée *ibid.*, col. 3).

textes ne s'accordent pas sur les dates, la dame d'Oisy, vassale de l'évêque de Cambrai, comte de Cambrésis, « renommé d'estre le plus bel homme de son temps », aurait demandé à lui faire hommage de sa terre, et à ce propos aurait dit par manière de plaisanterie : « Je doy estre moult lye quand je baiseray le plus bel prélat que on sace en ces terres. » Le propos ayant été rapporté à l'évêque, celui-ci, « qui avoit trop étroite conscience », voulut éviter un péché à la dame et se fit représenter par son bailli. Mais la dame d'Oisy, irritée du procédé, refusa l'hommage au bailli et s'en alla le porter au comte d'Artois : c'est ainsi que désormais Oisy-en-Cambrésis aurait cessé de faire partie de l'Empire pour relever d'un fief français. Sur quoi l'un des narrateurs de cette anecdote conclut philosophiquement « qu'il y a assés de prélas et de preudhommes, qui pour sy peu de choses ne lairoient mye perdre ung tel hommaige[1] ».

1. Voici les deux textes, assez longs, cités par Du Cange, *ibid.*, col. 2 et 3, et relatant le fait. Le premier est emprunté au Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubert et place le fait sous l'évêque Jean de Béthune (1208-1219); le second à un manuscrit de l'église de Cambrai, qui le place sous l'évêque Guillaume II d'Aussonne (1337-1342) : 1° « Une dame d'Oisy reprinst la ville d'Oisy du conte de Flandres, qui adonc estoit quens d'Artois, pour ce que anchien dient qu'il y eut un evesque à Cambray, qui fut moult biaulx et preudhomme, et ot nom Jehan de Bethune, duquel evesque cette ville d'Oisy et les appartenances devoit estre tenue de ses predecisseurs evesques de Cam-

De ces textes contradictoires, il semble résulter qu'il n'y avait pas au sujet des dames vassales

bray et quens de Cambresis. Or advint que quand cette damme vol venir à l'hommaige de cel evesque de sa terre d'Oisy, elle envoya à l'evesque pour sçavoir le jour et le lieu quand et où il le volroit recepvoir; et il lui fist sentir et sçavoir par ung de ses cappellains le lieu et le jour où il le recepvroit à son hommaige. Quand la dame oy ce, elle dist par esbanoy ensi : « Je doy estre moult lye, quand je baiseray le plus bel prélat que on sace en ces terres. » Quant l'evesque les ot oyes (les dites parolles), il, qui trop ot estroite conscience, pensa et puis dist que ja ly damme ne se poroit vanter que elle le uist baisier, pour ce que pourroit estre pechet pour le délit : à quoy poeult-estre la damme n'entendoit mye en ce cas. Et quand la damme vint pour son hommaige faire, cil evesques le voeult faire recepvoir par son bailli, et ne le vault oncques recepvoir de luy, et elle s'en parti courchié et s'en ala tantost d'icelluy terre faire hommaige au conte dessudit. Ainssy et par celle occoison fu ly hommaige de la terre d'Oisy ostés de l'Empire et de le conté de Cambresis : mais adès en retint-on le nom; car on le nomme Oisy en Cambresis. Assés ont esté de prélas et de preudhommes, qui pour sy peu de choses ne lairoient mye perdre ung tel hommaige. Et cil quens reprinst cel hommaige du roy en accroissement de ses aultres fiefs » ; — 2° « J'ai trouvé que jadis au temps de l'evêque surnommé d'Oussomme, LIXe evesque, une dame d'Oisy annoncha devers luy pour demander licence de relever sa terre; lequel evesque lui assigna jour, dont elle se vanta qu'elle le baiseroit, car il estoit renommé d'estre le plus bel homme de son temps. Et quand l'evesque le sceut, il proposa de s'en garder. Et cette dame vint au jour assigné, et l'evesque l'envoya à son bailli pour recevoir son relief; ce que la dame ne digna faire; mais par dépit s'en ala au conte d'Artois et releva sa terre de lui. Et depuis a tousjours esté la terre

de règle uniforme. Il est à remarquer toutefois que les textes qui mentionnent la prestation de l'*osculum* appartiennent à la région coutumière, où le baiser était donné par le suzerain, et les autres à la région du droit écrit, où le baiser était donné par le vassal. Peut-être en faut-il conclure que les dames vassales recevaient l'*osculum*, mais ne le donnaient pas.

IV. — Pour les roturiers, possesseurs de fiefs, la question était plus simple. Ils prêtaient bien l'hommage en mettant leurs mains entre celles du suzerain, puisque c'était le geste indispensable; mais ils n'étaient pas admis à l'*osculum*. Guillaume de Lorris, dans le *Roman de la Rose*, le constate dès le début du règne de saint Louis, en termes assez vifs :

> ... je vüeil pour ton avantage
> Qu'orendroit me fasses hommage,
> Et me baises emmi la bouche,
> A qui nus villains home ne touche.
> A moi touchier ne laisse mie
> Nul home où il ayt villenie.
> Je n'i laisse mie touchier
> Chascun vilain, chascun porchier[1];
> Mais estre doit courtois et frans
> Celui duquel homage prens[2].

d'Oisy relevée du conte d'Artois, qui paravant estoit Cambresis et vraie Empire. »

1. *Variante :* Chascun bouvier, chascun bouchier.

2. *Roman de la Rose*, vers 1942-1951, éd. Fr. Michel, p. 63.

— Guillaume Durand dit de même : « Le roi reçoit le noble au baiser ; mais quand il s'agit d'un roturier, possédât-il un fief noble, il ne le reçoit pas au baiser[1]. » — En Dauphiné, les nobles baisaient le suzerain à la bouche, les bourgeois sur le dos de la main ou sur l'anneau, et les vilains au pouce[2]. — Une charte de 1371 montre qu'en Provence les vilains baisaient également les pouces du seigneur, « en signe de vraie soumission et hommage[3] ».

V. — Quel est exactement dans l'hommage féodal le sens de ce rite du baiser? Un certain nombre de textes l'appellent *osculum pacis*, ce qui en l'espèce n'a pas grande signification[4]. D'autres sont plus explicites. La plupart des auteurs coutumiers qui mentionnent le baiser donné par le

1. Guillaume Durand, *loc. cit.*, n° 66 : « Et rex illum (nobilem) recipit ad *osculum*. Si vero sit ignobilis, licet habeat nobile feudum ex regia permissione, non recipitur ad *osculum*. »

2. Salvaing, *ibid.* : « ... *osculando* in annulo vel dorso manus suae, sicut franchi, non autem in pollicibus, sicut populares. »

3. *Charte* de 1371, concernant Gautier d'Osmoy, seigneur de Mazaugues : « Et pollices vestrarum manuum in signum verae submissionis et homagii dovote *osculavimus* » (citée par Du Cange, *ibid.*, p. 217, col. 3). — Cf. *Charte* de 1442, citée *ibid.* : « Petrus Hrassi homagium ligium ac fidelitatis fecit, et praestitit juramentum, pollices eidem (*Didier de Ratel*) *obsculando*. »

4. Cf. *Chartes* de 1293, 1328, 1336, *suprà cit.*

suzerain disent qu'il est donné « en nom de foy[1] » ; Guillaume Durand précise : « en signe de fidélité mutuelle[2] », formule qu'on retrouve dans les coutumes générales de la Catalogne[3]. Quand il s'agit du baiser donné par le vassal, on trouve aussi l'expression *osculum fidei*[4]; mais deux chartes ajoutent l'idée que l'*osculum* confirme ou consolide les promesses du vassal[5]; une autre l'appelle « le baiser d'alliance »[6]. Le sens du rite du baiser ne paraît donc pas douteux. Il ne sert pas, comme l'*immixtio manuum*, à former le contrat, et par suite n'est pas indispensable, ce que prouve le cas des dames et des roturiers; il sert seulement, ainsi qu'on l'a vu plus haut pour d'autres contrats, à confirmer la promesse de fidélité des deux parties, de « mutuelle fidélité », comme dit Guillaume Durand.

VI. — Bien qu'il ne fût pas indispensable, le rite de l'*osculum* s'est maintenu dans beaucoup de coutumes rédigées au XVIe siècle, mais singulièrement

1. Cf. *Jostice et plet*; Jean d'Ibelin; *Établissements de saint Louis; Anciens usages d'Artois;* Jehan Boutillier, *suprà cit.*

2. G. Durand, *suprà cit.* : « in signum mutuae fidelitatis. »

3. *Coutumes générales de Catalogne*, ch. 84 : « Et ipse dominus, in signum quod versa vice eidem fidelis erit, ipsum *osculatur;* nam eamdem fidelitatem dominus debet suo vassallo quam vassallus domino suo. »

4. Cf. *Chartes* de 1248, 1332, *suprà cit.*

5. *Chartes* de 1236, 1245, *suprà cit.*

6. *Charte* de 1337, *suprà cit.* : « osculum foederis. »

déformé dans quelques-unes. La Coutume qui a le mieux conservé les formes anciennes est celle de la Marche, dont l'article 190 semble extrait des *Établissements de saint Louis* : « Et est accoustumé que le vassal doit avoir les mains jointes, et le seigneur les doit prendre entre les siennes, en le recevant et baisant[1]. » — La Coutume de Poitou exige également l'*osculum;* mais il n'est dû qu'au suzerain en personne. S'il est absent, son sénéchal, suivant les instructions qu'il a reçues, peut renvoyer le vassal « par devers le seigneur pour lui faire le baiser, si tôt qu'il viendra au lieu où la chose est tenue », ou bien recevoir le vassal à l'hommage, « réservé le baiser au seigneur ». Dans ce dernier cas, si le vassal ne se présente pas pour le baiser, le suzerain peut saisir le fief; mais il ne peut pas faire les fruits siens, l'hommage ayant été reçu et l'*osculum* n'étant qu'une cérémonie surérogatoire[2]. — En Touraine, le baiser subsistait également, à la fois dans l'hommage lige et dans l'hommage simple, et donné, semble-t-il, par le vassal, ce qui est contraire aux règles suivies à l'origine[3].

1. *Coutume de la Marche* (1531), art. 190.

2. *Coutume du Poitou* (1514), art. 111 et 112 : « Mais ayant esté reçeu en l'hommage le baiser réservé, pour ledit baiser non fait, lesdits fruits ne cherront en perte. »

3. *Coutume de Touraine* (1507), art. 115 : « Le vassal doit faire hommage simple à son seigneur, nue teste, les mains jointes, et le *baiser;* et celui qui doit hommage lige

Ces Coutumes sont explicites. Il en est qui le sont moins; car elles disent seulement que le vassal ne doit à son seigneur, dans certains cas, que « la bouche et les mains ». Dans ces cas, il n'est pas dû de profit de rachat : c'est peut-être tout ce que cette formule veut dire, sans qu'on puisse en conclure avec certitude que l'*osculum* était réellement pratiqué. Telles étaient les Coutumes de Reims[1], Chauny[2] et Amiens; encore à Amiens, c'est l'ancienne Coutume, rédigée en 1507, qui seule emploie l'expression « hommage de bouche et de mains » : ces mots ont disparu dans la nouvelle Coutume rédigée en 1567[3]. — La Coutume de Paris de 1580, après avoir dit qu'en ligne directe on ne doit « que la bouche et les mains avec le serment de fidélité »[4], donne une description de l'hommage, dans laquelle on voit bien que le vassal « doit mettre un genouil en terre, nuë teste, sans espée et esperons », mais dans laquelle l'*immixtio manuum* et l'*osculum* ne sont plus mentionnés[5]. Les Coutumes de Lorris et du Maine

le doit faire les mains jointes sur les évangiles, nue teste, desceint, et le *baiser*, en faisant les serments requis. »

1. *Coutume de Reims*, art. 59, 60, 61, 62.

2. *Coutume de Chauny* (1510), art. 106, et *Nouvelle Coutume* (1609), art. 105.

3. Cf. *Ancienne Coutume d'Amiens* (1507), art. 24, et *Nouvelle Coutume* (1567), art. 20.

4. *Nouvelle Coutume de Paris* (1580), art. 3 et 4; cf. art. 66.

5. *Ibid.*, art. 63.

mentionnent l'*immixtio manuum*, mais ne parlent pas de l'*osculum*[1].

Enfin dans les Coutumes de Sens, Auxerre, et Berry, l'*osculum* revêt une forme singulière. Quand le vassal se présente au château seigneurial pour porter l'hommage et que le suzerain ne s'y trouve pas, il doit « faire les protestations en tel cas requises », et baiser « le verrou de la serrure de l'huis ou quelque autre chose de ladite porte[2] » ; en Bourgogne, « il prenait et baisait la chaîne de

1. *Ancienne Coutume de Lorris* (1494), art. 10, et *Nouvelle Coutume* (1531), art. 10; — *Coutume du Maine*, art. 151.

2. *Ancienne Coutume de Sens* (1506), art. 171, et *Nouvelle Coutume* (1555), art. 181 : « Et fera les protestations en tel cas requises, *baisera* le verrou de la serrure de l'huis, ou quelque autre chose de ladite porte » ; — *Ancienne Coutume d'Auxerre* (1507), art. 234, et *Nouvelle Coutume* (1561), art. 44 : même texte qu'à Sens; — *Coutume de Berry* (1539), V, 20 : « Le vassal fera le devoir de foi et hommage à la porte du lieu du fief dominant, en *baisant* le verroil ou porte du manoir du seigneur, s'il y en a » ; cf. É. Chénon, *Hist. de Sainte-Sévère-en-Berry*, Paris, 1889, p. 174-175. Dans son commentaire de la *Coutume de Berry* (2e éd., in-fol., 1701), La Thaumassière semble dire que le vassal doit baiser le verrou, même en présence du suzerain; mais cela paraît invraisemblable : le texte de la Coutume ne prévoit que le cas d'absence. — Cf. Loisel, *loc. cit.*, règle 8 : « Le vassal, ne trouvant son seigneur en son hôtel, doit heurter par trois fois à sa porte, l'appeler aussi trois fois : et, après avoir *baisé* la cliquette ou verrouil d'icelle, faire pareille déclaration que dessus, etc. »

la planchette du château[1] ». Il est inutile de faire observer que dans ces Coutumes le sens originaire de l'*osculum* s'était complètement perdu, et qu'il n'était plus qu'une vaine et ridicule solennité.

Émile CHÉNON.

1. Cf. Taisand, *Coutumes générales de Bourgogne avec commentaire*, Dijon, 1698, in-fol., p. 100 : « ... étant tête nue, mettant un genou en terre, ayant desceint son épée, ôté ses éperons et ses gants, et en cet état prenant et *baisant* la chaîne de la planchette du château et disant à haute voix : ... »

LE CARTULAIRE

DE

SAINTE-CATHERINE DU VAL-DES-ÉCOLIERS

Par M. Émile Chénon, membre résidant

I.

M. l'abbé A. Lescure, ancien second vicaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris, a trouvé dans les combles de cette église un exemplaire des *Terentii comoediae expurgatae* du P. Joseph Jouvency (1643-1719), publié à Paris, chez Nyon, place de la Monnaie, en 1805, et recouvert d'une feuille de parchemin écrite sur les deux faces. Cette feuille de parchemin, dont l'écriture est du XIIIe siècle et dont le texte offre un certain intérêt pour l'histoire de la ville et de la Coutume de Paris, est un fragment d'un cartulaire (aujourd'hui perdu) du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, à Paris. On sait que ce prieuré était situé sur la paroisse Saint-Paul[1], en dehors, mais tout

1. L'église Saint-Paul était au moyen âge sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le petit passage Saint-Pierre, qui conduit de la rue Saint-Paul à la rue Saint-Antoine.

près de l'enceinte de Philippe-Auguste[1], dans la rue de la Culture-Sainte-Catherine (*nunc* rue de Sévigné), d'où le nom de Sainte-Catherine-de-la-Couture qui finit par lui être donné; sur son emplacement s'élève aujourd'hui le marché Sainte-Catherine. La fondation du prieuré remonte à l'année 1229. En effet, dans son savant ouvrage sur *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, notre regretté confrère M. Noël Valois a publié : 1° une bulle de Grégoire IX, du 17 août 1229, qui réitère l'injonction à l'évêque Guillaume de concéder à Paris un oratoire aux Frères de Notre-Dame de l'Ile, à Troyes, de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin du Val-des-Écoliers; 2° deux actes dudit évêque, de septembre et octobre 1229, réglant et autorisant la fondation du couvent de Sainte-Catherine sur la paroisse Saint-Paul[2].

Le nouveau prieuré ne tarda pas à faire dans les environs certaines acquisitions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Aux Archives nationales, dans la série S, n°s 1017 et 1018, se trouvent des titres de propriété sur les maisons parisiennes appartenant au prieuré de Sainte-Ca-

1. Cf. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, 1280 (éd. Guérard, t. III, p. 279) : « ... continue usque ad muros regis, contiguos domui de Valle scolarium... »

2. Noël Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249)*, Paris, 1880, in-8°, pièces justificatives. Cf. F. Bournon, *Corrections et additions* à l'histoire du diocèse de Paris de l'abbé Lebeuf, Paris, in-8°, p. 336.

therine; mais ils ne remontent qu'au XIVe siècle[1]. Or, des six chartes dont notre parchemin donne le texte, complet ou incomplet, quatre sont datées de 1234, 1244, 1245, 1246; elles sont donc plus anciennes que celles qui se trouvent aux Archives.

Le cartulaire où elles étaient transcrites se composait de cahiers mesurant 210 millimètres de haut sur 130 millimètres de large, et chaque page comprenait ordinairement vingt-deux lignes écrites, de 100 à 105 millimètres. Chaque charte portait un numéro d'ordre inscrit dans la marge extérieure. Celles que nous avons sont les chartes n°s XIII à XV, XXII à XXIV. Étant donnée la longueur moyenne de ces chartes, il est à peu près certain qu'il n'y avait qu'une seule feuille de parchemin intermédiaire, pliée en deux, soit quatre pages, entre la pièce XV, dont nous n'avons pas la fin, et la pièce XXII, dont nous n'avons pas le commencement. En tête du recto de chaque feuillet, au milieu de la ligne, en lettres plus grosses, est écrit le mot *Parisius*, qui indique que cette partie du cartulaire était consacrée aux possessions parisiennes du prieuré.

II.

Voici maintenant l'analyse des chartes. De la première, n° XIII, qui est un acte de vente, il manque

1. Cf. F. Bournon, *loc. cit.*, p. 339.

le début, environ quatre ou cinq lignes, dans lesquelles se trouvaient les noms des clercs qui ont reçu l'acte et les noms d'une partie des vendeurs, qui étaient au moins quatre, deux hommes et deux femmes. Les deux femmes, dont l'une s'appelait *Aalipdis* (Alix), devaient avoir épousé les deux frères, car elles ont toutes deux un droit de douaire sur l'immeuble vendu, et le mari d'Alix était le *sororgius* de l'autre femme. Le texte incomplet commence en effet ainsi : *sororgius ejus et Aalipdis uxor ejus*, et plus loin porte : *Dicte vero mulieres*. Les quatre consorts reconnaissent avoir vendu à Hélouis de Compiègne, pour 4 livres parisis payées comptant, une maison située dans la censive des Frères de Sainte-Catherine de Paris, de l'Ordre du Val-des-Écoliers, lesquels percevaient sur ladite maison, à titre de seigneurs censiers, 4 sols de chef cens (*capitalis census*), payables à l'octave de saint Denis. La maison en question se trouvait « hors des murs de Paris », sur la rue par laquelle on va à Saint-Antoine, près de l'église desdits Frères de Sainte-Catherine. Les vendeurs promettent ensuite, par la *fides data*, entre les mains des clercs qui reçoivent l'acte[1], de ne jamais attaquer la vente, soit par eux, soit par

1. Sur la *fides data*, *facta*, ou *praestita*, *fides corporalis* ou *manualis*, cf. Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français*, Paris, 1883, in-8°, p. 99-101, et les textes cités en note par cet auteur; on en pourrait citer beaucoup d'autres.

autrui, et de garantir au contraire ledit Hélouis contre tous, « selon les us et coustumes de France[1] ». De plus, les femmes renoncent expressément et complètement à tous les droits qu'elles avaient ou pouvaient avoir sur la maison vendue, pour raison de leurs douaires ou pour tout autre motif, renonciation importante pour l'acheteur, car autrement il risquait de voir, à la mort de l'un des maris, la veuve réclamer la jouissance de la maison et la garder toute sa vie. Cet acte intéressant porte la date « de l'an du Seigneur 1246, au mois d'avril »; il est postérieur au 8 avril, jour où tombait la fête de Pâques en l'année 1246.

III.

La charte suivante, dont nous avons le texte complet, porte le n° XIV et est intitulée : *De emptione domus Radulphi de Braia;* mais ce n'est pas à proprement parler un achat (*emptio*), c'est plutôt un rachat. En effet, Raoul de Braye

1. Il s'agit là de la fameuse obligation de garantie « selon les us et coutumes du païs », dont parle Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, XV, 10, et qui a tenu une grande place dans la procédure du moyen âge. Elle était de droit et aurait pu ne pas être exprimée dans les contrats; mais l'usage contraire avait prévalu, spécialement dans l'Ile-de-France. Cf. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, actes de 1169, 1181, 1193 (t. I, p. 46, 47, 412). Le *Cartulaire de Sainte-Catherine* apporte une nouvelle preuve de cet usage.

ou Brie[1], fils d'Héloyse la Mairesse, reconnaît par devant Lambert et Geofroy de Brie, prêtres, avoir vendu et délaissé à perpétuité aux Frères de Sainte-Catherine de Paris, de l'Ordre du Val-des-Écoliers, une certaine masure, située à Paris, en dehors des murs, pour la somme de 11 livres parisis, payées comptant; mais cette maison se trouvait déjà dans la censive de Sainte-Catherine, et chaque année Raoul de Brie devait payer aux Frères 16 deniers de chef cens : les Frères ne faisaient donc que reprendre un héritage mouvant d'eux. Comme dans la vente précédente, Raoul de Brie s'engage, par la *fides corporalis*, à ne pas attaquer la vente et à garantir les Frères contre toute éviction. Sa mère, la mairesse Héloïse, intervient au contrat pour le « louer », c'est-à-dire pour s'engager à ne jamais l'attaquer. L'acte est daté du mois d'août 1244.

IV.

La charte n° xv, qui a pour titre : *De emptione novem solid. census in censiva nostra ab Avelina extra muros*, se réfère à un autre genre de contrat. Par-devant l'official de l'archidiacre de Paris comparait Aveline, fille de feu Raoul dit Goes, laquelle affirme posséder 21 sols parisis de « croit de cens » (*incrementi census*) ou « cens augmenté » (*augmentati census*) sur une maison

1. *Braia* = Brie-Comte-Robert.

située à Paris, hors des murs, dans la censive des Frères du Val-des-Écoliers, et contiguë à plusieurs autres maisons leur appartenant. Cette maison était donc grevée de deux cens : d'abord, le chef cens (*capitalis census*), appelé encore « cens du fonds de terre » ou « droit cens », qui était dû au seigneur censier, c'est-à-dire en l'espèce aux Frères de Sainte-Catherine, pour prix de la concession du fonds, et qui était de 16 deniers seulement, comme dans la charte précédente, et un second cens beaucoup plus fort, qui était dû à Aveline, et qui ressemblait à une rente constituée.

Entre le chef cens et le cens augmenté, appelé encore « surcens » ou « cens costier[1] », il y avait cette différence que le premier était réservé lors de concession du fonds et établi par conséquent *deductione*; et que le second était établi *translatione*, lorsque le possesseur de la maison « avoit mestier de deniers[2] ». Le premier était un *census reservatitius;* il ne pouvait y en avoir qu'un, à cause de la règle « cens sur cens ne vaut », qui s'opposait au sous-accensement des censives, c'est-à-dire à la création d'arrière-censives[3]. Le second était un *census translatitius;* il

1. Cf. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, éd. Salmon, n° 704, *infra cit.*

2. *Ibid.* On sait que c'est la prohibition du prêt à intérêt qui a été la cause principale du développement inouï des rentes constituées au moyen âge.

3. Cf. Loisel, *Instit. coutumières*, IV, 2, règle 4.

pouvait y en avoir un nombre indéfini, et Beaumanoir, qui écrivait en 1283, dit que de ceux-ci il y en avait « mout as bones viles », et que certaines maisons étaient tellement grevées que leurs possesseurs les laissaient tomber en ruines et ne voulaient pas les rebâtir pour échapper au paiement des cens; aussi avait-il été défendu d'établir de nouveaux surcens sans le consentement du seigneur censier[1]. La défense ne fut pas observée, ou bien les seigneurs censiers donnèrent trop facilement leur consentement. Toujours est-il que la situation était encore la même, au moins à Paris, au milieu du XVe siècle. Pour y remédier, Charles VII dut, en 1441, prescrire le rachat au denier 12 des surcens ou rentes établis sur les maisons parisiennes[2]. On voit, par la charte que nous analysons, que le mal remontait loin.

1. Beaumanoir, *loc. cit.* : « Une autre maniere de cens i a que l'en doit apeler seurcens ou cens costier, et de teus cens a il mout as bones viles... Et a la coustume qui maintenant queurt, l'en ne puet vendre ne donner de nouvel seurcens seur eritage qui ne le doit de lonc tans, sans le segneur du lieu; car il a esté defendu pour ce que li aucun chargeoient si leur mesons ou leur eritages de teus cens quand il avoient mestier de deniers, que l'en lessoit après les mesons pour ce qu'eles estoient trop chargies; ou quant eles cheoient, on ne les vouloit refere; ... et pour ce sont maintes mesons decheues et maint eritage agasti, et pour ce est la defense bonne. »

2. *Ord. de novembre 1441*, art. 16 et suiv. (dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. IX, p. 91 et suiv.).

Après avoir affirmé son droit, Aveline, qui avait sans doute besoin d'argent, reconnaît qu'elle avait vendu et quitté à perpétuité aux Frères de Sainte-Catherine, pour la somme de 115 sols parisis, payés comptant, une partie du « cens augmenté » qu'elle possédait, à savoir 9 sols et 4 deniers, dont les Frères pourront percevoir la moitié à la fête de saint Remy... La fin et par suite la date manquent.

V.

De la charte n° XXII, à laquelle nous passons ensuite, ce sont au contraire les deux premières lignes qui manquent, celles qui contenaient le nom des clercs qui ont reçu l'acte. Dans cette charte, qui est en relations avec la charte n° XXIII, il est encore question d'un « cens augmenté », de 20 sols parisis, que Vincent de Meulan et sa femme Denise possédaient sur une maison sise à Paris, sous l'église Saint-Paul, joûtant la maison d'Eude de Seraim. Au mois de novembre 1234, ledit Vincent et sa femme font donation desdits 20 sols « en pure et perpétuelle aumône à Dieu et à l'église des moniales de Val-Profonde », pour acheter des vêtements à l'usage des moniales[1].

1. L'abbaye de Val-Profonde était une petite abbaye de femmes, de l'ordre de Saint-Benoît, située sur le territoire de Bièvre, près Palaiseau (Seine-et-Oise). En 1621, les religieuses s'établirent à Paris, rue Saint-Jacques, dans une maison qui prit le nom de *Val-de-Grâce*.

Ce que le texte ne dit pas, mais ce que la charte suivante révèle, c'est que la maison grevée du surcens était comprise dans la censive des Frères de Sainte-Catherine. Peut-être ceux-ci, en qualité de seigneurs censiers, élevèrent-ils quelques objections. En tout cas, dix ans plus tard, en juin 1245, Alix, abbesse de Val-Profonde, et tout son convent décidèrent d'un commun accord de vendre, pour 11 livres 10 sols, aux Frères de Sainte-Catherine, les 20 sols de cens que Vincent de Meulan et Denise leur avaient donnés. La vente fut faite avec la promesse de garantie habituelle « aux us et coustumes de France ». De plus, les religieuses remirent aux Frères de Sainte-Catherine des lettres scellées de leur sceau pour faire preuve du contrat[1].

VI.

La dernière charte qu'il nous reste à analyser, la charte n° XXIV, est la plus intéressante. Elle a pour titre : *De donatione arpenti terrae juxta nos à Nicholao dicto Carnifice;* ce sont ces mots *juxta nos* qui nous ont permis d'identifier le manuscrit. Il résulte de cette charte qu'un bourgeois de Paris (*civis parisiensis*), Nicolas dit Boucher, avait légué aux Frères de Sainte-Catherine de Paris, de

1. Les quatre dernières lignes de cette charte sont écrites sur la marge inférieure de la page et d'une autre encre plus noire.

l'Ordre du Val-des-Écoliers, en pure et perpétuelle aumône, une pièce de terre d'un arpent, située « près de leurs murs ». On sait qu'en principe la tenure en pure aumône emportait décharge pour le donataire de tous les droits féodaux ou censuels qui pouvaient grever la terre donnée[1]; mais au XIII[e] siècle, pour qu'un pareil effet pût se produire, il fallait le consentement du seigneur censier. Or, la terre léguée par Nicolas Boucher se trouvait dans la censive du prieuré de Saint-Éloi de Paris, lequel, depuis l'an 1107, dépendait de l'abbaye de Saint-Maur-les-Fossés[2], et Nicolas Boucher était obligé de payer chaque année, à Noël, audit prieuré « une droiture et le quint d'une droiture ». Jean, abbé par la grâce de Dieu de Saint-Maur-des-Fossés, et Geofroy, prieur de Saint-Éloi de Paris, renoncèrent à leurs droits, précisément par la charte qui nous occupe, et permirent expressément aux Frères de Sainte-Catherine de posséder librement et pacifiquement « en mainmorte » la pièce de terre qui leur avait été léguée; mais, « pour que le prieuré de Saint-Éloi ne souffrît aucun préjudice », ils exigèrent une compensation.

Or, les Frères de Sainte-Catherine possédaient, sur la maison d'Henri de Flandre, dit le Charpentier, maison comprise dans la censive de Saint-

1. Cf. É. Chénon, *Étude sur l'hist. des alleux en France*, Paris, 1888, in-8°, p. 49-50.

2. Cf. F. Bournon, *loc. cit.*, p. 324.

Éloi, 15 sols de « cens augmenté ». Ils cédèrent ces 15 sols au prieur de Saint-Éloi, qui perçut dès lors deux cens sur la maison en question : le chef cens, en qualité de seigneur censier, et le croît de cens, en vertu de la cession qui lui était faite. Le texte indique d'une façon précise l'emplacement de la maison d'Henri de Flandre : elle était située *in vico qui dicitur perforatus*, c'est-à-dire dans la rue Percée. Il y avait à Paris trois rues de ce nom; mais celle dont il s'agit ici est évidemment la rue qui s'est appelée la rue Percée-Saint-Paul jusqu'en 1877 et se nomme maintenant la rue du Prévôt. On sait, par un très intéressant document de 1280, qui détermine avec détail la censive de Saint-Éloi, que cette rue, adjacente à la grande rue Saint-Antoine, était comprise dans ladite censive[1]. La même rue est également citée dans le *Dict des rues de Paris* de Guyot, « poésie » du XIVe siècle publiée par l'abbé Lebeuf[2]. — La fin de la charte man-

1. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, 1280 (t. III, p. 278) : « ... continue usque ad cuneum vici qui dicitur rue Perciée, et totus idem vicus de rue Perciée, prout se comportat usque ad magnum vicum Sci Anthonii, à parte sinistra... »

2. Guyot, *Dict des rues de Paris*, dans abbé Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Bournon, t. I (1883), p. 370 : « Et la grand rue de la Porte, — Baudeer si con se comporte, — M'en allai en rue *Percié;* — Une femme vit destrecié — Pour soi pignier, qui me donna — De bon vin. Ma voie adonna — En la rue des Poulies Saint Pou. » La grand'rue de la porte Bau-

quant, nous en ignorons la date; mais elle est forcément contemporaine des précédentes, étant donnée la présence de l'abbé Jean et du prieur Geofroy, qu'on trouve mentionnés en 1250, 1243, 1244[1].

Texte des fragments retrouvés.

Parisius.

(N° 13.) sororgius ejus et Aalipdis uxor ejus recognoverunt se vendidisse | Heluydi de Conpandio, pro quatuor libris par. jam sibi solutis, sicut | dicti venditores confessi sunt coram nobis, quamdam domum sitam | in censiva Fratrum Be. Katharine par. de Ordine Vallis Scolarium, | ad quatuor solidos capitalis census in octabis Bi. Dyonisii dictis | Fratribus persolvendis (*sic*), quam domum dicti venditores dicunt se habere extra muros | par., in vico per quem itur ad Sanctum Anthonium prope ecclesiam dictorum Fratrum | Vallis Scolarium, promittentes fide data in manu nostra quod contra hujusmodi | vendicionem per se vel per alium in futuro venire nullatenus attemptabunt, | et quod dictam domum dicto Heluydi ad usus et consuetudines Francie | garantizabunt contra omnes. Dicte vero mulieres quitaverunt coram nobis | penitus et expresse quidquid juris habebant et habere poterant in dicta domo, | ratione dota-

doyer est la grande rue Saint-Antoine; la rue des Poulies-Saint-Paul s'appelle aujourd'hui rue Charlemagne.

1. Cf. abbé Lebeuf, *op. cit.*, t. I, p. 311: t. II, p. 455.

licii vel alio quocumque modo, spontanea non coacta fide data. | Act. anno Dni M° CC° XL° sexto mense aprili.

XIIIIa C *De emptione domus Radulphi de Braia.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Lambertus et Gaufridus de Braia | presbiteri salutem in Dno. Notum facimus quod coram nobis constitutus Radulphus, | filius Helouydis maiorisse, recognovit se vendidisse et imperpetuum | quitavisse Fratribus Be. Kath. par. de Ordine Vallis Scolarium quamdam | masuram, sitam ut dicitur Par. extra muros, in censiva dictorum | Fratrum ad sexdecim denarios capitalis census, pro undecim lib. par. sibi | jam solutis, sicut ipse Radulphus confessus est coram nobis, ac (?) promisit | dictus Radulphus, fide in manu nostra prestita corporali, quod contra hujusmodi | vendicionem et quitacionem per se vel per alium non veniet in futurum, et quod | prefatis Fratribus dictam vendicionem garantizabit ad usus et consuetudines Francie contra omnes. Hanc autem (?) vendicionem laudavit et concessit | Heluydis maiorissa, mater dicti R., coram nobis constituta, et | promisit quod contra vendicionem nullatenus venire attemptabit. Actum | anno Dni M° CC° quadragesimo quarto mense augusto.

XVa. *De Emptione novem solidorum census in censiva nostra ab Avelina | extra muros.*

Omnibus presentes litteras inspecturis offic. archid. par. salutem in Dno. Not. | facimus quod coram nobis constituta Avelina, quondam filia ut dicitur Radulphi | defuncti dicti Goes, recognovit et asseruit coram nobis, quod ipsa habebat | viginti unum

solidos par̄. incrementi census super quamdam domum, sitam | Par̄. ut dicitur extra muros, in censiva Fratrum Vallis Scolarium, ad | sexdecim denarios capitalis census, contiguam ut dicitur quibusdam | domibus dictorum Fratrum Vallis Scolarium, ut dicebat. De quibus xx uno so|lidis par̄. augmentati census predicta mulier recognovit cor. nob. | se vendidisse et inperpetuum quitavisse predictis Fratribus Vall. Scolar. | pro centum et quindecim solidis par̄. sibi jam solutis in pecunia [numerata], | sicut ipsa mulier confessa est coram nobis, novem solid. et quatuor [denar.] | par̄., habendos et percipiendos annuatim à dictis Fratribus imperpetuum super | domum antedictam, videlicet medietatem ad festum Sci Remigii | .....

(La fin manque.)

Parisius.

(N° 22.) Notum facimus quod in nostra presencia constituti, Vincencius de Meulento | et Dyonisia ejus uxor asseruerunt quod ipsi habebant viginti solidos| par̄. augmentati census super quamdam domum, sitam Par̄. infra (?) | Sanctum Paulum, juxta domum Odonis de Seraim, quos recognoverunt | se donavisse in puram ac perpetuam elemosinam Deo et Ecclesie| monialium Vallis profunde ad emendas vestes ad opus monialium | in dicta ecclesia inhabitancium et ibidem Deo serviencium, promittentes | quod contra istam elemosinam per se vel per alios venire de cetero | nullatenus attemptabunt, et quod predictos vig. sol. eidem ecclesie | garrantizabunt contrà om-

nes. Datum anno D^ni^ M°CC°XXX° quarto mense novembris.

XXIII^a^ C. *De emptione XX^ti^ solid. census ab abbatissa et conventu | Vallis profunde.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Aalydis Vallis profunde abbatissa | omnisque ejusdem loci conventus salutem in Eo qui salus est omnium et re|demptor. Notum facimus quod nos, de communi assensu capituli nostri, religio|sis (?) priori et Fratribus Be. Kath. par., de ordine Vallis Scolarium, vendi|dimus vig. solid. augmentati census [pro] undecim libris et decem solidis, | nobis jam solutis, quos singulis annis percipiebamus super quadam | domo sita in censiva dictorum Fratrum, quam Vincencius de Melento | et Dyonisia ejus uxor nobis in elemosinam contulerunt; promit|timus autem quod contra predictam vendicionem per nos vel per alium |nullatenus veniremus in futurum, et quod predictos vig. solid. augmentati | census predictis Fratribus ad usus et consuetudines Francie garrantizabimus contra omnes. | In cujus rei testimonium et munimentum (?), presentes litteras prefatis Fratribus | tradidimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno | D^ni^ milles. ducent. quadragesimo quinto mense junio.

De donatione arpenti terre juxta nos a Nicholao dicto Carnifice.

C. XXIIII^a^. Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes divina | permissione humilis abbas Fossatensis monasterii et Gaufridus | prior Sci Eligii pāris. salutem in D^no^. Noverint universi quod nos| volumus et concedimus quod Fratres Be. Kath.

Paris. de ordine | Vallis Scolarium teneant libere et pacifice in manu mortua | quamdam peciam terre sitam juxta muros suos in censiva | dicti Sancti Eligii, quam terram Nicholaus dictus | Carnifex legaverat, ut dicitur, in puram et perpetuam | elemosinam Fratribus antedictis, pro qua terra dictus | Nicholaus, civis parisiensis, tenebatur solvere priori Sancti | Eligii singulis annis ad natale D[ni] unam dreturam | et quintum unius dreture; et, ne in aliquo prioratus | Sci Eligii predicti dampnificaretur, Fratres antedicti | perpetuo concesserunt dicto prioratui Sci Eligii quindecim sol. | paris. augmentati census, quos habebant et habere consue|verant annuatim in censiva Sancti Eligii Paris. | super domum Henrici Flandrensis dicti Carpentarii, que | domus sita est in vico qui dicitur perforatus, que | etiam domus sita est ab oppositis granchie defuncti | [1]...

(La fin manque.)

Émile Chénon.

1. Ces fragments du Cartulaire du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque de la Société des Antiquaires de France, à laquelle ils ont été aimablement donnés par M. l'abbé G. Lenert, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

ARTISTES PARISIENS

DU XVIe ET DU XVIIe SIÈCLE

Par M. Louis Dimier, membre résidant.

Sous ce nom, *Artistes parisiens du XVIe et du XVIIe siècle*, le regretté M. Guiffrey avait imprimé avant de mourir un recueil de textes pour la série de l'Histoire générale de Paris. Ces textes sont infiniment précieux. Ils attestent une fois de plus la sagacité de l'éminent antiquaire que nous avons perdu. M. Guiffrey les a tirés des Insinuations du Châtelet. Ils vont de 1454 à 1650. Ils sont donnés par catégorie : peintres, sculpteurs, etc., avec les maîtres jurés en tête.

Pour que l'histoire de l'art en profite tout de suite, je crois utile de signaler ce qu'ils contiennent de plus important au moins sur les peintres, en y joignant les quelques mots de commentaire indispensable.

Jérôme Franck. — C'est un des peintres flamands qui vécurent établis à Paris dans la seconde moitié du XVIe siècle, pratiquant les styles italiens et généralement formés à Fontai-

nebleau. Il est connu par les témoignages de Van Mander, quelques mentions d'ouvrages prises en divers lieux, les recherches de Jal, d'Herluison et de Vanden Branden, ce dernier dans un livre peu lu, parce qu'il n'a paru qu'en flamand, l'Histoire de l'école de peinture d'Anvers (*Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool*), 1883.

L'annotation mentionne comme douteuse la date de naissance de Jérôme Franck. Cependant elle est dans Vanden Branden, p. 285. C'est 1540. En 1566 il était à Fontainebleau. Michiels relate le fait en errant sur la date, qu'il change pour 1556. L'annotation met ce fait en doute. Il est consigné dans Van Mander, trad. Hymans, t. II, p. 147, 148, avec celui de quatre autres jeunes peintres flamands, admis au château non pour prendre part aux travaux et décorations qui s'y faisaient, mais pour y étudier, comme il appert du fait que, la cour y étant descendue, ils furent obligés de partir.

Voici les points fournis par les textes nouveaux :

1. Le mariage de l'artiste, relaté par son contrat, p. 26 et suiv. Il eut lieu le 9 février 1578. Le nom de l'épouse, Françoise Miraille, était connu. Nous apprenons qu'elle était fille de Dominique Miraille, brodeur et concierge de Mme de la Roche-sur-Yon, ensuite remarié et pendu puis brûlé en 1587, avec la mère de sa seconde femme, pour commun crime de sorcellerie. Je suppose que

c'est cette femme dont le portrait est à l'hôtel Carnavalet, venant de Mlle Read, avec cette inscription inexacte : Marie-Dominique Miraille, pendue et brûlée à Paris pour sorcellerie le 27 février 1587.

II. Trois des demeures de l'artiste, à joindre à celle de la rue des Quatre-Fils au Marais, paroisse Saint-Jean-en-Grève, où le logent les mentions de Jal en 1599.

L'une de ces demeures, nommée au cours d'une saisie d'aubaine de quelques objets déposés chez lui, p. 58, est rue du Sépulcre en 1583. La seconde, nommée dans le contrat de mariage d'une de ses filles, p. 30, est rue de Tournon en 1600. La troisième, consignée dans son inventaire après décès, p. 41, est rue du Petit-Lion. Toutes les trois sont au faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice. C'est dans ce faubourg que le fait demeurer Van Mander. Vanden Branden, qui le trouve au Marais d'après Jal, en a repris Van Mander. Les nouveaux textes montrent que Van Mander avait raison.

Ajoutez une maison possédée par Jérôme Franck à Troux près Chevreuse, mention p. 29.

III. Une matière d'inventaire dressée après son décès, p. 33 et suiv. Environ 200 tableaux s'y trouvent, parmi lesquels sans doute beaucoup étaient de sa main. L'attribution formelle est inscrite pour quelques-uns ; pour quelques autres elle est probable. La liste de ses œuvres est

augmentée d'autant. Voici ce qu'elle était jusqu'ici :

1° Une Décollation de saint Jean, peinte en 1600. Musée de Dresde.

2° Une Adoration des Mages, partie son œuvre, partie l'œuvre de Frank-Flore, peinte en 1571. Musée de Bruxelles.

3° Son propre portrait, perdu, gravé par Morin.

4° Une Nativité, perdue, peinte en 1585, aux Cordeliers de Paris, dans le goût des Vénitiens, dit un inventaire du début de la Révolution publié par notre confrère M. Stein, *État des Objets d'art*, Paris, 1890, p. 53.

5° Un portrait des magistrats de Paris, aussi perdu, peint en 1602, à l'Hôtel-de-Ville.

Il faut ajouter désormais :

6° « Un Crucifiement, destiné par le défunt à l'église Saint-Sulpice, sa paroisse », 4 pieds de haut, 3 pieds de large, p. 34.

7° « Une Charité originale du défunt », p. 38.

8° « Un portrait d'un gentilhomme, fait exprès par le défunt », p. 37.

Les suivants ne sont que probables :

Sept portraits de lui, de sa femme et de ses enfants, p. 36.

Un portrait de Nicolas Franck, qui était son père, p. 34.

IV. Une idée des goûts de l'artiste en fait de

curiosité. Parmi les tableaux de l'inventaire, il y en a qui sont de maîtres. Les voici :

Une Vierge et sainte Élisabeth, forme ronde, d'André del Sarte, p. 38.

Une Vierge et saint Joseph de Raphaël, ibid.

Une sainte Élisabeth avec saint Jean-Baptiste de Raphaël, ibid.

Ajoutez dix-sept « cartons », soit dessins, tant d'André del Sarte que du Titien, p. 37.

V. Les relations particulières avec deux marchands de tableaux flamands, relatées tant dans l'inventaire susdit (p. 35) que dans la saisie d'aubaine dont j'ai parlé, p. 55 et suiv. Ces marchands sont Jaspar Vouet d'une part, et Dierick Buycks de l'autre. Ils avaient déposé chez Franck leur marchandise. Vingt-quatre tableaux appartenant au premier sont référés dans l'inventaire. Ceux du second sont recherchés comme partie de l'héritage laissé par lui après décès, et que le roi réclamait comme bien d'étranger en 1583.

L'annotation représente Jérôme Franck comme participant d'un commerce de tableaux avec Dierick Buycks, en même temps que Dominique Miraille son beau-père, un nommé Geoffroy Lambert et un nommé Jean Coucbourg, chez lesquels les mêmes recherches ont lieu. Ce commerce aurait été de peinture flamande, il aurait eu le caractère clandestin. L'indication de peinture flamande n'est pas dans le texte, pas davantage

l'indication d'aucun commerce clandestin. Pour motiver les recherches, n'est-ce pas assez du soin de recouvrer la matière d'aubaine chez les amis du défunt, soupçonnés de la tenir en dépôt. Voici le texte :

Je, Pierre Favier, huissier du roi, me suis transporté au domicile de Jérôme Franck peintre, auquel lieu parlant à sa personne, j'ai saisi et arrêté en ses mains et mis en la main du roi, tous et chacun les biens, meubles, tableaux, or, argent monnayé et non monnayé, cédules, missives, brevets, obligations, acquits, papiers et autres choses qu'il a et peut avoir en sa possession, appartenant et étant de la succession dudit défunt Dierick Buycks étranger, et lui ai fait défense de s'en dessaisir et vider ses mains jusqu'à ce que par justice lui ait été ordonné; et pour lui voir faire plus ample défense, faire foi et serment, etc., je lui ai donné assignation à être et comparoir... en la chambre du Trésor au Palais à Paris, par-devant mesditssieurs les conseillers et juges dudit lieu.

Cela ne signifie pas des poursuites. Rien n'est reproché à Jérôme Franck. Même on ne saurait conclure de là qu'il ait participé au commerce de Buycks, clandestin ou non. Il est assez remarquable que ce qu'il détient de tableaux ne fait pas même l'objet d'un inventaire. Ce n'est que chez Miraille et chez Lambert qu'on trouve des tableaux énumérés. Le tout s'explique suffisamment par le soin que la veuve Buycks aura pris

de dissimuler une partie de l'héritage du défunt, marchandise et le reste, chez des amis.

Les tableaux de Jaspar Vouet, trouvés dix-sept ans plus tard chez Jérôme Franck, faisaient-ils l'objet d'un commerce? En tout cas ce commerce n'avait rien d'illicite, car l'inventaire enregistre ceux-là sans les saisir :

Vingt-quatre tableaux de diverses grandeurs trouvés en ladite salle, que ladite demoiselle Lefranc a déclaré appartenir à Jaspar Vouet, marchand flamand, qu'il a laissés en garde audit défunt Lefranc.

VI. Touchant la famille de l'artiste, l'annotation porte que la liste en est établie par la mention de l'inventaire en question. Elle l'était déjà par Vanden Branden, lequel énumère, p. 161 de son livre, les cinq enfants de Jérôme Franck, ses deux fils et ses trois filles. Sur l'un ou l'autre il joint des faits qui ne sont pas dans l'inventaire. Celui-ci ne nomme que les époux de deux des filles, Isabelle et Catherine. La troisième, Marie, épousa en 1620 Philippe Lebret, seigneur d'Herbordière. Le second fils, Jean, à qui Vanden Branden donne son nom complet de Jean-Baptiste, entra en 1614 aux Dominicains d'Anvers. Une seule chose est enseignée par l'inventaire, la date de naissance de ce dernier, dit âgé de treize ans en 1610, ce qui le fait venir au monde en 1597. Ajoutez que Van Mander fait erreur en disant que Jérôme disparut de bonne heure. Il

fut peintre comme son père. Il y a une Assomption de lui signée, dans la cathédrale d'Amiens, de 1638, et à Fontainebleau un Prince visitant le trésor d'une église, de 1633 : ce qui lui donne alors quarante-cinq et cinquante ans.

JEAN DE MAYER. — Ce nom n'a donné lieu à aucune annotation. Il est mentionné par Van Mander, trad. Hymans, t. II, p. 147, 148, parmi les cinq jeunes Flamands étudiant en 1566 à Fontainebleau. On le retrouve aux registres d'Avon en 1569, Laborde, *Renaissance*, p. 674. C'est trois ans plus tard seulement. On ignorait la suite. Le texte nouveau, p. 54, fait voir qu'il se fixa en France. Il y est dit reçu maître à Paris le 12 décembre 1581, quinze ans après le séjour de Fontainebleau.

CHARLES ELLE. — L'annotation rapproche ce peintre des Elle, Ferdinand, Louis et Pierre, peintres de portraits. Ces trois peintres avaient reçu le surnom de Ferdinand; le plus ancien connu jusqu'ici ayant servi à dénommer les autres. Le témoignage de Félibien, d'Héroard, les extraits de Laborde et de Jal ont fait connaitre Ferdinand Elle. Il était de Malines, réfugié protestant. On le trouve en France depuis 1601; entre 1637 et 1640 survient sa mort.

L'inventaire après décès de Charles Elle, publié par M. Guiffrey, p. 105, fait voir celui-ci mourant en 1623 dans une maison du faubourg Saint-Germain, près la porte de Bussy, ne laissant comme

aubaine en tant qu'étranger, que quelques tableaux. Les voici :

Vingt-neuf portraits d'hommes et de femmes, certainement son ouvrage, les uns dits inachevés. Onze sont peints sur cuivre.

Un portrait d'enfant inachevé.

Un paysage inachevé.

Le reste n'était peut-être pas de lui.

Ferdinand est absent de l'acte ; on le constate avec étonnement. Charles Elle fut peut-être son frère ou son cousin.

Pierre Elle, mentionné p. 124, est inconnu de l'annotation. C'était le fils de Ferdinand.

CORNEILLE. — Mentionné au cours de l'inventaire après décès de Jérôme Franck, p. 34. On n'y a pas joint d'annotation. Un Corneille paraît chez Van Mander comme élève de Jacques de Gheyn, se trouvant en France en 1604. M. Hymans dit que c'est Corneille Drebbel, lequel n'ayant jamais été en France à cette époque, il faut, dit-il, que l'auteur flamand se trompe.

Drebbel ou non, voilà un Corneille en France, de même nation, en 1610. C'est apparemment celui de Van Mander. Le passage est le suivant :

« Un tableau de paysage en bois... que ladite damoiselle Isabelle Franco (Franck) a dit appartenir à un nommé Corneille, peintre flamand. »

JEAN DECOURT. — Peintre de portraits besognant sous Charles IX et Henri III, auteur du portrait de Henri III que Charles IX, selon Papyre

Masson, voulut regarder avant de mourir, né à Limoges, peintre en émail, entre autres de M[me] de Savoie en Minerve, qui est dans la collection Wallace.

L'annotation ne renvoie qu'à la *Renaissance* de Laborde. Dans Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne au XVI[e] siècle*, t. II, p. 278, un état des domestiques de la reine d'Écosse porte son nom l'an 1567. Il était alors à Édimbourg. On ignorait quand ces fonctions avaient commencé pour lui. Nous apprenons par le nouveau texte, p. 20, qu'il les avait en 1562. Un acte en date le nomme « peintre ordinaire de la reine Marie, sœur de Charles IX ».

Jean Rabel. — Peintre de portraits et de fleurs, à qui Malherbe a dédié des vers, né à Beauvais, mort en 1603, auteur de plusieurs planches gravées et de deux dessins à la Bibliothèque.

Son contrat de mariage, publié p. 89, nous informe de ses père et mère, du nom de son épouse et de son âge, qui permet de calculer sa naissance.

Le mariage est du 19 juin 1577. L'annotation corrige ce qu'avait écrit Jal, qu'en 1578 il était le mari d'Anne Chestre. L'épouse est Catherine Binet, nommée dans Jal en 1580. Anne Chestre ou Kester, dit M. Guiffrey, est la mère de l'artiste. Son père était orfèvre à Paris. Il avait vingt-neuf ans, ce qui met sa naissance en 1548.

Le peintre Marc Duval est nommé parmi les témoins de son mariage.

Parce qu'il est dit « marchand peintre », l'annotation hésite à y reconnaître Marc Duval du Mans. C'est lui pourtant. Car quelle raison de douter que ce peintre ait exercé la marchandise?

HENRI LERAMBERT. — Connu par Félibien, par Herluison, par la *Renaissance* de Laborde et par quelques comptes et inventaires des tapisseries, pour lesquelles il travailla, ayant entre autres continué en 1600 la tenture d'Artémise d'Antoine Caron, mort en 1609. J'ai éclairci le point de cette collaboration, *Critique et controverse*, p. 56 et suiv.

Son contrat de mariage, p. 71, nous apprend qu'il épousa Geneviève Delaunay veuve de Michel Poulain, en 1588, et qu'il demeurait rue du Temple.

CHRISTOPHE et PHILIPPE LABBÉ. — Laborde a cru que le nom du premier était traduit de l'italien et le dit fils de Nicolo del Abbate. Mais cela est sans preuve. Il paraît pour la première fois aux comptes de 1560-1561, puis dans deux actes en 1567 et en 1585.

Son testament, p. 88, assigne 1603 pour année de sa mort. Il y est dit âgé de soixante-quatorze ans, ce qui le fait naître en 1529. Il lui donne pour fils Philippe Labbé.

Ce dernier reparaît p. 92, marié à Perrette Boucquillon, et qualifié de maître peintre, à la date de 1609.

Guillaume Jacquier. — L'annotation dit qu'on ne sait rien de ce peintre. Il est vrai qu'il est peu connu, ayant été de l'espèce des auxiliaires, employé aux copies ou comme exécutant.

Cela résulte d'une mention de Benjamin Fillon dans l'*Art de terre chez les Poitevins*, qui le rend auteur d'un portrait de Claude de France et d'un de Louise de Savoie pour le duc de Roannez en 1566. A cette époque les deux ouvrages ne pouvaient être que des copies; lors de l'entrée de Charles IX à Paris en 1561, il peint des histoires sur patrons à lui remis. Enfin, à l'article de Pierre Ponteron, Jal dit que ce peintre épousa en 1569 la fille de Guillaume Jacquier. La nouvelle mention, p. 44, vient quatrième. Elle est du 24 août 1575, lui donne pour femme Françoise Desplanches, et le met en possession d'une maison rue aux Juifs.

Jacques Bunel. — Connu par sa participation aux peintures de la petite Galerie du Louvre, depuis galerie d'Apollon, mentionné pour la première fois en 1600. Marguerite Bahuche sa femme n'avait de mention qu'après sa mort et comme sa veuve. Le nouveau texte, p. 82, les nomme tous deux vivants en 1599, pour une donation entre vifs. L'artiste avait trente et un ans.

Leur domicile y est indiqué rue de Seine, avec leur paroisse Saint-Sulpice.

Une autre mention, p. 86, indique positivement pour date du testament de Bunel le 5 octobre

1614. Nous savons par Jal qu'il fut enterré le 15. L'annotation dit que Jal n'en met pas moins le testament de Bunel au 30 octobre. Non pas. Il cite cette date d'après Bernier et dit : « De longues recherches m'ont appris que ce fut onze jours après avoir testé que le peintre expira. » Il est vrai qu'il n'a pas pris soin d'inscrire la date du testament. Voilà cette omission réparée.

A ces mentions plusieurs autres sont jointes, de Marguerite Bahuche seule après son veuvage. Elle exerçait la peinture et logeait au Louvre. Nous la voyons ici doter des nièces. L'une d'elles épouse Pierre Boule, tourneur et menuisier du roi, que M. de Champeaux regarde comme le grand-oncle de Charles-André Boule, célèbre ébéniste de Louis XIV.

Pierre Boule épouse Marie Bahuche, fille de Pierre Bahuche, frère de Marguerite. Il a pour père un David Boule, de Verrière au comté de Neuchâtel en Suisse. Voilà donc comme établie : 1° l'origine des Boule, 2° une parenté de cette famille avec Bunel.

Ajoutez que la dernière mention connue de Marguerite Bahuche était de 1622. Une des mentions nouvelles est de 1626. C'est le terme reculé de quatre ans.

Michel Beaubrun. — Peintre de la famille des Beaubrun, représentée sous Louis XIV par les deux cousins Charles et Henri, membres de l'Académie.

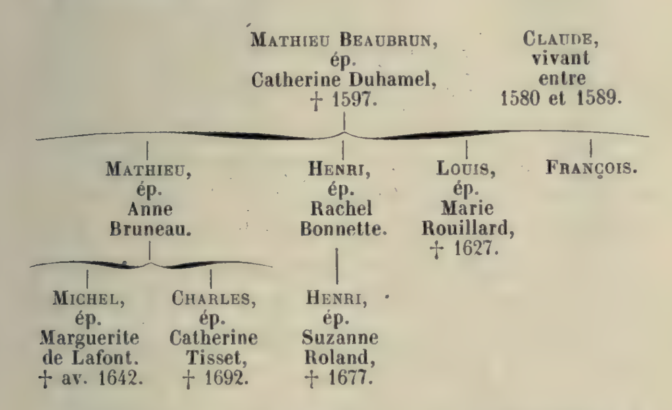
L'annotation dit qu'il est à peu près impossible de dresser leur arbre généalogique. Cependant Guillet de Saint-Georges a donné leur descendance exacte, moyennant laquelle, en joignant les mentions de Laborde et de Jal et le texte nouveau, on peut achever l'arbre en question. Jal donne mention de Michel et de sa femme Marguerite de Lafont, dont le texte nouveau, p. 100 et suiv., offre le contrat de mariage.

Ce contrat nous révèle sa parenté, sur laquelle Jal s'était trompé. Il y a trois générations, Jal le faisait de la seconde, il est de la troisième, frère de l'académicien Charles. En effet, le contrat le dit fils de Mathieu Beaubrun et d'Anne Bruneau. Ce Mathieu est le deuxième du nom, père de Charles. Dans le contrat sont nommés Henri Beaubrun, valet de chambre du roi, et François Beaubrun, comme les oncles de Michel. Dans le premier, on reconnaît le père de l'académicien Henri; le second, inconnu jusqu'ici, est placé par ce texte dans la seconde génération, venant probablement après Louis, autre frère, cadet de Mathieu II et de Henri Ier du nom.

Le contrat est de 1618. Charles l'académicien était né en 1604, il avait alors quatorze ans, Michel était donc son aîné. L'insinuation jointe à l'acte est de 1642; elle mentionne Marguerite de Lafont comme veuve. Cela marque une date extrême à la mort de Michel Beaubrun.

Moyennant ces divers avis, en réservant un

Claude Beaubrun, contemporain de Mathieu Ier, mentionné en 1580 et 1589, voici l'arbre généalogique complet :



Rappelons que Mathieu Ier fut concierge de Monceaux et qu'il y a de lui dans l'église de Trilport une Cène où il est peint en donateur. Notre confrère M. Stein l'a décrite dans l'Almanach de Seine-et-Marne en 1907. J'en ai parlé moi-même à la Société des Antiquaires en 1912, et montré que les portraits de Catherine Duhamel et de Louis Beaubrun, qui s'y voient aussi, ont été ajoutés plus tard, probablement par ce dernier.

La famille essaimait d'Amboise, où Mathieu Ier, originaire du Forez, s'était établi. Michel vécut depuis à Paris. Son contrat de mariage le montre encore à Amboise.

RUSTICI. — Sculpteur fameux, qui fut employé à Paris depuis 1528 à fondre une statue équestre

de François Ier, mort en 1554. Vasari lui consacre toute une de ses vies.

Il le dit Florentin, et dans les comptes, Laborde, t. II, p. 201, il est appelé formellement Jean-Baptiste Fleurentin. Dans le document nouveau, p. 188, il est dit « natif du pays de Venise ». Sauf erreur du scribe, cela est conciliable, Florence ayant pu couramment passer pour sa patrie parce qu'il y avait constamment vécu.

Toujours dans les comptes, il est question d'une « maison pour faire ledit cheval et loger icelui messire Jean Francisque et son train », laquelle (en 1531) avait coûté au roi 500 livres, plus 220 livres « pour le bâtiment de la grange qu'il a convenu faire pour besogner ». C'est cette maison que Vasari appelle *quel gran palazzo e casamento che aveva avuto a godersi dalla liberalità del re Francesco.*

Dans le *Bulletin du Protestantisme français*, août-septembre 1855, une maison est mentionnée comme donnée à Marot par lettres du Roi de juillet 1539, « auquel lieu, disent ces lettres, a été fondu un grand cheval de cuivre que nous y avons fait faire ». Il y avait lieu de supposer que c'était la maison occupée d'abord par Rustici. La pièce ajoute qu'elle est « es faubourgs Saint-Germain-des-Prés à Paris ». Voici l'identité de cette maison confirmée par le document nouvellement publié : « Jean-François Rustici, dit-il, faiseur et tailleur d'images pour le roi notre sire, demeu-

rant à Saint-Germain-des-Prés-les-Paris, rue de Tournon. » Nous trouvons le faubourg Saint-Germain des deux parts, et de plus désignation précise de la rue.

Sur des autorités qu'il ne cite pas, Alfred Franklin, *Paris à travers les âges*, l'Hôtel de Nesle, p. 13, dit que la maison de Marot s'appelait « maison du cheval de bronze », et qu'elle était située « rue du Clos-Bruneau, aujourd'hui rue de Condé ». S'il est vrai, peut-être n'y aura-t-il pour concilier les témoignages, qu'à supposer que les derrières de la maison de la rue de Tournon donnaient rue de Condé. Cela n'a rien d'impossible.

Autre différence. Vasari dit que Henri II à son avènement prit à Rustici sa maison pour la donner à Pierre Strozzi, et c'est en 1539 que nous venons de la voir passer à un autre, qui est Marot. Peut-être la chose s'arrange ainsi. La partie de la maison qui servit à fondre le cheval donnant rue de Condé, une fois le cheval fondu fut reprise et donnée à Marot; la partie donnant rue de Tournon, où demeurait l'artiste, lui demeura jusqu'en 1547.

TAILLEURS D'ANTIQUES. — Cette expression se trouve relevée en huit endroits différents, en cette façon : *tailleur d'antiques*, *maître tailleur d'antiques*, *maître tailleur d'antiques en menuiserie*. C'était une profession, une profession qui n'était pas attachée à la matière, qui par conséquent était attachée au sujet.

Qu'était-ce que les antiques que l'on *taillait* ou sculptait? Non pas ce que nous appelons ainsi, et qui est l'ouvrage des anciens, puisqu'il s'agit d'ouvriers modernes. Peut-être des imitations de ces ouvrages des anciens : « bas-reliefs, médaillons, bustes ou même statues », dit l'annotation, qui propose cette explication.

Cela est plausible. Il n'y manquerait que la confirmation d'un texte. En voici un qu'on ne doit pas négliger, tiré des comptes du château de Gaillon, p. 274. Il porte le mot *antiquailles* et *antiques :*

Marché fait à Michelet Loir, tailleur de pierre de taille, de mettre [ouvrages de son métier] entour neuf *antiquailles* qui seront assises sur la terrasse haute.

Audit Michelet Loir, sur ce qui lui peut ou pourra être dû sur le tour des *antiques* qui seront assises sur la terrasse.

Ces antiques, dans le premier texte, sont dites envoyées par Prégent, qui est un commissaire. Elles sont l'œuvre d'un artiste distinct, dont Michelet Loir a charge d'accompagner l'ouvrage. Un troisième texte porte désignation claire pour nous de leur nature.

A lui (Michelet Loir), sur le tour des médailles qu'il fait asseoir sur la terrasse.

Ces antiques étaient des médailles ou médaillons, les médaillons de Gaillon représentant des

empereurs romains, que Courajod qui donne ces textes y a reconnus, t. II, p. 76 de son *Lenoir*.

D'autres médailles ou médaillons sont dites « baillées par messire Paguenin », qui est Guido Mazzone, dit Paganino de Modène, aussi nommé messer Guido. Des entrepieds sont commandés pour les « asseoir sous la terrasse basse du grand corps d'hôtel » du château. Ces entrepieds, formant l'entour de ces médaillons-là, sont commandés à Pierre Delorme pour tailler « à l'antique et à la mode française ».

Nous sommes en 1509. Il y avait alors une taille « à l'antique », et une taille « à la mode française ». Sans savoir précisément en quoi l'une et l'autre ont différé, on peut être assuré que ce qui fit abandonner ce vocabulaire dans la suite, c'est que la taille à l'antique envahit tout. Ne s'opposant plus à rien, sans doute elle n'eut plus de nom. Mais il demeura quelque chose que l'on appelait des « antiques ». Probablement, les médaillons gardèrent ce nom. Si quelque autre motif de décoration le portait, c'est au moins ce que nous ignorons.

Les textes publiés par M. Guiffrey vont de 1571 à 1622. Tout conseille d'y voir une survivance du vocabulaire de 1509, et de traduire « tailleurs d'antiques » par « ouvriers en médaillons ».

L. DIMIER.

SAINT CHRISTOPHE
A TÊTE DE CHIEN
EN IRLANDE ET EN RUSSIE

Par M. H. Gaidoz, membre honoraire.

Au XVIII[e] siècle, notre Fontenelle, écrivant sur l'origine des fables, disait : « Que l'on considère avec attention la plupart des fables, on trouvera qu'elles ne sont qu'un mélange des faits avec la philosophie du temps. » Cette phrase peut être considérée comme la clef d'or des mythologies; pourtant on en a tenu si peu compte qu'à la fin du XVIII[e] siècle l'Allemand Creuzer inventait à grand fracas son système symbolique, qui eut si grand succès en France jusqu'à ce qu'il fût démodé par la brillante parodie de Pérès d'Agen (*Comme quoi Napoléon n'a jamais existé*), et au milieu du XIX[e] siècle Max Muller et d'autres Allemands devaient, par leur talent de linguistes, faire triompher pour un certain temps une théorie analogue sur l'origine des mythes par le langage : *nomina, numina*. Ici, nous avons appliqué le système de Fontenelle à un mythe chrétien, celui d'un saint

à tête de chien qui reçoit la voix humaine par un véritable miracle. La démonstration est un peu longue, parce que nous sommes parti d'Irlande, où nous avions rencontré un saint à tête de chien, ce qui n'avait rien d'extraordinaire comme légende irlandaise. Nous avons eu ensuite la surprise de retrouver ce saint régulièrement honoré en Russie, où sa tête animale avait fini par scandaliser la censure ecclésiastique du XVIII[e] siècle. Nous avons ensuite fait le voyage du mont Athos à la suite de Didron et nous avons déterminé Byzance comme lieu d'origine des deux légendes, irlandaise et russe. Les hommes-chiens, ou plutôt les hommes velus, nous sont alors apparus comme réalité vivante et variété orientale de l'espèce humaine, et nous avons trouvé dans cette anomalie physiologique l'explication de la légende si répandue des hommes-chiens, dont notre saint Christophe cynocéphale est évidemment un rameau.

I. — En Irlande.

Saint Christophe n'est connu que par son nom en Irlande et peut-être à cause de ce nom composé avec celui du Christ, mais le culte de ce saint n'a pas jeté de racines en Irlande comme il l'a fait plus tard dans notre pays de France. L'ancienne Irlande avait trop de saints nationaux, régionaux et locaux, mêlés par leur action à la vie de ses clans ou tribus, pour avoir besoin d'honorer des saints venus de très loin. Le nom de saint

Christophe a été dans la littérature irlandaise un simple *curiosum*, et c'est à ce titre que nous l'introduisons ici pour expliquer plusieurs textes irlandais.

Le *Felire* est un calendrier irlandais en quatrains, rédigé entre 797 et 808 par Oengus le Culdé, c'est-à-dire *servus Dei*. Il a été publié en 1880 par Whitley Stokes, d'après quatre manuscrits des XIV[e] et XV[e] siècles. Saint Christophe y est mentionné à la date du 28 avril en termes qui se traduisent ainsi : Cristifer et Cronan de Roscrea avec force, en leur fête sans gloire vaine, allèrent de nombreux soldats au martyre[1].

On peut s'étonner tout d'abord que saint Christophe soit mis à cette date du 28 avril et, si savants qu'aient été les clercs irlandais dans le comput, on peut penser qu'il y a ici une erreur dans le calcul des calendes et nones de mai, car saint Christophe est honoré le 9 mai par l'Église grecque, tandis qu'il l'est seulement le 25 juillet dans l'Église latine. On peut remarquer qu'Oengus parle seulement de soldats martyrisés en même temps que Christophe et nullement de sa force extraordinaire. Il ne pouvait d'ailleurs être question à l'époque où ce calendrier a été rédigé du caractère de saint Christophe comme géant; en effet, la légende qui fait porter l'Enfant-Jésus

1. *On the Calendar of Oengus*, by Whitley Stokes, dans les *Transactions of the Royal Irish Academy*, Dublin, 1880, in-4°, 31-CCCLII p.

par le saint et fait succomber celui-ci sous le poids date seulement de la fin du moyen âge[1].

Le trait caractéristique de la légende irlandaise n'est pas dans le *Felire* même, il est dans les gloses des manuscrits. Des glossateurs anonymes parlent du saint comme ayant une tête de chien. Seul, des différents manuscrits qui contiennent le *Felire*, le *Lebar Brec* donne cette glose : *Cristifer .i. decim milia cccc. iii. cum Cristifiro .i. conchend creitmech he*, « cynocéphale pieux il était » *et sub Decio pasus est*[2].

La même légende se trouve répétée dans deux autres gloses marginales du même manuscrit, accompagnées de banalités pieuses. Le *Lebar Brec* contient aussi une « passion » (*pais*) de

1. Le P. Cahier, *Caractéristiques des saints dans l'art populaire*, Paris, 1867, t. II, p. 447.

2. Stokes ne donne aucun essai d'explication sur les chiffres *decem milia cccc. iii*. Ils nous paraissent provenir d'une méprise du clerc irlandais qui déjà n'avait pas compris la date du 9 mai et qui probablement a traduit sur un texte latin déjà mal interprété. Son *X*, qu'il a traduit *decim*, est certainement une méprise provenant du nom de l'empereur Dèce, et *M*, qu'il a traduit *milia*, est simplement l'initiale du mot *martyres;* les *cccc* indiquent le grand nombre de soldats et spectateurs devenus chrétiens devant le courage du saint et martyrisés avec lui; quant aux *iii*, ils désignent le saint et les deux « vierges folles » envoyées par Dèce pour séduire Christophe et le faire pécher, mais qui furent converties par le saint et subirent le martyre avec lui. Voilà donc l'explication des 10,403 martyrs donnés par le glossateur et traduits par Stokes 10,403, en chiffres arabes.

saint Christophe[1]. Le texte de cette « passion » a été publié avec traduction anglaise par M. J. Fraser dans le tome XXXIV (1913) de la *Revue Celtique*, p. 307-325. M. Fraser, dans une courte préface, remarque qu'on a ici la version orientale de l'histoire de saint Christophe et il s'appuie pour le démontrer sur un article de Mussafia publié à Vienne en 1893[2]. Le but de Mussafia était de faire connaître et d'étudier une version provençale de la fin du moyen âge conservée dans un manuscrit de Montpellier.

Voici le résumé de la « passion » irlandaise publiée par M. Fraser : Christophorus appartenait à la race des Têtes-de-Chiens qui mangeaient de la chair humaine... Christophorus ne parlait encore que le langage des Têtes-de-Chiens. Il demanda à Dieu de montrer sa puissance en lui donnant la grâce de la parole. Un ange de Dieu vient sur cette prière, frappe et souffle sur sa bouche et exauce son vœu. Christophorus commence sa propagande de néophyte et un certain Baceus vient dire au roi : « Salut, ô Roi, j'ai des nouvelles : j'ai vu un homme à tête de chien; il a de longs cheveux et ses yeux brillent dans sa tête comme l'étoile du matin et ses dents sont comme les boutoirs d'un sanglier. » Alors commence la persécu-

1. Ce texte se trouve aussi dans un autre manuscrit de Dublin, connu sous le nom de *Liber Flavus Fergusiorum*.

2. A. Mussafia, *Zur Christoflegende*, dans *Sitz.-Ber.* de l'Acad. de Vienne, *Philosoph.-Hist. Cl.*, t. CXXIX, 1893.

tion contre le nouveau chrétien et nous relevons seulement les paroles de ce dernier au roi : « Reprobus était mon nom avant que j'aie cru, mais Christophorus est mon nom depuis mon baptême. On voit d'après mon visage que je suis de la race des Têtes-de-Chiens. » Le reste du texte est le récit de la persécution et du martyre de Christophe et nous y relevons que 10,303 chrétiens furent mis à mort en même temps que lui. Nous avons donné plus haut notre conjecture sur l'origine de ce nombre.

Ce nom de Tête-de-Chien devait d'autant moins étonner les Irlandais qu'ils avaient dans leurs légendes un nom analogue : Cairpre Cenn Caith, prétendu nom d'un personnage de l'ancienne histoire d'Irlande[1]. Nous passons sous silence, faute de place, diverses légendes irlandaises sur des hommes à tête de chat.

II. — En Russie.

Si, en Irlande, la légende de saint Christophe à tête de chien est restée une curiosité pour les clercs, en Russie elle a poussé des racines et dans ce pays d'icones elle a donné lieu à des images de piété. Ces représentations sont anciennes et aujour-

1. Sur ce personnage, voir *Annals of the Kingdom of Ireland* (Four Masters), edit. by O'Donovan, t. II, Dublin, 1856, p. 94-95. — Le lecteur français pourra consulter d'Arbois de Jubainville, *Introduction à l'étude de la littérature celtique*, Paris, 1883, p. 182 et 273-278.

d'hui rares, car, au XVIII[e] siècle, la censure ecclésiastique s'est étendue à l'imagerie pour interdire ou supprimer tout ce qui pouvait donner lieu à scandale.

Il y a bon nombre d'années déjà, je m'étais occupé de saint Christophe dans l'intention d'écrire sur lui un livre qui eût été le pendant de mon livre sur saint Hubert et j'avais eu la chance de trouver comme correspondant en Russie une femme érudite en matière d'iconographie et d'archéologie religieuses, comme en folklore et en ethnographie, M[lle] Véra Karouzine[1], à Moscou. J'ignore aujourd'hui si elle vit encore et je crains bien que ces lignes ne puissent pas lui porter mes remerciments tardifs, car une vague de barbarie a passé sur la Russie.

Je vais résumer comme suit les renseignements que j'ai reçus de M[lle] Karouzine.

Nous reproduisons ici, d'après des calques de M[lle] Karouzine, un double spécimen de ces représentations naïves conservées alors au Musée historique de Moscou. La première de ces icones (fig. A) est une copie dont l'original appartenait à la collection Golischeff. Saint Christophe y est représenté avec une tête d'animal, mais l'imprécision du dessin ne permet pas de déterminer

1. M[lle] Karouzine a publié à Moscou, en 1898, en russe, un intéressant recueil de contes populaires des peuples dits allogènes de la Russie, et nous en avons rendu compte dans *Mélusine*, t. IX, col. 16.



Fig. A.

quel animal l'artiste a voulu représenter. Nous y voyons cependant plutôt une tête de cheval ou d'âne qu'une tête de chien ou de loup. La seconde icone (fig. B), provenant du nord de la Russie, est une peinture du XVIIe siècle d'une exécution rudimentaire. La tête animale du saint est d'une facture plus imprécise encore que la première et, si la première figure a une certaine expression de douceur, il n'en est pas de même de la seconde qui a un caractère évident de férocité. Une troisième icone (de la collection Sontzeff), plus artistique, donne au saint une tête de chien avec de longs cheveux épandus. Les manuels ou guides pour les peintres d'icones, dont on connaît plusieurs exemplaires datant des XVIIe et XVIIIe siècles, attribuent pour la plupart à saint Christophe une tête de chien et plus rarement une tête d'homme, semblable à celle de Demetrius de Thessalonique.

Mlle Karouzine n'a pas rencontré une seule image de saint Christophe parmi les 884 images populaires recueillies à Moscou en 1893 par le Comité d'instruction élémentaire et elle nous dit ne pas connaître d'image contemporaine de saint Christophe, ni à tête d'homme ni à tête de chien ; mais elle nous signale plusieurs images de la première moitié du XVIIIe siècle de saint Christophe à tête de chien. Une autre image présente la particularité qu'une tête de loup a été effacée pour faire place à une tête d'homme, correction provenant de la censure ecclésiastique dont nous avons parlé.



Fig. B.

On voit par là que la tradition du saint à tête d'animal a peu à peu disparu, non pas spontanément, mais par le fait de la censure ecclésiastique.

III. — Dans le monde byzantin.

Si l'Irlande et la Russie ont toutes deux connu saint Christophe à tête de chien, c'est que toutes deux l'ont tenu d'une source commune et cette source c'est Byzance, c'est-à-dire l'Église grecque. Nous disons Byzance pour nommer en abrégé une civilisation particulière et tout un monde, mais c'est de notre part une façon de parler rétrospective, car le nom de Byzance, simple capitale de l'Empire romain d'Orient, n'avait pas en ces temps reculés l'importance qu'il a aujourd'hui pour nous, et, puisque nous sommes en Irlande, c'est l'occasion de remarquer que le nom de Byzance ne figure jamais, ce nous semble, dans la littérature de l'Irlande, soit gaélique, soit latine. Il n'est question que de Rome et des Romains.

Le prestige du nom de Rome se trouvait déjà dans l'Évangile, puisque saint Paul, accusé de sédition par les Juifs piétistes de Jérusalem, commence pour se défendre devant le juge romain par ces paroles : je suis citoyen romain. Cette importance politique avait fait perdre à la langue grecque jusqu'à son nom; la langue grecque avait fini par s'appeler la langue romaïque, c'est-à-dire romaine, nom qui a subsisté chez nous jusqu'à la

guerre de l'Indépendance hellénique, il y a un siècle[1].

L'Église grecque célèbre la fête de saint Christophe le 9 mai, et voici comment la commémoration du saint est rapportée dans le Ménologe ou calendrier, édicté par Basile II le Bulgaroctone, calendrier qui est généralement cité sous son nom, comme notre code du début du XIXe siècle est connu sous le nom de Code Napoléon[2].

De ce saint on rapporte chez plusieurs des choses merveilleuses et étonnantes; entre autres choses : il avait d'abord une figure de chien, et il dévorait les hommes, et à la fin, lorsqu'il crut dans le Christ, il changea de forme. Mais la réalité n'était pas telle : quelques-uns ont soupçonné qu'il avait été tel parce qu'il était païen, farouche et redoutable. Il fut cependant, sous le règne de Dèce, fait prisonnier dans un combat par un lieutenant de Dèce; comme il ne pouvait parler grec, il fit une prière à Dieu; et un ange lui fut envoyé qui lui dit : rassure-toi; et touchant ses lèvres, il fit en sorte qu'il parlât grec. Aussi, étant entré dans la ville, il prêchait le Christ. Des gardes lui furent envoyés qui le saisirent. Et comme son bâton avait poussé des bourgeons, ils crurent au Christ et furent en même temps que Christophe baptisés à

1. Sur la généralisation des noms Romani et Romania, on peut voir l'article par lequel Gaston Paris a inauguré la revue *Romania* (t. I, 1872, p. 1).

2. Basile II le Bulgaroctone (c'est-à-dire le tueur de Bulgares), né en 957, mort en 1025. On l'a comparé à Justinien, parce qu'il a promulgué un recueil de lois.

Antioche par saint Babylas, et là il reçut le nom de Christophore. Dans la suite, conduit à l'Empereur, il est d'abord soumis à beaucoup de tortures et finalement décapité.

Nous avons lu aussi la vie grecque de saint Christophe conservée dans un manuscrit du XI[e] siècle, aujourd'hui à Leyde, publiée dans le tome I des *Analecta Bollandiana* et que M. Fraser n'a pas manqué de citer parmi les sources de son texte irlandais. Il est à remarquer que l'influence romaine y fait donner au saint avant sa conversion le nom latin de Reprobus, qui signifie quelque chose comme notre *réprouvé*.

La vie grecque du saint rapporte comme miracle le fait que le bâton du saint a poussé des racines et donné des bourgeons. Ce miracle se rencontre plusieurs fois dans nos vies de saints, il remonte même plus haut que le christianisme, car l'antiquité grecque le racontait déjà de la massue d'Hercule que le héros avait fichée en terre. De cette vie grecque nous noterons aussi un incident original et d'origine très antique qui ne se trouve pas dans le Ménologe, simple résumé hagiographique. Le martyr, pendant qu'il est attaché au chevalet de torture, raconte aux assistants ce qu'il voit à ce moment : il voit un homme en vêtements de blancheur éclatante subir l'attaque d'un homme noir et horrible entouré de semblables compagnons. L'homme noir l'emporte d'abord, mais l'homme blanc reprend le dessus,

met en fuite les hommes noirs et reste victorieux. Cet incident se trouve rapporté dans la version irlandaise, publiée par M. Fraser. Nous le rapprochons de l'ancienne croyance, si souvent rapportée dans la littérature dite des apocryphes, qu'à la mort d'un homme les anges et les diables viennent se disputer son âme, et cette croyance se retrouve dans le Nouveau Testament, comme on peut voir dans l'Épître de saint Jude, où celui-ci parle de la mort de Moïse.

Notre archéologue Didron, dans sa visite d'étude au mont Athos, y a trouvé, non sans étonnement, peinte sur les murs de certaines églises, l'image de saint Christophe telle que nous l'avons décrite d'après les textes de l'Église grecque. Il s'exprimait ainsi dans ses *Annales archéologiques* :

Ces grandes figures peintes (sur les murs de l'église) représentent les soldats; c'est la série, mais incomplète, des soldats saints décrits dans le manuel d'iconographie chrétienne : le dernier est saint Christophe. Au lieu de porter, comme chez nous, l'Enfant-Jésus sur ses épaules, il est représenté en soldat. Mais, par une particularité bizarre, on le figure comme une divinité égyptienne, avec une tête de chien ou de loup. Celui de Valopédi est ainsi représenté. Les moines n'ont pu m'en donner l'explication; mais ils m'ont dit que, leurs ancêtres étant d'une crédulité ridicule, ils avaient dû, eux moines barbares, effacer cette tête d'animal entée sur le corps d'un saint. En effet,

la tête de saint Christophe, égratignée et lavée, ne laissait plus voir qu'une silhouette informe ; les moines l'avaient effacée, comme ils ont effacé, de leur tableau du *Jugement dernier*, le grand Belzébuth assis sur la gueule de l'enfer...

(Didron, *Le mont Athos* (*Valopédi*), dans *Annales archéologiques*, t. XX, p. 148-165. — Saint Christophe, p. 161).

Parmi les grandes figures du croisillon nord, j'ai distingué saint Christophe le « réprouvé » : ὁ ἅγιος Χριστόφορος ὁ ρέπρεβος. Pourquoi cette épithète? Je n'en sais absolument rien. Mais ce vaillant guerrier, à peu près figuré comme sur les vitraux de la cathédrale de Chartres, a de plus ici une tête de chien ou de loup. J'en ai demandé la raison et personne n'a pu me répondre. Nous verrons encore ailleurs saint Christophe ressemblant ainsi à une espèce de divinité égyptienne et portant une tête d'animal sur un corps d'homme.

(Didron, *Le mont Athos* (*Caracallou*[1]), dans *Annales archéologiques*, t. XX, 1860, p. 275-283. — Saint Christophe, p. 279).

Dans le porche de la Portaïtisse, également nommé Ἄρτικας et non Ναρθε (église peinte en 1717), il a représenté saint Christophe sous la forme d'un grand soldat avec une tête de chien, comme il l'avait fait au croisillon nord du catholicon de Caracallou. Saint Christophe, comme chez nous, est ordinairement d'une très grande taille et il se met volontiers à la

1. Monastère ainsi appelé parce qu'il fut fondé par l'empereur Caracalla.

porte ou à l'entrée des édifices religieux ; mais pourquoi cette tête de chien ou de loup? Garde-t-il la porte des églises comme un chien la porte des maîtres? J'ai demandé au secrétaire de Sainte-Laure, un jeune moine assez instruit, la signification de ce fait : « Erreur des peintres, m'a-t-il répondu, qui ont pris à la lettre le passage de la légende où il est dit que saint Christophe avait une tête de chien. »

Je crois plutôt que saint Christophe, à cause de sa taille, garde nos églises comme font aujourd'hui nos suisses et que sa fonction, celle d'un cerbère rébarbatif, aura fait planter cette tête de chien sur ses épaules de géant. J'ai déjà noté cette épithète mi-latine et mi-grecque de Ρέπρεδος qu'il porte à Caracallou. D'abord, je n'avais pas compris cet adjectif; puis, à force de le prononcer, il m'a semblé, et je le crois toujours, qu'il signifie « reprobatus », réprouvé. Mais pourquoi, suivant les Grecs, saint Christophe a-t-il été réprouvé avant ou après sa conversion? Je n'en sais absolument rien. Il faudrait avoir le temps et la possibilité, ce qui me manque tout à fait, de lire le *Métaphraste* et les hagiologues grecs; on y trouverait sans doute l'explication de ce fait bizarre. Quelqu'un de nos lecteurs trouvera probablement la solution de ce petit problème et voudra bien me faire part de sa découverte. Du reste, étant admise la réprobation de saint Christophe, on conçoit qu'on lui ait posé, comme à une espèce de démon, une tête d'animal à la place d'une tête humaine. Mais, s'il fut réprouvé après sa conversion, pourquoi l'appeler saint et le préposer à la garde des églises? S'il fut réprouvé avant, au con-

traire, pourquoi sa sanctification n'a-t-elle pas, comme le baptême, complètement effacé sa réprobation?

(Didron, *Le mont Athos* (*Sainte-Laure*), dans *Annales archéologiques*, t. XXI, 1861, p. 27-38).

C'est par ces passages de Didron que Mrs Jameson, en 1863[1], avait connu le saint Christophe à tête de chien et c'est par elle que Wh. Stokes a connu le même type grec et a pu le citer dans ses notes au *Felire*.

Si, à la fin du moyen âge et dans les temps modernes, des moines du mont Athos ont, par scrupule religieux, effacé des murs de leurs églises la tête de chien de saint Christophe pour la remplacer par une tête d'homme, il est aisé de penser qu'au VIIIe siècle, lorsque se déchaîna la fureur des iconoclastes, saint Christophe dut souffrir plus que tout autre saint de la guerre déclarée aux images.

On n'a pas traité ici la question de l'arrivée en Irlande du saint Christophe à tête de chien. Il y a été apporté d'autres traditions de l'Église grecque et de l'hellénisme, transportées d'Orient dans les colonies grecques de notre Provence et de là en Irlande, sujet que l'auteur de ce mémoire se propose de traiter plus tard d'une façon générale et complète.

IV. — Anubis.

Le rapprochement de Didron pouvait paraître juste, car l'Égypte traditionnelle et religieuse

1. Mrs Jameson, *Sacred and Legendary Art*, London, 1863, p. 449.

avait jeté trop de racines pour disparaître tout entière devant la religion chrétienne, et ses légendes ont imprégné les générations chrétiennes dès leur naissance :

..... servabit odorem
Testa diu.....

L'Égypte chrétienne continuait l'Égypte payenne et il suffit de rappeler que celle-ci, dans ses derniers temps, connaissait le jugement des âmes après la mort ; l'âme représentée par le cœur était mise dans la balance et Anubis jouait un rôle important dans cette scène transmise jusqu'à nous par des monuments figurés. On assure même « qu'au moment de la pesée le dieu Anubis pouvait fausser le peseau de la balance[1] ». On peut ajouter sur ce sujet ce que vient d'écrire M. Moret : *Le jugement du roi mort dans les textes des pyramides de Sakkarah*, mémoire publié en tête de l'*Annuaire de l'École pratique des Hautes-Études, section des sciences religieuses*, 1922.

Je n'ai pas à entrer dans l'histoire de la mythologie égyptienne. Il me suffira de rappeler qu'Anubis était, depuis la plus haute antiquité, honoré comme présidant aux funérailles et à l'embaumement. De nombreuses statuettes le représentent comme un homme à tête de chacal.

1. Capart, dans *Revue du Clergé français*, t. LXIV, p 287.

Nous empruntons à feu Robion le passage suivant :

Anubis, dieu égyptien, représenté avec une tête de chacal, que les Romains et quelquefois les Grecs prenaient pour un chien : d'où l'épithète de *latrator* que Virgile[1] a donnée à ce dieu. La ville appelée par les Grecs *Cynopolis*, « ville du chien », était la capitale du nome d'Anjou (Cynopolite), nom égyptien du dieu[2].

Anubis a donc passé à Rome avec les grandes divinités de l'Égypte. M. Lafaye en a parlé dans son livre : *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie hors de l'Égypte*, Paris, 1883. M. Lafaye a relevé dans les musées d'Italie les monuments d'art religieux où figurent les statuettes qui représentent le dieu égyptien avec la tête de chien qui a remplacé la tête de chacal (p. 285, 291, 293 et 297).

V. — La légende des hommes-chiens.

La croyance à l'existence d'une race d'hommes à tête de chien semble avoir été très répandue dans l'antiquité et avoir été un thème fréquent dans la très nombreuse littérature des voyages plus ou moins merveilleux. Quand nous parlons,

1. *Énéide*, VIII, 198.

2. *Dictionnaire Daremberg*, t. I, p. 292, article de M. Robiou. Dans le même article, M. Robiou rapporte qu'à l'époque gallo-romaine Anubis a été confondu avec Hermès Psychopompe.

nous, modernes, de voyages merveilleux, nous faisons une distinction critique qui n'existait pas pour des auditeurs et lecteurs avides de nouveauté. A beau mentir qui vient de loin est un proverbe qui, sans doute, date de loin lui-même et qui n'a pas cessé d'être vrai.

La plus ancienne mention des cynocéphales se trouve dans Ctésias, ce médecin grec qui vivait à la cour des rois perses, au ve siècle avant J.-C., et dont l'ouvrage sur les merveilles de l'Inde est connu par de nombreux fragments. Ctésias (édit. C. Muller, dans la Collection Didot, après Hérodote) parle des cynocéphales, non comme des bêtes, mais comme d'une espèce d'*hommes* dans l'Inde. Il en donne même le nom indien : Καλοῦνται δὲ ὑπὸ τῶν Ἰνδῶν Καλύστριοι, ὅπερ ἐστὶν Ἑλληνιστὶ Κυνοκέφαλοι. Ces *Calustrioi* auraient eu une tête de chien (d'où leur nom indien) et une queue; ils ne parlaient pas, mais comprenaient la langue des Indiens. Ils étaient vêtus de peaux de bêtes.

Diodore, plus tard, au Ier siècle de notre ère, parle des cynocéphales de sa propre autorité. Voici en quels termes le premier traducteur de Diodore en français rendait naïvement le passage en question : « Les autres qu'on appelle cynocéphales ressemblent aucunement de corps et de forme à ung homme, et contrefont son parler; mais c'est au demourant une beste cruelle qui ne se peut dompter, et ont les sourcils et le regard horrible et espouentable. Il aduient naturellement

aux femelles, quelles portent tousiours leur nature et parties honteuses manifestement hors du corps[1]. »

Aulu-Gelle, au IIe siècle, n'a pas parlé autrement dans ses *Nuits attiques*, mais son livre, quoique écrit en latin, l'est d'après les traditions grecques. Au IIIe siècle, Ellien, quoique né en Italie, écrivait en grec. Voici ce qu'il dit des cynocéphales, d'après Ctésias : après avoir parlé des canthari (espèce d'insectes qui fournit une couleur rouge pour la teinture), il dit que dans la même région de l'Inde on trouve des cynocéphales, qu'il décrit ainsi : « Les cynocéphales, qui tirent leur nom de l'aspect et de la constitution physique de leur corps, le reste leur est commun avec les hommes, et ils se promènent revêtus de peaux de bêtes sauvages. Et ils sont bons et ne font de mal à aucun homme et ils ne prononcent pas de parole, mais hurlent, mais ils comprennent la langue des Hindous. Leur nourriture est faite d'animaux sauvages qu'ils attrapent facilement, étant eux-mêmes très rapides, et ils les tuent après les avoir attrapés; après les avoir divisés en morceaux, ils les cuisent, non au feu, mais à la chaleur du soleil, et ils nourrissent aussi des chèvres et des brebis; comme ils se nourrissent de bêtes sauvages, ils boivent le lait des bêtes qu'ils ont

1. Les trois premiers livres de l'Histoire de Diodore, Sicilien... translatez de latin en françoys par Maistre Anthoine Macault, 1540.

nourries. Je les ai mentionnés dans les êtres privés de parole, et à juste titre, ils n'ont pas, en effet, une voix articulée, distincte et humaine[1]. »

On a tenté depuis longtemps des explications rationalistes des relations anciennes sur ce peuple à tête de chien, et voici comment, au milieu du XIXe siècle, Charles Anthon, dans son très utile *Classical Dictionary* (4e édit., New-York, 1858, p. 399), résumait ces explications de la légende :

Heeren pense que Ctésias désigne en réalité les parias, ou caste la plus basse des Hindous, et que l'expression de cynocéphales est une allusion figurative à leur état dégradé. Malte-Brun pense également que la narration de Ctésias s'applique à une race d'êtres humains ayant réellement existé (*Nouvelles Annales des Voyages*, p. 356 et suiv.) et suppose qu'il veut parler d'une race noire qui, à une époque très primitive, occupait non seulement les îles de la mer des Indes, mais aussi l'intérieur de l'Inde jusqu'à la région des montagnes, ainsi que le pays autour des sources de l'Indus. Il les appelle Nègres océaniques, Haraforas ou Alphuriens de Bornéo. Bähr semble accepter cette hypothèse, mais soutient que des légendes se sont plus ou moins mêlées à cette hypothèse. Il rappelle la légende hindoue de la guerre entreprise par Rama contre la nation des singes de Ceylan et du pont construit par les singes pour réunir cette île à la péninsule (cf. la planche de Creuzer, *Symbolik*, n. 28, et les remarques de Creuzer, vol. I, p. 606-612). Il s'agit

1. Aelien, *Histoire des animaux*, IV, 46.

évidemment d'une race inférieure subjuguée par une race supérieure.

La légende des hommes-chiens est aussi très répandue en Extrême-Orient et jusque dans l'Amérique du Nord. H. de Charencey lui a consacré un chapitre de son très intéressant ouvrage : *Le folklore dans les deux mondes*, Paris, 1894[1]. La plupart des populations primitives de l'Extrême-Orient, dit M. de Charencey, se font gloire de descendre du chien. Tel est notamment le cas pour les Aïnos, qui prétendent descendre de l'union d'une femme et d'un chien.

Nous nous bornons à ce court résumé de la légende des hommes-chiens, car nous ne pouvons faire l'histoire d'une légende qui s'est continuée dans tout le moyen âge en Orient comme en Occident, comme aussi toutes celles qui se résument sous le nom de Merveilles de l'Inde. On s'étonnera moins de ces légendes, si l'on se rappelle que chez nous, au moyen âge, nombre de gens croyaient que les Anglais étaient coués, c'est-à-dire avaient une queue, et cette légende avait même donné lieu à une facétie d'argumentation scolastique résumée par ce vers :

Anglicus a tergo caudam gerit : est pecus ergo

[L'Anglais, par derrière, porte une queue, c'est donc une bête.]

1. Voir sur cet ouvrage notre compte-rendu dans *Mélusine*, t. VII, col. 119.

Sans remonter aussi haut, on a cru chez nous dans le monde instruit, on pourrait même dire savant, et cela jusque dans la seconde moitié du XIXe siècle, qu'il existait dans le centre de l'Afrique un peuple appelé Nyam-Nyam que l'on disait porter des queues, et l'on a même, croyons-nous, disserté sur son anatomie, de même qu'au XVIIIe siècle, lorsque se répandait dans le monde savant la nouvelle qu'il était né en Silésie un enfant ayant une dent d'or; et c'est à ce sujet que Fontenelle disait spirituellement... On écrivit des dissertations... et puis on consulta l'orfèvre.

Les recherches modernes de l'anthropologie nous aideront à tirer la question au clair, car elles nous montrent qu'il existe réellement, au moins comme curiosité, ce qu'on appelle couramment des hommes-chiens, tel ce Russe, Petrov, du gouvernement de Kostroma, sur la Volga, qui s'est exhibé à Paris et dans d'autres villes de France avec son fils, et dont la tête avec une figure entièrement couverte de poils présentait véritablement l'apparence d'un chien barbet. Tous les journaux illustrés de ce temps-là ont donné leurs portraits d'après des photographies et nous les retrouvons aujourd'hui dans le très curieux ouvrage des docteurs Lemesle et Houssay, intitulé *Les velus*, Paris, 1912. Cet ouvrage est accompagné d'un très grand nombre de gravures et de planches, c'est dire le nombre de cas analogues qu'on y trouve décrits. Pour les médecins, cela

s'appelle simplement « l'hypertrichose », développement du système pileux qui se produit quelquefois sur le corps tout entier, mais qu'on remarque surtout sur les parties de la peau ordinairement glabres. Les cas sont parfois isolés,



mais le plus souvent cette conformation anormale est héréditaire et l'on rencontre de véritables familles, on dirait presque des races de poilus. On en rencontre en Europe, mais c'est surtout de l'Asie et plus particulièrement de l'Inde que les auteurs ont tiré les spécimens qu'ils reproduisent dans leur livre[1].

Nous reproduisons ici, d'après l'ouvrage des docteurs Ledouble et Houssay, le portrait de

1. Nous avons découvert une description intéressante d'un homme velu de Birmanie dans le *Journal of the Anthropological Society of Bombay*, vol. I, 1886, p. 14 et suiv.

Th. Petroff, et en le comparant à la troisième image citée par Mlle Karouzine nous avons été frappé par la ressemblance des deux types, nous dirons presque des deux personnages, car, chez tous deux, une longue chevelure s'ajoute à une face canine. La réunion de ces deux traits est un fait d'hypertrichose, car l'anomalie, qui produit des poils là où il ne s'en trouve pas ordinairement, exagère en même temps le système pileux habituel.

On peut donc conclure que le soldat barbare appelé d'abord du nom de Reprobus, qui était, disent les hagiographes, de la race des Têtes-de-Chiens, lequel, enrôlé dans l'armée romaine, ne parlait d'abord aucune langue humaine, c'est-à-dire ne parlait pas la langue de tout le monde, mais qui, plus tard, apprit le grec et devint chrétien, a bien été un personnage réel. C'est, en somme, le langage qui constitue l'homme aux yeux de ses semblables et aussi aux yeux des naturalistes, et c'est le cas de rappeler un mot du cardinal de Polignac, l'auteur de l'*Anti-Lucrèce*, auquel, par raillerie, on avait amené un singe en lui demandant si, pour lui, c'était un homme ou un parent de l'homme. Le cardinal, connu par son esprit et ses réparties, répondit, s'adressant à l'animal : « Parle, et je te baptise. »

Il est aisé de comprendre que l'histoire de ce soldat à tête de chien, venu probablement des extrêmes limites de l'Empire, ait fait du bruit de son temps et que, martyr de la foi chrétienne, il

ait profité de la réputation du dieu égyptien à tête de chien, si populaire dans le monde gréco-romain; c'est le cas de dire qu'ici, au moins, le saint a hérité du dieu et que Reprobus, devenu Christophorus, a été pour Didron une sorte d'Anubis chrétien.

Du nom Christophoros nous n'avons rien à dire, sinon que c'est ce qu'on appelle un nom théophore, qui signifie littéralement « celui qui porte le Christ (dans son cœur) ». Les inscriptions grecques mentionnent plusieurs personnages qui ont porté également ce nom, de même qu'on y trouve aussi un Χριστόδωρος (litt. don du Christ), et même un Χριστόδουλος (litt. serviteur du Christ) formé à l'imitation de Θεόδουλος (serviteur de Dieu)[1].

Il est inutile de dire ici que c'est ce nom de Christophoros, pris dans un sens littéral et matériel, qui a, suivant un procédé fréquent de l'étymologie populaire[2], créé la légende du saint Christophe géant portant l'Enfant-Jésus sur son épaule et succombant sous le poids. C'est cette légende qui a donné son caractère particulier au saint dans l'Église occidentale et catholique, mais ce caractère est resté et reste encore inconnu aux églises orientales sorties de l'Église grecque.

H. Gaidoz.

1. Ern. Sittig, *De graecorum nominibus theophoris*, dissert. de Halle a. S., 1912, p. 164.

2. Sur l'étymologie populaire et le folklore en général, voir une série d'articles dans la revue *Mélusine*.

LE TESTAMENT

DE

SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE

Par M. F. Martroye, membre résidant.

Le testament de saint Grégoire de Nazianze est un texte très connu[1], souvent cité comme un exemple des formules en usage vers la fin du IVe siècle; mais il n'a pas été commenté dans sa teneur entière. Des indications importantes pour l'histoire juridique n'y ont pas, semble-t-il, attiré l'attention. Il est rédigé en la forme suivante :

« Sous le consulat de Flavius Eucherius et de Flavius Syagrius, clarissimes, la veille des calendes de janvier, moi, Grégoire, évêque de l'Église catholique dans la ville de Constantinople, j'ai par prudence, de mon vivant, sain d'esprit et dans la plénitude de mes facultés, dressé mon présent testament, et je veux et j'ordonne qu'il soit confirmé et valable devant toute juridiction, à quelque titre qu'il puisse valoir. Car j'ai déjà

1. Τοῦ ἁγίου Γρηγορίου τοῦ Θεολόγου ἴσον τῆς διαθήκης; édit. Migne, *Patrologie grecque*, t. XXXVII, col. 389-396.

manifesté clairement mon intention : j'ai consacré tout mon bien à l'Église catholique de Nazianze, pour le service des pauvres de ladite Église, et c'est pourquoi j'ai institué, conformément à cette disposition, trois procurateurs des pauvres, savoir : Marcellus, diacre et moine; Gregorius, diacre, qui a été de ma maison, et Eustathius, moine, qui lui aussi a été de ma maison. Conservant la même intention à l'égard de la sainte Église de Nazianze, je persiste dans la même volonté. Donc, avenant mon décès, que mon héritier soit ledit Gregorius, diacre et moine, qui fut jadis de ma maison et que j'ai depuis longtemps affranchi. Qu'il soit héritier de l'universalité de mes biens meubles et immeubles, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et que tous autres soient deshérités. De façon toutefois que mon héritier rende à la sainte Église catholique de Nazianze tous mes biens meubles et immeubles, sans en rien distraire; hormis ce que par mon présent testament je laisse en particulier à diverses personnes à titre de legs ou de fidéicommis. Tout le reste, qu'il le rende, comme j'ai dit ci-dessus, scrupuleusement à l'Église, ayant la crainte de Dieu devant les yeux et sachant que j'ai prescrit d'affecter tout mon bien au service des pauvres de ladite Église, qu'il est institué héritier à l'effet que, par lui, toutes choses soient sans omission rendues à l'Église.

« Les esclaves que j'ai affranchis, soit de ma propre décision, soit suivant les recommandations

de mes bienheureux parents, je veux qu'ils demeurent tous libres et que tous leurs pécules leur demeurent assurés sans trouble. Je veux de plus que mon héritier, le diacre Gregorius, et, conjointement avec lui, le moine Eustathius, tous les deux jadis de ma maison, retiennent le domaine sis à Arianzes qui me vient des biens de Reginus. Quant aux juments et aux troupeaux que j'ai précédemment prescrit de leur livrer et desquels je leur ai fait tradition pour la propriété et la possession, je veux qu'ils leur demeurent en pleine et paisible propriété. Je veux en outre que, par préception, le diacre Gregorius, mon héritier, qui m'a fidèlement servi, retienne comme lui appartenant en propre, à titre de legs particulier, des sous d'or au nombre de cinquante. J'ai prescrit de fournir chaque année à la vénérable vierge Russiana, ma parente, des prestations déterminées, pour qu'elle vive honorablement. Ces prestations, je veux et j'ordonne qu'elles lui soient toutes fournies chaque année, sans délai, telles que je les ai prescrites. Au sujet de son habitation, je n'ai jusqu'à présent rien déterminé, ne sachant pas où elle préférerait résider; mais maintenant je veux ceci : que dans la localité qu'elle aura choisie, lui soit préparée une maison décente pour une personne honorable et propre à la demeure d'une vierge; c'est-à-dire qu'elle aura cette maison, sa vie durant, sans trouble, en usage et usufruit. Après son décès cette maison reviendra à l'Église.

Je veux en outre que soient placées auprès d'elle deux jeunes filles qu'elle-même aura choisies; en sorte que ces jeunes filles demeurent auprès d'elle jusqu'au terme de sa vie. Et si elle juge à propos de leur témoigner de la gratitude, il lui sera permis de les récompenser en leur donnant la liberté; sinon, elles aussi seront dévolues à ladite Église.

« J'ai déjà affranchi le jeune esclave Theophilus qui demeure avec moi. Je veux maintenant que lui soient donnés, à titre de legs, cinq sous d'or. Je veux qu'Eupraxius, son frère, soit libre et que lui soient donnés, à titre de legs, cinq sous d'or. Item, je veux que Theodosius, mon notaire, soit libre et que lui soient donnés, à titre de legs, cinq sous d'or. Je veux que ma très chère fille Alypiana (car des autres, Eugenia et Nonna, il y a à tenir peu de compte, leur vie étant répréhensible) m'excuse si je ne suis plus maître de lui rien laisser, ayant d'avance promis tous mes biens aux pauvres, ou plutôt ayant accompli la promesse faite par mes bienheureux parents, dont je ne crois ni juste, ni sûr de ne pas respecter l'intention. Néanmoins, pour tout ce qui subsiste des hardes de mon bienheureux frère Cesarius, en vêtements de soie, de lin, de laine ou de bure, je veux que le tout soit transmis aux enfants d'Alypiana, et que ni elle, ni ses sœurs ne causent aucun trouble ni à mon héritier, ni à l'Église. Meletius, mon gendre, a à savoir qu'il détient à tort le domaine sis à Apenzinsum, qui est une pro-

priété d'Euphemius. A ce sujet, j'ai précédemment écrit plusieurs fois à Euphemius, en blâmant sa faiblesse, s'il ne récupérait pas son bien; et maintenant j'atteste tous les magistrats et ceux qui leur sont soumis qu'il n'est pas rendu justice à Euphemius; car il faut que ce domaine soit restitué à Euphemius. Je veux que le titre d'achat du bien-fonds des Canotales soit restitué à mon très vénérable fils l'évêque Amphilochius; car il est noté dans mes livres et il est de notoriété publique que le contrat a été résilié, que j'ai reçu remboursement du prix, et que j'ai depuis longtemps fait tradition de la propriété et de la possession de ce domaine.

« Au diacre Evagrius, qui a partagé avec moi bien des travaux et des soucis et en bien des circonstances m'a témoigné son dévouement, je rends grâces devant Dieu et devant les hommes. Dieu le récompensera davantage; mais pour ne pas négliger de lui laisser une faible marque de mon affection, je veux que lui soient donnés un *camasum*, un *sticharium*, deux *pallia* et trente sous d'or. De même, à mon très cher frère Theodulus, un de mes diacres également, je veux que soient donnés un *camasum*, deux *sticharia*, de ceux que je possède dans ma patrie, et vingt sous d'or des deniers que j'ai dans ma patrie. A Elaphius, le notaire, qui est un digne homme et m'a bien soulagé au temps qu'il m'a servi, je veux que soient donnés un *camasum*, deux *sticharia*, trois *pallia sigilliona*,

et vingt sous d'or des sommes que j'ai dans ma patrie.

« Je veux que mon présent testament soit confirmé et valable devant toute juridiction et à quelque titre qu'il puisse valoir. S'il n'était pas valable comme testament, je veux qu'il vaille comme acte de dernière volonté ou codicille. Quiconque tenterait de le supprimer, en rendrait compte au jour du jugement et en porterait la peine.

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

« Moi, Grégoire, évêque de l'Église catholique en la ville de Constantin, j'ai relu le présent testament dont j'approuve toute l'écriture, je l'ai signé de ma main, et j'ordonne et je veux qu'il soit valable.

« Moi, Amphilochius, évêque de l'Église catholique à Iconium, témoin au testament du très révérend évêque Grégoire et requis par lui, j'ai signé de ma main.

« Moi, Optimus, évêque de l'Église catholique à Antioche[1], témoin lorsque le très révérend

1. Dans les souscriptions du concile de Constantinople en 381, Optimus figure en tête des évêques de la province de Pisidie, avec le titre d'évêque d'Antioche (Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 816), et il est parmi les évêques cités dans la Constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, donnée à la demande des évêques du concile (*Cod. Theod.*, XVI, I, 3; édit. Mommsen et Meyer, t. II, p. 834, ligne 8). L'évêque d'Antioche de Syrie était Meletius (Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 815).

évêque Grégoire disposait par testament, ainsi qu'il est écrit ci-dessus, et requis par lui, j'ai signé de ma main.

« Moi, Theodosius, évêque de l'Église catholique à Ida, témoin au testament du très révérend évêque Grégoire et requis par lui, j'ai signé de ma main.

« Moi, Theodulus, évêque de la sainte Église catholique à Apamée, témoin, etc.

« Moi, Hilarius, évêque de l'Église catholique à Isauria, témoin, etc.

« Moi, Themistius, évêque de l'Église catholique à Adrianopolis, témoin, etc.

« Moi, Cledonius, prêtre de l'Église catholique à Iconium, témoin, etc.

« Moi, Joannes, lecteur et notaire de la très sainte Église de Nazianze, j'ai dressé et délivré copie conforme du vénérable testament du saint et illustre Grégoire le Théologien. »

L'authenticité de ce document a été mise en doute. Quand, en 1583, Brisson en publia le texte grec, dans son livre des formules[1], on le crut supposé, et il passa comme inaperçu[2]. Quand ensuite Jacques Sirmond en découvrit deux manuscrits à la Bibliothèque Vaticane et en donna une édition exacte et complète, avec une traduc-

1. Barnabé Brisson, *De formulis et solemnibus Pop. Rom. verbis*, lib. VII, p. 760.

2. Baronius, *ann.* 389, XXIII, t. VI, p. 43, col. 1.

tion latine que Baronius a reproduite[1], les objections se précisèrent. Cette pièce, dit-on, est datée du 31 décembre 381, et saint Grégoire s'y qualifie évêque de Constantinople. Or, Grégoire de Nazianze fut intronisé évêque de Constantinople après que l'ordination conférée à Maxime le Cynique eut été déclarée contraire aux règles canoniques et annulée par le IVe canon du concile connu sous le nom de second concile œcuménique[2]; et il se démit au cours de ce même concile qui, ouvert au mois de mai 381, se termina avant le 30 juillet de cette année, date d'une constitution de l'empereur Théodose sollicitée par le concile dans sa dernière session[3]. Le 31 décembre, Grégoire n'était donc plus évêque de Constantinople. D'autre part, il nomme Alypiana sa fille et Meletius son gendre. Or, on sait qu'il n'avait point été marié : qu'il n'avait ni fille, ni gendre. Enfin, parmi les témoins figure Théodule, évêque d'Apamée, alors que les souscriptions du second concile œcuménique prouvent que l'évêque d'Apamée était Joannès.

Sans doute, saint Grégoire avait, dès sa première jeunesse, pris la résolution de se vouer à la pureté, à la chasteté complète, de renoncer au mariage;

1. Baronius, *ann.* 389, XXIV-XXXIX.

2. Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 809; Mgr Duchesne, *Histoire ancienne de l'Église*, t. II, p. 431.

3. Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 807; Hefele, *Hist. des Conciles*, édit. franç. de Dom Leclerc, t. II, 1re part., p. 7, note 4, et p. 41, note 1.

Alypiana, Eugenia et Nonna, filles de sa sœur Gorgonia, étaient ses nièces. Mais si on devait prendre pour des enfants de saint Grégoire tous ceux que dans ses écrits il honore du nom de fils ou de filles, on en pourrait compter, pour ainsi dire, suivant l'expression de Baronius, plus de cinq cents. Par ces termes d'affection, c'est la filiation spirituelle qu'il entend témoigner[1]. Il l'affirme lui-même : « Pour moi, écrit-il dans son poème sur la Virginité, mes parents sont ceux qui m'ont appris la vertu, mes fils sont ceux à qui je l'ai enseignée[2]. » C'est ainsi que, sans aller chercher plus loin, dans ce

1. Les termes désignant des liens de parenté ou d'alliance sont constamment employés par les auteurs ecclésiastiques pour indiquer des rapports purement spirituels. Saint Jérôme dira même de la mère d'une vierge consacrée au Seigneur qu'elle est devenue la belle-mère de Dieu : *Indignaris, quod noluit militis esse uxor; sed Regis? Grande tibi beneficium praestitit. Socrus Dei esse coepisti* (S. Hieronymus, *Epist.* XXII, 20, *ad Eustochium;* Migne, *P. L.*, t. XXII, col. 407). Cette expression, se rapportant à Dieu, lui fut reprochée amèrement par Rufin : *Deum socrum habere dixisti. Et quid tam impium vel profanum a quoquam Gentilium poetarum saltem dici potuit?* (Rufinus, *Apologiae in sanctum Hieronymum*, lib. II, 10; Migne, *P. L.*, t. XXI, col. 593).

2. Gregor., *Carmen in laudem virginitatis*, v. 596 :

Αὐτὰρ ἐμοὶ τοκέες μὲν, ὅσοι καλὸν ἐξεδίδαξαν,
Παῖδες δ', οὓς ἐδίδαξα

At mihi parentes sunt, quicunque virtutem edocuerunt,
Et filii, quos edocui (Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 567).

testament même on voit le testateur appeler son fils l'évêque Amphilochius[1].

A l'égard de la qualification donnée à Meletius, il faut, pour y trouver quelque difficulté, prendre en un sens trop restreint et traduire par *gendre* le terme dont use saint Grégoire[2]. En grec et en latin, ce terme n'a pas uniquement le sens de gendre; il a aussi, de nombreux exemples d'auteurs de toutes les époques en font foi, le sens d'allié à la famille par mariage, de beau-frère, soit frère de la femme, soit mari de la sœur, et d'une façon plus générale de tout allié[3]. C'est en cette

1. Τὴν ὠνὴν τοῦ χωρίου Κανοτάλων τῷ αἰδεσιμωτάτῳ υἱῷ τῷ ἐπισκόπῳ Ἀμφιλοχίῳ ἀποκαταστῆναι βούλομαι (Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 393, A, l. 11-13).

2. Μελέτιος ὁ γαμβρός μου (Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 393, A, l. 4).

3. Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinitat.*, v° *Gener : « Agnatus, affinis; maxime sororis maritus, beau-frère... Ita etiam* γαμβρὸς *apud graecos script... Hinc* ἐπιγαμβρία, *affinitas* » (édit. Didot, 1843, t. III, p. 504); — Henri Étienne, *Thesaurus*, v° γαμβρὸς : « *Gener et nonnunquam socer*, πενθερὸς. *Item frater uxoris, necnon maritus sororis... sed et generalius pro affini* » ; — Homère, *Iliade*, V, v. 474 : « Hector..., vous disiez que seul, avec vos frères et les maris de vos sœurs, vous défendriez Ilion », σὺν γαμβροῖσι κασιγνήτοισί τε σοῖσιν; — *Iliade*, XIII, v. 464 et 466 : « Énée, si l'alliance a sur vous quelque pouvoir, il est temps que vous veniez tirer des mains des Grecs le corps de votre beau-frère Alcathoüs, qui vous a élevé dans son palais » :

Αἰνεία, Τρώων βουληφόρε, νῦν σε μάλα χρὴ
Γαμβρῷ ἀμυνέμεναι, εἴπερτί σε κῆδος ἱκάνει.
. . . . ὅς σε πάρος περ
Γαμβρὸς ἐὼν ἔθρεψε δόμοις ἔνι...;

dernière acception qu'il est employé dans notre texte : Meletius était le mari d'une des nièces de saint Grégoire, d'une des filles de sa sœur Gorgonia, d'Eugenia ou de Nonna[1].

Quant à la date, il serait aisé de supposer que le titre d'évêque de Constantinople a pu être interpolé par Jean, le notaire de l'Église de Nazianze, lorsqu'il dressa copie du testament; mais cette réponse de Baronius est faible. Il y a mieux : la date ne figure que sur un seul manuscrit[2]; il peut s'y trouver une faute de copiste, et il suffit de corriger ἰανουαρίων, janvier, en ἰουνίων, juin, pour qu'il ne subsiste aucune difficulté. Le 31 mai, saint Grégoire était bien évêque de Constantinople[3]. Le

Sophocle, *Œdipe roi*, v. 70 : Œdipe nomme Créon, frère de Jocaste, Κρέοντ', ἐμαυτοῦ γαμβρὸν; — Pindare, *Néméennes*, V, v. 67; édit. Puech, t. III, p. 70 : Ζεὺς..., Γαμβρὸν Ποσειδάωνα πείσαις; — Zonaras, *Epitomae historiarum*, XV, 16 (*Corpus scriptor. hist. byzant.*, édit. de Boon, t. III, p. 311, lign. 15 et suiv.). Après la mort de Nicéphore, Stauracius fut salué empereur par le zèle de certains magistrats... Il dressa des embûches au curopalate Michaël, surnommé Rhangabé, auquel sa sœur Procopia était mariée, ἐπεβούλευε δὲ τῷ κουροπαλάτῃ Μιχαὴλ, ᾧ Ῥαγγαβὲ τὸ ἐπώνυμον, γαμβρῷ αὐτοῦ ὄντι ἐπὶ Προκοπίᾳ τῇ ἀδελφῇ; — Justin, *Hist.*, lib. XVIII, cap. 4 : « Le roi Tyron mourut après avoir institué héritiers son fils Pigmalion et sa fille Élissa. Celle-ci épousa Acerbas, son oncle maternel. Pigmalion égorgea Acerbas, à la fois son oncle et son beau-frère, *Pigmalion avunculum suum, eumdemque generum occidit.* »

1. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 504, 704, col. 2; — Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 393, note 38.

2. *Acta Sanctorum*, 9 mai, p. 412, c.

3. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 721, note 49.

choix des témoins légitime cette correction si simple. Il en fait même une nécessité, car il en résulte que l'acte a été fait et signé à Constantinople dans le temps que les Pères du concile y étaient réunis, c'est-à-dire avant le 30 juillet 381. Six des témoins sont des évêques, et cinq d'entre eux figurent parmi les Pères qui, ayant siégé au concile, en ont signé les actes[1]. Deux, Amphilochius et Optimus, sont nommés également dans la constitution du 30 juillet 381 parmi les évêques dont elle enjoint de suivre la foi[2]. Reste l'évêque Théodule, le quatrième témoin. La liste des souscriptions du concile désigne, il est vrai, Joannès comme évêque d'Apamée; mais d'Apamée dans la province de Syrie[3], et il y avait d'autres évêchés du même nom : Apamée en Pisidie[4], Apamée en

1. *Amphilochius Iconiensis, Provinciae Lycaoniae;*
Optimus Antiochenus, Provinciae Pisidiae;
Theodosius Hydensis, Provinciae Lycaoniae;
Iluarius Isaurensis, Provinciae Lycaoniae;
Themistius Hadrianopolis, Provinciae Pisidiae.

(Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 816).

2. *Cod. Theod.*, XVI, I, 3.

3. *Provinciae Syriae Coeles, Joannes Apameensis* (Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 815).

4. *Tarsicius Apamenus provinciae Pisidiae* (Concilium Nicaenum, Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 318, B); *Milinus Apameae civitatis Pisidiae* (Conc. Chalcedonense, ann. 451, Harduin., t. II, p. 63, E); *Paulinus episcopus Apameae civitatis Pisidiae* (Conc. Chalcedon., Harduin., t. II, p. 370, A); *Joannes episcopus Apamenorum civitatis Pisidiae provinciae* (Conc. Constantinopolitanum, ann. 553, Harduin., t. III, p. 208, A).

Bithynie[1], Apamée en Phrygie[2]. L'évêque Théodule, témoin au testament de saint Grégoire, était apparemment titulaire de l'un de ces deux derniers évêchés[3], et du nombre de ceux dont les noms sont omis dans la liste du concile qui est, on le sait, incomplète et fautive[4]. Le septième témoin est Cledonius, prêtre d'Iconium, à qui saint Grégoire adressa en 382 deux épîtres célèbres contre les Apollinaristes[5]. Sa présence à Constantinople en 381 s'explique aisément. Il avait dans l'Église une grande réputation de piété et de science. Beaucoup de personnes s'adressaient à lui pour s'instruire de la vraie foi[6]. On comprend donc que son évêque Amphilochius ait voulu être accompagné de lui au

1. *Callinicus episcopus Apameae quae est in Bithynia* (Conc. Chalcedon., ann. 451, Harduin., t. II, p. 170, A).

2. *Paulus Apamenus provinciae Phrygiae* (Conc. Nicaenum, ann. 325, Harduin., t. I, p. 318, B).

3. L'église d'Apamée en Pisidie est représentée dans la liste du concile de 381 par Auxanon, prêtre, *Auxanon presbyter Apamiae provinciae Pisidiae* (Harduin., t. I, p. 816).

4. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 472, 504, 716, note 42 sur saint Grégoire de Nazianze; — Hefele, *Hist. des Conciles*, édit. franç. de Dom Leclercq, t. II, 1[re] partie, p. 6, note 1; la liste du concile de 381 étant reconnue fautive, ne se peut-il point que le témoin au testament de saint Grégoire soit l'évêque du nom de Theodulus, que cette liste cite dans la province de Bithynie comme évêque de Chalcédoine (Harduin., *op. cit.*, t. I, p. 817, B)?

5. S. Gregorius Nazianz., *Ep.* 101 et 102; Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 175 et 193.

6. S. Gregorius Nazianz., *Ep.* 102; Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 193.

concile; et s'il est le même personnage qui, après avoir occupé des charges dans l'État, s'était rendu considérable par ses vertus parmi les solitaires de Nazianze[1], il était tout désigné au choix de saint Grégoire. Aucun des motifs allégués ne permet donc de mettre en doute l'authenticité de ce testament. On peut ajouter que, loin de la contredire, le seul témoin contesté la confirme. Si le testament était supposé, on aurait pris pour cet évêque, comme pour les cinq autres, un des noms de la liste du concile.

Une nouvelle objection fut produite à Genève en 1660. « Si c'est là le testament de saint Grégoire de Nazianze, dit André Rivet, comment expliquer qu'un si grand saint, un évêque, un si grand théologien n'ait pas, dans l'acte de ses dernières volontés, un seul mot pour rappeler les luttes de sa vie, pour affirmer sa foi, les dogmes qu'il avait enseignés; et cela, en un temps particulièrement troublé. Il n'y recommande pas même son âme à Dieu. Il n'y a souci que d'intérêts temporels. Sans doute, on y voit briller une sollicitude peu commune pour les pauvres; mais dans le testament d'un si grand évêque ne doit-on pas s'attendre à trouver autre chose[2]. » Tillemont passe sur cette objection sans la réfuter[3]. Elle a pourtant déter-

1. S. Gregorius Nazianz., *Carmen ad Hellenium*, v. 121-129; Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 1460-1461.

2. Andreas Rivetus, *Critic. Sacr. Specimen*, p. 363, Genevae, 1660.

3. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 721, col. 2.

miné des doutes[1]. Elle devait, en effet, paraître spécieuse, alors que les laïques eux-mêmes jugeaient convenable de faire précéder leurs dernières volontés d'une profession de foi. Elle semble moins judicieuse de nos jours où cet usage est devenu moins fréquent et est plutôt déconseillé dans la pratique, par suite du souci dominant de ne pas charger les actes de déclarations étrangères à leur objet juridique. Ce souci, les Romains l'avaient également, et c'est ce qui enlève toute portée à l'argument d'André Rivet. Très formalistes et imbus des traditions d'un temps où le testament était un acte solennel conçu en termes consacrés, ils étaient naturellement portés à craindre d'en compromettre la validité par la moindre dérogation aux formules reçues. A plus forte raison, devaient-ils craindre d'émettre des considérations qu'elles ne prévoyaient point. Tout le testament de saint Grégoire est un curieux exemple de leur méticuleuse timidité. Dans la rédaction de ce testament, dressé sans doute avec les conseils et le concours d'un praticien, apparaît un soin scrupuleux, même timoré, de se conformer aux anciennes formes romaines, de s'abstenir des libertés que depuis plus de quarante ans déjà autorisaient les lois des empereurs. Non seulement l'institution d'héritier, *caput et fundamentum totius testamenti*[2], se trouve comme elle devait l'être originairement, en tête

1. Migne, *P. G.*, t. XXXVII, p. 387, n°s 199-200.
2. Gaius, II, 229 (Girard, *Textes de droit romain*, 4e édit., 1913, p. 282).

de l'acte, mais elle est rédigée dans les vieux termes impératifs et solennels : *heres meus esto*[1]. Ces termes, nous les voyons ainsi encore en usage en 381, bien qu'en 339 une loi de Constance eût aboli la prescription surannée qui les imposait[2]. De plus, l'institution d'héritier est suivie de l'ancienne formule d'exhérédation globale[3], qui, utile quand il y avait lieu de prévenir l'invalidation du testament par survenance d'un posthume, autre qu'un descendant mâle[4], devient inepte, suivant l'expression du jurisconsulte Paul[5], quand le testateur n'a et ne peut laisser aucun héritier sien.

L'authenticité du testament de saint Grégoire et de sa date, ainsi bien établie, donne à l'une de ses clauses l'importance d'un éclaircissement utile à l'interprétation de divers textes juridiques. Elle est rédigée, on l'a vu, en ce sens : « Si le présent acte n'était pas valable comme testament, je veux qu'il vaille comme acte de dernière volonté ou codicille. » C'est dans le fond et dans la forme ce qu'on appelle la *clause codicillaire*[6]. Cette clause

1. Gaius, II, 116, 117.

2. *C. Just*, VI, XXIII, 15.

3. *Dig.*, XXVIII, II, fr. 25.

4. *Dig.*, XXVIII, III, 3; — Ulpien, XXII, *Qui heredes institui possunt*, 20, 21, 22 (Girard, *Textes*, p. 477). — Cf. Édouard Cuq, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, 1917, p. 707-708.

5. *Dig.*, XLV, I, fr. 132, pr. DE VERBORUM OBLIGATIONIBUS : ... *exheredationem vel emancipationem, res in extraneo ineptas.*

6. Éd. Cuq, *Institutions juridiques des Romains* (1902),

est tenue, de nos jours[1], pour une innovation admise au Bas-Empire par une loi du 14 février 424[2]; ce qui oblige à considérer comme des interpolations les mentions qu'on en trouve dans une loi de Dioclétien et dans des textes de l'époque classique[3]. Ce qui oblige également à écarter, par la raison qu'il s'agit dans ce texte d'un testament en langue grecque, à une époque où l'acte testamentaire ne pouvait, à moins d'une autorisation

t. II, p. 653, note 4; — *Manuel des institut. jurid. des Rom.* (1917), p. 768-769.

1. En sens contraire : Godefroy, *Cod. Theod.*, ad leg. 7, lib. IV, tit. IV, *de testamentis et codicillis;* édit. Ritter, t. I, p. 389, col. 1.

2. *Cod. Theod.*, IV, IV, 7 = *Cod. Just.*, VI, XXXVI, 8.

3. IDEM (DIOCLETIANUS ET MAXIMIANUS) AA. ET CC. LAURINAE. — *Si jure non substitit testamentum, in hoc nec libertates, cum non fuisse additum, ut pro codicillis scriptum valeret, proponas, recte datas constabit. Cod. Just.*, VII, II, 11; édit. Krueger, 1915, p. 293.

IDEM (ULPIANUS). *Si paganus, qui habebat jam factum testamentum, aliud fecisset, et in eo comprehendisset fidei heredis committere, ut priores tabulae valerent, omnimodo prius testamentum ruptum est; *quo* rupto potest quaeri, an vice codicillorum id valere deberet. Et cum haec verba sint fideicommissi, et sine dubio universa, quae illic scripta sunt, in causa fideicommissi erunt, non solum legata et fideicommissa, sed et libertates, et heredis institutio. Dig.*, XXVIII, III, *de injusto, rupto testamento*, fr. 12, § 1.

IDEM (PAPINIANUS). *Quae ita locum habebunt, si patris testamentum jure valuit; alioquin, si non valuit, ea scriptura, quam testamentum esse voluit, codicillos non faciet, nisi hoc expressum est. Dig.*, XXVIII, VI, *de vulgari et pupillari substitutione*, fr. 41, § 3.

ULPIANUS. *Quemadmodum plerique pagani solent, cum*

spéciale, être rédigé qu'en langue latine[1], un fragment de Paul qui déclare valable la formule suivante équivalente à la clause codicillaire : « Je veux que le présent testament soit valable, à quelque titre qu'il pourra valoir[2]. » Mais la loi du 14 février 424 se borne à imposer à l'héritier institué dans un testament contenant la clause codicillaire l'obligation de prendre définitivement, sans retour, dès qu'il entend se prévaloir de cet acte, la qualité d'héritier testamentaire ou celle

testamenti faciunt perscripturam, adicere, velle hoc etiam vice codicillorum valere; nec quisquam dixerit, si imperfectum sit testamentum, codicillos non esse; nam secundum nostram sententiam etiam divus Marcus rescripsit. Dig., XXIX, I, *de testamento militis*, fr. 3.

Ulpianus. *Saepissime rescriptum et constitutum est, eum, qui testamentum facere opinatus est, nec voluit quasi codicillos id valere, videri nec codicillos fecisse; ideoque quod in illo testamento scriptum est, licet quasi in codicillis poterit valere, tamen non debetur. Dig.*, XXIX, VII, *de jure codicillorum*, fr. 1; édit. Mommsen et Krueger, 1920, p. 416, 430, 435, 453.

1. On ne peut faire état de l'exemple tiré du testament de C. Longinus Castor, de l'année 189 ap. J.-C., ce testament étant fait par un soldat retraité de la flotte de Misène (Girard, *Textes de droit rom.*, 4e édit., 1913, p. 803).

2. Paulus. — § 1. *Ex his verbis, quae scriptura pater familias addidit :* Ταύτην τὴν διαθήκην βούλομαι εἶναι κυρίαν ἐπί πάσης ἐξουσίας [*hoc testamentum volo esse ratum, quocunque ratione poterit*, — Vulg. versio] *videri eum voluisse omnimodo valere ea, quae reliquit, etiamsi intestatus decessisset. Dig.*, XXVIII, I, *qui testamenta facere possunt*, fr. 29, § 1.

de fiduciaire, à l'exclusion l'une de l'autre. Cette loi n'a point institué la validité de la clause codicillaire; elle la prend comme incontestable et n'a trait qu'à un de ses effets. Nous ne la voyons non plus instituée par aucune autre loi antérieure. Elle a donc dû, comme toutes les innovations en pareille matière[1], être introduite par la jurisprudence, qui était fondée en droit à l'admettre dès qu'était admise la validité du codicille ab intestat. La clause codicillaire n'a pas, en effet, pour objet de prévoir l'infirmation du testament par suite de la disparition d'une des conditions de sa validité, survenue entre le moment où il a été fait de façon valable et le décès du testateur. Dans ce cas l'acte, lorsqu'il a été fait, a juridiquement existé comme testament, et ne pouvait, par conséquent, être à la fois un testament et un codicille[2]. Ce que la clause codicillaire prévoit, c'est la nullité pour vice de forme; cas où le testament n'a jamais existé comme tel[3], où, par conséquent, le défunt est mort intestat, et où l'acte de sa dernière volonté n'est et n'a jamais été qu'un simple écrit. Mais un simple écrit suffit à constituer un codicille[4]. Il n'y a donc point de raison en droit de

1. Éd. Cuq, *Institut. jurid. des Rom.* (1902), t. II, p. 652; — *Manuel des institut. jurid. des Rom.* (1917), p. 768.

2. *Dig.*, XXIX, vii, fr. 1.

3. Éd. Cuq, *ouvr. cité*, t. II, p. 600; *Manuel* (1917), p. 701.

4. Ulpianus, *Liber singularis Regularum*, XXV, *de fidei-*

rejeter la possibilité que la clause codicillaire ait été reconnue valable par la jurisprudence romaine longtemps avant la loi de 424.

Le testament de saint Grégoire nous la montre en usage près d'un demi-siècle avant cette loi, puisqu'on y trouve la formule grecque qu'approuve le fragment de Paul. Elle y est répétée deux fois, au commencement et à la fin de l'acte; et la seconde fois elle est suivie des termes de la formule latine qui la corroborent et en précisent le sens[1]. Comme toute la rédaction de l'acte dénote une grande expérience des lois, de la jurisprudence et des formes romaines, on ne peut douter que la clause codicillaire n'ait été, à cette époque, couramment usitée dans la pratique et tenue pour valable. On ne peut objecter que, le testament ayant été fait à Constantinople, on n'est point certain de n'être pas en présence d'une clause de droit grec. Le testament de saint Grégoire est bien incontestablement romain. On a vu avec quel soin minutieux y sont observées toutes les formes

commissis, 1-4 (Girard, *Textes*, 4e édit. (1913), p. 482); — *Institutes*, II, xxv, *de Codicillis*, pr., § 3 (édit. Krueger, 1920, p. 28).

1. La formule grecque n'est elle-même que la traduction de la formule latine usitée au IIe siècle de notre ère pour la validation par avance des codicilles que le testateur se réserve d'ajouter à son testament : *Si quid ego post haec scriptum reliquerim mea manu scriptum, quoquomodo firmum esse volo*, βέβαιόν μοι εἶναι θέλω; traduction grecque du testament de C. Longinus Castor, de l'an 189 ap. J.-C. (Girard, *Textes*, 4e édit., 1913, p. 804).

romaines, même périmées; et romain dans la forme, il l'est également, et avec le même soin, dans le fond. Toutes ses dispositions sont scrupuleusement et strictement conformes au droit romain : legs d'affranchissements[1]; legs annuel et viager d'aliments pouvant être fournis en nature ou en argent, conçu, comme il convient, sous la forme de *damnatio*[2]; legs d'habitation et d'usufruit[3], avec dispense, si l'on adopte le sens donné par la traduction latine de Sirmond[4], de sommation pour mettre l'héritier en demeure[5]; legs de services de deux esclaves[6], avec droit d'affranchissement[7].

Il serait fastidieux d'insister pour chacune de ces dispositions sur la parfaite observation des règles du droit romain. Un exemple suffira à montrer la scrupuleuse attention du testateur à se conformer aux décisions de la jurisprudence. L'héri-

1. *Dig.*, XL, IV, *de manumissis testamento.*

2. *Dig.*, XXXIII, I, fr. 4, 5, 8, 11, 22, *de annuis legatis;* — *C. Just.*, VI, LIII, *quando dies legati vel fideicommissi cedit*, 1; — *Dig.*, II, XV, *de transactionibus*, fr. 8, § 24; — XXXVI, II, *quando dies legatorum cedat*, fr. 12, § 6; — XXXIV, I, *de alimentis vel cibariis legatis*, fr. 9, § 1.

3. *Dig.*, VII, I, *de usu fructu*, fr. 29.

4. *Quam utique domum sine interpellatione habebit ipsa in usumfructum, quoad vixerit* (Baronius, *Ann.* 389, XXVII, t. VI, p. 43, col. 2; Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 391).

5. *Dig.*, XXII, I, *de usuris et fructibus et mora*, fr. 32; — cf. Éd. Cuq, *Manuel des institut. jurid. des Rom.*, p. 608 et n. 4.

6. *Dig.*, VII, VII, *de operis servorum*, fr. 5.

7. Éd. Cuq, *ouvr. cité*, p. 96.

tier, étant grevé d'un fidéicommis universel, se trouvait fondé, par application du sénatus-consulte Pégasien, à retenir un quart franc et libre de l'hérédité[1], à charge d'imputer dans sa quarte notamment les choses ou les sommes d'argent que le défunt l'a autorisé à retenir et les legs et fidéicommis qui lui sont attribués, à l'exception des prélegs. Bien qu'ayant lieu d'être assuré du complet désintéressement de son héritier institué, saint Grégoire, fidèle observateur de toutes les prescriptions légales, a soin de lui laisser, comme représentation de son droit de retenue, conjointement avec le moine Eustathe, le domaine d'Arianzes et les troupeaux dont il a ordonné de leur faire tradition. Par prélegs, en dehors du calcul de la quarte, il lui lègue une somme de cinquante aurei. Le prélegs étant la disposition par laquelle le testateur, tout en instituant quelqu'un héritier, lui donne à titre particulier un objet ou un droit déterminé, le fidéicommis universel paraît s'y prêter malaisément, car il semble étrange de charger l'héritier-légataire de se donner à soi-même une somme ou un objet. Pour éviter l'apparence de cette difficulté qui, en droit, n'existe pas, la même personne pouvant être, d'une part, fiduciaire et, d'autre part, légataire[2], on avait

1. Gaius, II, 254 : *Pegaso et Pusione consulibus senatus censuit, ut ei qui rogatus esset hereditatem restituere, proinde liceret quartam partem retinere* (Girard, *Textes*, 4e édit., p. 285); cf. Éd. Cuq, *ouvr. cité*, p. 795.

2. *Dig.*, XLIII, III, *quod legatorum*, fr. 1, § 6.

recours à une rédaction impersonnelle : « Que mon héritier, quel qu'il soit, donne telle chose à un tel, *quisquis mihi heres crit damnas esto heredi meo decem dare*, ou simplement : qu'il soit donné à un tel, sans spécifier par qui, *Titio dari volo*[1]. » C'est précisément la formule dont le testament de saint Grégoire nous donne l'exemple.

Mais ce testament, si parfaitement romain dans le fond et dans la forme, est rédigé en grec. On était alors sous le régime de la loi de 339 qui, posant en principe qu'il est indigne que, pour de vaines formalités, les testaments et les dispositions des défunts deviennent sans effets, avait aboli l'emploi obligatoire des anciennes formules. Elle avait autorisé toute façon de s'exprimer, pourvu qu'elle énonçât clairement la volonté du testateur, sans que fussent désormais nécessaires « des termes déterminés, des mots solennels balbutiés et à peine compris ». Elle avait donné à ceux qui désiraient disposer de leurs biens la faculté de consigner leurs volontés sur n'importe quelle matière[2], d'user de n'importe quels termes[3]. De l'autorisation sans réserve d'ex-

1. *Dig.*, XXX, *de legatis*, fr. 104, pr., §§ 1, 3, 5.

2. Et non plus uniquement sur des tablettes de cire.

3. Imp. Constantius A. ad Populum. — *Quoniam indignum est ob inanem observationem irritas fieri tabulas et judicia mortuorum, placuit ademptis his, quorum imaginarius usus est, institutioni heredis verborum non esse necessariam observantiam, utrum imperativis et directis verbis fiat an inflexa.* 1. *Nec enim interest, si dicatur « heredem*

primer et de rédiger les testaments en n'importe quels termes, pourvu qu'ils fussent clairs, la jurisprudence devait nécessairement en venir à conclure que l'emploi de la langue latine n'était plus exigé sous peine de nullité, et à admettre l'usage de la langue grecque si répandue dans l'empire, et dans bien des provinces plus propre que la latine à rendre l'intention du testateur dont elle était la langue accoutumée. Le fait que le testament de saint Grégoire est rédigé en grec donne à penser que, dès 381, la jurisprudence était fixée en ce sens. Mais elle n'était point sanctionnée par une décision du pouvoir souverain. Elle ne le fut que bien plus tard, par une loi qu'une constitution de Théodose II, du 12 septembre 439, rappelle en des termes qui semblent indiquer une décision récente[1]. Il était donc prudent, à la fin du IV[e] siècle,

facio » vel « instituo » vel « volo » vel « mando » vel « cupio » vel « esto » vel « erit », sed quibuslibet confecta sententiis, quolibet loquendi genere formata institutio valeat, si modo per eam liquebit voluntatis intentio, nec necessaria sint momenta verborum, quae forte seminecis et balbutiens lingua profudit. 2. Et in postremis ergo judiciis ordinandis amota erit sollemnium sermonum necessitas, ut, qui facultates proprias cupiunt ordinare, in quacumque instrumenti materia conscribere et quibuscumque verbis uti liberam habeant facultatem. DAT. KAL. FEBR. SERDICEAE CONSTANTIO A. ET CONSTANTE C. CONSS. [339]. *Cod. Just.*, VI, XXIII, *de testamentis*, 15.

1. *Illud etiam huic legi perspicimus inserendum, ut, quoniam Graece jam testari concessum est, legata quoque ac directas libertates, tutores etiam Graecis verbis liceat in testamentis relinquere, ut ita vel legata relicta vel liber-*

de se prémunir contre un revirement possible de la jurisprudence. La clause codicillaire dans le testament de saint Grégoire assurait, même dans ce cas, l'exécution du fidéicommis en faveur de l'Église de Nazianze.

Cette disposition est l'essentiel de ses dernières volontés. Elle en est aussi le point le plus intéressant pour l'histoire ecclésiastique et juridique. Saint Grégoire, évêque de Constantinople, dispose, non point en faveur de son Église, mais en faveur de l'Église de Nazianze, et il en donne la raison : il agit, dit-il, d'après la promesse faite par ses bienheureux parents. On sait que son père fut fait évêque de Nazianze en 329 apparemment[1] ; c'est donc à l'Église dont il était le pasteur et le chef que le père de saint Grégoire avait voulu que fussent transmis les biens qu'il laissait, sous condition de réaliser sa promesse, à celui de ses

tates directae tutoresve dati videantur, ac si legitimis verbis ea testator dari fieri observarique jussisset (*Nov. Theodosii II*, XVI, § 8; édit. Mommsen et Meyer, p. 40 = *Cod. Just.*, VI, XXIII, 21; VII, II, 14; V, XXVIII, 8). Le Code de Justinien substitue au rappel de la loi autorisant l'emploi de la langue grecque la disposition elle-même de cette loi : *Illud etiam huic legi perspeximus inserendum, ut etiam Graece omnibus liceat testari* (*C. J.*, VI, XXIII, 21, § 6). Tribonien ayant ainsi amalgamé les deux lois qu'il avait nécessairement sous les yeux, il y a lieu de penser qu'elles étaient de la même époque, probablement de la même année (Godefroy, *Cod. Theod.*, *ad. Nov. IX Theodosii;* édit. Ritter, t. VI, *Leg. Novell.*, p. 32, col. 1).

1. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 316.

enfants qui, n'ayant point d'héritiers siens, en pouvait disposer librement. Il se conformait ainsi à l'usage chrétien, observé par les personnes qui se vouaient à la vie religieuse, de se dépouiller de leurs biens et de les consacrer aux pauvres et aux Églises, soit par donation entre vifs, soit par testament, dans la mesure qui leur était permise, sans léser leurs héritiers légitimes[1]. On a de nombreux et célèbres exemples de cette pieuse coutume en Occident. Établie en règle par le concile d'Hippone et par le troisième concile de Carthage[2], elle fut l'origine du droit des églises et des monastères à la succession des clercs et des moines. Les décisions de saint Augustin fixèrent le fondement juridique de ce droit et le firent admettre par une jurisprudence, qui fut sanctionnée, en 434, par une constitution des empereurs Théodose et Valentinien[3]; en 535, par une novelle de Justinien[4]. Le testament de saint Grégoire nous montre cette coutume usitée en Orient, au IVe siècle,

1. F. Martroye, *Saint Augustin et le droit d'héritage des églises et des monastères*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. LXVIII, 1908, p. 101 et suiv.; tiré à part, p. 5 et suiv.

2. *Concilium Africae plenarium Hipponiense* I, VIII; — *Codex canonum ecclesiae africanae*, XXXII (Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 879, 954); — *Concilium Carthaginiense* VI; *Codex canonum ecclesiae africanae*, LXXXI (Harduin., *Conc. coll.*, t. I, p. 986, *adnot.* et p. 907); Martroye, *ouvr. cité*, p. 113-115; tiré à part, p. 17-19.

3. *Cod. Theod.*, V, III, 1 = *Cod. Just.*, I, III, 20.

4. *Nov. Just.*, V, cap. 5.

dans des circonstances propres à indiquer le milieu où elle a dû prendre naissance.

On sait que Nazianze était un centre d'ardente vie religieuse, que les moines y étaient nombreux, que des solitaires s'y étaient retirés pour se vouer au plus rigoureux ascétisme. « Ce sont des gens qui ne prennent presque aucune part aux choses de la terre, écrit saint Grégoire. Toute leur occupation est de chanter jour et nuit les louanges de Dieu. Ils ne possèdent rien de ces biens fragiles dont le prince du monde se sert pour se jouer des hommes, en les donnant tantôt aux uns et tantôt aux autres. L'espérance des biens qu'on possède sans crainte de les perdre leur tient lieu de toutes les richesses de la terre. Ils ont renoncé au mariage, au désir d'avoir des enfants qui fussent le soutien et la consolation de leur vieillesse. Détachés de la chair et du sang, ils ne connaissent plus ni leurs parents, ni leurs amis. On ne les voit point dans les villes rechercher les magistratures pour paraître avec faste au milieu de leurs concitoyens. Les grandeurs humaines ne les touchent pas plus que ces plaisirs qu'on ressent quelquefois en dormant et qui se dissipent aussitôt qu'ils naissent... Plusieurs d'entre eux, qui ont abandonné les maisons, se retirent dans des antres et des cavernes désertes, évitent la vue et la compagnie des hommes et ne cherchent que la tranquillité, amie de la sagesse. Quelques-uns se chargent de chaînes pour mortifier leur corps et affaiblir

leurs passions. D'autres s'enferment dans de petites cellules où, comme des bêtes farouches, ils ne voient aucun homme. Il y en a qui passent vingt jours entiers sans manger du tout et qui, le reste du temps, n'usent pas même de poisson : et notre Église de Nazianze a produit un homme d'une abstinence si extraordinaire. Il y en a qui se sont condamnés à un si rigoureux silence qu'ils ne chantent même qu'en esprit les louanges de Dieu. Il y en a qui passent les années entières à prier Dieu dans les églises et, ce qui est presque incroyable, sans même fermer les yeux pour dormir, demeurant ainsi en la présence de J.-C. comme des pierres vivantes et animées. Toute la nourriture d'un de ces solitaires était une portion qu'un corbeau lui donnait de la sienne. Un autre se transporta sur la montagne sainte d'où J.-C. monta au ciel. Là, dans un entier silence et une parfaite tranquillité d'esprit, il se tenait immobile au milieu de l'incommodité des neiges et de l'impétuosité des vents. Diverses personnes de piété le pressèrent inutilement d'adoucir les rigueurs de cette pénitence. Fermement attaché à J.-C., et appliqué à contempler le bonheur de l'autre vie, il demeura inflexible à toutes leurs instances, parce qu'il ne se mettait pas en peine de cette vie mortelle, jusqu'à ce qu'enfin on l'emportât à demi mort dans une cellule qu'on lui avait bâtie[1]. »

1. S. Gregorius Nazianz., *Carmen ad Hellenium pro monachis exhortatorium*, v. 30-84 (Migne, *P. G.*, t. XXXVII,

Plusieurs de ces saints solitaires avaient quitté honneurs et richesses. Cledonius avait occupé des emplois importants ; et saint Grégoire cite Nicomède, qui avait consacré à Dieu deux enfants qu'il avait. Il avait mis son fils dans la société des hommes à Nazianze, c'est-à-dire parmi les lecteurs ou les moines; sa fille parmi celles de son sexe, c'est-à-dire parmi les vierges[1], et ne leur avait laissé, après avoir donné tout ce qu'il avait sur la terre pour gagner le ciel, d'autre succession que celle de sa pauvreté sacrée[2]. Se dépouiller de leurs biens était, en effet, pour ceux qui se vouaient à la pénitence le premier pas dans la voie de l'ascétisme.

On sait, par les difficultés qu'occasionna au père de saint Grégoire l'ardeur des moines de Nazianze, qu'ils y étaient nombreux au temps de son épiscopat[3]. Ce fut apparemment l'exemple des moines qui, à Nazianze comme ailleurs, inspira aux clercs la coutume charitable dont le testament de saint Grégoire atteste la pratique en Orient. Mais ceci est bien connu. Ce qu'il importe de remarquer, c'est l'indication que fournit ce testament touchant la façon dont cette coutume était comprise et la mesure dans laquelle on s'y conformait quand il y

col. 1454-1457); traduction donnée par Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 368-369.

1. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 370-371.

2. S. Gregorius Nazianz., *Carm. ad Hellenium*, v. 143-167 (Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 1462, 1463).

3. Tillemont, *Mém.*, t. IX, p. 347.

avait à respecter les droits d'héritiers légaux. L'évêque de Nazianze étant marié et ayant des enfants, il ne pouvait disposer de tous ses biens en faveur des pauvres, comme l'avait fait jadis saint Cyprien à Carthage[1], comme le firent dans la suite saint Augustin[2], sainte Mélanie la Jeune et Pinianus[3], Pammachius[4], saint Paulin de Nole[5] et tant d'autres[6]. Il avait le devoir de ne point léser les siens. Aussi laissa-t-il, on le sait, sa succession à ses enfants; mais l'aîné de ses fils, saint Grégoire, n'ayant point d'héritiers nécessaires, il lui était loisible de recommander à celui-ci de conserver et de rendre à l'Église de Nazianze sa part de l'héritage paternel. De sorte que les enfants de l'évêque de Nazianze étaient appelés à recueillir, non seulement la portion légitime dont il n'était pas en droit de les priver, mais sa succession entière, et qu'il assurait aux pauvres de son Église, après la mort sans descendance de son fils aîné, les biens dévolus à ce dernier. A l'observation la plus stricte des règles du droit civil il alliait ainsi

1. Paul Monceaux, *Hist. littéraire de l'Afrique chrétienne*, t. II, p. 207.

2. Possidius, *Vita s. Augustini*, cap. II (Migne, *P. L.*, t. XXXII, col. 35, 36).

3. Paul Allard, *Une grande fortune romaine au Ve siècle*, dans la *Revue des Questions historiques*, janvier 1907, p. 23-28.

4. Tillemont, *Mém.*, t. X, p. 574.

5. Tillemont, *Mém.*, t. XIV, p. 19.

6. Dom H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. II, p. 62.

l'accomplissement du devoir moral de faire profiter de ses dépouilles, autant qu'il le pouvait, l'Église à laquelle il avait consacré sa vie. Les principes qui inspiraient ces dispositions sont précisément ceux qui, au siècle suivant, furent définis par les décisions de saint Augustin et qui, admis par la jurisprudence, furent sanctionnés par les lois impériales[1]. Le testament de saint Grégoire, les montrant déjà établis au IVe siècle, en révèle les origines.

Parmi les legs particuliers figurent dans ce testament diverses sommes de sous d'or : cinquante sous d'or, par prélegs, à Gregorius, l'héritier fiduciaire; cinq sous d'or à chacun des deux esclaves affranchis Theophilus et Eupraxius; pareille somme au notaire Theodosius; trente sous d'or au diacre Evagrius; enfin, au diacre Theodulus et au notaire Elaphius, vingt sous d'or à chacun. Pour ces deux derniers legs, à la différence des précédents, l'énumération du nombre de sous d'or est suivie de l'énonciation : « de ceux que je possède dans ma patrie ». Pourquoi cette différence? Quel est le sens de cette spécification que nos usages modernes font paraître étrange et oiseuse à propos de pièces de monnaies? Elle s'explique par l'irrégularité du poids effectif des sous d'or dans l'empire romain.

« Nous savons, dit M. Babelon, qu'au Ve siècle, tandis que la taille de 72 à la livre continuait à

1. F. Martroye, *ouvr. cité*, p. 122 et suiv. (tiré à part, p. 26 et suiv.).

régler la frappe des monnaies d'or dans la plus grande partie de l'empire, dans certains ateliers occidentaux, en Gaule notamment, on adopte légalement la taille de 84 sous dans une livre d'or, ce qui donnait théoriquement au *solidus* un poids de 3 gr. 89 au lieu de 4 gr. 55. Aussi, dans un édit impérial qui vise cet étalon particulier du sou d'or, on compte dans une once d'or non pas six *solidi*, comme nous le voyons sur les *exagia* que je viens de citer, mais au contraire sept *solidi*; ce qui est l'attestation formelle et la reconnaissance officielle de la taille théorique de 84 à la livre. Il y avait donc en usage pour l'or deux espèces de monnaies de compte, le sou de 72 à la livre (4 gr. 55) et le sou de 84 à la livre (3 gr. 89). Mais c'étaient là des poids théoriques, admis dans les calculs. En fait, le poids effectif des monnaies d'or était si irrégulier qu'il nous est impossible de démêler celles qui suivent l'un ou l'autre de ces étalons théoriques. Cela, d'ailleurs, n'était pas nécessaire dans l'antiquité, puisque, dans l'usage courant, on pesait la monnaie d'or... Pour payer 72 sous d'or, par exemple, on ne se préoccupait pas du nombre des pièces, mais de leur poids global ; il fallait une livre d'or, c'est-à-dire 327 gr. 45 environ, poids qui, suivant les cas, était représenté par un nombre de pièces variables, gravitant autour de 72. Et souvent même on payait avec des lingots; seulement l'avantage des monnaies sur les lingots, c'est que le bon aloi du métal était

garanti par l'État. Les exemples de payements au poids, soit dans les caisses publiques, soit entre particuliers, abondent pour l'époque constantinienne : c'était l'usage courant. Mais, pour payer exactement une dette quelconque, il fallait peser *la monnaie réelle* ou le lingot dont on se servait, avec des poids correspondant rigoureusement avec celui de la monnaie-étalon ou théorique, c'est-à-dire de la monnaie de compte. De là la création des *exagia solidi* et l'institution des zygostates; de là l'édit de Julien de 363[1] qui dit que, dans l'achat et la vente des sous d'or, défense est faite aux particuliers de refuser des pièces d'or sous prétexte qu'elles sont d'un poids au-dessous du poids légal (*tanquam leves vel debiles*); ces pièces doivent être reçues et circuler comme les autres, puisque dans chaque ville se trouve un bureau de zygostates pourvu d'*exagia*, et où il est toujours possible de se rendre pour vérifier le poids des pièces et le compléter, au besoin, par un appoint[2]. »

La mention portée au testament de saint Grégoire atteste cette particularité de la circulation monétaire à l'époque du Bas-Empire. Il en résulte, en effet, que les bénéficiaires des legs de sous d'or spécifiés « de ceux que je possède dans ma patrie »

1. *Cod. Theod.*, XII, VII, 2 = *Cod. Just.*, X, LXXIII, 2.

2. E. Babelon, *Note sur quelques « exagia solidi » de l'époque constantinienne*, p. 9-11 (extrait du *Bulletin archéologique*, 1918, p. 242-244).

ou « de ceux qui sont dans ma patrie », étant légataires de pièces déterminées, devront se contenter de les recevoir dans l'état où elles se trouvent, quel que soit leur poids; tandis que les légataires de sous d'or non déterminés seront en droit d'exiger un poids d'or correspondant à celui du nombre de sous qui leur est légué, étalonnés d'après l'étalon du *solidus usualis* de 1/72e de la livre d'or. De sorte que Gregorius, légataire par prélegs de cinquante sous d'or, pourra exiger cinquante pièces de 4 gr. 55, ou 227 gr. 50 d'or; Theophilus, Eupraxius et Theodosius auront droit chacun à 22 gr. 75 d'or (4 gr. 55 × 5); Evagrius, à 136 gr. 50 (4 gr. 55 × 30); tandis que Theodulus et Elaphius recevront chacun vingt des sous désignés et ne pourront réclamer aucun appoint dans le cas où ces sous seraient d'un poids au-dessous du poids légal. Le fait que saint Grégoire prévoit ce cas est une preuve, à la fin du IVe siècle, de l'irrégularité du poids effectif des sous d'or en circulation que signale M. Babelon. Il est de plus une preuve, qui serait décisive même à défaut de toute autre, de l'authenticité de notre texte; puisque la particularité monétaire dont il s'agit ne pouvait être connue à l'époque où ce texte aurait été confectionné, s'il était supposé.

A titre particulier, saint Grégoire dispose d'objets dont les noms peu connus attirent l'attention. Comme témoignage de gratitude envers deux de ses diacres, Evagrius et Theodulus, et envers son

notaire Elaphius, il lègue : au premier un *camasum*, un *sticharium*, deux *pallia;* au second un *camasum*, deux *sticharia ;* au troisième un *camasum*, deux *sticharia*, trois *pallia sigilliona*[1]. Quels sont les objets que désignent ces différentes appellations?

Du terme *camasus* ou *camasum*, κάμασος ou κάμασον, on ne trouve ailleurs d'autre exemple que la brève définition : *Camasus*, *amfimallus*, qu'en donne le *Liber glossarum* attribué à saint Isidore de Séville[2]. L'étymologie de ce mot grec donné comme équivalent de *camasus*, ἀμφὶ marquant le circuit, le tour, et μαλλὸς, toison, indique clairement qu'il désigne une étoffe pelucheuse à l'endroit et à l'envers[3], par conséquent une

1. Εὐαγρίῳ τῷ διακόνῳ... βούλομαι δοθῆναι κάμασον ἕν, στιχάριον ἕν, πάλλια β', χρυσᾶ νομίσματα λ'... Τῷ γλυκυτάτῳ συνδιακόνῳ ἡμῶν θεοδούλῳ τῷ ἡμῶν ἀδελφῷ δοθῆναι βούλομαι κάμασον ἕν, στιχάρια β'. τῶν ἐν τῇ πατρίδι, χρυσᾶ νομίσματα κ' ἐκ τοῦ ἐν τῇ πατρίδι λόγου. Ἐλαφίῳ τῷ νοταρίῳ... βούλομαι δοθῆναι κάμασον ἕν, στιχάρια β', πάλλια γ', σιγιλλιῶνα, ἐν τῇ πατρίδι χρυσᾶ νομίσματα κ'. *Elaphio notario... dari volo camasum unum, tunicas duas, pallia tria, sigillionem, in patria nummos aureos viginti* (traduction donnée dans l'édition Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 394).

2. *S. Isidori liber glossarum*, n° 317; Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, p. 1341, col. 2.

3. Henri Estienne, *Thesaurus graec. ling.*, v° ἀμφίμαλλος : ἀμφίμαλλοι Χιτῶνες, *tunicae utrinque villosae;* ἀμφίμαλλοι τάπητες, οἵ ἔξ ἑκατέρων τῶν μερῶν δάσεῖς *qui et* ἀμφιτάπητες *nominantur;* ἑτερόμαλλοι, *ab altera parte villosi;* — Forcellini, *Totius latinitatis lexicon*, v° *Amphimallum : vox graeca*, ἀμφίμαλλον, *proprie adjectiva, ab*

étoffe épaisse et chaude. *Amphimallus* est proprement un adjectif, mais employé seul, comme substantif, il désigne un vêtement[1]. Le premier exemple qu'on en trouve en ce sens est donné par Pline qui précise l'époque où ce vêtement commença d'être usité : « Mon père, dit-il, vit s'établir l'usage des « gausapes » ; les amphimalles, « ainsi que les ceintures pelucheuses, ont commencé de mon temps. Quant à la tunique laticlave, tissue à la manière des gausapes, c'est « une mode qui ne fait que de naître[2]. » La gausape, dont Pline rapproche ainsi l'amphimalle, en les citant comme des vêtements du même genre, est bièn connue[3]. Il en est souvent question dans les auteurs depuis l'époque d'Auguste : « Si tu veux conserver les bonnes grâces de ta maîtresse, dit Ovide, fais en sorte qu'elle te croie émerveillé de ses charmes. Est-elle vêtue d'une robe de pourpre? vante la pourpre tyrienne... Si elle endosse la gausape, approuve la gausape[4]. »

ἀμφί, *utrinque*, et μαλλός, *villus, et dicitur de vestis cujusdam genere ex panno utrinque villoso confectae.*

1. Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinitat.*, v° *Amphimallus*, et v° *Camasus.*

2. Plin., *Hist. natur.*, liv. VIII, 73, 48 : *Gausapa patris mei memoria coepere : amphimalla, nostra : sicut villosa etiam ventralia ; nam tunica lati clavi, in modum gausapae texi, nunc primum incipit.* — *Traduct. Panckoucke, Pline*, t. VI, p. 375-377.

3. Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinitat.*, v° *Gausapa ;* — Saglio, *Gausapa*, dans le *Dict. des antiq. gr. et rom.*, t. II, 2e partie, p. 1459.

4. Ovid., *Ars Amator.*, liv. II, v. 300.

Dans Pétrone, c'est un vêtement dont on s'enveloppe au sortir du bain[1]; et Sénèque raconte, dans une lettre, que, pressé de débarquer pour échapper au mal de mer, il s'est jeté à l'eau, couvert de sa *gausapa*[2]. Martial a vanté l'agrément de la *gausapa* dans plusieurs de ses épigrammes[3]. Une est à rappeler : « Baccara se désole et se plaint de ce que le froid ne vient pas à propos pour lui. C'est que Baccara possède six cents gausapines... Que t'ont fait, cruel, nos lacernes, qu'un souffle léger peut enlever de nos épaules? Combien il serait plus simple, plus humain, de porter des gausapines même au mois d'août[4]. » C'était, on le voit, un manteau ample et chaud; et une de ces épigrammes montre qu'il était fait d'une étoffe velue, comme l'amphimalle[5], qui en était une

1. Petron., *Satyricon*, cap. 28 : *Hinc, involutus coccina gausapa, lecticae impositus est.*

2. Senec., *Ep.* 53 : *sed memor artificii mei, vetus frigidae cultor, mitto me in mare... gausapatus.*

3. Martial, *Epigr.*, XIV, 136, 138, 145, 152.

4. Martial, *Epigr.*, VI, 59, *in Baccaram :*

Et dolet, et queritur, sibi non contingere frigus
Propter sexcentas Baccara gausapinas :
Optat et obscuras luces, ventosque, nivesque;
Odit et hibernos, si tepuere, dies.
Quid fecere mali nostrae tibi, saeve, lacernae,
Tollere de scapulis quas levis aura potest?
Quanto simplicius, quanto est humanius istud,
Mense vel Augusto sumere gausapinas.

5. Martial, *Epigr.*, XIV, 145, *Penula gausapina :*

Is mihi candor inest, villorum gratia tanta est,
Ut me vel media sumere messe velis.

variété et était également un grand et épais manteau que, dans une de ses lettres[1], saint Jérôme distingue des manteaux de petite taille[2].

Un récit de Sulpice-Sévère, par le geste qu'il décrit, précise la forme et l'ampleur de cette sorte de surtout qu'il désigne par le terme quelque peu différent d'*amphibalum*; lequel, s'il fallait admettre l'étymologie incertaine d'ἀμφὶ, autour, et βάλλειν, jeter[3], pourrait être une dénomination très expressive, spéciale à une variété de coupe de l'amphimalle. Un jour d'hiver, dit ce récit, comme saint Martin entrait dans l'Église, un pauvre, demi-nu, s'approcha et demanda l'aumône d'un vêtement. Saint Martin fit appeler l'archidiacre, à qui il donna l'ordre de vêtir sans retard ce malheureux; puis il se rendit seul, suivant sa coutume, dans le *secretarium* de l'Église. L'archidiacre tardant à apporter le vêtement qu'attendait le pauvre, celui-ci réussit à se soustraire aux regards du clerc et à pénétrer dans le *secretarium*, où il avait

1. S. Hieronymus, *Epist.*, LXXI, 7, *ad Lucinium* : *Duo palliola et amphimallum de tuis usibus, vel utenda, vel sanctis danda suscepi* (édit. Migne, *P. L.*, t. XXII, col. 672; édit. Hilberg, *Corp. script. ecclesiastic. latinor.*, vol. LV, p. 7).

2. Sur le sens du terme *palliolum*, voir G. Leroux, *Pallium*, IV, § 2, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, t. IV, 1re part., p. 292, col. 1.

3. Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinit.*, v° *Amphibalus*, t. I, p. 237, col. 1-2. Dans la suite, le terme *amphibalus* a servi à désigner un vêtement ecclésiastique, la chasuble (*ibid.*).

vu entrer l'évêque. Il renouvela sa prière : il souffrait du froid. Alors saint Martin quitta sa tunique, sous le couvert de son *amphibalum*, sans que le pauvre s'en aperçût, l'en revêtit et lui ordonna de se retirer[1]. *L'amphibalum*, semblable, si non identique, à l'amphimalle, que la définition d'Isidore assimile au *camasum*, apparaît comme étant le grand manteau flottant dans lequel on s'enveloppe en le rejetant autour de soi, et sous lequel saint Martin pouvait, en effet, quitter sa tunique sans que son geste fût aperçu.

Ce sont encore deux récits qui nous font connaître ce qu'étaient les vêtements que saint Grégoire désigne sous le nom de *sticharia*. La chronique connue sous le nom de *Chronique alexandrine* ou de *Chronicon paschale* rapporte que, sous le consulat de Symmaque et de Boëthius, arriva à Byzance Tzathius, fils de Zamnaxis, roi des Lazes. Il venait se mettre sous la protection de l'empereur Justin et lui demander de le créer roi. Précédemment, les Lazes dépendaient des Perses; et quand leur roi venait à mourir, le roi des Perses leur en donnait un autre de leur nation, mais investi par lui. Tzathius, ayant résolu de se convertir au christianisme, craignait, s'il recevait l'investiture du roi des Perses, qui était à cette

1. Sulpicius Severus, *Dialogus* II, 1 : *Nec mora : sanctus, paupere non vidente, intra amphibalum sibi tunicam latenter educit, pauperemque contectum discedere jubet* (Migne, *P. L.*, t. XX, col. 201).

époque Cavadès, d'être tenu à des sacrifices et à la pratique du culte des Perses. Bien accueilli par Justin, il se fit chrétien, épousa une femme romaine, Valeriana, petite-fille du patrice et ex-curopalate Oninos, et l'emmena dans son pays, après avoir été créé et couronné roi des Lazes par l'empereur. Il reçut, comme insignes, une chlamyde blanche toute en soie et décorée, en place de pourpre, d'une bande d'or royale, au milieu de laquelle était un médaillon pectoral portant une petite effigie de l'empereur Justin; et, selon les termes de notre auteur, un *sticharin* blanc *paragaudin*, avec des broderies royales en fils dorés, portant également l'effigie de l'empereur[1].

Ce récit est reproduit par Malalas presque dans les mêmes termes, avec cette différence qu'il nomme le grand-père de Valeriana le patrice Nomos, au lieu d'Oninos, et le roi des Perses alors régnant Coadès; ce qui est une erreur. Coadès, que Procope appelle Caosès, fils aîné de Cavadès ou Cabadès, fut exclu de la succession de son père par le testament de celui-ci, ratifié par la noblesse perse, dont les suffrages portèrent au trône Chos-

1. *Chronicon Paschale*, ann. 522 : στιχάριν ἄσπρον παραγαῦδιν, καὶ αὐτὸ ἔχον χρυσᾶ πλουμμία βασιλικά (*Corp. script. hist. byzant.*, édit. de Bonn, p. 614). — Au sujet de l'*ars plumaria* et des étoffes et vêtements ornés de broderies, cf. Maurice Besnier, *Phrygio*, brodeur, *Phrygium opus*, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, t. IV, 1[re] part., p. 449, col. 1, et p. 511, *Pluma, Plumarium opus.*

roès[1]. Mais si Malalas se trompe en ce point, il emploie dans la description des insignes remis à Tzathius la forme plus exacte de *sticharion paragaudion*[2]. Ce que signifiait l'expression *paragauda* ou *paragaudis*, on le sait[3]. Ce fut d'abord, à l'époque où ce nom venu de l'Orient apparut chez les Romains, vers le milieu du IIIe siècle, une bordure de galons appliqués sur le vêtement. Puis, pour éviter sans doute la raideur de ces ornements en garniture, on les tissa dans l'étoffe dont la fabrication fut réservée aux gynécées impériaux par une loi de Valens qui en restreignit, par conséquent, l'usage aux dignitaires et aux dames de la cour[4]. Au vêtement à paragaudes succéda ainsi le vêtement paragaude, *vestis paragauda* ou *paragaudia*[5], dont une loi de Théodose du 30 mars 382 défendit même la possession aux personnes qui n'y avaient pas droit[6]. Vopiscus, au IVe siècle, racontant qu'Aurélien fut le premier qui donna à

1. Procop., *de Bello persico*, I, 21 (*Corp. script. hist. byzant.*, t. I, p. 109-110, et I, 11, p. 50; édit. Haury, vol. I, p. 113, p. 48-49).

2. Malalas, *Chronographia*, liv. XVII; *Corp. script. hist. byzant.*, p. 413.

3. E. Saglio, *Paragauda* ou *Paragaudis*, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, t. IV, 1re part., p. 322, col. 2; — Du Cange, *Gloss.*, v° *Paragauda*.

4. *Cod. Theod.*, X, XXI, 1 (18 juillet 369) = *Cod. Just.*, XI, IX, 1.

5. Godefroy, *Cod. Theod.*, ad leg. 2, lib. X, tit. XXI; édit. Ritter, t. III, p. 547-548.

6. *Cod. Theod.*, X, XXI, 2 = *Cod. Just.*, XI, IX, 2.

des soldats des vêtements paragaudes, ajoute, pour faire comprendre quelle était cette tenue, qu'elle était comme les tuniques de lin qu'on portait de son temps[1]. C'est la tunique blanche ornée que décrit Jean Lydus comme étant le costume des sénateurs et des patrices, et qu'on appelle vulgairement, dit-il, paragaudes[2]. C'est aussi le costume que décrivent, sous le nom de *sticharion paragaudion*, le *Chronicon paschale* et Malalas comme faisant partie des insignes de la royauté remis par l'empereur à Tzathius. *Sticharion* désigne donc une tunique, comme l'indique une glose attribuée à saint Isidore[3].

Mais le terme de *sticharion* désigne-t-il par lui-même, sans le qualificatif paragaude, une tunique ornée?... Un passage de l'histoire Lausiaque semble montrer qu'à l'époque où elle fut écrite, vers 450, l'expression *sticharion* était employée dans le langage courant pour désigner une tunique quelconque. Palladius raconte, en effet, qu'au temps que les ariens conspiraient contre le bienheureux Athanase, des gens du préfet entrèrent soudain dans l'évêché, cherchant Athanase; celui-ci prit son *sticharion* et son *birrus* et s'enfuit chez

1. Vopiscus, *Aureliani vita*, 46 : *quales hodie lineae sunt*.

2. Joannes Lydus, *De Magistratibus*, lib. I, 17 : Τοὺς δὲ τοιούτους χιτῶνας παραγαύδας τὸ πλῆθος οἶδεν ὀνομάζειν; *tales vero tunicas paragaudas appellari vulgo notum est* (*Corp. script. hist. byzant.*, édit. de Bonn, p. 134).

3. *Liber glossarum*, 1500; édit. Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 1373.

une vierge où il demeura caché pendant six ans, tant que vécut Constance[1]. Il est évident qu'il s'agit ici d'une tunique ordinaire, non d'un vêtement de luxe. Le fait qu'il est parlé d'un *birrus*, cape grossière à capuchon[2], l'indique clairement.

Saint Grégoire énumère en ces termes les vêtements qu'il lègue au notaire Elaphius : « Je veux que lui soient donnés un *camasum*, deux *sticharia*, trois *pallia sigilliona*[3]. » Le testateur ayant pris soin d'énoncer le nombre exact de tous les vêtements de chaque espèce dont il dispose, il est évident que le mot *sigilliona*, qui n'est accompagné d'aucun chiffre, se rapporte aux *pallia* dont il détermine la qualité. Les Bollandistes supposent qu'il serait plus exact de lire *singiliona*, ce qui pourrait signifier des vêtements simples, non doublés[4]. Trebellius Pollion, dans la vie de Claude, parle, il est vrai, de dix *singiliones dalmatenses*, don envoyé à

1. Palladius, *Histoire lausiaque*, LXIII, 2 (édit. A. Lucot, Paris, A. Picard, 1912, p. 372) : λαβὼν αὐτοῦ τὸ στιχάριον καὶ τὸ βιρὶν.

2. E. Saglio, *Birrus* ou *Byrrus ;* dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, t. I, 1re part., p. 712.

3. βούλομαι δοθῆναι κάμασον ἕν, στιχάρια β', πάλλια γ' σιγιλλιῶνα. Migne, *P. G.*, t. XXXVII, col. 393.

4. *Acta Sanctorum, Vita S. Gregorii Nazianzeni*, die nona Maii, Maii, t. II, p. 412, annot. *p* et *q* : σιγιλιῶν *melius forte* σιγγιλιῶν *scriberetur. Latini singiliones dixere quasi singuliones quod essent ex singulo, sive simplici, non autem ex duplicato panno confectae vestes, Graece* ἁπλοί-δες *dicerentur.*

Claude par Gallien[1]; mais le texte du testament de saint Grégoire porte *sigilliona*, σιγιλλιῶνα, non *singiliona*, σιγγιλιῶνα, et cette expression n'a rien d'incompréhensible. Trebellius Pollion, dans ses vies des trente tyrans, notant qu'Hérode était le plus efféminé des hommes et avait toute la mollesse et le faste des Orientaux, en donne pour preuve que ses tentes étaient des *tentoria sigillata*[2], c'est-à-dire enrichies de figures, *sigilla*, brodées ou tissées dans l'étoffe, comme l'était l'effigie de Justin sur les habits royaux donnés par l'empereur au roi des Lazes[3]. Ce sont ces étoffes ornées qu'une loi de Théodose désigne du même nom et dont elle défend aux mimes de faire usage[4]. Le terme *sigilliona* présente donc un sens bien déterminé, et par conséquent aucune raison n'oblige, ni n'autorise à y introduire une correction. Les trois *pallia* légués au notaire Elaphius semblent donc être des manteaux ornés de figures, comme l'étaient la *toga picta*, dont Trebellius Pollion parle dans la vie

1. Trebellius Pollio, *Divi Claudii vita*, XVII.

2. Trebellius Pollio, *Triginta Tyrannorum vitae*, XV, *Herodes... homo omnium delicatissimus et prorsus orientalis et Graecae luxuriae, cui erant sigillata tentoria...*

3. *Chron. Paschale*, ann. 522 (*Corp. script. hist. byzant.*, p. 614); Malalas, *Chron.*, l. XVII, p. 413.

4. *Cod. Theod.*, XV, VII, 11 : IMPPP. THEODOSIUS, ARCADIUS ET HONORIUS AAA. RUFINO P. P. *Nulla mima gemmis, nulla sigillatis sericis aut textis utatur auratis...* DAT. XI KAL. OCTOB. CONSTANTINOPOLI THEODOSIO A III ET ABUNDANTIO CONSS. (21 sept. 393); — cf. Godefroy, *Cod. Theod.*, ad leg. 11, Lib., XV, tit. VII, édit. Ritter, t. V, p. 424-425.

de Gallien le Père[1], les tuniques et les manteaux où les traits d'Alexandre le Grand se trouvaient reproduits par le tissu, dont le même auteur fait mention dans la vie de Quietus[2], les vêtements brodés de palmes, sur l'un desquels se voyait l'image du divin Constance tissée dans l'étoffe, que Gratien envoya à Ausone[3].

Ces divers vêtements étaient en la possession de saint Grégoire, à son usage : ils faisaient partie de sa garde-robe; et les personnes auxquelles il les léguait n'étaient pas des évêques. Il en faut nécessairement conclure que, comme l'a montré Mgr Batiffol[4], les évêques, à cette époque, n'avaient point de costume particulier, spécial à leur dignité.

F. MARTROYE.

1. Trebellius Pollio, *Gallienorum duorum vitae, Gallienus Pater*, VIII.

2. Trebellius Pollio, *Triginta Tyrannorum vitae*, XIII, *Quietus*.

3. Auson., *Gratiarum actio ad Gratianum imperatorem*, édit. Panckoucke, t. II, p. 280.

4. *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1920, p. 193.

LA CARRIÈRE

DE

TROIS PROCONSULS D'AFRIQUE

CONTEMPORAINS DE DIOCLÉTIEN

Par M. L. Poinssot, associé correspondant national[1].

La découverte à Dougga de plusieurs inscriptions contemporaines de Dioclétien nous a permis en 1913[2] de préciser quelques points du bel ouvrage de M. Cl. Pallu de Lessert sur les *Fastes des provinces africaines*. Mais la date du proconsulat de certains personnages une fois fixée, il est possible d'attribuer à une époque déterminée telle ou telle charge exercée par eux. Des données chronologiques de cette nature sont particulièrement dignes d'être retenues lorsqu'elles concernent une période aussi critique que l'est pour l'évolution des institutions romaines le règne de Dioclétien. Aussi avons-nous cru devoir les grouper ici autour des noms de Titianus, de Dionysius et de Volusianus.

1. Mémoire lu dans les séances des 5 et 12 nov. 1919.
2. *Nouv. archives des miss. scient.*, XXI, fasc. 8, p. 169-172.

I. — T. Flavius Postumius Titianus.

§ 1. — *Le premier consulat de Titianus.*

Le second consulat de Titianus est de 301. Son premier consulat[1], consulat suffect, certainement antérieur à sa charge de *consularis*[2] *aquarum et Miniciae*, l'est également aux fonctions de *corrector Italiae* qu'il exerça en Transpadane en 291[3]; à l'époque de Dioclétien, les *correctores* sont généralement choisis parmi les *consulares*[4] et, d'autre part, on n'eût pas confié à quelqu'un qui n'eût pas déjà revêtu le consulat la *delegatio cognitionum Caesarianarum*[5].

Il n'est pas possible de déterminer si c'est avant ou après son premier consulat[6] que notre person-

1. C'est celui qui est indiqué en tête du *cursus* dans *C. I. L.*, VI, 1418, texte antérieur à 301, puisque le second consulat n'y est pas mentionné.

2. Les copies de *C. I. L.*, VI, 1418, portent les unes *cos.*, les autres *cur.* (cf. plus loin *Titianus*, § 5). Au point de vue qui nous intéresse ici, la lecture importe peu, puisque, jusqu'à la fin du IIIe siècle, la *cura aquarum* est toujours confiée à un ancien consul (Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 530).

3. Cf. *Titianus*, § 3 et 4.

4. Von Premerstein dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, IV, col. 1655.

5. Les mandataires spéciaux auxquels les appels des provinces sont renvoyés par l'empereur sont des *consulares* (Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, 276-277).

6. Il ne nous a pas paru utile d'insister ici sur les charges exercées par Titianus avant son consulat. Notons

nage exerça les curatelles de colonies[1] mentionnées dans le texte *C. I. L.*, VI, 1419 *b*[2]. Si les sénateurs choisis comme curateurs de villes ne le sont généralement pas avant la préture[3], il arrive maintes fois qu'ils le soient seulement après un consulat.

Enfin, il y a peut-être lieu d'intercaler entre le premier consulat de Titianus et ses correctures un gouvernement exercé en Espagne[4]. Deux inscrip-

en passant qu'il est cité par Mommsen comme un des plus récents *praetores kandidati* connus (*Dr. pub. rom.*, V, p. 213). Mais, comme sa préture est antérieure à 291, il est facile de se rendre compte, même en s'en tenant à la liste incomplète des *kandidati* donnée par Kuebler dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 77-78, qu'un certain nombre de personnages ont été *praetores kandidati* à des époques plus récentes.

1. Lyon, Cales (en Campanie), une ville dont le nom commence par CAN, peut-être Canosa (Canusia en Apulie). Vraisemblablement, l'inscription portait dans sa partie manquante un quatrième nom. M. Jullian admet que ces diverses curatelles ont pu être exercées simultanément (*Les transformations polit. de l'Italie*, p. 111-112).

2. Nous avons cru devoir admettre, comme nos prédécesseurs, l'attribution à Titianus de ce texte où le nom du personnage honoré manque. Notons que la restitution des parties manquantes de l'inscription présente de grosses difficultés.

3. Lacour-Gayet dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, I, p. 1620.

4. Le gouvernement d'Espagne Citérieure, qui, en général, paraît avoir été confié à des consulaires (Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 70; cf. Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, n° 1160, note 1), pourrait aussi bien avoir

tions de Tarragone[1] nous font, en effet, connaître un T. Flavius Titianus, légat d'Espagne Citérieure, à une époque où régnaient deux Augustes, qui a bien des chances[2] d'être le même personnage que celui dont le *cursus* est étudié ici[3].

été exercé après les correctures d'Italie et même après la *cura aquarum* qu'avant ces fonctions. Peut-être, néanmoins, est-il plus vraisemblable d'admettre que dans *C. I. L.*, VI, 1418, les fonctions omises sont plutôt les plus anciennes que les plus récentes.

1. *C. I. L.*, II, 4076, 4118. Cf. Borghesi, *Œuvres*, X, p. 780-785.

2. Le nom « Postumius s'oppose seul à ce que je propose l'identification » (cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, I, p. 303). Mais, précisément à une date toute voisine de celle du proconsulat de Titianus, le même personnage n'est-il pas appelé dans les inscriptions tantôt L. Aelius Dionysius (*C. I. L.*, VIII, 12459), tantôt L. Aelius Helvius Dionysius (*C. I. L.*, VI, 1673).

3. Dans une des inscriptions de Tarragone, T. Flavius Titianus est dit *praeses*. Le terme, devenu officiel au début du IIIe siècle, ne désigne d'abord que les gouverneurs de petites provinces n'ayant pas le rang sénatorial; il ne s'est généralisé qu'à partir des réformes inaugurées par Gallien (Chapot dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 627-628). Bien qu'on rencontre parfois des gouverneurs sénatoriaux appelés *praesides* avant Gallien (cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, I, p. 418 et 427), la présence du mot *praeses* dans le texte espagnol fait naître une forte présomption en faveur d'une date postérieure à 250. M. Pallu de Lessert (*op. cit.*, I, p. 308) a déjà indiqué que les deux textes espagnols concernant Titianus donnaient l'impression d'appartenir à une époque beaucoup plus basse que celle de Sévère et de Caracalla.

§ 2. — *Titianus correcteur d'Italie en Transpadane (291) et en Campanie (292 ou 293).*

Dans une inscription de Côme, publiée en 1914 par M. Cumont[1], Titianus figure comme dédicant d'un *templum Solis*. Il était alors *corrector Italiae*, c'est-à-dire *corrector Italiae regionis Transpadanae ;* il fut ensuite *corrector Campaniae*[2]. La comparaison de divers textes africains et surtout la découverte à Dougga de nouvelles inscriptions ont permis de placer en juillet 295-juillet 296 le proconsulat de Titianus[3].

Même en admettant que Titianus n'ait exercé que peu de temps la curatelle des eaux qui a précédé son proconsulat, il n'est pas possible d'attribuer à sa correcture de Transpadane une date pos-

1. *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1914, p. 147-150; M. Cumont attribue le texte aux dernières années du IIIe siècle, au plus tard à l'an 300. D'après M. Patroni (*Not. degli Scavi*, 1917, p. 272), le texte ne peut être antérieur à 285 ni postérieur à 305 (cf. Cagnat et Besnier, *L'année épigr.*, 1918, n° 124).

2. Titianus fut successivement *corrector Italiae regionis Transpadanae* et *corrector Campaniae* (*C. I. L.*, VI, 1418; Dessau, *Inscr. lat. sel.*, n° 2941; sans doute aussi *C. I. L.*, VI, 1419 *b*). Le texte de Côme ayant été gravé dans la région où s'exerçait la *correctura* de Titianus, il était inutile d'ajouter aucune indication après le titre *corrector Italiae*.

3. L. Poinssot, *Nouv. archives des miss. scient.*, XVIII, p. 130-131; XXI, fasc. 8, p. 169-170, 172-173.

térieure à 292, à celle de Campanie une date postérieure à 293. Or, l'on verra plus loin[1] qu'on a de sérieuses raisons de supposer que c'est en 291 que Titianus dédia comme *corrector Italiae regionis Transpadanae* le *templum Solis* de Côme.

Dans la dédicace de Côme, qui émane directement de Titianus, c'est évidemment son titre officiel qui lui est donné. Lorsqu'il gouvernait la Transpadane, Titianus était donc *corrector Italiae*[2],

1. *Titianus*, § 4.

2. Sur les correctures d'Italie, cf. entre autres Jullian, *Les transformations polit. de l'Italie*, p. 149-180; Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 144 et suiv.; von Premerstein dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 1652-1654; Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1846. On a généralement renoncé à l'opinion jadis émise par Mommsen (*Ephem. epigr.*, I, p. 140-141) que le ressort des magistrats dits *correctores Italiae* comprenait toute l'Italie. Le système le plus satisfaisant paraît être celui qui a été résumé de la façon suivante par M. Homo : « Aurélien transforma les correcteurs en fonctionnaires permanents. Tout en leur conservant le titre général de correcteurs d'Italie, il les délégua dans le gouvernement de quelques-unes des régions italiennes, notamment de la Lucanie (III[e] région), de la Vénétie (X[e] région) et de la Campanie (I[re] région). Dioclétien devait compléter cette réforme en divisant d'une manière définitive l'Italie en sept provinces et en plaçant à la tête de chacune d'elles un correcteur. »

On verra plus loin (*Dionysius*, § 4), à propos de l'expression *utraque Italia*, que nous n'avons pas cru pouvoir admettre que, même durant une période fort limitée, les pouvoirs d'un *corrector Italiae* aient pu être étendus à toute l'Italie. Il convient peut-être de renoncer entièrement, malgré la haute autorité de Mommsen, à supposer

comme du reste permettait déjà de le supposer l'inscription *C. I. L.*, VI, 1419 *b*. Or, des diverses études auxquelles ont donné lieu les *correctores Italiae*, il paraît bien résulter que c'est seulement après la réforme administrative de l'Italie par Dioclétien[1] qu'ils disparurent pour faire place à des fonctionnaires ne portant plus que le titre de *corrector*, accompagné d'un nom de région[2].

Que la correcture de Titianus en Transpadane se place avant la réforme, il y a du reste dans les inscriptions concernant notre personnage d'autres indices. Dans les documents du IVe siècle, jamais on ne rencontre le mot *Transpadana* appliqué à une province, soit seul, soit en composition avec un autre nom de région, et les textes concernant

l'existence d'une fonction peu compatible du reste avec l'esprit qui a présidé à la création et aux transformations des institutions de l'empire. Un texte de Rome (*C. I. L.*, VI, 3836 = 31747) pourrait pourtant, si la restitution en était certaine, être invoqué en faveur de la compétence du *corrector* étendue dans un cas particulier à toute l'Italie; mais l'interprétation généralement acceptée ἐπανορθ(ωτῆ) πάση[ς Ἰταλ(ίας)] ne s'impose nullement (cf. plus loin, p. 311, note 2).

1. Cf., pour la bibliographie de cette question, Chapot dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 721-723.

2. M. Costa (dans Ruggiero, *Dizion. epigr.*, II, p. 1486) considère que c'est seulement après la réforme dioclétienne que les *correctores* portèrent un titre mentionnant la région à laquelle ils étaient affectés; cette théorie, qui comporte un fond de vérité, paraît avoir été formulée dans des termes trop absolus.

Titianus sont, semble-t-il, les derniers à désigner une circonscription administrative sous le nom de *Transpadana*[1]. On a pendant un certain temps un district *Aemilia et Liguria*, nulle part, même à l'époque où la *Liguria* ne sera plus jointe à l'*Aemilia*[2], on ne trouve de mention d'une *Transpadana et Liguria*, dont on pourrait concevoir à la rigueur que *Transpadana* fût une transcription abrégée[3].

Comme, d'autre part, les circonscriptions établies sous Dioclétien ont toujours été en s'émiettant, on ne peut pas supposer dans les premiers temps qui suivirent la réforme un district restreint à la Transpadane, alors qu'en plein IVe siècle sont comprises dans une même province la *regio XI* (*Transpadana*), la *regio IX* (*Liguria*) et la *regio VIII* (*Aemilia*). Enfin, si, comme on l'a supposé avec une grande vraisemblance, c'est bien à Titianus que se rapporte une inscription de Rome[4] où un proconsul d'Afrique est dit avoir été *corrector Italiae reg. Transpadanae*, le mot *regio* permet éga-

1. La Transpadane est, au contraire, fréquemment mentionnée à l'époque antérieure. Cf., par exemple, *C. I. L.*, V, 1874, 4332, 4341, 8921, textes concernant les uns et les autres des *juridici*, donc du second ou de la première moitié du IIIe siècle.

2. L'*Aemilia* a peut-être été réunie à la *Liguria* jusqu'en 369 (Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 32-33).

3. La Transpadane a été, en effet, englobée dans la Ligurie, partie elle-même du district *Aemilia et Liguria*. Cf. *C. I. L.*, V, p. 634.

4. *C. I. L.*, VI, 1419 *b*.

lement de présumer[1] que la fonction avait été exercée à une époque antérieure à la constitution des provinces italiennes.

L'étude du *cursus* de Titianus fournit donc pour la réforme administrative de l'Italie accomplie sous Dioclétien un précieux *terminus post quem*. Elle est postérieure au gouvernement de Titianus en Transpadane que nous croyons pouvoir dater de 291. On serait, à première vue, tenté de considérer la *correctura Campaniae* de notre personnage comme fournissant d'autre part un *terminus ante quem*. Mais le titre *corrector Campaniae* ne nous est fourni que par une inscription de Rome; en dehors des provinces où sont exercées les corrumectures, la mention des régions qui furent administrées par le *corrector* est tout à fait normale[2]

1. Il n'y a pas, croyons-nous, d'exemple au IVe siècle, après *corrector*, du mot *reg.* accompagné d'un nom propre. On trouve toujours *corrector* suivi, soit seulement du nom de la province, — ou des régions dont le groupe constitue une province, — soit du mot *provinciae* suivi du nom de la province.

Dans le texte *C. I. L.*, IX, 1576, où Adelfius, le futur légat de Numidie (son gouvernement africain se place entre 333 et 337; cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 322-323), est dit *corrector regionum duarum*, les régions *Apula* et *Calabria* formant la province ne sont pas nommées et l'on est en présence non du titre propre au personnage, mais d'une périphrase indiquant le ressort où il fut « *memorabilis et praeteritorum judicum exempla virtutibis omnibus supergressus* ».

2. Dans la région gouvernée par le *corrector*, l'indication de la région après le titre *corrector Italiae* eût été une

dès avant la réforme dioclétienne et, si parfois cette mention suit les mots *corrector Italiae*, on trouve également dès cette époque, — le mot *Italiae* pouvant être suppléé facilement par le lecteur, — le titre de correcteur accompagné seulement du nom de la région confiée au personnage.

§ 3. — *Titianus cognoscens vice sacra.*

L'inscription de Rome dédiée à Titianus, *C. I. L.*, VI, 1418, porte *cos.* (ou *cur.*) *aquarum et Miniciae, corr. Campaniae, corr. Italiae Transpadanae, cognoscenti vice sacra*[1]. Le texte *C. I. L.*, VI, 1419 *b*, qu'on rapporte à Titianus avec la plus grande vraisemblance, porte *cos. aquarum et M*[*iniciae.....*] *electo ad judicand. sacr*[*as appellationes, cor*]*rectori Italiae reg. Tra*[*nspadanae.....*].

M. Cl. Pallu de Lessert[2] admet qu'aussi bien dans le premier que dans le second de ces *cursus*, il faut comprendre la *delegatio sacrarum cognitionum* comme ayant été exercée au cours de la correcture de Transpadane. M. de Ruggiero[3] considère, par contre, que c'est peut-être comme *corrector Cam-*

superfétation ; on comprend qu'il ne puisse pas y en avoir d'exemple.

1. La *delegatio* des *cognitiones Caesarianae*, rarement mentionnée avant le règne de Dioclétien (Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, p. 138, n'en cite que trois exemples), est encore peu fréquente dans les dernières années du IIIe siècle.

2. *Fastes des prov. afric.*, II, p. 11.

3. *Dizion. epigraf.*, II, p. 322.

paniae que le personnage auquel est dédié *C. I. L.*, VI, 1419*b*, fut délégué aux appels. Pour M. Jullian[1], au cours de sa correcture de Transpadane Titianus a dû juger les causes impériales soit dans l'Italie du Nord, soit même dans toute l'Italie; il suit à cet égard l'opinion de Mommsen[2], pour qui l'attribution de l'épithète « juge au nom de l'empereur » implique que le prince a conféré à ceux qui en sont pourvus le droit de juger en dehors des limites de leur province ou de leur diocèse.

§ 4. — *Titianus dédie le templum Solis de Côme (291).*

C'est « par ordre » des deux Augustes Dioclétien et Maximien que Titianus achève et dédie le *templum dei Solis*. Qu'on attribue avec M. Cumont à 307[3] ou comme M. Toutain[4] à la période 293-305 la dédicace *Deo Soli Invicto Mithrae*[5] exhumée à Carnuntum, le *templum dei Solis* de Côme, achevé entre 286 et 291, lui est certainement antérieur. Le *deus Sol* invoqué à Rome n'est pas, à vrai dire, identique à Mithra; c'est le *deus Sol*, *dominus Imperii Romani*, dont la religion fut constituée en culte d'État par Aurélien[6], le dieu dont

1. *Les transformations polit. de l'Italie*, p. 176.
2. *Nuove memorie dell' Instituto*, 1865, p. 312.
3. Cf., en dernier lieu, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1914, p. 149.
4. *Les cultes païens dans l'emp. rom.*, 1re partie, II, p. 171, note 3. Cf. Zeiller, *Les origines chrétiennes dans les prov. danubiennes*, p. 23, note 1.
5. *Fautori imperii sui* (*C. I. L.*, III, 4413).
6. Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 184 et suiv.; Cumont

Titianus devait devenir par la suite *pontifex*[1]. Il convient de faire une place à Dioclétien et à Maximien, parmi les fervents du dieu, entre Aurélien et les princes de la seconde dynastie flavienne, les uns et les autres comme eux Illyriens. C'est peut-être à cause des surnoms *Jovius* et *Herculius* donnés aux deux Augustes qu'on n'a pas attaché l'importance qu'il convenait au serment « par le Soleil » que prononce Dioclétien après la mort de Numérien, avant d'exécuter Aper[2], et qui est au point de vue de ses tendances religieuses, la première manifestation connue du futur empereur; diverses monnaies et inscriptions témoignent, du reste, également du culte voué au Soleil par Dioclétien et Maximien[3]. S'il y eut en 310[4] une véri-

dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 1384.

1. Cf. *Titianus*, § 7.

2. Aurelius Victor, *De Caes.*, 39, 13. A l'époque classique grecque, le Soleil est avec Zeus et la Terre le dieu du serment, et, d'autre part, il passe pour dénoncer les crimes cachés (cf. Cumont dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 1375 et 1381). Il n'en est pas moins caractéristique que ce soit par le Soleil et non par Jupiter que Dioclétien ait juré.

3. Cf., par exemple, la dédicace d'Aquilée *deo Soli* (*C. I. L.*, V, 803) et les monnaies avec la légende *Soli invicto* (Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1853). — Dans une inscription assez obscure de Tomi (*C. I. L.*, III, 14450), c'est peut-être aussi sur l'ordre de Dioclétien et de Maximien qu'une porte de la ville est consacrée au Soleil par un personnage que nous savons être le *dux limit. prov. Scyth.* (*Ibid.*, 764).

4. Maurice, *Numism. constantin.*, II, p. XXI, XXVIII,

table restauration du culte solaire par Constantin, qui laissait en même temps proclamer sa descendance de Claude II, le culte n'avait jamais cessé d'être en honneur, même sous *Jovius* et sous *Herculius*[1].

Nous nous sommes demandé, devant la rédaction si caractéristique du texte de Côme *jussu d. d. n. n.*, si l'on ne pouvait pas rattacher à un fait précis survenu entre 286, *terminus post quem* du texte, et 292, *terminus ante quem* de la *correctura Transpadanae* de Titianus, la dédicace du *templum Solis*.

Entre 286 et l'automne 290, Dioclétien[2] et Maximien[3] paraissent bien avoir tous deux résidé cons-

XXXIII; Id., *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1913, p. 214.

1. M. Cumont a bien mis en valeur la continuité de la dévotion envers le Soleil sous les successeurs d'Aurélien : « La réorganisation de l'empire par Dioclétien, ajoute-t-il, ne modifia pas sur les monnaies l'usage devenu traditionnel de types et d'inscriptions relatifs à la religion solaire » (Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 1384-1385).

2. Dioclétien et Maximien sont à Nicomédie en avril 286. Dioclétien passe vraisemblablement en Orient 287 et une bonne partie de 288. Au cours de l'automne 288, il s'avance en Rhétie pour prêter main-forte à son collègue; en 289, il combat contre les Sarmates et divers peuples danubiens. Le 11 janvier 290, il est encore à Sirmium, puis il part en Orient (Syrie et Égypte); dans l'automne 290, il revient en Pannonie (Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1800 et suiv.).

3. A partir de son retour d'Orient (dans la seconde moitié de l'année 286), Maximien semble n'avoir pas pu quitter la Gaule menacée par les invasions. Au début de 287, il est

tamment hors d'Italie. En 290, la situation troublée de l'empire impose aux deux Augustes, qui ne se sont point vus depuis leur séjour commun à Nicomédie en avril 286, une conférence qui a lieu à Milan[1] dans les tout derniers mois de 290[2]. Puis, pendant plusieurs années, Dioclétien ne reviendra plus en Italie[3]. Or, précisément à la fin de 290, le 25 décembre[4], a lieu à Rome l'*agôn*

déjà aux prises avec les peuples voisins de la Gaule; en 288, il lutte avec succès au delà du Rhin, puis, au printemps 289, il prépare l'expédition navale contre Carausius : ce n'est qu'après l'échec de sa campagne britannique qu'a lieu l'entrevue de Milan (Costa, *loc. cit.*).

1. Il existait déjà en 290 un *mediolanense palatium* (Costa, *op. cit.*, p. 1862).

2. Dès février 291, Maximien est à Reims (Cagnat-Goyau, *Chronol. de l'emp. rom.*, p. 344); au printemps de la même année, il établit des colons francs sur la rive gauche du Rhin (Costa, *op. cit.*, p. 1803 et 1902). On ne sait pas quand Maximien revint en Italie; avec quelque vraisemblance, on a supposé que c'était à Milan que Constance-Chlore avait été élevé au pouvoir (1er mars 292) par Maximien (Costa, *op. cit.*, p. 1807). Rien ne s'opposerait à ce que, dès le milieu de 291, Maximien ait quitté la Gaule, où, depuis la nomination de Galère et de Constance comme lieutenants impériaux, sa présence n'était pas indispensable (Costa, *op. cit.*, p. 1902).

3. Quand, le 20 novembre 303, Dioclétien entra dans Rome avec Maximien, il n'avait pas vu la « Ville » depuis l'été 285; il devait du reste la quitter dès le 8 décembre (Duruy, *Hist. des Rom.*, VI, p. 615).

4. Le *Natalis Invicti* est célébré par des jeux de cirque tous les ans et par un *agôn Solis* tous les quatre ans (Cumont dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 1384). On a parfois aussi proposé, avec

Solis, la fête que depuis 274 on célèbre tous les quatre ans avec la pompe que comporte le culte du dieu *dominus Imperii Romani.* A une époque aussi critique pour le monde romain que l'était cette fin de 290, il serait bien naturel que, dans une ville toute voisine de celle où se tint la conférence, les deux pieux Augustes aient voué un temple au dieu qui était alors invoqué par tous les bons citoyens. L'hypothèse s'appuie sur des coïncidences trop nombreuses pour qu'elles soient fortuites. Aussi peut-on admettre avec grande vraisemblance que c'est dans les tout derniers jours de 290 que fut donné l'ordre de construire le *templum Solis* de Côme[1]. Si rapide qu'ait été sa construction, le temple ne put être dédié par Titianus avant le milieu de 291. Il est fort possible que 291 soit la dernière année de la *correctura Transpadanae* de Titianus, puisque sa correcture en Campanie, dont nous n'avons aucune raison de supposer qu'elle n'ait duré qu'un an, se termina au plus tard à la fin de 293[2].

moins de vraisemblance, pour *l'agôn Solis,* la date du 22 octobre (Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 186, note 7).

1. Nous supposerions volontiers que c'est à la même époque et pour les mêmes raisons que fut gravée l'inscription d'Aquilée : *deo Soli Diocletianus et Maximianus invicti Augg.* (*C. I. L.*, V, 803 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, nº 624).

2. Voir *Titianus*, § 2.

§ 5. — *Titianus consularis aquarum et Miniciae (en 293 ou en 294).*

S'il n'est pas douteux qu'à une date postérieure à ses correctures d'Italie, antérieure à son proconsulat d'Afrique, Titianus fut affecté au service des eaux, il y a quelque hésitation au sujet du titre porté alors par lui. Tandis que certaines copies du texte reproduit dans le tome VI du *C. I. L.* sous le n° 1418 font précéder *aquarum* des lettres CVR, on lit sur d'autres COS. Les copies qui donnent ces lectures différentes étant de valeur équivalente, les auteurs du *C. I. L.* ont sans doute été amenés à préférer la lecture COS, parce que l'inscription *C. I. L.*, VI, 1419 *b*, que l'on croit se rapporter à Titianus, portait *cos. aquarum*. Mais que le titre *consularis aquarum* figure dans les deux inscriptions ou dans une seule, il mérite de retenir notre attention; en dehors de Titianus, les plus anciennes mentions que nous connaissions de *consulares aquarum* ne remontent qu'à Constantin[1].

Selon le système généralement admis, le *consularis aquarum* de basse époque n'a pas pour origine l'un des *curatores aquarum*, soit le président,

1. Par exemple, en 330, Maximilianus, *consularis aquarum* (*Cod. Théod.*, XV, 2, 11; cf. *Ibid.*, IX, 12, 2, et *C. I. L.*, VI, 1134). Nous examinerons plus loin le cas de Fl. Maesius Egnatius Lollianus Mavortius, *consularis aquarum* vers la même époque.

soit l'un ou l'autre de ses assistants; il est simplement le successeur de l'ancien *procurator aquarum*, tandis que le *comes formarum* tient la place de l'ancien *curator aquarum*[1].

L'examen du cas de Titianus n'est guère favorable à cette manière de voir.

Titianus, *corrector Campaniae* en 292 et en 293, ou durant seulement l'une de ces années, proconsul d'Afrique de juillet 295 à juillet 296, n'a pu être *consularis aquarum* qu'en 293 et 294, ou bien dans l'une ou l'autre de ces années[2]. Il a exercé des correctures au cours desquelles, ou de l'une desquelles, il a reçu la mission de juger en dernier ressort les appels en lieu et place de l'empereur, il va être honoré des plus hautes fonctions de l'empire, proconsulat d'Afrique, préfecture de la Ville. Comparons sa carrière à celle de son contemporain Dionysius[3]. Celui-ci, après avoir été *curator operum publicorum* (286), est devenu, au plus tôt en 287, au plus tard en 291, *curator aquarum;* en 289-290 ou en 292 *corrector utriusque Italiae;* au plus tôt à partir de juillet 290, au plus tard à partir de juillet 293, *praeses Syriae Cœles;* en juillet 296 proconsul d'Afrique. Le simple rapprochement des deux *cursus* ne nous indique-t-il pas que le titre de *consularis aquarum* ne peut en

1. Cf., par exemple, Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 347, note 2.

2. Il n'y a pas lieu, bien entendu, d'envisager le début de l'année 295.

3. Cf. *Dionysius*, § 2-5.

aucune manière être inférieur à celui de *curator aquarum?* Mais on peut être plus affirmatif quand on voit le chevalier T. Aelius Poemenius remercier Titianus parce qu'il a été choisi *suffragio ejus ad procuratelam aquarum*[1]. Qui, sinon le chef du service auquel Poemenius devait être attaché, a pu le désigner au choix de l'empereur? Que ce chef soit appelé *consularis aquarum* par les inscriptions, il importe peu, il a une situation identique à celle de Dionysius, appelé, exactement à la même époque, *curator aquarum*. Au moins dans les toutes dernières années du IIIe siècle, *consularis aquarum* et *curator aquarum* sont deux expressions désignant un même personnage qui est certainement, au point de vue honorifique, l'égal des *curatores aquarum* des siècles précédents.

Mais, du moment qu'on aboutit à une pareille conclusion, on est amené à examiner à nouveau un groupe d'inscriptions postérieures d'un certain nombre d'années à celle de Titianus. Mavortius, qui fut préfet de la Ville en 342[2], y est dit tour à tour :

a) *Curator alvei Tiberis et operum maximorum et aquarum*[3];

b) *Consularis albei Tiberis et cloacarum, consu-*

1. *C. I. L.*, VI, 1418.

2. Sur Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus Mavortius cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 47-50, 138-140; Dubois, *Pouzzoles antique*, p. 54-55, 420-421.

3. *C. I. L.*, VI, 1723.

laris operum publicum (sic), *consularis aquarum*[1];

c) *Curator albei Tiberis et cluacarum sacrae Urbis, curator operum publicorum, consularis aquarum et Miniciae*[2];

d) *Curator aquarum et Miniciae*[3].

Longtemps on a prétendu, à cause même de l'idée qu'on se faisait du *consularis aquarum*, que, dans le plus anciennement connu des textes où Mavortius était appelé *curator*, le mot *curator* était une erreur du graveur pour *consularis*. Mais, comme l'a fait justement remarquer M. Paribeni[4], il était devenu bien difficile de croire à une semblable impropriété de rédaction depuis qu'on avait retrouvé le même titre dans une inscription d'un caractère vraiment officiel dédiée par Mavortius à l'empereur Constantin. L'application plus haut constatée vers la fin du IIIe siècle des mots *consularis aquarum* à des fonctions qui ne peuvent être que celles du *curator aquarum* impose désormais d'accepter sans aucune réserve le témoignage des textes concernant Mavortius; en 328, date à laquelle nous constatons la présence de Mavortius

1. *C. I. L.*, X, 1695, 1696.
2. *C. I. L.*, X, 4752.
3. *Bullet. della Commiss. archeol. mun. di Roma*, 1900, p. 71; *Not. degli Scavi*, 1901, p. 129; Cagnat et Besnier, *L'année épigr.*, 1901, nos 177-178. L'inscription dédiée par Mavortius en tant que *curator aquarum* est expressément datée du consulat de Januarius et de Justus (328 ap. J.-C.).
4. Dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 866.

à la tête de la *cura aquarum*, comme à l'époque de Titianus, l'expression *consularis aquarum* est absolument synonyme de *curator aquarum*[1]. De même il n'est plus possible de mettre en doute que les deux titres tour à tour donnés à Versenus Fortunatus de *consularis aquarum* dans un rescrit de 315[2] et de *curator aquarum et Miniciae* dans une inscription du Forum[3] ne s'appliquent à une même fonction. Désormais, sur une même liste devront être inscrits comme ayant exercé la même charge tous les personnages qualifiés, antérieurement à 328, soit de *consulares*, soit de *curatores aquarum*[4].

Pendant un demi-siècle, le titre de *curator aquarum* (ou de *curator aquarum et Miniciae*) a continué à subsister à côté de celui de *consularis*

1. Il est à remarquer (et ceci ne peut que confirmer l'opinion énoncée ici) qu'en ce qui concerne la *cura aedium sacrarum et operum publicorum* son titulaire est appelé tour à tour *curator* et *consularis* (le titre ὑπατικὸς τῶν ἱερῶν ναῶν apparaît dès 244). De même, on trouvera dans des textes contemporains les uns des autres soit *consularis*, soit *curator alvei Tiberis et cloacarum* (cf. Paribeni dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 866).

2. *Cod. Theod.*, XV, 2, 1.

3. *Not. degli Scavi*, 1901, p. 129; Cagnat et Besnier, *L'année épigr.*, 1901, n° 179.

4. Il faut considérer comme ayant exercé la même *cura* que Titianus et Dionysius, non seulement Mavortius et Versenus Fortunatus, mais sans doute aussi les deux contemporains de Constantin Centullius Valerianus *curator aquarum et Miniciae* et Maximilianus *consularis aquarum* (330) (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, IV, col. 1787).

aquarum (ou de *consularis aquarum et Miniciae*). Le *consularis aquarum* de basse époque est dès lors l'héritier, non du *procurator aquarum*, mais du *curator* ou *consularis aquarum* de la fin du IIIe siècle et d'une partie du IVe siècle. Il ne s'ensuit pas, bien entendu, que les pouvoirs du « directeur des eaux » soient restés seuls intacts alors que les attributions de tant d'autres fonctionnaires étaient modifiées. Les plus anciennes indications au sujet d'une réforme du service des eaux qui nous soient fournies par un texte épigraphique paraissent bien être celles contenues dans une inscription de Rome, datée de 365, relative à l'établissement du *castellum aquae Claudiae regioni(s) primae*[1]. C'est d'après une *dispositio* du *praefectus Urbi* que le *consularis aquarum* Eustochius[2] fait exécuter le travail. A cette époque, et ceci est bien conforme à l'esprit de hiérarchisation qui a présidé à la réorganisation de l'empire au IVe siècle, le service des eaux est donc rattaché à la *praefectura Urbis*[3]; aussi, deux constitutions

1. *C. I. L.*, VI, 3886 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, n° 5791.

2. Eustochius est simplement dit *vir clarissimus*, mais l'on sait que la qualité de *spectabilis* n'est pas nécessairement énoncée (Cagnat, *Cours d'épigr. lat.*, 4e éd., p. 132-133). Fût-il même prouvé qu'Eustochius ne fut pas *spectabilis*, il pourrait être néanmoins à la tête du service des eaux, qui, comme on l'a vu, n'est plus à cette date un service indépendant.

3. Comme, du reste, tous les services intéressant Rome précédemment détachés. Cf., pour les fonctionnaires dépendant alors du *praefectus Urbi*, Cagnat dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 621-622.

de 389 relatives aux aqueducs seront-elles adressées au *praefectus Urbi*[1]. Il est, bien entendu, difficile de dater ce rattachement qui semble néanmoins postérieur à 330; d'une part, dans l'inscription de 328 plus haut mentionnée[2], c'est encore le *curator aquarum* seul qui dédiera à l'empereur la *statio aquarum;* d'autre part, le caractère général qu'a la constitution de Constantin relative aux aqueducs, datée de 330[3], imposerait, semble-t-il, qu'elle fût adressée, non comme elle l'est, au *consularis aquarum*, mais bien au *praefectus Urbi*, si le service dépendait dès cette époque de la préfecture. A la fin du IV[e] siècle, où, sans aucun doute possible, le service est rattaché au préfet, aucune constitution n'a pour destinataire un fonctionnaire attaché au service des aqueducs[4].

L'administration des aqueducs subit encore au IV[e] siècle, mais, croirions-nous volontiers, peu de temps après avoir perdu son autonomie, une

1. *Cod. Just.*, XI, 43 = 42, 2, 3. — Nous rappellerons, mais seulement pour mémoire, puisqu'elle émane d'un empereur d'Orient, une constitution de la fin du V[e] siècle relative aux aqueducs, également adressée au *praefectus Urbi* (*Ibid.*, XI, 43 = 42, 8).

2. Dédicace à Constantin par Mavortius (*Not. degli Scavi*, 1901, p. 129; Cagnat et Besnier, *L'année épigr.*, 1901, n[os] 177-178).

3. *Cod. Just.*, XI, 43 = 42, 1.

4. Elles ne sont adressées ni au *consularis aquarum* ni au *comes formarum*, mais au préfet du prétoire (*Cod. Just.*, XI, 43 = 42, 5, 6, 7, 11), au *comes Orientis* (*Ibid.*, const. 4, datée de 397) ou au *praefectus Urbi* (*Ibid.*, const. 2, 3, datées de 389, et 8).

modification importante. Au début du v[e] siècle, en effet, la *Notitia Dignitatum*, énumérant les hauts fonctionnaires qui dépendent de la préfecture de la Ville, mentionne le *comes formarum* et désigne comme étant sous ses ordres le *consularis aquarum*. Ensuite, il n'est plus question du *consularis aquarum*[1] et le *comes formarum* n'apparaît plus lui-même que dans deux textes : une inscription qu'on ne peut pas exactement dater, relative, semble-t-il, à l'*Aqua Julia*, et un passage de Cassiodore donnant la formule par laquelle le *comes* était habilité[2]. C'était pour expliquer la subordination dont témoigne la *Notitia Dignitatum* du *consularis aquarum* par rapport au *comes formarum* qu'on avait imaginé de faire procéder le premier du *curator aquarum*, le second du *procurator aquarum*. Nous croyons avoir montré que les mots *curator aquarum* et *consularis aquarum* ont désigné, à la fin du III[e] et dans le courant du IV[e] siècle, le même fonctionnaire. Par la suite les pouvoirs de l'ancien directeur des eaux, après avoir été subordonnés à l'autorité du *praefectus Urbi*, se dédoublèrent, en quelque sorte, et furent répartis entre deux personnages : l'un, le *comes*,

1. La plus récente mention du *consularis aquarum* qui se rencontre dans une inscription pouvant être approximativement datée paraît être celle fournie en 381 par le texte de Rome *C. I. L.*, VI, 3865. Peut-être dans le courant du v[e] siècle ou au vi[e] siècle fut-il remplacé par le *tribunus aquarum* (Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, I, p. 556).

2. *C. I. L.*, VI, 1765; Cassiodore, *Variae*, 7, 6[a]. Cf. Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, I, p. 556.

chargé de la haute direction ; le second, auquel fut réservé le nom jadis donné au chef du service et qui avait peut-être plus spécialement dans ses attributions les concessions des eaux[1]. Cette subordination du *consularis* au *comes* existait, la *Notitia Dignitatum* en témoigne, au début du v[e] siècle ; mais peut-on affirmer, comme on l'a fait parfois, qu'elle remonte à une époque antérieure à 365? Dans le texte de Rome, daté de 365[2], utilisé plus haut, la formule *curante Eustochio v. c. consulari aquarum* prouve, dit-on, que le *consularis aquarum* n'est alors qu'un simple agent d'exécution ; mais n'est-ce pas forcer singulièrement le sens des mots et n'est-il pas plus logique d'admettre que si après le nom du préfet de la Ville, dont dépend désormais le service des eaux, apparaît le nom du *consularis aquarum*, et ce nom seul, c'est que c'est bien probablement encore lui, et non le *comes formarum*, dont rien ne prouve l'existence à cette époque, qui est le chef du service? Un *curator aquarum*, dont plus loin nous étudierons le *cursus*, Dionysius, est dit, à la fin d'une inscription concernant des travaux analogues à ceux présidés par Eustochius, *curante aquas;* n'est-il pas bien subtil d'attribuer dans le texte de 365 à *curante* un sens beaucoup plus précis que dans une inscription antérieure d'environ quatre-vingts ans?

Pour nous résumer, les choses semblent s'être

1. Sur ce dernier point, cf. Cagnat dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, IV, p. 622.

2. *C. I. L.*, VI, 3866 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, n° 5791.

passées de la manière suivante. A une date qui n'est pas postérieure aux dernières années du IIIe siècle, le *curator aquarum et Miniciae* a commencé à être désigné concurremment sous les noms de *consularis aquarum* et de *curator aquarum*, le premier de ces titres ayant vraisemblablement pour origine l'appellation *vir consularis curator aquarum*[1] et ayant bien été donné au moins durant quelque temps à des personnages ayant été consuls. Puis, peu à peu, le titre *consularis aquarum* se substitua à celui de *curator aquarum*, dont on ne trouve plus d'exemple après 365; en même temps, ici comme ailleurs, le mot *consularis* perdait complètement sa signification première. Sans doute, vers le milieu du IVe siècle, màis certainement avant 365, le service des eaux, tout en restant confié au *consularis aquarum*, rentre dans les cadres entre lesquels sont réparties toutes les hautes fonctions de l'empire et est rattaché à la *praefectura Urbis*. Plus tard, d'après nous, et peut-être seulement au début du Ve siècle, on partage les fonctions jusque-là dévolues au *consularis aquarum* entre deux fonctionnaires, dont l'un, le *comes ordinis primi et formarum*, a le pas sur l'autre,

1. Acilius Clarus est ainsi *v(ir) co(n)sularis p(raeses) p(rovinciae) N(umidiae)*, alors que ses successeurs seront *consulares Numidiae* (Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 336-337). Cf. aussi, sur le sens de *consularis, Ibid.*, p. 137-138 et 185; Paribeni dans Ruggiero, *Dizion. epigr.*, II, p. 865 et suiv.

auquel est attribué le titre de *consularis aquarum*, jusque-là porté par le chef du service.

§ 6. — *Titianus proconsul d'Afrique (juillet 295 à juillet 296).*

Deux dédicaces de Dougga[1] ont permis de dater le proconsulat de Titianus de l'année juillet 295-juillet 296; il fut le successeur de Cassius Dio[2], qui lui-même avait remplacé M. Aurelius Aristobulus.

Sur l'une des inscriptions de Dougga sont men-

1. L. Poinssot, *Nouv. archives des miss. scient.*, XVIII, p. 130-131, n°s 49-50; XXI, fasc. 8, p. 172-173, n° 69. L'une de ces dédicaces a été reproduite en fac-similé dans Cagnat, *Cours d'épigr. lat.*, 4e éd., pl. XIX, n° 3.

2. Peut-être faut-il dire L. Cassius Dio, si, comme l'a indiqué sous réserve M. Cl. Pallu de Lessert (*Fastes des prov. afric.*. II, p. 4, note 4), c'est à lui que se rapporte un texte de Tabarka (*C. I. L.*, VIII, 17329) plutôt qu'à l'historien contemporain de Sévère Alexandre (Cl. Pallu de Lessert, *op. cit.*, I, p. 269 et suiv.).

Le texte, à vrai dire, ne contient pas d'élément de datation; tout au plus peut-on conclure des mots *splendissimus ordo* qu'il n'est pas antérieur au IIIe siècle. Il n'est pas douteux qu'à l'époque de Dioclétien Tabarka ne fût, comme Théveste (Monceaux, *Hist. litt. de l'Afr. chrét.*, III, p. 114-116) ou Calama (*C. I. L.*, VIII, 5290), du ressort du proconsul. La chose est plus douteuse pour l'époque de Sévère Alexandre, si tant est que la Numidie proconsulaire ait bien été pendant une partie du IIIe siècle rattachée à la province de Numidie. Sur la constitution de la Numidie, cf. Cl. Pallu de Lessert, *op. cit.*, I, p. 418, note 5.

tionnés la *tribunicia potestas III* et le premier consulat de Constance. Constance, *cos.* le 1er janvier 294, est *cos. II* le 1er janvier 296. D'après M. Dessau[1], Constance et Galère ont reçu la puissance tribunicienne, non en 292, comme on le croit généralement[2], mais en 293 ; et son opinion est, en quelque sorte, confirmée par le texte de Dougga qui, gravé sous le proconsulat de Titianus, ne peut pas remonter à la période 1er mars 294-1er mars 295, pendant laquelle sont successivement proconsuls M. Aurelius Aristobulus et Cassius Dio[3].

Titianus ne devint proconsul que postérieurement au 12 mars 295, date à laquelle Cassius Dio prononce une sentence à Théveste ; il l'était antérieurement au second consulat de Constance (1er janvier 296) et vraisemblablement même à l'époque où parvint en Afrique la nouvelle de la *designatio* du César à ce consulat (derniers mois de 295). Ces données, on le voit, s'accordent parfaitement avec la date, 1er juillet, qu'on attribue hypothétiquement à la transmission des pouvoirs proconsu-

1. *Inscr. lat. sel.*, I, n° 642, note 8.

2. C'est encore l'opinion émise en 1913 par M. Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigr.*, II, p. 1903.

3. Aristobulus figure dans une inscription de 294 (*C. I. L.*, VIII, 608 = 11772 ; cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 2-3). Cassius Dio se trouvait à Théveste à la date du 12 mars 295 (d'après les Actes du martyre de saint Maximilien), par conséquent était en Afrique dans les premiers mois de 295 (cf. Cl. Pallu de Lessert, *op. cit.*, p. 4-5).

laires. Il en est de même des textes concernant les prédécesseurs de Titianus.

Cassius Dio, qui ne fut proconsul, nous venons de le voir, que durant une partie de 295, l'était donc déjà en 294; or, une inscription qui ne peut être que de 294 est dédiée par le proconsul, M. Aurelius Aristobulus; cette fois encore, nous constatons que le changement de proconsul n'a pu s'effectuer que dans le courant de l'année.

Ce serait à tort que l'on négligerait, malgré leur caractère un peu imprécis, ces indications. On est, au fond, assez mal renseigné sur la date normale de l'entrée en charge des gouverneurs des provinces sénatoriales. Le terme du 1er juillet, généralement accepté, ne résulte que d'ingénieux rapprochements[1], et il est bon de noter que les textes qui les ont suggérés se rapportent tous aux environs de l'ère chrétienne. Il y a donc lieu de ne pas laisser de côté des textes qui témoignent qu'à la fin du IIIe siècle le remplacement des gouverneurs avait lieu vers le milieu de l'année, donc, vraisemblablement, comme on l'avait supposé, le 1er juillet.

Le proconsulat de Titianus ne fut pas prolongé, puisque Dionysius paraît bien avoir été proconsul dès la seconde moité de 296[2].

1. Cf. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, III, p. 294; Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 555-556, note 9.

2. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 1-4; L. Poinssot, *Nouv. archives des miss. scient.*, XXI, fasc. 8, p. 170.

Jusqu'à la découverte des inscriptions de Dougga concernant Titianus, il semblait que l'on fût en droit d'appeler Julianus le proconsul de juillet 295-juillet 296. En effet, la constitution de *Maleficiis et Manichaeis*[1], qu'en général on datait du 31 mars 296[2], est adressée à un proconsul du nom de Julianus. Il y a lieu désormais d'examiner de plus près les raisons qui avaient fait attribuer à 296 plutôt qu'à 302[3], car on ne peut guère hésiter qu'entre ces deux dates, les mesures prises contre le manichéisme.

Parmi les arguments invoqués, nous sommes peu frappé, nous l'avouons, de celui que M. Costa[4] tire de la présence des mots *de persica adversaria nobis gente* dans la constitution *de Manichaeis*. La qualification d'ennemie donnée à la nation perse peut aussi bien se rapporter à l'époque où est apparu le manichéisme qu'à celle

1. *Mos. et Rom. leg. coll.*, XV, 3 = *Cod. gregor.*, III, 4, 4.

2. Cf. entre autres, Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 5-7; Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1810; Audollent, *Carthage romaine*, p. 530; Cagnat-Goyau, *Chronol. de l'emp. rom.*, p. 358.

3. D'après les noms des empereurs figurant dans la suscription, la loi est de la période mars 293-mai 305, mais, comme elle a été adressée d'Alexandrie au proconsul, on l'attribue à l'une des deux époques où, dans cette période, Dioclétien fut à Alexandrie, 296 ou 302. Cf. Cl. Pallu de Lessert, *op. cit.*, II, p. 5-6.

4. Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1810.

où la loi fut promulguée; elle ne nous parait pas, en tout cas, prouver d'une façon péremptoire que la promulgation soit antérieure à la paix avec Narsés (mai 298[1]).

Une indication qui mérite, semble-t-il, davantage d'être prise en considération est fournie par la date attribuée généralement au *Codex Gregorianus*, dont la loi *de Manichaeis* est extraite.

Alors qu'on a un nombre relativement considérable de constitutions extraites du *Gregorianus* se rapportant aux années 285-294, une seule, parmi celles exactement datées, est postérieure : elle est de 295; c'est celle reproduite dans la *Collatio* (VI, 4). Aussi admet-on assez communément[2] que le *Gregorianus* devait s'arrêter à 294 et qu'on y a joint, en le composant, quelques dispositions importantes comme l'édit de la *Collatio* (VI, 4). Mais une fois acceptée l'hypothèse d'additions ou d'appendices, la présence dans le *Gregorianus* d'une loi de 302 sera-t-elle beaucoup plus surprenante que celle d'une loi de 296? Mommsen, qui avait d'abord[3] daté de 296 la loi *de Manichaeis*, n'a pas hésité par la suite à substituer à la date 296

1. Sur cette date, Costa dans Ruggiero, *op. cit.*, p. 1816-1819 et 1904.

2. Cf., par exemple, Krueger, *Hist. des sources du dr. rom.*, p. 374.

3. En 1861. Cf. *Juristische Schriften*, II, p. 261 et 288-289. Le nouvel éditeur, p. 261, a ajouté [302?] après la date 296? donnée par Mommsen.

celle de 302[1] comme étant plus vraisemblable et c'est aussi 302 qui est la date acceptée par Jörs[2].

On voit donc que si la date de 296 était assez communément admise, il n'y avait en sa faveur que des indices d'une valeur bien relative. Depuis que sont connues les inscriptions de Dougga mentionnant Titianus, la date 302 paraît bien devoir être préférée à celle de 296; c'est, en tout cas, une solution beaucoup plus satisfaisante que celle qui consisterait à supposer dans l'intitulé de la constitution une substitution[3] imputable aux scribes du nom IVLIANVS au nom TITIANVS.

Nous avons ailleurs indiqué que, si les fastes de la Proconsulaire pour les années juillet 290-juillet 300 et juillet 302-juillet 305 ne présentent pas de lacune, nous n'avons, par contre, aucune donnée sur les proconsuls de juillet 300 à juillet 302, et que dès lors rien ne s'opposait à ce que la liste des gouverneurs fût complétée pour la période juillet 301-juillet 302 par le nom de Julianus.

On rappellera que, d'après une inscription de Rome[4], Amnius Maenius Caesonius Nicomachus Anicius Paulinus, le préfet de la Ville, avait été

1. Dans son édition (1891) de la *Mos. et Rom. leg. collatio*.

2. Dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, IV, col. 162.

3. C'est ainsi que M. Seeck propose de corriger dans une constitution du temps de Constantin (*Cod. Théod.*, VI, 4, 1) *Aelianus* en *Julianus*. Cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 32. Sur la valeur très relative de nos sources, cf. *Ibid.*, p. 24.

4. *C. I. L.*, VI, 1682.

legatus Carthaginis sub proconsule Africae Anicio Juliano, patre suo. On n'hésitera guère à reconnaître dans Anicius Julianus, comme on l'a du reste proposé depuis longtemps, le Julianus auquel est adressée la loi contre les manichéens. Tout ce que nous croyons savoir[1] de la carrière des deux Anicii, Julianus et Paulinus, s'accorde parfaitement avec l'attribution du proconsulat de l'un, de la légation de Carthage de l'autre, à l'année juillet 301-juillet 302.

Signalons en passant, sans y insister, l'intérêt que présente la datation, effectuée grâce aux inscriptions de Dougga, de la constitution *de Manichaeis*[2]. Promulguée en 302, cette loi précède de quelques mois seulement le premier édit de Nicomédie[3] contre les chrétiens. Désormais, l'on devra admettre, croyons-nous, un lien fort étroit entre les mesures qui avaient pour but la destruction du

1. Cf. à ce sujet les hypothèses très vraisemblables de M. Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, I, col. 2199-2202.

2. Sur les manichéens en Afrique au début du IVe siècle, cf. Monceaux, *Hist. litt. de l'Afr. chrét.*, III, p. 5, 62-63. — On a depuis longtemps noté l'intérêt, au point de vue du droit public, de la constitution *de Manichaeis* qui, datée d'Alexandrie, émane de Dioclétien, alors qu'elle est adressée à un fonctionnaire de la partie de l'empire qui est gouvernée par Maximien.

3. On peut même voir en l'une une sorte de prototype de l'autre; la constitution est une ébauche du futur édit. Il devient dès lors plus intéressant que jamais d'étudier la loi *de Manichaeis*, d'en analyser l'exposé des motifs (cf. à ce sujet Mommsen, *Dr. pén. rom.*, II, p. 280-281).

manichéisme[1] et celles qui visaient le christianisme[2].

§ 7. — *Les sacerdoces de Titianus.*

On serait assez tenté de conclure de l'absence du titre *pontifex dei Solis*[3] dans l'inscription de Côme qu'il ne fut donné à Titianus que postérieurement à sa correcture de Transpadane[4]. Il est possible que notre personnage ait été honoré de ce sacerdoce lors de son séjour à Rome comme *curator aquarum*. Comme la plupart des *pontifices dei*

1. Les chrétiens ont dû être en quelque sorte enveloppés dans les mesures prises contre les manichéens. Il y avait tant de côtés communs entre chrétiens et manichéens qu'une persécution dirigée contre les uns devait fatalement, un jour ou l'autre, s'étendre aux autres.

2. On voit apparaître le manichéisme à Rome sous le pontificat de Miltiade entre 311 et 314. La diffusion de l'hérésie en Afrique est donc antérieure; elle l'est pourtant moins qu'on ne le pensait quand la constitution *de Manicheis* était attribuée à 296. Sur un nouveau texte concernant le manichéisme dans l'Afrique du Nord, cf. Alfaric, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1919, séance du 4 juillet.

3. C'est par suite d'une confusion qu'on trouve mentionné au lieu du titre *pontifex dei Solis* celui de *pontifex* dans l'article de Seeck (Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 914, n° 82).

4. Pour la plupart des *pontifices dei Solis*, il est difficile d'établir à quel moment de leur carrière ils ont reçu leur pontificat. Tous sont des *clarissimi viri*, quelques-uns paraissent être devenus pontifes après la préture, d'autres après le consulat. Cf. Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 187-188.

Solis, il cumule les sacerdoces; il est en même temps augure et, si l'inscription de Rome *C. I. L.*, VI, 1419*b*, lui a été attribuée à juste titre, *duodecemvir Urbis Romae*[1].

§ 8. — *La famille de Titianus.*

Titianus était l'arrière-petit-fils de l'orateur M. Postumius Festus[2], qui vivait au temps de Marc-Aurèle et fut proconsul d'Asie[3]. Un autre arrière-petit-fils de Festus nous est connu[4], T. Flavius Postumius Varus, qui fut légat de Bretagne[5], consul suffect, puis en 271 préfet de la Ville. On s'est demandé s'il était le frère, le cousin ou le petit-cousin de Titianus[6]. Il convient, semble-t-il, d'écarter la première hypothèse, moins à cause de l'identité des prénoms que de la différence d'âge entre les deux personnages que permet de présumer l'intervalle de trente-quatre années qui sépare la *praefectura Urbis* de Varus de celle de Titianus[7].

1. Sur les *duodecemviri Urbis Romae*, cf. Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 2073. Seul, dans l'inscription mutilée de Rome, figure le duodécemvirat, mais les autres sacerdoces pouvaient être inscrits dans la partie manquante de l'inscription.

2. *C. I. L.*, VI, 1418; Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 2941.

3. Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, I, p. 223-224.

4. *C. I. L.*, VI, 1416, 1417; Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 2929, 2940.

5. Ou de la *legio II Augusta*, *C. I. L.*, VII, 95.

6. Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 2941, note 1.

7. Varus fut préfet de la Ville en 271, Titianus en 305 (*Chronogr. a. 354*).

Comme son prédécesseur en Afrique, Cassius Dio, Titianus appartient à la vieille noblesse sénatoriale. Malgré ses fonctions de préfet du prétoire, il n'est pas impossible[1] qu'il en ait été de même de M. Aurelius Aristobulus, le prédécesseur de Cassius Dio[2]. Si l'on en juge par ce qui se passe en Afrique, sous Dioclétien comme sous Aurélien et ses successeurs, c'est parmi ceux qui, de naissance, appartiennent à l'aristocratie sénatoriale que se fait presque exclusivement le recrutement des hautes magistratures[3].

1. J'ignore d'après quels indices M. Homo (*Essai sur Aurélien*, p. 139) considère Aristobulus comme un des quatre chevaliers qui, par exception, se seraient élevés entre 244 et 285 au consulat ordinaire. Aristobulus a bien été préfet du prétoire, mais depuis Sévère Alexandre les sénateurs peuvent parvenir à ce poste (Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 141). Même si Aristobulus avait été chevalier, on ne pourrait voir dans un cas aussi isolé la preuve que la politique des empereurs fut à la fin du IIIe siècle défavorable à l'ancienne aristocratie; du reste, même à une époque bien antérieure, des personnages de naissance équestre étaient parvenus au proconsulat d'Afrique, tel, sous Commode, C. Vettius Sabinianus Julius Hospes (Merlin, *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1919, séance du 15 sept.).

2. Sur Aristobulus, cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afr.*, II, p. 1-4; Seeck, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, II, col. 910-911, n° 13.

3. Cf., sur la participation de l'aristocratie sénatoriale au gouvernement de l'empire à une époque peu antérieure à celle de nos proconsuls, les remarques si intéressantes de M. Homo (*Essai sur Aurélien*, p. 137 et suiv.).

II. — L. Aelius Helvius Dionysius.

Le proconsulat d'Afrique de L. Aelius Helvius Dionysius[1] ayant duré de juillet 296 à juillet 300[2], et d'autre part deux inscriptions de Rome[3] nous prouvant qu'à une date postérieure au 1er avril 286 il était encore *curator operum publicorum*, il est possible de fixer pour une partie des fonctions exercées par notre personnage un terminus *post quem* et un terminus *ante quem*. La date de sa *cura operum publicorum* se placera entre 286 et 291, celle de sa *cura aquarum et Miniciae* entre 287 et 292, la *correctio utriusque Italiae* entre 288 et 294, celle de son gouvernement de Cœlesyrie entre 289 et 296. Mais, étant donné l'intérêt du *cursus* de Dionysius pour l'histoire des institutions de l'empire, il a paru qu'il y avait lieu de chercher à préciser davantage.

§ 1. — *Dionysius consul et pontife du Soleil.*

Aucun des textes concernant Dionysius ne mentionne son consulat. Il en a été revêtu antérieure-

1. Cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 8-10; Cantarelli dans *Bullet. della Commiss. archeol. munic. di Roma*, 1901, p. 208 (cf. 1894, p. 221 et suiv.); Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1863; Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 914.

2. L. Poinssot, *Nouv. archives des miss. scient.*, XXI, fasc. 8, p. 170.

3. *C. I. L.*, VI, 255, 256; Dessau, *Inscr. lat. sel.*, nos 621, 622.

ment à ses fonctions de *curator aquarum et Miniciae* et vraisemblablement aussi avant d'être *curator operum publicorum*[1], donc, sans doute, avant avril 286 et assurément avant 291.

De même que Titianus, Dionysius fut *pontifex dei Solis;* on a parfois admis qu'il avait été pourvu de ce sacerdoce dès après sa préture[2]. En réalité, dans le *cursus* de notre personnage le pontificat est mis « hors cadre », à la suite de toutes ses fonctions; il pouvait donc, lorsqu'il en fut honoré, être aussi bien consulaire que prétorien.

§ 2. — *Dionysius curator operum publicorum (en 286).*

En septembre 284, durant la célébration des *ludi Romani*, un incendie avait éclaté dans le théâtre de Pompée et dévasté une partie notable de la ville, principalement différents édifices du forum romain et du *forum Caesaris*. Les portiques de Pompée furent reconstruits *a fundamentis* et devinrent les *porticus Jovia et Herculea*[3], que Dionysius dédia en tant que *curator operum publicorum*[4].

1. La *cura aquarum* est toujours confiée à des *consulares*. La *cura operum publicorum* est, d'après Mommsen, occupée avant le consulat ou peu après lui (Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 349). En réalité, dans la plupart des cas, le consulat précède la *cura operum*.

2. Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 188, note 1, où il est renvoyé par inadvertance à *C. I. L.*, VI, 1418, c'est-à-dire au *cursus* de Titianus.

3. Cf. Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1863.

4. *C. I. L.*, VI, 255, 256; Dessau, *Inscr. lat. sel.*,

Du texte même des dédicaces qui mentionnent le *genius Jovii Aug.* et le *genius Herculei Aug.*, il ressort qu'elles ont été gravées postérieurement au 1er avril 286. Elles se placent dès lors, selon toute vraisemblance, entre avril et décembre 286. C'est durant l'été 285[1], lors de son séjour à Rome, que Dioclétien donne toutes instructions utiles pour la réparation des dommages causés par l'incendie, et il est évident que, parmi les édifices qui furent les premiers terminés, il convient de ranger ceux qui reçurent les noms des empereurs.

Dans toutes les copies qui ont quelque valeur de l'inscription *C. I. L.*, VI, 1673, par laquelle nous est connu le *cursus* de Dionysius, une lacune d'une ligne est indiquée entre *curat.* et *operum publicorum*. Bien que d'autres restitutions soient possibles, on peut supposer que Dionysius[2] était indiqué comme *curator aedium sacrarum et operum publicorum*[3]. C'est, d'après Mommsen[4], sous Dioclétien

nos 621, 622. Les deux inscriptions ont été trouvées près du théâtre de Pompée.

1. Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1900.

2. On ne peut pas être à cet égard affirmatif. Même à l'époque où l'administration des *aedes sacrae* et celle des *opera publica*, séparées en fait, étaient encore, en droit, groupées en un même collège, on rencontre le titre *curator operum publicorum*, et il n'est pas toujours possible de distinguer s'il désigne elliptiquement la double curatelle ou simplement ce qui, dans celle-ci, concerne les *opera publica*.

3. Cf., par exemple, le texte du IIIe siècle *C. I. L.*, XIV, 3593.

4. *Dr. pub. rom.*, V, p. 353.

que la double administration des *aedes sacrae* et des *opera publica* fit place à deux organismes nettement distincts; mais, comme nous venons de le voir, la curatelle de Dionysius fut exercée dans les premières années du règne.

Il est certain que la *cura operum publicorum* de Dionysius n'a pas duré au delà de 290[1], mais, sous peine d'attribuer une brièveté tout à fait invraisemblable aux fonctions qu'il exerça avant son proconsulat d'Afrique, il y a lieu de ne pas comprendre l'année 290 dans la période où notre personnage a pu diriger les *opera publica*.

§ 3. — *Dionysius curator aquarum et Miniciae (au plus tôt en 287, au plus tard en 291).*

Les travaux de restauration des fontaines et aqueducs, « *perpurgatis fontium rivis et itineribus eorum ad perennem usum refectis* », présidés par Dionysius durant sa *cura aquarum*[2], sont probablement une conséquence de la remise en état des quartiers ravagés par l'incendie en septembre 284.

En tout cas, de la seule présence comme dédicants de Dioclétien et de Maximien dans l'inscrip-

1. Voir plus loin *Dionysius*, § 3-5. Le *terminus ante quem* est, pour le gouvernement de Syrie, 293, pour la *correctio utriusque Italiae*, 292, pour la *cura aquarum*, 291.

2. *Curante aquas L. Aelio Dionysio c.v.* (*C. I. L.*, VI, 773 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 726). Sur ces travaux, cf. Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1863.

tion relative à ces travaux, on peut conclure qu'ils furent terminés à une date antérieure à mars 293[1].

C'est au plus tôt en 287 que Dionysius est devenu curateur des eaux, au plus tard en 291[2] qu'il a cessé de l'être. On est généralement chargé de la curatelle des eaux ou de la curatelle des *opera publica* durant plusieurs années[3]; dans l'état de nos connaissances, il n'est pas possible de déterminer en quelle année Dionysius changea de curatelle et si un intervalle de temps a séparé les deux charges qui lui furent successivement confiées.

§ 4. — *Dionysius corrector utriusque Italiae (289-290 ou 292).*

Son gouvernement en Cælesyrie ayant commencé au plus tard, comme on le verra plus loin[4], en juillet 293, il n'est pas possible d'attribuer à la correcture en Italie de Dionysius une date postérieure à 292. D'autre part, Dionysius, qui n'a pas été curateur des eaux avant 287, a pu fort bien ne l'être qu'un peu plus tard, et, en tout cas, sa curatelle a de grandes chances d'avoir duré plus d'une année; il convient dès lors de ne pas faire remonter au delà de 289 le début de son gouvernement italique.

1. Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 914.
2. Voir plus loin *Dionysius*, § 4 et 5.
3. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 348.
4. *Dionysius*, § 5.

Dionysius est jusqu'à présent le seul personnage appelé par les textes *corrector utriusque Italiae*. Nous ne discuterons pas ici les différentes interprétations auxquelles ce titre a donné lieu et parmi lesquelles la plus généralement admise est celle qui reconnaît dans l'*utraque Italia* ce qui était dès lors ou ce qui allait devenir les diocèses du *vicarius Italiae* et du *vicarius Urbis*[1]. Avec M. Cantarelli[2], nous reviendrons à l'explication proposée dès le XVIIIe siècle par Maffei[3] et nous verrons dans les deux Italies la Transpadane

1. Mommsen, *Ephem. epigr.*, I, p. 140-141. Cf. Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 25, n. 10, p. 26-27; von Premerstein dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 1654. Sur l'*Italia annonaria* et l'*Italia urbicaria*, cf. Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1829. M. Jullian (*Les transformations polit. de l'Italie*, p. 151, 176) explique *utraque Italia* par « l'ancienne Gaule Cisalpine et l'Italie péninsulaire ». M. Mancini (Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1245) voit dans les deux Italies l'*annonaria* et l'*urbicaria*, mais considère que Dionysius ne les a administrées que successivement; il est sans doute amené à cette opinion par l'attribution (qu'il admet sans réserve) à notre personnage d'un texte (*C. I. L.*, X, 6084; Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 1212) dédié à P. (et non L.) Helvius Aelius Dionysius, *corrector Campaniae*.

2. *La diocesi italiciana da Diocleziano alla fine dell' imp. occid.* (extrait des *Studi e documenti di storia e diritto*, XXII, 1901), p. 45-46.

3. Admise par Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, n° 1224, note 3, et un certain temps par Mommsen (*Feldmesser*, II, p. 198 et 204).

et la Cispadane[1], si souvent réunies au point de vue administratif, et qui devaient plus tard être toutes deux comprises dans le district *Aemilia et Liguria*. Non seulement cette interprétation nous paraît davantage en harmonie avec ce que nous savons des institutions administratives de l'Italie, mais un argument nouveau en sa faveur paraît résulter des précisions qui ont pu être établies dans la présente étude sur les dates qu'il est possible d'assigner aux différentes charges de la carrière de Dionysius.

Nous montrerons, en effet, un peu plus loin qu'il n'a pu exercer sa correcture italienne ni en 293 ni dans les années qui suivirent[2]. Or, c'est aux années 293-294 ou à l'une d'elles qu'on devrait attribuer la *correctio utriusque Italiae*, comprise comme une charge s'étendant à toute l'Italie et, par suite, exclusive de toute autre correcture : Volusianus est *cor-*

1. Notons cependant que l'on a émis des doutes sur l'existence de la Cispadane en temps que division administrative. Le texte *C. I. L.*, III, 6753, où l'on trouve « ... *proc. alimentor. per Transpadum ... proc. vectigalior. populi r. quae sunt citra Padum* », n'est en effet pas décisif.

2. Dans *Dionysius*, § 5, nous prouverons que le gouvernement de Dionysius en Syrie n'a pas pu durer au delà de juillet 294 ; même, si on ne lui attribue qu'une année, juillet 293-juillet 294, on est obligé d'admettre que notre personnage quitta au plus tard l'Italie au début du printemps 293.

rector Italiae de 282 à 289[1] inclusivement, Numidius en 290[2] et Titianus en 291 et en 292[3].

Dans l'hypothèse par nous admise, la Transpadane ayant été comprise dans la *correctio utriusque Italiae*, le gouvernement de Dionysius a nécessairement suivi ou précédé la *correctura Transpadanae* de Titianus, qui se termina en 291, et est attribuable soit aux années 289-290 (ou à l'une de ces années), soit à 292. Même placée en 292, la *correctura* de Dionysius paraît antérieure à la réforme administrative de l'Italie[4], du moins, si celle-ci n'eut lieu que progressivement, à son achè-

1. Voir plus loin *Volusianus*, § 1.

2. *Cod. Just.*, VII, 35, const. 3, datée *IV Id. Septembr.*, *IV et III AA. conss.* — C'est par une interprétation inexacte d'un passage de Marquardt (*Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 25) que M. Mancini (dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1245) a placé en 290 la correcture d'Acilius Clarus.

3. D'abord en Transpadane, puis en Campanie. Cf. plus haut *Titianus*, § 2.

4. Accomplie, d'après Marquardt, entre 290 et 300 (*Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 26). Il se pourrait que la réforme administrative de l'Italie soit à peu près contemporaine des premières manifestations de la politique de remaniements qui, dans tout l'empire, aboutit peu à peu à un morcellement des anciennes provinces.

D'autre part, la réforme monétaire de Dioclétien est de 296 (Maurice, *Numism. constantin.*, p. XXXVII et suiv.; Babelon, *Traité des monnaies gr. et rom.*, I, p. 531), et il serait tentant d'admettre que l'adoption du nouveau système monétaire coïncide plus ou moins avec ces profondes transformations du monde romain.

vement. Après la réforme, le district de Dionysius serait certainement désigné comme tous les autres districts de *correctores* par le nom d'une région. Peut-être peut-on voir dans la formule insolite *utraque Italia* la trace d'une de ces mesures transitoires qui eurent pour but de préparer le nouvel état de choses.

Dionysius ne devint correcteur qu'après avoir exercé la plus honorifique[1] des curatelles, la *cura aquarum*, tandis que Titianus n'était parvenu à la même curatelle qu'après ses gouvernements de Transpadane et de Campanie. Peut-être convient-il plutôt de rechercher l'explication de cette différence entre les deux *cursus*, non point tant dans l'inégalité des circonscriptions confiées à l'un et à l'autre que dans des projets de réforme rendant nécessaire, pour liquider, en quelque sorte, le passé, l'envoi d'un haut commissaire particulièrement qualifié. Dans ce cas, il y aurait lieu de placer la *correctio utriusque Italiae* de Dionysius après le gouvernement de Titianus et de lui attribuer l'année 292 plutôt que les années 289-290.

§ 5. — *Dionysius gouverneur de Cœlesyrie (au plus tôt à partir de juillet 290, au plus tard à partir de juillet 293).*

Même en lui supposant une carrière singulièrement rapide, Dionysius, *corrector utriusque Italiae*

1. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 349-350.

au plus tôt en 289, n'a pu devenir *praeses*[1] *Syriae Cœle*[2] avant juillet 290[3]. C'est, d'autre part, avant 296 que Dionysius a quitté la Syrie. Obligé par le règlement de Claude de partir de Rome[4] pour l'Afrique avant le 13 avril[5], c'était au plus tard au début de l'hiver 295-296 qu'il avait dû rentrer en Italie. Quelle que soit l'année où Dionysius abandonna son gouvernement, son départ, selon toute vraisemblance, eut lieu en été.

Assurément, dans les provinces où la durée de la légation ne dépendait que du bon plaisir du prince[6],

1. Cf., sur les gouverneurs de Cœlesyrie, Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 376, note 1. Les premiers à être qualifiés de *praesides* sont, dans les textes juridiques, Charisius (290), dans les inscriptions, Dionysius. Dans les *subscriptiones* des constitutions de Dioclétien, le mot *Syria* figure seul dans le titre sans l'addition du mot *Cœle*.

2. Une des copies de *C. I. L.*, VI, 1673, porte COELES, mais son auteur, qui ne paraît pas avoir lui-même vu la pierre, a tendance à compléter ou à corriger les mots, lisant ainsi *aquar.* et *curatori* où les autres copistes ont lu *aq.* et *curat.*

3. Nous connaissons, du reste, le *praeses Syriae* (= *Syriae Cœles*) du premier semestre 290, Charisius ou Carisius (alias Carissimus), auquel est adressée une constitution « *dat. VI Id. Mai., IV et III AA. conss.* ».

4. Selon toute probabilité, les candidats assistaient, en janvier ou février, à la *sortitio* des provinces proconsulaires.

5. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, III, p. 294.

6. En tant qu'officiers, les *legati* doivent partir immédiatement après l'ordre donné (Mommsen, *Hermes*, III, p. 81).

il n'était pas nécessaire qu'une date absolument fixe fût adoptée pour le changement des gouverneurs. Pourtant, à moins de circonstances exceptionnelles, il devait avoir lieu, autant que possible, à une époque qui permît aux anciens fonctionnaires comme à leurs remplaçants de faire le trajet entre l'Italie et les pays d'outre-mer en dehors de la période de novembre-avril, où, suivant l'expression de Végèce, les mers sont fermées, c'est-à-dire pour un pays aussi lointain que la Syrie, et, étant donnée l'habituelle lenteur des voyages de fonctionnaires dans l'antiquité, en juillet ou en août. On a de sérieuses raisons de croire que dans les provinces proconsulaires la transmission des pouvoirs se faisait en juillet; on peut, croyons-nous, admettre que dans les provinces impériales d'Asie elle s'effectuait à la même date, quand le prince avait décidé ce que nous appellerions un « mouvement ». A défaut de texte précis, la solution nous est en quelque sorte imposée par la nature des choses.

Mais de la période juillet 290-juillet 295, il convient de retrancher la dernière année; en septembre 294, le gouverneur de la province est un certain Verrinus[1]. La durée de la *legatio* de Dionysius ne dépassa pas trois années et fut peut-être plus courte. En effet, un autre légat de la même époque est connu, Primosus, dont on ne sait s'il exerça ses

1. *Cod. Just.*, II, 13 (14), const. 20, datée de « *Kal. octobr. Caess. conss.* ».

fonctions dans la première ou dans la seconde moitié de 293[1].

On notera la présence d'un légat sénatorial à la tête d'une province où l'on s'attendrait plutôt à voir à cette époque un *praeses* équestre. Les derniers légats sénatoriaux connus en Mésie inférieure, en Dalmatie, en Numidie, sont antérieurs à Aurélien, et l'on supposait que, lorsque Marcellinus, en 272, reçut l'administration de l'Orient tout entier[2], les gouverneurs de provinces qui lui furent subordonnés étaient déjà tous vraisemblablement des gouverneurs équestres. La réforme n'a donc peut-être pas eu un caractère aussi général et aussi définitif qu'on le supposait. On remarquera également la courte durée du gouvernement des différents *praesides* qui se sont succédé à cette époque en Cælesyrie; dans les cinq années 290-294, quatre noms au moins, ceux de Carisius, de Primosus, de Verrinus et de Dionysius sont à inscrire dans les fastes de la province, alors que, selon Dion[3], pour les légations le délai normal est de trois à cinq ans[4].

1. *Cod. Just.*, VII, 33, const. 6. Elle a été promulguée entre avril et décembre 293, la constitution qui la précède étant datée *XI Kal. Mai., AA. conss.*, et celle qui la suit *prid. Kal. Januar., AA. conss.* (sur l'ordre chronologique des constitutions dans chaque titre, cf. Krueger, *Hist. des sources du dr. rom.*, p. 376-377).

2. Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 106-107.

3. LII, 23.

4. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, III, p. 298; Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, p. 16.

En même temps qu'il gouvernait le Cælesyrie, Dionysius avait été chargé[1] de juger les appels *totius Orientis*[2]. Il y a sans doute lieu de reconnaître dans cet *Oriens* ce qui était déjà alors[3] ou ce qui allait devenir le diocèse d'Orient[4]. La com-

1. Sur cette mission de Dionysius, cf. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 277, note 2, et *Ephem. epigr.*, I, p. 138.

2. L'expression « *totius Orientis* » dans un titre officiel paraît assez rare. Bien que dans Zonaras Odaenath soit dit στρατηγὸς πάσης Ἀνατολῆς, il n'a certainement pas porté ce titre; c'est par anachronisme que dans la *Vita Probi* (7, 4), qu'on a fait parfois remonter à une époque voisine de 306 (Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 4 et 11), mais que maintenant on s'accorde en général à attribuer à la seconde moitié du IVe siècle, Probus est désigné comme *dux totius Orientis*. On a parfois proposé de restituer ἐπανορθ(ώτῃ) πάσῃ[ς Ἀνατολῆς] dans un texte de Rome (*C. I. L.*, VI, 3836 = 31747) qu'on attribue à une date peu postérieure à 271, mais en général on lit plutôt πάσῃ[ς Ἰταλίας], *sic* par exemple *Inscr. graec. ad res. roman. pertin.*, I, n° 137; von Premerstein dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, IV, col. 1651-1652; cette dernière leçon ne s'impose du reste nullement (cf. plus haut, n° 270, note). — On trouve par contre fréquemment « *per Orientem* », par exemple dans le *cursus* de Virius Lupus qui mérite d'être rapproché de celui de Dionysius, un peu postérieur : [*judici s*]*acrarum* [*co*]*gnition.* [*per Aegyptum?*] *et per Orientem, praes.* [*Syriae*] *Cœles et Arabiae* (*C. I. L.*, VI, 31775 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 1210).

3. Seeck (dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 914) considère que Dionysius fut chargé des appels du diocèse d'Orient.

4. Le diocèse d'Orient figure sur la liste de Vérone attribuable à une date voisine de 297, mais contenant des interpolations. Cf. Kornemann dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 727-728.

pétence en matière d'appel de Dionysius s'étendait donc sur une région beaucoup plus importante que celle dont l'administration directe lui était confiée ; avait-il en outre sur ses collègues une sorte de haute surveillance, était-il pour ainsi dire un vicaire avant la lettre[1] ? Il n'entre pas dans le cadre d'une étude purement chronologique de discuter cette question ; on remarquera toutefois que, quelles que soient exactement les attributions de Dionysius, l'existence de ce *judex sacrarum cognitium totius Orientis* n'est pas compatible avec celle d'un *vicarius*[2]; à cette époque, vraisemblablement, il n'en avait donc pas été encore institué pour le diocèse d'Orient[3]. En somme, dans le *totus Oriens*, comme dans l'*utraque Italia*, Dionysius semble avoir préparé les voies.

1. Jullian, *Les transformations polit. de l'Italie*, p. 176. Cf. sur les origines du *vicarius* Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afr.*, II, p. 153-154.

2. Cf. Lécrivain dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, V, p. 820-821.

3. Plus tard, le diocèse d'Orient fut dans le ressort propre du préfet du prétoire d'Orient (Kornemann dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 727-728), mais avant la création du *praefectus praetorio Orientis* le diocèse d'Orient devait avoir ses vicaires. — Pour M. Chapot (dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, V, p. 821-822), le vicariat d'Orient disparut à une époque inconnue, probablement avant 342; le vicaire d'Orient paraît avoir été remplacé de bonne heure (entre 325 et 343) par le *comes Orientis*, assimilé à un vicaire avec résidence à Antioche. Dans les notes où il mentionne de nombreux vicaires d'Asie, du Pont, etc..., M. Chapot ne signale aucun vicaire d'Orient.

§ 6. — *Dionysius proconsul d'Afrique (de juillet 296 à juillet 300).*

Une inscription de Maxula[1] est datée de la quatrième année du proconsulat de Dionysius, et il a pu être établi que son gouvernement dura de juillet 296 à juillet 300[2]. Voilà donc la durée normale du gouvernement proconsulaire singulièrement dépassée. Mais en 297 et en 298[3] l'empereur Maximien est en Afrique et, tour à tour, en Maurétanie et du côté des Syrtes, il dirige des campagnes contre les tribus rebelles; il y a sans doute lieu d'établir une corrélation entre ces événements, dont le détail nous est mal connu, et la prolongation durant quatre années des fonctions de notre personnage.

1. *C. I. L.*, VIII, 12459. Cf. Vassel, *Rev. tunis.*, 1918, p. 394-395.

2. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afr.*, II, p. 8-10. Cf. L. Poinssot, *Nouv. archives des miss. scient.*, XXI, fasc. 8, p. 170.

3. Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, 2e éd., p. 68-69; Monceaux, *Hist. litt. de l'Afr. chrét.*, III, p. 25-26.

Maximien aurait quitté les bords du Rhin au cours de l'été 297 et serait passé par l'Espagne en Maurétanie Sitifienne. Sa campagne contre les *Quinquegentani* aurait eu lieu durant l'automne de 297 et il aurait passé l'hiver et le printemps suivants en Afrique. Il se trouvait à Carthage le 10 mars 298. Ce serait durant l'été 298 qu'il aurait combattu les rebelles de Tripolitaine et il ne serait rentré en Italie qu'au début de l'hiver. Cf. Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1815-1816, 1836, 1904-1905; Audollent, *Carthage romaine*, p. 78, note 3.

L'époque de Dioclétien présente du reste pour l'Afrique d'autres exemples de l'abandon de la vieille règle de l'annalité[1].

Ainsi, le gouvernement d'Aurelius Aristobulus dure au moins quatre ans[2], tout comme celui de Dionysius. Les empereurs avaient-ils désiré qu'on eût le temps, à Rome, d'oublier un peu l'ancien partisan de Carin, l'homme avec qui il avait fallu composer et qui dans le consulat avait été le collègue de Dioclétien[3]? Du moins les troubles des provinces voisines qu'avait à réprimer Aurelius Litua[4] pouvaient donner une raison avouable à la mesure prise, la continuité des vues étant souhaitable dans un pays qui devait être la base des opérations et où la répercussion d'échecs toujours possibles se serait fait nécessairement sentir.

Le gouvernement d'un des successeurs de Dio-

1. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, III, p. 287 et 295. En dépit des exceptions, les fonctions des proconsuls et des propréteurs demeurent légalement annuelles jusqu'à l'époque postérieure au règne de Constantin (Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 567, note 4).

2. Aristobulus est proconsul d'Afrique au moins depuis juillet 290, mais peut-être antérieurement. Il cesse de l'être en juillet 294.

3. Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1795.

4. En 291 ou dans les années qui suivirent immédiatement (Cagnat, *L'armée romaine d'Afrique*, 2e éd., p. 66-67). Costa (dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1802 et 1900) a adopté une chronologie un peu différente, la pacification effectuée par Aurelius Litua étant attribuée à 290.

nysius, Anullinus, durera trois années (juillet 302-juillet 305), précisément toute la période de la persécution qui, commencée en Afrique en mai 303, ne cessa que dans les premiers mois de 305[1]. Et peut-être l'importance extrême que Dioclétien et Maximien attachaient à leur politique religieuse explique-t-elle qu'au même magistrat aient été confiées dans un pays où le christianisme était particulièrement florissant toutes les mesures contre ses adeptes.

En somme, dans une période de quinze années, de juillet 290 à juillet 305, il y a eu deux gouvernements de quatre ans et un de trois ans. Quelles que soient les raisons qu'on donne dans chacun des cas, la renonciation à l'annalité dans la Proconsulaire et la tendance à y laisser le pouvoir entre les mêmes mains méritaient d'être signalées.

C'est probablement durant le proconsulat de Dionysius que furent construits à Carthage les thermes de Maximien[2]. Les travaux ont pu commencer lors du passage de l'empereur, en 298, et être terminés en 300[3].

1. Monceaux, *Hist. litt. de l'Afr. chrét.*, III, p. 38.

2. Audollent, *Carthage romaine*, p. 78-79. On a cependant parfois proposé de placer en 302 l'inauguration des thermes (Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1863 et 1906).

3. Nous n'abordons pas ici la grosse question de la nouvelle division administrative de l'Afrique. Dionysius ne commanda qu'à la Proconsulaire réduite à la Zeugitane, si, avec M. Cl. Pallu de Lessert (*Fastes des prov. afric.*,

§ 7. — *La disgrâce de Dionysius.*

Non seulement Dionysius avait occupé de hautes charges, mais certaines d'entre elles lui avaient été confiées avec des modalités qui leur donnaient un caractère tout à fait exceptionnel et prouvaient combien ses talents étaient appréciés en haut lieu. *Corrector Italiae*, il s'était vu attribuer une circonscription particulièrement vaste ; gouverneur de Cælesyrie, il avait reçu la délégation pour tout l'Orient des *sacrae cognitiones ;* enfin son proconsulat d'Afrique, au lieu d'être d'une année, avait duré quatre ans. La préfecture de la Ville avait, en 301, dignement couronné une aussi brillante carrière et rien ne permet de supposer qu'une catastrophe soit venue interrompre cette *praefectura*[1], la date *XI kal. Mart.*, à laquelle le successeur

II, p. 3), on considère, sur le témoignage de la liste de Vérone, qu'en 297 la réforme était un fait accompli. Dionysius serait, au contraire, le dernier des proconsuls ayant eu sous son pouvoir l'ancienne Proconsulaire si, comme on l'a parfois supposé, le morcellement de cette province et celui de l'ancienne Maurétanie n'ont eu lieu qu'au cours des années 300-302 (Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1839 et *passim*).

1. La durée de la *praefectura* de Dionysius est aussi tout à fait normale. La liste du chronographe de 354 (Borghesi, *Œuvres*, IX, p. 391-392) nous montre que si, de 264 à 290, la plupart des préfets restent en charge plusieurs années, dans les vingt années qui suivent, au contraire, la durée moyenne de chaque préfecture est d'une année.

de Dionysius, Nummius Tuscus, entre en charge n'ayant rien d'anormal, puisque c'est aux *XII kal. Mart.* qu'en 291 Junius Tiberianus et, en 296, Cassius Dio commencent leurs préfectures.

Mais, postérieurement au 19 février 301, nous avons de grandes raisons de supposer que Dionysius fut impliqué dans un de ces complots qui, d'après les auteurs[1], permirent à Maximien de confisquer la fortune de « *locupletissimi senatores* ». C'est du moins l'explication qui paraît la plus naturelle du martelage du nom de Dionysius dans trois textes africains, l'un de Radès, depuis longtemps connu, les deux autres récemment découverts, le premier à Dougga, et le second, encore inédit, à Béjà. Dans l'inscription de Radès[2], toute la première ligne :

L· *ae*L· *di*ONYS*io v. c. pr*O.

a été martelée. Dans celle de Dougga[3], les lettres PROCONSVLATV AEL sont soigneusement mar-

1. Lactance, *De morte persec.*, 8; Aurelius Victor, *De Caes.*, 39. Ce ne put pas être, du reste, sans l'assentiment de Dioclétien qu'eurent lieu les poursuites. Cf. Costa dans Ruggiero, *Dizion epigraf.*, II, p. 1825.

2. Publiée d'abord par le P. Delattre (*Bull. critique*, II, 1882, p. 34 et suiv.); *C. I. L.*, VIII, 12459; éditée de nouveau avec fac-similé dans J. Martin, *Musée Saint-Louis de Carthage*, suppl., II, p. 34-35, pl. VIII, nº 4. Cf. Vassel, *Rev. tunis.*, 1918, p. 394-395.

3. L. Poinssot, *Nouv. archives des miss. scient.*, XXI, fasc. 8, p. 16-18.

telées ; la pierre étant brisée, la fin du texte manque. La troisième inscription se trouve au-dessus d'une baie récemment dégagée de l'arc de triomphe de Béjà[1]. Nous avons pu, M. Merlin et moi[2], y déchiffrer les mots suivants :

Ligne 1. *Felicissimo saeculo* (?) DOMINORVM NOSTRORVM DIOCLETIANI ET M*axi*MIANI PERPETVORV*m* ....

Ligne 2. *aelio helvio diony*SIO C·V·PROCOS //////////////////////////////////
....

C'est sans doute par un effet du hasard que les noms de Dionysius, martelés dans trois inscriptions africaines, sont au contraire respectés[3] dans l'inscription de Rome *C. I. L.*, VI, 1673. Dionysius ne fût pas parvenu à la *praefectura Urbis* si son attitude au cours de son gouvernement africain avait paru suspecte. On ne devra pas non plus songer à voir dans ce martelage méthodique l'œuvre des chrétiens voulant abolir le nom d'un de leurs persécuteurs, puisque le proconsulat de Dionysius a précédé la persécution.

1. Sur la partie de cet arc antérieurement connue, Vincent, *Bull. d'Hippone*, XIX, 1884, p. 28-29. Cf. Tissot, *Archives des miss. scient.*, 3e série, XI, 1885, p. 258.
2. Elle sera publiée dans *Bull. Arch. du Comité*, 1919, Commis. Afr. du Nord, novembre.
3. Au moins en très grande partie, car à la rigueur on pourrait supposer que même dans cette inscription un des noms de Dionysius a été martelé. En effet, au lieu d'HELVIO, la copie de Doni, qui est faite d'après la pierre même, porte LIFLVLO, qu'il ait voulu, par ces points, indiquer un martelage ou, sans en préciser la cause, le mauvais état de la pierre en cet endroit.

§ 8. — *Les homonymes de Dionysius.*

L. Aelius Helvius Dionysius est parfois considéré comme le même personnage que P. Helvius Aelius Dionysius, *consularis vir*, *corrector Campaniae*[1], mentionné dans une inscription de Formies[2].

Dans le *cursus* si incomplet du proconsul Dionysius que donne le texte de Rome, *C. I. L.*, VI, 1673, la *correctura Campaniae* a pu fort bien être omise, surtout si on la suppose exercée antérieurement à la *cura operum publicorum*[3]. D'autre part, la différence des prénoms ne serait pas non plus une difficulté insoluble. Dans l'hypothèse d'un nom à gentilices multiples[4] comme L. Aelius P. Helvius

1. On doit rejeter purement et simplement la date de 298 indiquée dans Marquardt (*Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 36, note 5) pour la *correctura Campaniae* de P. Helvius Aelius Dionysius. Les rapprochements qui l'avaient jadis fait proposer par Mommsen n'ont plus de raison d'être dans l'état actuel de nos connaissances.

2. *C. I. L.*, X, 6084 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 1212.

3. Le *cursus* reproduit par *C. I. L.*, VI, 1673, ne commençant qu'à sa *cura operum*, un grand nombre de charges exercées par Dionysius ont été nécessairement omises. Il serait fort naturel de supposer que la *correctura Campaniae* eût été confiée à Dionysius avant les curatelles des travaux publics et des eaux; c'est après sa correcture de Campanie que Titianus devient *curator aquarum*.

4. Cf. ce que dit M. Cl. Pallu de Lessert (*Mém. des Antiquaires de Fr.*, Centenaire, 1904, p. 369-375) de l'adhérence des prénoms dans le cas de gentilices multiples.

Dionysius, on comprendrait fort bien qu'aient pu coexister les deux formes L. Aelius Helvius Dionysius et P. Helvius Dionysius.

Nous sommes beaucoup plus frappé du fait que dans l'inscription de Rome on trouve Aelius Helvius, dans celle de Formies Helvius Aelius; nous ne connaissons pas, pour notre part, d'exemple où les gentilices aient été ainsi intervertis et, dès lors, nous croyons devoir considérer comme deux personnages distincts le correcteur de Campanie et le proconsul d'Afrique.

Peut-être, du reste, est-il possible d'indiquer pour le gouvernement du Dionysius *corrector Campaniae* un *terminus post quem* confirmant la distinction qui vient d'être établie entre les deux Dionysius. En effet, la mention dans une inscription trouvée en Campanie du titre *corrector Campaniae* nous semble caractéristique. Dans la région qui était soumise à l'autorité d'un *corrector Italiae* il eût été singulier qu'une mention quelconque vînt préciser le ressort dans lequel il exerçait ses pouvoirs. Les quelques inscriptions relatives à des *correctores Italiae* où, par exception, figurent des noms de régions ont toujours été trouvées en dehors des provinces confiées à ces *correctores;* c'est, par exemple, à Rome qu'ont été découvertes celles qui nous font connaître les correctures exercées en Transpadane et en Campanie par Titianus, dans l'*utraque Italia* par Dionysius. Aussi n'hésiterons-nous guère à attribuer l'inscription de For-

mies à l'époque où, la *correctura Italiae* étant définitivement abolie, ne furent plus connus que des *correctores* de telle ou telle région, donc à une date postérieure à 291, année où Titianus est encore dit dans le texte de Côme *corrector Italiae*[1].

Il suffit d'un coup d'œil sur le *cursus* de Dionysius *proconsul Africae* pour constater combien il serait difficile de lui attribuer une correcture de Campanie postérieurement à 291[2].

Il nous reste à indiquer au sujet d'Helvius Dionysius diverses hypothèses dont aucune n'est absolument inadmissible, dont aucune non plus ne s'appuie sur des données précises. On a proposé[3] de voir en lui un fils de Dionysius, proconsul d'Afrique. A partir de l'an 333[4] environ, on ne rencontre plus, il est vrai, que le titre de *consularis Campaniae*, et sans doute avait-il remplacé depuis déjà quelques années celui de *corrector Campaniae*[5].

1. Voir plus haut *Titianus*, § 2. Volusianus fut *corrector Italiae* de 282 à 289, Paetus Honoratus vers 285, Acilius Clarus en 286 (voir *Volusianus*, § 1), Numidius en 290 (*Cod. Just.*, VII, 35, 3).

2. L'omission dans *C. I. L.*, VI, 1673, de la *correctura Campaniae*, très normale si les fonctions ont été exercées au début de la carrière, antérieurement à la *cura operum*, serait du reste bien étrange si on les supposait gérées postérieurement à la *correctio utriusque Italiae*.

3. Seeck, sous une forme du reste dubitative, dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 914, n° 83.

4. Marquardt, *Organis. de l'emp. rom.*, II, p. 36-37.

5. Le plus récent des personnages dénommés *correctores Campaniae* paraît être C. Vettius Cosinius Rufinus,

Mais le fils d'un personnage qui était déjà *curator operum* en 286 a pu fort bien lui-même être *corrector Campaniae* entre 306 et 330[1]. On pourrait, d'autre part, voir dans le proconsul d'Afrique le fils de P. Aelius Dionysius, surnommé Palladius, *perfectissimus vir*, *rationalis*, personnage dans lequel on a aussi proposé de reconnaître le père d'Helvius Dionysius[2].

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, une constitution de 314[3] nous fait connaître un Dionysius qui était *vice praefectorum agens* dans la partie occidentale de l'empire[4]. Il ne peut évidemment s'agir du Dionysius qui fut préfet de la Ville en 301, mais la fonction, qu'on y reconnaisse une vice-préfecture ou un vicariat[5], conviendrait assez bien à un P. Helvius Dionysius qui aurait été son fils et dont la *correctura Campaniae* se placerait à une date postérieure à 291.

qui aurait exercé sa magistrature vers 312 (*C. I. L.*, X, 5061).

1. Même en admettant que durant quelques années sa carrière ait subi le contrecoup de la disgrâce de son père présumé (Cf. *Dionysius*, § 7).

2. Von Rodhen dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, I, p. 492, nos 48-49.

3. *Cod. Just.*, VII, 22, 3. Cf. *ibid.*, III, 1, 8; *Cod. Théod.*, VII, 34, 4.

4. Michon, *Mém. des Antiquaires de Fr.*, LXXIV, p. 251, note 1, et 292; Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 914.

5. Sur la question si controversée des vice-préfets et des vicaires, cf. entre autres Cuq, *Nouv. Revue hist. du*

III. — C. Ceionius Rufus Volusianus.

Il a paru nécessaire, sinon d'étudier dans son ensemble la vie de Volusianus, du moins de grouper ici quelques indications concernant son rôle en Afrique et ce qui dans sa carrière peut être utilement rapproché des *cursus* de Titianus et de Dionysius.

§ 1. — *Volusianus corrector Italiae* (*282 à 289*).

Volusianus fut *corrector Italiae* pendant huit ans[1]. C'est durant la seconde année de sa correcture qu'il fit ériger à Pouzzoles une statue[2] *fortissimo et piissimo principi suo M. Aurelio Carino*.

Si, lors de la gravure du texte, Volusianus est *beatissimus judicio eorum iterum corrector*, il le doit — le pluriel *eorum* en fait foi — soit à Carin et à

dr., 1899, p. 393-400, et *Comptes-rendus de l'Acad. des inscr.*, 1912, p. 372 et suiv.; Cl. Pallu de Lessert, *Nouv. Revue hist. du dr.*, 1899, p. 251-253, et *Bull. des Antiquaires de Fr.*, 1917, p. 205-211; Michon, *Mém. des Antiquaires de Fr.*, LXXIV, p. 244-312. — Bibliogr. par Lécrivain dans Daremberg et Saglio, *Dict. des antiq. gr. et rom.*, V, p. 820-821.

1. *C. I. L.*, VI, 1707.

2. *C. I. L.*, X, 1655. La base a été réutilisée par la suite, et au revers de l'inscription en l'honneur de Carin on lit une dédicace au proconsul d'Afrique Mavortius. (*C. I. L.*, X, 1695.)

Carus, soit à Carin, Carus et Numérien, soit enfin à Carin et à Numérien.

Or, Carus[1] confie à Carin le gouvernement des provinces occidentales de l'empire dans les derniers jours de 282[2]; Carus meurt peu avant ou peu après le 29 août 283[3], Numérien dans la première quinzaine de septembre 284[4]. La seconde année de la correcture de Volusianus ne peut donc se placer qu'en 283 ou en 284[5]. Mais il est peut-être possible de préciser davantage.

Ce n'est pas en effet, croyons-nous, par une

1. Sans doute proclamé empereur dès octobre 282. Cf. Henze dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, II, col. 2457.

2. Cagnat-Goyau, *Chronol. de l'emp. rom.*, p. 334.

3. Henze dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, II, col. 2457.

4. La mort de Numérien est, d'après Henze (*loc. cit.*, col. 2514), un peu postérieure au 29 août 284. Elle est un peu antérieure à la prise de possession du pouvoir de Dioclétien qui paraît dater du 17 septembre 284 (Costa dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1794-1795, 1908). La mort d'Aper, le meurtrier présumé de Numérien, n'aurait eu lieu, d'après Seeck, que le 17 novembre et non le 17 septembre 284 (dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, I, col. 2697).

5. Vraisemblablement en 283-284 (Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afr.*, II, p. 16); 283-284, le mot *eorum* représentant les empereurs Carus et Carin (von Premerstein dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, IV, col. 1652); « circa annum 284 » (Wilmanns, *Exempla inscr. lat.*, n° 1286). D'après M. Seeck, Volusianus devint *corrector Italiae* entre 282 et 284 (dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, III, col. 1859).

négligence de rédaction, peu vraisemblable du reste dans un texte qui émane directement d'un *corrector Italiae*, que doit être expliquée l'absence des mots *Augusto* ou *nobilissimo Caesari* dans l'inscription de Pouzzoles. Durant le premier semestre de 283, Carin, tout en n'étant encore que *Caesar*, a en réalité des attributions différentes, non seulement de celles de son frère, mais de celles qui ont été jusqu'à cette époque dévolues à un césar. Tandis que son père lutte contre les Sarmates, puis contre les Perses, Carin règne sur les provinces de l'Occident comme s'il était déjà associé à l'empire[1]. Il ne recevra pourtant qu'en août, en même temps que Numérien, le titre d'Auguste[2]. Des inscriptions espagnoles trahissent l'embarras des hauts fonctionnaires devant cette situation anormale, lorsqu'ils qualifient Carin d'*Augustus* et d'*imperator*

1. Cf. Henze dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, II, col. 2455.

2. Il semble que Carus se soit appliqué à maintenir autant que possible l'égalité de droit entre ses deux fils à défaut de l'égalité de fait. Nous verrons plus loin que les rédacteurs d'inscriptions tentent, chacun un peu à sa manière, d'exprimer les pouvoirs exceptionnels attribués à Carin. Dans les documents plus officiels, comme les monnaies, on trouvera les mêmes désignations employées pour Carin et pour Numérien (Eckhel, *Doctr. num.*, VII, p. 514), tous deux dits *Imp. C(aesar)... nob. C.* Notons qu'à cet égard il n'y a pas à tenir compte du témoignage des constitutions où, dès le début de 283, Numérien et Carin apparaissent comme Augustes par suite d'interpolations du rédacteur du Code Grégorien (cf. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 481, note).

tout en lui donnant les titres de *nobilissimus Caesar* et de *princeps juventutis*[1]. A sa manière, le texte de Pouzzoles témoigne, lui aussi, d'une époque où le fils de Carus est plus qu'un césar tout en n'étant pas encore intronisé auguste[2].

Les mots *iterum* d'une part, *judicio eorum* de l'autre, paraissent du reste dans une certaine mesure confirmer l'attribution de la base de Pouzzoles au début de la régence de Carin. Dans les autres textes de la même époque concernant des *correctores*, aucune itération n'est mentionnée, non que leurs pouvoirs n'aient duré qu'une année ou qu'il y ait négligence des rédacteurs des inscriptions, mais tout simplement parce qu'il n'y a pas lieu

1. Nous croyons notre interprétation justifiée par la diversité des formules dont on se sert pour exprimer la corégence de Carin. Sur les inscriptions d'Espagne et d'Afrique, il sera dit tour à tour *Augustus* (*C. I. L.*, II, 3835, 4761; VIII, 5332; *Ephem. epigr.*, VIII, 758); *victoriosissimus Caesar, princeps juventutis, M. Aur. Carinus, nobilissimus Caesar, consul, proconsul* (*C. I. L.*, II, 4103) et *imp. Caesar M. Aur. Carinus, p., f., invictus, princeps juventutis, procos.* (*C. I. L.*, II, 4832). Toutes ces désignations ont pour but de rendre une situation de fait, mais elles doivent être étrangères aux formules officiellement admises (Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 480-481, notes). Sur les titres donnés à Carin par les inscriptions pendant sa corégence, cf. Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 125.

2. Cf. *Vita Carini*, 15 : ... *cum Caesar, decretis sibi Galliis atque Italia Illyrico Hispaniis ac Britaniis et Africa, relictus a patre Caesarianum teneret imperium, sed ea lege ut omnia faceret, quae Augusti faciunt...*

d'accoler une pareille mention à une charge qui n'est pas annuelle. S'il est fait une exception pour la seconde année de la *correctura Italiae* de Volusianus, c'est que précisément il n'y a pas eu en 283 continuation pure et simple de ses fonctions. Ses pouvoirs, devenus caducs par suite du changement de règne, lui furent renouvelés par Carus et par Carin, plus exactement par Carin au nom de Carus, ce que *judicio eorum*[1] exprime fort congrûment.

Le caractère officiel de notre dédicace et le fait qu'elle a été trouvée dans une région bien voisine de Rome incitent du reste à prendre pour ainsi dire au pied de la lettre chacun des mots qu'elle contient, à voir dans *fortissimo* une allusion à la campagne que Carin entreprit, semble-t-il, contre les Germains au début de sa régence[2], dans *piissimo*[3] le souhait que rien ne trouble les bons rapports de

1. La mention *judicio eorum* avait déjà frappé M. Mancini. « La premessa *eorum judicio*, dit-il, mostra que ancora l'ufficio di *corrector* non doveva esse ordinario » (dans Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 1245).

2. D'après les monnaies, Henze dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, II, col. 2455.

3. La position sans précédent de Carinus devait rendre inévitables des tiraillements entre l'Auguste et son corégent de fait. Aussi nous dit-on que c'est *invito patri* qu'en 283 Carin obtint le consulat (*Hist. Aug.*, *Carus et Carinus*, 16, 6). Plus une parfaite harmonie de vues était difficile, plus on devait officiellement en affirmer l'existence par des formules comme le *piissimo* que nous avons cru devoir souligner ici.

l'empereur et de son fils, dans *suo principi* l'affirmation de la dépendance directe où sont vis-à-vis du jeune prince l'Italie et ses *correctores*.

Après la mort de Probus, la façon dont Carus sévit contre ses meurtriers nous est garante que le nouveau règne, bien que moins favorable que le précédent aux membres du Sénat, ne fut pas marqué par une réaction violente contre la politique antérieure. Il y avait lieu néanmoins de procéder, sinon à une épuration, du moins à une révision sérieuse des cadres administratifs. Volusianus, qui figure comme *corrector iterum* dans une inscription gravée avant l'augustat de Carin, donc avant 283, avait été choisi comme correcteur d'Italie par Probus[1]. Il fut confirmé dans ses fonctions par Carus et par Carin lors de cette révision, qui dut forcément avoir lieu dès le début du gouvernement de Carin, donc dans les dernières semaines de 282 ou dans les premières de 283.

De même qu'il avait été maintenu à son poste par Carin, Volusianus le fut par Dioclétien. En constatant avec quelle facilité le nouvel empereur avait pardonné aux partisans de Carin, même à son préfet du prétoire, Aurelius Aristobulus, qu'il choisit pour collègue dans le consulat, on a sup-

1. La première correcture d'Italie confiée à Volusianus, l'ayant été au cours d'un règne, a de grandes chances d'avoir commencé, comme la plupart des charges d'Italie, en janvier. Sous Probus, prince épris d'ordre et de régularité, on dut, du reste, autant que les circonstances le permettaient, faire concorder les débuts de magistratures,

posé avec quelque vraisemblance qu'une entente préalable s'était faite entre les hauts dignitaires et officiers du fils de Carus et son compétiteur. En tout cas, durant son court règne, Carin s'était à tel point attiré l'animosité du Sénat qu'il est assez naturel d'admettre que des clarissimes comme Volusianus ne firent aucun excès de zèle en sa faveur[1].

La *correctura Italiae* de Volusianus, commencée en 282, se termina en 289. Nous avons ailleurs[2] indiqué que les *correctores Italiae* n'avaient dans leur ressort que telle ou telle région d'Italie.

Volusianus administrait certainement la Campanie en 283, et, comme l'inscription qu'il dédie à Pouzzoles[3] paraît être du début de l'année, il est bien possible que ce soit en Campanie que Volusianus ait, en 282, commencé sa *correctura Italiae*.

1. En particulier dans les dernières semaines de 284 et dans les premiers mois de 285, Volusianus se serait assurément gardé d'ériger une statue à l'empereur, dont la situation était bien chancelante. A cette période on ne pourrait donc pas songer à rattacher, je ne dis pas le *judicium eorum* forcément antérieur à fin octobre 285, époque où put être connue à Rome la mort de Numérien, mais la gravure de l'inscription. Nous croyons avoir plus haut montré qu'il était possible d'être plus précis.

2. Cf. *Titianus*, § 2; *Dionysius*, § 4.

3. On notera les rapports fréquents entre les *Puteolani* et les consulaires de Campanie, successeurs des correcteurs de Campanie de la fin du IIIe siècle. Deux de ces consulaires sont patrons de Pouzzoles (*C. I. L.*, X, 1695, 1696, 1703); divers travaux sont également exécutés sous la direction de *consulares Campaniae* (*C. I. L.*, *X*, 1691, 1703). Cf. Dubois, *Pouzzoles antique*, p. 44.

C'est ce séjour en Campanie que rappelle un texte (*C. I. L.*, V, 304*) dédié *Ruffio Volusiano v. c. correctori Campaniae*[1], dont on n'a plus maintenant aucune raison de contester l'authenticité, puisque la substitution qui avait paru suspecte à Mommsen[2] du titre de *corrector Campaniae* à celui de *corrector Italiae* ne peut désormais surprendre, un même personnage, Titianus, étant à cette époque appelé tour à tour *corrector Italiae* et *corrector Transpadanae*[3].

Notons du reste que depuis longtemps la réhabilitation de *C. I. L.*, V, 304*, était en bonne voie[4];

1. Le manuscrit d'où la copie du texte est extraite n'indique point en quelle ville l'inscription a été découverte. Il est bien possible que ce soit à Rome, d'où paraissent provenir d'autres textes du même recueil. En tout cas, elle a dû être trouvée en dehors de la Campanie. Dans les inscriptions qui mentionnent à la même époque des *correctores*, il semble bien qu'ils soient toujours dits *correctores Italiae* dans les régions qu'ils administraient et où la mention du ressort eût paru une superfétation. A notre avis, c'est seulement après la disparition du titre *corrector Italiae* que les *correctores* firent suivre leur titre de l'indication de la région dans les inscriptions des villes gouvernées par eux.

2. *Ephem. epigr.*, I, p. 140, note 2. On avait supposé que l'inscription pourrait être un extrait du texte de Rome *C. I. L.*, VI, 1707, mal lu.

3. Cf. *Titianus*, § 2.

4. Le texte est considéré comme authentique, entre autres par E. Klebs, *Die Sammlung der Scriptores Historiae Augustae*, *Rhein. Mus.*, XLVII, 1892, p. 14, et par von Premerstein (dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, V, col. 1655).

on avait en effet, avec raison, remarqué que la copie que nous en possédons était fort antérieure à la découverte de la base de Carin faite précisément à Pouzzoles, dans cette Campanie dont on croyait qu'un faussaire avait arbitrairement attribué la correcture à Volusianus[1].

Des inscriptions d'Aquilée et de Padoue confirmeraient, s'il en était besoin, ce qui a été dit plus haut[2] au sujet des pouvoirs simplement régionaux du *corrector Italiae*. Elles nous font, en effet, connaitre deux *correctores Italiae* ayant exercé leurs fonctions précisément au cours de la période 282-289, pendant laquelle Volusianus était *corrector*. L'une est dédiée, en 286[3], par Acilius Clarus[4], l'autre par Paetus Honoratus[5] à une date qui paraît

1. C'est sans doute à cause des doutes émis sur l'authenticité de *C. I. L.*, V, 304*, que Volusianus ne figure pas sur la liste des *correctores Campaniae* donnée par Ruggiero, *Dizion. epigraf.*, II, p. 43.

2. Cf. *Titianus*, § 2; *Dionysius*, § 4.

3. Au commencement de l'année 286 (Jullian, *Les transformations polit. de l'Italie*, p. 151).

4. *C. I. L.*, V, 8205. C'est probablement cet Acilius Clarus qui fut plus tard gouverneur de Numidie (Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afr.*, II, p. 336-337).

5. *C. I. L.*, V, 2817 = Dessau, *Inscr. lat. sel.*, 614. C'est peut-être à lui que sont adressées un certain nombre de constitutions où le destinataire est simplement désigné par le mot *Honorato* (constitutions du 19 août 289, du 14 février 290, du 15 novembre 293; *Cod. Just.*, IX, 2, 9; II, 10 = 11, 1; II, 3, 23, — constitution qui paraît être de 292; *Cod. Just.*, VII, 56, 3).

peu postérieure à avril 285[1]; dans l'une et l'autre, les personnages sont simplement qualifiés de *correctores Italiae*, mais, d'après les lieux où les inscriptions ont été découvertes, ils gouvernaient la Vénétie ou plutôt, car les deux régions devaient déja être groupées, la Vénétie et l'Istrie[2]. Ils avaient eu pour prédécesseur M. Aurelius Julianus[3] qui, au début de 285, voulut se faire empereur, mais fut battu et tué à Vérone par Carin.

Il n'est pas impossible que Volusianus ait exercé en Campanie les huit années de sa correcture. Jusqu'à présent, quatre régions seulement d'Italie, la Lucanie[4], la Vénétie, la Transpadane et la Cam-

1. Elle est dédiée à Dioclétien seul. Comme Padoue, lors du partage de l'empire, releva de Maximien, on a toutes les raisons de croire l'inscription antérieure au 1er avril 286, date de l'association de Maximien à l'empire (Jullian, *Les transformations polit. de l'Italie*, p. 151).

2. Elles apparaissent, en tout cas, groupées dans un texte qui, postérieur à avril 286, est antérieur à avril 305 (*C. I. L.*, V, 2818).

3. *Cum Venetos correctura ageret* (*Aurelius Victor*, *De Caes.*, *39*, *10*). Cf. Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 144, note 1, 2°. — Il devait porter le titre de *corrector Italiae ;* on remarquera du reste qu'Aurelius ne lui donne nullement le titre de *corrector Venetiae*.

4. Tétricus aurait été, en 274, nommé correcteur de Lucanie d'après la *Vita Aureliani* (39, 1), de toute l'Italie d'après les *Vitae XXX Tyrannorum* [24 (*Tetric. Sen.*, 5)]. Vraisemblablement, il fut *corrector Italiae* dans la région de Lucanie. Toutes les indications de cet ordre données par l'Histoire Auguste ne doivent être, du reste, acceptées que sous réserve. Cf. à ce sujet, en dernier lieu,

panie sont citées comme ayant eu antérieurement au IVe siècle des *correctores*[1]. L'envoi d'un gouverneur de Campanie dans la région si inférieure à tous égards de la Lucanie apparaitra comme assez peu vraisemblable. D'autre part, si l'on en juge par le *cursus* de Titianus[2], le gouvernement de Campanie était alors plus recherché que celui de Transpadane. Enfin, comme on vient de le voir, de 284 à 287 les *correctores* ayant administré la Vénétie nous sont connus.

§ 2. — *Volusianus proconsul d'Afrique (juillet 305-juillet 307?).*

Volusianus fut préfet de la Ville une première fois du 28 octobre 310 au 28 octobre 311, une seconde du 8 décembre 313 au 20 août 315; il revêtit également deux fois le consulat ordinaire en 311 et en 314[3]. L'inscription de Rome, *C. I. L.*, VI, 1707, après avoir rappelé la correcture d'Italie, exercée de 282 à 289, énumère les titres *comes*

K. Menadier, *Zeitschrift für Nümismatik*, XXXI, fasc. 1 et 2, et O. Seeck, *Rheinisches Museum*, XLVII, fasc. 4.

1. Homo, *Essai sur Aurélien*, p. 144-145, notes.

2. Cf. plus haut *Titianus*, § 2.

3. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 16. C'est à Volusianus que paraît se rapporter un texte de Firmicus Maternus « *post geminum ordinarium consulatum in exilium datus est* » (Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VII, p. 448-450). Peut-être fut-il compromis dans les événements qui se passèrent en Italie lors de la mort de Crispus (326).

d. n. Constantini, proconsul d'Afrique, préfet de la Ville, *judex sacrarum cognitionum*, consul. Pas plus pour la préfecture de la Ville que pour le consulat n'est marquée l'itération, mais, puisque le titre *comes d. n. Constantini* précède celui de *praefectus Urbis*, il ne peut s'agir ni du premier consulat, ni de la première *praefectura* gérés antérieurement à la mort de Maxence (octobre 312).

Par suite, le proconsulat de Volusianus a été exercé entre juillet 290 et juillet 313[1]. Mais le proconsul d'Afrique du premier semestre 313, et par conséquent, selon toute vraisemblance, du second semestre 312, est connu, c'est Anullinus, et, d'autre part, Volusianus n'a pu gouverner l'Afrique en juillet 311-juillet 312, puisque sa première *praefectura Urbis* a été gérée du 28 octobre 310 au 28 octobre 311. D'un autre côté, depuis juin 308 jusqu'au printemps 311[2], l'usurpateur Alexandre règne en Afrique, et, comme on en a déjà fait la remarque, ce n'est pas un personnage qui eût consenti à rester ou à devenir proconsul d'Afrique durant une partie de cette période[3] qui

1. On rappelle que juillet est la date qu'on est d'accord pour assigner à l'entrée en charge des proconsuls (cf. *Titianus*, § 6).

2. Maurice, *Numism. constantin.*, I, p. 359 et 369.

3. Il est possible que sous Alexandre, qui ne cessa de résider en Proconsulaire, il n'y ait pas eu de proconsul d'Afrique. En tout cas, on n'a encore rencontré aucune mention de proconsul se rapportant à la période juin 308-printemps 311, tandis qu'on connaît un gouver-

eût pu, en octobre 310, être choisi par Maxence comme préfet de la Ville.

L'année juillet 307-juin 308 doit être également écartée, puisque, si l'on en juge d'après l'absence d'indication d'itération à la suite des mots *praefecto Urbi*, on a dans *C. I. L.*, VI, 107, écarté systématiquement du *cursus* de Volusianus les fonctions à lui attribuées postérieurement à la date (28 octobre 306) où Maxence s'empara du pouvoir[1]. Comme, d'autre part, de juillet 290 à juillet 305 les fastes de la province d'Afrique, tels, du moins, que nous les avons reconstitués, ne présentent pas de solution de continuité, le proconsulat de Volusianus devra être attribué aux années (ou à l'une des années) juillet 305-juillet 307[2].

neur de Numidie de cette époque, Scironius Pasicrates (sur ce personnage, cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afr.*, II, p 153 et 317).

1. Nous savons bien qu'à cet égard on ne peut pas mettre tout à fait le proconsulat d'Afrique sur le même pied que la *praefectura Urbis* dont l'empereur nomme le titulaire, ou que le consulat, dont l'accès dépend également du prince (cf. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 208-209). Mais, depuis Dioclétien, l'empereur a directement ou indirectetement une telle part dans le choix de tous les hauts fonctionnaires que la mémoire d'un proconsulat attribué (nous ne disons pas géré) sous Maxence devait être abolie, comme celle de toute autre magistrature.

2. Il n'est pas impossible que le proconsul Volusianus eût en Afrique, dans la région de Thibursicu Bure, des *praedia*. On a, en effet, retrouvé à Bir-Tersas (*C. I. L.*, VIII, 25990) une inscription concernant le domaine de C. Caeionius Rufius Volusianus, le préfet de la Ville de

C'est seulement après le triomphe de Constantin, d'après Borghesi[1], que le consulat cessa de précéder le proconsulat. A première vue, le texte *C. I. L.*, VI, 1707, n'est guère favorable à cette théorie. La *praefectura Urbis* que Volusianus commença à gérer le 8 décembre 313 y étant indiquée, le personnage est ou a été, à l'époque de sa rédaction, consul ordinaire ou il est déjà désigné pour l'être. Le consulat indiqué ne peut donc être que celui revêtu en 314.

Rigoureusement interprétée, l'absence d'itération indiquerait qu'avec le consulat de 311, intentionnellement omis, le consulat de 314 serait le seul géré par Volusianus antérieurement à la gravure du texte. Volusianus aurait été proconsul sans avoir été consul. L'abandon des anciennes règles concernant l'accession au proconsulat remonterait à une époque antérieure à 307 et il aurait grandes chances d'être à peu près contemporain de l'« émiettement » des provinces dû à Dioclétien. Mais le témoignage de *C. I. L.*, VI, 1707, peut-il être admis sans réserve, et si le rédacteur n'a pas inscrit de nombre à la suite de *cos*.

365, qui paraît être le petit-fils du proconsul (cf. Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, III, col. 1859 1862). — D'autre part, il y a sans doute lieu de reconnaître notre personnage dans le *Volusianus proc. p. A.* d'une inscription de Carthage (Merlin et Cl. Pallu de Lessert, *Bull. des Antiquaires de Fr.*, 1909, p. 233).

1. *Œuvres*, V, p. 479. Cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 14, note 4, et p. 39.

n'est-ce pas simplement parce que l'on n'aurait pas pu savoir si l'itération rappelait le consulat devenu inavouable de 311 ou un consulat exercé antérieurement?

§ 3. — *L'expédition contre Alexandre.*

On s'est abstenu dans ce qui précède de faire état de deux textes de Zosime et d'Aurelius Victor[1] d'après lesquels l'usurpateur Alexandre[2] fut défait par une armée que commandait un préfet du prétoire, Rufius Volusianus, auquel était adjoint Zénas ou Zénon, général expérimenté. L'expédition eut lieu, d'après M. Maurice, au printemps 311[3].

A cette date, C. Caeionius Rufius Volusianus est préfet de la Ville, et non pas préfet du prétoire. On serait, dès lors, porté à admettre avec M. Seeck[4]

1. Zosime, *Histor.*, II, 12; Aurelius Victor, *De Caes.*, 40, 17.

2. Sur Alexandre, cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 153-158, et, tout récemment, Michon, *Mém. des Antiquaires de Fr.*, LXXIV, p. 255. — Il avait été, semble-t-il, envoyé en Afrique comme un véritable vice-préfet du prétoire (Michon, *Ibid.*, p. 257).

3. *Numism. constantin.*, I, p. 363-368.

4. Voici en résumé ce qu'aurait été, d'après M. Seeck (dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, III, col. 1859), la carrière de chacun de ces Volusianus :

Volusianus Ier, *corrector Italiae*, sous Carin et Dioclétien; proconsul d'Afrique; préfet du prétoire de Maxence et à ce titre envoyé en Afrique contre l'usurpateur Alexandre; en septembre 311, consul. Après la chute de

l'existence de deux Volusianus contemporains, si l'hypothèse n'était pas plus ingénieuse que vraisemblable. Mais l'adversaire d'Alexandre ne peut-il être le même personnage que le *praefectus Urbi* de 310-311 ? Le but de l'expédition est avant tout le ravitaillement de l'Italie et l'*annona* dépend du préfet de la Ville ; d'autre part, n'est-il pas naturel d'envoyer en Afrique un ancien proconsul qui a une connaissance toute particulière du pays et de ses habitants, la direction même des opérations demeurant sans doute confiée à Zénas[1] ?

Plusieurs explications pourraient être données de l'attribution à Volusianus du titre de préfet du prétoire par Zosime et Aurelius Victor, ou plutôt par la source vraisemblablement commune à laquelle ils ont puisé. L'une des plus simples consisterait à y voir l'effet d'une confusion entre la fonction exercée en 310 par Volusianus et celle qui lui fut confiée quelques années plus tard[2], peut-être celle qu'il exerçait ou qu'il venait d'exercer lorsque fut rédigé le récit utilisé par Zosime et par Aurelius

Maxence, il tombe en disgrâce ; rentré en faveur, il devient préfet de la Ville du 8 décembre 313 au 20 août 315 et est consul en 314.

Volusianus II, préfet de la Ville du 28 octobre 310 au 27 octobre 311.

1. On peut aussi se demander s'il n'est pas plus naturel d'admettre qu'à cette date un général dont on ne nous donne pas, du reste, le titre exact, ait été adjoint à un préfet de la Ville qu'à un préfet du prétoire.

2. Volusianus fut préfet du prétoire en 321. Cf. Cagnat-Goyau, *Chronol. de l'emp. rom.*, p. 403.

Victor. Ammien Marcellin nous offre plusieurs exemples d'erreurs analogues. A l'occasion d'événements qui se passent en 367, il parle de Rusticus Julianus comme d'un proconsul d'Afrique, alors qu'il ne le fut que de 370 à 373; à Chilo, qui fut vicaire d'Afrique en 374-375, il donne le titre de *vicarius* dans le récit d'un fait de 368[1].

Une autre interprétation pourrait être proposée. Le chroniqueur que reproduisent Zosime et Aurelius Victor aurait complété l'indication elliptique de *praefectum Volusianum*[2] ou encore corrigé celle, à son sens inexacte, de « préfet de la Ville ». Écrivant à une époque où le préfet du prétoire n'a que des attributions purement civiles, il lui semble tout naturel de reconnaître dans le préfet Volusianus et son adjoint Zénas un préfet du prétoire et une sorte de *magister militum*. Diverses circonstances auraient pu favoriser l'erreur; d'une part, Alexandre, contre qui on envoyait Volusianus, était un ancien préfet du prétoire; d'autre part, par une coïncidence curieuse, un préfet du prétoire de 311[3] portait le même gentilice Caeionius

1. *Amm. Marc.*, XXVII, 6, 1; XXVIII, 1, 8. M. Cl. Pallu de Lessert a signalé ces anachronismes (*Fastes des prov. afric.*, II, p. 77 et 201).

2. Dans Dion Cassius, ἔπαρχος tout court signifie préfet du prétoire; dans Hérodien, le préfet de la Ville est appelé ἔπαρχος τῆς πόλεως. Qu'on suppose une source grecque, et il sera facile de concevoir des confusions.

3. Sur Caeionius Julianus Camenius, préfet du prétoire de l'un des princes rivaux de Constantin, cf. Cl. Pallu de Lessert, *Fastes des prov. afric.*, II, p. 39-41.

que le préfet de la Ville Volusianus[1]; enfin, la présence aux armées d'un grand nombre de préfets du prétoire a pu confirmer le chroniqueur dans son opinion.

Si tentante que soit l'hypothèse qui vient d'être exposée, il y a lieu néanmoins de ne l'admettre que sous les plus expresses réserves. La liste des préfets de la Ville donnée par le chronographe de 354 indique pour la période 30 octobre 309-27 octobre 310 Aurelius Hermogenes, puis pour 28 octobre 310-28 octobre 311 Rufius Volusianus. Le *praefectus Urbi* ayant ses pouvoirs interrompus quand il quitte la ville[2], nous devrions, dans le système plus haut adopté, trouver mention d'un préfet « intérimaire » au début de 311. Or, il n'en est rien, et, malgré la présence à cette époque de Maxence à Rome, il est bien difficile d'admettre que la *praefectura Urbis* fût demeurée sans titulaire. Il convient, d'autre part, de remarquer que c'est seulement parce que nous avons daté du printemps 311 l'expédition contre Alexandre qu'il a fallu renoncer à voir en Volusianus un préfet du prétoire, car si l'expédition était de l'été 310, comme il a été souvent admis, Volusianus aurait pu fort bien être envoyé en Afrique comme préfet du prétoire[3], puis à son retour recevoir la

1. On a même proposé de voir dans les deux Caeionii deux frères (Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real-Encyclop.*, III, col. 1859-1860).

2. Mommsen, *Dr. pub. rom.*, V, p. 365.

3. Il n'y a aucun compte à tenir de l'absence du titre de

praefectura Urbis. Or, si les arguments d'ordre numismatique invoqués par M. Maurice donnent une grande vraisemblance à la date printemps 311, il serait néanmoins inexact de dire que, dans l'état actuel de nos connaissances, on ne puisse plus envisager la possibilité de faire remonter la campagne à l'été 310.

Louis Poissont.

préfet du prétoire dans le texte *C. I. L.*, VI, 1707, d'où sont exclues toutes les fonctions confiées à Volusianus par Maxence.

TABLES

DES

MÉMOIRES DE 1919-1923 (T. LXXVI).

I.

Index par noms d'auteurs.

II.

Index des illustrations.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.